U d'/of OTTAWA
39003013318513

ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC
Don de la Direction de la
Bibliothèque

PANDECTES
DE JUSTINIEN.

PANDECTÆ
JUSTINIANEÆ,
IN NOVUM ORDINEM DIGESTÆ,

CUM LEGIBUS CODICIS ET NOVELLIS QUÆ JUS PANDECTARUM CONFIRMANT, EXPLICANT AUT ABROGANT,

A R. J. POTHIER;

De lingua latina in gallicam versæ

A D°. DE BRÉARD-NEUVILLE;

Textu emendato, Versione expolita necnon refecta,

A D°. MOREAU DE MONTALIN, Advocatore.

TOMUS DECIMUS-QUINTUS,

Continens titulos X, XI, XII, XIII, XIV et XV libri XXXVII; librum XXXVIII, et titulum I libri XXXIX.

PARISIIS,

EX TYPIS DONDEY-DUPRÉ,

Via Sancti-Ludovici, N°. 46.

1822.

340/S.1

PANDECTES
DE JUSTINIEN,

MISES DANS UN NOUVEL ORDRE,

AVEC LES LOIS DU CODE ET LES NOVELLES QUI CONFIRMENT, EXPLIQUENT OU ABROGENT LE DROIT DES PANDECTES,

PAR R. J. POTHIER;

TRADUITES

PAR M. DE BRÉARD-NEUVILLE;

Revues et corrigées pour le Texte et la Traduction,

PAR M. MOREAU DE MONTALIN, Avocat.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

TOME QUINZIÈME,

Contenant les titres X, XI, XII, XIII, XIV et XV du livre XXXVII; le livre XXXVIII, et le titre I du livre XXXIX.

N. Polette
18 Mai 1862

PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE DONDEY-DUPRE

Rue Saint-Louis, No. 46, au Marais.

1822.

ON SOUSCRIT A PARIS,

Chez
- Me. Borie, Avocat à Paris, *seul Éditeur*, rue St.-Honoré, N°. 317.
- Arthus Bertrand, Libraire, rue Hautefeuille, N°. 23.
- Barrois l'aîné, Libraire, rue de Seine, N°. 10, faubourg St.-Germain.
- L. Devilly, Libraire à Metz.
- Gautier frères, Libraires à Besançon.
- Dondey-Dupré, Imprimeur de l'Ouvrage, rue St.-Louis, N°. 46, au Marais, ou rue Neuve St.-Marc, N°. 10, près la place des Italiens.

Et chez les principaux Libraires et Directeurs des postes de la France et de l'Étranger.

Toutes les Lettres doivent être affranchies.

KJA
1118
.F7
1818
v. 15

INDEX

Librorum et titulorum qui in hoc tomo continentur, cum serie et ordine singularum cujusque tituli divisionum : totius hujus voluminis specimen quoddam, et materiarum quasi appendicem exhibens.

LIBER TRIGESIMUS-SEPTIMUS.

TITULUS X.

De Carboniano edicto.

Art. I. *Quando sit huic edicto locus.* Pag. viij

§. I. *Oportere ut fiat impuberi controversia tam de bonis paternis quam de statu.* 2

§. II. *Oportere ut pendeat ex controversia status quam patitur impubes, an ipsi jure ordinario competat bonorum possessio quam interim sibi ex edicto Carboniano decerni desiderat.* 10

Art. II. *Quæ bonorum possessiones et quibus liberis ex hoc edicto dentur?* 14

§. I. *Carbonianum pertinere ad omnes bonorum possessiones, imo et ad legata vel fideicommissa.* ibid.

§. II *Carbonianam possessionem quibuscumque liberis per virilem sexum descendentibus dari, sed solis impuberibus.* 16

Art. III. *Cum quali causæ cognitione bonorum possessio ex hoc edicto detur?* 18

Art. IV. *De effectu decreti ex Carboniano edicto interpositi.* 20

§. I. *De controversiarum omnium, quæ ex statu impuberis pendent, dilatione in tempus pubertatis.* 22

§. II. *De impubere constituendo in possessione bonorum paternorum, usque ad tempus pubertatis.* 26

Art. V. *Intra quod tempus detur Carboniana possessio; item, quando et quatenus finiatur?* 34

TITULUS XI.

De bonorum possessionibus secundum tabulas.

Art. I. *Quando et secundum quas tabulas huic bonorum possessioni locus sit?* Pag. 40

§. I. *Quando huic possessioni locus esse possit, et an etiam ex tabulis pupillaribus?* ibid.

§. II. *Quænam requirantur, nec ne, circa testamentum secundum quod datur hæc bonorum possessio?* 42

Prima conditio : *Jus testandi in persona defuncti.* 44

Secunda conditio : *Forma extrinseca testamenti, jure prætorio requisita.* 48

Tertia conditio : *Ut testamentum secundum quod possessio petitur, sit supremum.* 50

Art. II. *Quibus hæc possessio detur, et ex quibus causis denegetur?* 52

Art. III. *An etiam pendente conditione, hæc possessio scripto heredi detur, et sub qua lege; item, quando, etiam deficiente conditione, sit efficax?* 58

§. I. *An detur heredi, pendente conditione, hæc possessio?* ibid.

§. II. *Sub qua lege hæc possessio pendente conditione detur?* 60

§. III. *An et quando hæc possessio pendente conditione accepta, etiam deficiente conditione sit efficax, et quid juris hoc casu obtineat?* 62

Art. IV. *Pluribus scriptis heredibus, pro qua cuique parte detur hæc possessio; et quo ordine, quum diverso gradu scripti sunt?* 64

TITULUS XII.

Si a parente quis manumissus sit?

Art. I. *De bonorum possessione quæ datur parenti manumissori contra tabulas liberorum quos emancipavit.* Pag. 68
§. I. *Quibus et adversus quorum liberorum tabulas hæc possessio detur, et ex quibus causis denegetur?* 70
§. II. *Quam partem bonorum consequatur parens manumissor, et quando hujus petitio effectu careat?* 72
§. III. *Cum quo alio remedio hæc possessio concurrat?* ibid.
Art. II. *Quæ alia jura habeat, nec ne, parens manumissor?* 74

TITULUS XIII.

De bonorum possessione ex testamento militis.

TITULUS XIV.

De jure patronatus.

Art. I. *Quomodo acquiratur jus patronatus?* 76
Art. II. *Cui jus patronatus quæratur?* 82
Art. III. *Quomodo extinguatur jus patronatus?* 84
§. I. *De capitis diminutione.* 86
§. II. *Si patronus liberive ejus libertum capitalis criminis postulaverint, indiciumve aut testimonium præbuerint?* ibid.
§. III. *Si patronus liberive ejus libertum in servitutem petierint?* 94
§. IV. *Si patronus liberive ejus libertum egentem non aluerint?* Pag. 96
§. V. *Si patronus liberive ejus libertum libertamve jurejurando ad viduitatem adegerint?* ibid.
§. VI. *Si patronus liberive ejus, id quod a liberto sibi promitti onerandæ libertatis ejus causa curaverunt, acceperint, aut pecuniam pro redemptione operarum ejus exegerint?* 98
§. VII. *Si patronus liberive ejus necem liberti non fuerint ulti?* 100
§. VIII. *Si patronus jus suum remiserit, aut eo connivente libertus ancillæ principis se junxerit?* 102
§. IX. *Liberos patroni per exheredationem a parente factam excludi a jure patronatus.* ibid.
§. X. *An casus ejus qui jure patronatus excidit ipsi soli noceat?* 110

TITULUS XV.

De obsequiis parentibus et patronis præstandis.

Art. I. *Qui et quibus hæc obsequia debeant?* 116
Art. II. *In quo potissimum obsequia parentibus et patronis debita consistant, nec ne?* 118
Art. III. *De puniendis liberis et libertis qui parentibus aut patronis obsequia debita non exhibent?* 124
§. I. *Quibus et adversus quos accusatio ingrati liberti competat, et ex quibus causis?* ibid.
§. II. *De pœnis adversus ingratos libertos, et præcipue de revocandis eis ex hac causa in servitutem.* 128

LIBER TRIGESIMUS-OCTAVUS.

TITULUS I.

De operis libertorum.

Art. I. *Quomodo contrahatur obligatio* libertatis causa impositorum, *et quæ possint libertatis causa imponi?* 134
Art. II. *Quis ex hac causa obligetur, et erga quem?* 138
§. I. *Non obligari nisi liberum factum, et qui gratuitam libertatem acceperit.* Pag. 138
§. II. *Erga quem contrahi possit obligatio libertatis causa impositorum, et ad quem transeat?* 144
Art. III. *Quæ et quot operæ ex hac obligatione exhiberi debeant, cui, ubi, et quomodo?* 150

§. I. *Quæ et quot operæ præstandæ?* Pag. 150
§. II. *Cui sint exhibendæ operæ, et a quo?* 152
§. III. *Ubi operæ exhiberi debent?* 158
§. IV. *Quomodo exhibendæ sint?* ibid.
Art. IV. *De natura obligationis operarum, et quid in earum judicio veniat?* 162
Art. V. *Quando extinguitur obligatio operarum?* 168
§. I. *De valetudine, dignitate et ætate.* ibid.
§. II. *De conjugio libertæ.* ibid.
§. III. *De privilegio libertorum.* 172
§. IV. *De redemptione operarum.* 176

TITULUS II.

De bonis libertorum.

Sectio I. *Recensentur varia tempora circa jus patronorum in bonis liberti.* 178
§. I. *De libertis civibus romanis, et quæ circa eorum hereditates varia jura obtinuerint, ex lege XII Tabularum, ex edicto prætoris et ex lege Papia.* ibid.
§. II. *De bonis libertorum latinorum.* 184
§. III. *Jus Justinianæum.* 186
Sectio II. *Generalis tractatio de jure quod patroni eorumque liberi habent in hereditatibus libertorum, tam ab intestato quam ex testamento.* ibid.
Art. I. *Quis patronus, quis libertus intelligatur, quoad jus succedendi; ubi de liberto centenario?* 188
§. I. *Plures casus proponuntur, in quibus dubitari potest an, aut cujus quis libertus sit.* ibid.
§. II. *Quis libertus* centenarius *esse videatur?* 190
Art. II. *Qui liberi patroni ad has successiones vocentur, et quis ordo patronum inter et liberos ejus servetur?* 194
Art. III. *Quatenus per liberos liberti centenario minoris excludantur patronus, ejusve liberi a successione?* 198
Art. IV. *Ex quibus aliis causis summoveatur patronus a successione liberti?* Pag. 204
Sectio III. *Specialis tractatio de bonorum possessione quæ patrono liberisve ejus datur contra tabulas liberti.* 206
Art. I. *Quando competat hæc possessio?* ibid.
§. I. *Quando patronus ex debita portione institutus videatur?* 210
§. II. *An, si sub conditione institutus sit patronus, admittatur ad hanc possessionem?* 214
§. III. *Quo tempore inspiciatur an debita portio patrono relicta sit, et quæ in hujus portionis ineundæ ratione computentur?* 216
§. IV. *An, quum hereditas liberti solvendo non est, patronus admittatur ad contra tabulas possessionem?* 218
Art. II. *Ex quo cedit tempus hujus possessionis petendæ?* 220
Art. III. *De effectu hujus bonorum possessionis: quid agnita tribuat patrono, et quid per eam amittat?* 222
§. I. *De parte patrono debita: quomodo quandoque augeatur; et quomodo, et ex quibus bonis, si non integra sit, suppleatur?* ibid.
§. II. *Quid per hanc partis sibi debitæ possessionem patronus amittat?* 228
Art. IV. *Quando cesset hæc bonorum possessio?* 230
§. I. Prima causa: *Si patronus cui contra tabulas possessio competebat, judicium defuncti agnoverit.* ibid
§. II. Altera causa: *Si patronus testamentum liberti falsum temere dixerit.* 236
Sectio IV. *De aliis juribus quæ patrono competunt circa portionem sibi in bonis liberti debitam.* ibid.
§. I. *Patronum intra debitam partem legatis et fideicommissis onerari non posse.* ibid.
§. II. *De jure quod habet patronus depellendi a se onus legatorum aut fideicommissorum, cedendo coheredi aut substituto quidquid ultra de-*

bitam portionem sibi relictum est. Pag. 240
§. III. *De jure obtinendæ debitæ portionis in bonis liberti, etiam eo casu quo publicarentur, aut etiamsi libertus se in adrogationem dederit.* 242

TITULUS III.

De libertis universitatium.

TITULUS IV.

De adsignandis libertis.

§. I. *Quis libertum assignare possit et quibus liberis?* 246
§. II. *Quis libertus adsignari possit, et quot possint?* 248
§. III. *De natura et forma hujus adsignationis.* ibid.
§. IV. *De die et conditione quæ adsignationi liberti adjicerentur.* 250
§. V. *De adsignationis effectu.* 252
§. VI. *De revocatione adsignationis.* 258

TITULUS V.

Si quid in fraudem patroni factum sit.

Art. I. *Quando his actionibus locus sit, et quid in eis præstandum veniat?* ibid.
§. I. *Calvisianam ab intestato, Favianam petita a patrono contra tabulas possessione competere.* ibid.
§. II. *Quid veniat in his actionibus?* 260
Art. II. *Quale gestum per has actiones revocetur?* 262
§. I. *Oportere ut ex hoc gesto libertus patrimonium suum deminuerit.* 264
§. II. *Oportere ut non salva sit debita patrono portio.* 270
§. III. *Oportere ut illud sit gestum, quod sine damno ejus qui bona fide cum liberto contraxit, possit revocari.* ibid.
§. IV. *Oportere ut dolo gestum sit.* 272
Art. III. *Quales sint hæ actiones, quibus et adversus quos competant, et quandiu?* 274
§. I. *Quales sint, et quibus dentur et adversus quos?* ibid.
§. II. *Quandiu durent hæ actiones?* Pag. 280
§. III. *De his actionibus dividendis, quum pluribus aut adversus plures competunt.* ibid.
Art. IV. *De actione quæ ad instar supra dictarum datur.* 282

TITULUS VI.

Si tabulæ testamenti nullæ extabunt: unde liberi.

PRIMA PARS TITULI. *Si tabulæ testamenti nullæ extabunt; seu de bonorum possessionibus ab intestato.* ibid.
§. I. *Quando huic possessioni ab intestato locus sit?* ibid.
§. II. *Qui sint hujus possessionis gradus?* 286
SECUNDA PARS TITULI. *Unde liberi; seu de primo ordine bonorum possessionis ab intestato.* 292
§. I. *Quibus liberis deferatur possessio* unde liberi? 294
§. II. *Quo ordine liberi ad hanc possessionem vocentur?* 298

TITULUS VII.

Unde legitimi?

§. I. *Qui ex hac parte edicti vocentur?* ibid.
§. II. *Quo ordine legitimis hæc bonorum possessio deferatur?* 302
§. III. *Quibus personis per hanc bonorum possessionem succeditur?* ibid.

TITULUS VIII.

Unde cognati?

§. I. *Origo hujus bonorum possessionis.* 304
§. II. *Quando hæc possessio deferatur?* ibid.
§. III. *Quibus deferatur. et usque ad quem gradum?* 306
§. IV. *Quo ordine hæc possessio deferatur?* 312

TITULUS XII.

De successorio edicto.

Art. I. *De primo successionis modo, per repudiationem bonorum possessionis a persona*

graduve præcedenti factam. 316
§. I. *Quis bonorum possessionem possit repudiare?* ibid.
§. II *Quæ bonorum possessio repudiari possit?* Pag. 320
§. III. *De effectu repudiatæ bonorum possessionis.* ibid.
Art. II. *De altero successionis modo, si præcedens persona gradusve exclusi sint, elapso tempore petendæ bonorum possessionis.* 322
§. I. *Quale sit illud tempus extraneis, quale parentibus et liberis?* ibid.
§. II. *Ex quo currat tempus petendæ bonorum possessionis?* 326
Art. III. *Quando extinguatur spes successionis?* 336

TITULUS X.

De gradibus et adfinibus, et nominibus eorum.

SECTIO I. *De cognatis.* 338
Art. I. *Quid sint cognati, et quæ cognatorum divisiones?* 340
Art. II. *Quid sint lineæ, et gradus cognationum, et quomodo hi computentur?* 342
Art. III. *De nominibus cognatorum.* 346
§. I. *Enumeratio personarum primi gradus.* 350
§. II. *Enumeratio personarum secundi gradus.* ibid.
§. III. *Enumeratio personarum tertii gradus.* 352
In linea recta superiore. ibid.
In linea transversa. ibid.
In linea recta inferiore. 354
§. IV. *Enumeratio personarum quarti gradus.* ibid.
In linea recta superiore. ibid.
In linea transversa. 356
In linea recta inferiore. 358
§. V. *Enumeratio personarum quinti gradus.* 360
In linea recta superiore. ibid.
In linea transversa. 362
In linea recta inferiore. 366
§. VI. *Enumeratio personarum sexti gradus.* 372
In linea recta superiore. ibid.
In linea transversa. ibid.
In linea recta inferiore. 380
§. VII. *Enumeratio personarum septimi gradus.* 386
In linea recta superiore. Pag. 386
In linea transversa. 388
In linea recta inferiori. 392
SECTIO I. *De adfinibus* 394
§. I. *Quid sint affines, et quæ eorum nomina?* ibid.
§. II. *Unde contrahatur affinitas, et inter quas personas; item quomodo solvatur?* 396

TITULUS XI.

Unde vir et uxor.

TITULUS XII.

De veteranorum et militum successione.

TITULUS XIII.

Quibus non competit bonorum possessio?

TITULUS XIV.

Ut ex legibus senatusve consultis bonorum possessio detur?

TITULUS XV.

Quis ordo in possessionibus servetur?

TITULUS XVI.

De suis et legitimis heredibus.

SECTIO I. *Quis intestatus dicatur, et ex quo ab intestato deferatur hereditas.* 406
§. I. *Quis intestatus dicatur?* ibid.
§. II. *Ex quo tempore deferatur hereditas ab intestato?* 408
SECTIO II. *Quibus ingenuorum hereditates ab intestato deferantur?* ibid.
Art. I. *De legitima hereditate sorum heredum.* 412
§. I. *Quinam sui heredes dicantur?* ibid.
§. II. *Quo tempore inspiciatur qualitas sui heredis?* 416
Art. II. *De hereditatibus ingenuorum quæ legitimis deferuntur.* 420
§. I. *Legitimam hereditatem non deferri nisi consanguineis, et post ipsos, agnato proximo.* ibid.

§. II, *Quomodo et intra quod tempus legitimi hereditatem sibi delatam adire possint?* 430
§. III. *Quomodo inter plures ejusdem gradus legitimos heredes dividatur hereditas, et de jure accrescendi inter ipsos?* Pag. 432
Art. III. *Quæ communia sint suis heredibus et cæteris legitimis?* 434
§. I. *Admitti etiam eos qui nondum nati sunt.* ibid.
§. II. *Nondum conceptos tempore mortis patrisfamilias, ad ejus hereditatem non admitti.* 436
§. III. *Legitimarum hereditatum jura privatis cautionibus infringi non posse.* ibid.
§. IV. *An capitis deminutione jura legitimarum hereditatum pereant?* 438

TITULUS XVII.

Ad senatusconsultum Tertyllianum et Orphitium.

SECTIO I. *De senatusconsulto Tertylliano.* ibid.
Art. I. *Quæ mater ex hoc senatusconsulto vocetur?* 440
Art. II. *Ad quorum filiorum mater hereditatem vocetur?* 444
Art. III. *Quæ personæ matri præferantur?* 448
§. I. *De liberis defuncti.* ibid.
§. II. *De patre defuncti.* 454
§. III. *Quinam ex consanguineis matri obstent, et an ab avo excludantur?* 458
§. IV. *Quandiu et quatenus matri obstent personæ supradictæ?* ibid.
Art. IV. *Quid juris obtineat si mater delatum sibi senatusconsulti beneficium repudiet?* 460
SECTIO II. *De senatusconsulto Orphitiano.* ibid.
Art. I. *Qui liberi et ad cujus matris hereditatem ex hoc senatusconsulto vocentur?* Pag. 462
§. I. *Quoslibet liberos admitti, modo cives romani sint, nec maximam aut medium capitis diminutionem passi?* ibid.
§. II. *Cujus matris hereditatem senatusconsultum deferat?* 468
Art. II. *Exponuntur duæ senatusconsulti clausulæ.* 470
§. I. *Prima clausula: Ut, si liberi heredes esse nolint, jus antiquum servetur.* ibid.
§. II. *De altera senatusconsulti clausula.* 472

APPENDIX AD LIBROS PRÆCEDENTES

De hereditatibus et bonorum possessionibus.

CAPUT I. *Exponitur jus Codicis et Novellarum circa hereditates intestatorum.* ibid.
Art. I. *De hereditate parentum.* ibid.
Art. II. *De hereditate liberorum.* 476
Art. III. *De successione collateralium.* 478
Art. IV. *De successione conjugum.* 480
Art. V. *De successione filiorumfamilias.* ibid
Art. VI. ¶*Quædam singularia circa hereditates curialium et hæreticorum.* 482
§. I. *De successione curialium.* ibid.
§. II. *De successione hæreticorum.* 484
CAPUT II. *De successione bonorum vacantium.* 486

LIBER TRIGESIMUS-NONUS.

TITULUS I.

De operis novi nuntiatione.

SECTIO I. *De his quæ pertinent ad operis novi nuntiationis substantiam.* Pag. 492
Art. I. *Propter quod opus et ex quibus causis fiat nuntiatio?* ibid.
§. I. *Quale opus ad hoc edictum pertineat?* ibid.
§. II. *Ex quibus causis operis novi nuntiatio fiat?* Pag. 498
Art. II. *Cui competat operis novi nuntiatio, et adversus quem?* 500
§. I. *Cui competat?* ibid.
§. II. *Adversus quem nuntiatio novi operis competat?* 504
Art. III. *Quomodo fiat operis novi nuntiatio?* 506

§. I. *Ubi et quibus diebus fiat.* 506
§. II. *Cui fieri debet nuntiatio?* ibid.
§. III. *Per quem fieri debet nuntiatio?* Pag. 508
§. IV. *Quæ observanda sint in faciendâ nuntiatione?* 510
SECTIO II. *De effectu nuntiationis novi operis, et de interdicto restitutorio quod parit.* 512
§. I. *Cujus operis restituendi causa, hoc interdictum competat?* ibid.
§. II. *Quale sit hoc interdictum, cui et adversus quem competat?* 514
SECTIO III. *Quomodo extinguatur nuntiatio novi operis?* 516
Art. I. *De remissione.* ibid.
Art. II. *De cautione data nuntiatori vel oblata, de restituendo opere, si ita judicatum fuerit; et de interdicto prohibitorio, quod datur ei qui hanc cautionem exhibuit.* 520
§. I. *Expenduntur ea quæ pertinent ad hanc cautionem.* ibid.
Quæstio prima. *Qualis debeat esse hæc cautio?* ibid.
Quæstio secunda. *Quid ex cautione data vel oblata consequatur is cui novum opus nuntiatum est?* ibid.
Quæstio tertia. *Cui, et a quo exhiberi debet hæc cautio?* 524
Quæstio quarta. *Quando et in quid committatur hæc cautio?* 526
§. II. *De interdicto prohibitorio, quod datur ei qui nuntiatori satisdedit.* ibid.
Art. III. *De cæteris modis extinguitur nuntiatio novi operis.* 530

FINIS INDICIS.

DIGESTORUM

SEU

PANDECTARUM

PARS SEXTA.

LIBER TRIGESIMUS-SEPTIMUS.

TITULUS X.

De Carboniano edicto.

ADHUC pertinet hic titulus ad tractationem de bonorum possessione contra tabulas. Nam interdum hæc possessio datur ex *Carboniano edicto*, cujus auctor videtur fuisse prætor Cn. Papyrius-Carbo circa medium septimi ab U. C. sæculi, homo summæ in republica auctoritatis, qui Marii et Sertorii partes secutus est.

I. Ex hujus edicti tenore, « si cui controversia fiet an inter liberos sit, et impubes sit; causa cognita perinde possessio datur, ac si nulla de ea re controversia esset, et judicium in tempus pubertatis causa cognita differtur ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 41. *ad ed.*

Circa hoc edictum hæc quærenda veniunt: 1°. quæ requirantur ut huic edicto locus sit; 2°. quæ bonorum possessiones ex hoc edicto dentur et quibus liberis; 3°. cum quali causæ cognitione detur Carboniana possessio; 4°. quis sit hujus effectus; 5°. intra quod tempus detur, item quando et quatenus finiatur.

ARTICULUS I.

Quando sit huic edicto locus.

Duo hic concurrere oportet: 1°. ut tam de bonis paternis quam de statu controversia impuberi fiat; 2°. ut ex controversia status, quam impubes patitur, pendeat, an ipsi jure ordinario competat bonorum possessio quam sibi interim ex Carboniano decerni desiderat.

SIXIÈME PARTIE
DU DIGESTE
OU
DES PANDECTES.

LIVRE TRENTE-SEPTIÈME.

TITRE X.

De l'édit Carbonien.

Ce titre appartient encore au traité de la possession des biens *infirmative du testament;* car, quelquefois cette possession est accordée en vertu de *l'édit Carbonien,* dont Cneius Papyrius-Carbon paraît avoir été l'auteur, environ six cent-cinquante ans après la fondation de Rome, homme qui jouissait d'une grande considération, et qui suivit le parti de Marius et de Sertorius.

I. Voici la teneur de cet édit : « Si l'on conteste à un enfant sa qualité, c'est-à-dire, si l'on prétend qu'il n'est point au nombre des enfans du testateur, et que cet enfant soit impubère, on lui accordera la possession des biens, comme si l'on n'eût point élevé de contestation à cet égard, et le jugement à intervenir à ce sujet sera en connaissance de cause différé jusqu'au tems de la puberté ».

Par rapport à cet édit, voici ce qu'il y a à examiner : 1°. ce qu'on exige pour qu'il y ait lieu à cet édit; 2°. quelles possessions des biens sont accordées en vertu de cet édit, et à quels enfans elles le sont; 3°. en quelle connaissance de cause la possession Carbonienne est accordée; 4°. quel en est l'effet; 5°. pendant quel tems on l'accorde, quand et jusqu'à quel point elle cesse.

ARTICLE. I.

Quand il y a lieu à cet édit?

Il faut ici le concours de deux choses, 1°. que la contestation que l'on veut former contre l'impubère porte tant sur ses biens que sur son état; 2°. qu'il dépende de la contestation qu'il souffre relativement à son état, de savoir si c'est par le droit ordinaire que lui appartient la possession des biens; que dans l'intervalle il demande qu'on lui défère en vertu de l'édit Carbonien.

§. I. *Oportere ut fiat impuberi controversia tam de bonis paternis quam de statu.*

II. « Ita demum autem huic edicto locus est, si status et hereditatis controversia sit ».

« Nam si tantum status, quod (puta) servus dicatur esse, nec ulla bonorum controversia (1) sit; hoc casu, liberale judicium statim explicandum erit ». *l.* 6. §. 3. Paul. *lib.* 41. *ad ed.*

Ita scilicet si Carbornianum duntaxat spectaretur. Cæterum, « quamvis scripto heredi non promitti bonorum possessionem ex edicto Carboniano certum sit, tamen quæstionem status in tempus pubertatis differri procul dubio est. Ergo, si quidem de parentis bonis simul et de statu controversia fiat, hoc edictum locum habebit. Sin vero tantum status, differetur quæstio in tempus pubertatis; sed non ex Carboniano, sed ex constitutionibus ». *l.* 3. §. 2. Ulp. *lib* 41. *ad ed.*

Quod autem dicimus, oportere ut impuberi de bonis controversia fiat, intellige de bonis paternis, non de bonis alterius.

Hinc, « si pupillus liberti paterni bonorum possessionem peteret, negaretur autem filius patroni esse; quia de paternis nulla controversia ei fieret, differendum hoc judicium non est. Si vero post interpositum Carbonianum decretum hæc quoque controversia moveretur, hoc judicium in id tempus differri (2) debet ». *l.* 7. §. 7. Julian. *lib.* 24. *digest.*

« De bonis maternis an decretum interponendum sit, quæritur? Et decretum quidem non est interponendum : dilatio autem longissima danda est, quæ in tempus pubertatis extrahet negotium ». *l.* 6. Paul. *lib.* 41. *ad ed.*

« Plane, si simul de paternis et de maternis controversia sit, vel etiam de fratris; et has controversias in tempus pubertatis differendas esse, Julianus respondit ». *d. l.* 6. §. 51.

III. Sed nec vice versa edicto locus erit, si de bonis tantum controversia sit, non de statu impuberis. V. G. « quum vero pro-

(1) V. G. aliquis institutus est a patre suo heres : non impugntur ejus institutio, sed aliquis eum in servitutem petit.

(2) Nam tam de bonis patris, quam de statu fit ei controversia; si quidem propter hanc controversiam, Carbonianum decretum jam interpositum supponitur.

§. I. *Qu'il faut contester à l'impubère tant son état, que ses droits à la succession paternelle.*

II. « Cet édit n'a lieu qu'autant que la contestation que l'on veut former contre l'impubère, porte tout à la fois sur son état et sur ses droits à la succession ».

« Car, si elle ne porte que sur son état, par exemple, si on prétend qu'il est esclave, sans qu'il soit question des biens (1); dans ce cas, la liberté contestée doit être jugée sans délai ».

C'est-à-dire, qu'il en serait ainsi si l'on ne considérait que l'édit Carbonien; toutefois, « quoiqu'il soit certain que la possession des biens, déférée en vertu de l'édit Carbonien, ne soit pas promise à celui qui est institué héritier, cependant il n'y a pas de doute que la question élevée sur son état peut être différée jusqu'au tems de la liberté; ainsi donc, si la contestation s'élève en même tems sur son état et sur les biens de son père, l'édit Carbonien aura lieu; mais si on ne lui conteste que son état, la question sera différée jusqu'au tems de la puberté, non en vertu de l'édit Carbonien, mais en vertu des constitutions des princes ».

Ce que l'on dit qu'il faut que la contestation que l'on veut former contre l'impubère porte sur les biens, doit s'entendre des biens de son père, et non pas des biens de tout autre individu.

C'est pourquoi, « si un impubère demande la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi de son père, et qu'on soutienne qu'il n'est point fils du patron, comme la contestation ne porte point sur les biens de son père, le jugement ne doit pas être différé; mais si après que le décret Carbonien aura été rendu en sa faveur, on forme encore contre lui cette nouvelle contestation, la question sera aussi différée jusqu'au tems de la puberté (2) ».

« Il s'agit de savoir si, dans le cas où la contestation porterait sur les biens de la mère de l'impubère, l'édit Carbonien devrait avoir lieu; il faut dire que l'édit Carbonien n'a point alors lieu; toutefois on accordera un délai le plus long possible, afin de prolonger l'affaire jusqu'au tems de la puberté ».

« Si la contestation que l'on forme contre l'impubère porte en même tems sur les biens de sa mère et de son père ou même de son frère, suivant la décision de Julien, cette contestation sera différée jusqu'au tems de la puberté ».

III. Mais il n'y aura pas réciproquement lieu à l'édit, si la contestion ne porte que sur les biens et non pas l'état de l'impubère;

---

(1) Par exemple, quelqu'un a été institué héritier par son père; la contestation qu'on élève n'a point pour but d'attaquer son institution, mais de le rappeler en servitude.

(2) Car la contestation qu'on élève contre lui, porte tant sur les biens du père, que sur son état, puisqu'à cause de cette contestation on suppose qu'un décret a été déjà rendu conformément à l'édit Carbonien.

ponitur exheredatus esse, non est necessarium controversiam [in tempus] pubertatis differri; quia non de ipsius filii, sed de testamenti jure quæritur ». *l.* 7. §. 2. Julian. *lib.* 24. *digest.*

Hinc recte in specie sequenti distinguit Ulpianus: « Si quis filium suum heredem instituerit ex minima parte sic, *ille qui ex illa natus est*, *heres esto*, non quasi filium suum; deinde hic contendat patrem intestatum decessisse, seque ei suum heredem esse: interest coheredes ejus utrum negent eum filium, an vero contendant testamentum valere. Si testamentum valere contendunt, controversia non est differenda, et Carbonianum cessat. Quod si filium eum negant, et ad ipsos potius quasi ad consanguineos hereditatem pertinere dicunt; data bonorum possessione impuberi, controversia in tempus pubertatis differtur ». *l.* 1. §. 10. Ulpian. *lib.* 41. *ad ed.*

IV. Jam videndum quæ sint status controversiæ quæ huic edicto locum dent.

Frequentior est illa quæ puer supposititius esse dicitur. Sed etsi supposititium eum non esse constiterit, nimirum, « si mater impuberis, subjecti partus rea postulata, causam obtinuerit, poterit adhuc superesse status questio: ut puta, si dicatur aut non esse ex ipso defuncto conceptus, aut ex ipso quidem, sed non ex matrimonio editus ». *l.* 3. §. 6. Ulp. *lib.* 41. *ad ed.*

Quinetiam, non solum quum quis negatur filius esse, sed et quum negatur in potestate patris sui fuisse; sive negetur pater potuisse filium in potestate habere, sive ipse negetur potuisse esse in potestate; huic Carbonianæ possessioni locus est.

Hinc Africanus: « Decessit, quem ego filium meum in mea potestate esse dico: existit impubes qui eum patremfamilias, et ad se hereditatem pertinere dicat; decretum necessarium (1) esse respondit ». *l.* 8. *lib.* 4. *quæst.*

« Item emancipatus (2) decessit intestato, superstite filio impubere qui se ei suum esse dicit. Ego contendo ante emancipationem

(1) Id est, decretalis possessio ex Carboniano edicto dabitur huic impuberi, qui forte ab intestato *unde liberi* eam petit; enimvero, etsi non negetur filius esse, tamen status patitur controversiam, in eo quod contendam patrem ejus in mea potestate fuisse, adeoque eum in sua potestate habere non potuisse.

(2) Filius meus.

par exemple, « si l'on suppose le fils déshérité, il n'y a pas de nécessité de différer la contestation jusqu'au tems de la puberté, parce qu'alors elle ne porte pas sur la personne du fils, mais seulement sur la validité du testament ».

De là vient la distinction que fait Ulpien dans l'espèce suivante : « Si un père a institué son fils pour une très-petite portion, et s'est exprimé non comme s'adressant à son fils, mais en ces termes : *Qu'un tel, fils d'une telle, soit mon héritier ;* qu'ensuite cet enfant soutienne que son père est mort *intestat*, et prétende être son héritier sien, il importe de savoir si ses cohéritiers lui contestent sa qualité de fils, ou s'ils soutiennent que le testament est valable ; s'ils soutiennent qu'il est valable, la contestation ne doit pas être différée, et l'édit Carbonien cesse d'avoir lieu ; s'ils prétendent que l'enfant n'est point fils du testateur, et que la succession leur appartient de préférence, comme lui étant unis par les liens du sang, l'impubère sera envoyé en possession, et la contestation différée jusqu'au tems de la puberté ».

IV. Examinons maintenant quelles sont les contestations concernant l'état de l'impubère, qui donnent lieu à cet édit.

La question de supposition de part, par laquelle on prétend que l'enfant est supposé, est une de celles que l'on élève le plus fréquemment ; mais quand même il ne serait pas constant que l'enfant soit supposé ; c'est-à-dire, « si la mère de l'impubère, accusée de supposition de part, a gagné sa cause, la question relative à l'état de l'impubère pourra encore avoir lieu ; tel est le cas où l'on soutiendrait que sa mère ne l'a point eu du défunt, ou qu'elle l'a bien eu du défunt, mais non en légitime mariage ».

Bien plus, non-seulement lorsqu'on conteste à un enfant sa qualité de fils, mais encore lorsqu'on soutient qu'il n'a pas été sous la puissance de son père, soit que l'on nie que le père ait pu l'avoir sous sa puissance, ou que le fils ait pu y être, il y a néanmoins lieu à l'édit Carbonien.

C'est pourquoi Africanus dit : « Celui que je prétends être en même tems mon fils et avoir été sous ma puissance, est venu à mourir ; il se présente un impubère qui soutient qu'il était père de famille, et que la succession lui appartient ; on a décidé que le décret du préteur était nécessaire (1) ».

« De même, mon fils émancipé (2) étant mort *intestat*, a laissé un fils impubère, qui prétend être son héritier sien ; je soutiens

(1) C'est-à-dire, on accordera la possession décrétale, en vertu de l'édit Carbonien, à cet impubère, qui, par exemple, la demande *ab intestat* en vertu de l'édit qui la défère aux enfans du défunt ; en effet, quand même on ne lui contesterait pas sa qualité de fils, il souffre cependant une contestation relativement à son état, laquelle consiste en ce que je soutiendrai que son père était sous ma puissance, et que par conséquent il ne pouvait pas être sous celle de son père.

(2) Mon propre fils.

conceptum, atque ideo in mea potestate esse, et bona emancipati ad me pertinere : et quidem hunc filium esse constat; sed hactenus de statu ejus quæritur [quod], in potestate patris fuerit nec ne. Sententia tamen edicti procul dubio ex Carboniano admittitur ». *d. l.* 8. §. 1.

« Item si impubes in adoptionem datus esse dicatur, et ideo negetur naturalis patris hereditas ad eum pertinere; quia et hoc casu quæritur an jure filii hereditatem obtinere possit, locus erit Carboniano edicto ». *l.* 7. §. 1. Julian. *lib.* 24. *digest.*

V. « Sed et si quis non tantum ex liberis negetur esse, verum Servus etiam esse dicatur, forte ex ancilla edictus; Julianus scripsit, adhuc Carboniano locum esse : quod et divus Pius rescripsit, nam vel *magis consulendum est his quibus majus periculum intenditur.* Nam si aliter observentur, inventa erit ratio quemadmodum audacissimus quisque majore injuria impuberem adficiat, quod et plura et graviora de eo mentiatur ». *l.* 5. §. 1. Ulp. *lib.* 41. *ad ed.*

« Sed et si ipse defunctus servus esse dicatur, idem erit dicendum (1) ». *d. l.* 1. §. 6.

VI. Nihil refert a quo impubes controversiam patiatur.

Quæritur enim, « si quis non ab aliquo hanc controversiam patiatur, quod inter liberos non sit, sed ab ipso patre; ut puta nepos, qui se retentum in potestate avi dicit, ab emancipato patre cui jungi desiderat : an differri debeat? Et magis est ut differatur. Parvi enim refert quis ei controversiam faciat; quum, etsi testator eum negaverit ex liberis, non tamen exheredem scripserit, Carboniano possit esse locus ». *l.* 1. §. 4. Ulpian. *lib.* 41. *ad ed.*

« Sed et si fiscus facit impuberi controversiam, Carbonianum edictum potest locum habere ». *d. l.* 1. §. 7.

Pariter si quis non suo, sed hereditario nomine hanc controversiam faciet, hoc edictum locum habuit.

---

(1) Scilicet ut nihilominus Carboniana bonorum possessio detur. Cæterum, petitio hereditatis non prius instituetur quam de statu defuncti cognitum sit. *l.* 8. *cod.* 3. 31. *de petit. hered.*

de mon côté que ce fils a été conçu avant l'émancipation de son père ; que conséquemment, il est sous ma puissance, et que les biens de l'émancipé m'appartiennent ; on admet bien de part et d'autre que cet enfant est fils du défunt, mais la question qu'on élève sur son état ne consiste qu'à savoir s'il était ou non sous la puissance de son père ; cependant, l'esprit de l'édit Carbonien embrasse aussi ce cas ».

« Et encore, si on prétend qu'un fils a été donné en adoption, et que par cette raison, on lui conteste la succession de son père naturel ; comme en pareil cas, il s'agit de savoir si c'est en sa qualité de fils qu'il aura la succession, il y aura lieu à l'édit Carbonien ».

V. « Si l'on nie que l'enfant soit non-seulement du nombre des enfans du défunt, mais qu'on soutienne qu'il est esclave parce qu'il se trouve être né d'une fille esclave ; suivant Julien, l'édit Carbonien a lieu même dans ce cas, ainsi l'a décidé Antonin dans un rescrit : car, plus le tort que l'on veut faire à la personne est grand, plus on doit s'empresser de veiller à la conservation de ses droits, et si on en usait autrement, l'homme le plus impudent et le plus adroit, trouverait moyen de causer à un pupille un préjudice plus considérable, en ce qu'il pourrait, avec succès, accumuler nombre d'impostures et de calomnies les plus graves contre l'impubère ».

« Il faudra dire la même chose si c'est le défunt que l'on soutient être de condition servile (1) ».

VI. Peu importe de la part de qui l'impubère souffre contestation.

En effet, on demande « si le jugement doit être différé dans le cas où un impubère souffre contestation sur sa qualité de descendant du défunt, non de la part d'un étranger, mais de son propre père ; par exemple, lorsqu'un petit-fils qui prétend être fils d'un émancipé et être resté en la puissance de son aïeul, demande en cette qualité à concourir avec son père émancipé ; et le mieux est de dire que le jugement à intervenir à ce sujet, doit être différé. Peu importe en effet par qui peut être suscitée à l'impubère cette contestation, puisque lors même que le testateur aurait déclaré que cet impubère n'était point du nombre de ses enfans, si d'ailleurs il ne l'a point déshérité, l'édit Carbonien peut avoir lieu ».

« Cet édit doit aussi avoir lieu, si c'est le fisc lui-même qui conteste à l'impubère son état ».

Pareillement si quelqu'un, non pas en son propre nom, mais en sa qualité d'héritier, élevé contre l'impubère cette contestation, cet édit devra avoir lieu.

---

(1) C'est-à-dire, qu'on accordera néanmoins la possession Carbonienne des biens ; d'ailleurs la demande de la succession ne sera point formée avant qu'on ait connu de l'état du défunt. Voyez *l.* 8, *cod. de la pétition d'hérédité.*

Hinc, « si is, qui status controversiam filio faciebat, et solum se filium dicebat, decesserit, et mater ei heres extiterit : si quidem eamdem controversiam impuberi mater faciat, qui se ex alia natum adfirmat, quam filius ejus faciebat; scilicet ut neget eum filium, idcircoque ad se totam hereditatem ex persona filii sui defuncti pertinere; debere in tempus pubertatis differri Julianus ait, quia nihil interest suo an hereditario nomine controversiam faciat ». *l.* 3. §. 7. Ulp. *lib.* 41. *ad ed.*

Obiter nota : « Plane si mater concedat hunc quoque defuncti filium esse, idcircoque partem dimidiam hereditatis solam sibi vindicet ex bonis paternis (1) ; non erit judicium in tempus pubertatis differendum. Non enim de paternis, sed de fraternis bonis impuberi fit controversia ». *d.* §. 7. *v. plane.*

Imo et si a debitoribus hereditariis hæc controversia fiat, edicto locus erit.

V. G. « quum extaret impubes qui se filium defuncti diceret, debitoreque negent eum filium esse defuncti, et intestati hereditatem ad agnatum, qui forte trans mare aberit, pertinere : necessarium erit puero Carbonianum edictum; sed et absenti erit prospiciendum, ut cautio præstetur ». *l.* 3. §. 12. Ulp. *lib.* 41. *ad edict.*

VII. Item « parvi refert utrum petitor sit impubes, an possessor, qui status controversiam patitur. Nam sive possideat, sive petat, in tempus pubertatis differtur ». *d. l.* 3. §. 9.

VIII. Cæterum hoc maxime tenendum, quod huic edicto locus est, quum impubes patitur controversiam; non quum ipse facit.

Hinc, « si duo impuberes invicem faciant status controversiam, interest utrum quisque se solum filium dicat, an *et se*. Nam si se solum dicat filium, dicendum est debere controversiam ad utriusque pubertatem differri, sive petitor, sive possessor sit. Si vero alter se solum, alter *et se* dicat; si quidem ille adoleverit qui se solum dicat, adhuc differtur controversia propter pueritiam ejus qui *et se* dicit; sed de parte non de toto; de parte enim utique nec litigatur. Quod si ille adoleverit qui *et se* dicit, ille impubes sit qui solum dicit; non differtur controversia : nec enim patitur

(1) Sed, puta, de bonis fratris faciat controversiam.

C'est pourquoi, « si celui qui contestait à l'enfant du défunt sa qualité de fils, et qui se prétendait être fils unique, est venu à mourir et que sa mère se soit trouvée son héritière, Julien pense que dans le cas où la mère éleverait cette même contestation contre l'impubère qui se dit fils du défunt et d'une autre femme, et où elle soutiendrait qu'il n'a point la qualité de fils du défunt, et par conséquent, que toute la succession lui appartient à elle seule du chef de son fils, le jugement sera différé jusqu'au tems de la puberté, par la raison qu'il importe peu que celui qui forme cette contestation au pupille, la forme en son propre nom ou à titre d'héritier ».

Remarquez en passant que, « si cependant la femme convient que cet enfant est aussi le fils du défunt, et que par cette raison elle se contente de réclamer seulement moitié dans les biens du père, le jugement ne devra pas être différé jusqu'au tems de la puberté; car la contestation qu'elle élève ne porte pas sur les biens du père (1) de cet enfant ».

Bien plus, il y aura encore lieu à l'édit, lors même que cette contestation serait formée au pupille par les débiteurs de la succession.

Par exemple, « un impubère qui se disait fils du défunt s'étant présenté comme tel, les débiteurs de la succession lui contestaient cette qualité, soutenant que la succession du défunt appartenait à un parent qui se trouvait alors être au-delà des mers; comme l'enfant est dans la nécessité de recourir à l'édit Carbonien, il faudra alors veiller aux intérêts de l'absent, à l'effet de lui faire donner caution ».

VII. De même, « peu importe que l'impubère qui souffre contestation de son état, soit ou demandeur ou possesseur des biens héréditaires : car, soit qu'il possède ou qu'il demande, le jugement sera différé jusqu'au tems de sa puberté ».

VIII. Au reste, il faut tenir pour certain qu'il y a lieu à cet édit, lorsque l'impubère souffre contestation, et non pas lorsqu'il la forme lui-même.

C'est pourquoi, « si deux impubères se contestent réciproquement l'un à l'autre leur état, il importe de savoir si chacun d'eux prétend être fils unique, ou si l'un, prétendant être seul et unique, l'autre soutient l'être conjointement avec lui; car, dans le cas où chacun d'eux se prétendrait être fils unique, la contestation doit être différée jusqu'au tems de la puberté, quel que soit le demandeur ou le possesseur des biens; dans l'autre cas, c'est-à-dire, où l'un se disant fils unique, l'autre prétend l'être conjointement; si celui qui se prétend fils unique parvient à l'âge

(1) Mais seulement sur les biens du frère de l'enfant.

pubes status controversiam, sed facit; quum hic pubes *et se* dicat, illum non neget filium». *d. l.* 3. §. 10.

§. II. *Oportere ut pendeat ex controversia status quam patitur impubes, an ipsi jure ordinario competat bonorum possessio quam interim sibi ex edicto Carboniana decerni desiderat.*

IX. « Quum sine beneficio prætoris (1), qui patitur controversiam filius heres esse potest; forte quia scriptus est : edicto Carboniano locus (2) non est. Ac similiter quum certum est, quamvis filius sit, eum tamen heredem non fore; veluti si Titio herede instituto posthumus aut impubes exheredatus, negetur filius (3). Nec ad rem pertinet, quod interest illius, in quibusdam filium esse; veluti propter fratris ex alia matre nati bona, vel jura libertorum et sepulcrorum; istos enim casus ad Carbonianum constat non pertinere». *l.* 11. Pap. *lib.* 13. *quæst.*

« Et generaliter dicimus : Hic demum Carbonianum competere, quibus contra tabulas bonorum possessio competit; his vero non competere, qui repellentur a contra tabulas bonorum possessione ». *l.* 1. §. 3. Ulp. *lib.* 41. *ad ed.*

Similiter « Pomponius, libro septuagesimo-nono, ad edictum scripsit, quum filius heres vel exheres scriptus est, Carbonianum edictum cessare, quamvis filius esse negetur; quia, vel quasi scriptus habet bonorum possessionem, etiamsi filius non est; vel repellitur quasi exheredatus, etsi filius esse videatur ». *d. l.* 1. §. 8.

(1) Id est, independenter a Carboniano edicto.

(2) Quum a controversia status, quam patitur, non pendeat an ipsi bonorum possessio *secundum tabulas* competat. Sive enim sit filius, sive non sit, debet ei competere; quum non ut filio, sed ut scripto heredi competat.

(3) Nam, etsi filius esset, bonorum possessio *contra tabulas* ei non competeret, quum sit exheredatus.

de puberté, la contestation est pareillement différée jusqu'à la puberté de l'autre qui prétend être aussi conjointement avec lui fils du défunt, mais seulement pour une partie et non pour toute la succession ; car, il y a une moitié de la succession qui n'est pas susceptible de contestation ; si le premier qui arrive à la puberté est celui qui se dit être avec l'autre, fils du défunt, la contestation n'est pas différée; et en effet, celui qui souffre contestation de son état, n'est pas l'impubère ; c'est lui qui, au contraire, l'élève contre le pubère, puisque ce dernier, bien qu'il se dise être aussi fils du défunt, ne nie pas que l'autre ne le soit ».

§. II. *Qu'il doit dépendre de la contestation que souffre l'impubère par rapport à son état, de savoir si c'est par le droit ordinaire que lui appartient la possession des biens, que dans l'intervalle du jugement, il demande qu'on lui défère en vertu de l'édit Carbonien.*

IX. « Lorsque, sans l'assistance du préteur (1), l'impubère, dont on conteste l'état, peut hériter du défunt, par exemple, s'il a été institué, l'édit Carbonien n'a pas lieu (2); il en est de même alors qu'il est certain, bien qu'en effet il soit fils du défunt, qu'il ne peut pas lui succéder, tel est le cas où le testateur ayant institué Titius, c'est-à-dire, un héritier étranger a déshérité un posthume ou un impubère que l'on nie être fils du défunt (3) ; on ne s'arrête point à l'intérêt que peut avoir cet impubère d'être déclaré fils du défunt, par rapport à d'autres objets ; par exemple, à l'effet d'obtenir la succession d'un frère né d'une autre mère, ou d'avoir des droits sur les affranchis de son père ou sur la sépulture de la famille, puisqu'il est évident que tous ces cas n'ont aucun rapport à l'édit Carbonien ».

« Et l'on dit généralement que le bénéfice de l'édit Carbonien n'appartient qu'aux individus qui sont appelés à la possession des biens infirmative du testament, et point du tout à ceux qui sont exclus de cette espèce de possession ».

Pareillement, « Pomponius dit, au livre soixante-dix-neuf, sur l'édit, que toutes les fois que le fils a été institué ou déshérité, l'édit Carbonien cesse d'avoir lieu, encore que l'on nie qu'il soit fils du défunt ; parce qu'il a la possession des biens, ou comme institué, quand même il ne serait pas réellement fils du testateur ;

---

(1) C'est-à-dire, indépendamment de l'édit Carbonien.

(2) Comme la question de savoir si la possession des biens infirmative du testament lui appartient, ne dépend pas de la contestation qu'il éprouve relativement à son état, soit qu'il soit fils ou non du défunt, elle doit lui appartenir, puisque ce n'est point comme fils, mais comme héritier écrit, qu'elle lui appartient.

(3) Car quand même il serait fils du défunt, la possession des biens infirmative du testament ne lui appartiendrait pas, puisqu'il a été déshérité.

X. Ita tamen institutio excludet Carbonianum, si impubes sit simpliciter institutus, non si quatenus esset filius.

Hinc statim subjicitur : « Nisi forte posthumus (inquit) est heres institutus, et natus negetur esse filius, sed subjectus esse dicetur : quo casu, ejus partis tantum danda est ei bonorum possessio, ex qua institutus est (1) ». *d.* 8. *v. nisi forte.*

Pariter ita demum exheredatio excludet Carbonianum, si impubes sit simpliciter exheredatus, non vero si quatenus non esset filius.

Hinc « idem ait, quum quidam exheredem scripsisset, quod diceret ex adulterio conceptum; quia fieret ei hæc controversia inter liberos sit, ex hac parte edicti ei bonorum possessionem competere (2) : quum, si sine elogio exheres scriptus esset, non haberet bonorum possessionem ».

« Idemque et si ita sit scriptum, *quisquis est qui filium meum esse dicit, exheres esto;* quia non est filius exheredatus (3) ». *d. l.* 1. §. 9.

Denique quoties exheredatio non valet, puta quia facta sit in injusto testamento, non excludet Carbonianum. Hinc « interdum etiam exheredatus filius ex Carboniano decreto bonorum possessionem accipiet, si non contra tabulas petit bonorum possessionem, sed ab intestato *unde liberi;* quia neget tabulas testamenti patris tales esse, ut secundum eas bonorum possessio dari possit, et dicatur non esse filius ». *l.* 7. §. 6. Julian. *lib.* 24. *digest.*

Quid si valeat quidem ipso jure testamentum, sed inofficiosum dicatur ? Ad hanc quæstionem ita Scævola : « Qui de inofficioso vult dicere, licet negetur filius, Carbonianam bonorum possessio-

(1) Nota casum quo ex Carboniano datur possessio *secundum tabulas.*

(2) Valet quidem talis exheredatio, si veram causam esse probetur : supra, *lib.* 28. *tit.* 2. *de liber. et posth.* Sed quum per eam pupillus patiatur controversiam status, differtur ejus causæ probatio in tempus pubertatis; et interim Carboniana pupillo datur.

(3) Nec enim valet exheredatio filii, nisi quæ nominatim facta est : supra, *lib.* 28. *tit.* 2. *de liber. et posth. n.* 10. *tom.* 2. *pag.* 265.

ou il en est exclu comme déshérité dans le cas même où il serait véritablement son fils ».

X. Toutefois, l'institution exclura l'édit Carbonien, pourvu que l'impubère ait été institué simplement, et non pas s'il l'a été en tant qu'il serait fils du défunt.

C'est pourquoi le jurisconsulte ajoute immédiatement : « A moins qu'il ne se trouve, dit-il, un posthume institué, et qu'en naissant on prétende qu'il n'est pas fils du défunt, bien qu'on ne nie pas qu'il ait été sous sa puissance; auquel cas, on ne doit accorder la possession des biens à l'enfant que proportionnellement à la part pour laquelle il a été institué (1) ».

Pareillement, l'exhérédation n'exclura l'édit Carbonien que lorsque l'impubère aura été déshérité simplement, et non pas s'il l'a été en tant qu'il ne serait pas fils du testateur.

« De là, le même Pomponius dit que si un père avait déshérité son fils en disant qu'il était adultère, et que l'on eût contesté à ce fils sa qualité, il devra, en vertu de ce chef de l'édit, être envoyé en possession (2); bien que si son père l'eût déshérité sans en énoncer le motif ou la cause, ce fils ne dût point avoir la possession des biens ».

« Il en serait encore de même si le testateur eût dit : *Quiconque prétendra être mon fils, j'entends qu'il soit déshérité ;* parce que ce n'est pas ainsi qu'un fils peut-être déshérité (3) ».

Enfin, toutefois que l'exhérédation n'a ni force ni effet; par exemple, lorqu'elle est faite dans un testament irrégulier, elle n'exclura point l'édit Carbonien. « Il y a des cas où le fils même déshérité pourra obtenir la possession des biens en vertu de l'édit Carbonien ; tel est celui où, au lieu de la possession des biens infirmative du testament, il demande la possession *ab intestat* accordée aux enfans ou agnats; parce que, soutenant que le testament de son père n'est pas tel qu'on puisse accorder la possession des biens confirmative de ses dispositions, on suppose que quelqu'un lui conteste sa qualité de fils ».

Mais que faut-il décider si le testament, étant d'ailleurs régulier et valable, est cependant attaqué comme inofficieux? Voici sur cette question ce que dit Scævola : « L'enfant qui veut attaquer

---

(1) Remarquez le cas où, en vertu de l'édit Carbonien, est accordée la possession des biens confirmative du testament.

(2) A la vérité une telle exhérédation est valable s'il est prouvé que la cause en soit fondée. Ci-dessus, *liv.* 28, au titre *de l'institution et de l'exhérédation des enfans et des posthumes ;* mais lorsque c'est par elle que le pupille éprouve une contestation relativement à son état, la preuve à administrer de cette cause est différée jusqu'au tems de la puberté, et dans l'intervalle on accorde au pupille la possession Carbonienne.

(3) Car l'exhérédation du fils n'est valable qu'autant qu'elle a été faite nommément. Ci-dessus, *liv.* 28, au titre *de l'institution et de l'exhérédation des enfans et des posthumes.*

nem non debet accipere. Toties enim ea indulgenda est, quoties, si vere filius esset, heres esset aut bonorum possessor : ut interim et possideat, et alatur, et actionibus præjudicium non patiatur. Qui vero de inofficioso dicit, nec actiones movere debet, nec aliam ullam, quam hereditatis petitionem exercere, nec ali; ne unquam melioris sit conditionis, quam si confitetur (1) adversarius ». *l.* 20. *ff.* 5. 2. *de inoffic. testam.* Scævola, *lib.* 2. *quæst.*

ARTICULUS II.

Quæ bonorum possessiones et quibus liberis ex hoc edicto dentur ?

§. I. *Carbonianum pertinere ad omnes bonorum possessiones, imo et ad legata vel fideicommissa.*

XI. Carbonianum edictum potissimum factum est pro bonorum possessionibus *contra tabulas.*

« Huic autem edicto locus est etiam, si ab intestato ad bonorum possessionem veniant liberi; tametsi ex inferioribus partibus petant, qua legitimi vocantur, quoniam sui (2) sint; vel ex illa quæ cognatis datur ». *l.* 6. §. 2. Paul. *lib.* 41. *ad ed.*

Igitur « Carbonianum edictum aptatum est ad contra tabulas bonorum possessionem, et intestati : quum et in *secundum tabulas* in quibusdam casibus (3) possit videri necessarium edictum; veluti si paterfamilias ita institnerit, *posthumus heres esto*, vel posthuma heres esto, et negetur esse verum quod in testamento scriptum est ». *l.* 3. Ulp. *lib.* 41. *ad ed.*

XII. Imo, « et quum de fideicommissis vel de legatis quæritur,

---

(1) Non debet esse *melioris conditionis, quam* ille quem *adversarius confitetur* filium esse. Atqui huic ipsi, pendente inofficiosi querela, bonorum possessio non daretur : supra, *lib.* 5. *tit.* 2. *de inoff. testam. n.* 31. *tom.* 1. *pag.* 218. Ergo nec isti danda est.

(2) Suis heredibus defertur possessio ab intestato, non solum *unde liberi*, sed ex sequenti capite *unde legitimi;* quoniam qui sui sunt, etiam agnati sunt, seu *legitimi*, item et cognati.

(3) Supra, *n. præced. l.* 1. §. 8 et 9.

le testament de son père comme inofficieux, quoiqu'on lui conteste sa qualité de fils, ne pourra point obtenir la possession des biens accordée en vertu de l'édit Carbonien; car cette possession ne doit lui être déférée que dans le cas où celui qui se dit fils du testateur, si véritablement il l'est, serait appelé à la succession civile ou prétorienne, à l'effet de lui accorder alors la possession des biens, de lui assurer provisoirement des alimens, et de ne point permettre qu'on lui fasse tort relativemement aux actions qu'il a droit d'intenter; d'ailleurs celui qui intente la plainte d'inofficiosité contre un testament, ne peut intenter aucune des actions héréditaires; il ne peut exercer que l'action en pétition d'hérédité, et non celle qui est relative à la demande d'alimens; autrement la contestation que formeraient les adversaires contre sa qualité de fils, lui serait plus profitable que leur aveu à cet égard (1) ».

ARTICLE II.

Quelles possessions des biens sont accordées, et à quels enfans elles le sont en vertu de cet édit.

§. I. *Que l'édit Carbonien s'étend à toutes les espèces de possessions des biens, et même aux legs et aux fidéicommis.*

XI. L'édit Carbonien a principalement été fait pour les possessions des biens *infirmatives du testament.*

« L'édit Carbonien a lieu même lorsque les enfans viennent à la possession des biens *ab intestat*, encore qu'ils la demandent en vertu des derniers articles de l'édit (2) qui appellent les agnats ou même les cognats ».

« Cet édit est encore adapté à la possession des biens infirmative du testament, ainsi qu'à celle qui est déférée *ab intestat;* et il peut quelquefois (3) être aussi nécessaire dans la possession des biens confirmative du testament, par exemple, si le testateur a dit : *Que mon fils posthume ou ma fille posthume*, soit mon héritier, et qu'on nie que l'enfant ait réellement la qualité que lui a donnée le défunt dans son testament ».

XII. « Et même, lorsque la question ou contestation est relative aux legs et aux fidéicommis, le jugement peut être différé

---

(1) Sa condition ne doit pas être meilleure que celle de l'enfant que l'adversaire avoue être le fils du défunt : or, on n'accorderait point à ce dernier la possession des biens, tant que la plainte en inofficiosité est en suspens: ci-dessus, au titre *du testament inofficieux;* par conséquent on ne doit point l'accorder au premier.

(2) La possession des biens est déférée *ab intestat* aux héritiers siens, non-seulement en vertu de l'édit qui y appelle les enfans, mais encore en vertu du chef suivant qui y admet les héritiers légitimes ou agnats, parce que ceux qui sont héritiers siens sont aussi agnats ou légitimes, et pareillement cognats.

(3) Ci-dessus, *n.* précédent, *l.* 1, §. 8 et 9.

differri potest causa in tempus pubertatis. Id enim divus Pius Claudio-Hadriano rescripsit (1) ». *d. l.* 3. §. 1.

§. II. *Carbonianam possessionem quibuscumque liberis per virilem sexum descendentibus dari, sed solis impuberibus.*

XIII. « Non tantum masculi, sed et fœminæ ex virili sexu descendentes, Carboniani commodum habebunt ». *l.* 1. §. 2. Ulp. *lib.* 41. *ad ed.*

Frequentius autem posthumis datur : cæterum his demum, qui ex indubitato matrimonio nascuntur, et quorum mater obtemperaverit edicto de custodiendo partu.

Hinc Theodosius, Arcadius, et Honorius : « Carbonianum edictum sub personis legitimis (2) ex indubitato matrimonio custodito partu, et probata legitima successione defertur; scilicet ut in possessione novus heres constitutus, usque ad pubertatis annos sine inquietudine rebus utatur interdum alienis ». *l.* 2. *cod.* 6. 17. *h. tit.*

At quamvis frequentius posthumis, tamen, interdum et iis qui vivo suo patre nati sunt datur. Hinc Neratius : « Quod Labeo scribit : quoties suppositus esse dicitur pupillus, cum quo de patris ejus hereditate controversia est, curare prætorem debere ut is in possessione sit; de eo puto eum velle intelligi, qui post mortem patrisfamiliæ, qui se sine liberis decedere credidit, filius ejus esse dici cœpit Nam ejus qui agnitus est ab eo de cujus bonis quæritur, justior in ea re causa est, quam posthumi ». *l.* 9. Nerat. *lib.* 6. *Membran.*

Item non solum naturalibus liberis hæc Carboniana possessio datur, sed et « si impubes negetur jure adoptatus, et ideo paternæ hereditatis ei controversia fiat, non erit iniquum, simile Carboniano (3) decretum interponi ». *l.* 7. Julian. *lib.* 24. *digest.*

---

(1) Hoc autem fit non ex Carboniano, sed ex hac constitutione.

(2) Gothofredus textum ita restituit : *Sub personis legitimis custodito partu, et indubitato matrimonio probata legitima successione, etc.* Hic autem *legitimas personas* intellige eas, de quibus supra, *lib.* 25. *tit.* 4. *de inspic. ventr. n* 6. *sup. pag.* 161.

(3) Forte hoc dicit, ideo quod Carboniani edicti verba liberos legimos et

jusqu'au tems de la puberté; ainsi l'a décidé l'empereur Antonin dans un rescrit adressé à Claudius-Adrien (1) ».

§. II. *Que la possession des biens qui dérive de l'édit Carbonien, est accordée à tous ses enfans quels qu'ils soient, descendans par les mâles; mais elle ne l'est qu'à ceux qui sont impubères.*

XIII. « Non-seulement les enfans mâles, mais aussi les enfans de l'autre sexe, toutefois descendans par les mâles, jouiront du bénéfice de l'édit Carbonien indistinctement ».

Cette possession des biens est plus ordinairement accordée aux posthumes : toutefois elle ne l'est qu'à ceux qui naissent d'un mariage dont la légitimité n'est point contestée, et dont la mère s'est conformée à l'édit concernant la garde de l'enfant qu'elle porte dans son sein.

C'est pourquoi Théodose, Arcade et Honorius disent : « Les dispositions de l'édit Carbonien s'étendent aux enfans nés d'un mariage légitime (2) et qui n'est point contesté, lorsque ces enfans ont des droits à la succession déférée aux héritiers légitimes, et que des gardes ont été établies auprès de la mère, pour la surveillance du fruit qu'elle portait dans son sein; c'est-à-dire, que cet édit a lieu en leur faveur, à l'effet de mettre le nouveau né en possession, et de le faire jouir sans trouble des biens jusqu'à sa puberté, époque à laquelle on pourra lui contester son état ».

Mais, quoique le bénéfice de cet édit soit accordé plus ordinairement aux posthumes, on l'accorde cependant quelquefois à ceux qui sont nés du vivant de leur père. De là, Neratius dit : « Suivant Labeon, dans tous les cas où l'on soutient que le pupille à qui l'on conteste la succession de son père est un enfant supposé, le préteur doit veiller à ce que l'enfant soit mis en possession des biens; je pense que le jurisconsulte entend parler d'un enfant qui, né depuis la mort d'un père de famille, lequel a cru décéder sans postérité, prétend être son fils; car, relativement à celui que le défunt de la succession duquel il s'agit, a reconnu, sa cause est à cet égard plus juste encore que celle du posthume ».

Cette possession Carbonienne est pareillement accordée non-seulement aux enfans naturels; mais encore « si on attaque l'adoption d'un impubère comme irrégulièrement faite, et qu'en conséquence on lui conteste la succession de son père adoptif; le préteur, ainsi que le veut l'équité, rendra un décret semblable à celui qu'indique l'édit Carbonien (3) ».

---

(1) Ce n'est point en vertu de l'édit Carbonien, mais de cette constitution que cela se fait.

(2) Godefroy a ainsi rétabli ce texte : *sub personis legitimis, etc.* On doit entendre ici par *personnes légitimes*, celles qui sont désignées ci-dessus, *liv.* 25, au titre *de la visite des femmes enceintes*, *n.* 6.

(3) La raison pour laquelle le jurisconsulte dit *simile Carboniano* est

XIV. Maxime autem observandum quod solis impuberibus Carboniana possessio datur. Igitur « puberi, quamvis minori vigintiquinque annis, Carbonianum non succurrit ».

« Sed si, quum esset pubes, quasi impubes obrepserit, bonorumque possessionem acceperit, dicendum erit nihil eum egisse. Nam et si impubes esset, mox pubes factus, finiretur bonorum possessionis (1) emolumentum ». *l.* 3. §. 3. Ulp. *lib.* 41. *ad ed.*

ARTICULUS III.

Cum quali causæ cognitione bonorum possessio ex hoc edicto detur?

XV. Ex Carboniano edicto bonorum possessio datur cum causæ cognitione.

« Duæ autem sunt causæ cognitiones; una dandæ Carbonianæ possessionis, quæ habet commodum illud, ut perinde atque si nullam controversiam pateretur impubes, possessionem accipiat; alia causæ cognitio illa, utrum differri debeat in tempus pubertatis cognitio, an repræsentari ». *l.* 3. §. 5. Ulp. *lib.* 41. *ad ed.*

XVI. *Primum causæ cognitionis objectum.* Causæ cognitio in eo vertitur, ut si manifesta calumnia appareret eorum qui infantibus bonorum possessionem peterent, non daretur bonorum possessio. Summatim ergo, quum petitur ex Carboniano bonorum possessio, debet prætor cognoscere : et si quidem absolutam causam invenerit, evidenterque probatur filium non esse, negare debet ei bonorum possessionem Carbonianam : si vero ambiguam causam, hoc est, vel modicum pro puero facientem, ut non videatur evidenter filius non esse, dabit ei Carbonianam bonorum possessionem ». *d. l.* 3. §. 4.

XVII. *Alterum objectum.* « Hoc autem diligentissime prætori examinandum est, an expediat pupillo repræsentari cognitionem, an potius differri in tempus pubertatis: et maxime inquirere hoc a cognatis, matre, tutoribusque pupilli debet. Finge esse testes

---

naturales duntaxat continerent, et ex ejus demum sententia ad adoptivos porrecta essent. Alii putant hæc verba *simile Carboniano* interpolata a Triboniano; ut innueret solemnem formulam Carboniani decreti, sicut et cæteras antiquas formulas sua ætate obsoletas.

(1) Infra, *art. fin.*

XIV. Il faut surtout observer que la possession Carbonienne n'est accordée qu'aux seuls impubères ; c'est pourquoi « l'édit Carbonien ne vient point au secours de l'enfant pubère, quoique mineur de vingt-cinq ans ».

« Mais si, étant pubère, il a obtenu par surprise, se disant impubère, la possession des biens, il faudra dire que ce décret n'aura aucun effet comme obreptice ; et en effet quand même il serait impubère, le bénéfice de cette possession cesserait aussitôt qu'il aurait atteint l'âge de puberté (1) ».

ARTICLE III.

Avec quelle connaissance de cause la possession des biens est accordée en vertu de l'édit Carbonien?

XV. En vertu de cet édit, la possession des biens est accordée avec connaissance de cause.

« Or, il y a deux espèces de connaissances de cause ; l'une a pour objet d'examiner s'il y a lieu d'accorder la possession Carbonienne, dont le bénéfice consiste en ce que l'impubère obtiendra la possession des biens, comme s'il n'eût souffert aucune contestation sur son état ; l'autre a pour but de savoir si le jugement sur la contestation doit être différé jusqu'au tems de la puberté, ou intervenir immédiatement ».

XVI. *Premier objet de la connaissance de cause.* « La connaissance de cause consiste à refuser à l'enfant la possession des biens, s'il est évidemment prouvé que ceux qui la réclament pour lui en imposent sur sa qualité ; ainsi, lorsqu'on forme devant le préteur la demande de la possession Carbonienne, il doit sommairement connaître de l'affaire ; et s'il ne la trouve susceptible d'aucune difficulté, qu'il soit d'ailleurs clairement prouvé que l'enfant n'est pas fils du défunt, ce même préteur doit lui refuser la possession Carbonienne ; mais si la cause lui paraît douteuse, c'est-à-dire, si elle présente quelques circonstances favorables au pupille, en sorte qu'il n'y ait pas de preuves évidentes qu'il n'est point fils du défunt, le préteur lui accordera la possession Carbonienne ».

XVII. *Second objet de la connaissance de cause.* « Le préteur doit examiner avec soin, s'il est plus avantageux au pupille que la cause soit discutée sur-le-champ, que différée jusqu'au tems de la puberté ; et à cet égard il doit consulter les parens, la mère ou

---

peut-être que les termes de l'édit Carbonien ne comprenaient que les enfans légitimes et naturels, et que ce n'est que d'après son esprit qu'ils furent étendus aux enfans adoptifs ; suivant d'autres docteurs, ces mots, *simile Carboniano*, ont été interpolés par Tribonien pour indiquer les formules solennelles de l'édit Carbonien, ainsi que les autres formules anciennes, tombées de son tems en désuétude.

(1) Ci-après, *art. fin.*

quosdam, qui, dilata controversia, aut mutabunt consilium, aut decedent, aut propter temporis intervallum non eamdem fidem habebunt : vel finge esse anum obstetricem, vel ancillas quæ veritatem pro partu possunt insinuare; vel instrumenta satis idonea ad victoriam, vel quædam alia argumenta; ut magis damnum patiatur pupillus, quod differtur cognitio, quam compendium, quod non repræsentatur. Finge pupillum satisdare non posse; et admissos in possessionem, quide hereditate controversiam faciunt, multa posse subtrahere, novare, moliri. Aut stulti aut iniqui prætoris erit rem in tempus pubertatis differre, cum summo ejus incommodo, cui consultum velit. Divus etiam Hadrianus ita rescripsit : « *Quod in* » *tempus* pubertatis res differri solet, pupillorum causa fit, ne de » statu periclitentur, antequam se tueri possint. Cæterum, si ido- » neos habeant, a quibus defendantur, et tam expeditam causam » ut ipsorum intersit mature de ea judicari, et tutores eorum ju- » dicio experiri volunt; non debet adversus pupillos observari, » quod pro ipsis excogitatum est; et pendere status eorum, quum » jam possit indubitatus esse ». *d. l.* 3. *sup. d.* §. 5. *v. hoc autem.*

Si causa ipsius impuberis non semper in tempus pubertatis differtur, multo magis « si mater ejus cui et de libertate et de hereditate paterna controversia fit, in quæstionem libertatis vocatur; judicium de matre non semper in tempus pubertatis differendum erit. Nam (1) et ipsi qui subjectus esse dicitur, ex causa repræsentari solet ». *l.* 7. §. 3. Julian. *lib.* 24. *digest.*

ARTICULUS IV.

De effectu decreti ex Carboniano edicto interpositi.

Hoc decretum duplicem effectum habet : 1°. differt in tempus

(1) Sensus est : Recte dicimus non debere semper differri in tempus pubertatis filii controversiam, quæ fit matri ejus super ejus libertate, quamvis indirecte in filium redundet. *Nam et* controversia quæ fit directe *ipsi* filio, puta *quum subjectus esse* arguitur, interdum *ex causa repræsentatur;* nec differtur in tempus pubertatis.

le tuteur du pupille. Supposons en effet qu'il se présente des témoins en faveur du pupille, lesquels pourraient, si la contestation était différée, ou changer d'intention ou mourir, ou sur le témoignage desquels un trop long intervalle de tems ne permettrait pas de compter; supposons encore que la sage-femme qui a accouché la mère de l'enfant, ou les femmes esclaves qui pourraient, à l'appui de la vérité des faits qui militent en faveur de l'enfant, apporter des preuves, présenter des pièces de conviction susceptibles de décider le succès de l'affaire, soient déjà avancées en âge, en sorte que le délai qu'on apportera à terminer cette cause, soit plus préjudiciable que profitable au pupille; supposons enfin que le pupille soit dans l'impuissance de donner caution, et que ceux qui ont obtenu l'envoi en possession soient capables de faire des soustractions, des changemens dans les fonds de terre, des entreprises préjudiciables à la succession; le préteur en pareil cas ferait preuve de sottise ou d'iniquité, en ordonnant que la cause sera différée jusqu'au tems de la puberté, délai qui revertirait infailliblement au détriment du pupille, qu'il se propose de secourir. Voici à cet égard de quelle manière s'est exprimé l'empereur Adrien dans un rescrit : « C'est dans l'intérêt du pupille qu'on est dans l'usage de différer la contestation jusqu'au tems de la puberté, et c'est surtout pour qu'il ne soit point exposé à perdre les avantages de son état dans un âge où il ne peut encore se défendre lui-même; mais s'il a des défenseurs capables de faire valoir la légitimité de sa cause, et qu'elle soit si claire qu'il importe éminemment au pupille qu'elle soit jugée sans délai, que d'ailleurs ses tuteurs soient prêts à le défendre, ce qui a été introduit en sa faveur ne doit pas tourner à son préjudice; ni son état ne doit pas rester en suspens lorsqu'il peut être décidé ».

Puisque la cause de l'impubère lui-même, n'est pas toujours différée jusqu'au tems de la puberté, à plus forte raison, « si la mère de celui à qui l'on conteste l'état d'homme libre et la succession de son père, est appelée pour être portée en matière de liberté, le jugement à intervenir sur la qualité de la mère, ne sera pas toujours différé jusqu'au tems de la puberté; car (1), en certain cas, il est d'usage de prononcer immédiatement sur la question de savoir si un enfant est ou n'est pas supposé ».

ARTICLE. IV.

De l'effet du décret rendu en vertu de l'édit Carbonien.

Ce décret a deux effets : 1°. il diffère jusqu'au tems de la pu-

(1) Le sens est : C'est avec raison que nous disons qu'on ne doit pas toujours différer jusqu'au tems de la puberté du fils, la contestation que l'on élève contre sa mère relativement à sa liberté, quoiqu'elle retombe indirectement sur le fils; car la contestation même qui a lieu directement contre le fils lui-même, par exemple, lorsqu'on l'accuse d'être enfant supposé, est quelquefois, et pour cause, discutée sur-le-champ, sans être différée jusqu'au tems de la puberté.

pubertatis controversias quæ fiunt impuberi de statu ipsius et bonis paternis, nec non eas quæ ex illis pendent; 2°. tribuit ipsi in id tempus possessionem bonorum paternorum.

§. I. *De controversiarum omnium, quæ ex statu impuberis pendent, dilatione in tempus pubertatis.*

XVIII. Non solum controversia quæ fit impuberi super ipsius statu, sed et illæ omnes quæ ab illa pendent, ex hoc decreto in tempus pubertatis differuntur.

Hinc, « si quis liber et heres esse jussus, status controversiam impuberi faciat, qui filius esse, et testamentum patris rupisse dicitur, Julianus ait utraque judicia et hereditatis et libertatis in tempus pubertatis differenda : neutrum enim eorum ita explicari potest, ut non conditioni ejus qui se filium esse contendat, præjudicetur. Cæteræ quoque libertatis quæstiones ex testamento pendentes, in tempus pubertatis differuntur ». *l.* 3. §. 11. Ulp. *lib.* 41. *ad ed.*

« Ibidem Julianus quærit : Si duo impuberes patiantur status controversiam, et alter eorum pubuerit, exspectari alterius quoque pubertas debet. Scilicet ut sic de utriusque statu agatur, ne aliquod præjudicium fiat impuberi per puberis personam ». *d. l.* 3. §. 8.

Quid si jam alter pubes est, quum fieri incipit controversia? « Si fratri impuberi (1) controversia fiat, an pro parte puberis differri causa debeat, variatum est. Sed magis est ut differri non debeat (2)». Paul. *sent. lib.* 3. *tit.* 1. §. 1. *de Carboniano edicto.*

XIX. Differendæ quidem sunt in tempus pubertatis controversiæ, quæ impuberi super ejus statu fiunt; et omnes quæ ab illis pendent. Sed si nulla impuberi controversia fiat, ideoque cesset Carboniano edictum, non ideo differendæ accusationes, quæ adversus alios instituuntur, quamvis indirecte statui impuberis præjudicarent.

Hinc Ulpianus : « Si mater subjecti partus arguatur, an diffe-

(1) Ita recte Cujacius legit. Vulgo male *puberi*, et infra *impuberis*.

(2) Nec enim jam puberi Carboniana possessio danda est propter impuberis personam. Soli ergo impuberi dabitur.

berté les contestations que l'on élève contre l'impubère relativement à son état et aux biens de son père, ainsi que ceux qui en dépendent; 2°. il accorde à l'impubère lui-même, dans cet intervalle, la possession des biens de son père.

§. I. *Du délai qui remet au tems de la puberté toutes les contestations qui dépendent de l'état de l'impubère.*

XVIII. Non-seulement la contestation que souffre l'impubère sur son état, mais encore toutes celles qui en dépendent, sont, en vertu de cet édit, différées jusqu'au tems de la puberté.

C'est pourquoi, « si l'esclave, auquel le testateur a donné la liberté en l'instituant aussi pour son héritier, conteste à l'impubère qui se prétend fils du défunt, cette qualité, et que cet impubère soutienne avoir rompu lui-même le testament de son père comme ayant été passé sous silence; suivant Julien, les deux jugemens à intervenir, tant sur la liberté que sur la succession, seront différés jusqu'au tems de la puberté, parce qu'aucun de ces deux jugemens ne peut être prononcé sur le champ, sans qu'il ne préjudicie à la condition de l'impubère qui se prétend fils du défunt; les autres questions, relatives aux libertés données par testament, sont également différées jusqu'au tems de la puberté ».

« C'est ici même que Julien demande si, dans le cas où l'on élèverait contre deux impubères une contestation sur leur état, et où l'un d'eux viendrait à atteindre l'âge de puberté, on doit attendre pour juger la contestation que l'autre soit devenu pubère; or, suivant ce jurisconsulte, il sera prononcé simultanément sur l'état des deux impubères, de peur que le jugement qui serait rendu contre le pubère ne porte préjudice à l'impubère ».

Mais que faut-il décider, si l'un se trouve être déjà pubère au moment où commence la contestation? « la question de savoir si dans le cas où l'on contesterait au frère impubère son état (1), le jugement doit être différé pour la part du pubère, a été controversée parmi les jurisconsultes; toutefois le mieux est de dire qu'il ne doit point être différé (2) ».

XIX. A la vérité l'on doit différer jusqu'au tems de la puberté, les contestations que l'on forme contre l'impubère relativement à son état, et toutes celles qui en dépendent; mais si on ne lui en élève aucune à cet égard, et que par cette raison l'édit Carbonien n'ait pas lieu, les accusations qui seraient intentées contre d'autres parens ne doivent pas être pour cela différées, bien qu'elles puissent indirectement préjudicier à l'état de l'impubère.

C'est pourquoi Ulpien dit : « Si la mère est accusée de suppo-

---

(1) Cujas lit, et avec raison, *impuberi;* c'est à tort qu'on lit, dans les éditions vulgaires, *puberi*, et plus bas *impuberi.*

(2) En effet, la possession Carbonienne ne doit pas être donnée à celui qui est déjà pubère, à cause de la personne de l'impubère; elle ne sera donc accordée qu'à l'impubère.

renda sit quæstio propter statum pueri, quæritur? Et si quidem pupilli status in dubium revocatur, differi quæstio in tempus pubertatis debet: quum metus potest esse, ne minus idonee defendatur (1). Quum vero mater rea postulatur, utique integra fide et majore constantia causam defensura; recenti (2) tempore dubium non est cognitionem fieri oportere. Et post eventum cognitionis, si suppositum partum apparuerit, actiones hereditariæ puero denegandæ (3) sunt, omniaque perinde habenda atque si heres scriptus non (4) fuisset ». *l.* 1. §. *fin.* Ulp. *lib.* 41. *ad ed.*

Item « licet mulier quæ partum subjecisse dicitur, decesserit; tamen, si participes maleficii sint, in præsenti cognoscendum est. Si autem nemo sit qui puniri possit, quia omnes participes facinoris forte decesserint; secundum Carbonianum edictum, in tempus pubertatis differenda cognitio est ». *l.* 2. Marcian. *lib.* 14. *inst.*

Similiter circa crimen adulterii. V. G. « Titia post mortem mariti sui posthumam enixa est: eidem Titiæ crimen adulterii Sempronius apud præsidem provinciæ objecit. Quæro an in tempus pubertatis quæstio adulterii differri debeat, ne præjudicium posthumæ fiat? Paulus respondit, si ei pupillæ de qua quæritur, bonorum paternorum quæstio non moveatur; sine causa tutores desiderare, adulterii quoque quæstionem in tempus pubertatis pupillæ differri ». *l.* 13. Paul. *lib.* 11. *respons.*

---

(1) Quum enim pupillo id objiciatur, et mater ipsa non accusetur, periculum est ne mater in defendendo pupillo se negligenter gerat.

(2) Cujacius, *observat.* 20, 24, ita interpungendum censet. Alias interpunctio reperitur post verba *recenti tempore.*

(3) Cujacius d. loco *observ.* et Pacius ἐναντιοφ. 9. 97. notant in hoc speciali casu regulam hanc, *res inter alios judicata alteri non nocet*, pati exceptionem, quia metuendum non est ne defensionem aliquam prætermiserit mater, quæ et probationibus instructior est filio in hac causa, et de capite suo certat. Accursius, ne regulam offendat, fingit litem filio simul ac matri motam. Wissenbachius aliter se expedit, et ait sententiam filio hactenus interim nocere, ne pro certo herede habeatur, et actiones hereditarias movere possit: cæterum, integram de ejus statu quæstionem manere.

(4) Fingendum est eum scriptum esse heredem, tanquam *filium.* Nam si *simpliciter*, ei non denegarentur actiones.

sition de part, c'est une question de savoir si, à raison du préjudice qu'elle peut porter à l'état de l'enfant, la contestation doit être différée ? or, si l'état de l'enfant est équivoque et douteux, la question doit être différée jusqu'au tems de la puberté ; parce qu'il est à craindre qu'il ne soit pas suffisamment défendu (1) ; mais si c'est la mère elle-même que l'on accuse, l'affaire doit être examinée actuellement et présentement avec connaissance de cause (2), par la raison qu'il n'y a pas lieu de douter que la mère montrera dans la défense de son enfant l'intégrité la plus pure et la plus inébranlable fermeté ; si, au contraire, il résulte évidemment de la connaissance de cause qu'il y a eu supposition de part, l'on devra refuser à l'enfant (3) toute action relative à la demande de la succession, et les choses seront réputées être dans le même état que si l'enfant n'eût point été institué héritier (4) ».

De même, « nonobstant le décès de la mère qui est accusée de supposition de part, si néanmoins elle laisse des complices de son crime, on doit en connaître sans délai. S'il ne se trouve point de coupables que la peine puisse atteindre, tel est le cas où tous les complices sont décédés ; il faudra différer la connaissance de cause jusqu'au tems de la puberté, conformément à l'édit Carbonien ».

Pareillement, à l'égard du crime d'adultère; par exemple, « Titia, depuis la mort de son mari, a mis au monde une fille posthume ; Sempronius a accusé d'adultère cette même Titia devant le président de la province ; on demande si la question relative à ce crime d'adultère, doit être différée jusqu'au tems de la puberté, afin de ne porter aucun préjudice à l'état de l'enfant ? Paul a répondu que si l'on ne conteste point à la pupille dont il s'agit la succession de son père, ses tuteurs n'avaient aucune raison de demander que l'accusation d'adultère fût différée jusqu'au tems de la puberté ».

---

(1) Car comme c'est au fils que l'on objecte d'être enfant supposé, et non la mère que l'on accuse, il est à craindre que la mère ne mette de la négligence dans la défense du pupille.

(2) Cujas pense que le texte doit être ainsi ponctué ; ailleurs on trouve le point et la virgule placé après *recenti tempore*.

(3) Cujas et Pacius remarquent que dans ce cas particulier, la règle suivant laquelle la chose jugée entre les parties ne peut nuire à un autre, souffre exception, parce qu'il n'y a pas lieu de craindre que la mère ait omis ou négligé les moyens qu'elle a de se défendre, d'autant qu'elle est plus abondamment fournie de preuves que le fils, dans cette cause, où il y va de sa tête. Accursius, pour ne point blesser la règle, suppose la contestation intentée en même tems au fils et à la mère. Wissenbach se tire autrement d'affaire, et prétend que la sentence nuit tellement au fils dans l'intervalle, qu'il n'est point considéré comme héritier certain, et qu'il ne peut intenter les actions héréditaires, que d'ailleurs la question reste toujours dans le même état.

(4) Il faut supposer qu'il est institué héritier comme fils, car s'il l'était *simplement* les actions ne lui seraient point refusées.

§. II. *De impubere constituendo in possessione bonorum paternorum, usque ad tempus pubertatis.*

XX. « Quotiens Carbonianum decretum interponitur, eodem loco rem haberi oportet, quo esset, si nulla controversia fieret ei qui bonorum possessionem acceperit ». *l.* 7. §. 4. Julian. *lib.* 24. *digest.*

XXI. Interest tamen an impubes cui hæc possessio accommodatur, satisdet, nec ne.

Quum satisdedit, regulariter solus in possessione est; uno tamen casu excepto. Nimirum : « Sed si is qui controversiam impuberi facit, ex liberis sit, eveniet, ut sive caveat is cui status sit controversia, sive non caveat, attamen simul sit in possessionem ». *l.* 5. Ulp. *lib.* 41. *ad ed.*

Præterea, « hæc bonorum possessio, si satisdatum sit, non tantum ad possessionem adipiscendam, sed ad res etiam persequendas et debitum exigendum, et collationem bonorum, et dotis, et omnium quæ conferri diximus, prodest ». *l.* 15. Hermogen. *lib.* 3. *juris epitom.*

Nota : « Sed sicuti de bonis paternis emancipato cavetur, ita de istis quæ ipse confert cavendum (1) est ». *l.* 16. Paul. *lib.* 41. *ad ed.*

Quod autem dicimus, posse eum qui in possessionem missus est, res hereditarias persequi, accipe de interdicto *quorum bonorum;* cui consonat quod Ulpianus ait : « Missum autem ex Carboniano in possessionem, student prætores possessorem constituere. Quod si cœperit aut hereditatem petere (2) quasi bonorum possessor Carbonianus, aut singulas (3) res, rectissime Julianus, libro vicesimo-quarto Digestorum, scribit, exceptione (4) eum summovendum. Contentus enim esse debet hac prærogativa, quod possessorem eum prætor tantisper constituit. Si igitur vult hereditatem aut singulas res petere, petat (inquit) directa actione quasi heres, ut ea petitione judicari possit, an quasi ex liberis

(1) Id est, impubes autem cui emancipatus sua bona confert, debet cavere emancipato de his bonis; sicut cavit de bonis paternis.

(2) *Petitione hereditatis*, judicio de proprietate.

(3) *Rei vindicatione.*

(4) Hac *exceptione* nimirum, quod possessio Carboniana eum non constituat heredem, sed ad tempus pubertatis possessorem duntaxat : adeoque non possit ei tribuere jus agendi *petitione hereditatis* aut *rei vindicatione*, quum hæ actiones soli heredi, soli domino competant.

§. II. *De la nécessité de mettre l'impubère en possession des biens de son père jusqu'au tems de la puberté.*

XX. « Dans tous les cas où le décret est rendu en vertu de l'édit Carbonien, il faut que les choses soient réputées être dans le même état où elles seraient, si l'on n'avait formé aucune contestation contre l'impubère qui a obtenu la possession des biens ».

XXI. Il importe cependant de savoir si l'impubère, à qui est accordée cette possession, est ou n'est pas tenu de donner caution.

Lorsqu'il a donné caution régulièrement, il est seul mis en possession, toutefois, un seul cas excepté. En effet, « si celui qui conteste à l'impubère son état, se trouve être du nombre des enfans du défunt, il s'ensuivra que celui dont on conteste l'état sera envoyé en possession avec l'autre, soit qu'il donne ou ne donne pas caution ».

En outre, « cet envoi en possession, si d'ailleurs l'impubère a donné caution, lui servira non-seulement pour entrer réellement en possession, mais encore pour poursuivre contre les détenteurs tous effets héréditaires, pour exiger des débiteurs toutes les sommes qui peuvent être dues à la succession, et pour faire le rapport soit des biens, soit de la dot, et des autres choses qui y sont sujettes ».

Remarque. « De même qu'on est tenu de donner caution à l'émancipé à raison du rapport qu'il fait des biens de son père, on est aussi tenu de la donner à l'impubère relativement aux biens dont il fait rapport (1) ».

Toutefois, ce que nous disons, que celui qui a été envoyé en possession, pouvait poursuivre sur les tiers-detenteurs les effets héréditaires, s'entend de l'interdit *quorum bonorum*, lequel a pour objet d'acquérir la possession, ce qui s'accorde avec ce que dit Ulpien : « Les préteurs veillent à ce que celui qu'ils envoyent en possession y soit réellement mis ; mais si celui qui a commencé à s'y mettre, voulait comme possesseur en vertu de l'édit Carbonien, demander la succession (2) ou réclamer des effets de la succession séparément (3), Julien dit et avec raison, au livre vingt-quatre du Digeste, qu'il sera utilement repoussé par une exception (4) ; attendu qu'il doit se contenter du privilége que lui

(1) C'est-à-dire, l'impubère à qui l'émancipé rapporte ses biens doit donner caution à ce dernier relativement à ces biens, de même qu'il a donné caution relativement aux biens paternels.

(2) La petition d'hérédité, action par laquelle on demande la propriété de la chose.

(3) Par l'action en revendication de la chose.

(4) C'est-à-dire, par cette exception, que la possession Carbonienne ne ne le rend point héritier, mais seulement possesseur jusqu'au tems de la puberté, et que par conséquent elle ne peut lui donner le droit d'intenter l'action en pétition d'hérédité, ou en revendication de la chose, puisque ces actions n'appartiennent qu'à celui qui est héritier ou qui est propriétaire

heres sit ; ne præsumptio Carbonianæ bonorum possessionis injuriam adversariis afferat. Quæ sententia habet rationem et æquitatem ». *l.* 3. §. 13. Ulp. *lib.* 41. *ad ed.*

XXII. Observandum etiam quod, quemadmodum ii qui Carbonianam possessionem acceperunt, a debitoribus hereditariis exigere possunt ; ita, vice versa, adversus creditores hereditarios debent hereditatem defendere.

« Quum autem ex duobus fratribus ex hoc decreto missis, alter pro parte sua paternam hereditatem non defendit ; compellitur alter totam defendere, aut universa creditoribus cedere (1) ». *l.* 7. §. 5. Julian. *lib.* 24. *digestor.*

XXIII. Jam veniendum ad casum quo is qui ex Carboniano missus est, non satisdedit. Ait autem Ulpianus : « Eum qui controversiam facit, si pro pupillo satis ei non detur, simul in possessionem eorum bonorum esse prætor jubet ». *l.* 1. §. 1. Ulpian. *lib.* 41. *ad ed.*

Consonat quod rescribunt Diocletianus et Maximianus Floræ : « Si tibi ac filio tuo ab his contra quos supplicas, status movetur quæstio : perspicis præmature rerum, quas velut de patris successione filius tuus vindicat, restitutionem postulari : quum si in pupillari permaneat ætate, secundum formam edicti Carboniani data bonorum possessione, satisdatione impleta, tunc demum in possessionem eum constitui conveniat : vel hac non oblata, portionem ab omnibus quam vindicat possideri ; servitutis vero quæstionem in tempus pubertatis differri ». *l.* 1. *cod.* 6. 17. *h. tit.*

Et quidem : « Quotiens impubes satis non dat, mittitur in possessionem adversarius ejus, sive satisdet, sive non det ».

« Si velit adversarius sibi committi administrationem, satisdare debet pupillo. Cæterum, si satis non det, debet curator constitui, per quem bona administrentur ».

---

(1) Nam idem observatur et quum nullam controversiam status patiuntur. *l.* 55. *ff.* 29. 2. *de acquir. vel omitt. hered.*

accorde le préteur en le laissant en possession pendant l'intervalle. Si donc, il veut intenter l'action en petition d'hérédité ou l'action en revendication, il doit les intenter directement et en qualité d'héritier ; de manière qu'on puisse juger s'il est réellement du nombre des enfans, de peur que la présomption que lui donne l'édit Carbonien, relativement à la possession des biens, ne préjudicie à ses adversaires ; et cette décision est conforme à la raison et à l'équité ».

XXII. Il faut observer aussi que, de même que ceux qui ont obtenu la possession Carbonienne peuvent exiger des débiteurs de la succession, ils doivent aussi réciproquement défendre la succession contre les créanciers d'icelle.

« Si de deux frères envoyés en possession, en vertu du décret rendu conformément à l'édit Carbonien, l'un refuse de défendre la part qu'il a dans la succession, l'autre est tenu de défendre l'hérédité en entier, ou d'en abandonner l'universalité aux créanciers (1) ».

XXIII. Nous allons maintenant en venir au cas où celui qui a été envoyé en possession en vertu de l'édit Carbonien, n'a point donné caution ; à cet égard Ulpien dit : « Si l'on ne donne point caution pour le pupille à celui qui lui conteste son état, le préteur le fait mettre en possession des mêmes biens avec le pupille ».

A l'appui de cette décision, les empereurs Diocletien et Maximien disent dans un rescrit en réponse à la requête d'une certaine Flora : « Si ceux contre lesquels votre requête nous est adressée contestent votre état ainsi que celui de votre fils, vous sentez que la demande en restitution que vous faites des effets que votre fils a le droit de revendiquer, comme provenant de la succession de son père, est prématurée, puisque, s'il se trouve être encore impubère, la possession des biens devant lui être accordée conformément aux dispositions de l'édit Carbonien, toutefois après avoir donné caution, ce n'est qu'après avoir rempli ces formalités qu'il convient de l'envoyer en possession des biens, et que dans le cas où il n'aurait pas donné cette caution, tous les ayant-droits pourront prendre conjointement avec lui possession de la part qu'il revendique ; mais pour la question relative à la servitude dans laquelle on soutient que vous êtes, elle doit être différée jusqu'au tems de la puberté ».

En effet, « dans tous les cas où l'impubère ne donne point caution, son adversaire est envoyé en possession, soit que ce dernier donne ou ne donne point caution ».

« Mais, si l'adversaire demande qu'on lui confie l'administration des biens, il doit donner caution ; à défaut donc par lui de donner caution, il sera nommé un curateur aux biens ».

---

(1) Car on observe la même chose, lorsqu'ils ne souffrent aucune contestation relativement à leur état. *l.* 55, titre *de la manière d'accepter les successions ou d'y renoncer.*

Adversarius autem si satisdederit, res, quæ tempore perituræ aut deteriores futuræ sint, distrahere debet; item a debitoribus, qui tempore liberabuntur, exigere debet; cætera cum pupillo possidebit ». *l.* 5. §. 2. Ulp. *lib.* 41. *ad ed.*

Cæterum, etiam eo casu quo satisdedisset, nota quod sequitur: « Maxime autem puto, si missus fuerit in possessionem adversarius, desiderandum a prætore ne instrumenta in possessionem suam redigat. Cæterum decipietur pupillus dum vel instruitur adversarius ejus, vel etiam intercipere ea potest ». *d. l.* 5. §. 4. Quum autem in satisdatione et pupillus et adversarius ejus cessant, curator constituendus est, qui bona administret, et quandoque ei qui judicio vicerit restituat. Quid tamen, si tutores pupilli velint administrare? Non erunt audiendi, nisi satisdederint nomine pupilli, aut curatores quoque iidem ipsi sint constituti ». *d. l.* 5. §. 5.

Isti curatori hoc casu incumbit ut actiones hereditarias exerceat et excipiat. Nam « si impubes non defendatur, idcircoque missus sit in possessionem etiam adversarius ejus, actiones hereditarias quis exercebit? Et ait Julianus, libro vicesimo-quarto Digestorum, curatorem constitui debere, qui omnia curet, actiones exerceat. Denique, scribit etiam eum qui cum impubere missus est in possessionem, actiones (1) posse adversus curatorem intendere, nec esse prohibendum. Nullum enim per hoc præjudicium hereditati fieri; nam et adversus ipsum pupillum, si satisdedisset, recte experiretur ». *d. l.* 5. §. 1.

XXIV. Vidimus quid intersit, impubes satisdederit, an adversarius ejus, an neuter: in quocumque autem casu debet ex bonis controversis ali.

Hac de re ita Ulpianus: « An autem vescendi causa deminuere possit is qui ex Carboniano missus est, videamus? Et si quidem satis impubes dedit, sive decrevit præses, sive non; deminuet vescendi causa, et hoc minus restituet hereditatis petitori. Quod si satisdáre non poterit, et aliter alere se videtur non posse; deminuendi causa, usque ad id quod alimentis ejus necessarium est, mittendus est. Nec mirum debet videri hereditatem propter alimenta minui ejus, quem fortasse judicabitur filium non esse; quum omnium edictis venter in possessionem mittatur, et alimenta mulieri præstentur propter eum qui potest non nasci; *majorque cura debeat adhiberi, ne fame pereat filius*, quam ne minor here-

(1) Scilicet actiones quas adversus hereditatem habet.

« Mais si l'adversaire a donné caution, il devra vendre les effets susceptibles de se perdre ou de se détériorer par le tems; comme aussi exiger des débiteurs de la succession les sommes dont ils pourraient se libérer par le laps de tems; et quant aux autres effets, il les possèdera conjointement avec le pupille ».

Toutefois, dans le cas même où l'adversaire donnerait caution, il faut remarquer ce qui suit: « A défaut par le pupille et par son adversaire de donner caution, il faudra établir un curateur pour l'administration des biens, lequel devra les restituer à celui qui aura obtenu gain de cause; mais que faut-il décider si les tuteurs du pupille veulent absolument administrer les biens? ils ne devront point être écoutés, à moins qu'ils ne donnent caution au nom du pupille, ou qu'ils ne se fassent eux-mêmes nommer curateurs ».

C'est donc à ce curateur qu'il appartient d'exercer et de recevoir les actions héréditaires; « car, si personne ne prend la défense de l'impubère, et que par cette raison son adversaire ait été envoyé en possession, à qui appartiendra le droit dexercer les actions héréditaires? Julien, au livre vingt-quatre du Digeste, dit qu'on doit établir un curateur qui veillera à la conservation de tout, et exercera les actions héréditaires; le même jurisconsulte ajoute que même celui qui aurait été envoyé en possession conjointement et avec l'impubère, pourra, sans empêchement quelconque, exercer les actions héréditaires (1) contre le curateur; et qu'en cela, il ne cause aucun préjudice à la succession, puisqu'il pourrait valablement actionner le pupille lui-même, s'il avait donné caution ».

XXIV. Nous avons vu quelle différence il y avait entre le cas où l'impubère a donné caution, et celui où son adversaire l'a donnée, et même où ni l'un ni l'autre ne l'a donnée; mais dans quelque cas que ce soit, il doit être nourri sur les biens contestés.

Voici donc ce que dit à cet égard Ulpien: « Examinons donc si celui qui, conformément à l'édit Carbonien, a été envoyé en possession, peut prélever sur les biens de la succession, de quoi se nourrir? L'impubère le pourra effectivement, pourvu qu'il ait donné caution, encore qu'il y soit autorisé ou non par un décret du président; et par conséquent, il aura d'autant moins à restituer à celui qui intenterait contre lui l'action en pétition d'hérédité; mais s'il n'a pu donner caution, et qu'il ne paraisse avoir d'ailleurs de quoi se nourrir, on devra l'envoyer en possession, et lui laisser prendre sur les biens de la succession jusqu'à concurrence de ce qui lui est nécessaire pour se nourrir; il ne doit pas paraître extraordinaire de voir qu'on laisse prendre

(1) Savoir, les actions qu'il a contre la succession.

ditas ad petitorem perveniat, si apparuit filium non esse ». *d. l.* 5. §. 3.

« Non solum alimenta pupillo præstari debent; sed et in studia et in cæteras impensas debet impendi pro modo facultatium ». *l.* 6. §. 5. Paul. *lib.* 41. *ad ed.*

Is autem « qui pupillo controversiam facit, si simul cum eo in possessionem missus est, ali ex bonis defuncti non debebit, nec quicquàm de bonis diminuere; hæc enim possessio pro satisdatione (1) cedit ». *d. l.* 6. §. 4.

XXV. Circa hujus bonorum possessionis effectum, illud superest observandum, quod, si sola sit, eum cui datur non constituit absolute et definitive bonorum possessorem.

Hinc ex primo edicti capite accepta, non excludit sola bonorum possessiones ex sequentibus capitibus; quemadmodum ordinaria eas excluderet.

Hoc docet Julianus: « Quæsitum est an simul et pupillus ex Carboniano, et scripti heredes secundum tabulas bonorum possessionem haberent? Respondi, si filius non esset, aut non accepisset contra tabulas vel ab intestato bonorum possessionem; simul et ipsum ex Carboniano, et scriptos heredes secundum tabulas habituros bonorum possessionem ». *l.* 7. §. 8. Jul. *lib.* 24. *dig.*

Secus foret si impubes, præter Carbonianam, ordinariam quoque accepisset. De quo casu accipe quod ait Papinianus: « Scriptus heres, contra quem filius impubes, qui subjectus dicitur, ex edicto primo (2) bonorum possessionem petit; exemplo (3) legitimi, secundum tabulas interim accipere non potest ».

---

(1) Adeoque duntaxat ut cautum habeat, non ut aliquid ex bonis percipiat.

(2) Ex primo capite edicti, seu *contra tabulas.*

(3) Id est, quemadmodum nec admitteretur legitimus ad bonorum possessionem *unde legitimi.*

sur la succession de quoi fournir aux besoins de celui qui peut être déclaré par le juge n'être point fils du défunt, puisque tous les édits des préteurs relatifs aux successions à déférer, envoient en possession l'enfant qui n'est pas encore né, et accordent des alimens à la mère en faveur d'un enfant qui peut d'ailleurs ne pas naître ; on doit plutôt pourvoir scrupuleusement à ce que l'enfant ne meure pas de faim, qu'à faire parvenir à celui qui demande l'hérédité, une plus grande portion d'icelle, s'il y avait lieu de décider que l'enfant n'était pas fils du défunt ».

« Non-seulement on doit fournir des alimens au pupille sur la succession, mais encore l'on doit faire les dépenses nécessaires pour son éducation et autres besoins, dans la proportion toutefois des forces de la succession ».

Mais celui « qui conteste au pupille son état, ne pourra, dans le cas où il serait conjointement et avec lui envoyé en possession, être nourri aux dépens des biens du défunt, ni ne rien prendre à cet effet sur la succession ; car cette possession ne lui est accordée que pour lui tenir lieu de caution (1) ».

XXV. Par rapport à l'effet de cette possession des biens, il reste à observer que si elle est seule, elle ne rend pas celui à qui elle est accordée absolument et définitivement possesseur des biens.

C'est pourquoi, lorsqu'on l'a obtenue en vertu du premier chef de l'édit, elle seule n'exclut pas les autres espèces de possession des biens, obtenues en vertu des autres chefs de l'édit, de la même manière que la possession ordinaire des biens les exclurait.

Et c'est ainsi que l'enseigne Julien en ces termes : « On a demandé si l'impubère pouvait obtenir en même tems la possession Carbonienne, et les héritiers institués la possession des biens confirmative du testament ? J'ai répondu affirmativement ; pourvu toutefois que le fils n'ait pas d'abord obtenu la possession des biens infirmative du testament ou la possession *ab intestat* ».

Il en serait autrement si l'impubère, outre la possession Carbonienne, avait encore obtenu la possession ordinaire ; c'est de ce cas qu'il faut entendre ce que dit Papinien : « L'héritier institué, contre lequel le fils impubère que l'on soutient être fils supposé du testateur demande la possession des biens en vertu de l'édit (2), ne peut, à l'exemple ou à l'instar de l'agnat (3), obtenir, dans l'intervalle, la possession des biens confirmative du testament.

---

(1) Et par conséquent, seulement pour qu'il ait une sûreté, et non pour qu'il retire quelque profit ou émolument de la possession des biens.

(2) C'est-à-dire, en vertu du premier chef de l'édit, demande la possession des biens infirmative du testament.

(3) C'est-à-dire, de même que l'héritier légitime ne serait point admis à la possession des biens, déférée *ab intestat* aux héritiers légitimes.

« Quod si medio tempore, scriptus, vel ille qui intestati possessionem (1) habere potuerit, moriantur (2); heredibus eorum succurrendum (3) erit. Quid (4) enim si non potuerunt adire hereditatem, jure cessante, vel ob litem in dubio constituti »? *l.* 12. Papin. *lib.* 14. *quæst.*

ARTICULUS V.

Intra quod tempus detur Carboniana possessio; item, quando et quatenus finiatur?

XXVI. Carboniana possessio datur intra annum ex quo impuberi controversia mota est. « Hæc autem possessio intra annum datur; sicuti ordinariæ quoque quæ liberis dantur (5), intra annum dantur ». *l.* 3. §. 14. Ulp. *lib.* 41. *ad ed.*

XXVII. Pubere autem facto, omne jus possessionis hujus finitur.

Hinc « quæritur an impubes qui bonorum possessionem ex Carboniano accepit (6), si, antequam possessio ad eum translata fuerit, pubes factus sit, petitoris partibus fungi debeat? Respondit, in eo quod a possessore petet, probationem ei incumbere ». *l.* 14. Scævola, *lib.* 2. *respons.*

Quod si possessio realis ad eum translata fuerit, hoc casu « post pubertatem quæritur an actoris partes sustinere debeat, qui ex Carboniano missus est in possessionem? Et responsum est, rei par-

---

(1) Ex capite *unde legitimi.*

(2) Supple: Et postea is qui *contra tabulas* vel *unde liberi* accepit, pronunciatus fuerit esse supposititius et non verus filius.

(3) Scilicet ut jus bonorum possessionis quam non agnoverunt, ad heredes transmisisse videantur; quamvis regulariter non transmittatur.

(4) Quasi diceret: Quare etenim damno afficerentur, quibus non potest imputari quod neglexerint adire hereditatem, aut agnoscere bonorum possessionem; quum adire non potuerint, dum ob litem incerti essent an sibi delata esset; nec jus haberent agnoscendæ possessionis ex inferioribus capitibus, quum esset agnita ex primo?

(5) Regulariter enim bonorum possessio intra centum dies datur: liberis autem et parentibus, intra annum.

(6) Accepit adhuc impubes jus possessionis a prætore, et antequam de facto ingrederetur possessionem, pubes factus est.

« Mais si l'héritier institué, ou même celui qui a pu avoir la possession *ab intestat* (1) viennent à mourir dans le tems intermédiaire (2), l'on devra venir au secours de leurs héritiers (3); en effet, quel reproche fondé pourrait-on leur faire (4) de n'avoir ni accepté la succession civile, ni demandé la succession prétorienne, puisqu'ils ne le pouvaient, n'en ayant pas le droit, à cause de la contestation encore indécise que l'on a formée contre l'enfant ».

ARTICLE V.

Pendant quel tems on accorde la possession Carbonienne, et aussi quand, et jusqu'à quel point elle cesse.

XXVI. La possession Carbonienne est accordée dans l'année, à compter du jour où la contestation a été formée contre l'impubère. « Cette possession est accordée dans l'année ainsi que les autres possessions ordinaires qu'on accorde aux enfans ou descendans du défunt (5) ».

XXVII. Tout droit dérivant de cette possession cesse, dès que l'enfant est devenu pubère.

Ce qui a donné lieu « à la question de savoir si l'impubère qui a obtenu la possession Carbonienne (6), est devenu pubère avant que cette possession lui ait été transférée, peut figurer comme demandeur? On a repondu que c'était à lui de faire preuve relativement aux demandes qu'il croirait devoir former contre le possesseur ».

Mais si c'est la possession réelle qui lui a été transférée, dans ce cas, « on demande si, lors de la puberté, celui qui a été envoyé en possession en vertu de l'édit Carbonien, doit se présenter en justice comme demandeur? On a décidé qu'il se présenterait

---

(1) En vertu du chef de l'édit qui y appelle les héritiers légitimes ou agnats.

(2) Ajoutez : Et que par la suite celui qui a demandé et obtenu la possession des biens infirmative du testament, ou celle qui est déférée aux enfans en vertu de l'édit *unde liberi*, ait été déclaré enfant supposé, et non point le véritable fils du défunt.

(3) Savoir, à cet effet, qu'ils soient censés avoir transmis à leurs héritiers, le droit de la possession des biens qu'ils n'ont point demandé, quoique régulièrement ce droit ne soit pas transmissible.

(4) C'est comme s'il disait : Et pourquoi punirait-on, par la privation du droit qu'ils ont, ceux à qui on ne peut imputer d'avoir négligé d'accepter la succession civile, ou de demander la possession des biens, puisqu'ils n'ont pu accepter la succession tant qu'ils n'étaient point certains, à cause de la contestation, qu'elle leur était déférée, et qu'ils n'avaient point le droit de demander la possession des biens en vertu des derniers chefs de l'édit, lorsqu'elle avait été déjà demandée en vertu du premier chef.

(5) En effet, régulièrement la possession des biens est accordée dans les cent jours, mais on l'accorde aux enfans et aux parens dans l'année.

(6) L'enfant a obtenu, encore impubère, ce droit de la possession des biens, et est devenu pubère avant d'y être entré de fait.

tes eum sustinere debere (1); maxime si cavit. Sed, etsi non caverat, si nunc paratus sit cavere, quasi possessor conveniendus est. Quod si nunc non caveat, possessio transfertur (2) adversario satis offerente, perinde atque si nunc primum ab eo peteretur hereditas ». *l.* 6. §. 6. Paul. *lib.* 41. *ad edict.*

XXVIII. Jam vero quum Carboniana possessio pubertate omnino finiatur, nec pupillum absolute ac definitive constituat bonorum possessorem, hæc igitur non sufficit ut impuberi bene consulatur; « sed oportebit hunc, qui se filium dicit, non solum Carbonianam bonorum possessionem accipere, verum etiam ordinariam agnoscere ». *l.* 3. §. 15. Ulpian. *lib.* 41. *ad ed.*

« Currunt autem tempora ad utramque bonorum possessionem separatim. Ordinariæ quidem, ex quo patrem suum decessisse scit, et facultatem bonorum possessionis petendæ habuit; Carbonianæ vero ex eo tempore, ex quo controversiam sibi fieri cognovit ». *d. l.* 3. §. *fin.*

« Ideo, si ex prima parte edicti bonorum possessionem non (3) petierit, alias poterit ex sequenti parte edicti, ad exemplum Carboniani, accipere bonorum possessionem; alias non poterit. Nam, si confestim post patris mortem controversia ei facta fuerit, an inter liberos bonorum possessionem accipere possit? Simul ad utriusque edicti causam annus cessisse videbitur. Si vero interposito tempore, scierit controversiam sibi moveri, poterit, etiam

---

(1) Hoc ei commodum per se tribuit possessio realis. Quamvis enim omne jus Carbonianæ possessionis extinctum sit, hæc possessio realis quæ est facti, apud eum manet.

(2) Vid. infra, *lib.* 46. *tit.* 7. *judicat. solvi.* Jure Pandectarum, in judiciis *in rem*, nisi possessor caveret *judicatum solvi*, transferebatur in petitorem possessio.

(3) Cujacius in *comment. ad Julian. ad h. l.* censet expungendam esse negationem, quam abesse a Basilicis testatur. Idque etiam colligit ex his quæ sequuntur hujusce textus verbis, *intra quod ex prima parte bonorum possessionem acceperat*; quibus manifeste supponit Julianus impuberem petivisse ordinariam possessionem. Juxta hanc emandationem, hæc legis sententia est, ut impubes qui ordinariam possessionem agnovit, alias possit post tempus ordinariæ possessioni statutum, etiam Carbonianam obtinere; alias non possit. Et quidem non possit, si statim ei controversia facta est; quia, hoc casu, tempus utriusque possessionis et ordinariæ, et Carbonianæ simul cedit: contra possit, si interjecto tempore controversia ei facta est; quia, quum tempus Carbonianæ non currat nisi ex die controversiæ, tempus Carbonianæ hoc casu adhuc duret post finitum tempus ordinariæ.

comme défendeur (1), surtout s'il a donné caution : si cependant ne l'ayant point donnée il est prêt à le faire, il doit être actionné comme possesseur ; mais à défaut par lui de la donner, la possession est transférée à son adversaire (2) qui donnera caution, et contre lequel le fils agira, comme s'il ne faisait que commencer à former contre lui la demande de l'hérédité ».

XXVIII. Comme la possession Carbonienne cesse totalement par la puberté, et qu'elle ne rend point le pupille absolument et définitivement possesseur des biens ; cette possession ne suffit donc point pour qu'on veille aux intérêts du pupille ; « mais il faut que celui qui se prétend fils du défunt, non-seulement demande la possession Carbonienne, mais encore réclame la possession ordinaire des biens ».

« Or, les tems nécessaires pour demander ces deux espèces de possessions des biens, courent séparément ; le tems pour demander la possession ordinaire commence à courir du jour que le fils a eu connaissance de la mort de son père, et qu'il a eu la faculté de demander la possession des biens ; mais le tems pour demander la possession Carbonienne ne commence à courir que du jour où le fils a su que l'on formait contre lui la contestation relative à son état ».

« Si donc l'enfant n'a point demandé la possession ordinaire, accordée en vertu du premier chef de l'édit (3), il pourra quelquefois demander la possession Carbonienne, en vertu du second chef du même édit, d'autres fois il ne le pourra pas ; car, si la contestation sur son état a été formée contre lui immédiatement après la mort de son père, à l'effet de savoir s'il devra être admis avec les autres enfans à la possession des biens, l'année utile sera

---

(1) La possession réelle lui accorde par elle-même cet avantage ; car quoique le droit de la possession Carbonienne soit éteint en entier, cette possession réelle qui est de fait lui reste.

(2) Voyez ci-après, *liv. 46, de payer le juge.* Suivant le droit des Pandectes, dans les actions réelles, à défaut par le possesseur de donner caution pour payer le juge, la possession était transférée au demandeur.

(3) Cujas, *dans ses commentaires sur la loi Julia et sur cette loi*, pense qu'il faut supprimer dans le texte la négation, qu'il prouve ne point exister dans les Basiliques; il induit la suppression de cette négation des termes suivans de ce texte : *Si intra quod ex prima, etc.*, par lesquels Julien suppose évidemment que l'impubère avait demandé la possession ordinaire ; d'après cette correction, le sens de la loi est que l'impubère qui a demandé la possession ordinaire, tantôt peut, après le tems ou délai prescrit pour la possession ordinaire, obtenir aussi la Carbonienne, et tantôt ne le peut pas ; et en effet, il ne le peut pas si la contestation lui a été intentée de suite, parce que dans ce cas le délai de ces deux possessions, ordinaire et Carbonienne, arrive en même tems ; au contraire, il le peut si la contestation ne lui a été intentée qu'après un certain espace de tems, parce que le délai de la Carbonienne ne courant que du jour de la contestation, le délai de la Carbonienne dure encore dans ce cas, après l'expiration du délai de la possession ordinaire.

finito tempore intra quod ex prima parte bonorum possessionem acceperat, ex sequenti bonorum possessionem petere: quam quum acceperit, perpetuo possessoriis actionibus utetur. Sed si post pubertatem contra eum judicatum fuerit, denegabuntur ei actiones ». *l.* 4. Julian. *lib.* 24. *digest.*

TITULUS XI.

De bonorum possessionibus secundum tabulas.

Absolutis omnibus quæcumque pertinent ad primum caput edicti *de bonorum de possessionibus*, quod est de bonorum possessione *contra tabulas*, exponendum jam alterum edicti caput quod est de bonorum possessione *secundum tabulas.*

I. « Æquissimum ordinem prætor secutus est. Voluit enim primo ad liberos bonorum possessionem contra tabulas pertinere; mox, si inde non sit occupata, judicium defuncti sequendum (1) ». *l.* 2. Ulp. *lib.* 41. *ad ed.*

« Expectandi igitur liberi erunt, quandiu bonorum possessionem petere possunt. Quod si tempus fuerit finitum, aut ante decesserint, vel jus petendæ bonorum possessionis amiserint; tunc revertetur bonorum possessio ad scriptos ». *d. l.* 2, *pr. v. expectandi.*

Sequitur autem judicium defuncti prætor, data *bonorum possessione secundum tabulas.* Circa quam quærendum: 1°. quæ requirantur ut huic locus sit, et secundum quas tabulas testamenti detur; 2°. quibus detur, et ex quibus causis denegetur; 3°. an scriptis heredibus, etiam pendente institutionis conditione, detur, et sub qua lege; item, an et quando etiam deficiente conditione, sit efficax; 4°. videbimus pluribus heredibus eodem gradu institutis, pro qua cuique parte detur; et quo ordine, quum plures diversis gradibus scripti sunt.

---

(1) De antiquitate hujus edicti *bonorum possessionis secundum tabulas*, vid. supra, *liv.* 28. *tit.* 1. *qui testament. fac. possess. n.* 32. not.

révolue et pleinement échue par rapport au cas prévu par l'un et l'autre chef de l'édit; mais s'il n'a eu qu'après un certain tems connaissance de la contestation que l'on formait sur son état, il pourra, même après l'expiration du tems qu'il avait pour demander la possession ordinaire, demander la possession Carbonienne extraordinaire; et quand il l'aura obtenue, il pourra toujours exercer les actions possessoires; mais dans le cas où l'on aurait prononcé contre lui, après l'âge de puberté, toutes les actions lui seront refusées ».

TITRE XI.

De la possession des biens selon les tables, ou succession prétorienne confirmative du testament.

Après avoir terminé tout ce qui a rapport au premier chef de l'édit, *touchant les possessions* des biens, ou successions prétoriennes; lequel chef est relatif à la possession des biens *contre les tables;* c'est-à-dire, infirmative du testament, nous allons traiter maintenant de l'autre chef de l'édit, relatif à la possession des biens *selon les tables;* c'est-à-dire, confirmative du testament.

I. « Le préteur, par rapport aux possessions des biens qu'il accorde, a suivi un ordre très-conforme aux principes de l'équité; il a voulu d'abord que la possession des biens contre les tables, ou infirmative du testament, fût donnée aux enfans ou descendans du défunt, et qu'ensuite si cette possession n'avait point été prise; c'est à-dire, demandée, on suivît alors ce que prescrivaient les dispositions du défunt (1) ».

« Il faut donc attendre que le tems utile pendant lequel les enfans sont admis à demander la possession des biens infirmative du testament soit révolu; mais si après, ou même avant l'expiration de ce tems, les enfans sont venus à mourir, ou ont renoncé à cette possession, ou sont déchus du droit de la demander; alors cette possession contre les tables retournera aux héritiers institués ».

Le préteur suit donc la volonté du défunt en accordant la possession des biens confirmative du testament, par rapport à laquelle il faut examiner 1°. ce que l'on exige pour qu'il y ait lieu d'accorder cette possession, et en confirmation de quel testament elle est donnée; 2°. à qui elle est accordée, et pour quelles causes elle est refusée; 3°. si elle est accordée aux héritiers institués, même lorsque la condition imposée à l'institution est en suspens, et sous quelle condition elle leur est accordée; pareillement si, et quand cette possession a force et effet, même à défaut d'accomplissement de la condition; 4°. nous verrons, lorsque plusieurs héritiers ont

(1) Par rapport à l'ancienneté de cet édit *de la possession des biens confirmative du testament*, voyez ci-dessus, *liv.* 28, le titre *de ceux qui peuvent faire un testament*, *n.* 32, not.

ARTICULUS I.

Quando et secundum quas tabulas huic bonorum possessioni locus sit?

§. I. *Quando huic possessioni locus esse possit, et an etiam ex tabulis pupillaribus?*

II. Ut huic possessioni locus esse possit, ante omnia oportet extare aut extitisse aliquod testamentum, secundum quod bonorum possessio detur.

Et quidem, « si quis in duobus exemplaribus fecerit testamentum, et aliud extet, aliud non extet : tabulæ extare videntur, petique potest bonorum possessio ». *l.* 1. §. 5. Ulpian. *lib.* 29. *ad edict.*

« Sed si unum fecerit testator quasi testamentum, aliud quasi exemplum : si quidem id extat quod voluit esse testamentum, bonorum possessio petetur; si vero id quod exemplum erat, bonorum possessio peti non (1) poterit, ut Pomponius scripsit ». *d. l.* 1. §. 7.

« Sufficit autem extare tabulas, etsi non proferantur, si certum sit eas extare. Igitur, etsi apud furem sint, vel apud eum apud quem depositæ sunt, dubitari non oportet admitti posse bonorum possessionem. Nec enim opus est aperire eas, ut bonorum possessio secundum tabulas agnoscatur ». *d. l.* 1. §. 2.

« Semel autem extitisse tabulas mortuo testatore desideratur, tametsi extare desierint. Quare etsi postea interciderunt, bonorum possessio peti poterit ». *d. l.* 1. §. 3.

III. Neque tamen sufficit ut extet testamentum vel extiterit : sed insuper requiritur ut is qui hanc possessionem petit, certus sit et de existentia testamenti, et de delata sibi ex eo bonorum possessione. Non est autem delata, quandiu ex primo edicti capite, scilicet *contra tabulas* peti potest.

Hoc est quod breviter addit Ulpianus : « Scientiam tamen

(1) Imo in *l.* 1. §. 3. *ff.* 34. 9. *de his quæ in testam. delent.* dicitur *etsi totum testamentum non extet, valere omnia quæ in eo scripta sunt.* Resp. ita quidem jure civili; secus jure prætorio.

été institués dans le même degré, pour quelle portion elle est accordée à chacun d'eux, et dans quel ordre, lorsque plusieurs ont été institués dans différens degrés.

ARTICLE I.

Quand et en confirmation de quel testament il y a lieu à cette possession des biens?

§. I. *Quand il peut y avoir lieu à cette possession, et s'il peut y avoir lieu même en vertu du testament pupillaire?*

II. Pour qu'il puisse y avoir lieu à cette possession, il faut avant tout qu'il existe ou qu'il ait existé un testament, selon lequel ou en confirmation duquel sera accordée la possession des biens.

En effet, « si un testateur a fait deux copies de son testament, dont l'une existe, et l'autre s'est perdue; le testament est censé exister, et alors on peut demander la possession des biens confirmative du testament ».

« Mais si le testateur a fait deux testamens, dont l'un fût comme l'original et l'autre la copie, si celui que le testateur a voulu qu'il soit son testament, c'est-à-dire, si l'original subsiste, l'on pourra demander la possession des biens (1); mais, suivant Pomponius, on ne le pourra point s'il ne reste que la copie ».

« Cependant, il suffit qu'il existe un testament, encore qu'on ne le produise point, si d'ailleurs on est sûr qu'il existe. Ainsi, quand même il serait chez celui qui l'a soustrait ou entre les mains de celui à qui on l'a déposé, on ne doit pas douter qu'il ne puisse y avoir lieu à la possession des biens; en effet, il n'est pas nécessaire d'en faire l'ouverture pour demander la possession des biens confirmative du testament ».

« Il suffit donc que le testament ait une fois existé lors de la mort du testateur, quoiqu'il ait cessé d'exister depuis; ainsi, quand même il viendrait à se perdre ou à être détruit par la suite, on pourra demander la possession des biens confirmative du testament ».

III. Toutefois, il ne suffit pas toujours que le testament existe ou ait existé; on exige en outre que celui qui demande cette possession soit certain de l'existence du testament, et qu'il sache que la possession des biens lui a été déférée en vertu des dispositions qu'il contient; mais elle ne lui est point déférée tant qu'elle peut être demandée en vertu du premier chef de l'édit; c'est-à-dire, *contre les tables*, ou en infirmation du testament.

Et c'est ce qu'Ulpien ajoute en ce peu de mots: « On exige

---

(1) Bien plus, dans la loi 1, *de ce qui est effacé dans le testament*, il est dit: Quand même le testament n'existerait point en entier, tout ce qu'il contient d'écrit est valable; il faut répondre qu'il en est ainsi suivant le droit civil, mais autrement par le droit prétorien.

exigemus, ut sciat heres extare tabulas, certusque sit delatam sibi bonorum possessionem ». *d. l.* 1. §. 4.

Hæc delatæ possessionis scientia generaliter requiritur in omnibus bonorum possessionibus : ut vid. supra tit. 1. *de bon. possessionib.* §°. 4°.

IV. Non solum autem secundum tabulas testamenti principales, sed et secundum tabulas pupillares hæc bonorum possessio dari potest ; et quidem separatim ex utrisque tabulis.

Hoc docet Julianus : « Quidam testamentum in tabulis sibi fecit, filio autem impuberi per nuncupationem substituit. Respondi, sententiam prætoris in danda bonorum possessione eam esse, ut separatim patris, separatim filii heredes æstimari debeant. Nam quemamodum scripto filii heredi separatim ab heredibus patris, ita nuncupato potest videri separatim a scriptis patris heredibus bonorum possessio dari. ». *l.* 8. §. 4. Julian. *lib.* 24. *digest.*

§. II. *Quænam requirantur, nec ne, circa testamentum secundum quod datur hæc bonorum possessio ?*

V. « Si septem signis testium signatum sit testamentum, licet jure civili ruptum (1) vel irritum (2) factum sit (3), prætor scriptis heredibus juxta tabulas bonorum possessionem dat ; si testator et civis Romanus et suæ potestatis quum moreretur fuit ; quæ bonorum possessio cum re, id est cum effectu habetur, si nemo alius (4) jure heres sit ». Ulpian. *fragm. tit.* 23. §. 6. *quemad. testam. rump.*

---

(1) Puta, agnatione posthumi. *l.* 12. *ff.* 28. 3. *de injust. rupt. test.*

(2) Puta, si testator se dederit in adrogationem, et rursus postea factus sit sui juris.

(3) Adde : Vel nullum, præteritione filii : (*l.* 17. *ff.* 28. 3. *de injust. rupt.*) vel injustum, quia solennia juris civilis omissa sunt, puta mancipatio per æs et libram.

(4) V. G. filius aut posthumus præteritus. Eorum enim causam potiorem habet prætor, quam scriptorum : nam et eos primo gradu vocat ad bonorum possessionem *contra tabulas ;* sed et si eam omiserint, non aufert eis hereditatem quam ex jure civili habent. Quod si vivo testatore mortui fuerint aut abstinuerint hereditate, hoc casu non obstant scriptis heredibus, et

cependant que l'héritier ait connaissance de l'existence du testament, et qu'il ait la certitude que la possession des biens confirmative du testament lui a été déférée ».

On exige généralement dans toutes les possessions des biens que celui à qui cette possession est déférée, en ait eu connaissance, comme on l'a vu ci-dessus, tit. des Possessions des biens ou successions prétoriennes, §. 4.

IV. Cette possession des biens peut être donnée non-seulement en confirmation du testament principal, mais encore en confirmation du testament pupillaire, et même séparément, en vertu de l'un ou l'autre testament.

Ainsi l'enseigne Julien : « Un individu a fait son testament par écrit, mais a donné à son fils impubère un substitué par une disposition nuncupative, c'est-à-dire, énoncée de vive voix; j'ai décidé que l'intention du préteur, en accordant la possession des biens, était que les héritiers du père fussent distincts de ceux du fils; car, de même que la possession des biens est accordée à l'héritier donné au fils, en vertu du testament écrit, séparément des héritiers du père, elle peut être aussi accordée à l'héritier que le père a nommé de vive voix à son fils, séparément des héritiers qu'ils s'est donnés pour lui-même par écrit ».

§. II. *Ce qu'on exige ou n'exige pas à l'égard du testament en confirmation duquel cette possession des biens est accordée.*

V. « Si les sept témoins ont apposé chacun leur seing ou cachet au dos du testament, quand même ce testament serait, suivant le droit civil, ou rompu (1) ou nul (2) dans tout son contenu (3); le préteur accorde aux héritiers institués la possession des biens confirmative du testament, pourvu toutefois que le testateur ait été citoyen romain, ou ait eu le libre exercice de ses droits lors de sa mort; et cette possession des biens est regardée comme *réelle*, c'est-à-dire, qu'elle est déférée avec tous les droits et effets qui en dérivent, à moins qu'il ne se trouve y avoir un autre héritier sien appelé à la succession par le droit civil (4) ».

---

(1) Par exemple, par la naissance d'un posthume. Voyez le titre *du testament irregulier ou rompu.*

(2) Par exemple, si le testateur s'est donné en adrogation, et est depuis devenu de nouveau son maître.

(3) Ajoutez : Ou nul par l'omission du fils, *l.* 17, titre *du testament irregulier ou rompu*, ou irrégulier parce qu'on n'y a pas observé les solennités requises par le droit civil; telle que la mancipation qui avait eu lieu *per æs et libram*, c'est-à-dire, par la vente fictive, qui se faisait avec une pièce de monnaie mise dans la balance.

(4) Par exemple, un fils ou un posthume passé sous silence; en effet, le préteur les préfère toujours aux hérititiers écrits, car il les appelle dans le premier degré à la possession des biens infirmative du testament; et dans le cas même où ils auraient négligé ou omis de la demander, il ne les prive point de l'hérédité qu'ils prennent en vertu du droit civil; mais s'ils sont morts du

Igitur circa illud testamentum hæc duntaxat requiruntur : 1°. jus testandi in eo qui testamentum fecit; 2°. ut adsit forma testamenti extrinsecus ex jure prætorio requisita; 3°. ut testamentum illud sit suprema voluntas.

PRIMA CONDITIO:

Jus testandi in persona defuncti.

VI. « Exigit prætor ut is, cujus bonorum possessio datur, utroque tempore jus testamenti faciendi habuerit, et quum facit testamentum, et quum moritur ».

« Proinde si impubes, vel furiosus, vel quis alius ex his qui testamentum facere non possunt, testamentum fecerit; deinde habens testamenti factionem decesserit, peti bonorum possessio non poterit ».

« Sed et si filiusfamilias, putans se patremfamilias, testamentum fecerit, deinde mortis tempore paterfamilias inveniatur; non potest bonorum possessio *secundum tabulas* peti ». *l.* 1. §. 8. Ulpian. *lib.* 39. *ad ed.*

Obiter nota : « Sed si filiusfamilias veteranus de castrensi faciat, deinde emancipatus, vel alias paterfamilias factus decedat (1), potest ejus bonorum possessio peti ». *d.* §. 8.

VII. Ea quidem testamenti factio, quæ *juris* est, et in eo consistit, ut quis paterfamilias decedat, requiritur utroque tempore, et testamenti et mortis.

Verum ea quæ *facti* est, et in eo consistit, ut quis careat omni vitio animi et corporis per quod impediretur testari, solo tempore testamenti requiritur. Sic accipe quod Ulpianus ait : « Si quis autem testamentum fecerit, deinde amiserit testamenti factionem, vel furore, vel quod ei bonis interdictum est; potest ejus peti bonorum possessio, quia jure testamentum ejus valet. Et hoc generaliter de omnibus hujusmodi dicitur, qui amittant mortis tempore testamenti factionem; sed ante factum eorum testamentum valet » *l.* 1. §. 9. Ulp. *lib.* 39. *ad edict.*

---

bonorum possessio *secundum tabulas* datur cum effectu : supra, *d. l.* 12. *et l.* 17. *ff.* 28. 3. *de injust. rupt. irrit. test.*

(1) Idem est, etsi filiusfamilias decedat. Sed ratio dubitandi fuerat, num, quum emancipatus fuit, capitis deminutio infirmaverit testamentum.

On n'exige donc, par rapport à ce testament, rien autre chose que, 1°. le droit de tester dans celui qui a fait ce testament; 2°. que les formes externes du testament et requises, suivant le droit prétorien, y soient observées; 3°. que ce testament soit l'expression de la dernière volonté du testateur.

PREMIÈRE CONDITION :

Le droit de tester dans la personne du défunt.

VI. « Le préteur exige que celui des biens duquel il accorde la possession, ait eu le droit de faire un testament dans l'un et l'autre tems, c'est-à-dire, à l'époque de la confection du testament et à celle de sa mort ».

« Par conséquent, si un impubère, un furieux ou tout autre du nombre de ceux qui ne peuvent tester, a fait un testament, et qu'ensuite il soit venu à mourir, ayant alors le droit de tester, on ne pourra demander la possession des biens confirmative du testament ».

« Si un fils de famille a fait, se croyant père de famille, un testament, et qu'il se soit trouvé ensuite père de famille au tems de sa mort, la possession des biens, selon les tables, c'est-à-dire, confirmative de son testament, ne peut non plus être demandée ».

Remarquez en passant : « Si cependant le fils de famille, militaire vétéran, a testé de ses biens castrenses, qu'ensuite ayant été émancipé ou étant devenu de tout autre manière père de famille, il vienne à mourir (1), on peut demander la possession de ses biens confirmative du testament ».

VII. A la vérité, cette faction du testament ou faculté de tester qui est *de droit*, et qui consiste en ce que le testateur doit décéder père de famille, est requise dans l'un et l'autre tems, c'est-à-dire, au tems du testament et à celui de la mort.

Cependant, celle qui est *de fait* et qui consiste en ce que le testateur doit être exempt de toute infirmité d'esprit et de corps, n'est requise qu'au tems du testament; c'est ainsi qu'il faut entendre ce que dit Ulpien : « Si un individu a fait un testament et a ensuite perdu le droit ou la faculté de tester, soit parce qu'il est tombé en démence, ou que l'administration de ses biens lui a été interdite, on peut demander la possession de ses biens confirmative du testament, parce que son testament est valable aux yeux du droit. Ce que nous venons de dire peut généralement s'appli-

---

vivant du testateur, ou se sont abstenus de la succession, dans ce cas ils ne font point obstacle aux héritiers écrits, et la possession des biens confirmative du testament est alors accordée avec effet. Ci-dessus, *l.* 12 *et l.* 17, titre *du testament irrégulier, nul et rompu.*

(1) Il en est ainsi quand même le fils de famille viendrait à décéder; mais y avait raison de douter dans la question de savoir si, ayant été émancipé, le changement d'état aura infirmé le testament.

VIII. « Sed si quis utroque tempore testamenti factionem habuerit, bonorum medio tempore non habueris, possessio secundum tabulas peti poterit ». *d. l.* 1. §. 8. *v. fin.*

Uno tamen casu, medium tempus nocere quominus secundum tabulas possessio peti possit, putat Papinianus. Ita ille :

« Testamento facto, Titius adrogandum se præbuit, ac postea sui juris effectus, vita decessit. Scriptus heres, si possessionem petat, exceptione doli mali summovebitur ; quia dando se in adrogandum testator, cum capite fortunas quoque suas in familiam et domum alienam transferat (1) ».

« Plane si sui juris effectus, codicillis, aut aliis litteris eodem testamento se mori velle declaraverit ; voluntas quæ defecerat, judicio recenti redisse intelligetur : non secus ac si quis aliud testamentum fecissest, ac supremas tabulas incidisset, ut priores supremas relinqueret. Nec putaverit quisquam nuda voluntate constitui testamentum ; non (2) enim de jure testamenti maxime quæritur, sed [de] viribus exceptionis, quæ in hoc judicio, quanquam actori opponatur, ex persona tamen ejus qui opponit æstimatur ». *l.* 11. §. 2. Papin. *lib.* 13. *quæst.*

Observandum autem est Justinianum, in suis Institutionibus

(1) Et hac capitis deminutione irritum sit ipsius testamentum : ut vid. supra, *lib.* 28. *tit.* 3. *de injust. rupt. testam.* Exceptione igitur *doli*, hoc casu summovendus est heres scriptus, quum æquitas desideret admitti potius heredem legitimum cujus causa potior esse debet, infirmato per capitis deminutionem testamento. Videtur enim testator a voluntate sua recessisse, quum se in adoptionem dedit.

(2) Sensus est : *De jure testamenti* in hac specie *non quæritur*, quia jure prætorio hoc tantum attenditur, an septem testium signis testamentum sit signatum, et an testator habuerit jus testandi utroque tempore testamenti et mortis ; *sed* tantum quæritur *de viribus exceptionis*, *quæ quanquam actori* (id est, heredi scripto) *opponatur*, *tamen æstimatur ex persona ejus qui* eam *opponit*, nimirum heredis legitimi. Videlicet æstimatur, an æquitas desideret eum præferri. Quod quidem regulariter dicendum esset, quia testator se in adrogationem dando videtur recessisse a sua voluntate : in hac autem specie dici hoc non potest, quum eam recenti judicio confirmaverit.

quer à tous ceux qui perdent la faculté ou le droit de tester au tems de la mort, mais dont le testament fait antérieurement est valable ».

VIII. Mais si un testateur qui, à la vérité, avait le droit de tester dans l'un et l'autre tems, a cependant cessé de l'avoir dans le tems intermédiaire, on pourra demander la possession des biens confirmative de son testament.

Toutefois, Papinien pense qu'il y a un cas où le tems intermédiaire met obstacle à ce que l'on puisse demander la possession des biens confirmative du testament; voici à cet égard ce qu'il dit :

« Un père de famille, après avoir fait son testament, s'est donné en adrogation, puis redevenu maître de ses droits et actions est mort; si l'héritier écrit vient à demander la possession des biens, sa demande sera repoussée par l'exception tirée de la mauvaise foi, parce que le testateur, en se donnant en adrogation, a, par son changement d'état, transporté sa fortune et ses biens dans une famille ou maison étrangère (1) ».

« Cependant, si devenu de nouveau maître de ses droits, il a déclaré par codicille ou d'une autre manière vouloir mourir dans les mêmes dispositions que celles énoncées en son testament, sa volonté, qui avait manqué d'effet, le reprend au moyen de cette nouvelle déclaration; tel serait le cas où un individu, ayant fait un second testament, l'aurait anéanti pour laisser et conserver au premier sa validité; ce qui toutefois ne doit pas donner lieu de penser que le testament solennel consiste dans la simple déclaration de la volonté; car il ne s'agit point ici de la validité du testament (2), mais seulement des effets de l'exception qui, bien qu'on puisse l'opposer à l'héritier institué demandeur, tire cependant toute sa force de la qualité de celui qui l'oppose ».

Il faut observer que Justinien, dans les Institutes, au titre *de*

---

(1) Et son testament devient nul par ce changement d'état, comme on l'a vu ci-dessus, au titre *du testament irrégulier, nul ou rompu.* L'héritier écrit sera donc dans ce cas repoussé par l'exception de la mauvaise foi, l'équité voulant que l'héritier légitime, dont la cause est la meilleure, soit admis de préférence, lorsque le testament est infirmé par le changement d'état; en effet, le testateur est censé avoir changé de volonté en se donnant en adoption.

(2) Le sens est : Il ne s'agit point ici de la validité du testament dans cette espèce, parce que le droit prétorien se borne à considérer si le testament a été revêtu de la signature de sept témoins, et si le testateur avait le droit de tester dans l'un et l'autre tems, c'est-à-dire, lors de la confection du testament et lors de la mort; mais il ne s'agit ici que des effets de l'exception, qui, bien qu'on puisse l'opposer au demandeur, c'est-à-dire, à l'héritier écrit, tire cependant sa force de la personne de celui qui l'oppose à l'héritier légitime, c'est-à-dire, qu'on considère si l'équité exige qu'il soit préféré; et c'est ce que régulièrement il faudrait dire, parce que le testateur, en se donnant en adrogation, est censé avoir changé de volonté: or, on ne peut l'admettre ainsi dans cette espèce, puisqu'il l'a confirmée par une disposition récente ou nouvelle.

lib. 2. tit. 17. *Quib. mod. testam. infirm.*, nullam mentionem facere hujus novæ declarandæ voluntatis; unde credendum est eam jam non requiri. Vid. d. tit. §. 6.

SECUNDA CONDITIO:

Forma extrinseca testamenti, jure prætorio requisita.

IX. Et 1°. testamentum debet esse aut litteris scriptum, aut per nuncupationem confectum.

« Notis scriptæ tabulæ non continentur edicto; quia *notas*, litteras non esse Pedius libro vicesimo-quinto ad edictum scribit ». *l.* 6. §. 2. *ff.* 37. 1. *de bon. poss.* Paul. *lib.* 41. *ad ed.*

X. 2°. Item, quum in scriptis testamentum confectum est, requirit prætor ut septem testium signis signatum sit ».

Cæterum, « quum tabulæ testamenti plurium (1) signis signatæ essent, et quædam ex his non parent, septem tamen signa maneant: sufficit ad bonorum possessionem dandam, septem testium signa comparere; licet non omnium qui signaverint, maneant signa ». *l.* 7. Julian. *lib.* 23. *digest.*

Quinimo, « si rosæ sint a muribus tabulæ, vel linum aliter ruptum, vel vetustate putrefactum, vel situ, vel casu; et sic videntur tabulæ signatæ. Maxime si proponas vel unum linum tenere, si ter forte vel quater linum esset circumductum, dicendum est signatas tabulas ejus extare, quamvis vel incisa, vel rosa sit pars uni (2) ». *l.* 1. §. 11. Ulp. *lib.* 39. *ad ed.*

Observa: « Si linum quo ligatæ sunt tabulæ, incisum sit; si quidem alius contra voluntatem testatoris inciderit; bonorum possessio peti potest: quod si ipse testator id fecerit, non videntur signatæ, et ideo bonorum possessio peti non potest ». *d. l.* 1. §. 10.

Quum autem tabulæ pupillares a paterno testamento suam solemnitatem mutuentur, « ut bonorum possessio secundum pupillares tabulas admitti possit, requiritur an patris testamentum signatum sit, licet secundæ tabulæ resignatæ proferantur ». *l.* 9. Pompon. *lib.* 2. *ad Sabin.*

---

(1) *Plurium* quam septem testium.

(2) Unius lini.

quelles manières les testamens sont infirmés, n'a aucunement fait mention de cette nouvelle déclaration de volonté; d'où l'on peut conclure que maintenant elle n'est plus requise. Voy. ce même tit. aux inst. §. 6.

SECONDE CONDITION :

Relative à la forme externe du testament, qui est requise par le droit prétorien.

IX. Et 1°. le testament doit être ou rédigé par écrit ou fait de vive voix.

« L'édit ne comprend pas le testament écrit en notes; et Pedius, au livre vingt-cinq sur l'édit, décide que des notes ne sont pas des lettres ».

X. 2°. De même, lorsque le testament est rédigé par écrit, le préteur exige qu'il soit muni de sept cachets, apposés par les témoins.

Toutefois, « si le testament est marqué d'un grand nombre de cachets ou signatures (1), et qu'il s'en trouve quelques-uns d'altérés; que cependant il en reste encore sept, ce nombre suffit, surtout lorsque ces cachets sont d'ailleurs saillans, pour faire admettre l'héritier écrit à la possession des biens; ainsi le veut le préteur, dans le cas même où les cachets de tous ceux qui les ont apposés, n'auraient pas tous marqué ».

Il y a plus : « Si les tablettes du testament ont été rongées par les rats, ou que le cordon qui l'entoure ait été rompu de tout autre manière, ou corrompu par vétusté, ou par l'humidité, ou par une chute, le testament sera censé être valablement cacheté, surtout si on suppose qu'il reste encore un cordon qui le tienne fermé. Si l'on voit que le cordon fait encore trois ou quatre fois le tour du testament, il faut dire qu'il est valablement cacheté, quoique le cordon soit coupé ou rongé dans l'une de ses parties (2) ».

Remarque. « Si le cordon qui sert de ligature au testament a été coupé ou rompu, et qu'un autre que le testateur et même malgré lui l'ait coupé, on pourra demander la possession des biens confirmative du testament; mais si c'est le testateur lui-même qui a fait cette rupture, le testament ne sera pas censé être valablement cacheté, et par conséquent, il n'y aura pas lieu de demander la possession de ses biens ».

Comme le testament pupillaire, c'est-à-dire, du fils impubère, tire sa force et emprunte ses solennités du testament du père; « pour qu'on puisse être admis à la possession des biens confirmative du testament pupillaire, on veut que le testament du père ait éte régulièrement cacheté, bien que la seconde partie du tes-

(1) C'est-à-dire, qu'il est signé par plus de sept témoins.

(2) Qu'il n'y ait qu'un seul cordon de coupé ou rongé.

XI. Dicimus tabulas testamenti quod in scripto conficitur debere esse litteris scriptas, non notis; et septem testium signis obsignatas. Cujus autem materiæ sint, nil refert.

Enimvero, « tabulas testamenti accipere debemus, omnem materiæ figuram. Sive igitur tabulæ sint ligneæ, sive cujuscumque alterius materiæ; sive chartæ, sive membranæ sint, vel si e corio alicujus animalis; *tabulæ* recte dicentur ». *l.* 1. Ulpian. *lib.* 39. *ad edict.*

Item, « chartæ appellatio et ad novam chartam refertur; et ad deletitiam. Proinde, et si in opistographo (1) quis testatus sit, hinc peti potest bonorum possessio ». *l.* 4. Ulp. *lib.* 42. *ad ed.*

XII. 3°. Circa testamentum autem quod per nuncupationem confectum est, nil aliud requirit prætor, ad dandam secundum illud bonorum possessionem, quam ut coram septem testibus confectum sit.

Hinc Gordianus : « Bonorum quidem possessionem ex edicto prætoris, nonnisi secundum eas tabulas quæ septem testium signis signatæ sunt, peti posse in dubium non venit. Verum, si eumdem numerum adfuisse sine scriptis testamento condito doceri potest, jure civili testamentum factum videri, ac secundum nuncupationem bonorum possessionem (2) deferri, explorati juris ». *l.* 2. *eod.* 6. 11. *h. tit.*

TERTIA CONDITIO :

Ut testamentum secundum quod possessio petitur, sit supremum.

XIII. « Non autem omnes tabulas prætor sequitur hac parte edicti, sed supremas; hoc est, eas quæ novissimæ ita factæ sunt, post quas nullæ factæ sunt. *Supremæ* enim hæ sunt, non quæ sub ipso mortis tempore factæ sunt, licet hæ veteres sint ». *l.* 1. §. 1. Ulp. *lib.* 39. *ad ed.*

« Sed, etsi in duobus codicibus simul signatis alios atque alios heredes scripserit, et utramque extet, ex utroque quasi ex uno

(1) *Opistographus* est aversa charta scripta.

(2) Non directam; nec enim jus prætorium agnoscit testamentum nuncupativum, et tale testamentum magis ad *jus civile*, quam ad jus prætorium pertinet; sed utilem dabit. Vide Cujacium ad *tit.* 6. *lib.* 11. *cod. de bon. poss. sec. tab. in fine.*

tament, formant le testament pupillaire, ait été décachetée et ouverte ».

XI. Nous disons que les tablettes du testament qui est fait ou rédigé par écrit, devaient être écrites en lettres et non pas en notes, et fermées avec les sept cachets des témoins ; toutefois peu importe de quelle matière soient ces tablettes.

En effet, « l'on doit entendre par tablettes d'un testament toute matière sur laquelle il est écrit ; ainsi, l'on peut donner également bien le nom de tablettes à celles dont la matière est de bois, de papier, de parchemin, ou qui sont faites de tout autre susbtance, même de la peau d'un animal ».

« La dénomination de papier comprend aussi bien un papier neuf qu'un papier qui a déjà servi ; par conséquent, si quelqu'un a rédigé son testament sur le verso de la page dont le recto est rempli (1), on pourra néanmoins demander la possession des biens confirmative de ce même testament ».

XII. 3°. Par rapport au testament qui est fait de vive voix, le préteur n'exige, pour accorder la possession des biens confirmative de ce testament, aucune autre solennité que d'être fait en présence de sept témoins.

C'est pourquoi l'empereur Gordien dit : « Il n'y a point de doute qu'on ne peut demander, suivant l'édit du préteur, la possession des biens confirmative du testament qu'en vertu de celui qui a été signé par sept témoins ; mais il est en outre certain que s'il peut être prouvé que ce même nombre de témoins a assisté au testament qui a été fait sans écrit, ce testament est censé légalement fait, et que la possession des biens doit être déférée conformément à ce qu'il énonce (2) ».

TROISIÈME CONDITION :

Que le testament en confirmation duquel on demande la possession des biens, soit le dernier.

XIII. « Par ce chef de son édit, le préteur n'entend pas confirmer tous les testaments qu'un individu aurait faits, mais seulement le dernier, c'est-à-dire, le plus récent, et qui n'est suivi d'aucun autre ; car le dernier n'est pas celui qui a été fait à l'article de la mort, mais après lequel il n'y en a pas eu d'autre, quoiqu'il soit d'une date ancienne ».

« Et quand meme un testateur aurait fait son testament sur deux feuilles séparées, qu'il a cachetées sous le même couvert,

---

(1) *Opistographus* signifie le verso de la page dont le recto est écrit.

(2) Non pas la possession directe ; car le droit prétorien ne reconnaît point, c'est-à-dire, n'admet point le testament *nuncupatif*, ou *fait de vive voix*, lequel testament appartient plutôt au droit civil que prétorien : mais le préteur accordera la possession utile. Voyez Cujas, au titre *de la possession des biens confirmative du testament, à la fin.*

competit bonorum possessio ; quia pro unis tabulis habendum est, et supremum utrumque accipiemus ». *d. l.* 1. §. 6.

ARTICULUS II.

Quibus hæc possessio detur, et ex quibus causis denegetur?

XIV. Hæc possessio *secundum tabulas* datur scriptis heredibus ; et quidem vel ipsis, si sui juris sint, vel his quorum juri subjecti sunt : quod inspicitur eo tempore quo petitur bonorum possessio.

Igitur, « si servus heres scriptus sit, ei domino defertur bonorum possessio, ad quem hereditas pertinebit. *Ambulat enim cum dominio bonorum possessio.* Quare, si mortis tempore Stichus heres institutus, fuit servus Sempronii; nec Sempronius eum jussit adire, sed vel decessit, vel etiam eum alienavit et cœpit esse Septicii : evenit, ut si Septicius eum jusserit, Septicio deferatur bonorum possessio; ad hunc enim hereditas pertinet. Unde, si per multos dominos transierit servus, tres vel plures, novissimo dabimus bonorum possessionem ». *l.* 2. §. 9. Ulp. *lib.* 41. *ad edict.*

XV. Ita demum autem scriptis heredibus, vel his quorum potestati subditi sunt, hæc possessio datur, si utiliter fuerint instituti.

« Quod si inutiliter quis sit institutus (1), nec ad bonorum possessionem inutilis institutio proficit ». *l.* 6. *v. fin.* Ulpian. *lib.* 8. *disputat.*

Quibusdam tamen qui jure civili non recte instituuntur, hæc possessio conceditur. Nam « verum est omnem posthumum, qui moriente testatore in utero fuerit, si natus sit, bonorum possessionem petere posse (2) ». *l.* 3. Paul. *lib.* 41. *ad ed.*

Illud constat, non ideo quem videri inutiliter scriptum, quod aliquod verbum perperam scriptum sit in ipsius institutione.

---

(1) Puta, si servus proprius institutus sit sine libertate.

(2) Quamvis jure civili non valeat institutio alieni posthumi : supra, *lib.* 28. *tit.* 5. *de hered. instit. n.* 2. *pag.* 280.

et aurait institué dans chacune d'elles différens héritiers, si ces deux feuilles existent encore, la possession des biens n'en aura pas moins lieu en conséquence de l'une et de l'autre, comme ne formant qu'un seul et même testament; et il faudra les considérer comme la dernière volonté du défunt ».

ARTICLE II.

A quelles personnes cette possession est accordée, et pour quelles causes elle est refusée ?

XIV. Cette possession selon les tables, c'est-à-dire, confirmative du testament, est accordée aux héritiers écrits ou institués; savoir à eux-mêmes, s'ils ont le libre exercice de leurs droits, ou à ceux à la puissance desquels ils sont, et c'est ce que l'on considère au tems où est demandée la possession des biens.

Ainsi donc, « si un esclave a été institué héritier, la possession des biens est déférée à son maître, à qui appartiendra alors la succession; *car la possession des biens accompagne toujours le domaine ou la propriété;* c'est pourquoi, si au tems de la mort du testateur, Stichus, qu'il a institué héritier, était l'esclave de Sempronius, et que ce dernier, avant de lui avoir donné ordre d'accepter, soit mort ou ait aliéné Stichus, qui se trouve présentement appartenir à Septicius, il arrivera que si Septicius ordonne à l'esclave d'accepter, ce sera à lui à qui sera déférée la possession des biens, car c'est à lui à qui appartient l'hérédité; il s'ensuit que si l'esclave vient à passer successivement à deux, trois ou plusieurs maîtres, ce sera au dernier à qui sera accordée la possession des biens ».

XV. Cette possession toutefois n'est accordée aux héritiers écrits ou à ceux à la puissance desquels ils sont soumis, que lorsqu'ils ont été valablement institués.

« Car, celui qui n'a pas été utilement institué (1) ne peut, au moyen d'une institution nulle, venir à la possession des biens ».

Cependant, il y a quelques personnes à qui cette possession est accordée, bien qu'elles n'aient pas été régulièrement instituées suivant le droit civil; car, « il est certain que tout posthume qui, à la mort du testateur, s'est trouvé être encore dans le sein de sa mère, pourra, au moment de sa naissance, demander la possession des biens (2) ».

Il est évident qu'on n'est pas censé avoir été inutilement institué, pour cela seul que le testateur, dans l'institution, se sera servi d'un terme faux, ou autre que celui qu'il fallait.

---

(1) Par exemple, si le testateur a institué son propre esclave sans la liberté.

(2) Quoique par le droit civil l'institution d'un posthume étranger ne soit pas valable. Ci-dessus, *liv.* 28, au titre *de l'institution d'héritier*, *n.* 2.

Hinc, qui filio impuberi substituitur ita : « Si filius meus « moriatur, priusquam in suam tutelam veniat, tunc *Titius mihi* » *heres esto* » ; sicut hereditatem vindicat (1), perinde ac si verbum hoc *mihi*, adjectum non esset, ita bonorum quoque ejus possessionem accipere potest », *l.* 8. §. 1. Julian. *lib.* 24. *digest.*

XVI. Cæterum, « ut scriptus heres agnoscere possit bonorum possessionem, exigendum puto ut et demonstratus sit propria demonstratione, et portio adscripta ei inveniri possit, licet sine parte institutus sit ; nam (2) qui sine parte institutus est, vacantem portionem vel alium assem occupat. Quod si ita heres scriptus sit, ut interdum excludatur a testamento, eo quod non invenitur portio ex qua institutus est ; nec bonorum possessionem petere potest. Id evenit si quis ita heredem instituat : « *Titius* quanta » ex parte priore testamento eum heredem scriptum habeo, heres esto » ; vel « *quanta* ex parte codicillis scriptum eum habeo, heres esto : « si scriptus non inveniatur (3). Quod si ita scripsero : « *Titius*, si eum priore testamento ex semisse scriptum here- » dem habeo », vel « *si eum* codicillis ex semisse heredem scrip- » sero, ex semisse heres esto » : tunc accipiet bonorum possessionem, quasi sub (4) conditione heres scriptus ». *l.* 12. Paul. *lib.* 7. *quæst.*

Quum autem bonorum possessio alicui non detur quandiu ex qua parte sit scriptus incertum est, hinc in specie sequenti : « Si quis ita instituerit heredes, « *uter* ex fratribus meis Seiam uxo- » rem duxerit, ex dodrante mihi heres esto ; uter non duxerit, ex

(1) Impuberis.

(2) Sic autem inveniri potest ea pars, V. G. si aliqua vacet : *Nam*, *etc.*

(3) His enim casibus institutio non valet, quasi non tam sine expressa parte scriptus sit, quam ex illa parte quæ non existat. Secus foret, si oratio in futurum concepta esset ; puta sic, *quanta ex parte eum scripsero :* tunc enim similis esset ei qui sine expressa parte scriptus est. Vid. supra, *lib.* 28. *tit.* 5. *de hered. instit: n.* 39. cum notis. *pag.* 288.

(4) Cujacius *in commentar ad Paul. ad h. l.* legit *sine conditione.* Sensus est : Quum testator expresserit semissem ex quo eum heredem instituere voluerit, conditio quam adjecit, sive in præsens, sive in futurum concepta sit, supervacanea est. Frustra enim est quicquid rei jam satis demonstratæ adjicitur ; adeoque hæc institutio valebit, et secundum eam *accipiet bonorum possessionem*, *quasi sine conditione scriptus* esset.

C'est pourquoi, « un père a substitué quelqu'un à son fils impubère en ces termes: Si mon fils vient à mourir avant d'entrer dans sa tutelle, que Titius soit alors *mon héritier*. Or, Titius pouvant, en pareil cas, revendiquer la succession (1), comme si le testateur n'eût point ajouté le terme *mon*, il obtiendra aussi la possession des biens de la même manière ».

XVI. Toutefois, « pour que l'héritier institué puisse obtenir la possession des biens, suivant moi il faut qu'il soit désigné par les qualités qui lui sont propres et particulières, et que la portion qui lui a été assignée puisse se trouver, quand même il aurait été institué sans portion; car (2), celui qui a été institué héritier sans portion, prend la portion qui reste; s'il n'en reste point, la moitié de l'as que l'on double alors; mais si l'héritier était institué de manière à ce qu'il parût plutôt être exclu, parce que la portion pour laquelle il a été institué ne se trouve point, il ne pourra demander la possession des biens; et c'est ce qui peut en effet arriver si un testateur avait institué un héritier en ces termes: « Je veux que Titius soit mon héritier pour une portion » égale à celle pour laquelle je l'ai institué dans mon premier » testament, ou pour la même portion que je l'ai institué dans » mon codicille »; et que Titius se trouve n'avoir point été institué dans le premier testament (3); mais si le testateur s'était ainsi énoncé: « J'entends que Titius soit mon héritier pour moitié, » dans le cas où je l'aurais institué aussi pour moitié dans mon » premier testament ou dans mon codicille »; alors, comme institué sous condition (4) il pourra obtenir la possession des biens ».

Mais comme la possession ne peut être accordée à quelqu'un, tant qu'on n'est point sûr pour quelle portion il a été institué; par conséquent, dans l'espèce suivante, « si un testateur a institué pour héritiers ses deux frères en cette forme: Je veux que

---

(1) De l'impubère.

(2) Or, cette portion peut se trouver ainsi; par exemple, s'il reste une portion, car, etc.

(3) En effet, dans ces cas l'institution n'est point valable, comme ayant été instituée non pas tant sans portion expresse ou désignée, que pour une portion qui n'existe point; il en serait autrement si la phrase ou la formule se rapportait au futur, par exemple, pour une portion égale à celle pour laquelle je l'instituerai; car alors il serait assimilé à celui qui est institué sans portion désignée. Voyez ci-dessus, *liv.* 28, le titre *de l'institution d'héritier*, *n.* 39, avec les notes.

(4) Cujas, *dans ses commentaires sur Paul*, à cette loi, lit *sine conditione*. Le sens est que le testateur ayant désigné la moitié pour laquelle il a voulu l'instituer héritier, la condition qu'il a ajoutée, soit que par la manière dont elle est conçue elle se rapporte au présent ou au futur, est inutile et superflue; car tout ce qu'on ajoute pour désigner une chose déjà suffisamment désignée, est une addition inutile; par conséquent cette institution sera valable; et c'est d'après elle qu'il obtiendra la possession des biens, comme s'il eût été institué sans condition.

» quadrante heres esto »; si quidem mortua fuerit Seia, æquas partes habituros heredes constat. Quod si ab altero uxor ducta fuerit, dodrantem et quadrantem eis competere : bonorum autem possessionem, antequam existat conditio, neutrum (1) petere ». *l.* 2. §. 6. Ulpian. *lib.* 41. *ad ed.*

Ut portionem ex qua quis scriptus est, ita ejus personam certo demonstratam esse oportet. De cætero nihil interest qua ratione demonstrata sit. « Sed et quum in prænomine, cognomine erratum est, is ad quem hereditas pertinet, etiam bonorum possessionem accipit ». *l.* 8. §. 2. Julian. *lib.* 24. *digest.*

XVII. Hæc possessio denegatur propter mutatam testatoris voluntatem.

V. G. « is autem, cujus nomen in testamento voluntate testatoris perductum est, sicut ad adeundam hereditatem, ita ad petendam bonorum possessionem scriptus non intelligitur, quamvis ejus nomen legatur ». *d. l.* 8. §. 3.

Similiter Ulpianus : « Si consulto sit inductum nomen heredis, indubitanter probatur bonorum possessionem petere eum non posse, quemadmodum non potest qui heredes scriptus est non consulto testatore ; nam pro non scripto est, quem scribi noluit ». *sup. d. l.* 2. §. 7.

Quid si nomen inconsulto testatore deletum sit? Non nocebit, si legi possit. Verum, « heredi cujus nomen inconsulto ita deletum sit, ut penitus legi non possit, dari bonorum possessio minime potest; quia ex conjectura, non proprie scriptus videretur; quamvis, si post prolatas tabulas deletum sit testamentum, bonorum possessio competat. Nam, etsi mortis tempore tabulæ fuerint, licet postea interierint, competet bonorum possessio ; quia verum fuit tabulas extare ». *l.* 1. *ff. hoc lib. tit.* 2. *si tab. testam. extab.* Paul. *lib.* 3. *ad Sabin.*

XVIII. Item hæc bonorum possessio denegatur, ex constitutione Hadriani, ei qui dolo fecit quominus testator mutaret testamentum.

Unde hæc emergit quæstio : « Servo meo herede instituto (2), dolo feci ne testamentum mutaretur, eumque postea manumisi.

(1) Non quia conditio pendet : nam pendente conditione hæc possessio datur, infra, art. seq. Sed quia in hac specie, dum pendet conditio, incertum est ex qua parte sint scripti.

(2) Ab aliquo ; puta, Sempronio.

celui de mes deux frères qui épousera Seia, soit mon héritier pour les trois quarts de ma succession, et que celui qui ne l'épousera pas, le soit pour un quart; si Seia est morte, il est certain que les deux frères, étant alors héritiers pour des parts égales, prendront chacun la moitié de la succession; mais si l'un des deux a épousé Seia, il aura les trois quarts et l'autre le quart restant: toutefois, ni l'un ni l'autre (1) ne pourra obtenir la possession des biens avant l'accomplissement de la condition ».

Comme il faut que la portion pour laquelle l'héritier est institué, soit désignée d'une manière certaine, ainsi doit l'être pareillement sa personne; peu importe d'ailleurs par quel moyen elle a été désignée; « si le testateur s'est trompé sur le prénom ou le surnom de celui à qui appartient l'hérédité, ce dernier n'en obtiendra pas moins la possession des biens ».

XVII. Cette possession est cependant refusée à cause du changement de volonté du testateur.

Par exemple, « celui dont le nom aura été effacé dans le testament par la volonté du testateur, ne sera, quoiqu'on puisse encore le lire, pas plus admis à demander la possession des biens, qu'il ne le serait à accepter la succession civile ».

Ulpien dit également : « Si le nom de l'héritier a été effacé à dessein, il est indubitable qu'il ne sera point admis à demander la possession des biens, de même que celui qui a été écrit héritier dans le testament à l'insu du testateur; car, on répute non écrit celui que le testateur n'a pas voulu qui le fût ».

Que décider cependant, si le nom de l'héritier a été effacé sans dessein ou sans la volonté du testateur? Cela ne lui préjudiciera pas, pourvu qu'on puisse encore le lire; mais « on ne peut accorder la possession des biens à l'hériter institué, dont le nom, encore qu'il ait été effacé sans dessein dans le testament, est absolument illisible, parce qu'il y a lieu de présumer qu'il n'a point été écrit; toutefois il aura droit à la possession des biens, si le nom n'avait été effacé que depuis l'ouverture du testament; car, dans le cas même où il se trouverait un testament au tems de la mort, quoique depuis il ait été perdu, la possession des biens pourra cependant être demandée, parce qu'il a véritablement existé un testament ».

XVIII. Cette possession des biens est pareillement refusée, conformément à la constitution d'Adrien, à celui qui a frauduleusement empêché le testateur de changer les dispositions de son testament.

De là s'élève la question suivante : « Mon esclave ayant été institué héritier (2), j'ai, par mauvaise foi, mis obstacle à ce que le

(1) Non pas parce que la condition est en suspens; car dans l'intervalle même de son accomplissement cette possession est accordée, ci-après, *article suivant;* mais parce que dans cette espèce, tant que la condition est en suspens, on n'est point certain pour quelle portion ils sont institués.

(2) Par quelqu'un, par exemple, par Sempronius.

Quæsitum est an actiones ei denegandæ essent? Respondi : Hic casus verbis edicti non continetur; sed æquum est, si dominus dolo fecerit ne testamentum mutaretur, quo servus ejus heres scriptus erat, quamvis manumissus adierit hereditatem, ei denegari; quum etiam emancipato filio denegetur, si pater dolo fecerit ne testamentum mutaretur ». *l. un. ff.* 38. 13. *quibus non comp. bon. poss.* Julian. *lib.* 28. *digest.*

ARTICULUS III.

An, etiam pendente conditione, hæc possessio scripto heredi detur, et sub qua lege; item, quando, etiam deficiente conditione, sit efficax?

§. I. *An detur heredi, pendente conditione, hæc possessio?*

XIX. « Si quis instituatur heres in diem certum vel incertum, is bonorum possessionem agnoscere potest, et tanquam heres distrahere hereditatem ». *l.* 23. *ff.* 28. 5. *de hered. instit.* Pompon. *lib.* 1. *ad Sabin.*

De hoc tamen circa quasdam personas dubitatum est.

V. G. « si servus sub conditione heres institutus sit, an bonorum possessionem accipere potest, dubitatur? Et Scævola noster probat posse (1) ». *l.* 10. Paul. *lib.* 8. *ad Plaut.*

Item de filiofamilias. Etenim « hi demum sub conditione heredes instituti, bonorum possessionem secundum tabulas, etiam pendente conditione, necdum impleta, petere possunt, qui utiliter sunt (2) instituti ». *l.* 6. Ulp. *lib*, 8. *disputat.*

Verumtamen, « si sub conditione heres institutus filius sit, Julianus peræque putavit secundum tabulas competere ei, quasi scripto, bonorum possessionem, qualis qualis conditio sit; etiam si hæc, *si navis ex Asia venerit* (3) ».

---

(1) Nam et alii petere potest, si prætor sciat conditionem ejus : cur non et sibi?

(2) Atqui filius sub conditione inutiliter instituitur, nisi sit potestativa; aut nisi sub contraria exheredetur. Vid. not. seq.

(3) Videretur dari ei non debere, quum filius inutiliter sub conditione casuali instituatur : inutiliter autem instituto hæc possessio non datur. Ve-

testateur changeât son testament, et j'ai ensuite affranchi ce même esclave ; on demande si l'on doit lui refuser les actions qu'il avait en vertu du testament? J'ai répondu que ce cas n'était pas compris dans les termes de l'édit ; cependant il est juste que, si le maître de l'esclave avait empêché, par mauvaise foi, le testateur de changer le testament dans lequel avait été institué cet esclave, on refusât à ce dernier les actions du testament, encore qu'il eût accepté depuis son affranchissement; puisque d'ailleurs la même chose s'observe par rapport au fils émancipé, dont le père a empêché par fraude le testateur de changer ses dispositions testamentaires concernant ce fils émancipé ».

ARTICLE III.

Si, même pendant que la condition est en suspens, cette possession est accordée à l'héritier écrit, et sous qu'elle obligation, il peut y être admis ; et aussi quand elle est efficace, encore même que la condition vienne à manquer?

§. I. *Si cette possession est accordée à l'héritier, la condition étant encore en suspens ?*

XIX. « Celui qui a été institué héritier, sous un terme certain ou incertain, peut obtenir la possession des biens, et même vendre l'hérédite, comme s'il était héritier pur et simple ».

On en a cependant douté à l'égard de certaines personnes.

Par exemple : « Si un esclave a été institué héritier sous condition; on doute qu'il puisse obtenir la possession des biens : cependant notre jurisconsulte Scævola, soutient l'affirmative (1) ».

Il en est de même du fils de famille. En effet, « il n'y a que ceux qui ont été institués utilement (2) qui puissent demander la possession des biens confirmative du testament, avant l'accomplissement de la condition sous la quelle ils ont été institués; ainsi donc, si l'on n'a pas été valablement institué, cette institution nulle ne peut servir à l'effet d'obtenir la possession des biens ».

Néanmoins, « si le fils de famille a été institué sous condition, suivant Julien, la possession des biens confirmative du testament lui appartiendra, comme institué, quelle que soit la condition sous laquelle il a pu l'être, et même sous celle-ci : S'il vient un vaisseau d'Asie (3).

---

(1) Car pouvant la demander pour un autre, dont le préteur connaîtrait toutefois la condition ; pourquoi ne pourrait-il pas la demander pour lui-même?

(2) Or, le fils est institué inutilement sous condition, à moins qu'elle ne soit potestative, ou qu'il soit déshérité sous la condition contraire. Voyez la note suivante.

(3) Il paraîtrait qu'on ne doit point la lui accorder, puisque le fils est inutilement institué sous une condition casuelle : or, cette possession n'est point

« Et quamvis defecerit conditio, prætor tamen filium qui admiserit secundum tabulas, tueri debebit, ac si contra tabulas acceperit. Quæ tuitio ei, qui emancipatus est, necessaria (1) est ». *l.* 2. §. 1. Ulp. *lib.* 41. *ad ed.*

XX. Quemadmodum pendente conditione, ita et quum incertum est an extiterit defeceritve conditio, hæc possessio peti potest.

Hinc in ea specie : « *Qui ex liberis meis impubes supremus morietur*, ei Titius heres esto. Duobus peregre defunctis, si substitutus ignoret uter novissimus decesserit; admittenda est Juliani sententia, qui, propter incertum conditionis, etiam prioris peti posse possessionem bonorum respondit ». *l.* 11. Papin. *lib.* 13. *quæst.*

§. II. *Sub qua lege hæc possessio pendente conditione detur ?*

XXI. « Paulus notat : Qui sub conditione institutus est, agnita bonorum possessione cogitur substituto in diem cavere longiorem (2). *Prætor enim beneficium suum nemini vult esse captiosum :* et potest (3) videri calumniose satis petere, quem

---

rum receptum est ut filio in hac specie, quamvis inutiliter instituto, detur; quia nihil prodest ei denegari, quum ab intestato bona esset habiturus.

(1) Ei autem qui suus est, necessaria non est, quum ipso jure civili heres sit.

(2) Id est, in decem, aut plures annos, prout prætor arbitrabitur. Eo autem tempore elapso, si adhuc conditio pendet, arbitrabitur prætor ex integro cavendum sit. Dices : Sed cur non indeterminate caveat, donec conditio extiterit? Respondeo, ideo diem præfiniri, quia non facile invenirentur fidejussores qui se in tempus infinitum obligare vellent. Enimvero hæc cautio est fidejussoria, ut recte censet Cujacius; quamvis quidam *dissentiant :* omnes enim prætoriæ stipulationes sunt fidejussoriæ, præter illas quæ nominatim ab hac regula exceptæ sunt. Vid. infra, *lib.* 46. *tit.* 5. *de stip. prætor.*

(3) Cujacius et Petr. Faber censent legendum *nec potest.* Sensus est : *Prætor* concedendo instituto hoc beneficium, ut ante conditionis existentiam bonorum possessionem accipiat; *vult* hoc *beneficium nemini esse captiosum.* Ne igitur substitutis legitimisve ad quos deficiente conditione bona pertinere possunt, captiosum sit, jubet illis cavere : nec videtur *calumniose* hanc satisdationem petere is *quem alius antecedit;* quum, ob spem defectus conditionis, sua intersit.

« Et, quoique la condition soit venue à manquer, le préteur, en admettant le fils à cette possession des biens, devra le défendre comme s'il eût demandé la possession des biens infirmative du testament; et c'est surtout le fils émancipé à qui le secours du préteur sera nécessaire (1) ».

XX. Cette possession confirmative du testament, pouvant être demandée avant l'événement de la condition; elle pourra l'être aussi, dans le cas même où il serait incertain que la condition dût arriver ou manquer.

De là, dans cette espèce : « Je veux que Titius soit héritier de celui de mes enfans qui viendra à mourir le dernier, avant sa puberté. Si, ces deux enfans étant venus à mourir en voyage, le substitué ignore lequel des deux est mort le dernier, il faudra, suivant le sentiment de Julien que l'on doit ici admettre, décider, qu'à raison de l'incertitude de la condition, le substitué pourra demander la possession des biens, même par rapport à la succession à celui qui est mort le premier ».

§ II. *Sous quelle obligation cette possession est accordée dans l'intervalle de l'événement de la condition?*

XXI. « Paul fait cette remarque : Lorsque celui qui a été institué sous condition, a déclaré vouloir obtenir la possession des biens, il est forcé de donner caution au substitué, mais pour un jour plus éloigné (2), le préteur ne voulant pas que son bienfait soit un piége; et en effet, le substitué pourrait paraître (3) demander par

---

accordée à celui qui est inutilement institué, mais il a été reçu qu'on l'accorderait dans cette espèce au fils, quoiqu'inutilement institué, parce qu'il ne servirait à rien de la lui refuser, puisqu'il aurait toujours eu les biens *ab intestat.*

(1) Or, elle n'est point nécessaire à celui qui est héritier sien, comme étant héritier par le droit civil.

(2) C'est-à-dire, pour dix ou plusieurs années, selon que le préteur le jugera convenable; mais après ce laps de tems, si la condition est encore en suspens, le préteur décidera qu'il doit donner caution de nouveau; mais, dira-t-on, pourquoi ne donnerait-il pas caution indéterminément, jusqu'à ce que la condition arrive? Je réponds que l'on fixe un terme, parce qu'on ne trouverait pas aisément des répondans qui voulussent s'obliger pour un tems indéfini; en effet, cette caution est fidéjussoire, c'est-à-dire, exige des garans, ainsi que le pense, et avec raison, Cujas, quoique quelques-uns soient d'un avis différent; car toutes les stipulations prétoriennes sont fidéjussoires, indépendamment de celles qui sont exceptées de cette règle. Voy. ci-après, *liv.* 46, le titre *des stipulations prétoriennes.*

(3) Suivant Cujas et P. Fabre il faut lire *nec potest.* Le sens est que le préteur, en accordant ce bénéfice à l'institué, de pouvoir obtenir la possession avant l'événement de la condition, ne veut pas que son bienfait soit un piége; afin donc que ce bienfait ne puisse devenir préjudiciable aux substitués ou aux héritiers légitimes, auxquels, à défaut d'accomplissement de la condition, les biens peuvent appartenir, il leur fait donner caution, et celui qu'un autre précède n'est point censé demander cette caution par esprit de chicane, puisqu'elle est même dans son intérêt, à cause de l'espoir qu'il a que la condition peut venir à manquer.

alius antecedit ». *l.* 8. *ff.* 46. 5. *de stipul. prætor.* Papin. *lib.* 5. *quæst.*

« Inter omnes convenit heredem sub conditione, pendente conditione possidentem hereditatem, substituto cavere debere de hereditate, et, si defecerit conditio, adeuntem hereditatem substitutum et petere hereditatem posse, et, si obtinuerit, committi stipulationem. Et plerumque ipse prætor, et ante conditionem existentem, et ante diem petitionis venientem, ex causa jubere solet stipulationem interponi ». *l.* 12. *ff.* 2. 8. *qui satisd. cogantur.* Ulpian. *lib.* 77. *ad ed.*

« Sed et si plures substituti sint, singulis cavendum est ». *l.* 13. *d. tit.* Paul. *lib.* 75. *ad edict.*

His consonat hæc Pauli sententia, quam alibi ita proponit: « Substitutus heres ab instituto qui sub conditione scriptus est, utiliter sibi institutum hac stipulatione, cavere compellit; ne petita bonorum possessione, res hereditarias diminuat. Hoc autem (1) casu, ex die interpositæ stipulationis, duplos fructus præstare compellitur (2). Hujus enim præjudicium a superiore (3) differt, quod quæritur an ea res de qua agitur, major sit centum sestertiis (4): ideoque in longiorem diem concipitur ». Paul. *sent. lib.* 5. *tit.* 8. §. 1. *de stipul.*

§. III. *An et quando hæc possessio pendente conditione accepta, etiam deficiente conditione sit efficax, et quid juris hoc casu obtineat?*

XXII. « Si sub conditione heres quis institutus sit, et accepta bonorum possessione secundum tabulas, conditio defecerit; interdum evenit ut res possessori concedenda sit: ut puta, si filius sit emancipatus sub conditione heres institutus. Nam si defecerit

(1) Schultingius legit *hoc etiam casu.*

(2) Idem Schultingius censet eorum duntaxat fructuum quos culpa sua non percepit, duplum debere; et huc pertinere quod ait idem Paulus: *Possessor hereditatis qui ex ea fructus capere vel possidere neglexit, duplam æstimationem præstare cogitur. Sentent. lib.* 5. *tit.* 9. §. 6.

(3) Hoc refertur ad aliquam aliam stipulationis speciem, de qua egerat in præcedentibus sententiis, quæ ad nos non pervenerunt.

(4) Prætor, ut diximus, ex causa jubebat hanc stipulationem interponi. Causa autem potissima erat, si hereditas esset supra centum sestertia; quoniam amplior tunc est in hereditate grassandi facultas.

esprit de chicane, et dans le dessein seulement de vexer, une caution prématurée, lorsque cependant un autre le précède ».

« Il est généralement reçu que l'héritier institué sous condition et qui possède l'hérédité dans l'intervalle de l'événement de la condition, doit donner caution au substitué par rapport à l'hérédité; que, dans le cas où la condition viendrait à manquer, le substitué, aprés avoir accepté la succession, pourrait la demander, et que s'il vient à l'obtenir, la stipulation ou promesse aurait son effet. C'est pourquoi le préteur est dans l'usage, même avant l'événement de la condition, et avant le jour de la demande, de faire interposer cette stipulation de caution ».

« Dans le cas même où il se trouverait y avoir plusieurs substitués, cette caution devra être donnée à chacun d'eux en particulier ».

A l'appui de quoi vient cette décision de Paul, qu'il propose dans un autre endroit en ces termes : « Le substitué peut, par cette stipulation, forcer l'héritier institué sous condition, mais qui l'a été utilement, à lui donner caution que dans le cas où il viendrait à demander la possession des biens, il ne vendra ni ne distraira aucun des effets de la succession. Dans ce cas même (1), à compter du jour où la stipulation a eu lieu, il sera obligé de payer les fruits au double (2), car le préjudice qui en résulte diffère de celui dont nous avons parlé précédemment (3), en ce que l'on examine si la chose dont il est question est d'une valeur qui excède cent sesterces (4); et c'est par cette raison que la stipulation relative à la caution, est conçue de manière qu'elle admet un jour plus éloigné».

§ III. *Si, et quand cette possession qui a été obtenue avant l'événement de la condition, est efficace, même dans le cas où la condition viendrait à manquer, et ce que l'on doit observer dans ce cas?*

XXII. « Si quelqu'un a été institué héritier sous condition, et qu'après avoir obtenu la possession des biens confirmative du testament, la condition vienne à manquer, il peut se faire que la succession dont il se trouve être possesseur, lui reste: tel est le cas

---

(1) Schulting, lit *hoc etiam casu.*

(2) Le même Schulting pense qu'il ne doit que le double des fruits qu'il n'a point perçus par sa faute, et que c'est à cela qu'a rapport ce que dit le même Paul, que le possesseur de la succession qui a négligé d'en percevoir les fruits, est tenu d'en payer l'estimation au double.

(3) Ce qui se rapporte à quelqu'autre espèce de stipulation, dont il avait traité dans ses précédentes décisions, qui ne nous sont point parvenues.

(4) Le préteur, comme nous l'avons dit, faisait interposer cette stipulation pour cause : or, la principale cause était, si la succession excédait cent sexterces, parce qu'alors plus l'hérédité est considérable, plus elle offre à la fraude des moyens de s'exercer contre elle.

conditio, attamen secundum tabulas bonorum possessionem eum accipere Julianus scribit. Sed et si is fuerit, qui ab intestato bonorum possessor futurus esset, tuendum esse scripsit. Et hoc jure utimur ». *l.* 5. Ulpian. *lib.* 4. *disput.*

XXIII. « Videndum an legata ab eis debeantur? Et filius quidem, quasi contra tabulas bonorum possessione accepta, rem habere videtur : cæteri vero quasi ab intestato. Et ideo filius liberis parentibusque legata relicta solis præstare cogitur, cæteris (1) non. Plane ei cui ab intestato fideicommissum relictum est, erit præstandum; quasi videatur hoc ipso fraudatus, quod ex testamento petita sit bonorum possessio ». *d. l.* 5. §. 1.

ARTICULUS IV.

Pluribus scriptis heredibus, pro qua cuique parte detur hæc possessio; et quo ordine, quum diverso gradu scripti sunt?

XXIV. « Pro qua quisque parte heres scriptus est, pro ea accipiet bonorum possessionem ».

« Sic tamen ut, si non sit qui ei concurrat, habeat solus bonorum possessionem ».

« Quandiu tamen ex heredibus unus deliberat, utrum admittat bonorum possessionem, an non; portio bonorum possessionis ejus coheredi non defertur ». *l.* 2. §. 2. Ulpian. *lib.* 41. *ad ed.*

Quid autem in hac specie? « Si ita scriptum sit : « *Sempronius* » ex parte dimidia heres esto; Titius, si navis ex Asia venerit, » ex parte tertia heres esto; idem Titius, si navis ex Asia venerit, » ex parte sexta heres esto. » Titius non ex duabus partibus heres scriptus, sed ipse sibi substitutus intelligi debet. Ideoque non ex majore parte quam tertia scriptus videtur. Secundum hanc rationem, quum sextans vacuus relinquatur, bonorum possessionem

(1) Cujacius ad *l.* 2. §. 1. *h. t.* putat in hac *l.* 5. §. 1, pro *cæteris non*, legendum *cæteri non :* hoc sensu, ut præstet quidem legata filius emancipatus, quia prætor eum tuetur jure *contra tabulas* possessionis; *cæteri* vero, id est, legitimi quos defecta conditione sub qua scripti erant, prætor tuetur jure possessionis *unde legitimi*, non præstent ea legata, quia prætor tuetur eos jure intestati : nulla autem legata ab intestato debentur. *Plane ei cui, etc.*

où il s'agit d'un fils émancipé institué sous condition; car, suivant Julien, quand même la condition viendrait à manquer, ce fils peut néanmoins obtenir la possession des biens confirmative du testament; et ce jurisconsulte ajoute qu'on devra lui subvenir de la même manière, s'il est d'ailleurs du nombre de ceux qui sont appelés à la possession des biens *ab intestat;* et ce droit a également été reçu dans l'usage ».

XXIII. « Mais ces héritiers seront-ils tenus du paiement des legs en pareil cas? Le fils, sans contredit, est censé prendre la succession comme s'il avait demandé la possession des biens infirmative du testament; mais les autres ne seront réputés la demander que comme *ab intestat.* C'est pour cette raison qu'il sera tenu de payer seulement les legs qui ont été faits aux ascendans et descendans, mais non ceux qui ont été laissés aux autres personnes (1); toutefois, il sera cependant obligé d'exécuter le fideicommis laissé à quelqu'un *ab intestat*, parce que par la demande qu'il a formée de la possession des biens testamentaires, le fils semble en quelque sorte avoir eu pour but de le frauder ».

ARTICLE IV.

Jusqu'à concurrence de quelle portion cette possession des biens est accordée à chacun des héritiers écrits, s'ils sont plusieurs institués; et dans quel ordre elle leur est déférée, lorsqu'ils sont institués dans des degrés différens?

XXIV. « Chaque héritier institué obtiendra la possession des biens au prorata de la portion pour laquelle il aura été institué ».

« En sorte toutefois que s'il se trouve ne point avoir de concurrent qui la demande avec lui, il l'obtiendra seul ».

« Si cependant un des héritiers délibère s'il demandera ou non la possession des biens, elle ne sera point déférée à son cohéritier pour sa portion ».

Mais que faut-il décider dans cette espèce? « Des dispositions testamentaires sont conçues en ces termes : « J'entends que Sem-
» pronius soit mon héritier pour moitié de ma succession, et Ti-
» tius pour un tiers s'il *vient tel vaisseau d'Asie*, et que le même
» Titius le soit pour un sixième s'il ne vient pas un vaisseau d'A-
» sie ». Titius ne paraissant point être institué pour deux portions différentes, on doit le considérer comme substitué à lui-même;

(1) Cujas, à la loi 2, §. 1 de ce titre, pense que dans cette loi 5, §. 1, au lieu de *cœteris non* il faut lire *cœteri non*, dans ce sens qu'à la vérité le fils émancipé paie les legs, parce que le préteur le défend par le droit qu'il lui donne de la possession des biens *contre le testament;* mais les autres, *cœteri*, c'est-à-dire, les héritiers légitimes, qui dans le cas où ne s'accomplirait pas la condition sous laquelle ils étaient institués, le préteur défend, par le droit qu'il leur accorde de la possession des biens *unde legitimi*, ne paient point les legs, parce que le préteur leur conserve le droit de venir *ab intestat :* or, aucuns legs ne sont dus *ab intestat.*

Titius accipiet, non solum tertiæ partis, sed ejus quoque quæ ex sextante eidem adcrescit (1) ». *l.* 8. Julian. *lib.* 24. *digest.*

Unusquisque autem in solidum scriptus videtur in specie sequenti : « Si primus quidem ita substitutus sit (2), *si intra decem;* secundus *si post decem, intra quatuordecim annos :* si quidem intra decem decesserit, primus solus heres erit et accipiet bonorum possessionem; si vero post decem intra quatuordecim, secundus solus heres erit et accipiet bonorum possessionem. Nec sibi junguntur, quum ad suam quisque causam substitutus sit ». *l.* 2. §. 3. Ulp. *lib.* 41. *ad ed.*

XXV. Jam vero hoc ordine « defertur bonorum possessio secundum tabulas : primo gradu scriptis heredibus; mox, illis non petentibus, sequentibus ; non solum substitutis, verum substituti quoque substitutis : et per seriem substitutos admittimus ».

« Primo gradu autem scriptos accipere debemus, omnes qui primo loco scripti sunt. Nam sicuti ad adeundam hereditatem proximi sunt, ita et ad bonorum possessionem admittendam ». *d. l.* 2. §. 4.

Igitur : « si quis ita scripserit : « *Primus* ex parte heres esto; » si primus heres non erit, secundus heres esto; tertius ex alia » dimidia parte heres esto; si non erit, quartus heres esto : » primus et tertius priores ad bonorum possessionem invitantur ». *d. l.* 2. §. 5.

XXVI. Uno autem ex institutis omittente, qui huic substitutus est succedit, et conjuncto præfertur.

Igitur, « si duo sint heredes instituti primus et secundus, secundo tertius substitutus; omittente secundo bonorum possessionem, tertius succedit ».

---

(1) Nam pendet quidem a conditione, an sextantem integrum habiturus sit; at jam certum est eum habiturum saltem partem in eo sextante; quæ pars, etsi conditio defecerit, ad eum jure accrescendi pertinere debet.

(2) Impuberi.

par conséquent, il n'est point censé institué pour une portion plus forte que pour un tiers. Suivant ce cacul, comme il reste un sixième vacant, c'est-à-dire, qui n'a point été recueilli, Titius obtiendra la possession des biens, non-seulement pour un tiers, mais encore pour un sixième qui lui est acquis par droit d'accroissement (1) ».

Toutefois, chacun d'eux est censé institué pour le tout ou l'universalité de la succession dans l'espèce suivante : « Si de deux héritiers, le premier a été substitué (2) au fils impubère, pour le cas où ce dernier viendrait à mourir avant l'âge de dix ans, et que le second l'ait été, si l'impubère décédait depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de quatorze, il en résultera que si l'impubère meurt avant l'âge de dix ans, ce sera le premier substitué seulement qui héritera et obtiendra la possession des biens; et que s'il meurt dans l'âge de dix à quatorze ans, il n'y aura que le second qui sera héritier et qui pourra obtenir la possession des biens: ils ne seront même pas conjoints, chacun d'eux se trouvant être substitué pour une cause ou sous une condition particulière ».

XXV. Voici maintenant dans quel ordre « est déférée la possession des biens confirmative du testament, d'abord aux héritiers institués dans le premier degré, ensuite à leur défaut à ceux qui sont institués dans les degrés suivans, non-seulement aux substitués eux-mêmes, mais encore aux substitués des substitués ».

« On doit entendre par héritiers institués dans le premier degré, ceux qui le sont les premiers; car, comme ils sont les premiers appelés à accepter la succession civile, ils sont admis aussi les premiers à la possession des biens ou succession prétorienne ».

C'est pourquoi, « si un testateur a fait une disposition ainsi conçue : « Je veux que le premier soit mon héritier pour moitié » de ma succession, et s'il n'est point mon héritier, j'entends que » le second le soit; je veux aussi que le troisième soit mon hé- » ritier pour un tiers, et s'il ne l'est point, j'entends que le qua- » trième le soit ». Ce sera donc par conséquent, le premier et le troisième qui seront admis à la possession des biens ».

XXVI. Mais, dans le cas où l'un des institués viendrait à renoncer, celui qui lui est substitué succède à son lieu et place, et même est préféré au conjoint; c'est-à-dire, à celui qui concourt avec lui.

Ainsi, « deux héritiers ont été institués, un troisième a été substitué au second, si le second renonce à la possession des biens, le troisième succèdera à son lieu et place ».

---

(1) Car c'est bien de la condition qu'il dépend de savoir s'il aura un sixième en entier; cependant, on peut dire qu'il est déjà certain qu'il aura du moins sa part dans ce sixième; laquelle, encore que la condition vienne à manquer, doit lui appartenir par droit d'accroissement.

(2) Au pupille.

« Quod si tertius noluerit hereditatem adire, vel bonorum possessionem accipere, recidit bonorum possessio ad primum; nec erit ei necesse petere bonorum possessionem, sed ipso jure ei adcrescet: heredi enim scripto, sicut portio hereditatis, ita et bonorum possessio adcrescit ». *d. l.* 2. §. 8.

TITULUS XII.

Si a parente quis manumissus sit?

Tractationi de bonorum possessionibus contra tabulas et secundum tabulas, subjecerunt Pandectarum ordinatores hunc titulum, in quo novam bonorum possessionis speciem exponunt, quæ parenti manumissori datur contra tabulas filii, in quibus præteritus est.

De ea prius agemus. Occasione autem data, breviter deinde exponemus quæ alia jura parens manumissor habeat ad instar patroni.

ARTICULUS I.

De bonorum possessione quæ datur parenti manumissori contra tabulas liberorum quos emancipavit.

I. « Emancipatus a parente (1) in ea causa est, ut in contra tabulas bonorum possessione liberti patiatur exitum (2). Quod æquissimum prætori visum est; quia a parente beneficium habuit bonorum quærendorum. Quippe, si filiusfamilias esset, quodcumque sibi acquireret, ejus emolumentum patri quæreret. Et ideo itum est in hoc, ut parens exemplo patroni ad contra tabulas bonorum possessionem admittatur ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 45. *ad ed.*

Circa hanc bonorum possessionem videndum: 1°. quibus et adversus quorum liberorum tabulas detur, et ex quibus causis denegetur; 2°. de ejus effectu agemus; 3° videbimus cum quo alio remedio concurrat.

---

(1) De parente naturali accipe: *l.* 2. §. 15. *ff.* 38. 17. *ad senatusconsult. Tertull.* item de eo qui contracta fiducia emancipaverit; qui scilicet filium ex pacto fiduciæ sibi pro tertia vice remancipatum ipse manumiserit.

(2) Nec mirum, quum patria potestas Romanorum, similis dominicæ potestati fuerit: unde et emancipatio per venditiones et manumissiones fiebat: vid. supra, *lib.* 1. *tit.* 7. *de adopt. et emancip.*

« Mais, si le troisième ne veut ni accepter la succession civile, ni demander la possession des biens, en ce cas cette dernière retourne au premier héritier; il n'aura pas même besoin de la demander, elle lui revient de plein droit par accroissement; car, la possession des biens accroît à l'héritier écrit, de même que la portion de la succession civile ».

TITRE XII.

De la possession de biens accordée au père contre le testament de son fils émancipé.

Les rédacteurs des Pandectes ont réuni, au traité des possessions des biens infirmatives et confirmatives du testament, ce titre, lequel a pour objet une nouvelle espèce de possessions des biens, qui est accordée au père ou à l'ascendant du fils, contre le testament de ce même fils, et dans lequel il a été omis ou passé sous silence.

On traitera donc d'abord de cette espèce de possession; puis succinctement et par occasion des autres droits qu'a le père ou l'ascendant émancipateur à l'exemple du patron.

ARTICLE I.

De la possession des biens accordée au père ou à l'ascendant émancipateur, contre le testament des enfans ou descendans qu'il a émancipés.

I. « Le fils qu'a émancipé son père (1) est, relativement à la possession des biens infirmative du testament, dans le même cas que l'affranchi (2); et le préteur, en le décidant ainsi, a fait preuve d'une haute équité, puisqu'en effet, c'est par le bienfait de son père, c'est-à-dire, par l'émancipation, qu'il a acquis pour lui des biens qui, s'il fût resté père de famille, l'auraient été à son père; cette raison a donc fait décider que le père, à l'exemple du patron, serait admis à la possession des biens infirmative du testament de son fils émancipé ».

Par rapport à cette possession des biens, il s'agit d'examiner 1°. à qui et contre le testament de quels enfans ou descendans elle est accordée, et pour quelles causes elle est refusée; 2°. quel en est l'effet; 3°. avec quel autre remède ou secours elle concourt.

---

(1) Ce qui s'entend du père naturel, *l.* 2, §. 15, *ff. du sénatus-consulte Tertullien;* pareillement du père qui, par le contrat fiduciaire a émancipé son fils, c'est-à-dire, qui a affranchi lui-même son fils, lequel, en vertu du pacte fiduciaire, lui a été revendu à lui-même pour la troisième fois.

(2) Ce qui ne doit point étonner, puisque la puissance paternelle était assimilée à la puissance du maître sur son esclave; c'est pourquoi l'émancipation se faisait par des ventes et des affranchissemens fictifs, comme on l'a vu ci-dessus, *liv.* 1, au titre *des adoptions et émancipations.*

§. I. *Quibus et adversus quorum liberorum tabulas hæc possessio detur, et ex quibus causis denegetur ?*

II. *Parenti* datur hæc possessio. « Enumerantur igitur edicto personæ manumissorum, sic : *in eo qui a patre, avove paterno, proavove paterni avi patre* ». *l.* 1. §. 1. Ulp. *lib.* 45. *ad ed.*

« Liberos autem manumissoris non venire ad contra tabulas bonorum possessionem filii constat, quamvis patroni (1) veniant ». *d. l.* 1. §. 5.

III. Adversus tabulas *filii* datur. « Sed et si filia vel neptis manumissa sit, et pater vel avus (2) præteritus petat bonorum possessionem, eadem quæ in filio dicenda sunt ». *l.* 3. §. 1. Paul. *lib.* 8. *ad Plaut.*

IV. Ex quibusdam autem causis ipsi parenti manumissori denegatur ; puta, si coactus manumisit filium quem male afficiebat. Enimvero, « divus Trajanus filium quem pater male contra pietatem afficiebat, coegit emancipare : quo postea defuncto, pater ut manumissor bonorum possessionem sibi competere dicebat ; sed consilio Neratii Prisci et Aristonis, ei propter necessitatem solvendæ pietatis (3) denegata est ». *l.* 5. Papin. *lib.* 11. *quæst.*

Item, « si parens vel accepit pecuniam ut emanciparet, vel postea vivus in eum filius, quantum satis est, contulit, ne judicia ejus inquietaret ; exceptione doli repelletur ». *sup. d. l.* 1. §. 3.

« Est et alius casus quo bonorum possessionem contra tabulas parens non accipit ; si forte filius militare cœperit. Nam divus Pius rescripsit patrem ad contra tabulas (4) bonorum possessionem venire non posse ». *d. l.* 1. § 4.

---

(1) Ratio disparitatis est quod, si servus non fuisset manumissus, liberi patroni in dominium successissent : ergo et in jus patronatus succedere debent. At patria potestas est personalis patri : ergo et jus patronatus quod patri manumissori datur, non debet ad ejus liberos transire.

(2) *Pater* manumissor *vel avus* manumissor.

(3) Legendum *potestatis :* vel si retineas *pietatis*, dic quod ita appellat patriam potestatem, quia in pietate debet consistere.

(4) Filii militis.

§. I. *A quelles personnes, et contre le testament de quels enfans cette possession est accordée, et pour quelles causes elle est refusée ?*

II. « Cette possession est donnée à l'ascendant; c'est pourquoi l'édit désigne de cette manière les parens qui ont émancipé : celui que son père, son aïeul ou son bisaïeul aura émancipé ».

« Il est constant que les enfans du père émancipateur ne sont point appelés à cette possession des biens accordée contre le testament du fils émancipé, quoique les enfans du patron (1) soient admis à celle qui est déférée contre le testament de l'affranchi ».

III. Cette possession des biens est accordée contre le testament de la fille; « car, si la fille ou la petite-fille émancipée a passé sous silence dans son testament son père ou son aïeul (2), il faudra lui appliquer ce que nous venons de dire relativement au fils ».

IV. Mais il y a certaines causes qui font refuser cette possession au père ou à l'ascendant émancipateur; par exemple, si on l'a forcé d'émanciper son fils qu'il maltraitait; en effet, « l'empereur ayant forcé un père à émanciper son fils qu'il maltraitait, ce père, après la mort de son fils, demandait la possession des biens, soutenant qu'elle lui appartenait en sa qualité d'émancipateur; mais, sur l'avis de Neratius-Priscus et d'Ariston, elle lui fut refusée à cause de la nécessité où il avait été de satisfaire à la piété paternelle (3) ».

De même, « si un père a reçu de l'argent de son fils pour son émancipation, et que ce fils de son vivant lui ait donné suffisamment pour que ses dernières volontés ne soient pas attaquées; la demande qu'il ferait de la possession des biens de son fils, sera repoussée par l'exception tirée de sa mauvaise foi ».

« Il y a un autre cas dans lequel le père n'obtient point la possession des biens infirmative du testament de son fils; c'est lorsque le fils est entré au service militaire; car, suivant un rescrit de l'empereur Antonin, le père ne peut être admis à la possession des biens infirmative du testament de son fils (4) ».

---

(1) La raison de disparité est que si l'esclave n'avait point été affranchi, les enfans du patron n'auraient point succédé dans la propriété de l'esclave, ainsi ils doivent succéder dans le droit de patronage; mais la puissance paternelle étant personnelle au père, par conséquent le droit de patronage ne doit point passer à ses enfans.

(2) Le père émancipateur, ou l'aïeul émancipateur.

(3) Au lieu de *pietatis* il faut lire *potestatis;* ou si l'on conserve la leçon de *pietatis*, il faut dire que le jurisconsulte appelle ainsi la puissance paternelle, parce qu'elle doit consister dans l'affection ou la tendresse paternelle.

(4) Du fils militaire.

§. II. *Quam partem bonorum consequatur parens manumissor, et quando hujus petitio effectu careat?*

V. « Paconius (1) ait : Si turpes personas (veluti meretricem) a parente emancipatus et manumissus heredes fecisset, totorum bonorum contra tabulas possessio parenti datur, aut constitutæ (2) partis, si non turpis heres esset institutus ». *l.* 3. Paul. *lib.* 8. *ad Plaut.*

VI. Hæc possessio, non secus ac illa quæ patrono competit, redditur inefficax, si postea liberi testatoris per querelam inofficiosi testamentum ejus infirmaverint.

Hoc docet Papinianus : « Contra tabulas filii possessionem jure manumissionis pater accepit, et bonorum possessionem adeptus est : postea filia defuncti quam ipse exheredaverat, quæstionem inofficiosi testamenti recte pertulit ; possessio quam pater accepit, ad irritum recidit (3). Nam priore judicio, de jure patris, non de jure testamenti quæsitum (4) est. Et ideo universam hereditatem filiæ cum fratribus restitui necesse est ». *l.* 16. §. 1. *ff.* 5. 2. *de inoffic. testam.* Papin. *lib.* 2. *respons.*

§. III. *Cum quo alio remedio hæc possessio concurrat?*

VII. « Patrem autem accepta contra tabulas bonorum possessione, et jus antiquum (5) quod et sine manumissione habebat, posse sibi defendere Julianus scripsit. Nec enim ei nocere debet, quod jura patronatus habebat, quum sit et pater ». *l.* 1. §. 6. Ulp. *lib.* 45. *ad ed.*

---

(1) De quo supra in præfat. *part.* 2. *cap.* 1. *n.* 87.

(2) Scilicet dimidiæ, ad instar ejus quæ patrono debetur, jure Pandectarum ; jure vero Justinianeo, *trientis.* infra, *lib. seq. tit.* 2. *de bonis libert.*

(3) Ratio evidens est. Querela hereditatem ad causam intestati reducit : in qua causa liberi defuncti potiores sunt parente manumissore.

(4) Alia quæstio vertitur. In priore judicio quo pater adversus heredem scriptum obtinuit bonorum possessionem suæ portionis, *de jure* duntaxat manumissoris quærebatur : id est, an jus manumissoris haberet nec ne. In hoc vero *de jure testamenti* quæritur, an sit factum ex officio pietatis, et an valere debeat. Ergo res prius judicata patri prodesse non potest, quum alia vertatur quæstio.

(5) Scilicet quærelam inofficiosi.

§. II. *Quelle portion de biens obtient le père ou l'ascendant émancipateur, et quand la demande qu'il en forme reste sans effet?*

V. « Voici ce que décide à cet égard Paconius (1): Si un fils émancipé et affranchi par son père, a institué pour ses héritiers des personnes diffamées, c'est-à-dire, une prostituée, on accordera au père la possession des biens infirmative de tout le testament de son fils; si telle n'est pas la personne instituée, le père n'obtiendra que pour moitié (2) cette possession des biens ».

VI. Cette possession reste sans effet de la même manière que celle à laquelle a droit le patron, si les enfans du testateur ont depuis fait infirmer son testament par la plainte en inofficiosité.

Ainsi l'enseigne Papinien en ces termes : « Un père en sa qualité d'émancipateur ayant demandé et obtenu la possession des biens infirmative du testament de son fils, la fille du défunt, qui avait été pareillement déshéritée, a depuis attaqué, ainsi qu'elle en avait le droit, le testament comme inofficieux; et ayant réussi dans sa demande, la possession accordée au père est alors devenue nulle (3); car, dans le premier jugement, il n'a pas été question de la validité du testament (4), mais seulement du droit que donnait au père l'émancipation; ainsi l'on devra nécessairement rendre à la fille toute la succession avec ses fruits ».

§. III. *Avec quel autre remède concourt cette possession?*

VII. « Suivant Julien, le père, après avoir obtenu la possession des biens infirmative du testament de son fils émancipé, peut toujours exercer sur les biens les droits qu'il y avait auparavant (5), indépendamment de ceux qu'il a comme émancipateur; et en effet, les droits qu'il a en sa qualité de patron, ne doivent point lui nuire, puisque d'un autre côté il conserve toujours celle de père ».

---

(1) Dont il a été parlé ci-dessus, dans la Préface, *part.* 2, *chap.* 1, *n.* 87.

(2) C'est-à-dire, moitié dans la possession des biens, à l'instar de la portion due au patron suivant le droit des Pandectes, mais qui suivant celui de Justinien est du tiers. Ci-après, voy. titre *des biens des affranchis.*

(3) La raison en est évidente; la plainte en inofficiosité replace le testament dans le même cas que *ab intestat*, dans lequel cas les enfans du défunt sont toujours préférés à l'ascendant émancipateur.

(4) La question est tout autre. Dans le premier jugement, en vertu duquel le père a obtenu, contre l'héritier écrit, la possession des biens de sa portion, il n'était question que du droit de l'émancipateur, c'est-à-dire, s'il aurait ou non le droit de l'émancipateur, ou si le testament a été fait suivant le vœu de la tendresse paternelle, ou s'il est valable; le premier jugement ne doit donc pas profiter au père, puisque la question est différente.

(5) C'est-à-dire, la plainte en inofficiosité.

ARTICULUS II.

Quæ alia jura habeat, nec ne, parens manumissor?

VIII. Parens manumissor, ad instar patroni, habet bonorum possessionem ab intestato liberorum quos emancipavit.

Et quidem quum « nepos ab avo manumissus dedit se adrogandum patri suo; sive manens in potestate patris decesserit, sive manumissus diem suum obeat, solus admittetur avus ad ejus successionem ex interpretatione edicti; quia perinde defert prætor bonorum possessionem, atque si ex servitute manumissus esset. Porro si hoc esset, aut non esset adrogatus, quia adrogatio liberti admittenda non est; aut si obrepserit, patroni tamen nihilominus jus integrum maneret ». *d. l.* 1. §. 2.

IX. Hoc etiam jus habet parens manumissor, quod « si filius emancipatus testamento suo patrem suum præterierit, sive heredem instituerit; fideicommissa non cogetur pater præstare ex sua parte quæ ei debetur, etiamsi adierit hereditatem ». *l.* 3. §. 1. Paul. *lib.* 8. *ad Plaut.*

X. Cæterum, « non usque adeo exæquandus est patrono parens, ut etiam Faviana aut Calvisiana (1) actio ei detur; quia iniquum est ingenuis hominibus non esse liberam rerum suarum alienationem ». *l.* 2. Gaius, *lib.* 15. *ad ed. provinc.*,

Item, « patri qui filium emancipavit, de his quæ libertatis causa imposita fuerint, prætor nihil edicit. Et ideo frustra pater operas stipulabitur de filio ». *l.* 4. Marcell. *lib.* 9. *digest.*

Et alibi: « Nullum jus libertatis causa impositorum (pater) habet in emancipato filio, quia nihil imponi liberis solet; nec quisquam dixit jurejurando obligari filium patri manumissori, ut libertum patrono; nam *pietatem liberi parentibus, non operas debent* ». *l.* 10. *ff.* 37. 15. *de obseq. parent. et patron.* Tryphonin. *lib.* 17. *disput.*

---

(1) De quibus actionibus vid. infra, *lib.* 38. *tit.* 5. *si quid in fraud. patroni, etc.*

ARTICLE II.

Quels autres droits a ou n'a pas le parent émancipateur ?

VIII. Le parent émancipateur, à l'exemple du patron, prend la succession prétorienne ou la possession des biens *ab intestat* des enfans qu'il a émancipés.

Et en effet, « lorsque le petit-fils émancipé par son aïeul, s'est donné en adrogation, soit qu'il meure sous la puissance de son père, ou après avoir été émancipé, il n'y aura que l'aïeul qui sera admis à la possession des biens suivant le sens et l'esprit de l'édit; parce que le préteur accorde cette possession comme si le petit-fils avait été affranchi d'une juste servitude; or, s'il l'avait été réellement, ou il ne se serait point donné en adrogation, puisque l'adrogation d'un affranchi ne peut avoir lieu; ou si, en imposant sur sa qualité il s'était fait adroger, les droits du patron n'en resteraient pas moins pleins et entiers ».

IX. Le père émancipateur conserve aussi ce droit; mais « si le fils émancipé a passé son père sous silence dans son testament ou même l'a institué héritier, le père ne sera pas tenu d'acquitter les fidéicommis sur la portion qui lui est due, quand même il aurait accepté la succession ».

X. Toutefois, « le père ne doit pas être égalé en tout au patron, au point de lui accorder les actions Favienne ou Calvisienne (1), en révocation des aliénations faites par le fils, parce qu'il serait injuste de ne point laisser des hommes libres de naissance absolument maîtres d'aliéner leurs propres biens ».

« Le préteur, dans son édit, ne s'est point expliqué relativement aux obligations imposées au fils, pour prix de sa liberté qu'aurait stipulée le père; ainsi ce dernier ne pourra utilement se faire promettre, par son fils en l'émancipant, aucun service et aucun devoir ».

Et ailleurs, « le père n'a aucun droit sur son fils émancipé relativement aux obligations qu'il lui aurait imposées pour prix de son émancipation; parce qu'en pareil cas, il n'est point dans l'usage d'en imposer aucune aux enfans émancipés; et il n'y a personne qui ait dit qu'un fils pouvait s'obliger par serment envers son pere émancipateur, comme l'eût pu faire l'affranchi envers son patron; car, les enfans doivent à leurs parens du respect et des égards, et non pas des services ou des travaux ».

---

(1) Par rapport à ces actions. Voyez ci-après, *liv.* 38. le titre *si un affranchi a fait quelques aliénations en fraude de son patron, etc.*

TITULUS XIII.

De bonorum possessione ex testamento militis.

PERTINET hic titulus ad bonorum possessionem *secundum tabulas.* Ut enim secundum testamentum pagani, ita secundum supremam quamcumque militis voluntatem (quum ea pro testamento habeatur) prætor dat bonorum possessionem.

Hujus tituli lex unica transfusa est supra lib. 29. in tit. 1. de testam. milit. n. 2 et 4. pag. 312.

TITULUS XIV.

De jure patronatus.

ABSOLUTA tractatione de bonorum possessionibus quæ dantur ex testamento ingenuorum, parant agere Pandectarum digestores de bonorum possessionibus quæ dantur ex testamento libertorum, scilicet de bonorum possessione quæ patrono datur contra tabulas liberti in quibus præteritus est. Quum autem hæc possessio ex jure patronatus descendat, præmittendam esse duxerunt tractationem *de jure patronatus.*

Jus patronatus est jus quod quis habet in eos qui de potestate sua dominica in libertatem exierunt.

Circa illud jus in hoc titulo quæritur duntaxat, quomodo acquiratur, et quomodo amittatur. Sequentibus titulis videbimus in quo consistat.

ARTICULUS I.

Quomodo acquiratur jus patronatus?

I. Jus pâtronatus acquiritur potissimum manumissione.

Nec ideo minus acquiritur, quod manumissor libertatem deberet. Unde etiam « hi quibus per fideicommissum libertas supremis judiciis relinquitur, eorum liberti efficiuntur a quibus manumittuntur ». *l.* 7. *cod.* 7. 4. *de fideic. libert.* Alexander.

Pariter Ulpianus : « Libertum accipere debemus eum quem quis ex servitute ad civitatem romanam perduxit, sive sponte

TITRE XIII.

De la possession des biens, que l'on accorde en vertu du testament des militaires.

Ce titre appartient à la possession des biens selon les tables ou confirmative du testament; car le préteur qui donne la possession des biens confirmative du testament de l'individu non militaire, l'accorde de la même manière, en confirmation des dernières volontés de celui qui est militaire, ou à la suite des armées; ces dernières volontés, dans quelques formes qu'elles soient énoncées, étant regardées comme testament et comme en tenant lieu.

La loi unique de ce titre a été fondue, ci-dessus, liv. 29, dans le titre du testament militaire n°. 2 et 4.

TITRE XIV.

Du droit de patronage.

Après avoir terminé le traité des diverses espèces de possessions des biens accordées par le préteur, en vertu du testament des individus nés libres; les rédacteurs des Pandectes ont cru devoir traiter immédiatement des possessions des biens déférées en vertu du testament des affranchis; c'est-à-dire, de la possession des biens que l'on accorde au patron contre le testament de l'affranchi, dans lequel il a été passé sous silence. Mais, comme cette possession dérive du droit de patronage, ils ont jugé à propos de la faire précéder par le traité *du droit de patronage.*

Le droit de patronage est le droit qu'on a sur ceux qui sont sortis de la puissance que nous avions sur eux comme maîtres, pour entrer en pleine liberté.

Par rapport à ce droit on se borne, dans ce titre, à examiner comment on l'acquiert, et comment on le perd; nous verrons dans les titres suivans en quoi il consiste.

ARTICLE I.

Comment s'acquiert le droit de patronage?

I. Le droit de patronage s'acquiert principalement par l'émancipation.

Celui qui affranchit ne l'acquiert pas moins, quoiqu'il soit tenu de donner la liberté; il s'ensuit aussi que « les esclaves à qui, en vertu des dernières volontés du testateur, la liberté a été laissée par fidéicommis, ont pour patrons ceux qui les ont affranchis ».

Ulpien dit pareillement : « Nous devons regarder comme affranchi, celui que d'esclave qu'il était, on a rendu citoyen

sive necessitate, quoniam rogatus fuit eum manumittere. Nam et ad hujus (1) legitimam hereditatem admittitur ». *l.* 3. §. 1. *ff.* 38. 16. *de suis et legit. her.* Ulp. *lib* 14. *ad Sabin.*

Denique Gordianus : « Licet ex causa fideicommissi manumissus sit is, quem ex voluntate patris cum sorore tua te manumisisse proponis ; tamen, si extraneos scripsit heredes, partis legitimæ (2) contra tabulas ejus bonorum possessionem petendo, vel contra nuncupationem (si testamentum sine scriptis conditum est) intra tempora edicto præstituta, eam partem poteris obtinere ». *l.* 1. *cod.* 6. 13. *de bonor. possess. contra tab. liberti.*

II. Item non ideo minus acquiritur jus patronatus, quod manumissor pretium manumissi receperit.

Hinc, « quum ex falsis codicillis qui veri aliquo tempore crediti sunt, heres ignorans quasi ex fideicommisso libertatem servis præstitisset, rescriptum est a divo Hadriano, liberos quidem eos esse, sed æstimationem sui præstare debere. Et hos libertos manumissoris esse recte probatur, quia salvum est etiam in his libertis jus patroni ». *l.* 23. §. 1. Tryphon. *lib.* 15. *disput.*

Notandum tamen quod « multum interest utrum quis suis nummis emptus ac manumissus sit ab emptore, an a domino suo data pecunia mereatur libertatem. Priore enim casu, ad bona ejus contra tabulas admitti patronum non placet : posteriore vero, omnia jura patronatus retinet. Et ideo, quum Sabiniani patroni filii qui plenum jus habuit, ut hostis publici bona fisco vindicata sint ; secundum ea quæ divo Pertinaci placuerunt et nos secuti sumus, in jura libertorum ejus fiscus noster successit ». *l.* 1. *cod.* 6. 4. *de bonis libert.* Sever. *et* Anton.

Similiter Justinianus : « Qui suis nummis est emptus, liber fit, et solutus omni jure patronatus, etiam jure veteri ». *l. fin.* §. 3. *cod. d. tit. vide not.* 2, *pag. seq.*

Igitur de casu quo servus suis nummis emptus est, accipe quod ait Ulpianus : « Si quis nummos accepit ut manumitteret, non

(1) Unus ex præcipuis effectibus juris patronatus est, ut patronus ad liberti sui intestati hereditatem post liberti liberos vocetur. De qua re videb. *lib. seq. tit.* 2. *de bon. libert.*

(2) Est etiam unus ex effectibus juris patronatus, ut in bonis liberti qui testamentum fecit, certa pars patrono debeatur, a qua nonnisi per liberos liberti excludi potest. De qua re etiam *d. tit. de bon. libert.*

romain, soit qu'on l'ait affranchi volontairement, ou nécessairement, comme en ayant été chargé par le testateur; car le patron est admis à la succession légitime (1) de son affranchi *intestat* ».

Enfin, Gordien dit : « Quoique celui que vous dites avoir été affranchi de concert avec votre sœur, conformément aux dernières volontés de votre père, l'ait été en vertu de fidéicommis; cependant, s'il a institué des héritiers étrangers, en demandant la possession des biens infirmative de son testament (2), ou contre l'acte *nuncupatif* de ses dernières volontés, quand le testament a été fait sans écrit, vous pourrez obtenir jusqu'à concurrence de la portion légitime, si votre demande est formée dans le délai fixé par l'édit perpétuel ».

II. L'émancipation n'acquiert pas moins le droit de patronage quoiqu'il ait reçu le prix de l'esclave qu'il a affranchi.

C'est pourquoi, « un héritier ayant, en vertu d'un faux codicille, qui avait quelque tems passé pour vrai, donné par erreur la liberté à des esclaves de la succession, croyant en avoir été chargé par fidéicommis, l'empereur Adrien décida dans un rescrit que ces affranchis étaient libres, à la charge toutefois par eux de payer à l'héritier le prix de l'estimation de leur personne; et c'est avec raison que l'on décide que ces esclaves restent les affranchis de l'héritier, qui en effet conserve sur eux les droits de patron ».

L'on doit cependant remarquer que « il y a une grande différence entre le cas où quelqu'un a été acheté avec son propre argent, et ensuite affranchi par l'acheteur; et celui où il a obtenu de son maître, moyennant une somme d'argent sa liberté; car dans le premier, le patron n'est point admis à la possession des biens infirmative du testament de son affranchi; et dans le second il conserve tous les droits de patronage. C'est pourquoi les biens de Sabinien, fils du patron qui, de son vivant, jouissait de tous les droits inhérens à cette qualité, étant dévolus au fisc, comme ayant été déclaré ennemi public, le fisc doit alors, conformément à la décision rendue par l'empereur Pertinax, et que nous confirmons, succéder à ses affranchis ».

Justinien dit pareillement : « L'individu qui a été acheté de ses propres deniers, devient libre et est exempt de tous les droits du patronage, comme il l'était aussi en pareil cas, suivant le droit ancien ».

C'est donc de ce cas où l'esclave a été acheté de ses deniers, que doit s'entendre ce que dit Ulpien : « Celui qui a reçu une somme

---

(1) L'un des principaux effets du droit de patronage est que le patron est appelé à la succession de son affranchi *intestat*, immédiatement après les enfans de ce dernier. Voy. à cet égard *liv. suiv. tit. des biens des affranchis.*

(2) Un des effets du droit de patronage est aussi qu'il est dû au patron une certaine portion sur les biens de l'affranchi qui a fait un testament, et de laquelle il ne peut être exclu que par les enfans de l'affranchi. Voy. aussi sur cette matière le même titre *des biens des affranchis.*

habet contra tabulas bonorum possessionem ». *l.* 3. §. 4. *ff.* 38. 2. *de bon. libert.* Ulpian. *lib.* 41. *ad ed.*

III. Regulariter quidem per manumissionem acquiritur jus patronatus. Interdum et citra manumissionem acquiritur.

« V. G. 1°. servus non manumissus libertatem consequitur, is qui ea lege distractus est ut manumittatur intra tempus; quod superveniens, licet non manumittatur, faciet (1) tamen libertum emptoris ». *l.* 8. §. 1. Modestin. *lib.* 6. *regular.*

Igitur « is plane quem hac lege emi ut manumittam, etsi ex constitutione divi Marci pervenerit ad libertatem, tamen (ut eadem constitutione expressum est) meus libertus est, et legitima ejus hereditas mihi defertur ». *l.* 3. §. 3. *ff.* 38. 16. *de suis et legit. hered.* Ulpian. *lib.* 14. *ad Sabin.*

Idem est et de possessione contra tabulas; ad hanc enim idem Ulpianus ait: « Sed si hac lege emit quis ut manumittat, ad hanc partem edicti pertinebit ». *sup. d. l.* 3. §. 3. *ff.* 38. 2. *de bon. libert.*

2°. Aliud exemplum habes in quo citra manumissionem jus patronatus acquiritur. Scilicet « divus Vespasianus decrevit, ut si qua hac lege vænierit, ne prostitueretur, et, si prostituta esset, ut esset libera: si postea ab emptore alii sine conditione væniit, ex lege venditionis liberam esse, et libertam prioris venditoris ». *l.* 7. Modest. *lib. sing. de manumiss.*

3°. Est adhuc exemplum in servo libertatem ex decreto prætoris, ob detectam necem domini, consequente. Nimirum, « qui si necem domini detexit et ex senatusconsulto libertatem meruerit; si quidem adsignavit prætor cujus libertus sit, sine dubio ejus erit et ei legitima hereditas deferetur. Quod si non addidit, efficietur quidem civis Romanus, sed ejus erit libertus, cujus proxime fuerit servus (2); et ad legitimam hereditatem ipse admittetur, nisi sicubi quasi indigno deneganda fuerit hereditas (3) ». *l.* 3. §. 4. *ff.* 38. 16. *de suis et legit. hered.* Ulpian. *lib.* 14. *ad Sabin.*

---

(1) Vid. infra, *lib.* 40. *tit.* 8. *qui sine manum. ad libert. perv.*

(2) Scilicet heredis cujus proxime fuit servus antequam prætor decerneret illi libertatem.

(3) In quo solo casu non fiet libertus heredis: ut mox dicetur.

d'argent pour prix de l'affranchissement de son esclave, n'est pas admis à demander la possession des biens infirmative du testament de l'esclave qu'il a ainsi affranchi ».

III. Régulièrement le droit de patronage s'acquiert par l'affranchissement, mais quelquefois aussi il s'acquiert indépendamment de l'affranchissement.

Par exemple : 1°. « Un esclave peut, même sans avoir été affranchi, acquérir la liberté, dans le cas où il a été vendu sous la condition d'être affranchi dans un certain tems ; et quand même ce tems arriverait avant qu'il ait été affranchi, il n'en deviendra pas moins l'affranchi de l'acheteur (1) ».

C'est pourquoi, « quand même l'esclave que j'ai acheté sous la condition de l'affranchir, parviendrait à la liberté, en vertu de la constitution de Marc-Aurèle ; néanmoins, aux termes de cette même constitution, il sera mon affranchi, et je serai appelé comme étant son patron, à sa succession légitime ».

Il en est de même par rapport à la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi ; et à cet égard Ulpien dit : « Celui qui a acheté un esclave sous la condition de l'affranchir, jouit du bénéfice de l'édit concernant cette possession des biens ».

2°. Voici un autre exemple dans lequel le droit de patronage s'acquiert sans le secours de l'affranchissement. « L'empereur Vespasien a décidé par un décret que, si une fille esclave avait été vendue sous la condition qu'elle ne serait point prostituée par l'acheteur, dans le cas où elle le serait, elle deviendrait immédiatement libre ; et que si elle venait à être revendue sans que le second vendeur ait stipulé cette condition, elle n'en serait pas moins libre en vertu de la vente, si l'on ne satisfaisait à la condition ; mais qu'alors elle serait l'affranchie du premier vendeur ».

3°. Il s'en présente encore un autre exemple dans l'esclave qui obtient la liberté en vertu du décret du préteur, en récompense de la révélation qu'il a faite des auteurs du meurtre ou de l'assassinat de son maître ; savoir : « Quand un esclave a mérité la liberté que lui promet le sénatus-consulte Silanien, pour récompense d'avoir révélé les auteurs du meurtre de son maître, si le préteur l'a assigné à quelqu'un, dans ce cas il devient indubitablement l'affranchi de ce patron, à qui sera déférée la succession légitime ; dans le cas contraire il deviendra à la vérité citoyen romain, mais il sera l'affranchi de son dernier maître (2), lequel sera admis à sa succession légitime ou *ab intestat*, à moins qu'il ne se trouve tel qu'on doive l'en exclure comme indigne (3) ».

---

(1) Voyez ci-après, *liv.* 40. *tit. de ceux qui parviennent à la liberté sans le secours de l'affranchissement.*

(2) C'est-à-dire, il sera l'affranchi de l'héritier qu'il a eu le plus récemment pour maître, avant que le préteur lui décernât la liberté

(3) Dans ce cas-ci seulement il ne sera pas l'affranchi de l'héritier, comme on le dira ci-après.

De solo igitur casu quo heres indignus esset, accipe quo ait Paulus: « Si necem domini detexerit servus, prætor statuere solet ut liber sit, et constat eum quasi ex senatusconsulto libertatem consecutum, nullius esse libertum ». *l.* 4. *ff.* 38. 2. *de bonis libert.* Paul. *lib.* 42. *ad ed.*

Pariter Tryphoninus: « Si filius patris necem inultam reliquerit, quam servus detexit et meruit libertatem; dixi non habendum pro patroni filio, quia indignus est ». *l.* 23. Tryphon. *lib.* 15. *quæst.*

4°. Vide adhuc alia exempla libertatis citra manumissionem competentis, infra lib. 40. tit. 5. *de fideicommissar. libertatib.*

IV. In supra dictis obiter notavimus, servum quandoque ad libertatem pervenire, nec tamen ulli cuiquam jus patronatus in eum acquiri; nimirum, si propriis nummis emptus sit ipse, aut si indignus sit is cujus proxime fuerit servus.

Tertius casus. « Si quis tutor datus quum sibi legata esset ancilla et rogatus eam manumittere, manumiserit agnito legato, et tutela pupilli se excusaverit (1); divi Severus et Antoninus rescripserunt, hunc esse quidem patronum, sed omni commodo patronatus carere (2) ». *l.* 3. Marcian. *lib.* 2. *institut.*

Tres alii casus a Justiniano referuntur. Etenim « 1°. servus ægrotus, nisi ejus curam dominus gerat, fit liber; et dominus amittit in eo jus patronatus ». *l.* 3. §. 5. *cod.* 6. 4. *de bon. libert.*

2°. « Servus sciente domino militiam adeptus, potestate domini liberatur, et ingenuus fit cessante jure patronatus ». *d. l.* 3. §. 6.

3°. « Idem cautum fuisse videtur de servo episcopatum, vel clericatum, vel aliquam dignitatem sciente domino adepto ». *d.* §. 6.

ARTICULUS II.

Cui jus patronatus quæratur?

V. Jus patronatus quæritur domino, e cujus potestate servus exiit.

---

(1) In hac specie potest et legatum consequi et se a tutela excusare, quia hoc legatum ad ejus utilitatem non proficit.

(2) Quia qui se excusat a tutela ipsi testamento delata, omni commodo quod ex eo testamento consecutus esset, privatur; ut vid. supra, *lib.* 27. *t.* 1. *de excusat. tut.*

C'est donc de ce seul cas d'indignité qu'on doit entendre ce que dit Paul : « Si un esclave a découvert les meurtriers de son maître, le préteur est dans l'usage de le déclarer libre par un décret; et il est certain que, comme tenant déjà sa liberté du sénatus-consulte Silanien, il n'est l'affranchi de personne ».

Tryphoninus dit également : « Si un fils n'a point vengé la mort de son père, et que l'esclave qui en a découvert les auteurs, ait mérité la récompense de sa révélation, le fils n'en sera point le patron, et par conséquent n'en aura point les droits, parce qu'il s'en est ainsi rendu indigne ».

4°. Voyez encore ci-après, liv. 40. tit. des *Libertés* fidéicommissaires, d'autres exemples de la liberté qui appartient de droit à l'esclave sans le secours de l'affranchissement.

IV. Dans ce qui a été dit ci-dessus, nous avons remarqué qu'en certains cas l'esclave parvient à la liberté, sans cependant que personne acquière sur lui le droit de patronage ; c'est-à-dire, s'il a été acheté lui-même de ses propres deniers, ou si celui qu'il a eu pour dernier maître en a été jugé indigne.

Troisième cas. « Si un tuteur donné par le testament en vertu duquel une fille esclave lui a été léguée, a été chargé de l'affranchir, et que l'ayant affranchie après avoir accepté le legs, il vienne à s'excuser (1) de la tutelle du pupille ; il faut dire, comme l'ont décidé les empereurs Sévère et Antonin dans un rescrit, qu'il est bien le patron de cette fille, mais qu'il sera cependant privé de tous les avantages résultans du droit de patronage (2) ».

Voici trois autres cas que rapporte Justinien; en effet : 1°. « L'esclave malade, dont le maître aurait négligé de prendre soin, devient libre, et son maître perd sur lui le droit de patronage ».

2°. « L'esclave qui, à la connaissance de son maître, a suivi la carrière militaire, est libéré de la puissance que son maître avait sur lui ; et le droit de patronage venant à cesser, il devient ingénu ou libre de naissance ».

3°. « Les mêmes dispositions paraissent avoir été étendues à l'esclave qui est parvenu à l'épiscopat ou à la cléricature, ou à tout autre dignité, du consentement et à la connaissance de son maître ».

ARTICLE II.

A qui le droit de patronage est acquis?

V. Le droit de patronage est acquis au maître de la puissance duquel l'esclave est sorti.

---

(1) Dans cette espèce il peut en même tems obtenir le legs, et s'excuser de la tutelle, parce que ce legs ne tourne pas à son profit.

(2) Parce que celui qui s'excuse de la tutelle qui lui a été déférée par le testament, est privé de tout le bénéfice ou profit résultant de ce testament, comme on l'a vu ci-dessus, *liv.* 27, au titre *des excuses de la tutelle.*

1°. Igitur quum vir sit servorum dotalium dominus, « si dotalem quis servum manumisit, ipse patronus habetur, et ad legitimam hereditatem admittetur ». *l.* 3. §. 2. *ff.* 38. 16. *de suis et legit.* Ulp. *lib.* 14. *ad Sabin.*

2°. Consequens est etiam regulæ quam statuimus, quod « filiusfamilias servum peculiarem manumittere non potest : jussu tamen patris manumittere potest ; qui manumissus, libertus fit (1) patris ». *l.* Modest. *lib.* 3. 1. *Pandect.*

Similiter Papinianus : « Nepos ex filio voluntate avi, ut filius voluntate patris potest manumittere, sed manumissus patris vel avi libertus est ». *l.* 22. *ff.* 40. 1. *de manumision.* Papin. *lib.* 2. *definitionum.*

Hoc obtinet, quum servus erat in peculio paganico. Quid autem si in peculio castrensi ? « Si filiusfamilias miles manumittat, secundum Juliani quidem sententiam (quam libro vigesimo-septimo Digestorum probat) patris libertum faciet ; sed quandiu (inquit) vivit, præfertur filius in bona ejus patri. Sed divus Hadrianus Flavio-Apro rescripsit, suum libertum eum facere, non patris (2) ». *l.* 22. *ff.* 38. 2. *de bonis. libert.* Marcian. *lib.* 1. *institut.*

Similiter Modestinus : « Servum a filiofamilias milite manumissum ; divus Hadrianus rescripsit, militem libertum suum facere, non patris ». *l.* 8. Modestin. *lib.* 6. *regular.*

Item Ulpianus : « Si quis filiusfamilias servum de castrensi peculio manumiserit, ex constitutione divi Hadriani patronus est, admittique poterit ad contra tabulas bonorum possessionem, ut patronus ». *l.* 3. §. 8. *ff.* 38. 2. *de bon. libert.* Ulp. *lib.* 41. *ad ed.*

Et alibi : « Miles manumittendo servum peculiarem suum facit libertum, et ad legitimam hereditatem ejus admittitur ». *l.* 3. §. 7. *ff.* 38. 16. *de suis et legit. idem lib.* 14. *ad Sabin.*

VI. Vidimus manumissori acquiri jus patronatus. Non solum autem ipsi acquiritur, sed et liberi manumissoris huic juri participant, ut ex titulis sequentibus videbimus.

Constituit autem Justinianus « ne filii adoptivi patroni, libertos patris adoptivi habeant ». *l.* 3. §. 5. *cod.* 6. 4. *de bonis libert.*

ARTICULUS III.

Quomodo extinguatur jus patronatus ?

VII. Patronus liberive ejus variis modis excidunt jure patro-

(1) Nam pater est dominus rerum quæ sunt in peculio filii.

(2) Nam rerum castrensis peculii filiusfamilias dominus esse videtur ; nec pater earum rerum dominus fuisse intelligi aliter potest, quam si filius moriatur priusquam de his disposuerit. Porro disposuit manumittendo.

1°. Ainsi donc, le mari étant maître des esclaves dotaux, « il est réputé patron de l'esclave dotal qu'il a affranchi, et sera admis à la succession légitime de cet esclave affranchi ».

2°. En conséquence de la règle que nous avons établie, « le fils de famille ne peut affranchir l'esclave péculiaire; toutefois il le peut du consentement de son père, qui devient alors le patron de l'esclave affranchi (1) ».

Papinien dit pareillement : « Le petit-fils, du consentement de son aïeul, peut affranchir, comme le peut le fils du consentement de son père; mais l'esclave affranchi a pour patron le père ou l'aïeul ».

Il en est ainsi, lorsque l'esclave faisait partie d'un pécule ordinaire. Que faut-il donc décider s'il dépendait d'un pécule castrense ? « Si un fils de famille militaire affranchit son esclave; suivant la décision qu'approuve Julien, au livre vingt-septième du Digeste, il le rend affranchi de son père; mais, ajoute ce jurisconsulte, le fils, tant qu'il vit, est préféré au père dans la succession de cet affranchi. D'ailleurs, dans cette espèce, Adrien a décidé par un rescrit adressé à Flavius-Aper, que le fils rendait cet esclave son propre affranchi et non l'affranchi de son père (2) ».

Modestinus dit également : « L'empereur Adrien a décidé dans un rescrit que l'esclave qu'a affranchi le fils de famille militaire devient l'affranchi du fils et non du père ».

De même Ulpien dit : « Si un fils de famille a affranchi l'esclave dépendant de son pécule castrense, il en devient le patron en vertu de la constitution de l'empereur Adrien; et pourra, en sa qualité de patron, être admis à la possession des biens infirmative du testament de cet affranchi ».

Et aussi ailleurs : « Un militaire qui donne la liberté à l'esclave de son pécule, le rend son affranchi, et est admis à sa succession légitime ».

VI. Nous avons vu que le droit de patronage était acquis à celui qui avait affranchi; mais ce n'est pas seulement à lui-même qu'il acquiert ce droit, ses enfans y participent aussi, ainsi qu'on le verra par les titres suivans.

Toutefois, Justinien a décidé que « les fils adoptifs du patron ne devenaient point les patrons des affranchis du père adoptif ».

ARTICLE III.

De quelle manière s'éteint ou cesse le droit de patronage ?

VII. Le patron ou ses enfans perdent de différentes manières le

(1) Car le père est propriétaire des effets dont se compose le pécule du fils.

(2) Car le fils de famille est censé maître des effets de son pécule castrense : et le père n'en est réputé propriétaire qu'autant que son fils meurt avant d'en avoir disposé : or, il en a disposé en affranchissant.

natus. Tres ita referuntur a Modestino : « Ut in bonis libertî locum quidam non haberent, lege excipiuntur ; rei capitalis damnatus, si restitutus non est ; si index cujus flagitii sit, fueritve ; vel major annis viginti-quinque quum esset, capitis accusaverit libertum paternum ». *l.* 9. §. 1. Modest. *lib.* 9. *regul.*

De his, nec non de aliis modis quibus jus patronatus extinguitur, sigillatim agendum.

§. I. *De capitis diminutione.*

VIII. Vel sua, vel liberti capitis diminutione maxima aut media, patronus liberive ejus excidunt jure patronatus.

Cæterum, « sive patronus, sive libertus deportetur, et post restituatur, amissum patronatus et petendæ contra tabulas bonorum possessionis jus recipitur. Quod jus servatur, et si in metallum patronus vel libertus damnatus restituatur ». *l.* 21. Hermogen. *lib.* 3. *juris epitomar.*

Pariter Ulpianus : « Si deportatus patronus restitutus sit, liberti contra tabulas bonorum possessionem accipere potest. Idemque et in liberto deportato et restituto dicendum est ». *l.* 3. §. 7. *ff.* 38. 2. *de bonis libert.* Ulpian. *lib.* 41. *ad ed.*

IX. Minima autem capitis diminutio non perimit jura patronatus.

Hinc, « si libertus præterito patrono extraneum instituerit heredem, et patronus, antequam contra tabulas bonorum possessionem petierit, in adoptionem (1) se dederit, deinde scriptus omiserit hereditatem ; patronus totorum bonorum liberti possessionem, ut legitimus petere potest ». *l.* 23. *ff.* 38. 2. *de bonis libert.* Julian. *lib.* 27. *digestor.*

Pariter « patroni filia, si in adoptiva familia sit, ad bona libertorum paternorum admittitur ». *l.* 39. *ff. d. tit. de bonis libert.* Terentius-Clemens, *lib.* 10. *ad leg. Jul. et Papian.*

§. II. *Si patronus liberive ejus libertum capitalis criminis postulaverint, indiciumve aut testimonium præbuerint ?*

X. « Eum patronum qui capitis libertum accusasset, excludi a bonorum possessione contra tabulas placuit ». *l.* 10. Terentius-Clemens, *lib.* 9. *ad leg. Jul. et Pap.*

---

(1) Quo facto, minimam capitis diminutionem patitur.

droit de patronage, et dans trois cas différens que Modestinus rapporte en ces termes : « Il y a quelques maîtres que la loi excepte du nombre de ceux en faveur desquels a lieu le droit de patronage, quoique d'ailleurs ils aient affranchi leurs esclaves. Par exemple, celui qui a été condamné à une peine capitale, et qui n'a point été réhabilité ; celui qui s'est rendu le délateur du crime qu'a pu commettre son affranchi, ou le fils, qui, majeur de vingt-cinq ans, a formé contre l'affranchi de son père une accusation capitale ».

On traitera de chacune de ces manières en particulier, ainsi que des autres manières dont s'éteint le droit de patronage.

§. I. *Du changement d'état.*

VIII. Le patron ou ses enfans perdent le droit de patronage par suite du grand ou moyen changement d'etat qu'ils subissent, soit eux-mêmes ou leurs affranchis.

D'ailleurs, « si le patron ou l'affranchi qui a été déporté, a depuis été réintégré, il recouvre le droit de patronage qu'il avait perdu ; et par conséquent, celui de demander la possession des biens infirmative du testament ; et quand même ce patron ou l'affranchi aurait été condamné aux mines, si d'ailleurs il est restitué en entier, ces mêmes droits lui sont conservés ».

Ulpien dit pareillement : « Le patron qui, après avoir été déporté, a été rétabli dans tous ses droits, peut être admis à la possession des biens infirmative du testament de son affranchi ; l'on doit dire la même chose de l'affranchi qui a été déporté et réintégré ».

IX. Mais le petit changement d'état n'anéantit pas le droit de patronage.

C'est pourquoi, « si l'affranchi, ayant passé son patron sous silence, a institué pour héritier un étranger, et que le patron, avant d'avoir demandé la possession des biens infirmative du testament, se soit donné en adoption (1), qu'ensuite l'héritier institué ait renoncé, ce patron peut, comme héritier légitime, être admis à la possession de tous les biens de son affranchi ».

Pareillement, « la fille du patron qui se trouverait être dans une famille adoptive, sera admise à la possession des biens des affranchis de son père ».

§. II. *Si le patron ou ses enfans ont formé une accusation capitale contre l'affranchi, l'ont dénoncé ou ont porté témoignage contre lui ?*

X. « On a décidé que le patron qui aurait intenté une accusation capitale contre son affranchi, devait être exclu de la possession des biens infirmative du testament de cet affranchi ».

---

(1) Quoi faisant, il subit le petit changement d'état.

« Is autem nec ad legitimam hereditatem quæ ex lege duodecim Tabularum defertur, admittitur » *l.* 11. Ulp. *lib.* 10. *ad leg. Jul. et Pap.*

« Sed si non accusaverit, sed testimonium in caput liberti dixit, aut subjecit accusatorem, puto eum a contra tabulas [bonorum possessione] removeri ». *l.* 14. §. 5. *ff.* 38. 2. *de bonis libert.* Ulp. *lib.* 45. *ad edict.*

Verum « si patroni filius advocationem accusatori liberti præstitit, non est repellendus : neque enim advocatus accusat ». *d. l.* 14. §. 9.

XI. Quis autem capitis accusare videtur ?

« Is demum videtur capitis accusasse, qui tali judicio appetit, cujus pœna aut supplicium habuit, aut exilium quod sit vice deportationis, ubi civitas amittitur ». *d. l.* 14. §. 3.

Pariter, « Labeo existimabat capitis accusationem eam esse, cujus pœna mors, aut exilium esset ». *sup. d. l.* 10. *v. Labeo.*

Pœna etiam metalli videtur capitalis.

Hinc Scævola : « Quæro de eo qui libertum effracturæ crimine accusavit ? Respondit, si ejusmodi effracturæ crimine accusatus sit, de quo, si probaretur, in metallum datus esset, denegandam bonorum possessionem ». *l.* 48. *ff.* 38. 2. *de bonis libert.* Scævola, *lib.* 2. *respons.*

Hic autem valde nota : « Si tamen quis libertum eo crimine accusaverit, cujus pœna non est capitis, verumtamen judicanti placuit augere pœnam ; non obest hoc patroni filio. Neque enim imperitia aut severitas judicantis obesse debet patroni filio, qui crimen levius importavit ». *sup. d. l.* 14. §. 4. *d. tit.*

XII. Cæterum tria potissimum concurrere oportet, ut ex hac causa, patronus ejusve liberi jus patronatus amittant. Scilicet : 1°. ut accusatio fuerit ad finem perducta ; 2°. ut adversus immerentem mota fuerit ; 3°. ut per calumniam et dolo malo.

1°. Oportet ut accusatio ad finem fuerit perducta. « Accusasse autem eum dicimus, qui crimina objecit, et causam perorari usque ad sententiam effecit. Cæterum, si ante quievit, non accusavit. Et hoc jure utimur. Sed si appellatione interposita desiit, benigne dicetur non pertulisse accusationem ».

« Si igitur pendente appellatione decessit libertus, patroni filius admittetur ad bonorum possessionem ; quia, sententia libertus

« Ce même patron ne sera point non plus admis à la succession légitime de l'affranchi, déférée en vertu de la loi des douze Tables ».

« Si le patron, bien qu'il n'ait point formé lui-même une accusation capitale contre son affranchi, a cependant porté témoignage contre lui dans une semblable accusation, ou qu'il ait fait aposter l'accusateur ; suivant moi, il doit être exclu de la possession des biens infirmative du testament ».

Mais, « si le fils du patron n'a fait que prêter à l'accusateur de l'affranchi son ministère d'avocat, il ne sera point exclu de cette possession, parce que ce n'est point l'avocat qui accuse ».

XI. Mais, qui peut être censé intenter une accusation capitale?

« Celui-là seul est censé former une accusation capitale, qui se propose de faire infliger à celui qu'il accuse, soit la peine du dernier supplice, ou d'un exil semblable à la déportation, et dont résulte la privation des droits civils ».

Pareillement, « Labeon pensait qu'une accusation capitale était celle qui emporte la peine de mort ou d'exil ».

La condamnation aux mines est aussi censée capitale.

De là Scævola dit : « Que faut-il dire de l'accusation de vol avec effraction, qu'aurait injustement intentée un patron contre son affranchi? On a décidé que si cette accusation est telle, qu'en cas de preuve acquise, elle eût dû déterminer la condamnation de l'affranchi aux travaux des mines, l'on devait refuser au patron la possession des biens de son affranchi ».

Mais il faut surtout remarquer ici que, « si cependant un patron a intenté contre son affranchi une accusation qui n'emporte point une peine capitale, et que le juge ait néanmoins cru devoir augmenter la peine ; cette décision ne peut préjudicier au fils du patron ; en effet, le fils du patron qui n'a formé contre son affranchi qu'une accusation légère, ne doit point souffrir de l'impéritie ou de la sévérité du juge ».

XII. Au reste, trois choses doivent principalement concourir, pour que cette cause fasse perdre au patron ou à ses enfans le droit de patronage; il faut, 1°. que l'accusation ait été continuée jusqu'à sa fin ; 2°. qu'elle ait été intentée injustement contre l'affranchi ; 3°. qu'elle l'ait été par esprit de chicane, et par mauvaise foi ou méchanceté.

1°. Il faut que l'accusation ait été poussée jusqu'à sa fin ; « On appelle ici accusateur celui qui reproche un crime, et qui laisse continuer la cause jusqu'à ce que le jugement ait été prononcé; car, s'il suspend ses poursuites, l'accusation cesse, et ce droit est reçu dans l'usage ; et même dans le cas où, après avoir interjeté appel, il abandonne l'accusation, on décidera favorablement qu'il n'a point consommé l'accusation ».

« C'est pourquoi, si l'affranchi est venu à mourir, l'appel pendant, le fils du patron sera admis à la possession des biens, parce

morte subtractus est ». *l.* 14. §. 8. *ff.* 38. 2. *de bonis libert.* Ulp. *lib.* 45. *ad edict.*

Hæc autem interpretatio benigne admissa est ex sententia legis; cujus si verba tantum spectemus : « Qui nomen detulit, accusasse intelligendus est; nisi abolitionem petit. Idque etiam Proculo placuisse Servilius refert ». *l.* 10. *v. fin.* Terentius-Clemens, *lib.* 9. *ad l. Jul. et Pap.*

XIII. 2°. Oportet ut immerentem libertum quis accusaverit.

« Sed et si accusaverit libertum et probaverit crimen patroni filius, posteaque hic libertus sit restitutus (1), non erit repellendus. Crimen enim quod intendit, etiam perfecit ». *d. l.* 14. §. *fin. ff.* 38. 2. *de bonis libert.*

« Idem est, et si crimen quidem quod in liberto probatum est, meruerat capitis pœnam, benignius autem punitus est libertus, veluti tantum relegatus; de calumniatore enim sensit prætor ». *l.* 15. *ff. d. tit.* Tryphon. *lib.* 17. *disput.*

XIV. Oportet igitur, 3°. ut per calumniam et dolo malo accusatio fuerit mota.

Is autem calumniandi animus non intelligitur in minore viginti-quinque annis. Magis enim videtur levitate animi et inconsulto calore ad accusandum prosiluisse.

Hinc Ulpianus : « Si vero accusaverit minor, dicendum est hunc non excludi, sive ipse, sive tutor ejus vel curator accusaverit ». *sup. d. l.* 14. §. 1. *d. tit.*

« Sed si minor quidem instituerit accusationem, major autem factus sententiam acceperit, benigne erit dicendum ignosci ei debere, quia minor cœpit. Neque enim imputare ei possumus cur non deseruerit accusationem, vel cur abolitionem non petierit; quum alterum si fecisset, in Turpillianum incideret (2); alterum non facile impetretur.

Certe si abolitione publice (3) data repetit jam major, dicen-

---

(1) Hoc supponendum est. Nam liberto capite damnato nec restituto, nullum superesse potest jus patronatus (supra, *n.* 8); adeoque frustra quæreretur an patronus qui eum accusavit, eo jure esset indignus.

(2) Scilicet si citra impetratam accusationis abolitionem destitisset. De qua re vid. infra, *lib.* 48. *tit.* 16. *ad senatusconsultum Turpillian.*

(3) De his vide *d. tit. ad senatusconsultum Turpill.*

que l'affranchi a été soustrait, par l'événement de sa mort, aux effets du jugement ».

Ainsi c'est l'esprit de cette loi qui a fait admettre cette interprétation favorable ; si donc nous ne considérons que ces termes : « Celui-là seul doit être réputé accusateur, qui a déféré l'accusé et donné son nom, à moins qu'il ne demande l'abolition de l'accusation ; Servilius rapporte que tel était aussi le sentiment de Proculus ».

XIII. 2°. Il faut aussi qu'on ait accusé injustement l'affranchi.

« Si le fils du patron a accusé l'affranchi, et prouvé l'accusation, que cet affranchi condamné ait été depuis rétabli dans tous ses droits (1), le fils ne sera point exclu de la possession des biens, parce qu'il a achevé ou consommé l'accusation qu'il avait intentée ».

« Il faut dire la même chose dans la cas même où l'accusation dont l'affranchi a fourni la preuve, aurait mérité une peine capitale, et où cependant le juge l'aurait puni avec moins de sévérité, en commuant cette peine en celle de l'exil ; car ce n'est que le patron calomniateur que le préteur a eu l'intention d'exclure de la possession des biens de l'affranchi qu'il a injustement accusé ».

XIV. Il faut donc, 3°. que l'accusation ait été intentée par calomnie et par méchanceté.

Mais cette intention ne se présume point dans le mineur de vingt-cinq ans ; car, il est plutôt censé avoir été porté à intenter cette accusation par étourderie et par un emportement irréfléchi.

C'est pourquoi Ulpien dit : « Si un mineur a accusé son affranchi, il faut dire qu'il ne sera point exclu de la possession des biens, soit que lui-même, son tuteur ou son curateur ait intenté l'accusation ».

« Si le patron a intenté l'accusation étant mineur, et que le jugement ait été rendu après sa majorité, il faut décider favorablement qu'on doit lui pardonner ; on ne peut lui imputer à faute de n'avoir point abandonné l'accusation, ou de n'en avoir point demandé l'abolition ; car il eût pu, en abandonnant l'une, encourir la peine du sénatus-consulte Turpillien (2) ; ou, en demandant l'autre, ne point aisément réussir ».

« Mais si la circonstance d'une fête publique ayant donné lieu à cette abolition (3), le patron, devenu majeur, reprend l'accusa-

---

(1) C'est ce qu'il faut supposer ; car lorsqu'un affranchi a été condamné à une peine capitale, sans avoir été depuis restitué, il ne reste plus aucun droit de patronage (ci-dessus, *n.* 8) ; et par consequent la question de savoir si le patron qui l'a accusé serait à ce titre réputé indigne, serait oiseuse et sans objet.

(2) C'est-à-dire, s'il s'était désisté sans avoir obtenu l'abolition de l'accusation. Voyez sur cette matière, ci-après, *liv.* 48, le titre *du sénatus-consulte Turpillien.*

(3) Voyez à cet égard le même titre *du sénatus-consulte Turpillien.*

dum est hunc esse removendum; major enim factus, potuit sine timore deserere abolitam accusationem ». *d. l.* 14. §. 2.

Sed nec in majore viginti-quinque annis is calumniandi animus intelligetur, si probabilem accusandi causam habuisse videatur.

Hinc idem Ulpianus : « Si patris mortem defendere necesse habuerit, an dicendum sit hic quoque ei succurrendum, si libertum pateraum propter hoc accusavit, medicum forte patris, aut cubicularium, aut quem alium qui circa patrem fuerat? Et puto succurrendum, si, affectione et periculo paternæ substantiæ ducente, necesse habuit accusationem vel calumniosam instituere ». *d. l.* 14. §. 7.

Item, « si pater testamento caverit ut accusaretur libertus, quasi venenum sibi parasset, aut quid aliud in se admisisset; magis est ut ignosci liberis deberet, qui non sponte accusaverunt ». *d. l.* 14. §. 10.

Similiter « quæro an, si Titia patroni filia jactat Titium pátrem suum priusquam moreretur, litteras ad se fecisse, quibus adjecerit, *per libertos suos maleficiis appetitum;* easque litteras se secutam, post mortem patris libertos accusare : an aliquid ei prodesse possit hæc excusatio? Paulus respondit eam, quæ ex voluntate patris accusavit, non debere repelli a bonorum possessione contra tabulas; quoniam non suum judicium, sed alienum exsecuta est ». *l.* 47. §. 1. *ff.* 28. 2. *de bonis libert.* Paul. *lib.* 11. *respons.*

XV. Observa : « Si libertus majestatis (1) patroni filium accusavit, et patroni filius calumniæ eum capitis puniri desideravit; non debet repelli hoc edicto. Idem puto et si ab eo petitus, retorsit in eum crimina; ignoscendum enim est ei, si voluit se ulcisci provocatus ». *sup. d. l.* 14. §. 6. *d. tit.*

XVI. Extinguitur quidem jus patronatus ex causa accusationis capitalis. Hæc autem ipsa non impedit quominus jus illud acquiratur.

Hinc quum Labeo dixisset : « Si eumdem libertum, et tu capitis accusasti, et pater tuus manumisit; non poterit tibi ejus liberti

(1) Speciale est in crimine *majestatis*, ut liberti ad accusandos patronos eorumve liberos admittantur.

tion, il sera exclu de la possession des biens; parce qu'il pouvait sans crainte abandonner une accusation périmée par l'abolition ».

L'intention de calomnier ou de vexer, ne se présumera pas même dans le majeur de vingt-cinq ans, s'il paraît avoir eu des causes ou motifs plausibles d'accusation.

De là le même Ulpien dit: « En supposant que le fils se soit trouvé dans la nécessité de venger la mort de son père, ne pourra-t-on pas alors venir à son secours, si c'est ce motif qui l'a déterminé à intenter une accusation contre l'affranchi de son père; qui, par exemple, était son médecin, son valet de chambre, ou tout autre affranchi employé auprès de la personne de son père, Et je pense qu'on doit lui subvenir; si d'ailleurs, animé par l'affection et la tendresse qu'il avait pour son père, et dans la crainte de perdre sa succession, il s'est vu forcé d'intenter contre son affranchi une accusation même jugée calomnieuse ».

De même, « si le père, dans son testament, a ordonné que l'on accusât son affranchi comme ayant voulu l'empoisonner, ou comme ayant attenté d'une autre manière à ses jours, le mieux est de dire qu'on doit excuser les enfans qui ne se sont point volontairement portés accusateurs ».

Pareillement, « si Titia, fille du patron, a dénoncé publiquement que son père Titius, avant de mourir, lui a adressé une lettre par laquelle il lui marquait que ses affranchis avaient attenté à ses jours au moyen de préparations malfaisantes; et que, d'après les renseignemens que lui fournissait cette lettre, elle croyait devoir former contre eux une accusation; on a demandé si cette excuse pouvait lui servir pour demander la possession des biens? Paul a répondu que n'ayant agi que d'après la volonté de son père, en intentant cette accusation, elle ne devait point être exclue de la possession des biens infirmative du testament de ses affranchis, parce qu'en cela, ce ne sont point ses propres intentions qu'elle a suivies, mais bien celles de son père ».

XV. *Remarque.* « Si un affranchi a accusé le fils de son patron du crime de lèse-majesté (1), et que le dernier ait cherché à faire punir sa calomnie par la peine capitale, ce fils ne doit pas être exclu du bénéfice de notre édit; il en est, suivant moi, de même si, ayant été accusé par son affranchi, il a retourné l'accusation contre lui; et l'on doit alors pardonner au patron d'avoir voulu se venger après avoir été attaqué ».

XVI. Quoique toute accusation capitale fasse perdre le droit de patronage; cependant elle n'est point elle-même un obstacle à ce que ce droit puisse s'acquérir.

C'est pourquoi, Labeon ayant dit, « que si vous intentez injustement une accusation capitale contre l'esclave de votre père,

(1) Ce que le crime de lèse-majesté a de particulier, c'est que les affranchis sont admis à accuser les patrons et leurs enfans.

bonorum possessio ex edicto prætoris dari. Paulus : Immo contra accidet, si quem servum accusaveris, deinde is patris tui fuerit factus, et is postea eum manumisit ». *l.* 51. *ff.* 38. 2. *de bonis libert.* Labeo, *lib.* 1. Pithanon à Paulo *epitomat.*

§. III. *Si patronus liberive ejus libertum in servitutem petierint?*

XVII. Qui, quum major natu esset quam viginti-quinque annis, libertum capitis accusaverit, aut in servitutem petierit, removetur a contra tabulas bonorum possessione ». *l.* 14. *ff.* 38. 2. *de bonis libert.* Ulpian. *lib.* 45. *ad edict.*

« In servitutem petisse non is videtur qui ei, qui in possessione erat servitutis, petenti se in libertatem contradixit, verum is qui ex libertate petit in servitutem ». *l.* 16. *de tit. ibid.*

« Sed etsi quis non totum suum, sed pro parte, vel usumfructum in eo suum dicat, vel quid aliud quod habere non potest in eo nisi servus sit; an repellatur, quasi in servitutem petierit? Quod est verius ». *d. l.* 16. §. 1.

XVIII. Hic autem pariter, quemadmodum et in causa præcedenti §°. exposita, requiritur ut petitio in servitutem fuerit ad finem perducta.

Hinc « petisse in servitutem non videtur, qui ante litem contestatam, dicendum est nec id nocere debere, quia non usque ad sententiam duravit ». *d. l.* 16. §. 3.

Oportet etiam ut quæstio per calumniam mota fuisse videatur.

Hinc, « si petierit in servitutem, et obtinuerit, mox cognita veritate passus sit in libertate morari; non debet ei obesse, maxime si habuit justam causam errandi ». *d. l.* 16. §. 2.

Hinc etiam, « si quis libertum paternum in servitutem ea voluntate petierit, ut causam (1) evictionis sibi conservet, non amittit beneficium bonorum possessionis ». *l.* 30. *ff.* 38. 2. *de bon. libert.* Gaius, *lib.* 2. *ad ed. prætoris urbani tit. de liberali causa.*

(1) Finge : Aliquis libertum patris mei possidebat ut servum, eumque ut servum mihi vendidit.

et que votre père l'ait affranchi, vous ne pourrez point être admis à la possession des biens de cet affranchi. Paul objecte à cette décision de Labeon, que le contraire arriverait si vous aviez intenté cette action contre un esclave qui, étant ensuite devenu la propriété de votre père, aurait été depuis par lui affranchi ».

§. III. *Si le patron ou ses enfans ont formé une demande contre l'affranchi, pour le faire rentrer en servitude?*

XVII. « Le patron qui, majeur de vingt-cinq ans, aura formé contre son affranchi une accusation capitale, ou formera une demande tendant à le faire remettre en servitude, sera exclu de la possession des biens infirmative de son testament ».

« N'est point censé avoir demandé que son affranchi fût remis en servitude, le patron qui a défendu contre la demande de ce même affranchi qui alors, dans l'état de servitude, réclamait sa liberté; mais bien la patron qui a voulu de l'état de liberté dont jouissait cet affranchi, le faire rentrer en servitude ».

« Mais, refuserait-on au patron la possession des biens de son affranchi, s'il le revendiquait pour esclave, non pas en totalité mais en partie, ou prétendait avoir sur lui un droit d'usufruit ou tout autre droit qu'il ne pourrait avoir, si l'on ne le supposait esclave? et dans ce cas, le patron doit-il être censé avoir voulu faire rentrer cet affranchi en servitude? Ce dernier sentiment est en effet plus juste ».

XVIII. Toutefois on exige ici pareillement, de même que pour les causes ou cas exprimés dans le paragraphe précédent, que la demande que l'on a formée, et tendant à faire remettre l'affranchi en servitude, ait été continuée jusqu'à sa fin.

C'est pourquoi, « n'est point censé avoir formé de demande à l'effet de faire rentrer son affranchi en servitude, le patron qui s'est désisté de l'accusation avant la contestation en cause; dans le cas même où le désistement aurait eu lieu depuis la contestation en cause, il faut dire que la demande ne peut préjudicier au patron, comme n'ayant point persisté jusqu'au jugement définitif ».

Il faut aussi que la demande paraisse avoir été formée injustement et dans l'intention de vexer.

C'est pourquoi, « si le patron a demandé que son affranchi fût remis en servitude, et qu'il ait réussi dans sa demande; qu'ensuite, ayant connu la vérité, il l'ait laissé jouir de sa liberté, cette demande ne peut lui préjudicier, surtout s'il a eu une juste cause de se tromper ».

C'est pourquoi aussi, « le fils du patron qui n'a formé une demande, à l'effet de rappeler l'affranchi de son père en servitude, que dans l'intention de se conserver un moyen d'éviction (1), n'est pas déchu pour cela du bénéfice de la possession des biens ».

(1) Supposons que quelqu'un possédait l'affranchi de mon père comme esclave, et qu'il me l'ait vendu comme esclave.

§. IV. *Si patronus liberive ejus libertum egentem non aluerint?*

XIX. « Imperatoris nostri rescripto cavetur, ut, si patronus libertum suum non aluerit, jus patroni perdat ». *l.* 5. §. 1. Marcian. *lib.* 13. *instit.*

« Si patronus non aluerit libertum, lex Ælia-Sentia adimit ejus libertatis causa imposita, tam ei quam ipsi ad quem (1) ea res pertinet; item hereditatem ipsi et liberis ejus, nisi heres institutus sit; et bonorum possessionem, præterquam secundum tabulas ». *l.* 33. *ff.* 38. 2. *de bon. libert.* Modestin. *lib. sing. de manumissionib.*

§. V. *Si patronus liberive ejus libertum libertamve jurejurando ad viduitatem adegerint?*

XX. « Qui contra legem Æliam-Sentiam ad jurandum libertum adegit, nihil juris habet; nec ipse, nec liberi ejus ». *l.* 15. Paul. *lib.* 8. *ad leg. Jul. et Pap.*

« Adigere jurejurando, ne nubat liberta vel liberos tollat, intelligitur etiam is, qui libertum jurare patitur. Sed si, ignorante eo, suus filius adegerit stipulatus (ve) fuerit, nihil ei nocebit. Certe si jussu patroni, is qui in potestate est idem fecerit, dicendum est eum hac lege teneri ». *l.* 6. *idem lib.* 2. *ad. leg. Æliam-Sent.*

Sed et « si non voluntate patroni is, qui in ejus potestate sit, jusjurandum adegerit vel stipulatus fuerit ne nubat; nisi id patronus remittat, aut liberavit libertum, incidet in legem. Videbitur enim id ipsum dolo malo facere ». *l.* 32. *ff.* 40. 9. *qui et a quib. manum.* Terentius-Clemens, *lib.* 8. *ad leg. Jul. et Pap.*

XXI. In legem incidit, non solum qui directe adigit jurejurando libertum ne nubat, sed et qui indirecte.

Hinc, « si patronus libertam jurejurando adegerit ut sibi nuberet; si quidem ducturus eam adegit, nihil contra legem fecisse videbitur: si vero non ducturus, propter hoc solum adegit, ne alii nuberet, fraudem legi factam Julianus ait, et perinde patronum teneri, ac si coegisset jurare libertam non nupturam ». *l.* 6. §. 3. Paul. *lib.* 2. *ad leg. Æliam-Sent.*

---

(1) Qui in hoc jus successissent, quales sunt liberi ejus patroni.

§. IV. *Si le patron ou ses enfans ont refusé des alimens à l'affranchi indigent?*

XIX. « Notre empereur a statué, par un rescrit, que le patron qui refuserait des alimens à son affranchi, perdra sur lui son droit de patronage ».

« Le patron qui aura refusé des alimens à son affranchi sera, conformément aux dispositions de la loi Ælia-Sentia, privé lui et ses ayant-cause (1) des services qui auraient été imposés à raison de la concession de la liberté; cette loi l'exclut aussi lui et ses enfans de la succession civile, à moins que l'affranchi ne l'ait institué héritier; et relativement à la possession des biens, elle ne l'admet qu'à celle qui est confirmative du testament ».

§. V. *Si le patron ou ses enfans ont forcé par serment l'affranchi, de l'un ou de l'autre sexe, à garder le veuvage?*

XX. « Le patron qui, contre le vœu de la loi Ælia-Sentia, a forcé son affranchi à jurer qu'il ne se marierait pas, cesse d'avoir, lui et ses enfans, les droits de patronage qu'ils avaient sur lui ».

« Le patron qui souffre que son affranchi promette par serment de ne point se marier ou de ne point avoir d'enfant, est assimilé à celui qui forcerait la fille esclave qu'il a affranchie, à faire ce serment; mais si c'est le fils du patron qui, à l'insu de son père, a forcé la fille à faire un tel serment, ou qui a fait promettre à l'affranchi de ne point se marier, le père ne devra point en souffrir; toutefois, si c'est du consentement du patron même, que le fils qu'il a sous sa puissance, a exigé ce serment de l'affranchi, il faut dire que le patron sera passible lui-même de la peine prévue par la loi Ælia-Sentia ».

« Cependant, si ce n'est pas du consentement du patron même que le fils qu'il a sous sa puissance a exigé de l'affranchi le serment, ou s'est fait faire la promesse de ne point se marier, le patron encourra lui-même la peine portée par la loi, à moins qu'il ne fasse à l'affranchi remise du serment, ou ne le libère de sa promesse ».

XXI. Encourra la peine portée par la loi, non-seulement celui qui a forcé directement l'affranchi à faire le serment de ne point se marier, mais encore celui qui l'a ainsi forcé indirectement.

C'est pourquoi, « si un patron force son affranchie à faire le serment de l'épouser, et qu'il ne l'y ait ainsi obligé que dans l'intention de l'épouser effectivement, il n'est point censé contrevenir au vœu de la loi; mais si n'ayant point l'intention de l'épouser, il n'ait exigé ce serment d'elle que pour l'empêcher d'en épouser un autre, suivant Julien, il a alors fait fraude à la loi, et par conséquent doit être passible de la peine qu'elle porte,

(1) Ceux qui lui auraient succédé dans ce droit, tels sont les enfans de ce patron.

« Sed si intra certam tempus ne ducat, neve aliam quam de qua patronus consenserit, vel non nisi conlibertam, aut patroni cognatam; dicendum est incidere eum in legem Æliam-Sentiam, nec ad legitimam hereditatem admitti ». *l.* 3. §. 5. *v. sed si. ff.* 38. 16. *de suis et legit. hered.* Ulp. *lib.* 14. *ad Sabin.*

XXII. « Quæsitum est, si libertam patronus jurejurando adegisset, ne ea liberos impuberes habens nuberet, quid juris esset? Julianus dicit, non videri contra legem Æliam-Sentiam fecisse, eum qui non perpetuam viduitatem libertæ injunxisset ». *l.* 31. *ff.* 40. 9. *qui et a quib. manum.* Terentius-Clemens, *lib.* 5. *ad leg. Jul. et Pap.*

Consonat etiam, « si quis libertam sic jurejurando adegit, ne illicite nubat, non debere incidere in legem Æliam-sentiam ». *sup. d. l.* 3. *d.* §. 5. *ff.* 38. 16. *de suis et legit. hered.*

XXIII. Circa hanc jurisjurandi causam observandum superest: « 1°. Quamvis nulla persona lege excipiatur, tamen intelligendum est de his legem sentire, qui liberos tollere possunt. Itaque si castratum libertum jurejurando quis adegerit, dicendum est non puniri patronum hac lege ». *sup. d. l.* 6. §. 2.

Obiter etiam observandum, 2°. quod « lege Julia *de maritandis ordinibus* remittitur jusjurandum, quod liberto in hoc impositum est, ne uxorem duxerit; libertæ, ne nuberet; si modo nuptias contrahere recte velint ». *d. l.* 6. §. 4.

§. VI. *Si patronus liberive ejus, id quod a liberto sibi promitti onerandæ libertatis ejus causa curaverunt, acceperint; aut pecuniam pro redemptione operarum ejus exegerint?*

XXIV. « Is qui onerandæ libertatis causa pecuniam patrono repromiserit, non tenetur (1); vel patronus, si pecuniam exegerit (2), bonorum possessionem contra tabulas ejus non potest petere ». *l.* 32. *ff.* 38. 1. *de oper. libert.* Modestin. *lib.* 6. *Pandect.*

---

(1) *Onerandæ libertatis causa* promissum videtur, quod patronus a liberto sibi promiti facit hoc animo, ut oneret ejus libertatem, et ut libertus metu exactionis ab ipso pendeat. De qua re patrono actio non datur.

(2) Omissa a liberto exceptione qua se tueri poterat. Vid. infra, *lib.* 44. *tit.* 5. *quar. rer. actio non dat.*

de même que s'il avait fait jurer à cette affranchie de ne point se marier ».

« Mais, s'il exigeait de son affranchi le serment de ne point se marier dans un certain tems, ou de ne point épouser d'autre femme que celle qui lui agréerait à lui patron, ou qu'une de ses coaffranchies, ou qu'une parente du patron, il se trouverait dans le cas prévu par la loi Ælia-Sentia, et ne serait point admis à la succession légitime de l'affranchi ».

XXII. « On a demandé ce qu'il fallait décider dans le cas où le patron aurait fait promettre par serment à son affranchie, qu'elle ne se remarierait point tant qu'elle aurait des enfans impubères? Julien a répondu que le patron n'était point censé avoir contrevenu à la loi Ælia-Sentia, comme n'ayant point imposé à son affranchie l'obligation d'un veuvage perpétuel ».

Et à l'appui de cette décision, « le patron qui force son affranchie à faire le serment de ne point contracter un mariage illicite, n'encourt point la peine portée par la loi Ælia-Sentia ».

XXIII. Par rapport à cette cause du serment, il reste à observer que, « 1°. quoique la loi n'ait excepté aucunes personnes, elle est cependant censée n'avoir voulu parler que des personnes qui peuvent avoir des enfans. Ainsi, il faut dire que le patron qui aurait fait promettre par serment à son affranchi eunuque de ne point se marier, n'encourt point la peine portée par la loi ».

« Il faut remarquer aussi qu'il est fait remise par la loi Julia concernant *le mariage des ordres*, du serment que le patron a exigé d'un affranchi, de l'un et l'autre sexe, de ne pas se marier, pourvu qu'ils veuillent contracter un mariage légitime ».

§. VI. *Si le patron ou ses affranchis ont reçu ce qu'ils se sont fait promettre par l'affranchi, pour le gêner dans la liberté qui lui a été accordée, ou s'ils ont exigé de lui une certaine somme pour le rachat des services qu'il devait comme affranchi?*

XXIV. « L'affranchi, de qui son patron a stipulé une certaine somme, que celui-ci ne s'est fait promettre par lui que pour le gêner dans la liberté qu'il lui a donnée, n'est point tenu de la payer (1); et dans le cas où le patron l'aurait exigée (2), il ne sera point admis à demander la possession des biens infirmative du testament de son affranchi ».

---

(1) Est censé avoir été promis pour gêner la liberté reçue, ce que le patron se fait promettre de l'affranchi pour grever la liberté de ce dernier, et pour que son affranchi depende de lui par la crainte de poursuite. A cet égard on n'accorde point action au patron.

(2) L'affranchi ayant négligé d'opposer l'exception, au moyen de laquelle il pouvait se défendre. Voyez ci-après, *liv.* 44, le titre *des choses pour lesquelles on n'accorde point action.*

XXV. Excidit etiam patronus jure quod in hereditate liberti habet, si pecuniam pro operis ab ipso exegerit. Sic enim rescribit Antoninus: « Si quam tibi pecuniam a liberto tuo ex venditione operarum deberi probaveris, restitui tibi a liberto tuo præses jubebit; (ex hoc enim liberam testamenti factionem libertus habet); modo (1) si non onerandæ libertatis gratia (2) emissam esse cautionem probabitur ». *l.* 4. *cod.* 6. 3. *de operis libert.*

Cæterum, « non prohibentur lege Ælia-Sentia patroni a libertis mercedes capere, sed obligare eos. Itaque si sponte sua libertus mercedem patrono præstiterit (3), nullum hujus legis præmium consequetur ». *l.* 32. §. 1. *ff.* 40. 9. *qui et a quib. manum.* Terentius-Clemens, *lib.* 8. *ad leg. Jul. et Pap.*

Quid et quum sic « stipulatus est *centum operas ; aut* in singulas, *aureos quinos* dari : non videtur contra legem stipulatus, quia in potestate liberti est operas dare ». *l.* 6. §. 1. Paul. *lib.* 2. *l. Æliam-Sentiam.*

Et alibi pariter, « is qui operas, *aut* in singulas eas certam summam promisit, ad hanc legem non pertinet; quoniam operas præstando potest liberari ».

« Idem Octavenus probat. Et adjicit, obligare sibi libertum ut mercedem operarum capiat, is intelligitur qui hoc solum agit ut utique mercedem capiat (4); etiamsi sub titulo operarum eam stipulatus fuerit ». *sup. d. l.* 32. §. 2. *ff.* 40. 9. *qui et a quib. manum.*

§. VII. *Si patronus liberive ejus necem liberti non fuerint ulti ?*

XXVI. Ex hac causa etiam patronus jure suo excidit.

Hinc, « si libertus heredem scripserit, isque priusquam de familia quæstionem haberet, adierit hereditatem; patronum ad contra tabulas bonorum possessionem non admitti Julianus ait : debuit enim et patronus liberti necem vindicare. Quod et in pa-

(1) *Restitui tibi præses jubebit ; modo si non , etc.*

(2) De his enim actio denegatur : supra, *n. præced.*

(3) *Præstiterit patrono* pecuniam, quasi *mercedem* operarum quas ipsi debet.

(4) Ergo non privatur is qui electionem liberto, relinquit an operas, an pro his *mercedem præstet.*

XXV. Le patron est aussi déchu des droits qu'il a dans la succession de son affranchi, s'il a exigé de lui une certaine somme aux lieu et place des services ou travaux qu'il devait; car, ainsi l'a décidé l'empereur Antonin dans un rescrit conçu en ces termes : « Si vous pouvez prouver qu'il vous soit dû une certaine somme par votre affranchi, à raison de la vente qu'il vous a faite de ses services, le président de la province le forcera à vous en tenir compte; (car, l'affranchi a la libre faculté de disposer par testament du produit de ses travaux), pourvu (1) que la stipulation, par laquelle le patron s'est fait promettre par l'affranchi, n'ait pas été exigée dans l'intention (2) de grever la liberté de ce dernier ».

D'ailleurs, « la loi Ælia-Sentia ne s'oppose point à ce que les patrons reçoivent de leurs affranchis les salaires de leurs travaux, elle se borne à leur défendre de les forcer à les leur fournir; c'est pourquoi si un affranchi a payé volontairement à son patron (3) les salaires ou produits de son travail, la loi ne lui accorde à cet égard aucune indemnité ».

Bien plus, dans le cas même où « un patron aurait stipulé de son affranchi cent journées de travail ou par chacune cinq pièces d'or, cette stipulation n'a rien de contraire à la loi Ælia-Sentia, l'affranchi étant d'ailleurs le maître de fournir son travail comme bon lui semble ».

Il est dit ailleurs pareillement, « les dispositions de cette loi ne sont point applicables à l'affranchi qui s'est engagé à fournir son travail ou à donner une certaine somme pour en tenir lieu, parce qu'il peut se libérer en fournissant le travail de ses mains ».

« Tel est le sentiment d'Octavenus, et il ajoute : « Un patron est censé avoir obligé son affranchi à lui fournir les salaires de ses travaux, lorsqu'il n'a eu en vue que de recevoir ses salaires seulement (4), quand même la stipulation en aurait été faite sous le titre de prestation de journées de travail ».

§. VII. *Si le patron ou ses enfans n'ont pas vengé la mort de l'affranchi?*

XXVI. C'est aussi pour cette cause que le patron est déchu de ses droits.

C'est pourquoi, « si l'affranchi a institué pour héritier son patron, et que celui-ci, avant d'avoir fait mettre à la question les esclaves de son affranchi, ait accepté la succession; suivant Julien, le patron ne sera point admis à la possession des biens infirmative

(1) Le président vous fera restituer, pourvu que, etc.

(2) Car pour cela on refuse action. Ci-dessus, *n.* précédent.

(3) A donné à son patron une somme d'argent, comme salaire des services ou travaux qu'il lui doit.

(4) N'en sera donc point privé, le patron qui a laissé à son affranchi le choix ou de lui fournir le travail de ses mains, ou à la place le salaire de ses travaux.

trona erit dicendum ». *l* 37. §. 1. *ff.* 38. 2. *de bon. libert.* Ulp. *lib.* 11. *ad leg. Jul. et Pap.*

§. VIII. *Si patronus jus suum remiserit, aut eo connivente libertus ancillæ principis se junxerit?*

XXVII. Jure novo duæ aliæ causæ recensentur, ex quibus amittitur jus patronatus.

De prima ita rescribunt Valens et Valentinianus: « Si liberti conniventibus patronis consortium cum ancillis colonisve nostris elegerint, sciant illi se deinceps commoda patronatus amissuros ». *l.* 2. *cod.* 6. 4. *de bonis libert.*

Amittitur etiam jus patronatus ex constitutione Justiniani, si patronus illud remiserit. Servatur tamen ei hoc casu jus legitimæ hereditatis, et jus revocandi libertum in servitutem si ingratus fuerit. *l.* 3. *cod. d. tit.*

§. IX. *Liberos patroni per exheredationem a parente factam excludi a jure patronatus.*

XXVIII. Liberis patroni propria hæc causa est quod, si fuerint ab ipso exheredati, excidant a jure omni quod circa bona libertorum paternorum jus patronatus tribuit. Quos enim testator sua hereditate indignos judicavit, pariter et suorum libertorum hereditate indignos judicasse intelligitur.

Non quævis tamen exheredatio ipsis nocet.

1°. Enim « si quis non mala mente parentis exheredatus sit, sed alia causa, exheredatio ipsi non nocet. Ut puta: pone furoris causa exheredatum eum, vel ideo quia impubes erat, heredemque institutum rogatum ei restituere hereditatem ». *l.* 12. §. 2. *ff.* 38. 2. *de bon. libert.* Ulp. *lib.* 44. *ad ed.*

Similiter « Paulus respondit exheredationem nepotis, quæ non notæ gratia, sed alio consilio adjecta est, nocere ei non oportere, quominus contra tabulas libertorum avi, bonorum possessionem petere possit ». *l.* 47. *d. tit.* Paul. *lib.* 11. *resp.*

2°. « Si pater exheredato filio ita cavit, ut jus in libertum salvum ei esset; nihil ei ad hanc rem nocet exheredatio ». *l.* 40. *d. tit.* Terentius-Clemens, *lib.* 12. *ad leg. Jul. et Pap.*

Hinc « si quis libertum filio suo adsignaverit, eumque exheredaverit, admitti potest ad bonorum liberti possessionem ». *sup. d. l.* 12. §. 1. *d. tit.*

3°. « Si patroni filius priore gradu sit heres scriptus, secundo exheredatus; huic non nocet exheredatio, quum voluntate patris

du testament de son affranchi, parce qu'il devait venger sa mort; il faut dire la même chose de la patronne ».

§. VIII. *Si le patron a fait remise de son droit, et que, sans opposition de sa part, l'affranchi se soit uni ou marié avec une des esclaves appartenantes au prince ?*

XXVII. Le droit nouveau fait mention de deux autres causes qui déterminent l'extinction du droit de patronage.

Les empereurs Valens et Valentinien parlent de la première dans un rescrit en ces termes : « Si, sans opposition de la part de leurs patrons, des affranchis se sont unis avec des femmes esclaves ou colons appartenantes au prince, que leurs patrons sachent qu'ils sont dès-lors déchus du droit de patronage ».

« Le droit de patronage se perd aussi, suivant une constitution de Justinien, par la remise qu'en aurait faite le patron; cependant son droit à la succession légitime lui est conservé, ainsi que celui de faire rentrer l'affranchi en servitude pour cause d'ingratitude ».

§. IX. *Que les enfans du patron sont par l'exhérédation qu'a faite le père ou l'ascendant exclus du droit de patronage.*

XXVIII. La cause propre et particulière aux enfans du patron, c'est que s'il les a déshérités, ils sont déchus de tous les droits que leur donne le droit de patronage par rapport aux biens des affranchis de leur père; en effet, le testateur est censé avoir jugé indignes de la succession de ses affranchis ceux qu'il n'a pas cru dignes de la sienne.

Cependant, toute exhérédation quelconque ne nuit pas.

1°. Car, « si un père a déshérité son fils, non dans une mauvaise intention, mais pour quelque autre raison, cette exhérédation ne doit pas préjudicier au fils; supposons, par exemple, que l'exhérédation que le père a faite de son fils, ait eu pour cause son état de démence ou son impuberté, et qu'il ait chargé l'héritier de lui restituer la succession ».

Pareillement, « Paul a décidé que l'exhérédation d'un petit-fils qui n'a pas été faite pour cause d'ingratitude, mais qui l'a été dans tout autre dessein, ne devait pas lui préjudicier, ni empêcher qu'on ne l'admette à la possession des biens infirmative du testament des affranchis de son aïeul ».

2°. « Si un père, après avoir déshérité son fils, a, par une disposition particulière, voulu qu'il conservât les droits de patron sur son affranchi, son exhérédation ne lui préjudiciera point à cet égard ».

C'est pourquoi, « si un père a assigné son affranchi à son fils, et qu'il l'ait ensuite déshérité, le fils pourra être admis à la possession des biens de l'affranchi ».

3°. « Si le fils du patron a été institué héritier dans le premier degré et déshérité dans le second, cette exhérédation ne lui nuit

vel extiterit heres, vel existere potuerit. Nec enim debet videri pater indignum existimasse filium bonis libertorum, quem ad hereditatem suam primum vocaverit ».

« Ac ne eum quidem existimandum est summoveri a bonis liberti, qui a primo gradu exheredatus et idem substitutus est. Ergo is qui institutus sit heres, vel primo gradu, vel sequenti, vel alio quo gradu, licet exheres sit eodem testamento, non est summovendus a liberti bonis ». *d. l.* 12. §. 6.

4°. Ea exheredatio non nocet, quæ testamento quod corruit continetur. V. G. « ex testamento autem ex quo neque adita hereditas est, neque petita bonorum possessio liberis exheredatio non nocet. Absurdum est enim in hoc tantum valere testamentum, ut exheredatio vigeat, quum alias non valeat ». *d. l.* 12. §. 5.

Cæterum sufficit ut pro parte valeat. Hinc Ulpianus : « Si filius patroni exheredatus, in partem obtinuerit de inofficioso, in partem victus sit; videamus an noceat ei exheredatio? Et nocere arbitror ; quia testamentum valet, a quo exheredatus est ». *d. l.* 12. §. 4.

5°. « Si quis quum esset exheredatus, pronuntiatus (vel perperam) sit exheredatus non esse; non repellitur : *rebus enim judicatis standum est* ». *d. l.* 12. §. 3.

XXIX. Extra hos casus, exheredatio nocet liberis patroni circa bona libertorum paternorum. Et quidem hoc obtinet, quamvis circa bona testatoris ex abundanti facta sit exheredatio.

V. G. etiam « vivo filio si nepos exheredatur (1), nocebit ei exheredatio ad bona libertorum avitorum ». *l.* 27. *ff.* 38. 2. *de bonis libert.* African. *lib.* 4. *quæst.*

Nocebit etiam filio patroni, quoad bona libertorum, exheredatio ; etiam si ex alterius persona hereditatem patris sui consecutus esset.

Hinc « filius patroni exheredatus, quamvis nepos ex eo heres scriptus fuerit, bonorum possessionem contra tabulas paternorum

(1) Quamvis, dum vivit filius, non sit necessaria hæc exheredatio ut excludatur nepos a bonis avi; tamen ad hoc valebit, ut, si quandoque mortuo filio libertus avi decedat, excludatur nepos ab ejus liberti bonis.

point, puisqu'il a été ou du moins qu'il a pu être héritier de son père ; car, un père ne peut être censé avoir jugé son fils indigne de la succession de ses affranchis, lorsqu'il l'a appelé lui-même à la sienne dans le premier degré ».

« On ne doit pas croire non plus qu'un fils soit exclu de la possession des biens des affranchis de son père, si, bien qu'il ait été déshérité dans le premier degré, il a été cependant substitué à l'héritier institué. Ainsi donc, le fils qui a été institué, soit dans le premier degré, soit dans le second, ou dans tout autre degré, encore qu'il ait été déshérité dans le même testament, ne doit pas être exclu de la possession des biens des affranchis de son père ».

4°. L'exhérédation contenue dans le testament qui est resté sans effet ne nuit pas ; par exemple, « si le testament, dans lequel est contenue l'exhérédation, n'a point eu d'effet, l'exhérédation ne préjudicie pas aux enfans ; car, il serait absurde que le testament ne fût valable que pour donner force et effet à l'exhérédation qu'il contient, lorsque ce testament peut d'ailleurs n'avoir lui-même aucun effet ».

Toutefois, il suffit qu'il conserve sa validité en partie. De là Ulpien dit : » Si le fils du patron, déshérité par son père, a réussi pour une partie dans la plainte en inofficiosité qu'il a formée, et a succombé pour l'autre, son exherédation pourra-t-elle lui nuire? Pour moi, je le pense ainsi, parce que le testament dans lequel il a été déshérité est valable ».

5°. « Si le fils du patron, que son père a déshérité, a été déclaré, même par un jugement injuste, ne l'avoir pas été valablement, cette exhérédation ne le fera point exclure de la possession des biens de l'affranchi, parce que l'on doit s'en tenir à l'autorité de la chose jugée ».

XXIX. Ces cas exceptés, l'exhérédation ne nuit pas aux enfans du patron, par rapport aux biens des affranchis de leur père ; et cela s'observe ainsi, quoique par rapport aux biens du testateur, l'exhérédation ait été faite surabondamment.

Par exemple, « si du vivant même du fils, le petit-fils a été déshérité (1), cette exhérédation lui nuira par rapport à la possession des biens des affranchis de son aïeul ».

L'exhérédation nuira même au fils du patron, quant à la possession des biens des affranchis de son père, lors même qu'il viendrait à la succession de son père du chef d'une autre personne.

C'est pourquoi, « le fils du patron déshérité par son père ne peut obtenir la possession des biens infirmative du testament de

(1) Quoique tant que vit le fils cette exhérédation ne soit pas nécessaire pour que le petit-fils soit exclu de la possession des biens de l'aïeul, cependant elle n'aura cet effet que, dans le cas où l'affranchi de l'aïeul viendrait à mourir après le fils, le petit-fils sera exclu de la possession des biens de l'affranchi de l'aïeul.

libertorum accipere non potest. Licet enim necessarius existat patri suo, non per semetipsum, sed per alium ad hereditatem admittitur. Et certe constat, si emancipatus filius exheredatus fuerit, et servus ejus heres scriptus, et si jusserit servo hereditatem adire, et ita patri suo heres extiterit; non habebit contra tabulas paternorum libertorum, bonorum possessionem ». *l.* 13. *ff.* 38. 2. *de bonis libert.* Julian. *lib.* 26. *digest.*

XXX. Jam videndum circa quos libertos jure patronatus excidant liberi patroni per exheredationem. « Julianus ait, eum qui ab avo suo exheredatus est, a bonis libertorum ejus summoveri; a patris vero sui libertorum bonis non excludi. Quod si a patre sit exheredatus, ab avo non sit, non solum a libertorum paternorum bonis, verum etiam ab avi quoque excludi debere; quia per patrem avitos libertos consequitur. Quod si pater ejus sit ab avo exheredatus, ipse non sit, posse nepotem avitorum libertorum contra tabulas bonorum possessionem petere ».

« Idem ait, si pater me exheredaverit, avus meus patrem meum, et prior avus decesserit, ab utriusque libertis me repelli (1). Sed si ante pater decessisset, postea avus, dicendum erit nihil mihi nocere patris exheredationem, ad avitorum libertorum bona ». *l.* 10. §. 1. *ff.* 38. 2. *d. tit.* Ulp. *lib.* 44. *ad ed.*

XXXI. Observandum superest, filium patroni per exheredationem excidere ab eo demum jure quod tanquam filius haberet; non ab illo quod habere potest tanquam nepos ex altero filio patroni herede, si forte ab eo filio fuerit adoptatus.

Diversum tamen senserat Papinianus. Ita ille : « Filius qui patri heres extitit, fratrem exheredatum adrogavit, atque ita herede eo relicto defunctus est. Bonorum possessionem libertorum patris naturalis exheredatus non habebit. Nam cui non exheredato (2) talis adoptio noceret, nocere debet exheredato; quoniam pœna quæ legibus aut edicto irrogaretur, adoptionis remedio non obliteraretur (3). Paulus notat : Ei qui alio jure venit quam eo quod amisit, non nocet id quod perdidit, sed prodest

(1) Etiam a liberto avi. Et duplex ratio est : primo quia pater meus, quamvis exheredatus, obstat mihi quominus in ipsius gradum quem implet possim succedere. Altera ratio est ne filius exheredatus, per nepotem quem in potestate habet, consequatur hereditatem liberti, a qua per suam exheredationem summotus est. Vid. infra, *n.* 35.

(2) Cujacius ita textum restituit : *Nam qui non arrogato talis exheredatio noceret, nocere debet arrogato.*

(3) Ex lege Julia et Papia et ex edicto prætoris, hæc pœna liberis patroni

ses affranchis, quoique le père ait institué pour son héritier le petit-fils qu'il a eu de cet enfant déshérité; car, encore qu'il se trouve être ainsi héritier nécessaire de son père, il ne vient cependant pas à la succession, directement et de son chef, mais du chef d'un autre. D'ailleurs, il est certain que si un fils émancipé déshérité, dont l'esclave a été institué, en ordonnant à son esclave d'accepter, est devenu par là l'héritier de son père, ce fils ne sera point admis à la possession des biens infirmative du testament des affranchis de son père ».

XXX. Voyons maintenant, par rapport à quels affranchis, les enfans du patron sont, par leur exhérédation, déchus des droits du patronage. « Suivant Julien, le petit-fils qui a été déshérité par son aïeul, est exclu de la possession des biens de l'affranchi de l'aïeul, mais ne l'est pas des biens de l'affranchi de son père; mais s'il a été déshérité par son père, et qu'il ne l'ait point été par son aïeul, il ne sera point admis non-seulement à la possession des biens des affranchis de son aïeul, mais encore à celle des biens des affranchis de son père, parce que c'est par son père qu'il devient le patron des affranchis de son aïeul. Si son aïeul a déshérité son père, et qu'il ne l'ait point déshérité, lui petit-fils, il pourra demander la possession des biens des affranchis de son aïeul ».

Le même jurisconsulte ajoute : « Si mon père m'a déshérité, que mon aïeul ait aussi déshérité mon père, et que mon aïeul soit venu à mourir le premier, je serai exclu de la possession des biens des affranchis de mon père (1); mais, si mon père meurt le premier, et ensuite mon aïeul, l'exhérédation de mon père me nuira par rapport à la possession des biens des affranchis de mon aïeul ».

XXXI. Il reste à observer, que le fils du patron n'est, par l'exhérédation, déchu que du droit qu'il aurait comme fils, et non de celui qu'il peut avoir comme petit-fils, issu d'un autre fils, héritier du patron, si par exemple il a été adopté par ce fils.

Cependant, Papinien était d'une opinion différente à cet égard, voici ce qu'il dit : « Un fils qui se trouve héritier de son père, a pris en adrogation son frère déshérité, et est mort, le laissant son héritier; ce frère déshérité n'obtiendra pas la possession des biens des affranchis de son père naturel; car cette adoption qui ne nuirait point au fils qui n'a pas été déshérité (2), doit nuire à celui qui l'a été, parce que la peine qui serait portée par les lois ou par l'édit, ne serait point converte par le remède de l'adoption (3).

(1) Et même de la possession des biens des affranchis de mon aïeul, et cela par deux raisons : la première, c'est que mon père, quoique déshérité, met obstacle à ce que je puisse prendre sa place dans le degré même qu'il remplit; la seconde raison, c'est pour que le fils déshérité n'obtienne, au moyen du petit-fils qu'il a sous sa puissance, la succession de l'affranchi dont il est exclu par son exhérédation. Voyez ci-après, *n.* 35.

(2) Voici comment Cujas rétablit le texte : *Nam qui non, etc.*

(3) En vertu de la loi Julia et Papia, et de l'édit du préteur, cette peine

quod habet. Sic dictum est, patrono eodemque patronæ filio non obesse, quod quasi patronus deliquit, si ut patronæ filius venire possit (1) ». *l.* 42. *d. tit.* Pap. *lib.* 13. *quæst.*

XXXII. Quæ hactenus diximus de exheredato, an trahi debent ad eum qui a patre milite præteritus est?

Et ait Ulpianus trahendum, quum in milite silentium pro exheredatione sit. Ita ille : « Si patronus testamento jure militari facto filium silentio exheredaverit, debebit nocere exheredatio. Verum est enim hunc exheredatum esse ». *l.* 12. *ff. de bon. libert.* Ulp. *lib.* 44. *ad ed.*

Contra « Paulus respondit : Quamvis filii a patre milite præteriti, pro exheredatis habeantur; tamen, non eo usque silentium patris eis nocere debere, ut et a bonis libertorum avitorum repelli debeant. Idem responsum est (2) etiam de bonis libertorum paternorum ». *l.* 47. §. 4. *d. tit.* Paul. *lib.* 11. *respons.*

XXXIII. Hæc autem quæ de exheredatis diximus, nequaquam trahenda sunt ad eos qui se patris bonis abstinent. Enimvero « filii hereditate paterna se abstinentes, jus quod in libertis habent paternis non amittunt. Idem et in emancipato ». *l.* 9. Modest. *lib.* 9. *regul.*

Igitur « si patroni filius emancipatus noluerit adire hereditatem; vel qui in potestate est, retinere : nihilominus liberti bonorum possessionem habebit ». *sup. d. l.* 12. §. 7. *ff.* 38. 2. *de bon. libert.*

---

exheredatis irrogatur, ut a libertorum paternorum hereditate summoveantur. Unde hæc pœna Papiniano videbatur non debere eludi per commentum adoptionis.

(1) Finge : Ego et mater mea servum communem manumisimus. Ego jus patronatus amisi, puta quia ei revendidi quæ libertatis causa ei imposueram. Hoc non nocebit mihi, quominus possim ut patronæ filius admitti.

(2) Paulus hac in re ab Ulpiano dissentiens, non video quomodo conciliari possit. Cujacius ad eos conciliandos legit : *Idem responsum non est*, *observ.* 14. 5. Perperam alii ut has leges concilient, dicunt hanc legem 47 accipiendam de testamento quidem a milite, sed jure communi facto. Contrarium evincunt hæc verba : *Quamvis filii a patre milite*, *etc.*

Paul fait à cet égard cette remarque : « Lorsqu'un individu vient à une succession par un droit différent de celui dont il a été déchu, cet ancien droit ne lui nuit pas, mais il profite du nouveau droit qu'il a acquis. C'est ainsi qu'on a décidé que le délit qu'un patron, en même tems fils de la patronne, a commis, comme patron, ne peut lui nuire quant à la possession des biens de l'affranchi de sa mère, lorsque d'ailleurs il peut être admis à cette possession comme fils de la patronne (1) ».

XXXII. Mais ce que nous venons de dire relativement au fils déshérité, doit-il s'appliquer à celui que son père militaire a passé sous silence ?

Et suivant Ulpien, on doit le lui appliquer pareillement, puisque dans un individu militaire, le silence équivaut à une exhérédation ; voici ce qu'il dit : « Si un patron, dans un testament fait suivant le droit militaire, a, par son silence déshérité son fils, cette exhérédation doit nuire au fils ; et en effet, ce fils est véritablement déshérité ».

Au contraire, Paul a répondu que : « Bien que des enfans passés sous silence dans le testament de leur père militaire, soient réputés déshérités, le silence de leur père à leur égard, ne peut pas leur nuire au point qu'ils doivent être exclus de la possession des biens des affranchis de leur aïeul. On a décidé aussi de même (2) par rapport à la possession des biens des affranchis du père ».

XXXIII. Mais, ce que nous avons dit de ceux qui ont été déshérités, n'est dans aucun cas applicable aux enfans qui s'abstiennent de la succession de leur père, en effet « Les fils qui s'abstiennent de la succession paternelle, ne perdent point les droits qu'ils ont sur les affranchis de leur père. Il en est de même du fils émancipé ».

C'est pourquoi, « si le fils émancipé du patron n'a point voulu accepter la succession, ou, si le fils resté en puissance a refusé de la garder, ils ne seront pas moins admis tous les deux à la possession des biens de l'affranchi de leur père ».

---

est infligée aux enfans déshérités du patron, à l'effet de les exclure de la succession des affranchis de leur père ; c'est pourquoi Papinien ne jugeait pas convenable qu'on dût éluder cette peine au moyen d'une adoption simulée.

(1) Supposons que ma mère et moi, ayons affranchi un esclave qui nous appartenait en commun, et que j'aie, moi, perdu le droit de patronage ; par exemple, pour avoir revendu à l'affranchi ce que je lui avais imposé en considération de la liberté donnée ; tout cela n'empêchera pas que je puisse être admis comme fils de la patronne.

(2) Paul n'étant point, à cet égard, du même avis qu'Ulpien, je ne vois pas comment on peut les concilier ; Cujas, pour y parvenir, lit *idem responsum non est*, *observ.* 14, 5, c'est à tort que d'autres, pour concilier ces deux lois, disent que cette loi 47 doit s'entendre du testament fait à la vérité par un militaire, mais suivant le droit commun, mais ces termes, *quamvis filii a patre milite*, *etc.*, prouvent le contraire, et font rejeter cette dernière interprétation.

§. X. *An casus ejus qui jure patronatus excidit ipsi soli noceat?*

XXXIV. Quum patronus qui ipse manumisit libertum, jure patronatus quod in eo habebat excidit, illud quoque per consequentias amittunt liberi ejus. Hinc « Julianus ait : Si patronus, libertatis causa, imposita libertæ revendiderit, filium ejus a bonorum possessione summoveri; scilicet quia nec contra tabulas testamenti liberti bonorum possessionem accipiat, quoties pater ejus donum, munus, operas, liberto revendiderit ». *l.* 37. *ff.* 38. 2. *de bonis libert.* Ulp. *lib.* 11. *ad leg. Jul. et Pap.*

Quum autem aliquis ex patroni liberis jure patronatus excidit, casus ipsius soli ipsi nocet.

Hinc statim subjicitur : « Plane si patroni filius, libertatis causa, imposita revendiderit, nihilominus familiam bonorum possessionem contra tabulas liberti accipere ait. Puta, filius revendendo libertatis causa imposita, fratrem suum non summovet ». *d. l.* 37. *v. plane.*

Et quidem nec eis qui ex ipso nepotes sunt, casus filii nocet. Igitur « si patroni filius sit vel exheredatus, vel si in servitutem libertum paternum petiit, vel capitis accusaverit libertum ; non nocet hoc liberis ejus qui in potestate non sunt. Et hoc divi fratres Quintiliis rescripserunt ». *l.* 16. §. 4. *d. tit.* Ulpian. *lib.* 45. *ad edict.*

Verba rescripti. « Divi fratres in hæc verba rescripserunt : « *Comperimus* a peritioribus dubitatum aliquando an nepos contra » tabulas aviti liberti bonorum possessionem petere possit, si » eum libertum pater [patris (1)], quum annorum viginti- » quinque esset, capitis accusasset? Et Proculum sane non levem » juris auctorem in hac opinione fuisse, ut nepoti in hujusmodi causa » non putaret dandam bonorum possessionem. Cujus sententiam » nos quoque secuti sumus, quum rescriberemus ad libellum » Casidiæ-Longinæ. Sed et Volusius-Mæcianus, amicus noster, » ut et juris civilis præter veterem et bene fundatam peritiam » anxie diligens, religione rescripti nostri ductus, sicut coram » nobis adfirmavit, non arbitratum se aliter respondere debere. » Sed quum, et ipso Mæciano et aliis amicis nostris jurisperitis

(1) Hæc vox expungenda : ut recte observat Cujacius *observ.*

§. X. *Si le cas de celui qui est déchu du droit de patronage ne nuit qu'à lui seul ?*

XXXIV. Lorsque le patron de qui l'affranchi tient directement sa liberté, c'est-à-dire, lorsque l'affranchisseur est déchu du droit de patronage qu'il avait sur l'affranchi, ses enfans en sont par conséquent aussi déchus. De là, « Julien dit, que si le patron a revendu à l'affranchi les obligations qu'il lui avait imposées, à cause de la concession qu'il lui a faite de la liberté, son fils est exclu de la possession des biens de l'affranchi, parce qu'en effet il ne peut plus obtenir la possession des biens infirmative du testament de cet affranchi, toutes les fois que son père a revendu à ce même affranchi, soit les dons, soit les présens ou les services qu'il lui devait ».

Lorsque quelqu'un des fils du patron est déchu du droit de patronage, ce cas ne nuit qu'à lui seul.

C'est pourquoi le jurisconsulte ajoute immédiatement : « Toutefois, si le fils du patron a lui-même revendu à l'affranchi les redevances que son père lui avait imposées à cause de la concession qui lui a été faite de la liberté, le frère de ce fils du patron n'en sera pas moins admis à la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi ; par la raison que ce fils, en revendant les obligations imposées par son père, ne peut ainsi exclure son frère des droits qu'il a à cette possession ».

Et en effet, le cas du fils ne nuit pas à ceux qui sont par lui petits-fils du patron ; ainsi donc, « si le fils du patron a été déshérité, ou qu'il ait formé une demande à l'effet de faire rentrer l'affranchi de son père en servitude, ou qu'il ait intenté contre cet affranchi une accusation capitale, ces différens cas du fils ne nuiront point à ceux de ses enfans qui ne sont point sous sa puissance ; ainsi l'ont décidé les empereurs Sevère et Antonin, dans un rescrit adressé aux Quintiliens ».

Voici les termes de ce rescrit : « Les empereurs Sévère et Antonin ont rendu un rescrit ainsi conçu : « Nous avons eu lieu de » remarquer qu'il y avait divergence d'opinion entre les plus ha- » biles jurisconsultes, sur la question de savoir si le petit-fils pou- » vait être admis à la possession des biens infirmative du testa- » ment de l'affranchi de son aïeul, dans le cas où son père (1), » majeur de vingt cinq ans, aurait intenté contre cet affranchi une » accusation capitale ? Nous n'ignorons point que Proculus, juris- » consulte d'une autorité imposante, a pensé qu'on ne pouvait en » pareil cas, accorder cette possession des biens au petit-fils, et » nous avons adopté cette opinion dans la réponse que nous avons » faite à la requête de Casidia-Longina. Volusius-Mæcian, qui, » outre ses connaissances profondes dans le droit civil, professe

(1) Le mot *patris* doit être supprimé du texte, comme l'observe très-bien Cujas.

» adhibitis, plenius tractaremus; magis visum est nepotem ne-
» que sententia legis aut edicti prætoris, ex persona vel nota pa-
» tris sui excludi a bonis aviti liberti; plurium etiam juris auc-
» torum, sed et Salvii-Juliani amici nostri, clarissimi viri,
» hanc sententiam fuisse ». *l.* 17. *idem lib.* 11. *ad leg. Julian. et Pap.*

« Item quæsitum est, si patroni filius capitis accusaverit libertum, an hoc noceat liberis ipsius? Et Proculus quidem in hac fuit opinione, notam adspersam patroni filio, liberis ejus nocere; Julianus autem negavit. Sed hic idem, quod Julianus, erit dicendum ». *d. l.* 17. §. 1.

XXXV. Si tamen nepotes in hujus filii potestate essent, ad bona libertorum avitorum non admitterentur, ne pater eorum per illos ea acquireret.

Hinc V. G. « qui in servitutem libertum paternum petierit, nec nomine liberorum (1) bonorum possessionem accipere potest ». *l.* 9. *ff.* 38. 2. *de bonis. libert.* Paul. *lib.* 42. *ad ed.*

Item « quæritur an, filio exheredato, nepotes ex eo a bonorum possessione liberti excludantur? Quod utique sic dirimendum est, ut vivo filio, donec in potestate ejus liberi manent, non admittantur ad bonorum possessionem, ne, qui suo nomine a bonorum possessione summoventur, per alios eam consequantur. Sin autem emancipati a patre fuerint, vel alio modo sui juris effecti, sine aliquo impedimento ad bonorum possessionem admittantur ». *l.* 38. *ff.* 38. 2. *de bonis. libert.* Terentius-Clemens. *lib.* 9. *ad. leg. Jul. et Pap.*

Similiter Julianus : « Quod si pater meus a patre suo exheredatus, ego neque a patre meo, neque ab avo; mortuo quidem patre, et adversus avitos et adversus paternos libertos jus habebo. Vivente patre, quandiu in potestate ejus ero, non petam contra

(1) Nepotum patris.

» un attachement particulier pour les principes de la jurisprudence » ancienne, n'a pas cru devoir, ainsi qu'il nous l'a dit, par res- » pect et déférence pour notre rescrit, décider autrement; mais, » d'après un plus mûr examen de cette question, dans la discussion » de laquelle nous nous sommes assistés des lumières de ce même ju- » risconsulte, et d'autres aussi, nos fidèles amis, nous avons trouvé » plus juste de décider que le petit-fils, dans ce cas, n'était exclus » de la possession des biens de l'affranchi de son aïeul ni par les » termes exprès, ni par l'esprit de la loi, ni par l'édit du préteur, » ni de son chef, ni par l'exhérédation dont son père avait encouru » la peine; et nous avons adopté cette dernière décision, d'autant » qu'elle a pour appui, non-seulement l'autorité de plusieurs ju- » risconsultes graves; mais encore le sentiment de l'illustre Sal- » vius-Julien, notre ami ».

« On a encore demandé, si, le fils du patron, ayant intenté injustement contre l'affranchi de son père, une accusation capitale, le cas du fils pouvait nuire à ses enfans? Proculus a répondu, que l'odieux de cette fausse accusation devant rejaillir sur le fils du patron, devait leur préjudicier; Julien a soutenu la négative, et c'est ce dernier sentiment qu'il faut adopter ».

XXXV. Si cependant les petits-fils se trouvaient être sous la puissance de ce fils, ils ne seraient point admis à la possession des biens des affranchis de leur aïeul, autrement leur père pourrait par eux, acquérir les biens dont il est exclus.

C'est pourquoi, par exemple: « Le fils qui a injustement cherché à faire rentrer en servitude, l'affranchi de son père, ne peut être admis à la possession des biens de l'affranchi, même au nom et du chef de ses enfans (1) ».

Pareillement, « on demande si un patron, ayant déshérité son fils, les petits-fils qu'il a eus de lui sont aussi exclus de la possession des biens de l'affranchi de leur aïeul; il faut décider cette question, en disant que, tant que du vivant de leur père les petits-fils seront sous sa puissance, ils ne seront point admis à la possession des biens de l'affranchi de leur aïeul, de peur que leur père qui est exclus directement par lui-même de cette possession, ne se trouvât l'avoir par l'intervention d'autres personnes. Mais, si ces petits-fils ont été émancipés par leur père ou sont sortis de tout autre manière de sa puissance, ils seront admis, sans obstacle à la possession des biens de l'affranchi de leur aïeul ».

Julien dit pareillement: « Si mon père a été déshérité par le sien et que je ne l'aie point été ni par mon père ni par mon aïeul, mon aïeul venant à mourir, j'aurai droit sur les affranchis de mon aïeul et sur ceux de mon père: mais tant que mon père vivra et que je serai sous sa puissance, je ne pourrai point demander la possession

(1) Petit-fils du père.

tabulas avitorum libertorum bonorum possessionem ; emancipatus non summovebor ». *l.* 21. *d. tit.* Julian. *lib.* 26. *digest.*

XXXVI. Hactenus de casu quo quis salvo suo statu, jure patronatus excidit. Idem obtinet et quum quis majorem captitis deminutionem passus est : eos quidem libertos quos ipse manumisit, non magis quam hereditatem suam liberis suis relinquit (ut expresse traditur in l. 3. ff. 48. 22. *de interdict. et releg.* quam videb. infra d. tit. Quoad cæteros autem , puta eos qui ab ejus patre aut avo manumissi sunt, suis non nocet.

De his libertis accipe quod ait Paulus : « Si deportatus patronus (1) sit, filio ejus competit bonorum possessio in bonis liberti (2) : nec impedimento est ei talis patronus, qui mortui loco habetur ». *l* 4. §. 2. *ff.* 38. 2. *de bon. lib.* 42. *ad. ed.*

Pariter, jura libertorum paternorum (3), liberis, quum pater eorum erat perduellionis damnatus, salva esse divi Severus et Antoninus benignissime rescripserunt ; sicut ex alia causa punitorum liberis jura libertorum salva sunt ». *l.* 4. Marcian. *lib.* 5. *institut.*

Similiter Hermogenianus : « Eorum qui majestatis crimine damnati sunt, libertorum bona liberis damnatorum conservari divus Severus decrevit (4), et tunc demum fisco vindicari, si nemo damnati liberorum existat ». *l.* 9. *ff.* 48. 4. *ad l. Jul. majest.* Hermogen. *lib.* 5. *juris epitomar.*

XXXVII. Vidimus quando ex casu patris liberi jus patronatus amittant nec ne. Maxime autem eis nocere non debet, quominus reverentia ipsis a libertis debita exhibeatur.

Hinc rescribit Gordianus : « Etiam liberis damnatorum, consuetum obsequium libertos paternos præstare debere, in dubium

(1) *Patronum* hic accipe, non stricte pro eo qui aliquem manumisit, sed pro quovis qui jura patronatus habet in libertos paternos aut avitos. Vid. not. seq.

(2) Hoc accipe de liberto, quem pater aut avus deportati, non de eo quem ipse deportatus manumiserit.

(3) Ita in Florentina. Male in vulgata *patronorum.*

(4) Igitur etsi bona damnati fisco vindicentur, bona tamen libertorum ejus, qui scilicet ab ejus patre vel avo manumissi sunt, pertinent ad liberos damnati. *Eorum qui damnati sunt libertorum bona*, id est, *bona libertorum* qui sunt liberti *eorum qui damnati sunt.*

des biens des affranchis de mon aïeul ; toutefois, si je viens à être émancipé, je n'en serai point exclu ».

XXXVI. Ce que nous avons dit est relatif au cas où le patron est déchu du droit de patronage en conservant toutefois son état, et cela doit s'observer de même lorsqu'un patron a subi le grand changement d'état ; car, en mourant il n'a pas plus laissé à ses enfans les affranchis, à qui il a lui-même donné la liberté, que leur succession (ainsi que l'énonce en termes expressifs la loi 3. ff. des *interdits* et des *relégués*, et que nous verrons dans le même titre ci-après, liv. 50) ; mais quant aux autres, par exemple, ceux que son père ou son aïeul a affranchis, ils ne nuisent point ou ne font point obstacle à ses propres enfans.

C'est de ces affranchis qu'il faut entendre ce que dit Paul : « Si un patron a été déporté (1), la possession des biens de l'affranchi (2) appartiendra au fils du patron, et la raison qui fait regarder ce patron comme mort civilement, ne met point obstacle à ce que son fils soit admis à cette possession ».

Pareilllement, « les droits de patronage sur les affranchis du patron qui aurait été condamné pour crime de trahison, sont conservés à ses enfans, ainsi que l'ont décidé (3) favorablement dans un rescrit, les empereurs Sévère et Antonin, comme ils le sont aussi aux enfans des patrons condamnés à une peine pour tout autre cause ».

Hermogenien dit également : « Par rapport aux patrons qui ont été condamnés pour crime de lèse-majesté, l'empereur Sévère a décidé par un décret (4), que l'on conserverait à leurs enfans les biens de leurs affranchis, et que ces biens ne pourraient être revendiqués par le fisc, qu'autant que le patron condamné ne laisserait pas en mourant de postérité ».

XXXVII. Nous avons vu quand, suivant le cas du père, les enfans conservent ou perdent le droit de patronage ; mais ce cas ne doit point leur nuire, ni empêcher que les affranchis de leur père ne s'acquittent envers eux de ce que commande le respect et les égards qu'ils leur doivent.

De là, Gordien dit dans un rescrit : « Il est hors de doute que les affranchis, dont les patrons ont été condamnés, doivent aux

---

(1) Il faut entendre ici par *patron*, non pas strictement celui qui a affranchi un esclave, mais tout individu que ce soit qui a le droit de patronage sur les affranchis du père ou de l'aïeul. Voyez la note suivante.

(2) Cela doit s'entendre de l'affranchi que le père ou l'aïeul du déporté a affranchi, et non de celui que le déporté a lui-même affranchi.

(3) On lit ainsi *paternorum* dans l'édition florentine, et c'est à tort que dans l'édition vulgaire on lit *patronorum*.

(4) Ainsi, quoique les biens du patron condamné soient dévolus au fisc, cependant les biens de ses affranchis, c'est-à-dire, de ceux que son père ou son aïeul ont affranchis, appartiennent aux enfans du condamné.

non venit. Proinde, si non agnoscunt reverentiæ debitæ munus, non immerito videntur ipsi adversus se provocare severitatem ». *l.* 5. *cod.* 6. 6. *de obseq. patron. præst.*

TITULUS XV.

De obsequiis parentibus et patronis præstandis.

Obsequia libertorum erga patronos sunt pars juris patronatus de quo in tit. præced. Hic autem, etiam de obsequiis liberorum erga parentes, propter materiæ affinitatem agitur.

Communiter itaque videbimus : 1°. quæ personæ et quibus personis hæc obsequia exhibere debeant; 2°. in quo consistant ; 3°. agemus de pœnis ob ea non exhibita irrogandis, et specialiter de revocatione libertorum in servitutem.

ARTICULUS I.

Qui et quibus hæc obsequia debeant ?

I. « *Liberto et filio* semper honesta et sancta persona patris ac patroni videri debet ». *l.* 9. Ulpian. *lib.* 66. *ad. ed.*

Semper, inquam ; adeoque, etiamsi alias moribus aut vitæ genere esset inhonesta.

Quod de patre dicitur, etiam de matre et aliis parentibus dictum puta.

Et quidem, « etiam militibus pietatis ratio in parentes constare debet. Quare, si filius miles in partem aliqua commisit, pro modo delicti puniendus est ». *l.* 1. *idem. lib.* 1. *opinionum.*

Item, « et inter collibertos (1) matrem et filium, pietatis ratio secundum naturam salva esse debet ». *d. l.* 1. §. 1 .

II. Ut liberi parentibus, similiter et liberti obsequia patronis debent.

Et quidem, « etiam qui pactione data a dominis manumittuntur, mero jure omne eis obsequium debent ». *l.* 3. *cod.* 6. 6. *h. tit.* Alexander.

---

(1) Ratio dubitandi, quod cognationes serviles, id est, in servitute quæsitæ non attendantur. Ratio decidendi est, eas quidem non attendi quum de solo jure civili quæritur ; verum attendi debere in his quæ naturalem honestatem spectant.

enfans de ceux-ci les égards et respects accoutumés. Par conséquent, ceux qui manquent de s'acquitter de ce devoir respectueux sont censés provoquer contre eux des mesures sévères et repressives ».

TITRE XV.

Du respect dû aux parens et aux patrons.

Le respect des affranchis envers leurs patrons est une partie du droit de patronage dont nous avons parlé au titre précédent. On traitera ici pareillement du respect des enfans envers leurs parens, à cause de l'affinité de la matière.

C'est pourquoi nous examinerons en même tems : 1°. Quelles personnes doivent ce respect, et à quelles personnes elles le doivent; 2°. en quoi il consiste; 3°. nous traiterons des peines encourues pour avoir manqué de s'acquitter de ce devoir, et spécialement du rappel ou retour des affranchis en servitude.

ARTICLE I.

Quels sont ceux qui doivent et par qui est dû ce respect?

I. « L'affranchi et l'enfant doivent toujours regarder la personne de leur patron et de leur père comme respectable et sacrée ».

Toujours, dis-je, et par conséquent, quand même la personne ne serait d'ailleurs respectable, ni par ses mœurs ni par sa manière de vivre.

Ce que l'on dit ici du père doit s'entendre aussi de la mère et des autres parens.

Et en effet, « ce sentiment d'affection filiale et de respect que doivent avoir les enfans pour leur parens, doit se trouver également dans les militaires ; si donc un fils militaire a, par un acte quelconque, manqué de respect à son père, il doit être puni comme un autre, suivant la nature du délit ».

De même, « suivant le vœu de la nature, ce sentiment de tendresse maternelle et de respect filial, doit aussi exister entre la mère et le fils qui ont été affranchis ensemble (1) ».

II. Les affranchis doivent à leurs patrons du respect comme les enfans à leurs parens.

En effet, « les esclaves même qui ont été affranchis par leurs maîtres moyennant une somme d'argent convenue, sont tenus de tous les devoirs qui sont dus ordinairement aux patrons ».

---

(1) La raison de douter est que l'on ne fait point attention aux parentés serviles, c'est-à-dire, à celles qui ont été contractées dans l'état de servitude. La raison de décider est qu'à la vérité elles ne sont d'aucune considération aux yeux du droit civil, mais que cependant on doit y avoir égard en ce qui concerne l'honnêteté naturelle ou les bonnes mœurs.

Item « libertus qui operarum obligatione dimissus est, atque ita liberam testamenti factionem adsecutus est, nihilominus (1) obsequio verecundiæ tenetur. Alimentorum diversa causa est, quum inopia patroni per invidiam libertum (2) convenit ». *l.* 41. *ff.* 38. 1. *de operis. libert.* Papin. *lib.* 5. *respons.*

III. Nec solum ipsi liberti, sed et eorum liberi hoc obsequium paternis patronis debent, ut ex infra dicendis facile erit animadvertere.

Extraneus autem « heres liberti, omnia jura integra extranei hominis adversus patronum defuncti habet ». *l.* 8. Paul. *lib.* 10. *ad ed.*

Liberti autem et liberi ipsorum non solum ipsi patrono reverentiam debent, sed et patroni heredibus (ut infra videb.) et liberis ejus, quamvis non sint heredes : ut vid. tit. præced. n. 33. et alibi.

Imo et privignis patroni quædam reverentia exhibenda est.

Hinc Diocletianus et Maximianus : « Neque libertis novercæ, injuriæ inferendæ privignis ejus libera facultas esse debet. Paternos etiam libertos (sicut dicis) injuriosos tibi fuisse ferendum non est. Præses igitur provinciæ vindictam tibi personarum conditioni congruentem impertiri non dubitabit ». *l.* 7. *cod.* 6. 6. *h. tit.*

ARTICULUS II.

In quo potissimum obsequia parentibus et patronis debita consistant, nec ne ?

IV. « Honori parentium ac patronorum tribuendum est, ut, quamvis per procuratorem judicium accipiant, nec actio de dolo, aut injuriarum in eos detur. Licet enim verbis edicti non habeantur infames ita condemnati (3), re tamen ipsa et opinione hominum non effugiunt infamiæ notam ». *l.* 2. Julian. *lib.* 14. *digest.*

---

(1) Solutus est jure patronatus, quod merito patronus amisit, qui pecuniam cariorem habuit quam patronatus honorem : ut vid. tit. præced. §. 6.

(2) Id est, is patronus inops cumulat sibi invidiam petendo alimenta a liberto, a quo jam mercedem operarum cepit. Ideo non debet audiri.

(3) Scilicet qui per interpositam procuratoris personam condemnantur, quia scilicet ipsi non condemnantur.

Pareillement, « l'affranchi que son patron a déchargé de l'obligation des services ou travaux qu'il devait, et qui a ainsi acquis la libre faculté de tester, est néanmoins tenu de tous les égards et respect accoutumés envers son patron (1); il en est autrement par rapport aux alimens, surtout lorsque le patron, portant envie à l'opulence de l'affranchi (2), prétexte pour les exiger de lui une indigence simulée ».

III. Non-seulement les affranchis eux-mêmes, mais encore leurs enfans doivent ce respect aux patrons de leur père, ainsi qu'on aura lieu de remarquer aisément, d'après ce qui sera dit ci-après.

Toutefois l'étranger, « heritier de l'affranchi, conserve intégralement tous ses droits d'étranger vis-à-vis du patron du défunt ».

Les affranchis et leurs enfans doivent du respect et des égards non-seulement au patron lui même, mais encore aux héritiers du patron, comme on le verra ci-après, et même à ses enfans, quoiqu'ils ne soient point ses héritiers, ainsi qu'on l'a vu titre précédent, n°. 33 et ailleurs.

Et même ils doivent porter un certain respect aux beaux fils du patron.

C'est pourquoi les empereurs Diocletien et Maximien disent : « Il n'est permis en aucune manière aux affranchis de porter injure au beau-fils de leur patronne ; la même chose doit s'observer à l'égard du beau-fils du patron. On ne doit point tolérer que les affranchis de votre beau-père vous injurient impunément, et si ce que vous dites est vrai le président de la province ne manquera point de punir les coupables de la manière que l'exige leur condition ».

ARTICLE II.

En quoi principalement consiste ou ne consiste pas le respect dû aux parens et aux patrons.

IV. « Le respect dû aux parens et aux patrons exige qu'on n'accorde point contre eux à un fils ou à un affranchi, l'action de la mauvaise foi, ou l'action en réparation d'injures, encore que les parens ou les patrons agissent en justice par procureur; car bien qu'aux termes de l'édit, les condamnations qui interviennent dans ces jugemens ne soient pas infamantes (3), cependant les con-

(1) L'affranchi est alors libéré du droit de patronage, parce que c'est avec raison que le patron est déchu de ce droit, comme ayant préféré l'argent à l'honneur attaché à la qualité de patron.

(2) Ou bien ce patron indigent se rend odieux en demandant des alimens à l'affranchi dont il a déjà reçu le salaire de ses travaux, et par cette raison ne doit pas être écouté.

(3) Qui sont condamnés dans la personne du procureur qu'ils ont interposé pour eux, parce qu'en effet ce n'est point contre eux-mêmes que la condamnation a été prononcée.

« Interdictum quoque *unde vi* non est adversus eos reddendum ». *d. l.* 2. §. 1.

Item « parens, patronus, patrona, liberive aut parentes patroni patronæve, neque si ob negotium faciendum (1) vel non faciendum pecuniam accepisse dicerentur, in factum actione (2) tenentur ». *l.* 5. Ulp. *lib.* 10. *ad ed.*

« Sed nec famosæ actiones adversus eos dantur »:

« Nec hæ quidem quæ doli vel fraudis habent mentionem ». *d. l.* 5. §. 1.

« Nec servi corrupti agetur »; *l.* 6. Paul. *lib.* 11. *ad ed.*

« Licet famosæ non sint ». *l.* 7. Ulp. *lib.* 10. *ad ed.*

« Nec exceptiones doli patiuntur, vel vis metusve causa; vel interdictum *unde vi*, vel *quod vi* (3) patiuntur ». *d. l.* 7. §. 2.

« Nec non et si ventris nomine in possessionem calumniæ causa missa dicatur patrona, libertus hoc dicens non audietur; quia de calumnia patroni quæri non debet. His enim personis etiam in cæteris partibus edicti honor habebitur ». *d. l.* 7. §. 4.

Item « nec deferentes jusjurandum de calumnia jurant ». *d. l.* 7. §. 3.

Deinque, « et in quantum facere possunt damnantur ». *d. l.* 7. §. 1.

In omnibus supra dictis nota : « Honor autem his personis habebitur ipsis, non etiam interventoribus eorum; et (4), si forte ipsi pro aliis interveniant, honor habebitur ». *d. l.* §. 5.

V. His quæ diximus, consonat quod rescribit Alexander : « Si manumissori tuo vim et audaciam objecisti, ei, qui te beneficio suo ex servitute liberando, ut adversarium te haberet, fecit; præ-

(1) Per calumniam.

(2) De ea actione vid. *tit.* 6. *de calumniator.* supra, *lib.* 3.

(3) Id est, *quod vi aut clam.* In quo illud interdictum differat ab interdicto *unde vi.* Vid. infra, *lib.* 43. *tit.* 24.

(4) *Et* pro *sed.*

damnés ne peuvent effacer la tache qu'elles ont faite à leur réputation par l'impression défavorable qu'elles ont laissée dans l'esprit du public ».

« L'on ne devra pas non plus prononcer contre eux l'interdit possessoire relatif à la violence ».

« Le père ou la mère, le patron ou la patronne, les enfans ou les père et mère du patron ou de la patronne, qui ont reçu une somme d'argent pour faire et ne point faire (1) de la peine à leur fils ou affranchi, ne seront point à cet égard tenus de l'action expositive du fait (2) ».

« On ne donne point contre ces périodes les actions infamantes ».

« Non plus que celles qui sont repressives de la mauvaise foi et de la fraude ».

« L'action relative à la corruption d'un esclave ne pourra également être intentée contre ces personnes ».

« Quoique cette dernière ne soit pas infamante ».

« Les exceptions tirées de la mauvaise foi, de la violence, de la crainte, ainsi que les interdits, concernant ce qui a été fait avec violence ou clandestinité, ne peuvent leur être opposés (3) ».

« L'affranchi qui soutiendrait en justice que c'est sous un faux prétexte que sa patronne s'est fait envoyer en possession au nom de l'enfant qu'elle porte dans son sein, ne sera point écouté, parce qu'il ne doit point accuser sa patronne d'imposture ; car même dans tous les autres articles de l'édit, on doit du respect et des égards à ces personnes ».

Et encore « ces personnes, en déférant le serment, ne sont pas tenues d'affirmer qu'elles ne le défèrent pas par esprit de chicane ou de vexation ».

En un mot « elles ne peuvent être condamnées que jusqu'à concurrence de leurs facultés ».

Dans tout ce qui vient d'être dit ci-dessus, il faut remarquer que « ce n'est qu'à ces personnes elles-mêmes que l'on doit des égards et du respect, et non à celles qui interviennent pour elles ; mais (4) s'il arrive qu'elles prêtent leur intervention à d'autres, on leur devra toujours à elles-mêmes honneur et respect ».

V. Ce que nous avons dit s'accorde avec ce rescrit de l'empereur Alexandre, ainsi conçu : « Si vous avez usé de violence contre votre patron, et qu'au lieu de la reconnaissance que vous

---

(1) Par esprit de chicane, et dans l'intention de vendre.

(2) Relativement à cette action, voyez le titre *des calomniateurs*, ci-dessus, *liv.* 3.

(3) C'est-à-dire, l'interdit relatif à un ouvrage fait violemment et clandestinement, et appelé *quod vi aut clam* Voyez ci après, *liv.* 43, en quoi diffère cet interdit de celui que l'on appelle *unde vi.*

(4) *Et* pour *sed.*

ses provinciæ quatenus coercere ejusmodi temerariam licentiam debeat, æstimabit. Nam si qua tibi pecunia debebatur, sive de rebus adversus patronum disceptatio fuerat, non protinus ad litigandum currere debueras. Maxime autem si hoc facere auderes, sine atrocitate certe verborum æquitatem petitionis tuæ commendare judici potuisti, omni honore patrono debito reservato ». *l.* 4. *cod.* 6. 6. *h. tit.*

Et generaliter, « contra patronum tuum famosam actionem instituere non potes ». *l.* 1. *cod. d. tit.* Alexand.

Sunt et alia in quibus hæc obsequia consistant; puta, ut non possint parentes aut patroni vocari in jus citra veniam prætoris: (supra lib. 2. tit. 4. *de in jus voc.*) Ut egentibus eis alimenta præstentur: (supra lib. 25. tit. 3. *de agnoscend. et alend.*) Item alia similia.

VI. Non autem eo usque progreditur honor patrono debitus, ut in omnibus libertus ipsi assentiri et obtemperare debeat.

Hinc V. G. « 1°. liberta ingrata non est, quod arte sua contra patronæ voluntatem utitur ». *l.* 11. Papin. *lib.* 13. *respons.*

Similiter, « quæro an libertus prohiberi potest a patrono, in eadem colonia, in qua ipse negociatur, idem genus negotii exercere? Scævola respondit non posse prohiberi ». *l.* 18. *ff.* 37. 14. *de jure patronat.* Scævola, *lib.* 4. *respons.*

Idem consultus de hac specie: « libertus negotiatoris vestiarii, an eamdem negotiationem in eadem civitate et eodem loco invito patrono excercere possit? Respondit, nihil proponi cur non possit, si nullam læsionem ex hoc sentiet patronus ». *l.* 45. *ff.* 38. *de operis libert. idem. lib.* 2. *respons.*

Consonat Ulpianus: « liberti homines negotiatione licita prohiberi a patronis non debent ». *l.* 2. *ff.* 37. 14. *de jur. patron.* Ulp. *lib.* 1. *opinion.*

Hinc « 2°. qui manumittuntur, liberum ubi voluerint commorandi arbitrium habent; nec a patronorum filiis, quibus solam reverentiam debent, ad serviendi necessitatem redigi possunt, nisi ingrati probentur; quum neque cum patrono habitare libertos jura compellant ». *l.* 12. *cod.* 6. 3. *de oper. libert.* Dioclet. et Maxim.

lui deviez comme à votre bienfaiteur qui vous a tiré de la servitude, vous l'ayez traité en ennemi; le président de la province estimera dans sa sagesse quelle peine repressive mérite une telle licence; car si votre patron vous devait de l'argent, ou si vous étiez en contestation avec lui relativement à d'autres choses, vous ne deviez pas recourir avec tant d'empressement aux tribunaux; et puisque vous avez osé le faire, ne pouviez-vous point recommander au juge l'équité de votre demande sans vous servir d'expressions injurieuses et sans sortir des bornes du respect et des égards que vous devez à votre patron ».

Et généralement « un affranchi ne peut jamais intenter une action infamante contre son patron ».

Ce respect, dont sont tenus les enfans et les affranchis, consiste encore en d'autres choses et particulièrement en ce qu'ils ne peuvent citer en justice leurs parens et leurs patrons sans la permission du préteur. Voyez ci-dessus, liv. 2. tit. *de la Citation en justice*, et même à leur fournir des alimens lorsqu'ils sont dans l'indigence, ci-dessus, liv. 25, *de l'obligation dont sont tenus les parens de reconnaître et de nourrir leurs enfans*. Ces devoirs consistent encore en d'autres choses semblables.

VI. Toutefois le respect dû au patron ne va pas jusqu'à obliger l'affranchi de condescendre et d'obtempérer à toutes les volontés du patron.

« C'est pourquoi, par exemple : 1°. la femme affranchie ne sera pas réputée coupable d'ingratitude pour avoir travaillé de sa profession contre la volonté de sa patronne ».

Pareillement, « on demande si le patron peut empêcher son affranchi de faire dans la même colonie le même commerce que lui; Scævola répond qu'il ne le peut pas ».

Le même Scævola consulté dans l'espèce suivante, « sur la question de savoir si l'affranchi d'un marchand d'étoffes, peut faire le même commerce dans la même ville, et l'exercer dans le même lieu malgré son patron, a répondu qu'il ne voyait rien dans l'exposé qui l'en empêchât, si d'ailleurs les intérêts du patron n'en souffraient point ».

A l'appui de cette décision, Ulpien dit : « Les patrons ne peuvent empêcher leurs affranchis d'exercer toute profession ou commerce permis par les lois ».

C'est pourquoi, 2°. « ceux qui ont été affranchis sont absolument maîtres de choisir le lieu où ils veulent habiter ou se fixer, et les fils de leurs patrons, à qui ils ne doivent que des égards et du respect, ne peuvent les réduire à la nécessité de les servir, à moins qu'ils n'aient donné des preuves d'ingratitude envers eux, d'autant qu'il n'y a point de loi qui force les affranchis d'habiter avec leur patron ».

ARTICULUS III.

De puniendis liberis et libertis qui parentibus aut patronis obsequia debita non exhibent.

VII. « Si filius matrem aut patrem, quos venerari oportet, contumeliis adficit, vel impias manus eis infert, præfectus urbis delictum ad publicam pietatem pertinens vindicat ». *l.* 1. §. 2. Ulp. *lib.* 1. *opinion.*

« Item indignus militia judicandus est, qui patrem et matrem a quibus se educatum dixerit, *maleficos* appellaverit ». *d. l.* 1. §. 3.

Præter has pœnas quæ extraordinem infliguntur, olim etiam (ante Justinianum) filii emancipati rescissa ob causam ingratitudinis emancipatione, in patriam potestatem revocabantur : (l. un cod. Theod. 8. 14. de ingrat. libert.) Quam constitutionem Justinianus libris suis inseri noluit.

Quod ad libertos attinet, quum ingrati sunt, competit adversus eos accusatio *ingrati liberti*, quæ ex lege Ælia-Sentia sub Augusto lata descendit. Circa hanc accusationem videndum quibus competat et adversus quos, et ex quibus causis; deinde quæremus quæ pœnæ adversus ingratos libertos in usu fuerint.

§. I. *Quibus et adversus quos accusatio ingrati liberti competat, et ex quibus causis ?*

VIII. Non solum si atrocem injuriam in patronum admiserit, verum etiam « *ingratus* libertus est, qui patrono obsequium non præstat, vel res ejus, filiorumve tutelam administrare detrectat ». *l.* 19. *ff.* 37. 14. *de jure patron.* Paul. *lib.* 1. *sentent.*

IX. *Patronum* hic strictius accipimus, eum qui manumisit; non eum cui citra manumissionem jura patronatus servantur.

Hinc, « si quis hac lege servum emerit ut manumittat, et non manumittente eo, servus ad libertatem pervenerit ex constitutione divi Marci; an possit ut ingratum accusare, videamus? Et dici potest, quum non sit manumissor, hoc jus eum non (1) habere ». *l.* 30. *ff.* 40. 9. *qui et a quib. manum.* Ulp. *lib.* 4. *ad l. Æliam-Sentiam.*

---

(1) Quamvis habeat alia jura patronatus : ut vid. tit. præced. art. 1.

ARTICLE III.

Des punitions à infliger aux enfans et aux affranchis qui ne portent point à leurs parens ou à leurs patrons le respect qui leur est dû.

VII. « Si un fils adresse à son père ou à sa mère des paroles outrageantes ou porte sur eux une main impie, le préfet de la ville punira, suivant la gravité du cas, ce crime comme un attentat à la morale publique ».

« De même, sera exclus du service militaire, comme indigne, le fils qui aura appelé *malfaisans* son père et sa mère, par lesquels il avouera avoir été élevé ».

« Outre ces peines, qui sont infligées extraordinairement, autrefois même, c'est-à-dire, avant Justinien, les fils émancipés dont l'émancipation était rescindée pour cause d'ingratitude, étaient rappelés sous la puissance paternelle ». l. un cod. Theodos. de l'*Ingrat. des enf.* Justinien n'a pas cru devoir insérer cette constitution dans ses livres.

« Pour ce qui concerne les affranchis, lorsqu'ils se montrent ingrats, il y a lieu de former contre eux l'accusation dite *ingrati liberti*, qui dérive de la loi Ælia-Sentia, portée sous Auguste; par rapport à cette accusation, nous examinerons qui a droit de la former; contre qui elle peut l'être, et pour quelles causes, ensuite nous verrons quelles peines étaient en usage contre les affranchis ingrats ».

§. I. *A qui et contre qui appartient l'accusation dite* ingati liberti *et pour quelles causes.*

VIII. « Est reputé ingrat non-seulement l'affranchi qui s'est rendu coupable d'injures atroces et d'outrages envers son patron, mais même aussi celui qui ne porte point à son patron le respect qui lui est dû, qui refuse d'administrer les biens de sa succession ou de gérer la tutelle de ses enfans ».

IX. On entend ici par patron et dans l'acception la plus étroite de ce terme, celui qui a affranchi, et non celui à qui sont conservés les droits du patronage, indépendamment de l'affranchissement.

C'est pourquoi, « si quelqu'un a acheté un esclave sous la condition de l'affranchir, et que ne l'ayant point fait, l'esclave ait acquis sa liberté en vertu de la constitution de Marc-Aurèle, pourra-t-il l'accuser comme ingrat? et l'on doit dire que comme il n'est point l'affranchisseur, il ne peut avoir ce droit (1) ».

---

(1) Quoiqu'il jouisse des autres droits de patronage, comme on l'a vu au titre précédent, *art.* 1.

Quod « si filius meus ex voluntate mea manumiserit, an ut ingratum eum accusandi jus habeam, dubitari poterit, idcirco quia non manumisi? Sed pro eo habendus sum ac si manumisissem ». *d. l.* 30. §. 1. *ff. d. t.*

« Sed si castrensem servum filius meus manumittat, dubio procul hoc ejus non habebo, quia non ipse manumisi. Ipse plane filius accusare poterit ». *d. l.* 30. §. 2.

X. Sed et is duntaxat manumissor hanc actionem habet, qui non debitam libertatem præstitit.

Hinc Antoninus: « Non est ignotum quod ea quæ ex causa fideicommissi manumisit, ut ingratum libertum accusare non potest; quum id judicium extraordinem præbeatur ei, qui voluntate servo suo libertatem gratuitam præstitit, non qui debitam restituit ». *l.* 1. *cod.* 6. 7. *de libertis et eor. liber.*

XI. Cæterum, si manumissor non tenebatur servum suum manumittere, non ideo minus ipsi et liberis ejus hæc actio competit, quod pretio accepto eum manumiserit.

Hinc Marcellus in specie sequenti: « Titius puerum emit, quem post multos annos væniri jussit. Postea exoratus, accepto ab eo pretio, eum manumisit. Quæro an eum filius et heres manumissoris ut ingratum accusare possit? Respondit posse, si nihil aliud esset impedimento. Nam plurimum interesse, a suo servo quis, vel etiam ab amico ejus acceptis nummis dederit libertatem; an ab eo servo, qui, quum esset alienus, in fidem ejus devenit. Etenim ille, etiamsi non gratuitum, beneficium tamen præstitit: iste nihil amplius quam operam suam accommodare videri potest ». *l.* 3. Marcellus, *lib. sing. respons.*

XII. « Tandiu autem accusare quis poterit, quandiu perseverat patronus ». *sup. d. l.* 30. §. 3. *ff.* 40. 9. *qui et a quib. manum.*

XIII. « Quoties autem patroni libertum volunt accusare, utrum omnium consensus necessarius sit, an vero et unus possit videamus? et est verius si saltem in unum hoc commiserit, eum ut ingratum accusari (1); sed omnium consensum necessarium, si sint ejusdem gradus ». *d. l.* 30. §. 4. *ff. d. tit.*

---

(1) Id est, si vel in unum commisit, potest accusari ab eo in quem commisit, sed expectato consensu compatronorum: modo tamen *ejusdem gradus sint.* Nec enim patronus V. G. tenetur expectare consensum filii alterius

Mais, « si mon fils a affranchi mon esclave de mon consentement, aurais-je le droit d'accuser comme ingrat cet esclave affranchi? on pourrait soutenir la négative, parce qu'en effet, ce n'est pas moi qui l'ai affranchi; toutefois, je dois être regardé comme l'ayant affranchi moi-même ».

« Si mon fils vient à affranchir l'esclave dépendant de son pécule castrense, sans contredit je n'aurais pas le droit de l'accuser pour cause d'ingratitude, parce que ce n'est pas moi qui l'ai affranchi; mon fils, cependant, pourra intenter cette accusation ».

X. Mais cette action n'appartiendra qu'à l'affranchisseur qui a donné à l'esclave la liberté qui n'était point due.

De là, l'empereur Antonin dit: « Il est constant en droit que celle qui a affranchi un esclave en vertu d'un fidéicommis, ne peut l'accuser ensuite d'ingratitude, puisque cette action ne s'accorde qu'extraordinairement à celui qui a donné la liberté à son esclave gratuitement et volontairement, et non à celui qui est chargé ou tenu de la donner ».

XI. D'ailleurs, si l'affranchisseur n'était pas tenu d'affranchir son esclave, cette action, encore qu'il l'ait affranchi, moyennant une somme d'argent, ne lui en appartient pas moins à lui-même, ainsi qu'à ses enfans.

De là Marcellus dit dans l'espèce suivante: « Titius a acheté un jeune esclave; plusieurs années après, il a donné ordre qu'on le vendît; mais, à sa prière, il a consenti à l'affranchir moyennant une somme d'argent; on demande si le fils du patron, qui est aussi son héritier, peut accuser l'affranchi d'ingratitude? J'ai répondu qu'il le pouvait, s'il n'y avait d'ailleurs rien autre chose qui s'y opposât; car, il y a beaucoup de différence entre un maître qui reçoit de l'esclave lui-même ou d'un ami de cet esclave, le prix en argent de la liberté qu'il lui donne, et celui qui reçoit de l'argent d'un esclave qui, appartenant à autrui, se trouve, comme par hasard, tombé entre ses mains; celui-là rend en effet un service à l'esclave qu'il affranchit, quoiqu'il ne le fasse pas gratuitement; celui-ci ne fait que prêter son ministère à l'affranchissement de l'esclave ».

XII. « On peut accuser un affranchi pour cause d'ingratitude, tant qu'on ne cesse pas d'être son patron ».

XIII. « Mais, dans le cas où plusieurs patrons voudraient accuser un affranchi pour cause d'ingratitude, le consentement de tous les patrons sera-t-il nécessaire, ou un seul d'entre eux pourra-t-il de son chef former cette accusation? et il est plus juste de dire que s'il n'a essentiellement manqué qu'à l'un d'eux, celui-la pourra l'accuser d'ingratitude (1); mais suivant moi, le consen-

(1) C'est-à-dire, si même il n'a manqué essentiellement qu'à l'un, il peut être accusé par celui à qui il a manqué; cependant on devra à cet égard attendre le consentement de tous les patrons, pourvu qu'ils soient du

XIV. Hactenus de patrono. Sed et ejus filiis hæc accusatio competit, ut jam obiter vidimus n. 11, ita tamen sit patri proximi heredes. Sic enim Paulus: « Item in lege Ælia Sentia, filius heres proximus potest libertum paternum ut ingratum accusare; non etiam si heredi heres extiterit ». *l.* 70. *v. item. ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Paul. *lib.* 73. *ad ed.*

Quod « si pater libertum uni ex filiis adsignaverit, solum eum accusare posse Julianus scripsit, solum enim patronum esse ». *sup. d. l.* 30. §. 5. *ff.* 40. 9. *qui et a quib. manum.*

XV. Superest ut videamus adversus quos hæc accusatio competat. Et non solum adversus libertos ipsos, sed et adversus eorum filios competiisse dicimus, ex sequenti constitutione Honorii et Theodosii: « Libertinæ conditionis homines, vel eorum filii, etiamsi militantes (1) docebuntur ingrati, ad servitutis nexum procul dubio reducentur ». *l.* 4. *cod.* 6. 7. *de libert. et eor. liber.*

§. II. *De pœnis adversus ingratos libertos, et præcipue de revocandis eis ex hac causa in servitutem.*

XVI. Quod ad pœnas libertorum ingratorum attinet, quum accusatio *ingrati* instituta est, non etiam statim receptum est ut liberti cives Romani possent in servitutem revocari; (circa cæteros libertos facilius hoc obtinuisse crediderim). Efflagitatum quidem hoc est in senatu sub Nerone; sed dissentientium sententia prævaluit, nec eo tempore aliter plectebantur liberti ingrati, quam pœna relegationis, ut ex Tacito dicimus: « *Quid enim* aliud » læso patrono concessum, quam ut vicesimum ultra lapidem » in oram Campaniæ libertum releget? *Tacit. annal. XIII.* 26.

Primus « divus Claudius libertum, qui probatus fuerit patrono

---

patroni: et similiter patroni filius tenetur expectare consensum cæterorum patroni filiorum, at non nepotum.

(1) Hoc refer ad filios libertorum. Ipsis enim libertis *militia* erat interdicta: ut videb. infra, *lib.* 49. *tit.* 16. *de re milit.* Idem etiam ex hac ipsa Honorii et Theodosii constitutione liquet, qualis integra extat in *cod. Theod. h. tit.*

tement de tous les patrons est nécessairement requis, s'ils sont du même degré ».

XIV. Ce que nous avons dit jusqu'ici, concerne le patron ; mais cette accusation appartient aussi à ses enfans, comme nous l'avons déjà vu n°. 11, pourvu toutefois qu'ils soient ses héritiers les plus proches ; car, ainsi l'a décidé Paul en ces termes : « Selon les dispositions de la loi Œlia-Sentia, le fils du patron, qui est aussi son plus proche héritier, peut accuser d'ingratitude l'affranchi de son père ; mais il ne le peut pas, s'il n'est que l'héritier de l'héritier de son père ».

Mais, « si le père a assigné son affranchi à un de ses enfans ; ce fils seul, suivant Julien, peut accuser d'ingratitude l'affranchi, parce que lui seul en est le patron ».

XV. Il nous reste à voir contre qui cette accusation a lieu ; et nous avons vu qu'elle avait lieu non-seulement contre les affranchis eux-mêmes, mais encore contre leurs enfans, suivant la constitution suivante d'Honorius et de Théodose : « Les individus de la condition d'affranchis, ou leurs enfans, qui, quoique militaires (1), seraient convaincus d'ingratitude envers leurs patrons, peuvent, indubitablement, être remis en servitude ».

§. II. *Des peines contre les affranchis ingrats, et principalement de leur rappel ou retour en servitude, pour cause d'ingratitude.*

XVI. Pour ce qui concerne les peines infligées aux affranchis ingrats, lorsque cette accusation a été créée ou établie, on n'a pas d'abord admis que les affranchis, citoyens Romains, pourraient être rappelés ou remis en servitude ; je croirais cependant qu'à l'égard des autres affranchis, cela s'observait ainsi. On éleva en effet cette question sous Néron, laquelle fut discutée dans le sénat ; mais le sentiment de ceux qui étaient d'un avis contraire prévalut ; dans ce tems même on n'infligeait aux affranchis *ingrats* d'autre peine que celle de la relégation, comme nous l'apprenons de Tacite même, qui s'énonce ainsi : Et quel droit a-t-on accordé au patron insulté par son affranchi, autre que celui de le faire reléguer au-delà de la vingtième borne, sur la frontière de la Campanie ? *Tacite, Annales XIII.* 26.

« Ce fut l'empereur Claude qui, le premier, voulut que l'af-

---

même degré ; en effet, par exemple, le patron est tenu d'attendre le consentement du fils de l'autre patron ; et pareillement le fils du patron est tenu d'attendre le consentement des autres fils ou enfans du patron, mais non des petits-fils ou petits-enfans.

(1) Cela a rapport aux enfans des affranchis ; car le service militaire était interdit aux affranchis eux-mêmes, comme on le verra ci-après, *liv.* 49, au titre *de l'état militaire ;* ce qui résulte évidemment aussi de cette même constitution d'Honorius et Théodose, telle qu'elle existe en entier *dans le cod. Théodosien sous ce titre.*

delatores summisisse qui de statu ejus facerent ei quæstionem, servum patroni esse jussit [cum libertum] ». *l.* 5. *ff.* 37. 14. *de jure patron.* Marcian. *lib.* 13. *instit.*

Atque hoc jus, ut liberti ingrati in servitutem revocarentur, ita obtinuisse Pauli et Ulpiani temporibus, patet ex l. 21 ff. 4. 2. *quod met. causa.*

XVII. Cæterum usque ad Constantinum, nonnisi ob aliquam atrocissimam offensam hæc in servitutem revocatio contingebat; ut apparet ex his quæ de variis ingratorum libertorum pœnis refert idem Ulpianus. Ita ille: « Patronorum querelas adversus libertos, præsides audire, et non translatitie exsequi debent; quum, si ingratus libertus sit, non impune ferre eum oporteat. Sed si quidem inofficiosus patrono, patronæ, liberisve eorum sit, tantummodo castigari eum; sub comminatione aliqua severitatis non defuturæ, si rursum causam querelæ præbuerit, et dimitti oportet. Enimvero, si contumeliam fecit, aut convicium eis dixit etiam in exsilium temporale dari debebit. Quod si manus intulit, in metallum dandus erit. Idem et si calumniam aliquam eis instruxit, vel delatorem subornavit, vel quam causam adversus eos tentavit ». *l.* 1. *ff.* 37. 14. *de jure patron.* Ulp. *lib.* 9. *de offic. proconsulis.*

Item Modestinus, qui eadem ætate et ad Gordianos usque floruit, ita ait: « Mandatis imperatorum cavetur ut etiam in provinciis præsides de querelis patronorum jus dicentes, secundum delictum admissum libertis pœnas irrogent. Interdum illæ pœnæ a liberto ingrato exiguntur: vel pars bonorum ejus aufertur, et patrono datur, vel fustibus cæditur, et ita absolvitur ». *l.* 7. §. 1. *d. tit.* Modestin. *lib. sing. de manumissionibus.*

Ejus quoque pœnæ mentionem facit Constantinus, ut libertus ingratus in conditionem latinitatis civilitate amissa regrederetur. *l.* 1. *cod. Theod.* 2. 22. *de hered. petit.*

Posteriori autem constitutione sanxit Constantinus, ut etiam ob levem offensam possit libertus in servitutem revocari, nec, nisi oblatis principi precibus, possit a domino ad civitatem restitui. *l.* 2. *cod.* 6. 7. *de libert. et eor. lib.*

Hoc accipe de offensa in committendo; nam hodie etiam adhuc obtinet quod rescribunt Diocletianus et Maximianus: « Solo obsequii non præstiti velamento, data libertas rescindi non potest ». *l.* 30. *cod.* 7. 16. *de liberal. caus.*

franchi que l'on aurait convaincu d'avoir aposté des délateurs contre son patron, pour lui contester son état, rentrât sous l'esclavage de ce même patron ».

C'est donc aux tems de Paul et d'Ulpien que ce droit de faire rentrer en servitude l'affranchi ingrat, fut en vigueur ; ainsi qu'il résulte évidemment de la loi 21. ff. *de la répétition de ce qui a été donné par crainte.*

XVII. Au reste, jusqu'à Constantin, ce rappel ou retour de l'affranchi en servitude, n'avait lieu que pour l'offense la plus grave, ainsi qu'on le voit par ce que rapporte le même Ulpien, concernant les différentes peines infligées aux affranchis ingrats; voici ce qu'il dit : « C'est aux présidens des provinces qu'il appartient de recevoir les plaintes des patrons contre les affranchis, et de faire exécuter sans délai la condamnation prononcée, l'ingratitude de l'affranchi ne devant point rester impunie; toutefois si l'affranchi n'a fait que manquer de prévenance ou d'égards envers son patron, sa patronne ou leurs enfans, il doit seulement être légèrement réprimandé, avec menace d'une peine plus rigoureuse et plus certaine en cas de récidive, et être ensuite renvoyé; s'il a fait outrage ou dit des injures à son patron, il devra être condamné à un exil temporaire; s'il a porté la main sur l'une des susdites personnes, il sera condamné au travail des mines; il en sera de même s'il leur a intenté un procès par esprit de chicane et par vexation ; s'il a suborné contre eux un délateur, ou s'il a formé contre eux quelqu'accusation ».

Modestinus, qui vivait en ce tems, jusqu'à l'avénement des Gordiens à l'empire, dit la même chose en ces termes : « Conformément aux instructions qu'ils ont reçues des empereurs, les présidens des provinces doivent, sur les plaintes rendues par les patrons, et qu'ils sont appelés à juger, infliger aux affranchis des peines suivant la nature du délit, par rapport aux peines qu'on fait ordinairement subir aux affranchis coupables d'ingratitude ; on les dépouille d'une partie de leurs biens pour la donner au patron, ou on les renvoie, après les avoir fait frapper de verges ».

Constantin fait aussi mention de cette peine, qui consiste en ce que l'affranchi ingrat sera réduit à la condition des affranchis Latins, par la perte de la cité; c'est-à-dire, par la privation des droits civils. *l.* 1. *de la pétition d'hérédité, cod. Théod.*

Constantin statua, par une constitution postérieure, que le patron pourrait faire rentrer en servitude son affranchi, même pour une légère offense; et que le maître ne pourrait même le rétablir dans les droits civils, à moins qu'il n'en fasse la demande au prince. *l.* 1. *cod. des affranchis et de leurs enfans.*

Ce qui doit s'entendre d'une offense qui consiste dans un acte ou fait grave ; car ce que disent dans un rescrit suivant les empereurs Diocletien et Maximien, s'observe encore aujourd'hui : « Sous le seul prétexte de respect que le patron prétend ne lui avoir point

LIBER TRIGESIMUS-OCTAVUS.

TITULUS I.

De operis libertorum.

PARS quoque sunt juris patronatus, operæ quas patroni libertis libertatis causa imponunt. Hinc merito superioribus titulis subjicitur hic titulus *de operis libertorum;* nec ulla proinde rationabili de causa hic incipit liber 38, qui potius vel a penultimo libri præcedentis titulo (*de jure patronatus*), exordium sumere debuisset; vel infra demum hujusce libri titulo sexto, ubi resumetur interrupta tractatio *de bonorum possessionibus.*

I. « Operæ sunt diurnum officium ». *l.* 1. Paul. *lib. sing. de variis lectionib.*

Vulgo dividuntur in officiales et fabriles. *Fabriles* sunt in aliquo artificio positæ.

Officiales sunt, quas contemplatione libertatis acceptæ, et verecundia juris patronatus, libertus promittit patrono ut patrono. De hac operarum specie in hoc titulo agitur, expenditurque edictum quod *de libertatis causa impositis* prætor proposuit.

« Hoc edictum prætor proponit, coarctandæ persecutionis libertatis causa impositorum. Animadvertit enim (rem istam) libertatis causa impositorum præstationem ultra excrevisse, ut premeret atque oneraret libertinas personas ». *l.* 2. Ulp. *lib.* 38. *ad ed.*

Ut autem prætor cavet ne ultra modum liberti onerentur, ita de his quæ jure licito imposita sunt, judicium dat.

« Initio igitur prætor pollicetur se judicium operarum daturum in libertos et libertas ». *d. l.* 2. §. 1.

Circa hoc edictum de operis et de judicio operarum, videbimus: 1°. quomodo contrahatur obligatio libertatis causa impositorum,

été porté par l'affranchi, on ne peut rescinder la concession de la liberté ».

LIVRE TRENTE-HUITIÈME.

TITRE I.

Des services dus par les affranchis aux patrons.

FONT aussi partie du droit de patronage les services ou ouvrags qu'imposent les patrons aux affranchis, en considération de la liberté qu'ils leur accordent. C'est donc avec raison qu'on subjoint aux titres précédens ce titre des *services des affranchis*, et par conséquent, c'est sans cause motivée que commence ici le livre 38e., qui aurait plutôt dû commencer à l'avant-dernier titre (du droit de patronage), du livre précédent, ou seulement au titre sixième de ce livre-ci, où l'on reprendra le traité ainsi interrompu *des possessions des biens*.

I. « Les services d'affranchis consistent dans des journées de travail ».

Ces services se divisent ordinairement en services dits *officiales* et *fabriles;* ces derniers consistent en quelques travaux ou ouvrages de métier.

Les services dits *officiales;* c'est-à-dire, qui consistent en devoirs de l'affranchi envers son patron, sont ceux, qu'en considération de la liberté qu'il a reçue, et à cause du respect qui dérive du droit de patronage, l'affranchi promet au patron comme à un patron; c'est donc de cette espèce de services qu'il s'agit dans ce titre, où l'on expose et examine également l'édit que le préteur a rendu relativement aux obligations imposées *à cause de la concession de la liberté.*

« Le préteur a proposé cet édit pour mettre des bornes aux demandes que formaient continuellement les patrons contre leurs affranchis, relativement aux services qu'ils leur avaient imposés à raison de la concession de la liberté. Le préteur a en effet remarqué que ces prestations de services s'augmentaient outre mesure, et avaient pour but, non moins de vexer les affranchis, que de les accabler de charges et d'obligations ».

Mais en voulant pourvoir à ce que les affranchis ne soient point chargés outre mesure, le préteur donne aussi action pour exiger d'eux les prestations de services, ou les obligations qui leur ont été licitement imposées.

« C'est pourquoi, dès le commencement de l'édit, le préteur promet de donner aux patrons des actions contre leurs affranchis des deux sexes, pour en exiger d'eux ces services.

Par rapport à cet édit relatif aux services dus par les affranchis et à l'action en réclamation de ces mêmes services, nous exam

et quid ex hac causa possit imponi; 2°. quis hanc obligationem possit contrahere, et erga quem; 3°. quæ et quot operæ ex hac obligatione exhiberi debeant, cui, ubi, et quomodo; 4°. dispiciemus de natura obligationis operarum, et de judicio operarum; 5°. agemus de personis quæ obligationi operarum a liberto contractæ accedere possunt; 6°. denique videbimus quando extinguatur obligatio operarum.

ARTICULUS I.

Quomodo contrahatur obligatio libertatis causa impositorum, *et quæ possint libertatis causa imponi?*

II. Huic obligationi speciale est, ut ex jurejurando liberti contrahatur, citra ullam stipulationis necessitatem. Non solum enim in dictione dotis (inquit Caius), sed « item alio casu, uno loquente, et sine interrogatione alii (1) promittente, contrahitur obligatio; id est, si libertus patrono aut donum, aut munus, aut operas se daturum esse juraverit.... In qua re supradicti liberti non tam verborum solennitate (2) quam jurisjurandi religione tenentur. Sed nulla altera persona hoc ordine (3) obligari potest ». *Caii instit. lib.* 2. *tit.* 9. §. 4.

Igitur, « ut jurisjurandi obligatio contrahatur, libertum esse oportet qui juret (4), et libertatis causa jurare ». *l.* 7. Ulp. *lib.* 28. *ad Sabin.*

« Plane quæritur, si quis liberto suo legaverit, si filio suo juraverit se decem operarum nomine præstaturum, an obligetur jurando (5)? Et Celsus-Jubentius obligari eum ait, parvique referre, quam ob causam (6) de operis libertus juraverit. Et ego Celso adquiesco ». *d. l.* 7. §. 1.

---

(1) Vulgo male *alio.*

(2) Nulla enim hic certa ac solennis verborum conceptio desiderabatur nulla interrogatio.

(3) Id est, hoc modo. Nam regulariter ex pacto, quamvis per jusjurandum confirmato, civilis obligatio non nascitur.

(4) Nam dum adhuc est servus, civiliter obligari non potest : ut videb. *tit.* 7. *de oblig. et act.* infra, *lib.* 44.

(5) Ratio dubitandi, quia conditionis legati implendæ causa, magis quam libertatis causa, videatur jurare.

(6) Modo libertus has operas verecundia juris patronatus, et in gratiam

nerons : 1°. comment se contracte l'obligation des choses qui ont été imposées en considération de la liberté, et quelle chose peut être imposée pour cette cause; 2°. qui peut contracter cette obligation, et envers qui elle peut l'être; 3°. de quelle qualité et dans quelle quantité doivent être fournis les services en vertu de cette obligation ; à qui, où et comment ils doivent être fournis; 4°. nous examinerons de quelle nature est l'obligation de ces services, et l'action qui en dérive; 5°. nous traiterons aussi des personnes qui peuvent se joindre à l'obligation des services contractés par l'affranchi; 6°. enfin, nous verrons quand s'éteint l'obligation des services ».

ARTICLE I.

Comment se contracte l'obligation des choses qui ont été imposées en considération de la liberté, et quelles choses peuvent être imposées ?

II. Ce que cette obligation a de particulier, c'est qu'elle se contracte sur le serment de l'affranchi, sans qu'il soit besoin de stipulation ; car, non-seulement, dans la promesse de la dot, dit Caius, mais « même dans tout autre cas, l'obligation peut se contracter entre deux personnes, dont l'une se borne à énoncer la promesse qu'elle fait à l'autre (1), sans interrogation de la part de l'une, et sans réponse de la part de l'autre ; c'est-à-dire, lorsque l'affranchi promet par serment à son patron de lui faire un don ou un présent, ou de lui fournir des services ; et à cet égard les affranchis sont moins liés par la solennité des paroles (2), que par la religion du serment ; toutefois tout autre personne ne peut s'obliger ainsi (3) ».

C'est pourquoi, « on exige pour la validité de l'obligation du serment ainsi contracté, que celui qui fait le serment soit un affranchi (4), et qu'il le fasse en considération de la liberté qu'on lui a accordée ».

« Toutefois, on demande si un patron ayant fait un legs à son affranchi, sous la condition de jurer qu'il paierait à son fils une somme de dix aux lieu et place de services, l'affranchi sera obligé par son serment (5) ? Celsus-Jubentius décide affirmativement, et ajoute que le motif ou la cause (6) qui a pu déterminer l'affranchi

(1) C'est à tort que les éditions vulgaires présentent *alio*.

(2) En effet, on n'exigeait ici aucune formule particulière et solennelle ni aucune interrogation.

(3) C'est-à-dire, de cette manière ; car régulièrement il ne naît aucune obligation civile d'un pacte, encore qu'il soit confirmé par serment.

(4) Car tant qu'il est encore esclave, il ne peut civilement s'obliger, comme on le verra ci-après, *liv.* 47, au titre *des obligations verbales*.

(5) La raison de douter est qu'il est censé jurer plutôt pour remplir la condition du legs, qu'à cause de la liberté.

(6) Pourvu que l'affranchi puisse être présumé avoir promis ces travaux

« Jurare autem debet post manumissionem, ut obligetur. Et sive statim, sive post tempus juraverit, obligatur ». *d. l.* 7. §. 2.

III. Ex jurejurando igitur, non ex sola operarum præstatione, contracta videtur obligatio libertatis causa impositorum. Unde « operis non impositis manumissus, etiamsi ex sua voluntate aliquo tempore præstiterit, compelli ad præstandas quas non promisit, non potest ». *l.* 31. Modestin. *lib.* 1. *regul.*

Cæterum, si longo tempore, videlicet per decennium exhibitæ sint, inducetur præsumptio obligationis contractæ; quemadmodum obtinet circa usuras, ut vid. supra lib. 22. tit. 1. *de usuris n.* 27. page 39.

IV. « Jurare autem debet operas, donum, munus se præstaturum; operas qualescumque, quæ modo probe jure licito imponuntur ». *sup. d. l.* 7. §. 3.

Quid sint operæ jam vidimus; « inter donum autem et munus hoc interest, quod inter genus et speciem. Nam genus esse *donum* Labeo, donando dictum; munus speciem. Nam *munus* esse donum cum causa; ut puta, natalicium, nuptalicium (1) ». *l.* 194. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Ulp. *lib.* 43. *ad ed.*

In his donis aut muneribus quæ modica erant, magis obsequium liberti quam quæstum exigere videbatur patronus. Nihil enim libertatis onerandæ causa poterat imponere, quod ad quæstum pertineret: V. G. pecuniam. *l.* 32. *h. tit. supra tit. de jure patron. n.* 24.

---

libertatis quam adeptus est, promisisse præsumi possit, nil refert an et quæ fuerit alia causa concomitans, quæ illum ad eas promittendas impulerit.

(1) Non solum libertos patronis, sed et servos dominis, munera ex his causis et similibus offerre solitos liquet ex Terentio *in Phorm. act.* 1. *sc.* 1. ubi Davus servorum conditionem miseram ita conqueritur, in persona Getæ conservi et amici sui, cui pecuniam aliquam mutuo ab eo acceptam reddere cogitur occasione nuptiarum ab heri ejus filio contractarum

Nam heritem filium ejus (inquit) *duxisse audio*
Uxorem : ei, credo, munus hoc corraditur.
Quam inique comparatum est, hi qui minus habent
Ut semper aliquid addant divitioribus!
. . . . . *Porro autem Geta*
Ferietur alio munere, ubi hera pepererit:
Porro alio autem, ubi erit puero natalis dies.

à promettre des services avec serment, est d'ailleurs indifférent; j'adopte ce sentiment de Celse ».

« Mais pour que ce serment l'oblige, il faut qu'il soit fait depuis l'affranchissement, soit immédiatement, soit après un certain tems ».

III. C'est donc par le serment, et non par la seule prestation des services, qu'est censée valablement contractée l'obligation des choses imposés en considération de la liberté donnée; il s'ensuit « que celui qui a été affranchi sans qu'on lui ait imposé aucun service, quand même il en aurait volontairement fourni quelques-uns, ne peut être forcé à en fournir quand il n'en a pas promis ».

Toutefois, si les services ont été fournis long-tems, par exemple, pendant dix ans, on pourra en présumer l'obligation valablement contractée; de même que cela s'observe par rapport aux intérêts, comme on l'a vu ci-dessus, liv. 22. tit. *des Intérêts*, n. 27.

IV. « L'affranchi doit s'obliger par serment à fournir ses services ou à faire un don, un présent; quant aux services, il peut en promettre, de quelque nature qu'ils soient, pourvu qu'ils puissent être imposés honnêtement et licitement ».

Nous avons déjà vu ce qu'on entend par services; « mais il y a la même différence entre le mot *présent* et *don*, qu'entre le genre et l'espèce; car Labeon dit que le mot *donum*, dérivant de *donare*, est le genre, et le mot *munus*, l'espèce, et que le mot *munus*, signifie un *présent* fait pour une cause; comme, par exemple, celui qu'on fait à une mère à l'occasion de la naissance de son enfant, et à une fille de famille à l'occasion de ses noces (1) ».

Relativement à ces dons ou présens qui étaient modiques, le patron était censé les recevoir de son affranchi, plutôt comme marque de respect et d'égard que les exiger à titre de gain; puisqu'en effet il ne pouvait rien lui imposer qui tendît à grever sa liberté, et qui eût rapport à un gain; par exemple, la redevance

---

par respect pour le droit de patronage, et en considération de la liberté qu'il a acquise; peu importe d'ailleurs qu'il y ait eu une autre cause concomitante qui l'ait déterminé à promettre ces travaux.

(1) Ce n'étaient pas seulemement les affranchis qui étaient dans l'usage d'offrir pour ces mêmes causes et autres semblables, des présens à leurs patrons; les esclaves aussi avaient coutume d'en offrir à leurs maîtres, ainsi qu'on le voit d'après Térence, *dans Phormion, acte* 1, *scène* 1, où Davus déplore la condition misérable des esclaves en ces termes, dans la personne de son compagnon d'esclavage et son ami, à qui il est forcé de rendre une certaine somme qu'il lui avait empruntée à l'occasion des noces ou du mariage que vient de faire le fils de son maître: « J'apprends dans l'instant, dit-» il, que le fils de mon maître vient de se marier; cet événement, je pense, » va encore arracher à Geta un présent; hélas! que les choses sont mal or-» données ici-bas! faut-il que le petit avoir du pauvre serve toujours à aug-» menter l'opulence du riche, etc. »?

Hinc etiam « Labeo ait, libertatis causa societatem inter libertum et patronum factam, ipso jure nihil valere palam (1) esse ». *l.* 36. Ulp. *lib.* 11. *ad leg. Jul. et Pap.*

V. Quum libertatis onerandæ causa nihil quod ad quæstum pertineat, imponi possit : hinc emergit quæstio. « Si ita stipulatio a patrono facta sit ; si decem dierum operas non dederis, viginti nummos dare spondes? Videndum est an nec viginti actio danda sit, quasi onerandæ libertatis gratia promissi sint; nec operarum, quæ promissæ non sint : an vero operæ duntaxat promissæ fingi debeant, ne patronus omnimodo excludatur? Et hoc prætor quoque sentit, operas duntaxat promissas ». *l.* 39. Paul. *lib.* 7. *ab* Plaut.

Obiter hic notanda « sequens illa quæstio est ; an libertus impetrare debeat, ne majoris summæ quam viginti condemnetur (2)? quia videtur quodammodo patronus tanti operas æstimasse, ideoque ipse non deberet egredi taxationem viginti. Sed iniquum est, nec oportet liberto hoc indulgere, quia non debet ex parte obligationem comprobare, ex parte tanquam de iniqua queri ». *d. l.* 39. §. 1.

ARTICULUS II.

Quis ex hac causa obligetur, et erga quem?

§. I. *Non obligari nisi liberum factum, et qui gratuitam libertatem acceperit.*

VI. Ut quis ex hac causa obligetur, requiritur 1°. ut jam liber sit. Nam « licet dubitatum antea fuit utrum servus duntaxat, an libertus jurando patrono obligaretur in his quæ libertatis causa imponuntur, tamen verius est non aliter quam liberum (3) obligari. Ideo autem solet jusjurandum a servis exigi, ut hi religione adstricti, posteaquam suæ potestatis esse cœpissent, jurandi necessitatem haberent; dummodo incontinenti quum manumissus est, aut juret, aut promittat ». *l.* 44. *ff.* 40. 12. *de liber. caus.* Venuleius, *lib.* 7. *actionum.*

---

(1) Vid. *tit. seq. de bonis libert. n.* 1. cum notis.

(2) Quo casu operas sibi indictas non exhibuisset.

(3) Ratio evidens est ; servus qui in jure pro nullo habetur, nullam obligationem civilem contrahere potest.

d'une somme d'argent. loi 32 de ce titre, ci-dessus, tit. du *Droit de patronage*, n°. 24.

« Il est notoire (1), dit Labeon, que la société contractée entre l'affranchi et le patron, en considération de la liberté, est nulle de plein droit ».

V. Comme le patron ne peut rien imposer qui ait rapport à un gain, dans l'intention de gêner la liberté donnée; de là s'élève cette question : « Si entre le patron et l'affranchi est intervenue cette stipulation; si vous ne me donnez pas dix journées de votre travail, vous me paierez vingt écus; voyons donc si l'on ne devra point refuser au patron l'action en réclamation de la somme, comme ayant été imposée pour gêner la liberté, ou même l'action relative à la demande des services, qui en effet n'ont point été promis; ou si l'on doit admettre qu'il n'y a que les services qui ont été promis, afin qu'au moyen de cette supposition, ce patron ne se trouve point exclu de l'une et l'autre chose; et c'est ce dernier sentiment que le préteur a eu en vue ».

C'est ici qu'il faut remarquer la question suivante, qui dérive de la précédente : « Dans le cas où ce même affranchi refuserait les services promis, pourra-t-il obtenir que la condamnation qu'il peut encourir n'excède pas la somme de vingt écus (2); d'autant que c'est en quelque sorte le patron lui-même qui a fixé à ce prix la valeur de ces mêmes services, que par conséquent il ne peut estimer au-delà. Mais il y aurait de l'injustice à acquiescer à cette demande de l'affranchi, parce qu'il ne peut pas d'une part approuver la stipulation, et de l'autre la contester comme injuste ».

ARTICLE II.

Qui peut s'obliger pour cette cause, et envers qui?

§. I. *Ne peut s'obliger, que celui qui est devenu libre, et qui a reçu gratuitement la liberté.*

VI. Pour que l'affranchi puisse s'obliger en cette considération, c'est-à-dire, de la liberté, il faut, 1°. qu'il soit déjà libre; car, « quoiqu'on ait autrefois douté si celui que le patron a affranchi s'est envers lui obligé par serment, seulement comme esclave, ou bien comme affranchi, relativement aux conditions imposées à sa liberté; il est cependant plus vrai de dire qu'il n'a pu s'obliger qu'autant qu'il était libre (3); or, la raison pour laquelle on exige ordinairement ce serment dans le tems de la servitude, c'est afin que les esclaves, ainsi liés d'avance par leur propre conscience, se trouvent par ce moyen dans la nécessité de réitérer ce serment lors

(1) Voyez le titre suivant *des biens des affranchis*, *n.* 1, avec les notes.

(2) Dans le cas où il n'aurait point fourni les travaux qui lui avaient été prescrits et ordonnés.

(3) La raison en est évidente; l'esclave étant regardé comme nul en droit, ne peut contracter aucune obligation civile.

Hinc « servum testamento ita manumisi : *Si juraverit se Cornelio filio meo decem operarum daturum, liber esto.* Quæritur quid juris sit ? Et sciendum est jurando servum conditionem implere, sed non teneri operarum nomine ; quia nisi post manumissionem juret, non obligatur ». *l.* 36. *ff.* 40. 4. *de manum. testam.* Paul. *lib.* 7. *ad Plaut.*

VII. 2°. Non obligatur ex hac causa, nisi qui gratuitam et indebitam libertatem accepit.

Igitur « qui nummis acceptis ab extraneo servum suum manumisit, et pro operis pecuniam ab eo accepit ; sive fuerant operæ impositæ, sive non ; ut indebitam solutam reddere cogitur ». *l.* 3. *cod.* 6. 3. *h. tit.* Sever. *et* Antonin.

Similiter Alexander : « Si tuis nummis emptus es ab eo a quo manumissus es, nec operas ei debes, nec puniri ab eo ut ingratus potes (1); patronum tamen tuum esse eum negari non oportet ». *l.* 7. *cod* 6. 3. *h. tit.*

Item « manumissionis causa traditus neque in servitutem reduci a manumissore potest, neque impositas operas præstare cogitur ». *l.* 2. *cod. h. d. tit.* Severus *et* Antonin.

Hinc, « si quis hac lege emptus sit, ut manumittatur, et ex constitutione (2) divi Marci pervenerit ad libertatem, operæ ei impositæ nullum effectum habebunt ». *l.* 13. Ulp. *lib.* 38. *ad ed.*

« Sed nec cui bona addicta sunt ex constitutione divi Marci libertatum conservandarum causa, poterit operas petere ; neque ab his qui directas, neque ab his qui fideicommissarias, acceperunt ; quamvis fideicommissarias libertates qui acceperunt, ipsius liberti efficiantur : non enim sic fiunt liberti, ut sunt proprii quos nulla necessitate cogente manumisimus ». *d. l.* 13. §. 1.

VIII. Item « rescriptum est a divo Hadriano et deinceps (3), cessare operarum persecutionem adversus eum qui ex causa fidei-

(1) Vid. *lib. præced. tit.* 15. *de obseq. par. et patr. n.* 11. Salva tamen ei debita reverentia : *d. tit.* n. 2.

(2) De qua vid. infra, *lib.* 40. *tit.* 8. *de his qui sine manum.*

(3) Id est, et sequentibus imperatoribus.

qu'ils seront leurs maîtres; toutefois on requiert que l'esclave fasse ce serment ou cette promesse au moment même de l'affranchissement ».

C'est pourquoi, « j'ai affranchi mon esclave par une disposition testamentaire, ainsi conçue : Je veux que mon esclave un tel soit libre, s'il s'engage par serment à donner à Cornelius, mon fils, une somme de dix pour l'indemniser de ses services. On demande ce qu'il faut décider en ce cas? L'on doit dire que l'esclave devient libre en remplissant la condition ; mais il n'est point tenu par rapport aux services, parce que son serment ne l'oblige qu'autant qu'il le fait après son affranchissement ».

VII. 2°. Ne peut s'obliger pour cette cause, que celui qui a reçu gratuitement la liberté qui ne lui était point due.

C'est pourquoi, « celui qui a affranchi son esclave moyennant une certaine somme fournie par un étranger, et qui a reçu de lui de l'argent pour tenir lieu de services, soit que ces services aient été imposés ou non, sera tenu de rendre l'argent comme indûment payé ».

L'empereur Alexandre dit pareillement : « Si vous vous êtes racheté avec vos propres deniers de celui qui vous a affranchi, vous ne lui devrez aucun service, et il ne pourra vous faire punir pour cause d'ingratitude (1); toutefois il faudra nécessairement que vous le reconnaissiez pour votre patron ».

De même, « l'esclave qui a été livré pour être affranchi, ne peut être rappelé en servitude par celui qui l'a affranchi, ni être forcé à fournir les services qui lui ont été imposés ».

C'est pourquoi « si un esclave a été vendu sous la condition que l'acheteur l'affranchirait, il parviendra directement à la liberté, en vertu de la constitution de Marc-Aurèle (2), et les services qui lui ont été imposés ne seront point dus, et n'auront aucun effet ».

« Celui à qui, conformément à la constitution de Marc-Aurèle, auront été adjugés les biens d'une succession, pour conserver les libertés laissées aux esclaves, ne pourra réclamer des services, soit des affranchis qui ont reçu directement la liberté, soit de ceux à qui elle a été laissée par fidéicommis, bien que les affranchis, qui ont reçu de lui la liberté fidéicommissaire, deviennent réellement ses affranchis; et en effet ces derniers ne deviennent pas ses affranchis, comme le seraient ses propres esclaves, à qui il aurait donné la liberté sans y être forcé ».

VIII. Et aussi, « l'empereur Adrien et ses successeurs (3) ont décidé par divers rescrits que la demande de services contre

---

(1) Voyez, *liv. précédent*, le titre *du respect dû aux parens et aux patrons*, sauf cependant le respect dû à ce dernier par l'affranchi. Même titre, *num.* 2.

(2) Par rapport à laquelle voyez ci-après, *liv.* 40, le titre *de ceux qui parviennent à la liberté sans affranchissement.*

(3) C'est-à-dire, et les empereurs qui l'ont suivi.

commissi ad libertatem perductus est ». *l.* 7. §. 4. Ulp. *lib.* 28. *ad Sabin.*

Similiter Marcianus : « Qui ex causa fideicommissi manumittitur, est quidem libertus manumissoris, et tam contra tabulas, quam ab intestato, ad bona ejus venire potest quasi patronus, sed operas ei imponere non potest, nec impositas ab eo petere ». *l.* 29. *ff. tit. seq. de bon. libert.* Marcian. *lib.* 9. *instit.*

Item Antoninus rescribit : « Mater tua ab eo quem ex causa fideicommissi manumisit, operas impositas petere non potest; nisi ejus tantum temporis quo eum ante manumisit, quam dies fideicommissæ libertatis existeret ». *l.* 5. *cod.* 6. 3. *h. tit.*

Imo, etsi is qui fideicommissariam libertatem reliquit, præceperit ut libertus operas promitteret : non ideo magis debentur. Ita enim Papinianus : « *Cerdonem* servum meum manumitti volo, » ita ut operas heredi promittat » : non cogitur manumissus promittere. Sed etsi promiserit (1), in eum actio non dabitur : nam juri publico derogare non potuit, qui fideicommissariam libertatem dedit ». *l.* 42. Papin. *lib.* 9. *respons.*

Consonat quod rescribit Alexander : « Titius, si quum testamentum faceret, servo suo Gaio libertatem cum conditione hac dedit : « *Gaium* servum meum a die mortis meæ annis tribus per» actis manumitti volo ; ita tamen ut præstet heredibus meis, si» cut me vivo præstabat », et quum idem servus testatori diurnum quidam præstaret, et post mortem ejus usque ad diem præstandæ libertatis etiam heredibus præstiterit; manifestum est quod adeptus libertatem ad eamdem præstationem compelli non possit ». *l.* 9. *cod.* 6. 3. *h. tit.*

IX. Hoc ita obtinet in fideicommissaria libertate, quum extraneus rogatus est.

« Sed si defunctus filio suo legavit servum, et rogavit ut eum manumittat, ea mente ut plenum jus patroni habeat ; defendendum est posse eum operas jure imponere ». *l.* 29. §. 1. *ff. tit. seq. de bon. libert.* Marcian. *lib.* 9. *instit.*

Similiter Paulus : « Si filius defuncti rogatus fuerit servum sui tr s manumittere, dicendum est posse eum etiam contra tabulas

(1) Coactus, secus si ultro ac sponte, ut infra, *n.* 10.

l'esclave affranchi, cessait lorsqu'il avait acquis la liberté en vertu d'un fidéicommis ».

Marcien dit pareillement : « L'esclave affranchi en vertu d'un fidéicommis est à la vérité l'affranchi de celui qui fait l'affranchissement, lequel peut, comme patron, être admis non moins à la possession des biens infirmative du testament, qu'à sa succession *ab intestat;* toutefois, cet affranchisseur ne peut lui imposer aucun service, ni réclamer contre lui ceux qu'il lui a imposés ».

L'empereur Antonin dit aussi dans un rescrit : « Votre mère ne peut exiger de celui qu'elle a affranchi en vertu d'un fidéicommis, les services qu'elle lui a imposés, à moins qu'elle ne l'ait affranchi avant l'échéance du terme fixé par le fidéicommis. Mais si l'affranchi ne porte pas à son patron tout le respectqu'il lui doit, ce dernier pourra s'adresser à cet égard au juge compétent pour en obtenir justice, suivant la gravité du cas ».

Il y a plus, quand même celui qui a laissé la liberté par fidéicommis aurait ordonné qu'on fît promettre à l'affranchi des services, ils n'en seront pas plus dus pour cela; car ainsi le dit Papinien en ces termes : « Je veux qu'on affranchisse mon esclave » un tel, qui exerce un vil métier, pourvu qu'il promette ses » services à mon héritier ». L'affranchi n'est point forcé de faire cette promesse; et s'il l'a faite (1), on n'accordera point d'action contre lui; car le testateur, en donnant à cet esclave la liberté par fidéicommis, n'a pas pu déroger au droit public ».

A quoi est conforme ce que dit l'empereur Alexandre dans un rescrit : « Titius a donné, par une disposition du testament qu'il a fait, la liberté à son esclave Gaius; mais sous cette condition : Je veux que dans trois années, à partir du jour de mon décès, mon esclave Gaius soit affranchi, pourvu cependant qu'il promette fournir à mes héritiers les mêmes journées de travail qu'il me donnait de mon vivant. Ce même esclave a fourni ces mêmes journées de travail jusqu'au jour de la mort, et depuis n'a point cessé de les fournir jusqu'au dernier jour des trois années fixées pour son affranchissement; il est évident et certain qu'après avoir acquis la liberté, il ne peut être forcé à continuer au-delà cette prestation de journées de travail, dont il était tenu avant son affranchissement ».

IX. Cela s'observe ainsi par rapport à la liberté laissée par fidéicommis, lorsqu'un étranger a été chargé de la donner.

« Mais, si le défunt a légué à son fils un esclave, en le chargeant de l'affranchir, dans l'intention qu'il ait sur lui les droits de patron dans toute leur extension, il faut dire qu'il peut valablement lui imposer des services ».

Paul dit pareillement : « Si le fils du défunt a été chargé d'affranchir l'esclave de son père, il faut dire qu'il peut être admis à la

(1) Forcément; il en est autrement s'il l'a faite de bon gré ou volontairement, comme ci-après, *n.* 10.

habere, et operas imponere. Hoc enim potuisset, etiamsi directam libertatem accepisset, quasi patroni (1) filius ». *l.* 33. *ff.* 40. 5. *de fideicomm. libert.* Paul. *lib.* 3. *fideicomm.*

X. Illud recte « Campanus scribit, non debere prætorem pati donum, munus, operas imponi ei qui ex fideicommissi causa manumittatur. Sed si quum sciret posse se id recusare, obligari se passus (2) sit, non inhibendam operarum petitionem, quia donasse videtur ». *l.* 47. Valens, *lib.* 6. *fideicomm.*

Vidimus ad præstanda libertatis causa imposita, eum se demum utiliter obligare, qui jam libertatem accepit, et quidem gratuitam ac indebitam.

Cæterum, etiam « in eum qui impubes juraverit, scilicet qui et jurare potuerit (3), danda est utilis actio operarum nomine; quum pubes tamen factus erit. Potest tamen et impubes operas dare, veluti si nomenculator (4) sit, vel histrio ». *l.* 44. §. 2. *ff.* 40. 12. *de liber. causa.* Venuleius, *lib.* 7. *actionum.*

Similiter Ulpianus : « Dabitur et in impuberem, quum adoleverit, operarum actio ; sed interdum et quandiu impubes est. Nam hujus quoque est ministerium, si forte vel librarius, vel nomenculator, vel calculator (5) sit, vel histrio, vel alterius voluptatis artifex ». *l.* 7. §. 5. Ulp. *lib.* 28. *ad Sabin.*

§. II. *Erga quem contrahi possit obligatio libertatis causa impositorum, et ad quem transeat ?*

XI. Hæc obligatio contrahi non potest, nisi erga patronum.

Hinc est quod « liberti libertæque defunctorum, operas neque extraneis heredibus (6) patronorum; neque maritis patronarum debent ». *l.* 10. *cod.* 6. 3. *h. tit.* Alexander.

Hac in re tamen interest officiales inter et fabriles. « Sed officia-

---

(1) Vid. paragrap. seq.

(2) Libertus.

(3) Si fari possit, et jam ejus ætatis sit, ut intelligat quid juret.

(4) *Nomenculator* dicitur servus, qui nomina transeuntium salutantiumve domino suggerebat.

(5) *Calculatores* dicti qui rationibus seu calculis conficiendis adhibebantur. (*Calculateurs.*)

(6) Id est, qui non sunt ex numero liberorum.

possession des biens infirmative du testament de l'affranchi, et qu'il a droit de lui imposer des services ; et même il eût pu le faire en sa qualité de fils du patron (1), quand même l'esclave aurait reçu directement la liberté ».

X. Et c'est avec raison que, « Campanus soutient que, le préteur ne doit pas souffrir qu'on impose à l'esclave qu'on est tenu par fidéicommis d'affranchir, aucun service, dons ou présens ; toutefois, dans le cas où l'affranchi, sachant qu'il peut refuser ce qui lui a été imposé, aurait cependant consenti à s'y soumettre (2), la demande que fera le patron, de services, ne doit pas être repoussée, parce que l'affranchi est censé avoir fait une donation ».

Nous avons vu qu'à l'exécution des conditions imposées en considération de la liberté reçue, celui-là seul pouvait utilement s'obliger, qui a déjà reçu la liberté, et même gratuitement et sans qu'elle lui soit due.

D'ailleurs, « on accorde une action utile contre celui qui a promis avec serment, étant impubère, des services, la quelle action a pour effet de les réclamer après sa puberté, pourvu qu'il fût d'âge à pouvoir prêter serment (3) ; cependant il y a des impubères dont on peut tirer des services, et qui peuvent s'obliger à les fournir ; tels sont les esclaves nomenclateurs (4) ou baladins ».

Ulpien dit pareillement : « On pourra donner l'action en réclamation de services, même contre l'affranchi impubère, lorsqu'il aura atteint l'âge de puberté, et quelquefois même avant cet âge ; car, bien qu'il soit encore impubère, on peut tirer parti de ses services, par exemple, s'il était ou écrivain, ou nomenclateur, ou calculateur (5), ou comédien, ou habile dans les arts d'agrément ».

§. II. *Envers qui peut se contracter l'obligation des choses imposées en considération de la liberté, et à qui passe cette obligation ?*

XI. Cette obligation ne peut se contracter qu'envers un patron. Il s'ensuit que « les affranchis et affranchies du défunt ne doivent aucuns services, ni aux héritiers étrangers (6) de leurs patrons, ni aux maris de leurs patronnes ».

Il y a cependant à cet égard une différence entre les services

---

(1) Voyez le paragraphe suivant.

(2) L'affranchi.

(3) S'il avait l'usage de la parole, et qu'il fût d'un âge à comprendre ce qu'il jurait ou affirmait par serment.

(4) On appelait nomenclateurs, les esclaves que l'on employait à faire les comptes ou calculs.

(5) *Calculateurs*. On appelait calculateurs les individus ou esclaves que l'on employait à faire les comptes ou calculs.

(6) C'est-à-dire, qui ne sont point du nombre des enfans.

les quidem futuræ, nec cuiquam alii deberi possunt, quam patrono; quum proprietas (1) earum et in edentis persona, et in ejus cui eduntur, consistat. Fabriles autem aliæve ejus generis sunt, ut a quocumque cuicumque solvi possint. Sane enim, si in artificio sint, jubente patrono et alii edi possunt ». *l.* 9. §. 1. Ulp. *lib.* 34. *ad Sabin.*

Hinc etiam est quod « fabriles operæ, cæteræque quæ quasi in pecuniæ præstatione consistunt, ad heredem transeunt; officiales vero non transeunt ». *l.* 6. Ulpian. *lib.* 26. *ad Sabin.*

XII. Igitur « si operarum judicio actum fuisset cum liberto, et patronus decesserit, convenit translationem (2) heredi extraneo [non (3)] esse dandam: filio autem, etsi heres non extat, etsi lis contestata non fuerat, tamen omnimodo competit, nisi exheredatus sit ». *l.* 29. Ulp. *lib.* 64. *ad ed.*

Non alios igitur quam exheredatos excludit Gaius, quum ait: « Quum libertus promiserit patrono operas se daturum, neque adjecerit *liberisque ejus;* constat liberis ejus ita demum deberi, si patri heredes extiterint (4) ».

« Heredes tamen extitisse liberos parenti, ita demum prodesse ad operarum petitionem Juliano placet, si non per alium heredes extiterunt. Itaque si quis exheredato emancipato filio, servum

(1) *Quum proprietas*, id est, *earum* operarum essentia pendeat a qualitate *edentis et ejus qui eduntur:* si quidem non possunt intelligi operæ officiales, nisi quæ a liberto eduntur, et eduntur patrono.

(2) Judicii.

(3) Cujacius, *observ.* 17. 14. recte censet negationem expungendam, ne alioquin hæc lex pugnet cum lege 4, infra, *n.* 14. Hæc nimirum differentia est, quod operæ in extraneum heredem non transeunt, nisi quæ jam a defuncto indictæ et petitæ sunt; quia, quum petitæ sunt, earum obligatio transfusa est in obligationem pecuniæ quæ ad heredem transit. Filius vero, etiamsi defunctus nec indixerit nec petierit operas, potest ipse indicere et petere.

(4) Id est, si exheredati non fuerint. Nam liberi sui heredes de quibus solis forte agebat Gaius, hoc ipso quod non sunt exheredati, ipso jure heredes existunt, quamvis se abstineant. Et aliunde patet ex his quæ sequuntur in eadem lege, de exheredatis hic unice agi.

consistans en devoirs, et ceux qui consistent en travaux; « car, les services consistans en devoirs, et qui doivent être fournis par la suite, ne peuvent être dus à d'autres qu'au patron, parce que leur propriété (1) réside dans la personne de celui qui les fournit et de celui à qui ils sont fournis. Mais, les services qui consistent en travaux, et autres de cette espèce, peuvent être fournis par qui que ce soit, autre que l'affranchi, et à qui que ce soit, autre que le patron; et en effet, s'ils consistent dans quelques ouvrages d'artisan, l'affranchi peut, sur l'ordre du patron, les fournir à un autre ».

D'où suit aussi que « les services qui consistent en travaux, et les autres, qui tiennent lieu du paiement d'une somme d'argent, passent à l'héritier, tandis que ceux qui consistent en devoirs, ne lui passent point ».

XII. C'est pourquoi, « si le patron a intenté l'action en réclamation de services contre son affranchi, et que pendant l'instance, ce patron soit venu à mourir, on convient que cette action n'est point transmissible (2) à l'héritier étranger (3); toutefois, elle appartiendra nécessairement au fils du patron, à moins qu'il ne soit déshérité, et cette action ne cessera de lui appartenir quand même il ne serait point héritier, et quand même l'instance n'aurait pas été commencée ».

Gaius n'en exclut donc que les enfans déshérités, lorsqu'il dit: « Si, dans la stipulation par laquelle l'affranchi a promis des services à son patron, il n'a pas été dit qu'il les promettait aussi à ses enfans, il est certain que les services ne leur seront dus qu'autant qu'ils se trouveront être héritiers de leur père (4). »

« Et même suivant Julien, il ne pourront profiter de l'action en réclamation de ces mêmes services, qu'autant qu'ils auront été héritiers de leur père directement, et non par l'intervention d'une

---

(1) Attendu que la propriété, c'est-à-dire, la nature de ces travaux ou services, dépend de la qualite de celui qui les fournit, et de celui par qui ils sont fournis; car on ne peut entendre par services consistant en devoirs, que ceux qui sont fournis par l'affranchi, et qui le sont au patron.

(2) C'est-à-dire, que le transport de l'action ne peut avoir lieu au profit de l'héritier étranger.

(3) Cujas, *observ.* 17, 14, pense, et avec raison, que la négation doit être supprimée du texte, autrement cette loi serait en contradiction avec la loi 4, *n.* 14; cette différence consiste en ce que les services ne passent à l'héritier étranger qu'autant que le défunt les a imposés, et a commencé à les demander, parce que lorsqu'ils ont été demandés, l'obligation s'est convertie en celle d'une somme d'argent, laquelle passe à l'héritier; mais le fils, quoique le défunt n'ait ni imposé ni demandé ces travaux, peut lui-même les imposer et les demander.

(4) C'est-à-dire, s'ils n'ont point été déshérités; car les enfans héritiers siens, desquels seuls Gaius entendait sans doute parler, par cela seul qu'ils n'ont point été déshérités, sont héritiers de droit quoiqu'ils s'abstiennent de la succession: et d'ailleurs l'on voit par ce qui suit dans la même loi, qu'il s'agit uniquement ici des enfans déshérités.

ejus heredem instituerit, et per eum servum heres extiterit filius; repelli eum ab operarum petitione debere, perinde ac repelleretur patronus qui operas non imposuisset, vel quas imposuit, revendidisset ». *l.* 22. §. 1. Gaius, *lib.* 14. *ad ed. provinc.*

XIII. Ex dictis sequitur petitionem operarum transire ad liberos patroni qui non sunt exheredati. « Parvi autem refert in potestate fuerint liberi, an vero emancipati ». *l.* 7. §. 7. Ulpian. *lib.* 28. *ad Sabin.*

« Sed si in adoptionem datum heredem scripserit patronus, magis est ut operæ ei debeantur ». *d. l.* 7. §. 8.

« Nec patronæ liberi summoventur ab operarum petitione ». *d. l.* 7. §. 9.

Item, « si quis operas sit stipulatus sibi liberisque suis, etiam ad posthumos pervenit stipulatio ». *l.* 5. Ulpian. *lib.* 15. *ad Sabin.*

XIV. « Interdum operarum manet petitio, etiamsi jus patroni non sit, ut evenit in fratribus ejus cui adsignatus est libertus, aut nepote alterius patroni extante alterius patroni filio ». *l.* 51. Paul. *lib.* 2. *manual.*

Similiter Pomponius: « A duobus manumissus, utrique operas promiserat. Altero ex his mortuo, nihil est quare non filio ejus, quamvis superstite altero, operarum detur petitio. Nec hoc quidquam commune habet cum hereditate aut bonorum possessione: perinde enim operæ a libertis, ac pecunia credita petitur. Hæc ita Aristo scripsit, cujus sententiam puto veram. Nam etiam præteritarum operarum actionem dari heredi extraneo (1) sine metu exceptionis placet. Dabitur igitur et vivo altero patrono (2) ». *l.* 4. Pomp. *lib.* 4. *ad Sabin.*

XV. Quærendum superest, « si liberi patroni ex inæqualibus partibus essent instituti, utrum pro parte dimidia, an pro hereditariis habeant operarum actionem? Et puto verius liberos pro

(1) Vid. not. ad *l.* 29, supra, *n.* 12.

(2) *Vivo altero patrono*, liberi ejus patroni qui præmortuus est, ad bona liberti non admittuntur; nam ab eo patrono excluduntur. Cæterum nihilominus operas petere possunt.

autre personne; c'est pourquoi, si un père qui a déshérité son fils émancipé, a institué l'esclave de ce même fils pour son héritier, et que le fils ait ainsi succédé à son père par l'intervention de cet esclave, ce même jurisconsulte pense que la demande de services que ferait le fils à l'affranchi, doit être repoussée de la même manière que le serait celle du père, qui n'aurait point imposé de service à son affranchi, ou qui lui aurait revendu ceux qu'il lui aurait imposés ».

XIII. Il suit de ce que nous avons dit, que l'action en demande des services passe aux enfans du patron qui n'ont point été déshérités, « peu importe d'ailleurs qu'ils aient été en puissance, ou émancipés ».

« Mais, si le patron a institué pour son héritier le fils qu'il a donné en adoption, le mieux est de dire que les services de l'affranchi de son père lui seront dus ».

« Les enfans de la patronne ne seront pas non plus exclus du droit de demander des services à l'affranchi de leur mère ».

De même, « si un père a stipulé de son affranchi des services pour lui et ses enfans, cette stipulation s'étend même aux posthumes ».

XIV. Quelquefois aussi « le droit de demander des services subsiste indépendamment du droit de patronage qui se trouverait éteint, comme cela arrive par rapport aux frères de celui à qui leur père a assigné son affranchi, ou par rapport au petit-fils d'un patron, lorsqu'il existe un fils d'un autre patron ».

Pomponius dit pareillement : « Si un esclave affranchi par ses deux maîtres, leur a promis à tous deux des services, et que l'un d'eux soit venu à mourir, rien ne s'oppose, quoique l'autre ait survécu, à ce que le fils du défunt soit admis à réclamer les services dus par l'affranchi; ce cas n'a rien de commun avec la succession civile ou la possession des biens; car, les services dus par un affranchi se demandent de la même manière qu'une somme d'argent que l'on a prêtée. Ainsi le décide Ariston, et cette décision me paraît juste, d'autant qu'on a décidé qu'on peut accorder à l'héritier même étranger (1), et sans qu'il ait lieu de craindre aucune exception, l'action en réclamation des services dus au défunt par l'affranchi pour le passé; on pourra donc donner cette action au fils même du vivant de l'autre patron (2) ».

XV. Il reste à examiner « si, dans le cas où les enfans du patron auraient été institués pour des portions inégales, dans sa succession, ce sera proportionnellement à leur part héréditaire, ou seu-

---

(1) Voyez la note, à la loi 29, ci-dessus, *n.* 12.

(2) Du vivant de l'autre patron, les enfans du patron prédécédé ne son point admis à la possession des biens de l'affranchi, car ils sont exclus pa ce patron; d'ailleurs ils peuvent néanmoins demander des services.

æqualibus habituros actionem ». *l.* 7. §. 6. Ulp. *lib.* 2. *ad Sabin.*

ARTICULUS III.

Quæ et quot operæ ex hac obligatione exhiberi debeant, cui, ubi, et quomodo?

§. I. *Quæ et quot operæ præstandæ?*

XVI. « Tales patrono operæ dantur, quales ex ætate, dignate, valetudine, necessitate, proposito, cæterisque ejus generis, in utraque persona æstimari debent ». *l.* 16. §. 1. Paul. *lib.* 40. *ad ed.*

« Nec audienbus est patronus, si poscit operas, quas vel ætas recusat, vel infirmitas corporis non patiatur, vel quibus institutum vel propositum vitæ minuitur ». *l.* 17. Paul. *lib. sing. de jure patron.*

Hinc recte ait Neratius, « operarum editionem pendere ex æstimatione edentis; nam dignitati, facultatibus, consuetudini, artificio ejus convenientes edendas ». *l.* 50. Neratius, *lib.* 1. *respons.*

XVII. Hoc autem non ex tempore manumissionis æstimatur.

Nam « ejus artificii, quod post manumissionem didicerit libertus, operas debebit præstare; si hæ sint quæ quandoque honeste et sine periculo vitæ præstantur, nec semper hæ quæ manumissionis tempore præstari debuerunt. Sed si turpes operas postea exercere cœperit, præstare debebit eas, quas manumissionis tempore præstabat ». *l.* 16. Paul. *lib.* 40. *ad ed.*

Similiter Callistratus: « Hæ demum impositæ operæ intelliguntur, quæ sine turpitudine præstari possunt, et sine periculo vitæ. Nec enim si meretrix manumissa fuerit, easdem operas patrono præstare debet, quamvis adhuc corpore quæstum faciat; nec arenarius manumissus tales operas, quia istæ sine periculo vitæ præstari non possunt ». *l.* 38. Callistrat. *lib.* 3. *edicti monitorii.*

« Si tamen libertus artificium exerceat, ejus quoque operas præstare debebit; etsi post manumissionem, id didicerit. Quod si artificium exercere desierit, tales operas edere debebit, quæ

lement chacun pour moitié qu'ils auront l'action en réclamation des services de l'affranchi du testateur? et suivant moi, il est plus juste de dire qu'ils pourront intenter cette action chacun pour moitié ».

ARTICLE III.

De quelle qualité et dans quelle quantité doivent être fournis les services, en vertu de cette obligation, à qui, où, et comment ils doivent l'être?

§. I. *De quelle qualité, et dans quelle quantité doivent être fournis les services?*

XVI. « La fixation des services dus par l'affranchi doit se faire, eu égard à l'âge, à la dignité, à la santé, au besoin ou genre de vie, de l'une et l'autre personne, c'est-à-dire, du patron et de l'affranchi ».

« On ne doit point admettre la demande que le patron ferait de services auxquels se refuserait l'âge de l'affranchi, et que ses infirmités corporelles ne lui permettraient pas de fournir, ou qui pourraient contrarier ses habitudes, ou nuire à ses engagemens ».

C'est pourquoi Neratius dit et avec raison que, « c'est de l'état même de l'affranchi que dépend la fixation des services qu'il doit à son patron, et en effet, on ne peut exiger de lui que les services convenables à sa dignité, à sa fortune, à son genre de vie et à sa profession ».

XVII. Toutefois, cette fixation des services ne se fait pas depuis son affranchissement.

Car, « l'affranchi ne doit fournir que les services analogues à la profession qu'il exerce, ou au métier qu'il a appris depuis son affranchissement, pourvu, toutefois, que ces services soient tels qu'ils puisse les rendre honnêtement et sans danger de sa vie; et ces services qu'il doit fournir, ne doivent pas toujours être les mêmes que ceux qu'il pouvait rendre lors de son affranchissement, à moins cependant que l'affranchi n'ait exercé une profession honteuse que depuis son affranchissement, car alors il sera tenu de fournir les services qu'il rendait lors de son affranchissement ».

Callistrate dit également: « Il n'y a de services valablement imposés que ceux que l'affranchi peut fournir sans honte et sans danger de sa vie, car, si la femme esclave qui a été affranchie, faisait métier de prostitution, elle ne doit pas les mêmes services à son patron, quoiqu'elle continue de faire cet infâme commerce; et même l'esclave gladiateur ne doit plus à son patron les mêmes services, parce qu'il ne peut plus s'en acquitter sans compromettre la sûreté de ses jours ».

« Si cependant l'affranchi exerce un art ou un métier, il doit aussi fournir à son patron des services analogues à son art ou métier, lors même qu'il n'aurait appris ce métier que depuis son

non contra dignitatem ejus fuerint; veluti ut cum patrono moretur, peregre proficiscatur, negotium ejus exerceat ». *d. l.* 38. §. 1.

XVIII. Libertus tot operas exhibere debet, quot promisit.

Quod « si libertus ita juravit, dare se quot operas patronus arbitratus sit; non aliter ratum fore arbitrium patroni, quam si æquum arbitratus sit. Et fere ea mens est personam arbitrio substituentium, ut, quia sperent eum recte arbitraturum, id faciant; non quia vel immodice obligari velint ». *l.* 30. Celsus, *lib.* 12. *digest.*

§. II. *Cui sint exhibendæ operæ, et a quo?*

XIX. Soli patrono exhibendæ sunt operæ.

Hinc « 1°. servus patroni a liberto male ita stipulatur: operas *mihi dare* spondes? Itaque *patrono dari* stipulandum est ». *l.* 10. Pompon. *lib.* 15. *ad Sabin.*

Hinc « 2°. libertus operarum nomine ita jurando, *patrono aut Lucio-Titio*; solvere Lucio-Titio non potest, ut a patrono liberetur ». *d. l.* 10. §. 1.

« Nihil autem interest extraneus sit Lucius-Titius, an filius »: *l.* 11. Julian. *lib.* 22. *digest.*

« Quia aliæ operæ erunt, quæ Lucio-Titio dantur ».

« Sed si libertatis causa pecuniam promittat libertus egenti patrono, *aut* Titio, omnimodo adjectio Titii valet ». *l.* 12. Pompon. *lib.* 15. *ad Sabin.*

XX. Hinc etiam operarum officialium nomine delegari a patrono libertus non potest. Unde illa quæstio: « Sed si delegatus sit a patrono officiales operas, apud Marcellum libro vigesimo Digestorum quæritur? Et dicit Marcellus non teneri eum, nisi forte (1) in artificio sint: hæ enim jubente patrono et alii edendæ (2) sunt ». *l.* 26. §. 12. *v. sed si delegatus ff.* 12. 6. *de condict. indeb.* Ulp. *lib.* 26. *ad ed.*

Obiter nota: « Sed si solverit officiales delegatus, non potest

(1) *Nisi forte* non sint operæ obsequiales, sed fabriles. Hæ enim quum non in obsequio, sed in quæstu ex aliquo artificio consistant, delegari possunt.

(2) Supra, *n.* 11. ex *l.* 9. *h. tit.*

affranchissement; mais s'il a cessé de l'exercer, il n'est plus tenu envers son patron que des services qu'il peut lui fournir sans compromettre son honneur; comme demeurer avec lui, l'accompagner dans ses voyages et gérer ses affaires ».

XVIII. L'affranchi doit fournir à son patron la quantité de services qu'il lui a promis.

« Si l'affranchi s'est engagé par serment à fournir à son patron autant de services qu'il fixerait à son gré, la volonté du patron n'aura son exécution qu'autant que cette fixation de services sera conforme à l'équité; d'autant que l'intention des affranchis, en soumettant à cet égard leur volonté à celle de leur patron, est toujours fondée sur l'espoir qu'ils ont que leurs patrons feront avec équité cette fixation de services, et non sur l'envie de s'obliger indéfiniment ».

§. II. *A qui et par qui doivent être fournis les services?*

XIX. Ces services ne doivent être fournis qu'au patron.

C'est pourquoi, 1°. « l'esclave du patron ne stipula pas valablement des services de l'affranchi de son maître, de cette manière : *promettez-vous de me fournir vos services*, il doit donc stipuler de lui qu'il fournira ses services au patron ».

2°. « L'affranchi qui, par rapport à des services, s'engagerait par serment à les fournir à *son patron* ou à *Lucius-Titius*, ne peut en les fournissant à Lucius-Titius, s'en libérer envers son patron».

« Peu importe dailleurs ici que ce Lucius-Titius soit étranger ou fils du patron ».

« Parce que les services qu'il fournira à Lucius-Titius, seront différens de ceux qui sont dus au patron ».

« Mais, si en considération de la liberté qu'il a reçue, il s'oblige envers son patron indigent à lui payer à lui ou à Titius telle somme, la mention qu'il aura faite de Titius, aura son effet».

XX. C'est pourquoi aussi, « l'affranchi ne peut, par rapport aux services qui consistent dans des devoirs, être délégué par son patron; de là s'élève cette question : Marcellus demande, au livre vingt du Digeste, ce qu'il faudrait décider si le patron avait chargé son affranchi de fournir ses services à un autre? Et il répond que l'affranchi n'est point tenu de fournir ses services à un autre, à moins qu'ils ne consistent en quelques ouvrages (1) dépendans du métier qu'il fait; car alors, sur l'ordre que lui en donnera son patron, il pourra les fournir à un autre (2) ».

Remarquez que, « cependant, s'il avait fourni à un autre des

(1) A moins que ces services ne consistent point en devoirs et respects, mais en travaux ou d'ouvrages; en effet, comme ces services ne consistent pas dans des devoirs respectueux, mais dans le gain que l'on tire du métier ou de la profession qu'exerçait l'affranchi, ils peuvent être délégués.

(2) Ci-dessus, *n.* 14, d'après la loi 6 de ce titre.

condicere; neque ei cui solvit creditori, cui alterius contemplatione solutum est (1), quique suum recipit; neque patrono, quia natura ei debentur ». *d.* §. 12. *v. fin.*

Quum operæ officiales nonnisi ipsi patrono exhibendæ sit, inde etiam sequitur quod bonis patroni venditis, jus futurarum operarum ad emptorem bonorum transire non possit.

Igitur, « si bona patroni vænierunt, operarum quæ post venditionem præterierint actio patrono dabitur, etsi alere se possit (2): ante venditionem præteritarum non dabitur, quoniam ex ante gesto agit (3) ». *l.* 40. Papin. *lib.* 20. *quæst.*

XXI. Quod diximus, operas nonnisi patrono exhibendas esse, non ita stricte accipiendum: « Licet autem circa donum, munus, operas, etiam uxorum personas inserere ». *l.* 44. §. 1. *ff.* 40. 12. *de liberal. caus.* Venul. *lib.* 7. *actionum.*

Scilicet ut vivo marito, uxori exhibeantur: sic enim videntur ipsi patrono exhiberi.

Eadem ratione, exhiberi debent et amicis patroni, ejus jussu et gratia. Igitur V. G. si libertus artem pantomimi exerceat, verum est debere eum, non solum ipsi patrono, sed etiam amicorum lu-

---

(1) Libertus quamvis eas operas extraneo non deberet, tamen quum eas, nomine alterius, scilicet animo solvendi pro patrono suo quod patronus vere debebat, creditori delegato exsolverit, *non poterit* eas *condicere* ab eo creditore *qui suum recepit.* Vid. *l.* 44. *ff.* 12. 6. *de condict. indeb.* supra, *d. tit. tom.* 1. *pag.* 412. *n.* 21.

(2) Si pretium quod ex bonis debitoris venditis redactum est, exsolvendis creditoribus non suffecerit, potest adhuc ei auferri quod postea acquisivit; ita tamen ut ex eo quod postea acquisivit, ipsi relinquatur quantum satis est ut se alat: ut videb. *tit.* 3. *de cess. bon.* infra, *lib.* 42. Verum actio *operarum* quæ post venditionem præterierunt, ipsi indistincte relinquenda est; quia personam ejus non egreditur.

(3) Is cujus bona vænierunt agere non potest *ex ante gesto;* id est, ejus nomine quod gessit ante venditionem bonorum suorum: *l.* 4. *ff.* 42. 8. *de curat. bon. dand.* nihil enim ipsi remanet ex his quæ habuerat. Non potest igitur agere operarum nomine *ante venditionem præteritarum*, id est, quas ante venditionem bonorum suorum indixerat et petierat.

services qui consistent dans des devoirs, et sur l'ordre de son patron par qui il a été délégué, il ne peut pas les répéter ni contre celui à qui il les a fournis (ces services n'ayant, d'ailleurs, été par lui fournis qu'en considération d'un autre (1), et celui à qui ils ont été rendus, et qui ne les a reçus que comme un créancier n'ayant fait que recevoir ce qui lui appartenait), ni au patron envers qui il est en quelque sorte naturellement tenu de ces mêmes services ».

Les services qui consistent en devoirs ne pouvant être fournis qu'au patron lui-même, il s'ensuit aussi que dans la vente des biens du patron, le droit des services à fournir par la suite ne peut pas passer à l'acquéreur des biens.

Ainsi, « si les biens du patron ont été vendus, on ne lui accordera pas moins l'action en réclamation des services qui auront commencé à courir depuis la vente, quand même il aurait de quoi se nourrir (2). Mais cette même action ne lui sera pas donné pour demander ceux qui étaient dus avant la vente, parce que son action remonterait au tems qui a précédé la vente (3) ».

XXI. Ce que nous avons dit que les services ne devaient être fournis qu'au patron, ne doit pas s'entendre ainsi strictement; car « il est permis à l'affranchisseur d'insérer le nom de sa femme, par rapport aux dons, aux présens, aux journées de travail qu'il impose à l'affranchi ».

C'est-à-dire, pour que ces services soient fournis à la femme du vivant de son mari, car alors ils sont ainsi censés fournis au patron lui-même ».

Par la même raison, ces services peuvent être fournis même aux amis du patron, toutefois par son ordre et en sa considération, ainsi, par exemple : « Si l'affranchi est acteur pantomime de son métier, il doit ses services non-seulement à son patron, mais

---

(1) Quoique l'affranchi ne devait point ces services à un étranger, cependant, comme il les a rendus ou fournis au créancier délégué, et au nom d'un autre, c'est-à-dire, dans l'intention de payer pour son patron ce que le patron devait véritablement, il ne pourra pas les répéter contre le créancier qui n'a fait que recevoir ce qui lui appartenait. Voyez le *liv.* 44, au titre *de la condition ou de l'action en répétition de la chose indûment payée*, ci-dessus, *liv.* 1, même titre, *n.* 21.

(2) Si le prix qu'on a retiré de la vente des biens du débiteur n'a pas suffi pour le paiement des créanciers, on peut encore lui ôter ce qu'il a acquis depuis ; de manière cependant que sur ces acquisitions postérieures, il lui soit laissé de quoi se nourrir, comme on le verra au titre *de la cession des biens*, ci-après, *liv.* 42 ; mais l'action des services qui sont dus depuis la vente doit lui être laissée indistinctement, parce qu'elle ne sort pas de sa personne.

(3) Celui dont les biens ont été vendus ne peut faire remonter son action à un tems antérieur à la vente, c'est-à-dire, à raison de ce qu'il a fait avant la vente des services passés ou dus, c'est-à-dire, qu'il avait imposés et demandés avant la vente de ses biens.

dis *gratuitam* (1) operam præbere. Sicut eum quoque libertum qui medicinam exercet, verum est voluntate patroni curaturum *gratis* amicos ejus. Neque enim oportet patronum, ut operis liberti sui utatur, aut ludos semper facere, aut ægrotare ». *l.* 27. Julian. *lib.* 1. *ex Minicio.*

Meminisse autem oportet semper nos de officialibus operis loqui.

Nam « hæ operæ, quas libertus promisit, multum distant a fabrilibus vel pictoriis operis. Denique si libertus faber, aut pictor fuerit, quandiu id artificium exercebit, has operas patrono præstare cogitur. Quare sicut fabriles operas quis potest sibi aut Titio stipulari, ita patronus a liberto operas sibi aut Sempronio recte stipulatur : et libertus obligatione solvetur, si tales operas extraneo dederit (2), quales patrono præstando liberaretur. ». *l.* 23. Julian. *lib.* 22. *digest.*

XXII. Quemadmodum autem operæ officiales nonnisi patrono exhibentur, ita nonnisi a liberto.

Hinc, « si libertus moram in operis fecerit, fidejussor tenetur. Mora fidejussoris nulla est (3). At in homine debito, fidejussor

---

(1) Ideo dicit *gratuitam*, et infra *gratis*, quia licet ars *pantomimi* et *medicina* sint operæ quæ in artificio consistant; hic tamen spectantur quatenus officiales sunt, id est patrono ut patrono promissæ et contemplatione libertatis. Tales enim operas patronus ad quæstum indicere non potest, supra, *n.* 4, adeoque eas locare non potest, nisi *mediocris* omnino *patrimonii sit:* infra, *n.* 26. Et in hoc differunt hæ operæ a fabrilibus, de quibus nulla quæstio esse potest an jussu patroni alteri exhiberi debeant, quum possint et locari. In officialibus autem, etsi patrono debeantur quasi patrono, merito hic dicitur debere etiam eas alteri exhiberi (*gratis scilicet*) jussu et gratia patroni, quia per hoc videntur exhiberi ipsi patrono : quum ipsius intersit V. G. amicos suos sanari, aut ex ludis gratiam populi sibi conciliare. Imo, alias forte operis liberti nunquam uteretur patronus, quum fieri possit V. G. ut ipse nunquam ægrotaret.

(2) Hic est inversio verborum, legendumque *si tales operas patrono præstiterit, quales extraneo præstando liberaretur:* ut recte Cujacius, *observ.* 17. 14.

(3) Nec enim potest intelligi fuisse in mora exhibendæ operæ, quæ non ab ipso, sed a solo liberto exhiberi potest.

même à ses amis gratuitement (1) dans les spectacles qu'ils donnent, comme aussi un affranchi médecin peut donner ses soins gratis aux amis de son patron, s'il y consent; car il n'est pas nécessaire pour que le patron puisse user des services de son affranchi, qu'il donne toujours des spectacles, ou qu'il soit toujours malade ».

« Toutefois, il ne faut point perdre de vue que nous ne parlons que des services qui consistent en devoirs ».

En effet, « cette sorte de services que l'affranchi à promis à son patron diffère beaucoup des services consistant en main d'œuvre, ou en ouvrages de peintures : si donc l'affranchi est ouvrier ou peintre, il sera tenu de fournir à son patron les services de sa profession tant qu'il l'exercera; d'où suit que, de même que tout individu peut stipuler d'un ouvrier à son profit ou à celui de Titius, c'est-à-dire, au profit d'un autre des ouvrages de sa profession, le patron aussi pourra stipuler de son affranchi à son profit et à celui d'un autre les mêmes ouvrages; et l'affranchi se libérera de cette obligation en fournissant à son patron des ouvrages tels qu'il devrait les fournir à un étranger à qui il les aurait promis (2) ».

XXII. Comme les services qui consistent en devoirs ne se fournissent qu'au patron, de même aussi ils ne doivent être fournis que par l'affranchi lui-même.

C'est pourquoi, « si l'affranchi s'est mis en demeure de fournir les services, son fidéjusseur ou garant en sera tenu; mais, dira-t-on, il ne peut y avoir demeure de la part du garant à cet égard (3)?

---

(1) La raison pour laquelle le jurisconsulte se sert ici du mot *gratuitam*, et plus bas *gratis*, c'est que bien que la pantomime et la médecine soient des services qui consistent dans un art, on ne les considère ici qu'en tant qu'ils consistent en devoirs, c'est-à-dire, comme promis au patron, et à ce titre, et en considération de la liberté; car le patron ne peut imposer de tels services pour en tirer gain et profit, (ci-dessus, *n.* 4), et ne peut par conséquent les louer, à moins qu'il n'ait qu'une fortune tout-à-fait médiocre, (ci-après, *n.* 26); et c'est en cela que ces services diffèrent de ceux qui consistent en ouvrages, et par rapport auxquels il ne peut y avoir lieu à la question de savoir s'ils peuvent être fournis à un autre par l'ordre du patron; mais relativement à ceux qui consistent dans des devoirs, quoiqu'ils soient dus au patron comme patron, c'est avec raison qu'il est dit ici que l'affranchi doit les fournir aussi à un autre (*gratuitement* s'entend), par l'ordre et en considération du patron, parce qu'ils sont par cela censés fournis au patron lui-même; puisqu'il a intérêt à ce que ces amis soient guéris de leur maladie, et à gagner, au moyen des jeux, la faveur du peuple; et même le patron pourrait bien d'ailleurs ne jamais user des services de son affranchi, puisqu'il peut se faire qu'il ne devienne jamais malade.

(2) Il y a ici inversion, ou changement dans l'ordre des mots, et il faut lire *si tales operas*, *etc.*, ainsi que le pense, et avec raison, Cujas.

(3) En effet, le garant ne peut être censé en demeure de fournir des services qui ne peuvent être fournis par lui-même, mais par l'affranchi seulement.

etiam ex sua mora in obligatione retinetur ». *l.* 44. Scævola, *lib.* 4. *quæst.*

§. III. *Ubi operæ exhiberi debent?*

XXIII. « Ex provincia libertum Romam venire debere ad reddendas operas Proculus ait : sed qui dies interea cesserint, dum Romam venit, patrono perire. Dummodo patronus tanquam vir bonus, et diligens paterfamilias Romæ moraretur, vel in provinciam proficiscatur. Cæterum, si vagari per orbem terrarum velit, non esse injungendam necessitatem liberto, ubique eum sequi ». *l.* 20. §. 1. Paul. *lib.* 40. *ad ed.*

« Operæ enim loco edi debent, ubi patronus moratur; sumptu (1) scilicet et vectura patroni ». *l.* 21. Javolen. *lib.* 6. *ex Cassio.*

Item, « si patroni plures consulto in diversas regiones discesserint, et liberto simul operas indixerint, potest dici diem operarum cedere, sed libertum non obligari; quia non per eum, sed per patronos staret, quominus operæ dentur; sicut accidit quum ægrotanti liberto operæ indicuntur ».

« Quod si diversarum civitatium patroni sint, et in sua quisque moretur; consentire debent in operis ab eo accipiendis. Durum alioquin est eum qui se liberare potest decem diebus operando, simul operis indictis, si in accipiendis non consentiant, compelli ad præstandam alteri quinque operarum æstimationem ». *l.* 23. §. 1. Julian. *lib.* 22. *digest.*

§. IV. *Quomodo exhibendæ sint?*

XXIV. « Suo victu vestituque operas præstare debere libertum, Sabinus ad edictum prætoris urbani libro quinto scribit ».

« Quod si alere se non possit, præstanda ei a patrono alimenta ». *l.* 18. Paul. *lib.* 40. *ad ed.*

« Aut certe ita exigendæ sunt ab eo operæ, ut his quoque diebus quibus operas edat, satis temporis ad quæstum faciendum, unde ali possit, habeat ». *l.* 19. Gaius. *lib.* 14. *ad ed. provinc.*

---

(1) Intellige de sumptu qui in ipsas operas fit : veluti si operis pictoriis utatur, debet patronus suppeditare colores. Sumptus autem ad alendam personam necessarii regulariter spectant ipsum libertum qui operas debet; ut modo videbimus.

à cela l'on répond que le garant de celui qui devrait fournir un homme, serait néanmoins tenu de sa demeure personnellement ».

§. III. *Où doivent être fournis les services?*

XXIII. « Un affranchi, suivant Proculus, doit se rendre de sa province à Rome, pour s'y acquitter des services dus à son patron; toutefois, selon le même jurisconsulte, les jours qui se sont écoulés depuis son départ pour Rome, sont perdus pour le patron, pourvu, toutefois, que le patron ait fixé, comme père de famille, son domicile à Rome, ou qu'il fasse des voyages en province pour ses affaires; autrement, s'il court de pays en pays, on ne peut alors imposer à l'affranchi la nécessité de le suivre ».

« En effet, les services doivent être fournis au lieu du domicile du patron, qui fera les frais nécessaires (1), même ceux de transport ».

Pareillement, « si plusieurs patrons d'un même affranchi, se rendant en différentes contrées pour affaires, ont commandé des ouvrages ensemble à leur affranchi, on peut dire à la vérité que le terme pour lequel ses services ont été stipulés est échu, et qu'ils sont dus; mais que, cependant, l'affranchi n'est point tenu de l'action qui naît de la stipulation, parce qu'il ne tient point à lui, mais aux patrons, que ces ouvrages soient fournis, comme cela arrive toutes les fois que l'on commande des ouvrages à l'affranchi malade ».

« Si ces mêmes patrons sont de villes différentes, et qu'ils habitent chacun la leur, ils doivent s'accorder sur les jours où l'affranchi devra leur fournir ses services; autrement il serait trop dur qu'un affranchi qui peut se libérer, en travaillant pendant dix jours, fût contraint, parce que ses patrons ne s'entendant point entre eux sur les services demandés, le reclameraient en même tems de travailler cinq jours pour l'un, et de payer à l'autre la valeur de cinq journées de travail ».

§. IV. *Comment doivent être fournis les services?*

XXIV. « Ainsi que le décide Sabin, au livre cinq sur l'édit du préteur urbain, l'affranchi doit, en fournissant ses services, se nourrir et s'habiller à ses frais ».

« Si cependant il n'a pas de quoi se nourrir, son patron sera tenu de lui fournir des alimens ».

« Ou du moins en exigeant des services, le patron doit laisser à son affranchi, dans les jours où il l'occupe, assez de tems pour gagner de quoi pourvoir à sa subsistance ».

---

(1) Ce qui s'entend des frais auxquels la prestation des services donne lieu; par exemple, le patron qui use des services d'un peintre son affranchi, doit fournir les couleurs; mais les frais nécessaires pour nourrir la personne régulièrement regardent l'affranchi même qui doit les services, comme nous le verrons bientôt.

« Quod nisi fiat, prætorem ipsam patrono denegaturum operarum præstationem. Idque est verum : quia unusquisque, quod spopondit, suo impendio dare debet, quamdiu id quod debet (1) in rerum natura est ». *l.* 20. Paul. *lib.* 40. *ad ed.*

Igitur de casu quo libertus inops esset, nec ei satis ad victum sibi parandum relinqueretur, accipe quod ait Javolenus : « Imponi operæ ita ut ipse libertus se alat, non possunt ». *l.* 33. Javolen. *lib.* 6. *ex Cassio.*

XXV. Illud etiam « in omnibus operis præcipue observandum est, ut temporis spatia quæ ad curam corporis necessaria sunt, liberto relinquantur (2) ». *l.* 22. §. 2. Gaius, *lib.* 14. *ad ed. provinc.*

Et generaliter nota : « Non solum autem libertum, sed etiam alium quemlibet operas edentem, alendum; aut satis temporis ad quæstum alimentorum relinquendum; et in omnibus tempora ad curam corporis necessariam relinquenda ». *l.* 50. §. 1. Neratius, *lib.* 1. *respons.*

Quocirca, si quis sic operas debeat, ut non per totum diem, sed per majorem diei partem eas exhibere teneatur, quæritur quæ sit major pars diei? Scilicet « cujusque diei (3) major pars est horarum septem, primarum (4) diei, non supremarum ». *l.* 2. §. 1. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Paul. *lib.* 1. *ad ed.*

XXVI. Officialibus operis id proprium est, ut ad obsequium, non ad quæstum exhiberi patrono debeant. Hinc ex his operis mercedem capere patrono non licet.

Cæterum, « patronus qui operas liberti sui locat, non statim intelligendus est mercedem ab eo capere ; sed hoc, ex genere operarum, ex persona patroni atque liberti colligi debet ». *l.* 25. Julian. *lib.* 65. *digest.*

---

(1) Nam si perierit ante moram res debita, solvitur obligatio.

(2) Hoc intellige non de quæstu *unde ali possit*, de quo supra, in *l.* 9. *n.* præced.; sed referendum est ad varia in uno quoque die *spatia* quibus corporis curæ indulgeri postulat ipsa humanæ conditionis necessitas.

(3) Naturalis scilicet, qui constat duodecim horis, incipientibus ab ea hora quæ apud nos sexta matutina vocatur. Civilis autem viginti-quatuor horis constat, et incipit a media nocte.

(4) Nam his horis ad omnia opera integriores sunt homines, quam pomeridianis.

« En cas qu'il ne le fasse pas, le préteur pourra lui refuser action à l'effet d'exiger des services de cet affranchi ; ce qui est juste, par la raison que, bien que chacun doive fournir à ses frais ce qu'il a promis, il ne le doit qu'autant que ce qu'il a promis existe (1), et peut être fourni ».

C'est donc du cas où l'affranchi est dans l'indigence, et où on ne lui a pas laissé de quoi pourvoir suffisamment à sa nourriture, qu'il faut entendre ce que dit Javolenus : « Qu'on ne peut imposer des services à un affranchi sous la condition qu'il se nourrira lui-même ».

XXV. Et cela aussi, « est surtout à observer en matière de prestation de services, que l'on doit laisser à l'affranchi (2) les intervalles de tems nécessaires pour prendre du repos et de la nourriture ».

Remarquez en général que « l'on doit fournir des alimens et laisser du tems suffisant pour gagner sa vie, non-seulement à l'affranchi, mais encore à tout autre individu qui doit des services ; et que tous ceux qui sont dans ce cas, doivent avoir un tems suffisant pour se livrer au repos et vaquer à l'entretien du corps ».

A cet égard, si l'affranchi qui doit des services doit les fournir, non pas pendant un jour entier, mais seulement pendant la plus grande partie du jour; on demande ce qu'on doit entendre par la plus grande partie du jour. « La plus grande partie du jour (3) s'entend des sept premières heures, et non des dernières (4) ».

XXVI. Les services qui consistent en devoirs, ont cela de particulier qu'ils doivent être fournis au patron comme marque de respect, et non pour qu'il en tire lucre et profit; c'est pourquoi il n'est pas permis au patron de tirer des salaires de ces services.

Toutefois, « le patron qui donne à loyer les services que lui doit son affranchi, n'est pas toujours censé par là tirer les salaires des services ; mais c'est le genre des services, et la qualité du patron et de l'affranchi qui fait connaître de quelle nature sont les services qu'il reçoit de l'affranchi ».

---

(1) Car si la chose due vient à périr ou à se perdre avant la demeure, l'obligation est éteinte.

(2) Ce qui ne veut pas dire qu'on doit laisser à l'affranchi les intervalles de tems nécessaires pour gagner de quoi se nourrir; mais cela se rapporte à différens intervalles de tems qui se présentent dans le même jour, et que les besoins inséparables de la condition humaine veulent que l'on emploie à l'entretien et au repos du corps.

(3) C'est-à-dire, du jour naturel composé de douze heures, qui commence depuis l'heure que l'on appelle chez nous *six heures du matin ;* mais le jour civil est composé de vingt-quatre heures, et commence à minuit.

(4) Car à ces heures-là les hommes sont plus robustes et plus propres à tous travaux ou ouvrages, qu'après midi.

« Nam si quis pantomimum vel archimimum libertum habeat, et is mediocris patrimonii sit, ut non aliter operis ejus uti possit, quam locaverit eas; exigere magis operas quam mercedem capere, existimandus est ». *d. l.* 25. §. 1.

« Item plerumque medici servos ejusdem artis libertos perducunt, quorum operis perpetuo uti non aliter possunt, quam ut eas locent ».

« Ea et in cæteris artificibus dici possunt ». *d. l.* 25. §. 2.

« Sed qui operis liberti sui uti potest, et locando pretium earum consequi mallet; is existimandus est mercedem ex operis liberti sui capere ». *d. l.* 25. §. 3.

« Nonnunquam autem, ipsis libertis postulantibus, patroni operas locant. Quo facto, pretium magis operarum quam mercedem capere existimandi sunt ». *d. l.* 25. §. 4.

ARTICULUS IV.

De natura obligationis operarum, et quid in earum judicio veniat?

XXVII. Operarum ea natura est, ut sint individuæ. Hinc « neque promitti, neque solvi, nec deberi, nec peti pro parte poterit opera ».

« Ideo Papinianus subjicit : Si non una sed plures operæ sint, et plures heredes existant patrono qui operas stipulatus est, verum est obligationem operarum numero dividi. Denique Celsus libro duodecimo scribit, si communis libertus patronis duobus operas mille daturum se juraverit, aut communi eorum servo promiserit; quingenas potius deberi, quam singularum operarum dimidias ». *l.* 15. §. 1. Ulp. *lib.* 38. *ad ed.*

Hinc etiam, « nec pars operæ per horas solvi potest; quia id est officii diurni. Itaque nec ei liberto qui sex horis duntaxat antemeridianis præsto fuisset, liberatio ejus diei contingit ». *l.* 3. §. 1. Pompon. *lib.* 6. *ad. Sabin.*

XXVIII. Opera quidem nonnisi in solidum solvi potest.

Cæterum illud in operis singulare est, quod « duorum libertus potest aliquo casu singulis diversas operas uno tempore in solidum edere : veluti si librarius sit, et alii patrono librorum scribende-

« En effet, dans le cas où un patron dont la fortune est médiocre aurait un affranchi comédien ou maître d'un troupe de comédiens, en sorte qu'il ne puisse tirer parti de ses services, qu'en les donnant à loyer à un autre, il y a lieu de croire que ce sont plutôt les services mêmes de l'affranchi que le patron se fait fournir, que les salaires ».

« De même, les médecins ordinairement affranchissent leurs esclaves qui sont de la même profession, et ils ne peuvent guère tirer continuellement parti de leurs services, qu'en les donnant à loyer à d'autres ».

« On peut dire la même chose par rapport aux autres professions des affranchis ».

« Mais celui qui pouvant user lui-même des services de son affranchi, préfère de les donner en loyer à d'autres pour en recevoir le prix, doit être considéré comme recevant les salaires des services de ses affranchis ».

« Il arrive même quelquefois que les patrons, sur la demande de leurs affranchis, donnent leurs services à loyer; dans ce cas, les patrons sont censés plutôt recevoir le salaire de ces services, que les services mêmes ».

ARTICLE. IV.

De la nature de l'obligation des services, et ce qui entre dans l'action en demande de ces services?

XXVII. Ces services sont de leur nature indivisibles. « Les services ne peuvent être ni promis, ni acquittés, ni exigés en partie ».

« C'est ce qui donne lieu à Papinien de dire que, si les services n'ont pas été promis cumulément, mais séparément et distinctement, et que le patron qui les a stipulés ait laissé plusieurs héritiers, l'obligation des services sera indubitablement divisible, et pourra se partager suivant le nombre des héritiers. Celse écrit au livre douze, que si l'affranchi qui a deux patrons s'est engagé envers eux par serment, ou envers l'esclave qui leur appartient en commun, de leur donner mille services, il en sera dû à chacun cinq cents, plutôt que mille moitié des services ».

C'est pourquoi aussi, « l'affranchi qui doit une journée de travail, ne peut point s'en acquitter par heures, parce que c'est le travail d'une journée qu'il doit; ainsi ne sera point libéré du travail d'une journée, l'affranchi qui aura seulement travaillé six heures avant midi ».

XXVIII. Une journée de travail ne peut à la vérité être acquittée qu'en entier.

Cependant, les services ont cela de particulier; « qu'il arrive quelquefois que l'affranchi qui a deux patrons peut leur fournir à tous les deux ses services dans le même tems; tel est le cas où

rum operas edat, alter vero peregre cum suis proficiscens operas custodiæ domus ei indixerit. Nihil enim vetat, dum custodit domum, libros scribere. Hoc ita Neratius libris Membranarum scripsit ». *l.* 49. Gaius, *lib. sing. de casibus.*

XXIX. Id etiam circa obligationem operarum singulare est, quod non committatur nisi postquam præterierint.

Enimvero, « operas stipulatus, ante peractum diem, operam ejus diei petere non potest ». *l.* 3. Pompon. *lib.* 6. *ad Sabin.*

Demum igitur « judicium de operis tunc locum habet, quum operæ præterierint. Præterire autem non possunt, antequam incipiant cedere, et incipiunt posteaquam fuerunt indictæ ». *l.* 13. §. 2. Ulp. *lib.* 38. *ad ed.*

Hinc (ut ait idem Ulpianus) « operæ in rerum natura non sunt (1) ». *l.* 9. *idem lib.* 34. *ad Sabin.*

XXX. Quod diximus, operas peti non posse nisi postquam præterierint, omnibus operis commune est. Quod autem additur, eas non cedere nisi postquam indictæ fuerint, officialibus proprium est.

Hinc Julianus: « Quoties certa species operarum in stipulationem deducitur, veluti pictoriæ, fabriles, peti quidem non possunt nisi præteritæ; quia etsi non verbis, at reipsa inest obligationi tractus temporis; sicuti quum Ephesi dari stipulamur, dies continetur. Et ideo inutilis est hæc stipulatio, operas tuas pictorias centum *hodie* dare spondes? Cedunt tamen operæ, ex die interpositæ stipulationis. Sed operæ quas patronus a liberto postulat, confestim non cedunt; quia id agi inter eos videtur, ne ante cederent, quam indictæ fuissent: scilicet quia ex commodo patroni libertus operas edere debet. Quod in fabro vel pictore dici non convenit ». *l.* 24. Julian. *lib.* 52. *digest.*

---

(1) Nam antequam præterierint, nihil est quod debeatur: postquam præterierint, jam non sunt operæ; unde non ipsæ, sed eorum æstimatio debetur.

l'affranchi copiste qui écrit pour l'un de ses patrons, garde en même tems la maison de son autre patron, qui l'en a chargé, et qui est en voyage avec ses esclaves qui l'ont suivi; car rien n'empêche qu'il ne garde la maison pendant qu'il écrit; ainsi le décide Neratius au livre des Feuilles ».

XXIX. Ce qu'a aussi de particulier l'obligation des services ou journées de travail, c'est qu'elle n'a d'effet qu'après l'expiration du terme auquel ils sont dus.

En effet, « lorsqu'on a stipulé des journées de travail, on n'en peut former la demande qu'après l'expiration du terme auquel elles étaient dues ».

Ainsi « l'action en demande de services n'a lieu qu'après l'expiration du tems auquel ils étaient dus; il ne peut être expiré avant que les services aient commencé à être dus, et ce n'est qu'après que les termes en ont été fixés qu'ils commencent à être dus ».

D'où suit que (comme le dit le même Ulpien) « dans l'ordre de la nature les services n'existent point (1) ».

XXX. Ce que nous avons dit, que les services ne pouvaient être exigés qu'après l'expiration du terme auquel ils étaient dus, est commun à toute espèce de services; mais ce qu'on ajoute, qu'ils ne commencent à être dus qu'après qu'ils ont été indiqués ou commandés, est particulier aux services qui consistent dans des devoirs.

De là Julien dit : « Toutes les fois qu'il n'entre dans la stipulation qu'une certaine espèce de services, comme des ouvrages de peinture, ou d'un certain métier, on ne peut les exiger qu'après l'expiration du tems auquel ils devaient être fournis; parce que, bien que les termes de la stipulation n'énoncent aucun délai, cependant il est de la nature de l'obligation de comporter un certain tems pour la remplir. Par exemple, lorsqu'on stipule des services à fournir à Éphèse pour tel jour, ce terme est compris dans l'obligation; conséquemment la stipulation suivante ne serait point valable : *Promettez-vous de me donner aujourd'hui cent tableaux peints par vous.* Cependant les ouvrages sont dus du jour de la stipulation; mais, par rapport aux services qui consistent en devoirs ou en journées de travail imposés par le patron à son affranchi, ils ne sont pas immédiatement échus et dus, parce que les parties sont censées avoir voulu qu'ils ne fussent point dus avant les jours que le patron aurait fixés; et que d'ailleurs l'affranchi doit fournir ces services à la commodité du patron, ce qui ne peut se dire par rapport aux services que doivent un ouvrier ou un peintre ».

---

(1) Car avant l'expiration du tems auquel les services doivent être fournis, il n'y a encore rien de dû, et après ce tems ce ne sont plus des services; il s'ensuit que ce ne sont plus les services eux-mêmes qui sont dus, mais seulement la valeur ou l'estimation de ces services.

Docet pariter Gaius cur officiales non cedant nisi postquam indictæ fuerint. Ita ille : « Quum patronus operas stipulatus sit, tunc scilicet committitur stipulatio, quum poposcerit, nec libertus præstiterit. Nec interest adjecta sint hæc verba, *quum poposcero*, an non sint adjecta : aliud enim est de operis, aliud de cæteris rebus. Quum enim operarum editio nihil aliud sit quam officii præstatio, absurdum est credere alio die deberi officium, quam quo is vellet, cui præstandum est ». *l.* 22. Gaius, *lib.* 14. *ad. ed. provinc.*

XXXI. Nunc videndum est in quid resolvatur præteritarum operarum obligatio, seu quid judicio operarum præstandum veniat?

Id nimirum venit, quanti æstimabitur utilitas quam ex ipsarum præstatione percepisset. Hinc V. G. in ea specie : « Medicus libertus, quod putaret si liberti sui medicinam non facerent, multo plures imperantes sibi habiturum (1), postulabat ut sequerentur se, neque opus facerent. Id jus est, nec ne? Respondit jus (2) esse, dummodo liberales operas ab eis exigeret; hoc est, ut adquiescere eos meridiano tempore, et valetudinis et honestatis suæ rationem habere sineret ». *l.* 26. Alfenus-Varus, *lib.* 7. *digest.*

« Item rogavi : Si eas operas liberti dare nollent, quanti oportet æstimari? Respondit : quantum ex illorum operis fructus, non quantum ex incommodo dando illis, si prohiberet eos medicinam facere, commodi (3) patronus consecuturus esset ». *d. l.* 26. §. 1.

Quum obligatio præteritarum operarum resolvatur in pecuniam quæ dividua est : hinc, « si quando duobus patronis juraverit li-

(1) *Il aurait plus de pratiques.*

(2) Nec obstat quod supra diximus *lib.* 37. *tit.* 15. *de obsequiis*, *etc. n.* 6. libertum non posse a patrono prohiberi quominus negotiationem exerceat. Nam in nostra specie hoc principaliter a liberto exigit medicus, ut operas suas ipsi exhibeat. Indirecte tantum fit ut libertus ab exercenda medicina prohibeatur.

(3) Scilicet habetur ratio ejus duntaxat *fructus*, quem principaliter *ex illorum operis*, si ipsum secuti fuissent, percepisset; *non* vero ejus *commodi* quod indirecte *consecuturus esset ex incommodo dando illis*, dum ipsi (eum sequendo) medicinam per se exercere non potuissent, ac per hoc *multo plures* ipse habuisset *sibi imperantes.*

Gaius nous apprend pareillement pourquoi les services qui consistent dans des devoirs, ne commencent à être dus qu'après qu'ils ont été indiqués. Voici ce qu'il dit : « Lorsque le patron a stipulé des services, la stipulation par laquelle l'affranchi s'est engagé à les lui fournir, n'a son effet que lorsque le patron les aura demandés à l'affranchi, et que celui-ci les lui aura refusés. Peu importe que la stipulation porte cette clause : *Lorsque je les demanderai;* car les services diffèrent des autres choses; en effet, l'exécution de la promesse des services n'étant autre chose que la prestation même des services, il serait absurde d'admettre que les services pourront être dus à un jour différent du jour auquel veut qu'on les lui fournisse, celui à qui ils doivent l'être ».

XXXI. Examinons donc maintenant en quoi se résout l'obligation des services passés, ou ce qui doit entrer dans l'action des services ?

Or, il y entre la valeur que l'on donnera à l'utilité qu'aurait retirée le patron de la prestation de ces services; c'est pourquoi, par exemple, dans cette espèce : « Un médecin ayant pensé qu'en empêchant à ses affranchis d'exercer la même profession que lui, il serait plus employé (1), a demandé qu'ils fussent tenus de le suivre sans rien faire; on a désiré savoir s'il en avait le droit ou non (2)? J'ai répondu affirmativement, pourvu toutefois qu'il n'exige d'eux que des services honnêtes; c'est-à-dire, qu'il les laissât prendre du repos à l'heure de midi, et leur permît de ne rien faire qui pût porter atteinte à leur santé et à leur honneur ».

« On a encore demandé si, dans le cas où ces mêmes affranchis refuseraient de rendre au patron cette espèce de services, quelle valeur on pourrait donner à ce qui serait dû à ce médecin pour ses affranchis; j'ai répondu que cela s'estimerait à la somme que ces affranchis pourraient gagner, en donnant leurs soins aux malades, et non pas d'après l'avantage qui résulterait (3) pour le patron, de les avoir empêchés à leur détriment de faire la médecine ».

Comme l'obligation des services passés se résout en une somme d'argent qui est indivisible; il s'ensuit que, « si un affranchi s'est

---

(1) C'est-à-dire, qu'il aurait plus de pratiques.

(2) Nonobstant ce que nous avons dit ci-dessus, au titre *des devoirs de l'affranchi, etc.*, *n.* 6, que son patron ne pouvait l'empêcher de faire du commerce ou d'exercer un métier; car dans notre espèce, ce qu'exige principalement de son affranchi le médecin, c'est de lui fournir ses services; ce n'est donc qu'indirectement que l'affranchi se trouve être empêché d'exercer la médecine.

(3) C'est-à-dire, qu'on ne doit lui tenir compte ou lui faire raison que du *bénéfice* qu'il aurait retiré principalement *de leurs services*, s'ils l'eussent suivi, et non pas de l'avantage qui lui en serait indirectement survenu à leur détriment, puisqu'en le suivant ils n'auraient pu exercer la médecine, et par ce moyen lui médecin, leur patron, aurait eu plus de pratiques.

bertus operas se daturum, Labeoni placet et deberi et peti posse partem operæ (1): quum semper præterita opera quæ jam dari non possit, petatur. Quod contingit, si vel ipsis patronis juretur, vel promittatur, vel communi eorum servo; vel complures heredes uni patrono existant ». *l.* 8. Pompon. *lib.* 8. *ad Sabin.*

ARTICULUS V.

Quando extinguitur obligatio operarum?

Variis modis extinguitur hæc obligatio; scilicet valetudine aut dignitate liberti vel libertæ, ætate et conjugio libertæ, privilegio liberorum, denique operarum ipsarum redemptione.

§. I. *De valetudine, dignitate et ætate.*

XXXII. « Libertus qui post indictionem operarum valetudine impeditur quominus præstet operas, non tenetur. Nec enim potest videri per eum stare quominus operas præstet ». *l.* 15. Ulp. *lib.* 38. *ad ed.*

Hinc « interdum et deminutionem et augmentum (2) et mutationem recipere obligationes operarum, sciendum est. Nam dum languet libertus, patrono operæ quæ jam cedere cœperunt, pereunt ». *l.* 34. Pompon. *lib.* 22. *ad* Q. *Mucium.*

XXXIII. Similiter, « sed si liberta quæ operas promisit, ad eam dignitatem perveniat, ut inconveniens sit præstare patrono operas, ipso jure hæ intercident ». *d. l.* 34. *v. sed si.*

Idem in liberto dicendum.

XXXIV. « Liberta major quinquaginta annis, operas præstare patrono non cogitur ». *l.* 35. Paul. *lib.* 2. *ad leg. Jul. et Pap.*

Non idem dictum est in liberto.

§. II. *De conjugio libertæ.*

XXXV. « Etiamsi uxorem habeat libertus, non prohibetur patronus operas exigere » *l.* 13. §. 3. Ulp. *lib.* 38. *ad ed.*

---

(1) Opera quidem ipsa individua est, nec pro parte indici et solvi potest. Sed hujus præteritæ æstimatio dividua est: et hoc sensu hic dicitur *posse peti partem operæ*, id est, partem pretii unius operæ.

(2) Vid. supra, *n.* 18.

engagé par serment à donner ses services à deux patrons ; suivant Labeon, il en sera dû une partie à chacun ; et cette partie pourra être exigée par l'un d'eux (1) ; car tous les jours on voit demander des services passés, encore qu'ils ne puissent plus être fournis. C'est ce qui arrive, soit que l'affranchi ait contracté par serment une obligation envers les deux patrons eux-mêmes, ou qu'il se soit lié de la même manière envers l'esclave qui leur appartient en commun, ou qu'enfin le patron, au profit duquel il a stipulé, soit mort, laissant plusieurs héritiers ».

ARTICLE V.

Quand s'éteint l'obligation d'acquitter les services ?

Cette obligation s'éteint de plusieurs manières ; savoir, par la maladie ou la dignité de l'affranchi ou de l'affranchie ; par l'âge et le mariage de l'affranchie ; par le privilége des enfans ; enfin par le rachat de ces mêmes services.

§. I. *De la santé, de la dignité et de l'âge.*

XXXII. L'affranchi qui, au tems où sont indiqués les services, est empêché par maladie de les rendre, n'y est point obligé, parce qu'on ne peut dire qu'il ne tient qu'à lui de s'en acquitter.

C'est pourquoi, « il est bon de savoir que l'obligation d'acquitter les services, est susceptible d'augmentation (2), de diminution, de modification ; car tant que l'affranchi est dans un état de langueur, les services passés qui étaient dus au patron sont perdus pour lui ».

XXXIII. Pareillement « si l'affranchie qui s'est engagée à fournir ses services, est parvenue à une dignité qui est incompatible avec les services qu'elle doit à son patron, la promesse qu'elle en a faite s'évanouit de plein droit ».

Il faut dire la même chose par rapport à l'affranchi.

XXXIV. « L'affranchie âgée de plus de cinquante ans, ne sera point obligée de fournir des services à son patron ».

Il n'en est pas de même à l'égard de l'affranchi.

§. II. *Du mariage de l'affranchie.*

XXXV. « Quand même l'affranchi se serait marié depuis son affranchissement, le patron n'en pourra pas moins exiger des services ».

---

(1) Les services sont par eux-mêmes indivisibles, et ne peuvent être commandés ni payés, ou fournis en partie ; mais l'estimation des services dus pour le passé est divisible, et c'est dans ce sens qu'on dit ici que l'on peut demander une partie de ces services, c'est-à-dire, partie du prix d'un service, d'un travail ou d'un ouvrage.

(2) Voyez ci-dessus, *n.* 18.

Secus obtinet in liberta quæ consentiente patrono nupsit. Ratio differentiæ patebit ex dicendis.

Et 1°. patet extingui obligationem operarum, si liberta nupserit ipsi patrono.

Hinc Alexander : « Libertæ tuæ, ducendo eam uxorem, dignitatem auxisti. Et ideo non est cogenda operas tibi præstare, quum possis legis (1) beneficio contentus esse, quod invito te alii non possit juste nubere ». *l.* 8. *cod.* 6. 3. *h. tit.*

Quinetiam, « liberta, si in concubitu patroni esset, perinde ac si nupta eidem esset, operarum petitionem in eam dari non oportere constat ». *l.* 46. Valens, *lib.* 5. *fideicomm.*

XXXVI. 2°. Non solum quum ipsi patrono liberta nupsit, extinguitur obligatio operarum; verum generaliter, « libertæ quæ voluntate patroni et jure nuptæ sunt, non coguntur officium patronis suis præstare (2) ». *l.* 2. *cod.* 6. 6. *de obseq. patron.* Alex.

Nec refert consensus patroni præcesserit nuptias, an secutus fuerit; nam « rati quoque habitio patrono obest in nuptiis (3) libertæ ». *l.* 13. §. *fin.* Ulpian. *lib.* 38. *ad ed.*

« Si impubes sit patronus, voluntate ejus non videtur liberta nupta, nisi tutoris auctoritas voluntati accesserit ». *d. l.* 13. §. 4.

« Si duorum pluriumve communis liberta, unius patroni voluntate nupserit (4), alteri patrono jus operarum manet ». *l.* 28. Paul. *lib. singul. de jure patr.*

---

(1) De qua vid. supra, *lib.* 23. *tit.* 2. *de rit. nup. n.* 25 *et seq. pag.* 74.

(2) Facile enim intelligitur patronus qui nuptiis consensit, operas remisisse saltem quod nuptiæ durarent; quia parum decet uxorem relicto viro, patronum sequi ut ipsi operas exhibeat. Debet esse mulier assidua *in officio mariti* : *l.* 48. *h. tit.* infra, *n.* 38. Quocirca nota, hanc rationem cessare in liberto : ideoque, etiamsi uxorem habeat, non minus operas patrono exhibere debet. *l.* 13. §. 3. *h. tit.* supra, *n.* 35.

(3) Dices : Quomodo potuit liberta nuptias contrahere absque auctoritate patroni sub cujus perpetua tutela erat, secundum jus Pandectarum? (supra in *append.* ad calcem libri 27.) Respondeo potuisse fieri ut, absente patrono legitimo tutore, tutor a magistratu datus fuerit libertæ ad dotem dicendam et nuptias contrahendas : et sic contractæ nuptiæ valent. Ab operis autem patrono reverso exhibendis ita demum liberatur, si ratihabitio ipsius accedat.

(4) Sed quomodo potuit? Nonne enim omnium patronorum sub quorum tutela erat, desiderabatur auctoritas? Forte unus absens erat; quo casu, præsentis auctoritatem suffecisse credendum est.

Il en est autrement par rapport à l'affranchie qui s'est mariée du consentement de son patron ; la raison de cette différence résultera de ce qui sera dit ci-après.

Et 1°. il est évident que l'obligation d'acquitter les services s'éteint dans la personne de l'affranchie qui a épousé son patron.

De là l'empereur Alexandre dit : « En épousant votre affranchie, vous avez élevé sa condition ; ainsi, vous ne pouvez la forcer à vous rendre des services, parce que vous devez vous contenter du bénefice (1) de la loi qui vous concerne, et qui ne lui permet pas de se marier légitimement à un autre malgré vous ».

Il y a plus, « il est certain qu'un patron ne peut exiger des services de l'affranchie qu'il a pour concubine, pas plus que si elle était mariée avec lui ».

XXXVI. 2°. L'obligation de fournir des services s'éteint non-seulement lorsque l'affranchie a épousé son patron, mais même « généralement, les affranchies qui se sont mariées légitimement et du consentement de leurs patrons, ne sont pas forcées de leur fournir des services (2) ».

Peu importe d'ailleurs que le consentement ait précédé ou suivi le mariage ; car, « la ratification qu'a faite le patron, du mariage de son affranchie (3), lui empêche de le contester ».

« Si le patron est impubère, son affranchie n'est pas censée avoir eu son consentement, tant que le tuteur n'a pas autorisé le pupille à le donner ».

« Si une affranchie qui a un ou plusieurs patrons, vient à se marier du consentement d'un seul (4), le droit d'exiger d'elle des services reste à l'autre patron ».

---

(1) Voyez à cet égard ci-dessus, *liv.* 24, le titre *des solennités du mariage*, *n.* 25 et suiv.

(2) En effet, le patron qui a consenti au mariage est facilement présumé avoir fait remise des services, au moins tant que le mariage subsistera, parce qu'il n'est pas de la bienséance que la femme, après avoir quitté son mari, suive le patron pour lui fournir ses services, la femme se devant tout entière à son mari. *l.* 48 de ce titre, ci-après, *n.* 38. Il faut à cet égard remarquer que cette raison n'a pas lieu dans l'affranchi, et que par conséquent, quand même il serait marié, il n'en devra pas moins ses services à son patron. *l.* 13, §. 3 de ce titre, ci-dessus, *n.* 35.

(3) Mais, dira-t-on, comment l'affranchie a-t-elle pu contracter mariage sans l'autorisation de son patron, sous la tutelle duquel elle restait perpétuellement? Suivant le droit des Pandectes (ci-dessus, dans l'appendice, au bas du titre, *liv.* 27), je réponds à cela qu'il a pu se faire que dans l'absence de son patron, qui est son tuteur légitime, le magistrat lui ait donné un tuteur pour stipuler la constitution de la dot, et pour donner son autorisation au mariage, lequel, ainsi contracté, est valable ; mais elle n'est libérée des services qu'elle doit à son patron revenu de voyage, qu'autant qu'il a tout ratifié.

(4) Mais comment l'a-t-elle pu? car l'autorisation de tous les patrons, sous la tutelle desquels elle était, ne devait-elle pas être demandée? On peut répliquer à cela que peut-être n'y en avait-il qu'un seul d'absent, auquel cas il faut croire que l'autorisation de celui qui était présent a dû suffire.

XXXVII. Ita demum autem in liberta extinguitur obligatio operarum, si nuptiæ justæ sequantur. « Si autem nuptiæ, quibus patronus consensit, nullas habeant vires, operas exigere patronus non prohibetur ». *l.* 48. §. 1. Hermogen. *lib.* 2. *juris epit.*

Sed et nuptiis secutis, futurarum duntaxat operarum obligatio extinguitur. Cæterum, « in libertam quæ voluntate patroni nupsit, præteritarum ante nuptias operarum actio datur ». *l.* 30. §. 1. Celsus, *lib.* 12. *digest.*

Imo, et futurarum potius suspenditur, quam omnino extinguitur obligatio. Nam « plane, quum desierit nupta esse, operas peti posse, omnes fere consentiunt ». *l.* 14. Terent. Clemens, *lib.* 8. *ad leg. Jul. et Papiam.*

XXXVIII. « Sicut patronus, ita etiam patroni filius, et nepos et proponepos, qui libertæ nuptiis consensit, operarum exactionem amittit. Nam hæc cujus matrimonio consensit, in officio mariti esse debet ». *l.* 48. Hermogen. *lib.* 2. *juris epitom.*

At vero « patronæ, item filiæ et nepti et pronepti patroni, quæ libertæ nuptiis consentit, operarum exactio non denegatur; quia his nec ab ea quæ nupta est, indecore præstantur ». *d. l.* 48. §. 2.

§. III. *De privilegio libertorum.*

XXXIX. « Qui duos filios in potestate, vel diversis temporibus habuit, lege Julia *de maritandis ordinibus* obligatione operarum liberatur ». *l.* 6. §. 1. *cod.* 6. 3. *h. tit.* Alexander.

Verba legis sunt : « *Qui libertinus* duos pluresve a se genitos » natasve sua potestate habebit, præter eum qui artem ludicram » fecerit, quive operas suas ut cum bestiis pugnaret, locaverit (1) : » *Ne quis* eorum operas, doni, muneris, aliudve quidquam liber- » tatis causa patrono, patronæ, liberisve eorum, de quibus » juraverit vel promiserit obligatusve erit, dare, facere, præ- » stare debeto. Et si non eodem tempore duos in potestate habue- » rit, vel unum quinquennem, liberabitur operarum obligatione ». *l.* 37. Paul. *lib.* 2. *ad leg. Jul. et Pap.*

Patet hanc legem spectare eos duntaxat libertos qui sunt cives romani, qui soli possunt habere *in sua potestate* liberos.

---

(1) Ab operis enim honestioribus ut liberentur indigni sunt, qui se ipsi vilioribus operis addixerunt.

XXVII. L'obligation de fournir des services ne s'éteint dans l'affranchie qu'autant qu'un mariage légitime s'en est suivi : « Si le mariage auquel le patron a donné son consentement n'a eu ni force ni effet, le patron pourra sans obstacle exiger d'elle des services ».

Et même, il n'y a que l'obligation des services à venir qui s'éteint lorsque le mariage s'en est suivi ; car, « on accorde contre l'affranchie qui s'est mariée du consentement de son patron, l'action en demande des services passés, c'est-à-dire, dus avant le mariage.

Et même, cette obligation des services à venir est plutôt suspendue, qu'entièrement éteinte ; car, « presque tous nos jurisconsultes s'accordent à dire que le mariage de l'affranchie venant à cesser, le patron peut exiger d'elle des services ».

XXXVIII. « Le fils, le petit-fils et l'arrière-petit-fils du patron, qui ont consenti au mariage de l'affranchie perdent, aussi bien que le patron lui-même, le droit d'exiger d'elle des services ; car la femme, au mariage de laquelle ils ont donné leur consentement, se doit tout entière à son mari ».

Mais, « à l'égard de la patronne, on ne lui refusera ni à elle-même ni à sa fille, ni à son arrière-petite-fille, l'action en demande des services contre l'affranchie, au mariage de laquelle elles ont consenti, parce que, sans blesser la bienséance, l'affranchie, quoique mariée, peut leur rendre ses services ».

§. III. *Du privilége des enfans.*

XXXIX. Celui qui a eu deux fils sous sa puissance et même en différens tems, est libéré ou exempt de l'obligation de fournir des services, conformément aux dispositions de la loi Julia, relative au *mariage des ordres* ».

Cette loi est ainsi conçue : « L'affranchi qui aura deux ou plusieurs enfans sous sa puissance, non compris ceux qui » auraient fait le métier de baladins, ou qui se seraient loués pour » combattre contre les bêtes (1), ne sera tenu de fournir à son » patron, à sa patronne ou à leurs enfans, aucun service, don, » présent, ou de remplir aucune des conditions auxquelles il se » serait soumis envers eux, avec ou sans serment, en considération de la liberté qu'il en a reçue. Dans le cas même où » l'affranchi n'aurait pas dans le même tems deux enfans sous sa » puissance, mais un seul de l'âge de cinq ans, il sera encore libéré de l'obligation de fournir des services ».

Il est évident que cette loi ne concerne que les affranchis qui sont citoyens romains, lesquels seuls peuvent avoir des enfans sous leur puissance.

---

(1) En effet, les affranchis qui se sont eux-mêmes adonnés aux plus vils services, sont indignes d'être exemptés des services les plus honnêtes.

Illud igitur duntaxat videndum est, qui liberi ad hanc liberationem proficiant, a quibus operis liberatio contingat, et quibus proficiat.

XL. Etiam « amissi antea liberi, ad eas operas quæ postea imponuntur, prosunt, ut Julianus ait ». *d. l.* 37. §. 1.

« Sed, etsi uno amisso obliget se, deinde alter nascatur, multo magis Pomponius ait amissum huic jungi, uti liberetur ». *d. l.* 37. §. 2.

Verum « posthumus liberti, heredes patris sui non liberat (1); quod proficisci liberatio a liberto debet, nec quisquam post mortem liberari intelligi potest. Ex lege autem, nati liberi prosunt ». *d. l.* 37. §. 7.

XLI. « Non solum futurarum, sed etiam præteritarum operarum liberatio fit ». *d. l.* 37. §. 5.

Ait « Julianus, etiamsi jam petitæ sunt operæ, liberis sublatis absolutionem faciendam. Sed si jam operarum nomine condemnatus est, non potest liberari; quoniam jam pecuniam debere (2) cœpit ». *d. l.* 37. §. 6.

Ab eis autem demum operis quæ ipsi patrono promissæ essent, liberatio contingit. « Nihil autem interest utrum ipsi promittat patrono, an eis qui in potestate ejus sint ». *d. l.* 37. §. 3.

« Sed si creditori suo libertum patronus delegaverit, non potest idem dici; solutionis enim vicem continet hæc delegatio. Potest tamen dici (3), si in id quod patrono promisit, alii postea delegatus sit, posse eum liberari ex hac lege; nam verum est patrono eum expromisisse, quamvis patrono nunc non debeat.

---

(1) Ab operis præteritis liberto indictis.

(2) Ex nova causa judicati.

(3) Quod mox absolute significavit, non liberari, hic distinguitur in duas species: prima est, primum promisit patrono; deinde, jubente patrono, promisit extraneo se ei præstaturum quod patrono debebat; secunda est, si ab initio patrono non promisit, sed, jubente patrono, statim promisit extraneo quod patrono promissurus fuit.

On se bornera donc à examiner quels enfans servent utilement pour cette libération, de quels services on obtient la libération, et à qui elle profite.

XL. « Les enfans morts avant l'imposition des services, servent, suivant Julien, à exempter de l'obligation des services imposés depuis leur mort ».

« Et même, si l'affranchi, ayant perdu un enfant, s'engage à fournir des services, et qu'il vienne ensuite à lui naître un autre enfant, à plus forte raison, suivant Pomponius, l'enfant prédécédé pourra être joint avec l'enfant existant, à l'effet de libérer de ces services l'affranchi ».

« Mais la naisance d'un posthume de l'affranchi ne libère pas (1) les héritiers de son père, parce que c'est de l'affranchi lui-même que doit venir la libération, et que personne ne peut commencer à être libéré après sa mort ; mais en vertu de la loi Julia, les enfans nés avant la mort de leur père, servent à libérer des services ».

XLI. La libération dont il s'agit ici, s'étend non-seulement sur les services qui sont dus pour l'avenir, mais encore sur ceux qui étaient dus par le passé ».

« Suivant Julien, quand même la demande des services aurait été formée, la survenance d'enfans ne déterminera pas moins la libération de ces mêmes services ; mais il en serait autrement si l'affranchi avait été déjà condamné par rapport à la prestation de services, parce qu'alors il commencerait à être débiteur, non pas de services, mais d'une somme d'argent (2) ».

A la vérité, la libération ne porte que sur les services qui ont été promis au patron lui-même ; « cependant, peu importe que l'affranchi promette des services au patron personnellement, ou à ceux qui sont sous sa puissance ».

« Mais on ne pourra pas dire la même chose si le patron a délégué son affranchi à son créancier, par rapport aux services qui lui sont dus, parce que cette délégation tient en quelque sorte lieu de paiement au créancier ; on peut cependant dire (3), qu'en vertu des dispositions de la loi Julia, l'affranchi pourrait être libéré s'il n'avait été délégué à un autre par rapport aux services

---

(1) Des services passés qui avaient été commandés à l'affranchi.

(2) En vertu et par l'effet de la chose nouvellement jugée, c'est-à-dire, par la force du dernier jugement.

(3) Qu'il ne sera point libéré, ce que le jurisconsulte a tantôt décidé d'une manière absolue. Ici la première espèce fait admettre une distinction qui la divise en deux espèces ; d'abord l'affranchi a promis au patron, ensuite, d'après l'ordre du patron, il a promis à un étranger de lui fournir ce qu'il devait au patron ; la deuxième espèce est, si dès le commencement, il n'a point promis au patron lui-même, mais sur l'ordre qu'il en a reçu de son patron il a immédiatement ou sur-le-champ promis à un étranger ce qu'il devait promettre au patron.

Quod si ab initio delegante patrono libertus promiserit, non liberari eum ». *d. l.* 37. §. 4.

XLII. Quærendum superest quibus hæc liberatio proficiat? « Etiam si in persona liberti collata liberatio est, fidejussores quoque liberabuntur ex sententia legis. Quod si libertus expromissorem dederit, nihil hoc caput ei proderit (1) ». *d. l.* 37. §. *fin.*

§. IV. *De redemptione operarum.*

Extinguitur etiam obligatio operarum, si libertus ab ea pretio se liberaverit. De hujus redemptionis effectu. vid. supra lib. præced. tit. 14. *de jure patron.* art. 3°. §°. 1°.

TITULUS II.

De bonis libertorum.

Sequitur in hoc titulo ea pars juris patronatus cujus demonstrandæ gratia superiora præmissa sunt; nimirum possessio quæ contra tabulas liberti patrono datur certæ portionis *bonorum* ipsius. Nec solum de hac contra tabulas possessione in hoc titulo agitur, verum etiam de omni jure quod patronus habet in bonis liberti, sive testatus, sive intestatus decesserit libertus.

Quocirca 1°. quæ varia jura pro variis temporibus obtinuerint in libertorum successione, summatim exponenda sunt; 2°. generaliter tractandum de jure quod patroni eorumque liberi habent succedendi libertis suis, tam testatis quam intestatis; 3°. specialiter agemus de bonorum possessione quæ ipsis competit contra tabulas libertorum; 4°. denique reliqua jura patronorum exponemus circa partem in libertorum bonis sibi debitam.

---

(1) *Fidejussor* accedit obligationi liberti; corruente igitur obligatione principali, et eam quæ accedit corruere necesse est. *Expromissor* non accedit obligationi liberti, sed ipse novam, liberato per expromissionem liberto, contrahit obligationem.

qu'il a promis à son patron, que depuis la promesse qu'il lui en a faite ; car, quoiqu'à cet égard il ne soit plus débiteur de son patron, il n'en est pas moins vrai que c'est à son patron qu'il a promis ses services ; mais si, dès le principe, et sur la délégation du patron, l'affranchi a promis ses services à un étranger, le nombre d'enfans voulu par la loi ne déterminera point sa libération ».

XLII. Il reste à examiner à qui profite cette libération?

« Quoique cette libération ne se rapporte qu'à la personne de l'affranchi, cependant, suivant l'esprit de la loi, ses fidéjusseurs ou garans seront aussi libérés ; mais si l'affranchi a présenté en sa place une autre personne qui se charge de toute l'obligation qu'il a contractée, ce chef de la loi qui prononce sa libération comme ayant le nombre d'enfans qu'elle a déterminé, ne profitera pas à ce débiteur qui a pris sa place (1) ».

§. IV. *Du rachat des services.*

L'obligation des services à fournir par l'affranchi s'éteint aussi lorsqu'il s'en est libéré à prix d'argent ; nous avons vu quel était l'effet de ce rachat, ci-dessus, *titre du droit de patronage*, article 3. §. 1.

TITRE II.

Des biens des affranchis.

Dans ce titre suit cette partie du droit de patronage, pour l'explication duquel nous avons fait précéder les matières y relatives, dont nous avons traité ci-dessus ; c'est-à-dire, la possession d'une certaine partie des biens de l'affranchi, accordée en infirmation de son testament à son patron. On traitera dans ce titre non-seulement de cette possession infirmative du testament, mais aussi de tous les droits qu'a le patron sur les biens de son affranchi, soit que ce dernier soit mort, ayant ou n'ayant point fait de testament.

C'est pourquoi, 1°. on donnera l'exposition sommaire des différens droits qui s'observaient en différens tems, relativement à la succession des affranchis ; 2°. on traitera d'une manière générale du droit que les patrons et leurs enfans ont de succéder à leurs affranchis, tant à ceux qui ont fait, qu'à ceux qui n'ont point fait de testament ; 3°. on traitera spécialement de la possession des biens qui leur appartient contre les tables, ou en infirmation du testament de leurs affranchis ; 4°. enfin, nous parlerons des autres

(1) Le répondant ou garant, *fidejussor*, partage l'obligation de l'affranchi ; ainsi, l'obligation principale venant à s'évanouir, détermine nécessairement l'extinction de l'obligation accessoire ; mais celui qui s'engage par novation, *expromissor*, à payer ce que doit l'affranchi, ne partage point l'obligation de l'affranchi, mais il contracte une nouvelle obligation en se chargeant de l'obligation du l'affranchi qui se trouve ainsi libéré.

SECTIO I.

Recensentur varia tempora circa jus patronorum in bonis liberti.

§. I. *De libertis civibus romanis, et quæ circa eorum hereditates varia jura obtinuerint, ex lege XII Tabularum, ex edicto prætoris et ex lege Pupia.*

I. « Civis romani (1) liberti hereditatem lex duodecim Tabularum patrono defert, si intestato sine suo herede libertus decesserit. Ideoque, sive testamento facto decedat, licet suus heres ei non sit; seu intestato et suus heres ei sit (quamvis non naturalis; sed uxor puta quæ in manu (2) fuit, vel adoptivus filius), lex (3) patrono nihil præstat ».

« Sed, ex edicto prætoris, si testamento facto libertus moriatur, ut aut nihil, aut minus quam partem dimidiam bonorum patrono relinquat, contra tabulas testamenti, partis dimidiæ bonorum possessio illi datur; nisi libertus aliquem ex naturalibus (4) liberis successorem sibi relinquat. Sive intestato decedat (5), et uxorem forte in manum, vel adoptivum filium relinquat, æque partis mediæ bonorum possessio contra suos heredes patrono datur ». Ulp. *frag. tit.* 29. §. 1. *de bonis libert.*

Naturales autem liberi patronum excludunt, cujuscumque gradus sint. Nam « divus quoque Marcus rescripsit non videri sine liberis defunctum, qui nepotem suum heredem reliquit ». *l.* 220. §. 2. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Callistrat. *lib.* 2. *quæst.*

II. Hujus autem juris progressum sic notare licet.

1°. Lex XII. Tabularum circa bona liberti nihil aliud patrono

---

(1) De Latinis-Junianis hic nulla quæstio, qui testamentum facere non poterant et qui moriebantur, ut servi: infra, parag. seq.

(2) Vid. supra, *lib.* 1. *tit.* 6. *de his qui sui vel alieni jur.*

(3) Duodecim Tabularum.

(4) Sive sui sint, sive emancipati. Nam prætor pro suis habet emancipatos.

(5) Absque liberis naturalibus.

droits des patrons par rapport à la portion qui leur est due sur les biens de leurs affranchis.

SECTION I.

Enumération des différens tems, par rapport au droit des patrons sur les biens des affranchis.

§. I. *Des affranchis citoyens romains, et des différens droits qui s'observaient par rapport à leurs hérédités ou successions, suivant la loi des douze Tables, selon l'édit du préteur et en vertu de la loi Papia.*

I. « La loi des douze Tables défère au patron la succession de l'affranchi citoyen romain (1), pourvu que ce même affranchi soit mort *intestat* et sans héritier sien; c'est pourquoi, s'il vient à mourir ayant fait un testament, mais sans avoir laissé d'héritier sien, ou même s'il meurt *intestat*, laissant un héritier sien (quoique d'ailleurs cet héritier ne soit point un fils naturel); par exemple, si c'est sa femme qu'il a sous sa puissance (2) ou un fils adoptif; dans tous ces cas, la loi (3) ne donne rien au patron dans la succession de cet affranchi ».

« Mais, suivant l'édit du préteur, si l'affranchi vient à mourir ayant fait un testament, dans lequel cependant il ne laisse rien à son patron, ou une portion moindre que la moitié de ses biens, alors on accorde au patron la possession de la moitié des biens de l'affranchi en infirmation du testament de ce dernier, à moins que l'affranchi ne laisse pour son successeur quelqu'un de ses enfans naturels (4); ou s'il meurt *intestat* (5), laissant pour héritier par exemple, la femme qu'il a sous sa puissance, ou même un fils adoptif, son patron sera également admis à la possession de la moitié des biens, qu'il revendiquera jusqu'à cette concurrence contre ces mêmes héritiers siens de l'affranchi ».

Les enfans naturels de l'affranchi excluent le patron à quelque degré qu'ils soient; car « l'empereur Marc-Aurèle a décidé, dans un rescrit, que l'affranchi qui laissait son petit-fils pour héritier, n'était pas censé mort sans enfans ».

II. C'est ici le cas de remarquer les progrès de ce droit.

1°. La loi des douze Tables, à l'égard des biens de l'affranchi,

---

(1) Il n'est point ici question des *Latins-Juniens*, qui ne pouvaient faire de testament, et qui mouraient esclaves. Ci-après, paragraphe suivant.

(2) Voyez ci-dessus, *liv.* 1, au titre *de ceux qui sont ou ont cessé d'etre sous la puissance d'autrui.*

(3) Des douze Tables.

(4) Soit qu'ils se trouvent être héritiers siens ou émancipés.

(5) Et sans enfans naturels.

concesserat, quam ut ad ejus intestati hereditatem, si ei sui heredes non essent, vocaretur.

Scilicet ex hac lege « intestato liberto mortuo, primum suis deferri hereditatem verum est : si hi non fuerint, tunc patrono ». *l.* 3. *ff.* 38. 16. *de suis et legit. hered.* Ulp. *lib.* 14. *ad Sabin.*

2°. Sequentibus temporibus quum patroni duriora a libertis paciscerentur, « hoc edictum a prætore propositum est, honoris, quem liberti patronis habere debent, moderandi gratia. Namque (ut Servius scribit) antea soliti fuerunt a libertis durissimas res exigere; scilicet ad remunerandum tam grande beneficium quod in libertos confertur, quum ex servitute ad civitatem romanam perducuntur ». *l.* 1. *idem*, *lib.* 42. *ad ed.*

« Et quidem prius prætor utilius edixit, *se* amplius non daturum patrono, quam operarum et societatis actionem; videlicet si hoc pepigisset, ut nisi ei obsequium præstaret libertus, in societatem admitteretur patronus ». *d. l.* 1. §. 1.

« Posteriores prætores certæ partis bonorum possessionem pollicebantur. Videlicet enim imago societatis induxit ejusdem partis præstationem, ut, quod vivus solebat societatis nomine præstare, id post mortem præstaret ». *d. l.* 1. §. 2.

Itaque ut in bonis liberti qui testamentum fecit, pars patrono debeatur, demum a prætoribus invectum est. Ex quo autem hæc possessio partis bonorum in locum hujus societatis successit, desiit valere societas inter patronum et libertum, libertatis causa contracta : ut vid. *tit. præced. n.* 4. in fine.

3°. Postea vero, lege Papia, adaucta sunt jura patronum qui locupletiores libertos habebant. Cautum est enim ut ex bonis ejus qui sestertium centum millium patrimonium reliquerat, et pauciores quam tres liberos habebat (1), sive is testamento facto, sive intestatus mortuus erat) virilis pars patrono deberetur ». *institut. lib.* 3. *tit.* 8. *de success. libert.* §. 2.

---

(1) Legis igitur ea mens fuit, ut eo magis studerent procreationi liberorum, quum scirent se plenam bonorum dispositionem non habituros, nisi multiplici prole fœcundassent rempublicam.

n'avait rien accordé de plus au patron que d'être appelé à la succession de son affranchi *intestat*, dans le cas où ce dernier n'aurait point d'héritiers siens.

C'est-à-dire, qu'en vertu de cette loi « il est certain que l'affranchi venant à mourir *intestat*, la succession est d'abord déférée à ses héritiers siens, et ensuite, à défaut de ceux-ci, au patron ».

2°. Par la suite des tems, les patrons ayant imposé des conditions trop dures et trop onéreuses à leurs affranchis, « le préteur crut devoir introduire le chef de l'édit dont il s'agit ici, à l'effet de modérer l'étendue des devoirs des affranchis envers leurs patrons; car, suivant la remarque de Servius, autrefois les patrons étaient dans l'usage d'exiger de leurs affranchis des choses fort dures, pensant que, tirer un individu de la servitude pour l'élever à la qualité de citoyen romain, était un bienfait assez important, pour que l'esclave ne pût trop les en récompenser ».

« Le préteur Rutilius fut le premier qui fit un édit, portant qu'il ne donnerait au patron que l'action qui naît des services ou d'une société de biens; savoir : lorsqu'on était convenu que dans le cas où l'affranchi ne rendrait pas ses devoirs et services à son patron, ce dernier serait dès-lors admis en société de ses biens ».

« Les préteurs qui sont venus après Rutilius ont promis au patron la possession des biens de l'affranchi jusqu'à concurrence d'une certaine portion; car, à l'imitation de cette société qu'on avait imaginée entre le patron et l'affranchi, on a introduit l'obligation par laquelle l'affranchi serait tenu de fournir la même portion lors de sa mort à son patron; de manière qu'à son décès il dût laisser à son patron ce qu'il avait coutume de lui donner de son vivant à titre de société ».

C'est pourquoi, ce droit, suivant lequel il est dû une portion dans les biens de l'affranchi qui a fait un testament, ne fut introduit que par les préteurs; mais depuis que cette possession d'une partie des biens a été admise en remplacement de cette susdite société, la société entre le patron et l'affranchi, et contractée en considération de la liberté, a cessé d'être en usage, comme on l'a vu tit. précéd. n°. 4.

3°. « Postérieurement encore, la loi Papia augmenta les droits des patrons qui avaient des affranchis opulens. En effet, il fut statué par cette loi qu'il serait dû au patron une part virile sur les biens de l'affranchi qui avait laissé une fortune de cent mille sesterces, et qui avait moins de trois enfans (1); soit que cet affranchi ait fait un testament ou soit mort *intestat* ».

---

(1) L'esprit de la loi était donc de stimuler, dans les citoyens, le désir d'avoir des enfans, lorsqu'ils sauraient ne pouvoir disposer pleinement de leurs biens, qu'autant qu'ils augmenteraient la république par le grand nombre d'enfans qu'ils auraient.

Hujus « *virilis* appellatione, interdum etiam totam hereditatem contineri dicendum est (1) ». *l.* 145. *ff.* 50. 16. *de verb. sign.* Ulp. *lib.* 10. *ad leg. Jul. et Pap.*

Hæc de bonis liberti.

III. « In bonis libertæ patrono nihil juris ex edicto datur. Itaque si intestata moriatur liberta, semper ad eum hereditas pertinet, licet liberi sint libertæ; quoniam non sunt sui heredes matri, non obstant patrono (2) ». Ulp. *fragm. d. tit.* 29. *de bonis lib.* §. 2.

Hinc supervacuum prætori visum est de libertæ bonis edicere. Nec etiam metuendum fuit ne testamento patronum liberta bonis suis defraudaret. Quum enim esset in perpetua tutela patroni, non poterat absque ejus auctoritate testamentum condere.

« Lex Papia-Poppæa postea libertas quatuor liberorum jure tutela patronorum liberavit. Et quum intulerit jam posse eas sine auctoritate patronorum testari, prospexit ut pro numero liberorum libertæ superstitum, virilis pars patrono debeatur ». *d. tit.* §. 3.

IV. In patroni liberis distinguendum masculos inter et fœminas.

« Liberi patroni virilis sexus eadem jura in bonis libertorum parentum suorum habent, quæ et ipse patronus ». *d. tit.* §. 3.

« Fœminæ vero ex lege quidem duodecim Tabularum perinde jus habent atque masculi patronorum liberi. Contra tabulas autem testamenti liberti, aut ab intestato contra suos heredes non naturales, bonorum possessio eis non competit (3). Sed si jus trium liberorum habuerunt, etiam hæc jura ex lege Papia-Poppæa nanciscuntur ». *d. tit.* §. 5.

V. Hactenus de patrono ejusque liberis in bonis liberti vel libertæ.

---

(1) Scilicet si liberto intestato nulli existant liberi; aut si qui existunt, et in virilem cum patrono deberent admitti, non concurrant; puta, si se abstineant, aut omittant paternam hereditatem.

(2) Ita recte hunc textum restituit Cujacius. Vulgo ita legitur: *quoniam non sunt sui heredes matri, obstat patrono lex Papia-Poppæa:* nullo sensu. Hæc verba *lex Papia-Poppæa* debent rejici ad §. 3. seq. mox infra.

(3) Ex edicto prætoris. Et in hoc differunt fœminæ, id est, patroni filiæ, neptes, et proneptes, a liberis ejusdem patroni masculis.

« Sous la dénomination de cette part virile, il faut dire (1) que quelquefois est comprise toute l'hérédité ».

Voilà ce qui est relatif aux biens des affranchis.

III. « L'édit ne donne aucun droit au patron sur les biens de son affranchie; c'est pourquoi, si elle vient à mourir sans avoir testé, sa succession appartient toujours au patron, quand même elle laisserait des enfans; parce qu'ils ne sont point héritiers siens de leur mère, et qu'ainsi ils ne font point obstacle au patron (2) ».

Le préteur a donc jugé inutile de parler dans son édit des biens de l'affranchie, et même on n'avait point lieu de craindre que par son testament elle frustrât de ses biens son patron; car, restant toujours sous la tutelle de son patron, elle ne pouvait sans son autorisation ou consentement faire de testament.

« La loi Papia-Poppæa libéra ensuite de la tutelle de leurs patrons les affranchies, en vertu du droit que leur donnait la naissance de quatre enfans; et comme cette loi avait déjà admis qu'elles pouvaient tester sans l'autorisation de leur patron, elle pourvut encore à ce qu'une portion virile fût due au patron dans la succession de l'affranchie défunte, suivant le nombre d'enfans qui lui auraient survécu ».

IV. A l'égard des enfans du patron, il faut admettre une distinction entre ceux du sexe masculin et ceux du sexe féminin.

« Les enfans mâles du patron jouissent des mêmes droits que le patron lui-même sur les biens des affranchis de leurs parens ».

« Les enfans du sexe féminin, c'est-à-dire, les filles du patron ont à la vérité, suivant la loi des douze Tables, les mêmes droits à cet égard que les enfans mâles; mais les filles du patron ne sont point admises à la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi (3), ou à sa succession *ab intestat*, à l'exclusion des héritiers siens qui ne sont point enfans naturels de l'affranchi. Toutefois, la loi Papia-Poppæa leur accorde ces mêmes droits, si elles ont eu trois enfans ».

V. Ce que nous venons de voir est relatif au droit du patron et de ses enfans sur les biens de l'affranchi ou de l'affranchie.

---

(1) C'est-à-dire, si l'affranchi, en mourant *ab intestat*, n'a point laissé d'enfans, ou si ceux qui existent encore, et qui devraient être admis pour une portion virile avec le patron ne concourent point; par exemple, s'ils s'abstiennent ou renoncent à la succession civile.

(2) Ici Cujas a rétabli le texte, et avec raison: c'est à tort qu'on trouve dans les éditions vulgaires *quoniam non sunt*, *etc*, ce qui ne fait aucun sens; ainsi les mots *lex Papia-Poppæa* doivent être rejetés au §. 3, *n. suiv.* ci-après.

(3) En vertu de l'édit du préteur; et en cela les femmes, c'est-à-dire, les filles, petites-filles et arrière-petites-filles du patron diffèrent des enfans mâles de ce même patron.

« Patronæ ex bonis libertorum illud jus tantum habent, quod lex duodecim Tabularum introduxit ».

« Sed postea lex Papia patronæ ingenuæ duobus liberis honoratæ, libertinæ tribus, id juris dedit, quod patronus habet ex edicto ». *d. tit.* §. 6.

« Item, liberis ingenuæ trium liberorum jure honoratæ (1), eadem lex id jus dedit, quod ipsi patronæ (2) tribuit ». *d. tit.* §. 7.

§. II. *De bonis libertorum latinorum.*

VI. Quæcumque hactenus dicta sunt, ad eos libertos pertinent, qui *cives romani* erant.

« Porro, quum latinorum usus adhuc receptus esset, legitimæ successiones nullum in eis locum habebant. Quamvis enim maxime ut liberi viverent, tamen ut servi moriebantur; veluti una cum spiritu libertatem exuentes. Et bona eorum a manumissoribus possidebantur, non jure hereditatis, quoniam servorum nullas dicere possumus hereditates, sed jure peculii. Idque ex lege Junia (3) ».

« Postea factum SC. Largianum (4) quo cautum fuerat ut liberi manumissoris non nominatim exheredati, extraneis heredibus ejus (5) in successione latini præponerentur. Veluti : Manumisi servum meum et latinum feci. Mortuus sum institutis heredibus liberis meis, et quibusdam extraneis. Ex lege quidem Junia si contingat latinum mori, liberi mei una cum extraneis heredibus ad bona latini venissent. Ex senatusconsulto autem Largiano liberi mei latino succedent; quoniam nominatim exheredati non sunt ».

---

(1) Scilicet ut patrona hoc jus ad liberos suos transmitteret, plures liberi requirebantur, quam ut ipsa eo potiretur.

(2) Ita Cujacius, rectius quam quod vulgo legitur *patrono.*

(3) De qua supra, *lib.* 1. *tit.* 5. *de statu hom.*

(4) Latum sub finem primi anni imperii Claudii-Cæsaris, quo anno Coss. Augustus, et Licinius-Cæcina-Largus, a quo senatusconsultum dictum est *Largianum*; non *Claudianum*, quia (ut refert Dio-Cassius) Claudius post duos menses consulatum abdicaverat, et collegæ magistratum prorogaverat.

(5) Manumissoris.

« Les patronnes n'ont sur les biens de leur affranchi que le droit qu'à introduit la loi des douze Tables ».

« Mais depuis, la loi Papia-Poppæa a accordé à la patronne née libre qui a mis au monde deux enfans, et à la femme affranchie qui en a eu trois, le même droit que l'édit du préteur donne au patron ».

« La même loi a aussi accordé aux enfans de la patronne née libre, et qui a eu trois enfans (1), le même droit qu'a la patronne elle-même (2) ».

§. II. *Des biens des affranchis latins.*

VI. Tout ce que nous avons dit jusqu'ici a rapport aux enfans qui étaient *citoyens romains.*

« Mais lorsque la distinction des affranchis en affranchis latins eut été admise dans l'usage et passée dans les mœurs, les successions légitimes n'avaient pas lieu à l'égard des affranchis latins. En effet, quoiqu'ils fussent libres pendant leur vie, ils mouraient cependant esclaves, quittant en quelque sorte la liberté en même tems que la vie. Ceux qui les avaient affranchis étaient admis à la possession de leur bien, non pas à titre héréditaire, puisqu'on ne peut hériter des biens que laissent les esclaves après leur mort, mais à titre de pécule; ainsi l'avait statué la loi Junia (3) ».

« Depuis, parut le sénatus-consulte Largien (4), lequel portait que les enfans du patron (5), qui n'ont pas été nommément déshérités, seraient préférés, par rapport à la succession de l'affranchi latin, à ses héritiers étrangers. Par exemple, j'ai donné la liberté à mon esclave et l'ai fait affranchi latin; ensuite je suis venu à mourir après avoir institué pour héritiers mes enfans et certains étrangers, si mon affranchi latin vient à mourir, à la vérité, en vertu de la loi Junia, mes enfans auraient été concurremment admis avec les héritiers étrangers à la possession des biens de mon affranchi, mais, selon les dispositions du sénatus-consulte Largien, mes enfans succéderont seuls à l'affranchi latin, parce qu'ils n'ont point été nommément déshérités ».

---

(1) C'est-à-dire, pour que la patronne pût transmettre ce droit à ses enfans, il fallait qu'elle eût un plus grand nombre d'enfans qu'elle n'en devait avoir pour qu'elle jouît elle-même de ce droit.

(2) Cujas lit *patronæ*, au lieu de *patrono* que l'on trouve dans les éditions vulgaires.

(3) Par rapport à laquelle voyez *liv.* I, au titre *de l'état des hommes.*

(4) Porté à la fin de la première année du règne de l'empereur Claude, dans laquelle année se trouvaient être consuls l'empereur lui-même, et Licinius-Cæcina-Largus, qui a donné son nom à ce sénatus-consulte appelé *Largien* et non pas *Claudien*, parce que, comme le rapporte Dion-Cassius, Claude avait abdiqué le consulat depuis deux mois, et avait continué son collègue dans sa magistrature.

(5) Affranchisseur ou émancipateur.

« Post senatusconsultum Largianum, venit divi Trajani edictum, quo cavebatur ut si quis latinus invito aut inscio patrono civitatem sibi romanus, et omnia ageret qui civium romanorum sunt, verum ut latinus moreretur ». Teophil. *instit. tit. de success. libert.* §. 4.

§. III. *Jus Justinianæum.*

VII. Jure Justinianæo latinam libertatem sublatam vidimus supra lib. 1. *tit.* 5. *de statu homin.*

Hoc itaque jure, libertus quilibet si intestatus decesserit, vocantur ad ejus hereditatem liberi etiam in servitute concepti (1), modo ad libertatem pervenerint. Post liberos vocantur ascendentes liberti, et fratres. Demum his deficientibus, patronus, patrona, eorumque liberi; et etiam cognati ex transverso latere, usque ad quintum gradum. *l. fin.* §. 8. *cod.* 6. 4. *h. tit.*

Quod si testamentum fecerit libertus; si quidem centum aureos (2) in bonis habeat, et nullum ex liberis successorem sibi relinquat; datur patrono patronæque et ipsorum liberis possessio tertiæ (3) partis bonorum. Eis autem qui minus centum aureis habent, libera testandi facultas est. *d. l. fin. cod.* §. 11.

SECTIO II.

Generalis tractatio de jure quod patroni eorumque liberi habent in hereditatibus libertorum, tam ab intestato quam ex testamento.

Circa hoc jus succedendi, id quærendum venit: 1°. quis quoad illud intelligatur patronus; quis libertus, præsertimque centenarius videatur; 2°. qui liberi patroni hoc jus habeant, et quo ordine patroni eorumque liberi ad has successiones vocentur; 3°. quatenus per liberos liberti centenario minoris ab his successionibus excludantur patroni; 4°. ex quibus aliis causis pariter summoveantur.

---

(1) Quod introduxit Justinianus; jure enim Pandectarum non attenduntur serviles cognationes.

(2) Non exigit centum mille sestertium, sed duntaxat centum aureos; qui decimam duntaxat partem efficiunt summæ quam lex Papia desiderabat.

(3) Loco dimidiæ, quæ ex edicto prætoris jure Pandectarum debebatur, supra, *n.* 1.

« Depuis le sénatus-consulte Largien, est venu l'édit de l'empereur Trajan, qui portait que dans le cas où un affranchi latin aurait, malgré son patron et à son insu, demandé et obtenu les droits de cité, c'est-à-dire, de citoyen romain, il vivrait à la vérité comme tel et qu'il en exercerait tous les droits, mais qu'il mourrait latin ».

§. III. *Droit de Justinien.*

VII. Nous avons vu que la liberté latine avait été abolie par Justinien, ci-dessus, liv. 1. tit. *de l'état des hommes.*

C'est pourquoi par ce droit, dans le cas où un affranchi quelconque vient à mourir *intestat*, les enfans, même ceux qui ont été conçus dans la servitude (1), pourvu toutefois qu'ils soient parvenus à la liberté, sont appelés à la succession, et immédiatement après eux les ascendans et les frères de l'affranchi; et à leur défaut seulement, le patron, la patronne et leurs enfans, et même les cognats ou parens de la ligne collatérale, jusqu'au cinquième degré. *l. fin.* §. 8. *cod. de ce tit.*

Mais si l'affranchi a fait un testament, et qu'ayant même des biens pour une valeur de cent écus d'or (2), il ne laisse cependant aucun de ses enfans qui lui succède, on accorde au patron ou à la patronne et à leurs enfans la possession du tiers des biens (3), mais ceux qui ont moins de cent écus d'or, ont la libre faculté de tester.

SECTION II.

Traité général du droit qu'ont les patrons et leurs enfans dans les successions des affranchis, tant ab intestat *qu'en vertu du testament.*

Par rapport à ce droit de succéder, il s'agit d'examiner : 1°. quel est celui qui, quant à ce droit, est censé patron ; quel est celui qui est réputé affranchi et surtout affranchi qui a une fortune de cent sesterces; 2°. quels sont les enfans du patron qui ont ce droit, et dans quel ordre les patrons et leurs enfans sont appelés à ces successions ; 3°. jusqu'à quelle concurrence les patrons sont exclus de ces successions par les enfans de l'affranchi qui laisse une fortune au-dessous de cent sexterces; 4°. pour quelles autres causes ils en sont pareillement exclus ?

---

(1) C'est Justinien qui introduisit ce droit ; car suivant le droit des Pandectes on ne fait point attention aux parentés acquises dans l'état de servitude.

(2) Il n'exige pas cent mille sesterces, mais seulement cent écus d'or, qui ne font que la dixième partie de la somme requise par la loi Papia.

(3) Au lieu de la moitié qui était due en vertu de l'édit du préteur, suivant le droit des Pandectes.

ARTICULUS I.

Quis patronus, quis libertus intelligatur, quoad jus succedendi; ubi de liberto centenario?

§. I. *Plures casus proponuntur, in quibus dubitari potest an, aut cujus quis libertus sit.*

VIII. Quis patronus, quis libertus intelligi debeat, abunde patet ex dictis supra lib. præced. *tit.* 14. *de jur. patronat. art.* 1°. et 2°.

Nec refert quoad hoc jus succedendi, patronus quis privatus sit, an princeps. Nam et « principem ad bona libertorum suorum admitti plus quam manifestum est ». *l.* 3. §. 8. *ff. hoc lib. tit.* 16. *de suis et leg. hered.* Ulpian. *lib.* 14. *ad Sabin.*

Item municipes; ut videb. tit. seq.

Verum, « si juravero me patronum esse, dicendum est, non esse me, quantum ad successionem, patronum; quia *jusjurandum, patronum non facit.* Aliter atque si patronum esse pronuntiatum sit; tunc enim sententia stabitur ». *l.* 14. *ff.* 37. 14. *de jure patron.* Ulp. *lib.* 5. *ad leg. Jul. et Pap.*

Elegans etiam quæstio est, quum quis duplicem expertus servitutem, ab utraque manumissus est, uter manumissor potissimum patronus intelligatur. Hanc ita solvit Marcellus : « Si libertus meus in servitutem redactus (1), postea ab alio liberatus est, et ejus cœperit esse libertus; præfertur mihi in contra tabulas bonorum possessione, qui eum manumisit (2). » *l.* 32. Marcell. *lib.* 10. *digest.*

IX. De quibusdam quæritur, an quoad hoc jus succedendi, pro libertis haberi debeant; puta, de eo qui captivus esset.

« Si libertus captus ab hostibus ibi decesserit; quamvis liberti appellatio eum non tangat, tamen propter legem Corneliam, quæ testamentum sic confirmat, atque si in civitate decesserit, patrono quoque bonorum possessio danda erit ». *l.* 4. §. 1. Paul. *lib.* 42. *ad edict.*

X. Quid de eo qui jus annulorum habet? « Etiamsi jus annulo-

---

(1) Puta, quia major viginti annis, alicui se ad pretium participandum passus est venumdari.

(2) Defunctus enim libertatem quam quum mortuus est habebat, ab eo acceperat.

ARTICLE I.

Quel est celui qui est censé patron, et quel est celui que l'on regarde comme affranchi, quant à ce droit de succéder, et de l'affranchi qui a une fortune de cent sexterces ?

§. I. *L'on rapporte plusieurs cas dans lesquels on peut douter si quelqu'un est un affranchi, et de qui il l'est.*

VIII. On voit assez clairement par ce qui a été dit ci-dessus, *tit. du droit de patronage*, art. 1 et 2, quel est celui qui doit être censé patron, et celui qui doit être réputé affranchi.

Peu importe, quant à ce droit de succéder, que ce soit un simple particulier, ou le prince qui soit patron. En effet, « il est plus qu'évident que le prince doit être admis à la possession des biens de ses affranchis ».

Ainsi que les membres du corps municipal, comme on le verra au tit. suiv.

Mais, « si j'ai affirmé par serment être le patron de tel affranchi, il faut dire que je ne serai point son patron, quant au droit de lui succéder; car le serment ne fait point le patron. Il en serait autrement du cas où j'aurais été déclaré tel par jugement, parce qu'alors il faut s'en tenir à la décision du juge ».

C'est une question assez ingénieuse que celle de savoir, lorsque quelqu'un, après avoir été deux fois en servitude et deux fois mis en liberté, lequel des deux qui l'ont affranchi, doit être censé son patron. Voici comment Marcellus résout cette question : « Si mon affranchi, ayant été réduit en servitude (1), a ensuite reçu sa liberté d'un autre et a commencé alors à en être l'affranchi; ce dernier qui l'a affranchi (2), me sera préféré dans la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi ».

IX. Relativement à quelques personnes, il s'agit de savoir si, quant à ce droit de succéder, elles doivent être regardées comme des affranchis; par exemple, celui qui serait en captivité.

« Si l'affranchi captif chez l'ennemi meurt dans sa captivité, quoique la dénomination d'affranchi ne lui soit point applicable, cependant, comme la fiction admise par la loi Cornelia rend son testament aussi valable que s'il fût mort dans sa patrie, son patron sera admis à la possession de ses biens ».

X. Que faut-il décider à l'égard de l'affranchi qui jouit du droit de porter des anneaux d'or ? « Le patron ne sera pas moins admis à la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi ;

(1) Par exemple, parce qu'étant majeur de vingt-cinq ans, il s'est volontairement laissé vendre lui-même à quelqu'un pour participer au prix.

(2) En effet, le défunt avait reçu de lui la liberté dont il jouissait lors de son décès.

rum (1) consecutus sit libertus a principe, adversus hujus tabulas venit patronus, ut multis rescriptis continetur. Hic enim vivit quasi ingenuus, moritur quasi libertus ». *l.* 3. Ulp. *lib.* 41. *ad ed.*

Nota : « Plane, si natalibus redditus sit, cessat contra tabulas bonorum possessio ». *d. l.* 3. §. 1.

Consonat quod rescribunt Diocletianus et Maximianus : « Aureorum usus annulorum beneficio principali tributus, libertinitatis quoad vivunt imaginem, non statum ingenuitatis præstat. Natalibus autem antiquis restituti liberti, ingenui nostro constituuntur beneficio ». *l.* 2. *cod.* 6. 8. *de jure aureor. annul.*

XI. « Idem et si a principe liberam testamenti factionem impetravit ». *sup. d. l.* 3. §. 2.

Inutiliter autem eam concederet patronus aut patroni filius. V. G. patroni filius epistolam talem liberto emisit : « *Sempronius* » Zoïlo liberto suo salutem : Ob merita tua, fidemque tuam quam » mihi semper exhibuisti, *concedo tibi liberam testamenti fac-* » *tionem* ». Quæro an patroni filio nihil relinquere debeat ? Paulus respondit eum libertum, de quo quæritur, liberam testamenti factionem consecutum non videri ». *l.* 47. §. 2. Paul. *lib.* 11. *resp.*

§. II. *Quis libertus* centenarius *esse videatur*?

XII. Quum lex Papia auxerit jura patronorum circa bona eorum libertorum qui centenarii essent ut supra vid. n. 2., scire interest qui centenarii esse videantur.

Centenarius erat, ut ibidem dictum est, qui sestertium centum millium patrimonium reliquerat (*patrimonium*, inquam : non enim hic spectatur quis sit reditus, sed quid in bonis). Hæc summa tempore legis Papiæ æquipollebat mille aureis (2). Decrescentibus vero hominum facultatibus, centenarius habitus est, qui centum aureos haberet : et ita *centenarium* interpretatur Justinianus.

---

(1) De quo vid. infra, *lib.* 40. *tit.* 16. *de jur. aur. annul.*

(2) Hoc liquet ex Tacito qui *histor. l.* 24. refert Othonem quoties Galba apud ipsum cœnaret, cohorti excubias agenti viritim *centenos nummos* divisisse. Suetonius autem idem factum referens in *Othone*, *n.* 4, ait : *Quoties cœna principem acciperet, aureos excubanti cohorti viritim dividebat.* Singuli ergo aurei pares erant centum sestertiis nummis ; adeoque patet summam centum mille sestertium, eamdem esse ac mille aureorum. Hoc etiam probatur ex Dione, qui libro 55 ait : *Aureum ego quoque nummum qui drachmas viginti-quinque valet more nostro appello.* Porro drachma æquipollebat denario romano : ut constat ex Plutarcho in vita Camilli. Denarius au-

quand même cet affranchi aurait obtenu du prince le privilége des anneaux d'or (1); ainsi l'ont décidé plusieurs rescrits; car, bien qu'il jouisse des droits d'ingénuité pendant sa vie, cependant il meurt comme affranchi ».

« Toutefois, cette possession des biens cesserait d'avoir lieu, si un jugement avait restitué l'affranchi dans son état d'ingénuité ».

Ce qui s'accorde avec ce que disent Diocletien et Maximien dans un rescrit : « L'usage des anneaux d'or, accordé par un bienfait du prince aux affranchis, et de leur vivant, imite en quelque sorte l'ingénuité, mais ne constitue pas l'ingénuité elle-même; toutefois, les affranchis qui doivent à notre bienfait d'avoir été restitués dans leur naissance, jouissent d'une pleine ingénuité ».

XI. « Il en serait de même s'il avait obtenu du prince la libre faculté de tester ».

Mais, la concession que lui en ferait le patron ou le fils du patron n'aurait point d'effet; par exemple, « le fils d'un patron a écrit à l'affranchi de son père une lettre ainsi conçue : « Sempro-» nius, à son affranchi Zoïle, salut : Je vous permets de tester à » votre volonté, en considération de vos bons services et de l'at-» tachement que vous avez toujours eu pour moi ». Je demande si cet affranchi peut ne rien laisser au fils de son patron; j'ai répondu que cette lettre ne rendait pas cet affranchi entièrement libre de disposer de ses biens ».

§. II. *Quel affranchi est censé avoir une fortune de cent mille sesterces?*

XII. La loi Papia ayant augmenté les droits des patrons, par rapport aux biens des affranchis qui avaient une fortune de cent mille sesterces; comme on l'a vu ci-dessus, n°. 2, il importe de savoir quels sont les affranchis qui sont censés avoir laissé un patrimoine de cette valeur.

L'affranchi, dit *centenaire* était celui, comme on l'a vu dans le même droit, qui avait un patrimoine de la valeur de cent mille sesterces; je dis *patrimoine*, parce qu'ici ce n'est point le montant des revenus, mais la valeur intrinsèque de ce qui se trouve dans les biens que l'on considère. Cette somme, au tems où la loi Papia était en vigueur, équivalait à cent écus d'or (2), mais

(1) Voyez, à l'égard de ce privilége, ci-après, *liv.* 40, le titre *du droit de porter les anneaux d'or.*

(2) Ce qui est évident, d'après Tacite, qui, *Histoire* 1, 24, rapporte que toutes les fois que Galba soupait chez Othon, ce dernier faisait distribuer à la cohorte qui était de garde, cent écus d'or par homme. Suétone rapporte le même fait dans la Vie d'Othon, et dit que toutes les fois qu'il recevait le prince à souper, il faisait donner à la cohorte qui était de garde, cent écus d'or : or, chaque écu d'or équivalait à cent sesterces, ce qui prouve évidemment que la somme de cent mille sesterces était la même que mille écus d'or. Dion nous en fournit aussi la preuve, lorsqu'il dit : Pour moi j'appelle aussi vingt écus d'or, la pièce qui vaut vingt-cinq drachmes de notre monnaie ;

In æstimandis autem liberti facultatibus quum hoc quæritur, computandum est etiam quod dolo alienavit, ne centenarius esset.

Enimvero, « si libertus minorem se centenario in fraudem legis fecerit, ipso jure non valebit id quod factum est. Et ideo quasi in centenarii liberti bonis locum habebit patronus. Quidquid igitur quaqua ratione alienavit, et alienatio nullius momenti est ».

« Plane, si qua alienaverit in fraudem patroni, adhuc tamen post alienationem major centenario remaneat, alienatio quidem vires habebit; verumtamen per Favianam et Calvisianam actionem revocabuntur ea quæ per fraudem sunt alienata. Et ita Julianus sæpissime scribit. Eoque jure utimur ».

« Diversitatis autem ea ratio est : *Quoties in fraudem legis fit alienatio, non valet quod actum est.* In fraudem autem fit, quum quis se minorem centenario facit ad hoc, ut legis præceptum evertat. At quum alienatione facta nihilominus centenarius est, non videtur in fraudem legis factum, sed tantum in fraudem patroni : idcirco Faviano vel Calvisiano judicio revocabitur id quod alienatum est ». *l.* 16. *ff.* 37. 14. *de jure patron.* Ulp. *lib.* 10. *ad leg. Jul. et Pap.*

Quocirca hæc occurrit quæstio : « Si quis plures res simul alienando minorem se centenario fecerit, quarum una revocata, vel omnium partibus, major centenario efficitur; utrum revocamus omnes, an pro rata ex singulis, ut centenarium eum faciamus?

---

tem ex denis assibus dictus, continebat quatuor sestertios : singuli enim sestertii duos asses cum semisse referebant; unde et *sestertius* dictus, quasi trium assium dempto semisse. Quum igitur aureus æquipolleat 25 drachmis, singulæ autem drachmæ quatuor sestertiis; sequitur singulos aureos æquipollere centum sestertiis; adeoque mille aureos, centum mille sestertiis. Quod ad pretium nostræ monetæ attinet, si juxta communem opinionem æstimemus sestertium valuisse decem circiter aut undecim denarios quos *Turonenses* vocamus; centum mille sestertii excedent summam quatuor millium librarum nostrarum Turonensium.

au tems de Justinien les fortunes des particuliers ayant diminué, on regardait comme *centenaire* celui qui avait cent écus d'or; et telle est l'interprétation que donne Justinien du mot *centenaire*.

Comme c'est ce qu'on recherche dans l'estimation à faire des facultés de l'affranchi, il faut faire entrer dans le compte à établir de la masse des biens, ce que l'affranchi a frauduleusement aliéné pour n'être point *centenaire*, c'est-à-dire, pour ne point laisser une fortune de cent mille sesterces.

En effet, « si un affranchi, en fraude de la loi, et pour frustrer son patron, aliène ses biens, afin de laisser en mourant une fortune au-dessous de cent sesterces, l'aliénation qu'il a faite sera de plein droit nulle et de nul effet, et il aura pour successeur son patron, comme s'il eût laissé un patrimoine de cent sesterces ».

« Ainsi, quelques aliénations qu'il ait faites, et quel que soit le motif qui les lui ait fait faire, elles seront absolument nulles; toutefois, si après avoir fait quelques aliénations en fraude du patron, il lui reste encore des biens pour plus de cent sesterces, ces aliénations auront force et effet; mais le patron pourra néanmoins, par les actions Favienne et Calvisienne, demander la révocation de celles qui auraient été faites en fraude de son droit : ainsi l'a souvent décidé Julien, et tel est le droit reçu dans l'usage».

« La raison de disparité de ces deux cas, est que toute aliénation faite en fraude de la loi est nulle de plein droit. Or, il y a fraude de la part de l'affranchi, lorsqu'il rend son patrimoine moindre que cent sesterces, afin d'éluder les dispositions impératives de la loi. Cependant, quand après l'aliénation, il se trouve encore des biens pour plus de cent sesterces, il n'est point censé avoir aliéné en fraude de la loi, mais seulement en fraude du patron. Ce dernier cas arrivant, le patron aura donc lieu de recourir à l'action Favienne ou Calvisienne, à l'effet de poursuivre la révocation de cette aliénation ».

A ce sujet, il se présente cette question : «Si, pour rendre son patrimoine moindre de cent sesterces, un affranchi fait plusieurs aliénations, en sorte que la révocation qui a eu lieu par rapport à une seule ou à une partie de chacune, ait ramené son patrimoine à une valeur qui excède cent sesterces, devra-t-on faire porter la

---

or, la drachme grecque était de la même valeur que l'écu romain, comme on le voit par ce que dit Plutarque, dans la Vie de Camille. Le denier, ainsi appelé parce qu'il était composé de dix as, contenait quatre sesterces; car chaque sesterce représentait deux as et demi; c'est pourquoi le sesterce était ainsi appelé comme composé de trois as moins un demi-as; ainsi l'écu d'or équivalant à 25 drachmes, et chaque drachme à quatre sesterces, il s'ensuit que chaque écu d'or équivaut à cent sesterces, et par conséquent mille écus d'or à cent mille sesterces; mais pour ce qui concerne notre monnaie, si, nous en rapportant à l'opinion commune, nous estimons que le sesterce pouvait être de la valeur environ de dix ou onze deniers, que nous appellons tournois, cent mille sesterces feront une somme de plus de quatre mille livres tournois de notre monnaie.

Magisque est ut omnium rerum alienatio facta nullius momenti sit ». *d. l.* 16. §. 1.

« Si quis plane non semel (1) alienaverit, sed quasdam res ante, quasdam postea; alienatio earum rerum quæ postea alienatæ sint, ipso jure non revocabitur, sed priorum : in posterioribus, Favianæ locus erit (2) ». *d. l.* 16. §. 2.

XIII. Vidimus pro centenario haberi qui dolo desiit habere in bonis hanc quantitatem. Non idem de eo qui dolo desiit acquirere. Nam « non potest videri desisse habere, qui nunquam habuit ». *l.* 208. *ff.* 50. 17. *de reg. jur.* Paul. *lib.* 3. *ad leg. Jul. et Pap.*

In specie sequenti quæritur an libertus centenario major decessisse videatur? Liberto octoginta habenti fundus quadraginta legatus est. Is, die legati cedente, decessit, extraneo herede instituto. Respondit posse patronum partem debitam vindicare; nam videri defunctum mortis tempore ampliorem habuisse rem centum, quum hereditas ejus, propter computationem legati, pluris vænire possit; neque referre heres institutus repudiet liberto relictum, nec ne : nam et, si de lege Falcidia quæratur, tale legatum (quamvis repudiatum) in quadrantem hereditatis imputatur legatariis ». *l.* 26. African. *lib.* 2. *quæst.*

ARTICULUS II.

Qui liberi patroni ad has successiones vocentur, et quis ordo patronum inter et liberos ejus servetur?

XIV. « Patronæ quidem liberi, etiam vulgo quæsiti, accipient

(1) Id est, uno actu. Alii legunt *simul.*

(2) Hic textus est depravatus. Recte Heineccius eum sic restituit, *alienatio earum rerum quæ postea alienatæ sunt, ipso jure revocabitur, non priorum, sed in prioribus Favianæ locus erit.* Ratio evidens est. Per alienationem priorum, fraus legi facta non est; si quidem adhuc manebat centenarius libertus : non debet igitur earum alienatio rescindi tanquam in fraudem legis facta. Erit duntaxat circa eas locus Favianæ actioni quæ in fraudem patroni alienata revocat; quia eas alienando libertus, non adversus legem ut videretur centenario minor, sed duntaxat adversus patronum ut eum debita parte defraudaret, fraudem excogitavit.

révocation sur toutes les aliénations ou sur chacune d'elles proportionnellement. Le mieux est de dire que toutes les aliénations sont nulles et de nul effet ».

« Si l'affranchi n'a point tout aliéné simultanément (1) mais successivement, c'est-à-dire, qu'ayant fait plusieurs aliénations, il ait aliéné telle chose antérieurement et telle autre chose postérieurement; les aliénations postérieures ne seront pas révoquées de plein droit, mais seulement celles qui auront été antérieurement faites; ce ne sera donc que contre les aliénations postérieures qu'on commencera à exercer l'action Favienne (2) ».

XIII. Nous avons vu que l'on regarde comme ayant une fortune de cent sesterces, l'affranchi qui, par fraude, a cessé d'avoir dans ses biens cette même valeur ou quantité; mais il n'en est pas de même à l'égard de celui qui a cessé frauduleusement d'acquérir; car, « on ne peut être réputé avoir cessé d'avoir une chose que l'on n'a jamais eue ».

Dans l'espèce suivante, on demande si l'affranchi est censé avoir laissé à son décès plus de cent sesterces dans ses biens? « On a légué à un affranchi qui avait dans ses biens quatre-vingts sesterces, un fonds de la valeur de quarante sesterces; le jour de l'ouverture du legs, l'affranchi est venu à mourir, laissant pour héritier un étranger qu'il avait institué; j'ai répondu que le patron pouvait en ce cas, revendiquer la portion qui lui était légitimement due; car, il paraît que le défunt a eu, lors de son décès, un patrimoine valant plus de cent sesterces, puisque sa succession, dans la masse de laquelle devait entrer le legs, eût pu être vendue au-delà de ce prix; et à cet égard, peu importe que l'héritier institué accepte ou répudie le legs, parce que, quand même il y aurait lieu à la fixation de la Falcidie, les légataires n'en imputeraient pas moins ce legs à l'héritier sur sa quarte ».

ARTICLE. II.

Quels enfans du patron sont appelés à ces successions, et quel ordre on observe entre le patron et ses enfans.

XIV. Les enfans même bâtards de la patronne, seront admis à la

---

(1) C'est-à-dire, par un seul acte; d'autres lisent *simul.*

(2) Le texte est ici corrompu; c'est avec raison qu'Heineccius l'a ainsi rétabli : *Alienatio earum rerum, etc.*; la raison en est évidente: on n'a point fraudé la loi par les aliénations antérieures, puisque l'affranchi se trouvait n'avoir encore qu'une fortune de cent mille sesterces, ou cent écus d'or; ainsi, les aliénations ne doivent pas être rescindées comme ayant été faites en fraude de la loi; il y aura seulement lieu, par rapport à ces aliénations, à l'action Favienne rescisoire des aliénations faites en fraude du patron, parce que l'affranchi, en les faisant, n'a point cherché à user de fraude contre la loi, afin de paraître laisser une fortune moindre de cent mille esterces, mais seulement contre le patron pour le frustrer de la portion qui sui est légitimement due.

materni liberti bonorum possessionem; patroni autem, nonnisi jure quæsiti. » *l.* 18. Paul. *lib.* 43. *ad edict.*

« Satis constat, etiamsi in potestate sit parentis filius patronæ, nihilominus legitimo jure ad eum pertinere hereditatem ». *l.* 22. *ff.* 37. 14. *de jure patron.* Gaius. *lib. singul. de casibus.*

« Paulus respondit nepotem, etiam post mortem avi conceptum, superstitem liberto, bonorum possessionem contra tabulas liberti aviti petere posse, et ad hereditatem legitimam ejus admitti; responsum enim Juliani (1) tantum ad hereditatem legitimam, item bonorum possessionem avi petendam (2) pertinere ». *l.* 47. §. 3. Paul. *lib.* 11. *resp.*

XV. Quum autem tam patronus et patrona quam eorum liberi ad has successiones admittantur, is ordo inter ipsos servatur: « In bonis liberti prior est patronus, quam filius alterius patroni; itemque prior est filius patroni, quam nepos (3) alterius patroni. Paul. *sent. lib.* 3. *tit.* 2. 5. §. 1. *de bonis libert.*

Igitur, « si libertus intestato decesserit, relictis patroni filio et ex altero filio duobus nepotibus, nepotes non admittentur, quandiu filius esset; quia proximum quemque ad hereditatem liberti vocari manifestum est ». *l.* 23. §. 1. Julian. *lib.* 27. *dig.*

XVI. In bonis liberti, filius patroni etiam eum nepotem excludit, cum quo in bonis patroni conjungeretur.

Nam et « si filius emancipatus nepotem in potestate avi reliquisset, bonorum possessionem partis dimidiæ dandam ei filio intestati liberti, quamvis jure (4) ipso legitima hereditas ad nepotem pertineat: quia et contra tabulas ejus liberti ei filio potius

---

(1) Quo videtur excludi. Extat. in *l.* 6. *ff.* 38. 15. *de suis et legit. hered.* infra, *tit.* 16.

(2) Qui enim nondum conceptus est, nondum est; quod autem non est, non potest succedere. Quamvis autem non potuerit avo succedere, quia nondum erat; non ideo minus poterit postea natus, avito liberto succedere.

(3) Secus obtinet, quum liberi parenti succedent: nepos ex filio præmortuo, locum ejus occupat jure repræsentationis, et cum aliis defuncti filiis admittitur. Hoc autem jus repræsentationis non obtinet, quum patroni liberto succedunt.

(4) Jure legis XII Tabularum, quæ emancipatos non admittebat.

possession des biens de l'affranchi de leur mère; mais, par rapport aux enfans du patron, n'y seront admis que ceux qui seront nés d'un mariage légitime ».

« Il est certain que l'hérédité ou la succession civile de l'affranchi n'appartiendra pas moins au fils de la patronne, quand même ce fils se trouverait sous la puissance paternelle ».

« Paul a décidé qu'un petit-fils, même conçu après la mort de l'aïeul, et qui a survécu à l'affranchi de ce dernier, pouvait demander la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi de son aïeul, et être admis à la succession légitime de cet affranchi : car la décision de Julien (1) n'est relative (2) qu'à la succession légitime *ab intestat*, et qu'à la demande de possession des biens de l'aïeul ».

XV. Le patron et la patronne ainsi que leurs enfans, étant admis à ces successions, voici l'ordre que l'on observe entre eux : « Le patron vient à la possession des biens de l'affranchi avant le fils de l'autre patron; et pareillement, le fils du patron est à cet égard préféré au petit-fils de l'autre patron (3) ».

C'est pourquoi, « si un affranchi vient à mourir *intestat*, laissant de son patron un fils, et d'un autre fils du même patron, deux petits-fils, les petits-fils ne seront point admis à la succession de l'affranchi tant qu'il y aura un fils, parce qu'il est certain que c'est celui qui est au degré le plus proche, qui est appelé à la succession de l'affranchi ».

XVI. Par rapport à la possession des biens de l'affranchi, le fils du patron exclut aussi le petit-fils avec lequel il concourrait pour cette possession.

En effet, « si un fils émancipé a laissé un petit-fils sous la puissance de son aïeul, on accordera à ce fils émancipé, et pour moitié, la possession des biens, quoique suivant le droit (4), la succession légitime de cet affranchi appartienne au petit-fils; parce que la possession des biens infirmative du testament de cet affranchi, s'il

---

(1) Suivant laquelle il paraît devoir être exclu, voy. loi 6, *des héritiers siens et légitimes*, ci-après, titre 16.

(2) Car celui qui n'est pas encore conçu n'existe pas encore : or, ce qui n'est pas ou n'existe pas ne peut succéder à un autre ou le remplacer : or, quoiqu'il n'ait pu succéder à l'aïeul, puisqu'il n'existait pas encore, cela n'empêchera cependant pas que s'il vient à naître par la suite, il peut succéder à l'affranchi de l'aïeul.

(3) Cela s'observe autrement lorsque les enfans succèdent à leur parent ou ascendant; le petit-fils, issu du fils prédécédé, prend, par droit de représentation, la place de ce dernier, et est admis avec les autres fils du défunt; toutefois ce droit de représentation n'a pas lieu lorsque les patrons succèdent à l'affranchi.

(4) Suivant le droit de la loi des douze Tables, qui n'admettait point émancipés.

bonorum possessio partis debitæ daretur ». *l.* 2. §. 2. Pompon. *lib.* 4. *ad Sab.*

XVII. Inter diversorum patronorum liberos ejusdem gradus, « libertorum hereditas in capita, non in stirpes dividitur. Et ideo, si unius patroni duo sint liberi, alterius quatuor; singuli viriles, id est æquales portiones habebunt ». Paul. *sent. lib.* 3. *tit.* 3. §. 3.

« Si autem ex duobus patronis alter unum filium, alter duos reliquisset, dixi viriles inter eos partes fieri ». *sup. d. l.* 23. §. 2.

XVIII. Observandum est, inter patronum patronamque, eorumve liberos, nullam esse sexus prærogativam.

Hinc, « liberto sine liberis mortuo, in primis patronus et patrona bonorum possessionem accipere possunt : et quidem simul. Sed et si patrono et patronæ proximi (1) sunt aliqui, simul admittentur ». *l.* 17. Ulp. *lib.* 47. *ad ed.*

ARTICULUS III.

Quatenus per liberos liberti centenario minoris excludantur patronus, ejusve liberi a successione?

XIX. Lex Papia in eorum duntaxat libertorum bonis qui *centenarii* essent, patrono virilem cum liberis liberti assignabat; in cæterorum libertorum bonis servabatur jus antiquum ex edicto prætoris descendens, quo per liberos liberti excluditur patronus : ut vid. supra n. 2.

Oportet autem ad excludendum patronum, ejusve liberos, tam a successione intestati, quam a possessione contra tabulas liberti, ut aliquis ex liberti liberis revera ipsi successerit.

Nec enim sufficit 1°. quod succedere potuerit. Hinc de possessione quæ patrono contra tabulas liberti datur, agens Hermogenianus ait : « Liberti filius heres institutus, si bona repudiaverit (2), patronus non excluditur (3) ». *l.* 21. §. 4. *ff.* 37. 14. *de jur. patron.* Hermogen. *lib.* 3. *juris epitom.*

Item Terentius : « Si filius liberti omiserit patris sui heredi-

(1) Verbum illud *proximi*, a Triboniano interpolatum videtur, pro *liberi proximioris gradus ;* scilicet propter constitutionem Justiniani, quæ *proximos* patronorum etiam ex transverso latere vocavit : supra, *n.* 7.

(2) Nec alii sint liberi liberti, qui ad ejus hereditatem veniant.

(3) Ab aliis extraneis scriptis heredibus scilicet; sed admittetur contra illos ad possessionem partis legitimæ.

en eût fait un, aurait été accordée au fils émancipé, de préférence au petit-fils ».

XVII. Entre les enfans de différens patrons qui sont au même degré, « la succession des affranchis se partage par têtes et non par souches; par conséquent, s'il se présente deux enfans d'un seul et même patron, et quatre d'un autre, chaque enfant aura une portion virile, c'est-à-dire, tous des portions égales ».

« Mais, si de ces deux patrons, l'un n'avait laissé qu'un fils, et l'autre deux, ces enfans partageraient entre eux, comme je l'ai dit, la succession par égalité ».

XVIII. Il faut observer, qu'entre le patron, la patronne et leurs enfans, il n'y a aucune prérogative ou privilége de sexe.

C'est pourquoi, « si l'affranchi est mort sans enfans, le patron et la patronne pourront demander la possession des biens, même conjointement; aussi, les proches qu'ils pourraient avoir l'un et l'autre y seront concurremment admis (1) ».

ARTICLE III.

Jusqu'à quelle concurrence le patron ou ses enfans sont exclus par les enfans de l'affranchi qui laisse une fortune au-dessous de cent sesterces, de la succession de ce dernier?

XIX. La loi Papia n'assignait une portion virile au patron avec les enfans de l'affranchi, que sur les biens des affranchis qui laisseraient une fortune de cent sesterces; à l'égard des biens des autres affranchis, on observait le droit ancien, dérivant de l'édit du préteur, en vertu duquel le patron est exclu par les enfans de l'affranchi, comme on l'a vu ci-dessus, n°. 2.

Mais, pour exclure le patron ou ses enfans, de la succession de l'affranchi *intestat*, ainsi que de la possession des biens infirmative du testament de cet affranchi, il faut que quelqu'un des enfans de ce dernier lui ait effectivement succédé.

En effet, il ne suffit pas: 1°. que l'un d'eux ait pu lui succéder; c'est pourquoi Hermogenien, parlant de la possession des biens que l'on accorde au patron contre le testament de son affranchi, dit: « Si le fils de l'affranchi, que son père a institué héritier, a renoncé à la succession (2), le patron ne sera point exclu (3) ».

De même, Terentius-Clemens: « Si le fils de l'affranchi a répu-

---

(1) Ce mot *proximi* paraît avoir été interpolé par Tribonien, au lieu de ces mots *liberi proximioris gradus*; et cela à cause de la constitution de Justinien, qui a appelé les plus proches des patrons, même ceux de la ligne collatérale. Ci-dessus, *n.* 7.

(2) Et que l'affranchi n'ait pas laissé d'autres enfans qui viennent à sa succession.

(3) Par les autres étrangers héritiers écrits; mais il sera admis, à l'exclusion de ceux-ci, à la possession de la légitime, ou portion réservée par la loi.

tatem, hoc patrono proficiet (1) ». *l.* 38. §. 1. Terentius-Clemens, *lib.* 9. *ad leg. Jul. et Pap.*

2°. Pariter ad excludendum patronum non sufficit filium liberti, nomine tenus fuisse heredem.

Hinc, « si libertus filium emancipatum heredem instituerit, ejusque fideicommiserit ut totam hereditatem Sempronio restitueret; et filius quum suspectam sibi hereditatem diceret, jussu prætoris adierit eam, et Sempronio restituerit : non inique patrono bonorum possessio partis debitæ dabitur; perinde ac si non filius, sed is cui hereditas restituta est, liberto heres extitisset. Item, quum filius hereditatem liberti patris omiserit, et coheres ejus totius hereditatis onus susceperit, danda erit patrono bonorum possessio. Utroque enim casu, non filio, sed extraneo pars eripitur ». *l.* 20. §. 5. Jul. *lib.* 25. *digest.*

Hinc etiam, « si filius liberti heres ab eo institutus abstinuerit, quamvis nomine sit heres, patronus admittitur ». *l.* 6. §. 2. Ulp. *lib.* 43. *ad ed.*

« Sed et si per in integrum restitutionem is qui mixtus est paternæ hereditati, vel qui adiit hereditatem, abstinuerit se, poterit quis patronum admittere ». *d. l.* 6. §. 3.

XX. Modo autem revera successerint, « etsi ex modica parte instituti sint liberi liberti, bonorum possessionem contra tabulas patronus petere non potest. Nam et Marcellus, libro nono Digestorum, scripsit, quantulacumque ex parte heredem institutum liberti filium, patronum expellere ». *d. l.* 6.

Nec refert, ut liberi liberti patronum excludant, quomodo successerint, an directe, an ex causa fideicommissi. Hinc, « si extraneus a liberto heres institutus, rogatus sit filio hereditatem restituere (quum ex senatusconsulto Trebelliano restituta hereditate, heredis loco filius habeatur), patronus summovendus est ». *l.* 4. §. 3. Paul. *lib.* 42. *ad edict.*

Nil refert etiam, per se, an per alium successerint. Hinc V. G. « naturales liberi liberti exheredati facti, alio ex parte herede instituto, si per servum ex alia parte parenti successerint,

(1) Vel ad legitimam hereditatem, si intestatus sit libertus; vel ad legitimam partem per possessionem contra tabulas, si testamentum fecit, ex quo extranei heredes adierint.

dié la succession de son père, cette renonciation profitera au patron (1) ».

2°. Pareillement, il ne suffit pas pour exclure le patron, que le fils de l'affranchi n'ait été héritier que de nom.

C'est pourquoi, « si un affranchi, en instituant son fils pour héritier, l'a chargé, par fidéicommis, de restituer toute la succession à Sempronius; et que le fils qui voulait la répudier comme onéreuse, ayant été forcé par le préteur de l'accepter, l'ait ensuite restituée à Sempronius; on pourra, sans injustice, accorder au patron la possession des biens, jusqu'à concurrence de la portion qui lui est réservée par la loi, comme si ce n'était pas le fils, mais celui à qui a été restituée la succession qui eût été l'héritier direct de l'affranchi; on accordera encore au patron la possession des biens, dans le cas où le fils de l'affranchi abandonnerait la succession de son père, et où, par conséquent, toutes les charges en resteraient à son co-héritier; car, dans l'un et l'autre cas, ce n'est point sur le fils, mais bien sur l'étranger, que se prend la portion que la loi réserve au patron ».

C'est pourquoi aussi, « si le fils de l'affranchi, institué héritier par son père, s'est abstenu, le patron, bien que le fils conserve toujours le nom d'héritier, n'en sera pas moins admis ».

« Quand même le fils qui s'est immiscé, ou l'héritier qui a accepté seraient restitués en entier contre leur immixtion ou leur acceptation, le patron pourra néanmoins être admis ».

XX. Mais, pourvu que les enfans de l'affranchi aient réellement succédé à leur père, « quand même ils n'auraient été institués que pour une modique portion, le patron ne pourra demander la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi; car, Marcellus écrit, au livre neuvième du Digeste, que le fils de l'affranchi, quelque faible que soit la portion pour la quelle il a été institué, exclut le patron ».

Pour que les enfans de l'affranchi excluent le patron, peu importe comment ils ont succédé à leur père, soit directement ou en vertu d'un fideicommis; de là, « si l'affranchi ayant institué un étranger pour héritier, l'a chargé de remettre la succession à son fils, le fils, à qui la succession aura été restituée conformément aux dispositions du sénatus-consulte Trebellien, étant réputé héritier directe, devra exclure le patron ».

Peu importe aussi que les fils de l'affranchi aient succédé à leur père par eux-mêmes, ou par l'intervention d'un autre. C'est pourquoi, par exemple, « les enfans naturels de l'affranchi qu'il a déshérités, et qui, par leur esclave, ont succédé pour une moitié, à

(1) A l'effet de venir, soit à la succession légitime si l'affranchi est mort *intestat*, ou d'obtenir la légitime par la possession des biens infirmative du testament, si l'affranchi en a fait un en vertu duquel les héritiers étrangers ont accepté.

objiciuntur patrono ». *l.* 21. §. 3. *ff.* 37. 14. *de jure patron.* Hermogen. *lib.* 3. *juris epitom.*

Denique nil refert an ex testamento, an contra testamentum liberi liberto successerint.

Hinc, si filius liberti sub conditione quæ defecerit institutus sit heres; si quidem, per possessionem contra tabulas ad hereditatem patris veniat; patronum excludi docet Julianus; sin, eum admitti. Ita ille: « Si libertinus filium emancipatum, sub conditione heredem instituerit, et deficiente conditione substitutus adierit, quæro utrum patrono adversus substitutum in partem debitam prætor, an emancipato filio in totam hereditatem succurrere debeat? Respondi, quum pater filium sub conditione primo gradu heredem instituit, si deficiente conditione sub qua filius heres institutus est, ad secundum gradum hereditas pertinet, vel adhuc pendente conditione filius decesserit; patrono partis debitæ bonorum possessionem adversus substitutum competere. Idemque est, et si filius vel non petierit bonorum possessionem tempore exclusus, vel repudiaverit. Si vero deficiente conditione, hereditas ad filium pertineat (1), emancipatum potius tuebitur prætor adversus substitutum ».

« Existimo autem, quotiens sub conditione heres filius scribitur, alias necessariam esse exheredationem a substitutis, alias supervacuam. Nam si id genus conditionis fuerit, quæ in potestate filii esset, veluti *quum testamentum fecerit*, puto, etiam omissa conditione, filium locum substitutis facere (2). Si vero conditio non fuerit in potestate filii, veluti *si Titius consul factus fuerit*, tunc substitutus non admittitur, nisi filius ab eo nominatim exheredatus fuerit ». *l.* 20. §. 4. Julian. *lib.* 25. *digest.*

XXI. Vidimus excludi patronum per quemvis ex liberis liberti, qui ad ejus hereditatem aut bonorum possessionem venerit. Quod si is subjectus dicatur, contra Papiniani sententiam obtinuit (si Cujacio credimus) ut pendente controversia posset patronus petere possessionem: quæ tamen erit sine re, si postea pro filio judicetur. Ea de re ita Papinianus: « Quum filius liberti impubes,

(1) Scilicet quia filius petiit possessionem contra tabulas.

(2) Supra, *lib.* 28. *tit.* 2. *de liber. et posth. n.* 6. *pag.* 264.

leur père qui a institué un héritier étranger pour l'autre moitié, font obstacle au patron ».

Enfin, peu importe que les enfans de l'affranchi aient succédé à leur père, en vertu du testament où contre le testament.

C'est pourquoi, si le fils de l'affranchi a été institué héritier sous une condition qui a failli ou manqué, et qu'il vienne à la succession de son père par la voie de la possession des biens infirmative du testament, suivant Julien, le patron sera exclu; mais que s'il n'y vient pas de cette manière, le même patron sera admis; voici ce que dit ce même Julien à cet égard : « Si un affranchi a institué son fils émancipé sous une condition, et que le substitué qu'il lui a donné pour le cas où la condition n'arriverait point, ait accepté; le préteur doit-il accorder la possession des biens au patron, contre le substitué, jusqu'à concurrence de la portion que lui réserve la loi, ou au fils émancipé pour toute l'hérédité; j'ai répondu que, quand un père a institué son fils dans le premier degré, sous une condition, et que par le défaut d'accomplissement de la condition, ou par le décès du fils dans l'intervalle, l'hérédité passe dans le second degré, c'est-à-dire, au substitué; la possession des biens appartient au patron jusqu'à concurrence de la portion qui lui est due suivant la loi; et il en sera encore de même (1) dans le cas où le fils ne pourrait plus demander la possession des biens, soit parce que le délai dans le quel il le pouvait, est expiré; soit parce qu'il l'a répudiée; mais, si malgré le non-accomplissement de la condition, l'hérédité appartient au fils, le préteur prêtera de préférence, secours au fils émancipé contre le substitué.

« Et suivant moi, lorsqu'un fils est institué sous une condition; tantôt il est nécessaire que son exhérédation ait lieu dans le degré de la substitution; et tantôt cette exhérédation est inutile; car si la condition était potestative, en sorte qu'elle dépendît absolument du fils; par exemple, celle-ci : *S'il fait un testament;* je pense que le fils, dans l'absence même de cette condition, fait place au substitué (2); mais si la conditon n'était pas potestative, et qu'ainsi elle ne dépendît point du fils; par exemple, celle-ci : *Si Titius devient consul;* alors le substitué ne sera point admis, à moins qu'il n'ait été nommément déshérité dans la substitution ».

XXI. Nous avons vu que le patron était exclu par qui que ce soit des enfans de l'affranchi qui viendrait à la succession de son père, ou serait admis à la possession de ses biens; mais si ce fils de l'affranchi est dit fils supposé, on a décidé contre le sentiment de Papinien (s'il en faut croire Cujas), que, tant que la condition était en suspens, le patron pourrait demander la possession des

(1) C'est parce que le fils a demandé la possession des biens infirmative du testament.

(2) Ci-dessus, *liv.* 28, au titre *de l'institution et de l'exhérédation des enfans et des posthumes.*

qui subjectus dicitur, ex prima (1) parte bonorum possessionem accipiat, an patronus defuncti possessionem accipere possit, quæsitum est? Et sine dubio qui sequentis gradus sunt, non admittuntur (2) interim. Quum enim præcedit alia possessio, qui sequitur, accipere non potest. Plane (3), si contra eum qui subjectus dicitur, fuerit judicatum, data non intelligitur ». *l.* 42. §. 2. Papin. *lib.* 13. *quæst.*

Ad Papinianum autem ita notat Paulus : « Sed (4) et in patrono pendente controversia idem erit dicendum (5). Plane, quod ad patroni quoque personam pertinet, differri controversia debebit ». *d.* §. 2.

ARTICULUS IV.

Ex quibus aliis causis summoveatur patronus a successione liberti?

XXII. Sunt aliæ causæ ex quibus patronus excluditur, etiam

(1) *Ex prima* edicti *parte*, id est, *contra tabulas*; et non solum Carbonianam, sed ordinariam possessionem accepit; dilata in tempus pubertatis, quæ ipsi fit, status controversia.

(2) Scilicet heredes scripti, ad *secundum tabulas*.

(3) Hinc tacite concludendum relinquebat Papinianus, pariter non debere interim admitti patronum ad *contra tabulas* debitæ ipsi partis; quum pariter non possit esse locus patrono, quamdiu filio liberti locus esse potest. *Plane si* postea judicetur contra filium, eum esse suppositititium; possessio quam ille acceperit, erit *sine re*, et videbitur quasi non data; tuncque et scripti heredes ad *secundum tabulas*, et patronus ad *contra tabulas* pro parte ipsi debita admittentur.

(4) Cujacio videtur hic incipere nota alterius jurisconsulti Papiniano contradicentis, in eo quod Papinianus concludendum relinquit, patronum non posse interim admitti. Videtur autem is jurisconsultus esse Paulus, cujus nomen refertur in alia nota ad principium ejusdem legis.

(5) Scilicet ut quemadmodum filio datur *interim* possessio, quæ erit sine re si contra eum judicetur, ita pariter interim patrono possessio dari possit; quæ data non intelligetur et erit *sine re*, si contra postea pro filio judicetur. Ita Cujacius quem secutus sum. Sed nonne aliter intelligi potest, ut nemo hic Papiniano contradicat, sed aut ipse Papinianus aut Paulus observet, *idem esse dicendum in patrono*, quod in his *qui sequentis gradus sunt* dixit, ut, sicut hi interim non admittuntur, ita nec patronus?

biens; laquelle sera cependant sans effet, si depuis il a été déclaré par jugement véritable fils de l'affranchi; voici ce que dit Papinien; à cet égard : « Lorsque le fils impubère d'un affranchi que l'on prétend fils supposé, demande la possession des biens de son père, en vertu du premier chef de l'édit (1), le patron sera-t-il aussi admis à demander la possession des biens? il n'y a pas de doute que les héritiers qui sont institués dans le degré suivant, n'y seront point admis dans l'intervalle (2); car tant qu'il y a une première possession des biens déférée, les suivantes ne peuvent pas avoir lieu; toutefois si l'enfant qu'on prétend fils supposé (3), a été déclaré tel en justice, cette première possession des biens ne sera point censée leur avoir été accordée ».

Voici la remarque que fait Paul sur Papinien : « D'ailleurs (4), il faudra dire la même chose à l'égard du patron (5), tant que la contestation en cause sur la supposition de l'enfant sera pendante; et vis-à-vis aussi du patron, l'instance devra être différée jusqu'à la puberté ».

ARTICLE IV.

Pour quelles autres causes le patron est exclu de la succession de l'affranchi?

XXII. Il y a d'autres causes qui font exclure le patron, quoi-

---

(1) En vertu du premier chef de l'édit, c'est-à-dire, contre le testament; non-seulement il a obtenu la possession Carbonienne, mais encore la possession ordinaire, la contestation qu'on lui fait relativement à son état ayant été différée jusqu'au tems de la puberté.

(2) C'est-à-dire, les héritiers écrits ne seront point admis à celle que l'on accorde en confirmation du testament.

(3) Papinien laissait à conclure tacitement de là, que pareillement le patron ne devait point être admis dans l'intervalle à la possession des biens confirmative du testament, pour la portion qui lui est due, puisqu'il ne doit point y avoir lieu à l'admission du patron tant qu'il peut y avoir lieu à celle du fils de l'affranchi; cependant si l'enfant a été déclaré depuis, par un jugement, fils supposé, elle sera sans effet, et sera regardée comme n'ayant point été accordée; alors les héritiers seront admis à la possession des biens *selon les tables*, et le patron le sera *contre les tables*, pour la portion qui lui est due.

(4) Il semble à Cujas que c'est ici que commence la remarque d'un autre jurisconsulte qui contredit Papinien, en ce que Papinien laisse à conclure que le patron ne peut être admis dans l'intervalle : or, il paraît que ce jurisconsulte est Paul, dont le nom est rapporté dans une autre note, au commencement de cette loi.

(5) C'est-à-dire, que de même que l'on accorde au fils la possession dans l'intervalle, laquelle sera sans effet si le jugement a été défavorable au fils. L'on peut aussi accorder dans l'intervalle la possession au patron, qui ne sera pas censée accordée et restera *sans effet*, si le jugement rendu depuis a été favorable au fils: ainsi pense Cujas que j'ai suivi. Mais cette loi ne pourrait-elle pas s'entendre autrement, de manière que personne ne contredise ici Papinien? D'ailleurs, ou c'est Papinien lui-même, ou c'est Paul qui observe qu'il faut, par rapport au patron, dire la même chose que ce qu'on a dit à l'égard de ceux qui sont du degré suivant; en sorte que le patron ne soit pas plus admis que ne le sont ces derniers dans l'intervalle.

non existentibus liberto liberis. Videlicet « patronus, liberti muneribus electis et operis (1), a contra tabulas bonorum possessione repellitur ». *l.* 2. *cod.* 6. 13. *de bonor. possess. contra tab. liberti.* Anastasius.

Nam, « sicut testamento facto decedente liberto, potestas datur patrono, vel libertatis causa imposita petere, vel partis bonorum possessionem; ita et quum intestato decesserit, earum rerum electio ei manet ». *l.* 20. *ff.* 37. 14. *de jure patron.* Paul. *lib.* 3. *sent.*

Vide supra lib. præced. tit. 14. *de jur. patron.* causas alias ex quibus jus patronatus amittitur.

SECTIO III.

Specialis tractatio de bonorum possessione quæ patrono liberisve ejus datur contra tabulas liberti.

Postquam generaliter sectione præcedenti egimus tam de possessione intestati, quam de possessione contra tabulas testati liberti; jam hic specialiter circa hanc *contra tabulas* possessionem, hæc quærenda sunt : 1°. Quando huic sit locus ; 2°. ex quo dies ejus cedat; 3°. quid tribuat, et quid patronus eam accipiendo amittat ; 4°. denique quando cesset.

ARTICULUS I.

Quando competat hæc possessio?

XXIII. « Totiens ad bonorum possessionem contra tabulas invitatur patronus, quotiens non est heres ex debita portione institutus ». *l.* 3. §. 10. Ulpian. *lib.* 41. *ad ed.*

« Quod si ex debita parte fuerit institutus; sive adiit, sive non; a contra tabulas bonorum possessione repellitur, quasi debitam sibi portionem acceperit; nec poterit contra tabulas bonorum possessionem petere ». *l.* 19. §. 1. Ulp. *lib.* 4. *disput.*

Quum plures sunt patroni, prout quisque eorum in virili portionis omnibus patronis debitæ institutus aut præteritus est, is qui præteritus est ad hanc possessionem admittitur; is qui institutus est, summovetur.

---

(1) Cujacius, in *cod. ad h. tit.* sic hanc legem interpretatur, ut patronus electionem habeat, aut exigendi ut donum, munus, operasve liberto impositas heres extraneus liberti exhibeat, sicut ipse libertus exhiberet, aut partem hereditatis debitam petendi.

que l'affranchi n'ait point laissé d'enfans. Par exemple, « le patron qui, aux lieu et place de sa légitime, aurait opté pour tels présens ou tels services (1) qu'il a imposés à son affranchi, est exclu de la possession des biens ».

Car, « de même que si l'affranchi meurt ayant fait un testament, on laisse la faculté au patron de demander ce qu'il a imposé à l'affranchi en considération de la liberté, ou la possession des biens jusqu'à concurrence de la portion qui lui en est réservée par la loi; de même aussi, lorsque l'affranchi est mort *intestat*, le patron peut à son choix demander l'une ou l'autre de ces choses ». *Voyez* ci-dessus, tit. *du Droit de patronage*, les autres causes qui déterminent l'extinction de ce droit.

SECTION III.

Traité particulier de la possession des biens accordée au patron ou à ses enfans, contre le testament de l'affranchi.

Après avoir traité en général dans la section précédente de la possession des biens de l'affranchi *intestat*, ainsi que de celle qui est accordée contre le testament qu'il a fait, il s'agit d'examiner particulièrement à l'égard de cette possession infirmative du testament de l'affranchi : 1°. quand il y a lieu à cette possession; 2°. depuis quel tems elle est ouverte, et peut être demandée; 3°. ce qu'elle accorde au patron qui l'a obtenue, et ce qu'il perd en la demandant; 4°. enfin quand elle cesse.

ARTICLE I.

Quand il y a lieu à cette possession?

XXIII. « Le patron est appelé à la possession des biens infirmative du testament de son affranchi, toutes les fois qu'il n'a point été institué héritier pour la portion qui lui est due suivant la loi ».

« Mais s'il a été institué jusqu'à concurrence de cette même portion, soit qu'il ait accepté ou non la succession, il sera exclu de la possession des biens infirmative du testament, comme ayant reçu ce qui lui était dû; et par conséquent il ne pourra demander cette même possession de biens ».

Lorsqu'il y a plusieurs patrons, suivant que chacun d'eux a été institué ou passé sous silence pour la portion virile due à tous les patrons, celui qui est passé sous silence sera admis à cette possession, et celui qui est institué en sera exclu.

---

(1) Cujas, *cod. à ce tit.*, interprète cette loi dans ce sens, que le patron a le choix ou d'exiger que l'héritier de l'affranchi fournisse les dons, présens ou services que l'affranchi fournirait lui-même, ou de demander la portion qui est due au patron dans la succession.

Hinc Hermogenianus : « Ex duobus patronis unus ex debita (1) parte heres institutus sine conditione et dilatione, contra tabulas bonorum possessionem petere non poterit (2); licet, si minor ei portio esset relicta, et contra tabulas bonorum possessionem petisset, alia etiam portio ei adcrescere potuisset » *l.* 21. §. 2. *ff.* 37. 14. *de jure patronat.* Hermogen. *lib.* 3. *juris epitomar.*

XXIV. Quum nullus superest patronus, liberi patroni qui in proximiore gradu sunt, si ipsi præteriti sunt, ad hanc successionem admittuntur.

An autem non supersit patronus, tempore mortis liberti inspicitur. Hoc docet Pomponius : « Sed si patronus heres institutus, vivo liberto decessisset superstitibus liberis, quæsitum est an illi contra tabulas testamenti bonorum possessionem petere possint ? Et eo decursum est, ut mortis tempus quo defertur bonorum possessio spectari debeat, an patronus non sit : ut si sit (3), ex prima parte edicti liberi ejus bonorum possessionem petere non possint ». *l.* 2. §. 1. Pompon. *lib.* 4. *ad Sab.*

Quod si non supersit, admittuntur liberi ejus qui præteriti essent. Hinc « libertinus, qui patronum patronique liberos habet, si patronum ex parte debita heredem instituit, liberos ejus in eamdem portionem substituere debet, ut, licet patronus vivo liberto mortuus fuerit satisfactum videatur liberis ejus ». *l.* 5. Gaius, *lib.* 15. *ad ed. provinc.*

Non videtur autem superesse patronus, non solum quum vivo liberto mortuus est, sed et quum majorem capitis diminutionem passus est.

Hinc « V. G. si deportatus patronus sit, filio ejus competit bonorum possessio in bonis liberti ; nec impedimento est ei talis patronus, qui *mortui loco habetur.* Et dissimile est, si patronus apud hostes sit ; nam propter spem postliminii, obstat liberis suis ». *l.* 4. §. 2. Paul. *lib.* 42. *ad ed.*

XXV. Non competit quidem liberis patroni hæc bonorum pos-

(1) *Ex debita* ipsi *parte :* scilicet, quum duo supponantur patroni, ex dimidia portionis utrique debitæ.

(2) Supponendum est compatronum ejus fuisse præteritum, et bonorum possessionem *contra tabulas* quæ ad obtinendam suam virilem in portione patronis debita competebat repudiasse. Hoc posito, supple : nec ei patrono qui ex debita sibi parte institutus est, accresset alia portio quam repudiavit compatronus ejus præteritus : *licet, si etc.*

(3) *Si* patronus *sit* vivus.

De là Hermogenien dit : « Si de deux patrons un seul a été institué sans condition ni délai pour la portion qui lui est due (1), il ne pourra point demander la possession infirmative du testament de l'affranchi (2), bien que si l'affranchi lui eût laissé une moindre portion, et que par conséquent il eût été fondé à demander la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi, la portion de l'autre patron aurait pu accroître la sienne ».

XXIV. Lorsqu'il ne reste point de patron, les enfans du patron qui sont dans le degré le plus proche, s'ils ont été passés sous silence, sont admis à cette succession.

Mais c'est au tems de la mort de l'affranchi qu'on examine s'il ne reste point de patron ; ainsi l'enseigne Pomponius, en ces termes : « Si un patron que son affranchi a institué pour héritier, est mort du vivant de ce dernier, laissant des enfans ; on a demandé si ces enfans pourraient obtenir la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi ? On en est venu à décider que c'est au tems de la mort, tems auquel se défère la possession des biens, qu'il faut examiner s'il n'y a point de patron ; en sorte que si alors il y en avait un (3), ses enfans ne pourraient demander ni obtenir la possession des biens en vertu du premier chef de l'édit ».

Mais s'il ne reste point de patron, les enfans du patron décédé, qui ont été passés sous silence, sont admis à cette possession. C'est pourquoi « si l'affranchi qui laisse un patron et des enfans de ce patron, a institué ce dernier pour la portion qui lui est due, il doit en ce cas substituer les enfans pour cette même portion, afin que si le patron vient à mourir avant lui il se trouve avoir satisfait à ce qu'il doit à ses enfans ».

Mais il n'est point censé rester de patron, non-seulement lorsqu'il est mort du vivant de l'affranchi, mais encore lorsqu'il a subi un grand changement d'état.

C'est pourquoi, par exemple, « si un patron a été condamné à la déportation, c'est à son fils à qui appartient la possession des biens de l'affranchi, et son père qui est réputé mort ne lui fait point obstacle ; il en serait autrement si le patron était mort en captivité chez les ennemis, parce qu'alors, à cause de l'espérance de son retour, il ferait obstacle à ses enfans ».

XXV. A la vérité cette possession des biens n'appartient point

(1) A lui-même, c'est-à-dire, pour la moitié de la portion due à l'un et l'autre, puisqu'on suppose qu'ils sont deux patrons.

(2) Il faut supposer que son copatron a été passé sous silence, et qu'il a renoncé à la possession des biens infirmative du testament, qui lui appartenait, à l'effet d'obtenir sa portion virile dans la portion due aux patrons ; en l'admettant ainsi il faut ajouter : Ni le patron institué pour la portion qui lui est due, n'aura point, par droit d'accroissement, la portion qu'a répudiée son copatron qui a été passé sous silence, quoique, etc.

(3) S'il y a un patron encore vivant.

sessio, quum aut patronus qui tempore mortis liberti supererat, heres institutus est, aut præteritus ipse hanc possessionem agnovit, agniturusve esse speratur. Verum, « si patronus a libero præteritus bonorum possessionem petere potuerit contra tabulas, et antequam peteret, decesserit, vel dies ei bonorum possessionis agnoscendæ præterierit; liber ejus vel alterius patroni petere poterunt ex illa parte edicti, qua primis non petentibus aut etiam nolentibus ad se pertinere, sequentibus datur, atque si priores ex eo numero non essent ». *l.* 2. Pompon. *lib.* 4. *ad Sabin.*

Quemadmodum autem patrono superstite non competit hæc bonorum possessio liberis patroni, ita superstitibus liberis patroni qui sunt in proximiore gradu, non competit illis qui sunt in ulteriori.

Hinc, « si patroni filium emancipatum et nepotes ex eo qui in avi familia remansit, libertus habeat; filio tantum, non etiam nepoti satisfacere debebit libertus, nec ad rem pertinet, quod ad parentis bona pariter vocantur ». *sup. d. l.* 5. §. 1.

Plura ea de re sect. præced. art. 2.

Vidimus patronos eorumque liberos ordine quemque suo, prout ex debita portione institutus est aut præteritus, ad hanc possessionem admitti vel ab ea summoveri. Hic autem tres occurrunt quæstiones: 1°. quando patronus ex debita portione institutus videatur; 2°. an, si sub conditione institutus sit, ad hanc possessionem admittantur; 3°. quo tempore inspiciatur an debita portio patrono relicta fuerit, et quæ in hujus portionis ineundæ ratione computentur.

Circa ipsam autem contra tabulas possessionem quærendum erit, an etiam quum hereditas liberti solvendo non est, hæc possessio patrono competat.

§. I. *Quando patronus ex debita portione institutus videatur?*

XXVI. Patronus ex debita portione institutus videtur, non solum quum institutionis titulo relicta est, sed et quum alio quolibet.

Igitur, « si debita patrono portio legata sit, etsi scriptus

aux enfans du patron, lorsque, ou le patron qui restait au tems de la mort de l'affranchi, a été institué héritier, ou, lorsqu'ayant été passé sous silence, il a demandé cette possession, ou même lorsqu'on a lieu de croire qu'il la demandera; mais, « si le patron que l'affranchi a passé sous silence, ayant pu demander la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi, est venu à mourir avant de la demander, ou même qu'il ait laissé passer le tems prescrit pour former cette demande, ses enfans, ou ceux d'un autre patron pourront la demander, en vertu du chef de l'édit, suivant lequel, à défaut par les premiers de la demander, ou même sur leur refus, elle sera accordée aux suivans, comme si les premiers n'existaient pas ».

De même que, quand le patron survit à son affranchi, cette possession des biens n'appartient point aux enfans du patron; de même aussi, tant que les enfans du patron, qui sont dans le plus proche degré, survivent à l'affranchi, elle n'appartient point aux enfans qui sont dans le degré le plus éloigné.

« Si l'affranchi a le fils émancipé de son patron, et des petits-fils issus d'un autre fils, que le patron avait gardés sous sa puissance, il ne doit satisfaire à ce qu'il doit au patron, que vis-à-vis du fils, et non des petits-fils du patron; car, relativement aux prétentions que ces derniers auraient à la succession de leur aïeul, il importe peu qu'ils y soient conjointement appelés avec leur oncle ».

On a traité plus au long cette matière, section précédente, art. 2.

Nous avons vu que les patrons et leurs enfans, chacun dans son ordre est admis à cette possession des biens, ou en est exclu selon qu'il a été institué pour la portion qui lui est due, ou qu'il a été passé sous silence; mais il se présente ici trois questions de savoir : 1°. Quand le patron est censé institué pour la portion qui lui est due; 2°. si, dans le cas où il a été institué sous condition, il sera admis à cette possession; 3°. dans quel tems on examine si la portion due au patron lui a été laissée, et quelles sont les choses qui sont comptées pour la composition ou formation de cette portion.

A l'égard de cette possession infirmative du testament de l'affranchi, il y aura lieu de voir si dans le cas même où la succession de l'affranchi serait insolvable, cette possession appartient au patron.

§. I. *Quand le patron est censé institué pour la portion qui lui est due?*

XXVI. Le patron est censé institué pour la portion qui lui est due, non-seulement lorsqu'elle lui a été laissée à titre d'institution, mais encore à tout autre titre que ce soit.

C'est pourquoi, « si l'affranchi a légué à son patron la portion

heres non fuerit, satis ei factum est ». *l.* 3. §. 15. Ulp. *lib.* 41. *ad ed.*

« Sed etsi institutus sit ex parte minore quam ei debetur, residua vero pars suppleta est ei legatis sive fideicommissis, et ita satisfactum ei videtur ». *d. l.* 3. §. 16.

« Sed et mortis causa donationibus poterit patrono debita portio suppleri; nam mortis causa donationes vice legatorum funguntur ». *d. l.* 3. §. 17.

« Sed etsi mortis non causa donavit libertus patrono, contemplatione tamen debitæ portionis donata sunt, idem erit dicendum; tunc enim vel quasi mortis causa imputabuntur, vel quasi adgnita repellent patronum a contra tabulas bonorum possessione ». *d. l.* 3. §. 18.

Quinetiam, « si patrono conditionis implendæ causa quid datum sit, in portionem debitam imputari debet; si tamen de bonis sit liberti profectum ». *d. l.* 3. §. 19.

Item « excluditur contra tabulas bonorum possessione patronus, et si ex uncia heres instituatur, et id quod deest ad supplendam debitam portionem, per servum (judicio liberti, sine conditione et dilatione) ei (1) [in] hereditate vel legato sive fideicommisso quæri potest ». *l.* 21. §. 1. *ff.* 37. 14. *de jure patron.* Hermogenian. *lib.* 3. *juris epitomar.*

XXVII. Sed et non ideo minus qui videtur ex debita portione institutus et a contra tabulas possessione exludendus, quod eam restituere rogatus sit, quum hoc fideicommisso intra partem debitam non teneatur. Hinc, « si patronus ex debita portione a liberto scriptus, rogatusque hereditatem restituere, suspectam dixit; et compulsus adire, quum retinere posset, restituerit: non poterit accipere contra tabulas bonorum possessionem; et quia (2)

(1) Patrono. Id est, *si id quod deest ad supplendam portionem* (nimirum quinque unciæ) *quæri potest ei per servum* ipsius, cui libertus ultimo *judicio* suo hoc reliquerit, titulo hereditatis vel legati, sine die aut conditione.

(2) Excluditur, tum quia ex debita parte institutus est (quam rationem, quum satis evidens sit, non exprimit), tum *quia agnovit judicium lib rti*, restituendo fideicommissum quod libertus rogaverat eum restituere; et quod si volens adisset) potuisset non restituere, quum intra debitam partem fi-

qui lui est due, lors même qu'il ne l'aurait point institué héritier, il est censé avoir satisfait à ce qu'il lui devait ».

« Le patron est pareillement censé satisfait s'il a été institué pour une portion moindre que celle qui lui est due, et qu'on lui ait complété le reste en legs ou en fidéicommis ».

« Cette portion due au patron pourra aussi lui être complétée par donation à cause de mort, parce que ces espèces de donations tiennent la place des legs ».

« Il faut dire encore la même chose si l'affranchi a donné à son patron, non à cause de mort, mais seulement en considération de la portion qu'il lui devait ; car alors on lui imputera, à titre de donation à cause de mort, ce qu'il aura reçu, et comme s'il en eût fait la demande, il sera exclu de la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi ».

Bien plus aussi, « la somme qui lui aurait été donnée pour remplir une condition, lui sera imputée sur la portion qui lui est due, pourvu toutefois qu'elle soit provenue des biens de l'affranchi ».

De même, « est exclu de la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi, le patron qui, quoiqu'il n'ait été institué que pour un douzième, peut (1), par l'entremise de son esclave, et en vertu d'une disposition testamentaire qu'a faite l'affranchi sans condition ni délai, acquérir ce qui lui manque pour le remplir de la portion qui lui est due, au moyen de l'hérédité, du legs ou du fidéicommis que l'affranchi a laissé à l'esclave du patron ».

XXVII. Le patron n'est pas moins censé institué pour la portion qui lui est due, et devra par conséquent être exclu de la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi, encore qu'il ait été chargé de restituer cette portion, puisqu'il n'est tenu de ce fidéicommis que jusqu'à concurrence de la portion qui lui est due. C'est pourquoi, « si un patron que son affranchi a institué pour la portion qu'il lui devait, et a été chargé de restituer la succession ; que ce même patron ayant voulu la répudier comme onéreuse, ait été forcé à accepter, et à restituer la portion qu'il pouvait retenir, il ne pourra demander la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi, par la raison qu'il a approuvé la disposition du défunt (2), et qu'il a, au mé-

(1) Le patron ; c'est-à-dire, si ce qui lui manque pour le remplir de sa portion, qui est de cinq onces, peut lui être acquis par son esclave, à qui l'affranchi, par sa dernière volonté, a fait cette libéralité à titre d'hérédité ou de legs, sans terme ni condition.

(2) Il est exclu, non-seulement parce qu'il est institué pour la portion qui lui est due, raison qu'à cause de son évidence le jurisconsulte n'exprime point, mais encore parce qu'il a approuvé la disposition du défunt, en restituant le fidéicommis que l'affranchi l'avait chargé de remettre ; et que s'il eût volontairement accepté la succession, il aurait pu ne point restituer puis-

agnovit judicium liberti, et quia sprevit, et quasi damnavit eam (1) possessionem ». *l.* 50. §. 4. Tryphon. *lib.* 17. *disput.*

Item quæritur: « Si patronus testamento liberti legatum sibi scripserit, et venia impetrata (2) abstinere legato jussus est, an emolumentum bonorum possessionis contra tabulas habere possit? Et magis placet, non posse (3).

« Nec tamen huic consequens est, ut etsi uxor dotem, vel creditor id quod in diem sibi deberetur, sibi adcripserit, et similiter venia impetrata abstinere se legato jubeantur: aut mulieri dotis aut creditori actio sua denegari debet, ne eorum uterque merito debito (4) careat ». *l.* 6. §. 3. *ff.* 48. 10. *d. l. Cornel. de falsis*, African. *lib.* 3. *quæst.*

§. II. *An, si sub conditione institutus sit patronus, admittatur ad hanc possessionem?*

XXVIII. Si patronus ex debita portione sit institutus sub conditione, quæ adhuc pendeat, quum scriptus extraneus heres adit hereditatem; poterit quidem patronus adversus eum possessionem contra tabulas accipere: verum erit *sine re*, si postea conditio extiterit.

Ita recte « Julianus putat, patronum qui Titio pro parte dimidia herede instituto substitutus, eo deliberante bonorum pos-

---

deicommisso non teneatur. Porro non admittitur ad contra tabulas, qui judicium liberti agnovit: infra, *art.* 4. §. 1.

(1) Id est, eam partem quam per contra tabulas possessionem petit. Nam potuisset citra hanc *contra tabulas* possessionem, hanc partem habere, quum ex ea esset institutus. Postquam autem eam *sprevit*, dicendo sibi esse suspectam hereditatem, non est admittendus ad petendam eam partem per *contra tabulas* possessionem.

(2) Venia criminis seu accusationis *falsi* cui erat obnoxius ex senatusconsulto Liboniano. De qua re infra, *lib.* 48. *tit.* 10. *de lege Cornel. de falsis.*

(3) Quamvis enim legatum non consequatur, sufficit ipsi relictum esse, et per ipsum stetisse quominus illud consequeretur, dum ipse illud sibi adscribit.

(4) *Meritum debitum* appellat quod alicui ex contracta aliqua obligatione debetur. Hoc debitum non amittit creditor, quum hoc sibi testamento debitoris adscribit. Secus de eo quod alicui duntaxat ex legis providentia debetur, qualis est portio patrono debita. Ita Cujac. ad *h. l.*

pris du droit qu'elle lui donnait, renoncé en quelque sorte à celui (1) que lui conservait le préteur, en lui accordant la possession des biens ».

On demande encore, « si dans le cas où le patron se serait donné à lui-même un legs dans le testament de son affranchi, et où il aurait été forcé, après avoir obtenu la remise de la peine encourue (2), de s'abstenir du legs; il pourrait néanmoins profiter des avantages de la possession des biens infirmative du testament; le mieux est de décider qu'il ne le peut pas (3) ».

« Il ne faut pas cependant en tirer cette conséquence, que si une femme s'est donné à elle-même sa dot dans le testament qu'elle a écrit, et le créancier le legs de ce qui lui est dû à terme fixe; et que pareillement ayant obtenu remise de cette faute, on leur ait ordonné de s'abstenir du legs, on doive refuser à la femme action pour sa dot, et au créancier pour le paiement de sa dette; car, ils ne doivent point être frustrés de ce qui leur est légitimement dû (4) ».

§. II. *Si le patron qui aurait été institué sous condition, sera admis à cette possession?*

XXVIII. Si le patron a été institué sous condition pour la portion qui lui est due, et que cette condition soit encore en suspens lorsque l'héritier étranger a accepté la succession, le patron pourra à la vérité demander la possession des biens infirmative du testament contre cet étranger; mais cette possession sera *sans effet*, si depuis la condition est arrivée.

C'est donc avec raison « que, suivant Julien, si un affranchi ayant institué un héritier pour moitié dans sa succession, lui a

---

qu'il n'est tenu du fidéicommis qu'à concurrence de sa légitime : or, le patron qui a approuvé les dernières volontés de son affranchi, n'est point admis à la possession des biens infirmative du testament du défunt.

(1) Au droit qu'il avait à la portion qu'il demande par la possession des biens infirmative du testament; car il pouvait, sans cette dernière possession, avoir cette portion que lui donnait son institution; mais depuis qu'il en fait mépris en y renonçant comme onéreuse, il ne doit point être admis à la demande par le moyen de la possession des biens infirmative du testament.

(2) Le pardon du crime de faux, dont il avait encouru la peine en vertu du sénatus-consulte Libonien. Sur quoi voyez, *liv.* 48, le titre *de la loi Cornelia concernant les faux.*

(3) Car quoiqu'il n'obtienne pas le legs, il suffit qu'il lui ait été laissé, et qu'il ait dépendu de lui de l'obtenir en se le donnant à lui-même.

(4) Le jurisconsulte appelle *meritum debitum*, ce qui est dû à quelqu'un en vertu d'une obligation contractée. Le créancier ne perd point cette dette, puisqu'il se donne à lui-même, dans le testament, ce qui lui est dû; il en est autrement de ce qui n'est dû à quelqu'un qu'en vertu de la disposition de la loi qui a prévu le cas; telle est la portion due au patron : ainsi pense Cujas sur cette loi.

sessionem contra tabulas accepit, si postea Titius non adierit hereditatem, nihil ei qui adiit hereditatem, abstulisse; non magis quam si sub conditione fuisset institutus. Igitur Titio deliberante res in incerto erit, utrumne semis ex substitutione in possessionem convertatur, an Titio adeunte singulis heredibus partes debitæ auferantur ». *l.* 43. Pap. *lib.* 14. *quæst.*

Quod « si patronus sub conditione sit institutus, eaque conditio vivo testatore extitit; contra tabulas bonorum possessionem accipere non potest ». *l.* 3. §. 11. Ulp. *lib.* 41. *ad ed.*

« Quid ergo si mortis tempore pependit, extitit tamen antequam patrono deferatur bonorum possessio, hoc est, ante aditam hereditatem: an invitetur ex hac parte edicti? Et magis est ut aditæ hereditatis tempus spectetur. Hoc enim jure utimur ». *d. l.* 3. §. 12.

Consequens est quod addit Ulpianus: « Si libertus patronum suum ita heredem scripserit: *Si filius meus me vivo morietur, patronus heres esto;* non male videtur testatus. Nam si decesserit (non) (1) poterit hic existente conditione accipere bonorum possessionem ». *d. l.* 3. §. 14.

XXIX. Quemadmodum conditio quæ jam extitit, non attenditur; ita nec illa quam prætor remittit.

Igitur in hac specie qua « libertus sub conditione jurisjurandi quam prætor remittere solet, patronum instituit heredem, non puto dubitandum quin a bonorum possessione submoveatur. Verum est enim eum heredem factum ». *l.* 20. Julian. *lib.* 25. *digest.*

Simile ration dicitur circa conditionem sub qua patronus institutus esset: « Si tamen in præteritum collata sit conditio, vel ad præsens, non videtur sub conditione institutus: aut enim impleta est, et pure institutus est; aut non est, et nec heres institutus est ». *sup. d. l.* 3. §. 13.

§. III. *Quo tempore inspiciatur an debita portio patrono relicta sit, et quæ in hujus portionis ineundæ ratione computentur?*

XXX. Tempore mortis liberti inspicitur an debita patrono portio fuerit relicta.

---

(1) Ita omnino legendum cum negatione. Scilicet *non poterit accipere bonorum possessionem contra tabulas*, ut pote qui sit heres institutus.

substitué son patron ; que pendant que l'héritier délibérait, le patron ait obtenu la possession des biens infirmative du testament, et qu'ensuite l'héritier Titius ait accepté ; ce patron n'a rien ôté à l'héritier qui a accepté, pas plus que si son institution eût été conditionnelle. C'est pourquoi, tant que Titius délibère, il est incertain si la moitié qui peut revenir au patron en vertu de la substitution, sera, en cas de renonciation de Titius, convertie dans la possession des biens, ou si Titius venant à accepter la portion due au patron, sera prise sur les deux héritiers ».

Mais, « si le patron a été institué sous condition, et que la condition soit arrivée du vivant du testateur, il ne peut demander la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi ».

« Si la condition qui était encore en suspens au tems de la mort, est arrivée avant que la possession des biens fût déférée au patron, c'est-à-dire, avant l'adition d'hérédité, le patron sera-t-il admis en vertu de ce chef de l'édit? et le mieux est de dire que c'est le tems de l'adition d'hérédité qu'il faut considérer. Tel est d'ailleurs le droit reçu dans l'usage ».

En conséquence de cette décision Ulpien ajoute : « Un affranchi a institué son patron pour héritier en ces termes : je veux, si mon fils vient à mourir de mon vivant, que mon patron soit mon héritier ; si le fils de l'affranchi meurt, la condition étant alors accomplie, ce patron ne (1) pourra demander la possession des biens ».

XXIX. Comme on ne fait point attention à la condition qui déjà est arrivée, on n'a pas non plus égard à la condition dont le préteur a fait remise.

Ainsi donc, dans l'espèce suivante où « un affranchi a institué pour héritier son patron, sous la condition du serment, et de laquelle le préteur fait ordinairement remise, l'on ne doit point, selon moi, douter que le patron ne soit exclu de la possession des biens, puisqu'il est vrai qu'il est réellement héritier ».

C'est par la même raison que l'on dit, par rapport à la condition sous laquelle aurait été institué le patron, que « si cependant la condition se rapportait à un tems passé ou présent, le patron ne serait pas censé institué conditionnellement ; car, ou la condition est remplie, et alors son institution est pure et simple, ou elle n'est point arrivée, et alors l'institution du patron n'est point censée exister du tout ».

§. III. *Dans quel tems on examine si la portion due au patron lui a été laissée, et quelles sont les choses qui sont comptées pour la composition ou formation de cette portion ?*

XXX. C'est au tems de la mort de l'affranchi qu'on examine s'il a laissé au patron la portion qu'il lui devait.

---

(1) Il faut absolument admettre ici la négation dans le texte, c'est-à-dire, qu'il ne pourra demander ou obtenir la possession des biens infirmative du testament, comme ayant été institué héritier.

Hinc « patronus heres institutus, legato ei servo per quem suppleretur ei debita portio, non petet contra tabulas bonorum possessionem ; quamvis servus clusis tabulis (1) decessit ». *l.* 44. §. 1. Paul, *lib.* 5. *quæst.*

XXXI. Jam vero quæ in hujus portionis ineundæ ratione computentur, ita docet Ulpianus : « Debitam autem partem eorum, quæ quum moritur, libertus habuit, patrono damus : mortis enim tempus spectamus. Sed et si dolo malo fecit quominus haberet, hoc quoque voluit prætor pro eo haberi, atque si in bonis esset ». *sup. d. l.* 3. §. 20.

Quum mortis tempus spectetur, hinc sequitur quod « si ex bonis quæ mortis tempore fuerunt, debitam partem dedit libertus in hereditate vel legato, servus tamen post mortem liberti reversus ab hostibus augeat patrimonium; non potest patronus propterea queri, quod minus habeat in servo, quam haberet, si ex debita portione esset institutus ».

« Idem est et in alluvione, quum sit satisfactum ex his bonis quæ mortis tempore fuerunt ».

« Idem est et si pars legati liberto relicti ab eo cui simul datum erat, vel hereditatis, nunc illis abstinentibus adcrescat ». *sup. d. l.* 44. §. 2.

Observandum superest in ineunda hujus portionis ratione, sola bona paganica computari.

Nam « patronus contra ea bona liberti omnino non admittitur, quæ in castris sunt quæsita ». *sup. d. l.* 3. §. 6.

§. IV. *An, quum hereditas liberti solvendo non est, patronus admittatur ad contra tabulas possessionem?*

XXXII. Ea de re ita Javolenus : « Libertus qui solvendo non erat, præterito patrono extrarios reliquit heredes. Quæro an possit patronus petere contra tabulas bonorum possessionem? Respondit, quum a scriptis heredibus adita est hereditas, patronus contra tabulas bonorum possessionem petere potest, quia solvendo

(1) Quamvis regulariter dies legatorum non cederet, nisi ex die aperturæ tabularum, ex lege Papia quæ tunc vigebat : tamen non eo tempore, sed tempore mortis inspicitur quid patrono sit relictum.

C'est pourquoi, « le patron que son affranchi a institué héritier, et à qui il a légué un esclave pour le remplir de la portion qui lui est due, ne pourra demander la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi, quoique l'esclave soit mort avant l'ouverture du testament (1) ».

XXXI. Par rapport à ce qui entre dans le compte relatif à la fixation de la portion due au patron, Ulpien nous l'apprend en ces termes : « C'est sur les biens que l'affranchi a laissés en mourant que nous accordons au patron la portion qui lui est due ; car nous ne considérons ici que le tems de la mort. Mais si l'affranchi a eu recours à la fraude pour diminuer ses biens, le préteur a voulu qu'en ce cas, ce qu'il aurait aliéné, soit compté comme faisant partie de ses biens ».

Comme c'est le tems de la mort que l'on considère, il s'ensuit que « si l'affranchi a laisssé à son patron, soit en l'instituant ou en lui faisant un legs, la portion que lui accordait la loi sur les biens qu'il se trouverait avoir lors de son décès, et que depuis la mort de l'affranchi un de ses esclaves, de retour de sa captivité chez les ennemis, augmente son patrimoine, le patron ne peut pas se plaindre de ce qu'il a moins sur l'esclave, que ce qu'il aurait dû avoir s'il eût été institué pour sa légitime indistinctement ».

« Il en sera de même par rapport à l'accroissement survenu par alluvion aux fonds de la succession, si l'on a satisfait au patron relativement à ce qui lui revenait pour sa portion sur les biens qui se sont trouvés lors de la mort de l'affranchi ».

« Et il en sera encore de même si l'affranchi ayant acquis la portion d'un legs ou d'une hérédité qui lui a été laissée par celui qui avait été appelé à la recueillir concurremment avec d'autres, la portion de ceux qui ont renoncé venait accroître la sienne ».

Il reste à observer que pour la formation ou composition de cette portion, on ne compte que les biens non castrenses.

Car, « le patron n'est point admis en infirmation du testament, à la possession des biens acquis à l'armée par l'affranchi ».

§. IV. *Si, dans le cas de l'insolvabilité de la succession de l'affranchi, le patron est admis à la possession des biens infirmative du testament de cet affranchi ?*

XXXII. Voici à cet égard ce que dit Javolenus : « Un affranchi dont la succession était insolvable, a passé sous silence son patron, et institué des héritiers étrangers ; l'on veut savoir si le patron peut demander la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi ? j'ai répondu qu'il le pouvait dans le cas où

(1) Quoique régulièrement l'échéance des legs n'avait lieu que du jour de l'ouverture du testament, en vertu de la loi Papia alors en vigueur ; cependant ce n'est point dans ce tems, mais dans celui de la mort, qu'on examine ce qui a été laissé au patron.

hereditas est, quæ inveniat heredem; et sane absurdum est jus patroni in petenda bonorum possessione contra tabulas, aliorum computatione, non judicio ipsius patroni æstimari, auferrique patrono quod modicum vindicaturus est. Multi enim casus intervenire possunt, quibus expediat patrono petere bonorum possessionem; quamvis æris alieni magnitudo quam libertus reliquerit, facultates patrimonii ejus excedat: veluti si prædia sunt aliqua ex bonis liberti, in quibus majorum patroni sepulcra sint, et magni æstimat patronus bonorum possessionis jura pro parte ea ad se pertinere; vel aliquod mancipium quod non pretio, sed affectu sit æstimandum. Non ergo ideo minus habere debet jus petendæ bonorum possessionis, qui animo potius, quam aliorum computatione bona liberti æstimat; quum eo ipso sufficere patrimonium videri possit, quod et heredem habeat, et bonorum possessorem ». *l.* 36. Javolen. *lib.* 8. *epistol.*

ARTICULUS II.

Ex quo cedit tempus hujus possessionis petendæ?

XXXIII. « Ut patronus contra tabulas bonorum possessionem accipere possit, oportet hereditatem aditam esse, aut bonorum possessionem petitam (1) ».

« Sufficit autem vel unum ex heredibus adiisse hereditatem, bonorumve possessionem petiisse ». *l.* 3. §. 5. Ulp. *lib.* 41. *ad ed.*

Cæterum oportet ut adita sit ab herede eorum bonorum in quibus portio patrono debetur.

Hinc « Papinianus : Castrensium bonorum Titium libertus fecit heredem, cæterorum alium : adita est à Titio hereditas. Magis nobis placebat nondum patronum possessionem contra tabulas petere

(1) In hoc differt hæc possessio a possessione quæ liberis contra tabulas parentis datur. Possessio contra tabulas patris datur *contra lignum*; id est contra ipsas testamenti tabulas : adeoque etiam non adita hereditate datur. Hæc datur magis *contra heredem*, adeoque nonnisi adita hereditate. Vid. rationem discriminis in not. ad *l.* 4. *ff.* 37. 4. *de bon. possess. contr. tab.* supra, *d. tit. n.* 9.

les héritiers institués par son affranchi auraient accepté la succession; une succession étant en effet toujours censée solvable dès-lors qu'il se trouve un héritier qui l'accepte ; il serait d'ailleurs absurde que le droit qu'a le patron, relativement à la demande de la possession des biens infirmative du testament, soit déterminé par l'opinion des autres, et non par la sienne ; et qu'on pût arbitrairement ôter au patron le peu qu'il pourrait retirer de cette succession; il peut en effet se présenter plusieurs cas où il est avantageux au patron de demander la possession des biens, encore que les dettes de l'affranchi excèdent de beaucoup les forces du patrimoine, par exemple, si l'affranchi laisse des fonds de terre qui renferment les tombeaux des ancêtres du patron, et que celui-ci attache d'autant plus de prix à la possession des biens qui doit le rendre maître de ces fonds, ou lorsqu'il se trouve dans la succession un esclave auquel tient le patron bien plus à raison de l'affection qu'il lui porte, qu'à cause de sa valeur personnelle ; par conséquent le patron n'aura donc pas moins le droit de demander la possession des biens, parce qu'il estime les effets de la succession de l'affranchi plutôt d'après son opinion, que sur celle que d'autres peuvent en avoir ; car un patrimoine est toujours censé solvable par cela seul qu'il se trouve y avoir, soit un héritier pour le recueillir, soit un successeur pour demander la possession des biens dont il se compose ».

ARTICLE II.

Depuis quel tems cette possession est ouverte et peut être demandée ?

XXXIII. « Pour que le patron puisse demander la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi, il faut que la succession ait été acceptée, ou que la possession des biens ait été demandée (1) ».

» Il suffit qu'un seul des héritiers ait accepté la succession ou demandé la possession des biens ».

Toutefois, il faut que la succession ait été acceptée par l'héritier des biens sur lesquels doit être prise la portion due au patron.

C'est pourquoi Papinien dit : « Un affranchi a institué Titius héritier pour ses biens castrenses, et un autre pour ses autres biens ; Titius a accepté la succession. Mon opinion était que le patron ne pouvait pas encore demander la possession des biens in-

(1) Voici en quoi diffère cette possession de celle qu'on accorde aux enfans contre le testament ; la possession contre le testament du père est accordée *contra lignum*, c'est-à-dire, contre le testament même, et par conséquent est accordée dans le cas même où la succession n'a pas été acceptée. Celle dont il s'agit ici s'accorde plutôt contre l'héritier, et par conséquent qu'autant que la succession a été acceptée. Voyez la raison de cette différence dans la note, à la loi 4, au titre *de la possession des biens infirmative du testament*, ci-dessus.

posse (1). Verum illa quæstio intervenit : an omittente eo qui reliqua bona accepit, perinde Titio accrescant, ac si partes ejusdem hereditatis accepissent ? Verius mihi videtur instestati jure deferri bona cætera (2). Titius igitur heres non poterit invitare manumissorem (3), quum Titio nihil auferatur (4); nec bonis cæteris, quæ nondum ad causam testamenti pertinent ». *l.* 42. §. 1. Papin. *lib.* 13. *quæstion.*

ARTICULUS III.

De effectu hujus bonorum possessionis : quid agnita tribuat patrono, et quid per eam amittat ?

XXXIV. Quum huic possessioni locus est, priusquam a patrono agnoscatur, heres quidem totius hereditatis dominus est ; cæterum jam quoad portionem patrono debitam jus ejus quodammodo vacillat. « Hinc quamdiu patrono bonorum possessio partis debitæ dari potest, exceptio debitoribus datur adversus heredem petentem. *Si non* in ea causa sit patronus, ut bonorum possessionem pro parte debita contra tabulas petere possit ». *l.* 25. Julian. *lib.* 1. *ad Urseium-Ferocem.*

Cæterum hæc possessio non rescindit totum testamentum liberti, nec est omnium ejus bonorum, sed portionis duntaxat patrono debitæ. In qua re differt a possessione quæ liberis contra tabulas parentis datur.

§. I. *De parte patrono debita : quomodo quandoque augeatur ; et quomodo, et ex quibus bonis, si non integra sit, suppleatur ?*

XXXV. Quota sit hæc portio jam vidimus ; nimirum jure Pan-

(1) Nec enim contra Titium heredem castrensium petere potest ; quum ex his nulla portio legitima patrono debeatur, supra, *n.* 31 : nec adversus heredem cæterorum bonorum, quum nondum hereditatem adiverit.

(2) Patrono scilicet : non vero adcrescent Titio, quum Titius non sit coheres repudiantis, sed diversorum bonorum heres.

(3) Id est, dare locum possessioni *contra tabulas* quæ manumissori solet dari.

(4) Scilicet nihil est quod Titio hæc possessio auferre posset, si quidem nihil auferre potest ex castrensibus. Sed *nec* ex *bonis cæteris* quidquam auferre posset hæc possessio, quum hereditate non adita non pertineant ad causam testamenti.

firmative du testament de l'affranchi (1); mais il s'est présenté cette question de savoir si, dans le cas où celui qui a recueilli les biens non-castrenses renoncerait à la succession, ces biens accroîtraient à Titius comme s'ils avaient pris leur part dans la même succession. Il me paraît donc plus vrai de dire que les biens non castrenses ont été déférés *ab intestat* (2); ainsi l'héritier Titius ne pourra pas faire concourir le patron émancipateur avec lui (3), ni dans les biens castrenses, puisqu'à leur égard le patron n'ôte rien à Titius (4), ni dans les biens non castrenses, auxquels la disposition testamentaire n'a point rapport ».

ARTICLE III.

De l'effet de cette possession des biens; ce qu'elle accorde au patron qui l'a demandée, et ce qu'il perd par la demande qu'il en a faite ?

XXXIV. Lorsqu'il y a lieu à cette possession, l'héritier, avant qu'elle soit demandée par le patron, est à la vérité maître de toute la succession; cependant quant à la portion qui en est due au patron, le droit de cette possession est en quelque sorte chancelant, c'est-à-dire, incertain; c'est pourquoi, « tant que la possession des biens peut être accordée au patron pour la portion qui lui est due, les débiteurs sont fondés à opposer à la demande qu'en ferait l'héritier; cette exception : *Si le patron n'était pas dans le cas de demander la possession des biens pour la portion qui lui est due, l'on vous paierait* ».

Au reste, cette possession ne rescinde pas le testament de l'affranchi dans tout son contenu, elle n'est pas de tous les biens de l'affranchi, mais seulement de la portion due au patron, et c'est en quoi elle diffère de la possession qui est accordée aux enfans contre le testament de leur parent ou ascendant

§. I. *De la portion due au patron; comment et quand elle est augmentée, et comment et avec quels biens on la complète si elle n'est pas entière ?*

XXXV. Nous avons vu quelle était la quotité de cette portion,

---

(1) Car il ne peut la demander contre Titius, héritier des biens castrenses, puisqu'il n'y a point de portion due au patron sur ces biens, ci-dessus, *n.* 31; ni contre l'héritier des autres biens, puisqu'il n'a point encore accepté la succession.

(2) C'est-à-dire, au patron; mais il n'accroîtront pas à Titius comme n'étant point cohéritier de celui qui renonce, mais héritier des biens d'une nature différente.

(3) C'est-à-dire, donner lieu à la possession des biens contre le testament, laquelle est accordée à l'émancipateur.

(4) C'est-à-dire, qu'il n'y a rien que cette possession puisse ôter à Titius, puisqu'elle ne peut rien ôter des biens castrenses: d'ailleurs cette possession ne pourrait même non plus rien ôter des autres biens, puisqu'à défaut d'acceptation de la succession il n'ont point rapport à la cause du testament, c'est-à-dire, que son effet ne les concerne point.

dectarum, dimidia bonorum liberti; ex Justiniani autem constitutione, tertia. Et, si plures patroni sint, aut plures patroni filii, singuli in hac portione virilem habebunt.

Aliquando autem augetur pars singulis debita. Nimirum si quis ex his indignus sit, cæteris accrescet pars ejus.

Hinc Julianus: « Communi liberto, si ex duobus patronis alter jusjurandum exegerit ne uxorem ducat, vel vivo liberto decesserit; is qui extra hanc culpam fuerit, vel supervixerit (1), patris utrique debitæ bonorum possessionem solus habebit ». *l.* 24. Julian. *lib.* 65. *digest.*

Item pars omittentis cæteris accrescet· « V. G. ex tribus patronis uno cessante bonorum possessionem petere, duo (2) æquas partes habebunt ». *l.* 21. *idem, lib.* 26. *digestor.*

XXXVI. Quod si non integra relicta sit patrono debita pars, videndum qui ad hanc supplendam contribuant.

Hac de re ita Ulpianus: « Si ex patronis alicui satisfactum non erit, ita ut alii amplius sua portione ex bonis liberti relinquatur; ei cui satisfactum non erit, ita actio dabitur, ut ejus portio suppleatur ex eo quod extraneo heredi, et quod patrono supra suam portionem relictum est. Eadem ratio et in pluribus patronis servabitur ». *l.* 10. Ulp. *lib.* 44. *ad ed.*

Similiter Javolenus: « Si libertus, quum duos patronos haberet, alterum preteriit, alterum ex semisse fecit heredem, et alteri extraneo semissem de reliquit; scriptus quidem patronus debitam sibi partem (3) immunem habet, de cætera autem parte patroni quæ supra debitum ei relicta est, et de semisse extraneo relicto, alteri patrono pro rata portione satisfieri oportet ». *l.* 34. Javolen. *lib.* 3. *ex Cassio.*

---

(1) Hæc verba trajecta sunt, et supra reponi debent post illa, *vel vivo liberto decesserit:* ut recte observat Cujacius *observ.* 15. 25. Sensus est sive *vivo liberto decesserit,* sive *supervixerit* ille qui exegit jusjurandum; *is qui extra hanc culpam fuerit, solus etc.*

(2) Ut tamen cessantis pars ipsis accrescat, oportet ut ipsi præteriti fuerint. Quod si illi duo singuli ex tertia portionis tribus patronis debitæ instituti fuerint (id est, jure Pandectarum, ex sextante), pars præteriti in bonorum possessione cessantis, eis non accrescet; quum ipsi ad hanc possessionem non vocentur; supra, *n.* 23.

(3) Scilicet dimidiam semissis ex quo scriptus est. Nam, jure Pandectarum, semis utrique patrono debetur.

savoir, suivant le droit des Pandectes, elle se composait de la moitié des biens, et du tiers d'après la constitution de Justinien. S'il y a plusieurs patrons ou plusieurs enfans du patron, ils auront chacun une part virile dans cette portion.

Cependant, quelquefois il arrive que la part due à chacun d'eux est augmentée; par exemple, si l'un d'eux est exclu de la succession comme indigne, sa part accroîtra aux autres.

De là Julien dit : « Si de deux patrons l'un a exigé par serment de leur affranchi commun, *qu'il ne se mariât pas*, soit qu'il soit mort du vivant de l'affranchi ou qu'il lui ait survécu (1), l'autre patron, à qui on ne pourra reprocher d'avoir exigé ce serment, aura seul la portion qui était due aux deux patrons ».

De même, la part ou portion du patron renonçant, accroîtra aux autres patrons; par exemple : « Si de trois patrons, l'un néglige de demander la possession des biens, les deux autres (2) auront des portions égales ».

XXXVI. Mais si la portion due au patron ne lui a pas été laissée en entier, il faut voir quels sont ceux qui contribuent pour la compléter.

Voici à cet égard ce que dit Ulpien : « Si de deux patrons, l'un n'a pas été entièrement satisfait, et que l'autre ait touché sur les biens de l'affranchi au-delà de ce qui lui revenait pour sa portion, on accordera au premier patron une action, à l'effet de se remplir de sa portion sur ce qui a été laissé à l'héritier étranger, et sur l'excédant de la portion de l'autre; la même règle s'applique au cas où il y aurait un plus grand nombre de patrons ».

Javolenus dit pareillement : « Si un affranchi qui a deux patrons, ayant passé l'un sous silence, a institué l'autre pour la moitié de la succession et laissé l'autre moitié à un héritier étranger; le patron institué doit à la vérité avoir la portion qui lui est due, franche de toutes charges (3); mais on devra compléter celle de l'autre patron, proportionnellement avec l'excédant de la portion de ce patron institué, et en prenant aussi à cet effet sur la part de l'héritier étranger ».

---

(1) Ces mots, *vel superoixerit*, ont été transposés, et doivent être replacés après ceux-ci : *Vel vivo liberto decesserit*, ainsi que le remarque très-bien Cujas, *obs.* 25. 35. Le sens est que : Soit que celui qui a exigé le serment soit mort du vivant de l'affranchi, soit qu'il lui ait survécu, celui-là seul, à qui l'on ne pourra faire ce reproche, aura, etc.

(2) Cependant pour que la part du renonçant ou du défaillant leur accroisse, il faut qu'ils aient été eux-mêmes passés sous silence; mais si ces deux patrons ont été institués chacun pour le tiers de la portion due aux trois patrons, c'est-à-dire, pour un sixième suivant le droit des Pandectes, la part de celui qui a été passé sous silence, et qui a négligé de la demander dans la possession des biens, ne leur accroîtra pas, attendu qu'ils ne sont point eux-mêmes appelés à cette possession. Ci-dessus, *n.* 23.

(3) C'est-à-dire, la moitié de la moitié pour laquelle il est institué; car suivant le droit des Pandectes la moitié de la succession est due aux deux patrons

XXXVII. Quod si patronus conjunctim cum aliquo ex certa parte scriptus repudiaverit, ut contra tabulas acciperet, primum habebit partem quam ex institutione sua laturus fuisset; quod deest, supplebunt ei tam is cum quo conjunctus erat, quam cæteri heredes unusquisque pro rata.

Hoc docet Julianus: « Libertus patronum et extraneum conjunctim ex parte dimidia, heredem scripsit (1): quadrans ex quo institutus erat patronus totus ipsi imputari debebit; residuum ex debita sibi parte, omnibus heredibus pro portione cujusque aufert. » *l.* 20 §. 2. Julian. *lib.* 25. *digest.*

« Idem servari conveniet in legato quod patrono conjunctim et Titio datum fuerit, ut pars legati, in portionem debitam patrono imputetur; ex reliqua parte tantum Titio detrahatur, quantum ab herede, pro rata portione ». *d. l.* 20. §. 3.

Similiter si patronus ex minori parte institutus, qu irepudiavit ut contra tabulas acciperet, habuerit substitutum; primum habebit partem quam ex sua institutione habuisset; reliquum debitæ partis cæteri heredes supplebunt. In hac ergo specie excludetur substitutus.

Unde Ulpianus: « Ei qui substitutus erit patrono qui contra tabulas possessionem petierit, actio ejus partis cujus patrono possessio data erit, non (2) datur ». *l.* 16. §. 10. Ulp. *lib.* 45. *ad ed.*

Hoc ita, quum substitutioni locum facit repudiatio patroni qui ipse petit contra tabulas. Quod si patrono qui institutus erat præmortuo, filius patroni petat contra tabulas; substitutus non excluditur, sed duntaxat contribuit cum cæteris heredibus ad legitimam patroni. Hinc statim sequitur: « Si patrono sit substi-

(1) Supple: Patronus repudiavit, ut contra tabulas acciperet. Hoc necessario supponendum. Nam si adiisset et probasset judicium defuncti, exclusus esset a possessione contra tabulas: infra, *art. seq.*

(2) Finge: Patronus qui ex dimidia institui debebat, scriptus est ex triente, et ei substitutus est Titius. Patronus vivo testatore decessit; filius patroni præteritus accepit contra tabulas. In hac specie est locus substituto: sed in triente ex quo substitutus est, contribuet ex duabus unciis ad semissem patrono debitum; extraneus autem qui ex besse institutus est, contribuet ex quatuor. Quod si patronus supervixisset, et ipse peteret contra tabulas; totus triens auferretur substituto ejus; alter heres duas duntaxat uncias suppleret.

XXXVII. Mais si le patron institué conjointement avec quelqu'un pour une certaine portion, y a renoncé, afin de la reprendre par le moyen de la possession infirmative du testament de l'affranchi, il aura d'abord la part qu'il aurait eue en vertu de son institution; et ce qui s'en manquera lui sera complété, et par celui avec qui il a été conjointement institué, et par les autres héritiers, chacun proportionnellement.

Ainsi l'enseigne Julien en ces termes : « Un affranchi a institué, conjointement son patron et un étranger pour une moitié de sa succession; (1) le quart pour lequel a été institué le patron, devra lui être imputé en entier sur la portion qui lui est réservée par la loi; et par rapport à ce qui lui reste encore dû sur cette portion, il le prend sur tous les autres héritiers proportionnellement ».

« Il conviendra d'observer la même chose relativement au legs qui a été fait conjointement au patron et à Titius, en sorte que la moitié qu'a le patron dans le legs, lui sera imputée sur la portion à lui réservée par la loi; et Titius subira, sur sa moitié dans le legs, une réduction proportionnelle à celle que l'on fera subir à l'héritier lui-même ».

Pareillement, si le patron institué pour une moindre portion que celle qui lui est due, et qui a renoncé afin de venir à la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi, a un substitué; il aura d'abord la part qu'il aurait eue en vertu de son institution, et le reste de la portion qui lui est due lui sera complété par les autres héritiers; ainsi, dans cette espèce le substitué sera exclus.

De là, Ulpien dit : « Celui qui aura été substitué au patron qui a demandé la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi, n'aura point (2) d'action pour la portion que le patron a obtenu en vertu de la possession des biens ».

Il en est ainsi, lorsque la renonciation du patron qui demande la possession des biens infirmative du testament, donne lieu à la substitution; mais si, le patron étant mort avant l'affranchi, le fils de ce patron vient à demander la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi, le substitué n'est

---

(1) Ajoutez : Le patron a renoncé pour demander la possession des biens infirmative du testament, ce que l'on doit nécessairement supposer; car s'il eût accepté la succession et approuvé la disposition du défunt, il aurait été exclu de la possession des biens infirmative du testament, ci-après, *article suivant.*

(2) Supposons que le patron qui devait être institué pour la moitié ne l'ait été que pour un tiers, et que Titius lui ait été substitué; que le patron soit mort du vivant du testateur, et que le fils du patron passé sous silence ait demandé la possession des biens infirmative du testament. Dans cette espèce il y a lieu à l'admission du substitué; mais dans ce tiers pour lequel il a été substitué, il contribuera pour deux onces afin de parfaire la moitié due au patron : or, l'étranger qui est institué pour les deux tiers contribuera pour quatre onces; mais si le patron avait survécu, et qu'il demandât la possession des biens infirmative du testament, on ôterait un tiers entier à son substitué; l'autre héritier ne fournirait que deux onces.

tutus (1), et patronus vivo testatore decesserit, filium patroni petentem contra tabulas bonorum possessionem, non solius substituti partem occupare, verum omnibus heredibus pro parte aliquid auferre constat ». *d. l.* 16. §. 11.

XXXVIII. Cæterum portio cujus possessionem patronus obtinuit, suppletur ex his bonis quæ tempore mortis fuerunt, non ex his quæ postea accesserunt.

Unde hæc quæstio emergit: « A liberto suo herede Seius usumfructum fundi Mævio legavit; is libertus Mævio herede relicto decessit (2). Quæro quum contra tabulas testamenti petierit filius Seii adversus Mævium, utrum deducto usufructu pars debita ei fundi restituenda sit an consolida, quia eorum bonorum acceperit possessionem, quæ liberti quum moreretur fuerunt (3)? Respondit: Usumfructum in causam pristinam restituendum puto. Optimum itaque erit arbitrum postulare, ut, arbitrio ejus, ususfructus in integrum restituatur (4) ». *l.* 35. Javolen. *lib.* 3. *epistolar.*

§. II. *Quid per hanc partis sibi debitæ possessionem patronus amittat?*

XXXIX. « Si quis bonorum possessionem contra tabulas liberti acceperit, ab omni liberti judicio repellitur ».

---

(1) Male in Florentina *si patronus*: quæ lectio nullum rectum sensum exhibet, nec debitam hujus paragraphi cum præcedente connexionem. In utriusque scilicet paragraphi specie, patronus ex triente heres scriptus est, et ei extraneus substitutus; verum in paragrapho præcedenti, quum ipse patronus petat partis sibi debitæ possessionem, imputatur ei triens ex quo scriptus est; cæterique heredes id duntaxat quod parti debitæ deest, supplent: atque ita fit ut nullus locus sit ejus substituto. Contra, in hoc paragrapho quum non patronus qui præmortuus est, sed filius patroni petat possessionem, non potest imputari huic filio triens ex quo patronus scriptus est; quia filius patroni in institutionem patris non succedit, sed extraneus substitutus. Est igitur locus huic substituto; et proinde pars debita filio patroni, ex universa hereditate sumitur.

(2) Per aditionem hereditatis, ususfructus quem Mævius in fundo liberti habebat, extinctus est.

(3) Porro libertus quum mortuus est, nudam duntaxat fundi proprietatem habebat; ususfructus erat Mævii.

(4) Ita ut patronus habeat duntaxat dimidiam nudæ proprietatis.

point exclu, mais il contribue seulement avec les autres héritiers pour la légitime du patron; c'est-à-dire, pour compléter la portion qui lui est réservée par la loi. Il s'ensuit donc, dit Ulpien, que « si l'affranchi a donné un substitué à son patron (1), et que le patron soit mort du vivant du testateur, il est certain que son fils, qui demandera la possession des biens, prendra non-seulement la portion du substitué, mais ôtera encore quelque chose à chaque héritier pour compléter sa légitime ».

XXXVIII. Toutefois, la portion dont le patron a obtenu la possession, se complète avec les biens qui existaient au tems de la mort et non avec ceux qui sont obvenus depuis par accroissement.

De là s'élève cette question : « Seius, ayant institué pour héritier son affranchi, l'a chargé envers Mævius du legs de l'usufruit d'un fonds de l'hérédité; l'affranchi est mort laissant Mævius pour son héritier (2). Le fils de Seius ayant demandé contre Mævius la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi, je veux savoir si la portion qui lui est due sur le fonds, en sa qualité de patron, doit lui être restituée, déduction faite de l'usufruit, ou en entier, par la raison qu'il a obtenu la possession des biens; c'est-à-dire, de ceux qui appartenaient à l'affranchi lors de sa mort (3)? J'ai répondu que, suivant moi, l'usufruit devait rester dans son ancien état; ainsi il sera à propos d'appeler un arbitre qui fera le partage de manière à ce que l'usufruit soit intégralement restitué (4) ».

§. II. *Ce que le patron perd par cette possession de la portion qui lui est due?*

XXXIX. « Le patron qui a demandé et obtenu la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi, est exclu de

(1) C'est à tort qu'on lit dans l'édition de Florence *si patronus;* cette leçon ne présente aucun sens direct, ni ne marque point la liaison ou suite que devrait avoir ce paragraphe avec le précédent; en effet, dans l'espèce de ces deux paragraphes le patron est institué héritier pour un tiers, et on lui a donné un substitué étranger; mais dans le paragraphe précédent, comme c'est le patron lui-même qui demande la possession de la portion qui lui est due, on lui impute sur cette portion le tiers pour lequel il est institué, et les autres héritiers ne font que compléter ce qui manque à cette même portion ou légitime; c'est ce qui fait qu'il n'y a pas lieu à son substitué; au contraire dans ce paragraphe, comme ce n'est pas le patron lui-même, lequel est prédécédé, mais son fils qui demande la posssession, on ne peut compter à ce dernier le tiers pour lequel son père a été institué, parce que ce n'est point le fils du patron qui succède dans l'institution du père, mais le substitué étranger; il y a donc lieu au substitué, et par conséquent la portion due au fils du patron se prend sur toute la succession.

(2) Par l'adition d'hérédité, l'usufruit que Mævius avait sur le fonds de l'affranchi est éteint.

(3) Or l'affranchi, lors de son décès, n'avait que la nue propriété du fonds et Mævius l'usufruit.

(4) De manière que le patron n'ait que la moitié de la nue propriété.

« Nec tantum si ipsi liberto heres fuerit scriptus, verum etiam si impuberi filio substitutus. Nam et Julianus scripsit, si post petitam bonorum possessionem, adierit impuberis filii liberti hereditatem patronus, denegari ei debere actiones ». *l.* 16. §. 5. Ulpian. *lib.* 54. *ad ed.*

« Sed et si quid codicillis fuerit patrono relictum, vel mortis causa donatum, simili modo horum quoque persecutio denegabitur ». *d. l.* 16. §. 6.

XL. « Præterea non tantum quod ipsis nominatim datum est, id se prætor denegaturum ait; verum etiam si quid proponas ad ipsos per alios perventurum, ut puta per subjectas personas; quod quidem sunt habituri, non restituturi ». *d. l.* 16. §. 8.

Hinc etiam : « Si Titio legatum fuisset, ejusque fideicommissum ut patrono restitueret, denegatur (1) legatorum actio Titio; si patrono pro debita parte a scripto herede fuerit satisfactum ». *l.* 20. §. 1. Julian. *lib.* 25. *digest.*

XLI. « Nonnunquam plane post petitam bonorum possessionem dabitur patrono legati persecutio; si nihil ad emolumentum ejus perventurum sit, quia forte rogatus est alii restituere ». *sup. d. l.* 16. §. 7.

Hinc « dabimus legati petitionem patrono, si servo patroni dederit libertatem, pretio ejus patrono prælegato ». *d. l.* 16. §. 9.

ARTICULUS IV.

Quando cesset hæc bonorum possessio?

Jam plures causas retulimus sectione præcedenti, ex quibus tam hæc possessio, quam possessio bonorum intestati liberti cessant.

Duæ quæ sequuntur propriæ sunt huic possessioni contra tabulas.

§. I. Prima causa : *Si patronus cui contra tabulas possessio competebat, judicium defuncti agnoverit.*

XLII. « Patronus patronique liberi, si secundum voluntatem

(1) Nam hoc legatum contemplatione patroni Titio relictum est; et ad patronum cui Titius jussus erat restituere, pervenisset.

toutes les libéralités que lui a faites l'affranchi par ses dispositions testamentaires ».

« Non-seulement s'il a été institué héritier direct, mais encore s'il a été substitué à son fils impubère ; car, suivant Julien, si, après avoir demandé la possession des biens infirmative du testament de son affranchi, le patron accepte la succession de ce fils impubère, on lui refusera les actions ».

« Et même si son affranchi lui a laissé quelque chose par codicille, ou lui a fait une donation, on refusera action pour demander ces libéralités ».

XL. « En pareil cas, le préteur dit qu'il refusera les actions au patron; non-seulement à l'égard de ce qui lui aurait été laissé à lui-même, nommément par l'affranchi; mais encore relativement à ce qui pourrait lui parvenir par l'intervention d'autres personnes, par exemple, par ceux qui sont sous sa puissance; et qu'il pourrait retenir pour lui, sans être tenu de le restituer à d'autres ».

C'est pourquoi aussi, « si un legs a eté fait par l'affranchi à Titius, et qu'il ait chargé ce même Titius de le remettre à son patron; l'action en demande de ce legs sera refusée (1) à Titius, dans le cas où l'héritier institué aurait satisfait à ce qui était dû au patron pour sa légitime ».

XLI. « Quelquefois cependant, le patron, bien qu'il ait déjà formé la demande de la possession des biens, aura action, à l'effet d'exiger le legs que lui a fait son affranchi, si d'ailleurs il ne doit lui en revenir aucun profit ; par exemple, s'il a dû remettre ce legs à un autre ».

C'est pourquoi « on admettra le patron à demander le legs que lui a fait son affranchi, si ce dernier lui avait légué le prix d'un de ses esclaves qu'il aurait chargé de l'affranchir ».

ARTICLE IV.

Quand cesse cette possession des biens ?

Nous avons déjà rapporté dans la section précédente plusieurs causes qui font cesser cette possession des biens dont on traite ici, ainsi que la possession des biens de l'affranchi *intestat.*

Les deux causes qui suivent sont néanmoins propres et particulières à cette possession des biens infirmative du testament de l'affranchi.

§. I. Première cause. *Si le patron à qui appartenait la possession des biens infirmative du testament, a approuvé la disposition du défunt.*

XLII. « Le patron et ses enfans, qui ont approuvé la disposi-

(1) Car ce legs a été laissé à Titius en considération du patron, et serait parvenu au patron à qui Titius avait été chargé de le remettre.

mortui liberti hereditatem adierint, legatumve aut fideicommissum petere maluerint, ad contra tabulas bonorum possessionem non admittuntur ». *l.* 6. §. *fin.* Ulp. *lib.* 43. *ad edictum.*

« Nam absurdum videtur licere eidem, partim comprobare judicium defuncti, partim evertere ». *l.* 7. Gaius, *lib.* 15. *ad ed. prov.*

Ergo, « si debenti patrono certam pecuniam, liberationem libertus reliquisset; isque usus est adversus heredem petentem debitum doli exceptione, aut acceptilatione liberatus est debito propter legatum; dicendum est eum non posse accipere contra tabulas bonorum possessionem ». *l.* 50. §. 6. Tryphon. *lib.* 17. *disput.*

« Sed et si mortis causa donationem agnoverit, dicendum est repelli eum a contra tabulas bonorum possessione ».

« Sic tamen, si post mortem liberti agnovit. Cæterum, si ei vivus libertus donavit, ille accepit, non idcirco erit repulsus a contra tabulas bonorum possessione; quia potest dicere sperasse, quod in testamento quoque gratus circa eum fieret; permittique ei debet ab eis decedere, vel ea compensare in portionem pro rata ». *l.* 8. §. 3. Ulp. *lib.* 43. *ad ed.*

« Quare dicitur et si conditionis implendæ causa quid fuerit datum patrono post mortem liberti, repelli eum a contra tabulas bonorum possessione, quasi agnoverit judicium ». *d. l.* 8. §. 4.

XLIII. Nec solum si quid sibi relictum agnovit, sed et « si servo vel filio suo aliquid relictum patronus agnoverit, perinde a contra tabulas bonorum possessione repelletur, atque si agnovisset sibi relictum ». *d. l.* 8. §. 2.

Igitur, « nihil interest ipse patronus, scriptus heres ex minore parte, adierit hereditatem, an servum suum scriptum jusserit adire hereditatem quam retinet; nihilominus enim repulsus erit a contra tabulas bonorum possessione ». *l.* 50. Tryphon. *lib.* 17. *disput.*

« Si tamen, antequam juberet liberti hereditatem adire, servum vendiderit aut manumiserit; et ita ipse novus libertus aut emptor heredes extiterint: verbis edicti non prohibeturpatronus accipere contra tabulas bonorum possessionem ». *d. l.* 50. §. 1.

« Sed numquid prætor ei denegare possessorias actiones debeat

tion du défunt, en acceptant sa succession, et en s'en tenant de préférence au legs ou au fidéicommis qu'il leur aura laissé, ne seront point admis à la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi ».

« Il serait en effet absurde que la même personne pût en partie approuver et en partie désapprouver la disposition du défunt ».

« Si l'affranchi a légué à son patron la libération d'une somme qu'il lui doit, et que le patron ait opposé l'exception de la mauvaise foi à l'héritier qui lui faisait la demande de cette créance, ou qu'en considération du legs l'héritier l'ait libéré par l'acceptilation; il faut dire que le patron ne pourra pas demander ni obtenir la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi ».

« Et même, si le patron a accepté une donation à cause de mort, il faut pareillement dire qu'il sera exclu de la possession des biens infirmative du testament, en supposant toutefois que l'acceptation en ait été faite après la mort de l'affranchi ».

« Car, si l'affranchi lui a donné de son vivant, et que lui patron ait accepté, il ne sera pas pour cela exclu de la possession des biens infirmative du testament; parce qu'il peut donner pour raison de son acceptation, l'espoir qu'il avait que son affranchi lui donnerait dans son testament des preuves de sa reconnaissance; on doit donc lui permettre ou de renoncer aux effets à lui donnés, ou de les compenser avec la portion qui lui est réservée par la loi ».

« C'est ce qui donne lieu de dire que si le patron a reçu de l'héritier quelque chose depuis la mort de l'affranchi pour remplir une condition, il sera exclu de la possession des biens infirmative du testament, comme ayant approuvé la disposition du défunt ».

XLIII. Non-seulement, si le patron a accepté ce qui lui a été laissé par son affranchi à lui-même, mais encore, « s'il a accepté un legs fait à son fils ou à son esclave, il sera exclu de la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi, comme s'il avait accepté un legs directement fait à lui-même ».

Ainsi donc, « peu importe que le patron ayant été institué pour une portion moindre que celle qui lui est due, ait accepté lui-même la succession, ou qu'il ait ordonné à son esclave d'accepter la portion qu'il a retenue pour lui; car dans l'un ou l'autre cas, il ne sera pas moins exclu de la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi ».

« Si cependant il a vendu ou affranchi son esclave avant de lui avoir donné l'ordre d'accepter la succession de l'affranchi, et qu'ainsi ce fût ou le nouvel affranchi ou l'acheteur qui se trouvassent héritiers, les dispositions de l'édit ne s'opposent point à ce que le patron demande et obtienne la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi ».

« Mais si, de connivence avec son esclave, le patron s'était

si fraudem edicto ejus facere voluit, ut pretio uberiore percepto, vel tacita pactione, etiam hereditatis ex institutione delatæ commodum, et bonorum possessionis contra tabulas haberet? Faciliorque suspicio, per filium scriptum heredem (quamvis emancipatum) adeuntem liberti hereditatem, ipsum patronum habere; quum omnia quæ nostra sunt, liberis nostris ex voto paremus ». *d. l.* 50. §. 2.

« Si tamen, clausis adhuc tabulis testamenti liberti, quum ignoraret judicium ejus patronus, eorum quid quæ supra scripta sunt, circa institutum subjectum juri suo fecit, amota fraudis suspicione, suo jure in bonorum possessione contra tabulas utetur ». *d. l.* 50. §. 3.

XLIV. Non videtur autem agnovisse judicium defuncti : 1°. is qui ipsi ex aliqua parte necessarius existit heres, modo se non immisceat.

Hoc est quod subjicitur : « Longe distat ab hoc (1) patroni filius quem libertus arrogavit, et ex minore parte heredem scripsit, quum nemo ex familia patroni alius esset. Quanquam enim hic ipso jure (quippe suus) heres deprehendatur; si tamen se non immiscuit hereditati ut patris, sed abstinuit quasi patroni, tamen filius admittendus est ad contra tabulas bonorum possessionem ». *d. l.* 50. §. 5.

2°. Agnovisse etiam judicium defuncti non videtur, qui aut deceptus illud agnovit, aut sine effectu, quamvis non deceptus.

Igitur, « Paulus respondit : Patronus qui deceptus falsum judicium testatoris secutus est, bonorum possessionem contra tabulas testamenti liberti petere non prohibetur ». *l.* 46. Paul. *lib.* 3. *resp.*

Similiter, « si vero non habuit effectum petitio ejus, dico non impediri quominus adjuvetur ».

« Quinimo, et si sic adiit, quasi ex debita portione institutus, mox apparuit eum minorem partem quam speravit accepisse; æquissimum est admitti eum ad suum auxilium ».

(1) Qui agnovit judicium.

ainsi proposé de frauder l'édit, afin qu'après avoir tiré de l'acheteur un prix plus considérable de l'esclave, il pût encore, par une convention faite avec son esclave, avoir en même tems le bénéfice de la succession déférée à l'esclave en vertu de son institution, et la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi, le préteur devrait-il alors refuser à ce patron les actions possessoires? Cette fraude le fait plus facilement soupçonner encore, lorsque c'est par l'entremise de son fils qui a été institué, et auquel il a donné ordre d'accepter, après l'avoir émancipé, que le patron parvient à avoir la succession de l'affranchi qu'il acquiert ainsi à son fils; puisque notre vœu principal est que tout ce que nous avons acquis passe un jour à nos enfans ».

« Si cependant, avant l'ouverture du testament, le patron, dans l'ignorance des dispositions de son affranchi, a fait ce que nous avons dit ci-dessus par rapport à l'héritier institué, qui était sous sa puissance, tout soupçon de fraude devant alors cesser, le patron ne pourra pas moins user du droit qu'il a à la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi ».

XLIV. N'est pas censé avoir approuvé la disposition du défunt : 1°. le patron qui s'est trouvé pour une partie de la succession héritier nécessaire de l'affranchi, pourvu qu'il ne s'immisce point.

Et c'est ce qu'ajoute immédiatement Tryphoninus : « Mais le patron dont on vient de parler (1) diffère beaucoup du fils du patron que l'affranchi a adrogé, et qu'il institue pour une portion moindre que celle qui lui est due, lorsque d'ailleurs il n'y a pas d'autre personne de la famille du patron; en effet, quoique ce patron soit de plein droit héritier de l'affranchi, puisqu'il se trouve être héritier sien; cependant s'il ne s'est point immiscé dans la succession de l'affranchi comme son père, mais qu'il s'en soit abstenu pour conserver ses droits de patron, le fils n'en doit pas moins être admis à la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi adrogateur ».

2°. N'est point aussi censé avoir approuvé la disposition du défunt, le patron qui l'a approuvée par erreur, ou sans effet, quoique sans erreur.

« Ainsi, le patron qui, par erreur a approuvé le testament de son affranchi, lequel était faux, peut sans empêchement demander la possession des biens infirmative du testament de son affranchi ».

Pareillement, « si la demande que le patron a faite de son legs est restée sans effet, elle ne doit point empêcher, suivant moi, qu'on ne vienne à son secours ».

« Bien plus, s'il a accepté la succession comme ayant été institué pour la portion qui lui est due, et qu'il ait découvert depuis qu'il lui revenait une portion moindre que celle qu'il avait lieu d'attendre, l'équité veut qu'on lui accorde le secours que lui promet le préteur ».

---

(1) Lequel a approuvé la disposition du défunt.

« Sed et si testato convenisset heredem, ut sibi legatum solveretur, mox pœnituisset; puto eum posse adjuvari ». *l.* 8. Ulp. *lib.* 43. *ad edict.*

Item, « si patronus legatum sibi relictum agnoverit, idque fuerit evictum, competit ei legitimum auxilium; quia id quod speravit se habiturum, non habet. Sed etsi non totum evictum sit, verum aliquo minus habet quam putavit, erit ei subveniendum ». *d. l.* 8. §. 1.

In specie autem sequenti, etsi res legata evinceretur, non ideo minus effectum habuisse videretur legatum. « Patrono libertus fundum quem ab eo alienum emerat, legavit, et constituit patronus ad se pertinere legatum. Contra tabulas bonorum possessionem accipere non potest, etsi nihil profecit ei legatum, quia alienam rem legaverit ei libertus; quia (1) patronus ipse eam liberto vendiderat ». *l.* 31. Marcell. *lib.* 9. *digest.*

XLV. Observandum superest quod « si patronus minor annis viginti quinque, liberti judicium agnoverit; in integrum restitui eum oportere existimamus, ut posssit contra tabulas accipere ». *l.* 8. §. 5. Ulp. *lib.* 43. *ad ed.*

§. II. Altera causa : *Si patronus testamentum liberti falsum temere dixerit.*

XLVI. « Si patronus ex minore parte quam legitima heres institutus, falsum testamentum dixisset, nec obtinuisset, non est ambiguum contra tabulas ei non deferri bonorum possessionem, eo quod facto suo perdidit hereditatem, quum temere falsum dixit ». *l.* 19. Ulpian. *lib.* 4. *disputat.*

SECTIO IV.

De aliis juribus quæ patrono competunt circa portionem sibi in bonis liberti debitam.

§. I. *Patronum intra debitam partem legatis et fideicommissis onerari non posse.*

XLVII. Quum patronus intra debitam partem frustra fideicom-

(1) Nam etsi nihil ei profecerit legatum ut rem legatam consequi posset, ei profecit ut ab ejus evictione liberetur : et hoc æquipollet solutioni legati.

« Et quand même il aurait fait comparaître l'héritier devant témoins pour lui demander paiement de son legs, si d'ailleurs il s'en est ensuite repenti, le préteur, à mon avis, ne lui devrait pas moins son secours ».

De même, « si le patron a accepté le legs que lui a fait son affranchi, et qu'il en ait été depuis évincé, il n'a pas moins droit au secours du préteur, parcequ'il n'a point ce qu'il espérait avoir; et même, on devra lui subvenir, encore qu'il n'ait point été évincé de tout le legs, si cependant il en avait moins que ce qu'il avait droit d'attendre ».

Mais, dans l'espèce suivante, quand même celui à qui la chose a été légué, en serait évincé, le legs ne serait pas moins censé avoir eu son effet: « Un affranchi a légué à son patron un fonds qu'il avait acheté de lui-même, quoiqu'il appartînt à autrui; si le patron a néanmoins déclaré que le fonds à lui légué lui appartenait, et qu'il ait accepté le legs, il ne peut plus demander la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi, bien qu'il prétende que ce legs lui est inutile, par la raison que son affranchi lui a légué la chose d'autrui, mais cette raison ne milite pas, puisque c'est lui-même qui a vendu ce fonds à son affranchi (1)».

XLV. Il reste à observer que « si un patron mineur de vingt-cinq ans a approuvé la disposition de son affranchi testateur, nous pensons qu'il doit être restitué en entier, à cet effet qu'il puisse demander la possession des biens infirmative du testament de son affranchi ».

§. II. Seconde cause. *Si le patron a mal à propos accusé de faux le testament de son affranchi.*

XLVI. « Si le patron institué pour une portion moindre que sa légitime a accusé le testament de faux, sans avoir triomphé dans cette accusation, il n'y a point de doute que la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi ne lui sera point accordée, puisqu'en accusant mal à propos le testament de faux, c'est en quelque sorte par son fait qu'il perd l'hérédité ».

SECTION IV.

Des autres droits dont jouit un patron à l'égard de la portion qui lui est due sur les biens de l'affranchi.

§. I. *Que le patron ne peut être grevé de legs et de fidéicommis, au-delà de la portion qui lui est due suivant la loi.*

XLVII. Comme c'est en vain et inutilement que le patron est

(1) Car bien que ce legs ne lui ait servi en rien à l'effet d'obtenir ou de recueillir la chose léguée, il en est cependant résulté pour lui l'avantage d'être libéré des suites de l'éviction, ce qui équivaut au paiement du legs.

missis oneretur, hinc : 1°. « Si patronus contra tabulas bonorum possessionem acceperit, quia eum præterierit libertus, non cogetur vendere (1) servum proprium, quem rogatus erat a liberto suo manumittere ». *l.* 31. §. 3. *ff.* 40. 5. *de fideicom. lib.* Paul. *lib.* 3. *fideicomm.*

Hinc, 2°. « si patronum ex debita portione heredem instituas, et pure roges fundum dare, eique sub conditione tantumdem leges; in conditionem fideicommissum redigitur (2) ».

« Erit tamen et hic quod moveat; onerabitur enim patronus satisdatione fideicommissi. Sed dicendum est, ab eo, fideicommissario cavendum, a quo patrono legatum est, ut undique patronus suum jus habeat imminutum (3) ». *l.* 44. Paul. *lib.* 5. *quæst.*

XLVIII. Nil refert autem hac in re, ipsi patrono aut servo ejus hæc pars fuerit relicta.

Hinc, « si patronus ex sexta, et servus ejus ex reliqua (4) parte sit heres institutus; nec ex servi portione fideicommissum debetur. At si servus duntaxat heres institutus est, puto nec hic ex debita portione præstandum ». *l.* 45. Paul. *lib.* 9. *quæst.*

XLIX. Observa quod « si patronus ex debita parte heres instituatur, et libertus fidei ejus commisit ut quid daret, et hoc stipulanti fideicommissario promiserit, non erit cogendus solvere; ne pars ex legibus verecundiæ patronali debita (5) minuatur ». *l.* 20. *ff.* 39. 5. *de donat.* Marcell. *lib.* 22. *digest.*

L. Ex constitutione Justiniani, si patronus erga liberos liberti

---

(1) Heredi liberti eum vendere non magis cogetur, quam quivis qui nihil a defuncto accepit.

(2) Id est, pendet a conditione quæ legato adscripta est. Nam si defecerit, patronus cui sola portio sibi debita supererit, fideicommisso non tenebitur. Nec enim gravari potest, nisi qui quid ex liberalitate defuncti habet : supra, *tit. de legatis*, *n.* 102. *pag.* 384 *et seq.* Nil autem habet ex liberalitate liberti patronus, cui non aliud quam pars ipsi debita relinquitur.

(3) Id est, non minutum, illibatum, indeminutum.

(4) *Reliqua* ad supplendam legitimam, scilicet ex triente, qui, cum sextante ex quo servus scriptus est, efficit dimidium.

(5) Id est, *ne pars ex legibus debita patrono minuatur* per legata quibus gravaretur patronus.

chargé de legs au delà de la portion qui lui est due, il s'ensuit : 1°. que, « si un patron a demandé la possession des biens infirmative du testament de son affranchi, qui l'a passé sous silence, il ne sera pas obligé de vendre son propre esclave (1) que le testateur l'a chargé d'affranchir ».

Il s'ensuit encore 2°. que, « si un affranchi ayant institué son patron pour la portion qui lui est due, le charge purement de donner tel fonds de la succession à quelqu'un, et qu'ensuite il lui lègue un effet ou une somme équivalente à ce fonds, mais sous condition, le fidéicommis deviendra conditionnel (2) ».

Il y a cependant encore ici quelque chose de désagréable ; c'est l'obligation dans laquelle est le patron de donner caution du fidéicommis ; toutefois il faut dire que cette caution doit être donnée au fidéicommissaire, par celui qui est chargé du legs conditionnel envers le patron, en sorte que dans tous les cas, le patron conservera ses droits (3) francs et intacts ».

XLVIII. Et à cet égard, peu importe que cette portion ait été laissée au patron lui-même ou à son esclave.

C'est pourquoi, « si un patron a été institué par son affranchi pour un sixième seulement, et l'esclave de ce même patron pour le reste (4), le fidéicommis ne sera pas dû même sur la portion de légitime déférée à l'esclave ; mais s'il n'y a que l'esclave qui ait été institué héritier, suivant moi, le fidéicommis ne doit pas non plus être pris et acquitté sur la légitime ou portion que la loi réserve au patron ».

XLIX. Observez que « si l'affranchi, ayant institué héritier son patron pour la portion qui lui est due, l'a chargé par fidéicommis de donner une certaine somme à quelqu'un, et que le patron la promette par stipulation à celui au profit du quel le fidéicommis a été fait, on ne pourra le contraindre au paiement de la somme stipulée, afin que la portion que les lois ont réservée au patron, comme marque du respect que lui doit l'affranchi (5), reste franche et quitte de toutes charges ».

L. Suivant la constitution de Justinien, si le patron est grevé

---

(1) Il ne sera pas forcé de le vendre plutôt à l'héritier de l'affranchi, qu'à tout autre qui n'aurait rien reçu du défunt.

(2) C'est-à-dire, dépend de la condition mise au legs ; car si elle vient à manquer, le patron à qui il ne restera que la portion qui lui est due, ne sera point tenu du fidéicommis ; car il n'en peut être grevé qu'autant qu'il retire quelque profit de la libéralité du défunt. Ci-dessus, au titre *des legs*, *n.* 102 et suivant. Or, le patron à qui on n'a laissé que la portion qui lui est due, ne tient rien de la libéralité du défunt.

(3) C'est-à-dire, sans diminution, sans aucune atteinte.

(4) Afin de le remplir de sa légitime, c'est-à-dire, pour un tiers.

(5) C'est-à-dire, pour qu'elle ne soit point diminuée ou entamée par les legs dont serait grevé le patron.

intra debitam portionem fideicommisso gravetur, hoc onus ab ipso ad cæteros heredes extraneos debet transferri. *l.* 3. §. 9. *cod.* 6. 4. *h. tit.*

§. II. *De jure quod habet patronus depellendi a se onus legatorum aut fideicommissorum, cedendo coheredi aut substituto quidquid ultra debitam portionem sibi relictum est.*

LI. « Si libertus patrono quod ad debitam portionem attinet, satisfaciat; invito tamen aliquid extorquere conetur : quid statuendum est, quæritur? Quid enim si ex parte debita instituto, decem præterea legentur, et rogetur servum proprium, qui sit decem vel minoris pretii, manumittere? Iniquum est, et legatum velle percipere, et libertatem servo non dare. Sed parte debita accepta, et legato temperare (1), et libertatem imponere non cogi; ne servum forte de se male meritum cogatur manumittere. Quid ergo si solo eodem herede instituto, idem libertus petierit? Si substitutum habebit, æque decreti remedium poterit procedere, ut accepta debita portione cætera pars ad substitutum perveniat (2), ita ut, si forte servus redimi potuisset (3), præstaretur libertas (4). Cessante vero substitutione, patronum hereditatem liberti amplectentem, prætor qui de fideicommisso cognoscit, libertatem servo eum imponere (5) cogat ». *l.* 41. Papin. *lib.* 12. *quæst.*

---

(1) Id est, abstinere. Regulariter is cui portio hereditatis aut legatum sine onere relinquitur, et alterum legatum cum onere, non potest, si amplexus fuerit quod sine onere relictum est, repudiare alterum legatum quod ipsi cum onere relictum est; supra. *tit. de legatis*, *n.* 370. *pag.* 449. Verum jure singulari hoc patrono permittitur, ne oneretur in parte sibi debita. Et quidem hoc ipsi permittitur, non ipso jure (imo jus resistit), sed ex decreto prætoris fideicommissarii, jus hac in re emendantis favore patroni.

(2) Hoc etiam patronus impetrabit contra jus, ut ex asse institutus, possit pro parte duntaxat sibi debita adire, alteram partem repudiare, et ad substitutum transferre.

(3) Volente patrono eum vendere.

(4) A substituto qui eum tenebitur redimere. Nam, ex constitutione Severi, cum onere fideicommissi ad substitutum pars repudiata transit.

(5) Scilicet tunc demum patrono conceditur, partem sibi debitam duntaxat adire, et reliquam partem repudiare, quum aut coheredem, aut substitutum habet, quorum aditione sustineri possit testamentum liberti.

d'un fidéicommis envers les enfans de l'affranchi, au-delà de la portion qui lui est due. Cette charge doit être transférée du patron aux autres héritiers étrangers. l. 3. cod. de ce tit.

§. II. *Du droit qu'a le patron de se débarrasser de la charge des legs et des fidéicommis, en cédant à son cohéritier ou au substitué ce qui lui a été laissé au-delà de la portion qui lui est due.*

LI. « Si l'affranchi a satisfait à ce qu'il devait à son patron, en ce qui concerne la portion qui lui est réservée par lui, et qu'il ait cependant cherché à lui arracher dans son testament quelque chose malgré lui, on demande ce qu'il faut décider : supposons par exemple, le cas où ayant institué son patron pour la portion qui lui est due, et même lui ayant fait un legs, il l'a néanmoins chargé d'affranchir un de ses esclaves, qui peut valoir dix écus d'or, ou même moins encore? Il serait injuste que le patron voulût prendre le legs, mais sans donner d'ailleurs la liberté à son esclave; toutefois, il peut se contenter de la portion qui lui est due, et refuser le legs (1), car alors il ne sera point tenu d'affranchir son esclave, autrement, il pourrait se trouver forcé de lui donner la liberté, quand même il n'aurait pas lieu d'en être content. Que faudrait-il donc décider si l'affranchi, ayant institué son patron pour unique héritier, avait exigé de lui la même chose? Si ce patron a un substitué, il pourra, au moyen d'un décret du préteur, se faire autoriser à prendre la portion qui lui est due, de manière que l'autre portion revienne au substitué (2), lequel sera chargé, si cet esclave peut être racheté (3), de lui donner la liberté (4); mais, dans le cas contraire, c'est-à-dire, à défaut de substitution, le préteur qui connaît des fidéicommis, forcera le patron (5)

(1) *Temperare legato*, c'est-à-dire, de s'abstenir du legs. Régulièrement, celui à qui une portion de l'hérédité ou un legs a été laissé sans charges, ne peut, dans le cas où il aurait accepté ce qui lui a été laissé sans charges, renoncer à l'autre legs qui lui a été laissé avec charges. Ci-dessus, au titre *des legs*, *n.* 369. Toutefois le patron a cette faculté, pour que la portion qui lui est due ne soit point épuisée par des legs ; en effet, ce n'est point de plein droit qu'il a cette faculté, puisque le droit même s'y oppose, mais en vertu de l'édit du préteur fidéicommissaire qui, à cet égard, tempère la rigueur du droit civil en faveur du patron.

(2) Le patron obtiendra aussi, nonobstant l'esprit du droit, la faculté, quoiqu'institué pour le tout, de n'accepter la succession que pour la portion qui lui est due, de renoncer à l'autre partie ou reste de la succession, et de le transporter au substitué.

(3) Si le patron consent à le vendre.

(4) Le substitué qui sera tenu de le racheter ; car suivant la constitution de Sévère, la portion abondonnée passe au substitué avec la charge du fidéicommis.

(5) C'est-à-dire, on ne permet au patron de n'accepter que la portion qui lui est due et de renoncer au reste, qu'autant qu'il a un cohéritier ou un substitué qui puisse, par son acceptation, maintenir ou confirmer le testament de l'affranchi.

§. III. *De jure obtinendæ debitæ portionis in bonis liberti, etiam eo casu quo publicarentur, aut etiamsi libertus se in adrogationem dederit.*

LII. «Si in libertinum animadversum erit, patronis ejus jus, quod in bonis ejus habituri essent, si is in quem animadversum est sua morte decessisset, eripiendum non est; sed reliquam partem bonorum quæ ad manumissorem jure civili non pertineat, fisco esse vindicandam placet». *l.* 28. Florentin. *lib.* 10. *instit.*

« Eadem servantur in bonis eorum qui metu accusationis mortem sibi consciverint aut fugerint, quæ in damnatorum bonis constituta sunt». *d. l.* 28. §. 1.

LIII. Sed nec se in adrogationem dando libertus patronum portione ipsi debita fraudare potest. Nam « liberto per obreptionem adrogato, jus suum patronus non amittit». *l.* 49. Paul. *lib.* 3. *sentent.*

Et generaliter, quæcumque inter vivos libertus gesserit in fraudem debitæ patrono portionis, revocantur : infra tit. 5. *si quid in fraud. patron.*

TITULUS III.

De libertis universitatium.

Hic titulus est sequela præcedentis.

I. « Municipibus plenum jus in bonis libertorum, libertarum defertur, hoc est, id jus quod etiam patrono». *l.* 1. Ulp. *lib.* 49. *ad edict.*

Igitur, « si municipes servum manumiserint, admittentur ad legitimam hereditatem in bonis liberti vel libertæ intestatorum». *l.* 3. §. 6. *ff. hoc. lib. tit.* 16. *de suis et legit.* Ulp. *lib.* 14. *ad Sabin.*

Pariter et possessionem contra tabulas habebunt.

II. « Sed an omnino petere possessionem possint, dubitatur? Movet enim, quod consentire non possunt. Sed per alium possunt petita bonorum possessione ipsi acquirere. Sed qua ratione sena-

qui accepte la succession civile, à accorder la liberté à son esclave, ainsi qu'il en est chargé ».

§. III. *Du droit qu'a le patron d'obtenir la portion qui lui est due sur les biens de son affranchi, même dans le cas où ces biens seraient adjugés au fisc, ou quand même l'affranchi se serait donné en adrogation.*

LII. « Si l'on a puni un affranchi de la peine capitale, on ne peut priver les patrons du droit qu'ils auraient eu dans ses biens, s'il était mort naturellement; seulement, le fisc, ainsi qu'on l'a décidé, pourra revendiquer ce qui restera des biens, qui, suivant le droit civil, n'appartient point au patron ».

« Ce que nous venons de dire à l'égard des biens des affranchis condamnés à mort, doit s'observer par rapport aux biens des affranchis qui, par la juste crainte de succomber dans l'accusation capitale intentée contre eux, se sont suicidés ou ont pris la fuite».

LIII. L'affranchi ne peut non plus frustrer son patron de la portion qui lui est due, en se donnant en adrogation; car, « lorsqu'un affranchi se donne en adrogation, en prenant une qualité autre que celle qu'il a, le patron ne perd pas pour cela les droits qu'il a comme tel, dans les biens de l'affranchi ».

Et généralement est révocable tout ce que l'affranchi aurait fait entre vifs, en fraude de la portion due au patron : voyez ci-après, tit. 5., *si quelque chose a été fait en fraude du patron.*

TITRE III.

Des affranchis des communautés.

Ce titre fait suite au précédent.

I. « Les membres des communautés jouissent sur les biens de leurs affranchis et affranchies, des mêmes droits qu'ont sur eux les autres patrons ».

« Si des membres municipaux affranchissent un esclave de l'un ou de l'autre sexe, ils sont admis à la succession légitime *et ab intestat,* de ce même esclave devenu ainsi leur affranchi ».

Ils obtiendront pareillement la possession des biens infirmative du testament de leur affranchi.

II. « Mais ces communautés peuvent-elles dans tous les cas demander la possession des biens de leurs affranchis? Ce qui peut donner lieu de douter à cet égard, c'est qu'elles ne peuvent pas donner de consentement. Cependant, en faisant demander par une autre cette possession des biens, elles peuvent l'acquérir elles-mêmes; d'ailleurs, après avoir ordonné que la succession civile pourra leur être remise en vertu du sénatus-consulte Trebellien,

tus (1) censuit ut restitui eis ex Trebelliano hereditas possit, [et] qua ratione alio (2) senatusconsulto heredibus eis institutis a liberto acquirere hereditatem permissum est, ita bonorum quoque possessionem petere dicendum est ». *d. l.* 1. §. 1.

« Temporaque bonorum possessionis petendæ cedere municipibus exinde, ex quo decernere de petenda potuerunt. Quod et Papinianus respondit ». *d. l.* 1. §. 2.

TITULUS IV.

De adsignandis libertis.

Quum in bonis liberti præferatur is ex patroni liberis cui patronus hunc libertum adsignaverit ; hinc tractationi de bonis libertorum subjicitur tractatio de eorumdem libertorum adsignatione.

I. « *Adsignare libertum* hoc est, testificari cujus ex liberis libertum eum esse voluit ». *l.* 107. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Modest. *lib.* 3. *Pandect.*

« Senatusconsulto quod factum est Claudianis temporibus, Velleio-Rufo et Osterio-Scapula consulibus, *de assignandis libertis* in hæc verba cavetur : « Si *qui duos* pluresve liberos justis » nuptiis quæsitos in potestate haberet, de liberto libertave sua » significasset, cujus ex liberis suis eum libertum eamve libertam » esse vellet; is eave, quandoque is qui eum eamve manumisit » inter vivos vel testamento, in civitate esse desiisset, solus ei » patronus solave patrona esset; perinde atque si ab eo eave liber- » tatem consecutus consecutave est; utique, si ex liberis quis in » civitate esse desiisset, neque ei liberi ulli essent, cæteris ejus » liberis qui manumisit perinde omnia jura serventur, ac si nihil » de eo liberto eave liberta is parens significasset ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 14. *ad Sabin.*

Circa hoc senatusconsultum hæ occurrunt quæstiones : Quis libertus assignare possit et quibus liberis ? Quis libertus possit assignari? Quot assignari possint? Quæ sit natura hujus assignationis et quæ forma ? Agemus deinde de die et conditione quæ huic

---

(1) Intellige senatusconsultum Apronianum, de quo supra, *lib.* 36. *tit.* 1. *ad senatusconsult. Trebell. n.* 34.

(2) Cujus nomen ignoratur, et de quo mentio supra, *lib.* 28. *tit.* 5. *de hered. inst. n.* 4. ubi etiam Aproniani est mentio, *pag.* 281.

le sénat (1) a par la même raison, et sur les mêmes motifs, décidé par un autre sénatus-consulte (2) que les communautés pourraient, lorsqu'elles étaient instituées héritières par leur affranchi, accepter et acquérir pour elles sa succession ; en conséquence, il faut dire aussi qu'elles peuvent demander la possession des biens de ces mêmes affranchis ».

« Les délais pendant lesquels on peut demander cette possession des biens, commencent à courir contre les communautés, du jour que les membres municipaux ont pu décider par un décret qu'elle serait demandée ; ainsi l'a pareillement décidé Papinien ».

TITRE IV.

De l'assignation des affranchis.

CELUI des enfans du patron à qui il a assigné son affranchi, étant préféré aux autres, par rapport aux biens de ce même affranchi, au traité des biens des affranchis, on a cru devoir subjoindre celui de l'assignation ou assignat de ces mêmes affranchis.

1. « Un patron est dit assigner son affranchi, quand il déclare auquel de ses enfans il entend assigner cet affranchi ».

« Le sénatusconsulte rendu du tems de l'empereur Claude, sous le consulat de Velleius-Rufus et d'Osterius-Scapula, et concernant l'assignation des affranchis, est ainsi conçu : « L'indi-
» vidu qui, ayant deux ou plusieurs enfans nés en légitime mariage
» et sous sa puissance, aura déclaré auquel de ses enfans il entend
» assigner tel ou tel affranchi ; cet enfant, de l'un ou de l'autre
» sexe, à la mort de celui qui a affranchi entre vifs ou par testa-
» ment, sera seul patron ou patronne, comme si c'était de lui ou
» d'elle directement que l'affranchi avait reçu la liberté. Dans le
» cas où cet enfant à qui est assigné l'affranchi serait mort sans
» postérité, les autres enfans de celui qui a affranchi reprendront
» tous leurs droits, comme si leur père n'avait fait aucune assi-
» gnation particulière de ses affranchis ».

Par rapport à ce sénatusconsulte, se présentent ces deux questions de savoir quel est celui qui peut assigner un affranchi, et à quels enfans il peut l'assigner ? quel affranchi peut être assigné ? combien on peut assigner d'affranchis ? quelle est la nature et la forme de cette assignation ? Nous traiterons ensuite du terme et de

---

(1) Cela s'entend du sénatus-consulte Apronien, dont il a été parlé ci-dessus, *liv.* 36, au titre *du sénatus-consulte Trebellien*, *n.* 34.

(2) Dont on ignore le nom, et dont on a parlé ci-dessus, *liv.* 28, au titre *de l'institution d'héritier*, *n.* 4, dans lequel titre il est aussi mention du sénatus-consulte Apronien.

assignationi interdum adjiciuntur; de effectu assignationis, et de ejus revocatione.

§. I. *Quis libertum assignare possit et quibus liberis?*

II. Solus patronus libertum assignare potest. « Liberi patroni, quanquam et ipsi in plerisque causis manumissoris jure censentur, tamen paternum libertum liberis suis adsignare non potuerunt; etiamsi eis a parente fuerit adsignatus. Idque et Julianus et Marcellus (1) probant ». *l.* 8. Modest. *lib.* 7. *different.*

III. Et quidem is patronus ex verbis senatusconsulti assignare potest, qui duos pluresve liberos in potestate habet.

« Unde quæri poterit an, si filium habeat et ex eo nepotem, possit, quasi duos habeat in potestate, jus senatusconsulti inducere? In qua specie, quum placeat etiam ei qui in potestatem recasurus est, adsignari; quare non admittimus (2)? quum utrumque esse in potestate negare non possumus ». *l.* 3. §. 2. Ulp. *lib.* 39. *ad Sab.*

Notandum etiam quod posthumus computetur. Unde Pomponius: « De liberis qui sunt in potestate senatus locutus est: ergo de posthumis nihil hoc senatusconsulto provisum est. Magis tamen puto etiam posthumos contineri». *l.* 13. §. 1. Pompon. *lib.* 4. *senatusconsultor.*

IV. « Posse autem et nepoti adsignari certum est, et præferri filio (3) nepotem adsignatoris constat ». *sup. d. l.* 3. §. 1.

Et quidem etiam ei nepoti potest assignari, qui in potestatem patris recasurus est mortuo adsignatore. Ita enim Ulpianus: « An autem ad legitimam hereditatem (4) admitti possit hic qui est in potestate, tractari poterit? Et quum multi sint casus quibus et libertum habere qui in potestate est, possit; cur non hoc quoque admittendum sit, ut per eum pater ad legitimæ hereditatis admittatur emolumentum? Quod et Pomponio recte videtur. Habent

(1) Quamvis diversæ sectæ fuerint, et in plerisque soleant dissentire; adeoque hoc in quo consentiunt, pro certissimo haberi debet.

(2) Hæc interrogatio non dubitantis, sed suam sententiam modeste exponentis. Hoc familiare est nostris.

(3) Scilicet, cuilibet assignatoris filio; at non filio alterius patroni: ut vid. infra, §. 5.

(4) Liberti sibi assignati. Finge avum assignasse libertum nepoti qui in potestatem patris sit recasurus; vel etiam, si assignatarius fuerit adoptatus.

la condition que l'on ajoute quelquefois à cette assignation; de l'effet de l'assignation et de sa révocation.

§. I. *Quel individu peut assigner un affranchi, et à quels enfans il le peut?*

II. Il n'y a qu'un patron qui ait le droit d'assigner son affranchi. « Quoique les enfans du patron aient aussi eux-mêmes en bien des cas les droits qu'avait celui qui a affranchi; cependant ils ne peuvent point assigner à un de leurs enfans l'affranchi de leur père; encore que cet affranchi leur ait été assigné à eux en particulier; et tel est en effet le sentiment de Julien et de Marcellus (1) ».

III. L'affranchi qui a deux ou plusieurs enfans sous sa puissance, peut, aux termes du sénatus-consulte, assigner.

« C'est ce qui donne lieu à la question de savoir si, dans le cas où un patron aurait un fils et un petit-fils, il pourrait comme les ayant tous deux sous sa puissance, faire entre eux l'assignation de ses affranchis, suivant les dispositions du sénatusconsulte? Comme il est reçu que dans cette espèce l'aïeul peut assigner l'affranchi à celui qui doit retourner sous la puissance de son père; pourquoi n'appliquerions-nous pas (2) à ce cas la disposition du sénatus-consulte, puisque l'un et l'autre se trouvent être sous la puissance du patron qui fait l'assignation » ?

L'on doit aussi remarquer que le posthume est compté au nombre des enfans; de là Pomponius dit : « Le sénat a voulu parler des enfans qui sont sous la puissance du patron; le sénatus consulte n'a donc rien statué relativement aux posthumes. Cependant j'aime mieux penser qu'ils sont compris dans ses dispositions ».

IV. Il est certain que l'aïeul patron peut assigner son affranchi à son petit-fils, et que le petit-fils est alors préféré à son père (3) ».

« Et en effet, l'affranchi de l'aïeul peut être assigné même au petit-fils qui doit retomber sous la puissance de son père, à la mort de ce même aïeul assignateur; car, voici à cet égard, ce que dit Ulpien : « Mais ne peut-on point examiner si ce petit-fils, qui doit retomber sous la puissance de son père, peut être admis à la succession légitime (4) de l'affranchi? et plusieurs cas pouvant se présenter où un enfant, quoique sous la puissance paternelle,

(1) Quoiqu'il y ait eu diverses sectes de jurisconsultes, et que dans nombre de cas ils aient été d'avis différens, on doit par conséquent regarder comme très-certaines les décisions sur lesquelles ils sont tous généralement d'accord.

(2) Cette interrogation que fait le jurisconsulte n'est point celle du doute, mais une manière modeste d'exprimer son sentiment.

(3) C'est-à-dire, au fils, quel qu'il soit, de celui qui a fait l'assignation mais non pas au fils de l'autre patron, comme on le verra ci-après, §. 5.

(4) De l'affranchi qui lui est assigné. Supposons que l'aïeul ait assigné l'affranchi au petit-fils qui doit retomber sous la puissance du père, ou même si celui à qui été faite l'assignation a été donné en adoption.

autem libertos etiam filiifamilias, ut puta, si castrensem servum eorum quis manumiserit ». *d. l.* 3. §. 3.

V. « Utrum ei tantum qui in potestate sit, an etiam emancipato filio adsignare libertum patronus possit; si modo non pauciores quam duos præterea in potestate habeat, dubitari solet? Et magis est posse (1) ». *l.* 9. Modestin. *lib.* 9. *Pandect.*

« Sed etsi exheredato filio libertum quis adsignaverit, valet adsignatio; nec nocet ei nota exheredationis quantum ad jus patronatus (2) ». *l.* 1. §. 5. Ulp. *lib.* 14. *ad Sabin.*

§. II. *Quis libertus adsignari possit, et quot possint?*

VI. « Quamvis singulari sermone senatusconsultum scriptum est, tamen, et pluribus liberis et plures libertos libertasve posse adsignari certum est ». *d. l.* 1. §. 1.

VII. « Is quoque libertus qui apud hostes est, adsignari potest ». *d. l.* 1. §. 2.

Sed et qui nondum liber est. Nam « testamento potest quis et servum manumittere, et eumdem ut libertum adsignare ». *l.* 13. Pompon. *lib.* 4. *senatusconsult.*

§. III. *De natura et forma hujus adsignationis.*

VIII. « Adsignare autem quis potest quibuscumque verbis, vel nutu, vel testamento, vel codicillis, vel vivus ». *sup. d. l.* 1. §. 3.

Nullam enim solennitatem desiderat adsignatio liberti. Unde « adsignare et pure et sub conditione, et per epistolam, vel testationem, vel chirographum possumus; quia adsignatio liberti neque quasi legatum, neque quasi fideicommissum percipitur ». *l.* 7. Scævola, *lib.* 2. *regul.*

---

(1) Scilicet ut possit libertum assignare emancipato, modo ei conjunctim et uni ex suis heredibus assignet. Unde requiritur ut saltem duos habeat in potestate, ut unum ex illis eligere possit, cui libertum assignet. Emancipatus autem jura assignationis quæ ex persona sua consequi non potuisset, consequetur ex persona sui heredis cum quo conjunctus est. Si suus et ipse emancipetur, evanescet assignatio: ut vid. in *inst. lib.* 3. *tit.* 9. *de assignat. libert.* §. 2.

(2) Scilicet hoc casu quo pater ei libertum assignavit. Alias nocet: ut vid. *ib. præced. tit.* 14. *de jur. patron. art.* 3. §. 9.

peut avoir un affranchi; pourquoi ne pourrait-on pas aussi admettre que le père fût aussi admis, par l'intervention de cet enfant, à la succession légitime de cet affranchi. Et ce sentiment paraît fondé à Pomponius. D'ailleurs, les fils de famille peuvent avoir des affranchis; par exemple, celui qui aurait affranchi l'esclave faisant partie de son pécule castrense ».

V. On doute ordinairement sur la question de savoir si le patron peut indistinctement assigner un affranchi à son fils émancipé, ou à celui qu'il a sous sa puissance, en supposant d'ailleurs qu'il n'aurait pas moins de deux enfans sous sa puissance? et le mieux est de dire qu'il peut le faire (1) ».

« D'ailleurs, quand même un patron aurait assigné son affranchi au fils qu'il a déshérité, cette assignation n'en serait pas moins valable; car, la note de l'exhérédation ne peut nuire au fils, par rapport à son droit de patronage (2) ».

§. II. *Quel affranchi peut être assigné, et combien on peut en assigner?*

VI. Quoique les termes du sénatus-consulte soient conçus au nombre singulier, il est certain que plusieurs affranchis peuvent être assignés à plusieurs enfans ».

VII. « L'affranchi qui est retenu captif chez les ennemis, est pareillement susceptible d'assignation ».

Peut être aussi assigné l'individu qui n'est pas encore libre. Et en effet, « un patron peut affranchir son esclave par le même testament, et l'assigner en même tems à un de ses enfans ».

§. III. *De la nature et de la forme de cette assignation.*

VIII. Un patron peut assigner à l'un de ses enfans son affranchi en tels termes qu'il voudra, ou par signe ou par testament, ou par codicille ou de son vivant.

En effet, l'assignation d'un affranchi n'exige aucune solennité; il s'ensuit « que l'on peut faire l'assignation d'un esclave, ou purement ou sous condition, par lettre, devant témoins, ou par un billet signé; parce que l'assignation d'un affranchi ne se reçoit, ni comme legs, ni comme fidéicommis ».

---

(1) C'est-à-dire, qu'il peut assigner l'affranchi à son fils émancipé, pourvu qu'il l'assigne conjointement à lui et à l'un de ses héritiers siens; c'est pourquoi on exige qu'il ait du moins deux enfans sous sa puissance, afin de choisir entre eux celui à qui il assignera l'affranchi : or, l'émancipé obtiendra du chef de l'héritier sien, avec lequel il est conjoint, les droits d'assignation qu'il n'aurait pu obtenir de son chef; si l'héritier sien est ainsi que lui émancipé, l'assignation s'évanouira, comme on le voit *aux instit.* et au titre *de l'assignation des affranchis*, §. 2.

(2) C'est-à-dire, dans le cas où le père lui a assigné l'affranchi; autrement l'exhérédation lui nuit, comme on l'a vu *liv. précéd.*, titre *du droit de patronage*, *art.* 3, §. 9.

IX. Nota. « Denique nec fideicommisso onerari (1) potest ». *d. l.* 7. *v. denique.*

X. Tacite etiam adsignatio interdum colligitur. Nam, « si servus liber jussus esse fuerit et filio legatus, deinde vivus testator eum manumiserit, ad filium libertus quasi adsignatus pertinet. Hoc ita est, sive expressum est, vel certe intellexit, non quasi servum eum legasse, sed quasi libertum adsignasse ». *l.* 6. Marcian. *lib.* 7. *instit.*

Cæterum, « alimentorum causa libertos filiis adtributos (2), filiis adsignatos non videri respondi, quum ea ratione libertis consuli patronus voluerit, quo facilius voluntatis emolumentum consequantur; salvo jure communi ». *l.* 11. Papin. *lib.* 14. *respons.*

§. IV. *De die et conditione quæ adsignationi liberti adjicerentur.*

XI. « Sub conditione vel in diem (3) liberto adsignato, interim pendente die vel conditione omnia perinde observabuntur, ac si adsignatus non esset. Itaque mortuo eo interim, ad omnes liberos hereditas et bonorum possessio pertinebit ». *l.* 10. Terent.-Clem. *lib.* 12. *ad leg. Jul. et Pap.*

Quod « si uni pure, alii sub conditione libertus adsignatus sit; eum cui pure adsignatus sit, pendente conditione solum patroni jus habere dicendum est ». *d. l.* 10. §. 1.

« Ex die quoque certa adsignari potest. Sed usque in diem certum vix potest. Nam (4) ipse senatus huic negotio finem præposuit ». *l.* 13. §. 3. Pompon. *lib.* 4. *senatusconsultorum.*

---

(1) Is cui assignatus est libertus, non potest eo nomine fideicommisso gravari. Quod enim ex hac assignatione consequitur, non est æstimabile.

(2) Id est, si alimenta libertis reliquit, et ordinavit testamento a quo ex filiis suis quisque libertus hæc alimenta perciperet, non ideo videntur illi liberti assignati ei filio qui illorum alendorum onere gravatus est.

(3) Ex die.

(4) Jus assignationis semel quæsitum, quum sit ex jure civili, et senatusconsulto ortum suum debeat, non potest ex sola privatorum conventione resolvi, nec aliter quam modis ipso senatusconsulto constitutis; scilicet si assignatarius naturaliter aut civiliter sine liberis decesserit.

IX. *Remarque.* « Enfin l'assignation d'un affranchi ne peut être chargée d'un fidéicommis (1) ».

X. Cette assignation peut même quelquefois être tacitement présumée; car, si un maître ayant laissé la liberté à son esclave par testament, l'a légué à son fils et l'a ensuite affranchi de son vivant, cet affranchi appartiendra au fils, comme lui ayant été assigné; et il en est ainsi, soit que le testateur ait expressément énoncé son intention à cet égard, soit qu'il ait donné à entendre clairement qu'il ne le lui léguait pas comme esclave, mais comme affranchi ».

D'ailleurs, « on a décidé que des affranchis, que le patron a attribués à quelques-uns de ses enfans (2) qu'il a chargés de leur procurer des alimens, n'étaient point censés avoir été assignés comme affranchis à ces mêmes enfans, par la raison que le testateur n'a fait cette disposition que dans l'intérêt des affranchis, et afin qu'ils puissent plus aisément profiter de sa libéralité, sans qu'en cela il ait prétendu déroger au droit commun ».

§. IV. *Du terme et de la condition qui seraient ajoutés à l'assignation de l'affranchi.*

XI. « Si un affranchi a été assigné conditionnellement ou à terme (3), tout s'observera dans l'intervalle comme s'il n'eût point été assigné; c'est pourquoi si l'affranchi meurt avant l'événement de la condition ou l'échéance du terme, sa succession civile ou prétorienne appartiendra à tous les enfans du patron ».

Mais, « si l'affranchi a été assigné à l'un purement et à l'autre conditionnellement, il faut dire que celui à qui il a été assigné purement, jouira seul du droit de patron tant que la condition sera en suspens ».

« L'assignation d'un affranchi peut aussi être faite pour ne commencer que dans un certain tems; mais elle ne peut guère être faite pour ne durer qu'un certain tems; parce que le sénatus-consulte en a lui-même fixé la durée (4) ».

---

(1) Celui à qui l'affranchi a été assigné ne peut, à raison de son assignation, être grevé de fidéicommis; car l'avantage qu'il retire de cette assignation n'est pas susceptible d'estimation.

(2) C'est-à-dire, s'il a laissé des alimens aux affranchis, et a fait un testament par lequel il a pourvu à ce que chacun des affranchis dût recevoir de l'un de ses enfans des alimens, ces affranchis ne seront pas pour cela censés avoir été assignés au fils qui est grevé de l'obligation de les nourrir.

(3) A partir d'un certain terme.

(4) Le droit d'assignation une fois acquis ne peut, comme devant son origine au droit civil et au sénatus-consulte, être résous que de la manière prescrite, et dans les formes établies par le sénatus-consulte, mais non par le seul effet de conventions privées, savoir, si celui en faveur de qui a été faite l'assignation est mort civilement ou naturellement sans enfans.

§. V. *De adsignationis effectu.*

XII. Quum adsignator fuit unicus patronus, effectus adsignationis ambiguus non est. Nimirum adsignatarius omnia patronatus jura solus obtinebit.

Quum plures fuerunt patroni, si quidem nec ipse adsignatarius, nec ullus alius ex liberis patroni adsignatoris in proximiori gradu sit, adsignatario nil proderit adsignatio.

Hinc V. G. « si ex duobus patronis alter eorum filio suo libertum adsignaverit, non obstat quominus alter patronus jus solidum suum (1) haberet ». *l.* 12. Pompon. *lib.* 12. *epistol.*

Quod si extent adsignatoris liberi qui sint in proximiori gradu, in hoc proderit adsignatio, ut adsignatarius solus ferat in hereditate liberti partes quas isti liberi haberent.

Hinc, « si sit ex patrono filius unus, ex altero duo, et uni eorum libertus adsignatus sit, videndum quot partes fiant hereditatis liberti; utrum tres, ut duas habeat is cui adsignatus est, id est suam et fratris; an vero æquales partes fiant, quoniam per adsignationem alius excluditur? Et Julianus, libro septuagesimo-quinto, scripsit magis esse ut bessem hic habeat qui fratrem excludit. Quod verum est, quandiu frater ejus vivat, vel admitti potuit ad legitimam hereditatem : cæterum, si fuerit capite (2) minutus, æquales partes habebunt ». *l.* 1. §. 8. Ulpian. *lib.* 14. *ad Sabin.*

Modo autem aliquis ex liberis adsignatoris in proximiori gradu sit, adsignatarius admittitur, quamvis ipse in hoc gradu non sit.

Hinc addit Ulpianus : « Idem erit dicendum et si is qui filium habebat, nepoti libertum adsignaverit : admittetur nepos ad legitimam hereditatem, licet sit alterius patroni filius (3). Et hoc contingit patrui vita : cæterum, si ille non esset, nihil ei prodesset

(1) Patronus enim excludit alterius patroni filios : ut vid. supra, *hoc lib. tit.* 2. *de bon. libert. n.* 15.

(2) Majori capitis deminutione. Nec enim minima amittuntur jura legitimæ successionis liberti : ut vid. *lib. præced. tit.* 14. *de jure patron. n.* 9.

(3) Scilicet cum illo alterius patroni filio admittetur nepos adsignatarius.

§. V. *De l'effet de cette assignation.*

XII. Lorsque celui qui a fait l'assignation était le seul et unique patron, l'effet de l'assignation n'est incertain ni douteux; car, c'est celui à qui l'assignation a été faite qui seul jouira de tous les droits de patronage.

Lorsqu'il y a plusieurs patrons, et que ni celui à qui l'assignation a été faite, ni aucun autre des enfans du patron qui a fait l'assignation, ne sont point dans le degré le plus proche, l'assignation ne profitera point à celui à qui elle a été faite.

C'est pourquoi, par exemple, « si de deux patrons, l'un d'eux a assigné l'affranchi commun à son fils, cette assignation n'empêche pas que l'autre patron ne conserve intégralement ses droits (1) de patronage sur l'affranchi assigné ».

Mais si celui qui a fait l'assignation a laissé des enfans qui soient au plus proche degré, l'assignation aura cet effet que celui-là seul à qui elle a été faite, prendra dans la succession de l'affranchi les portions que ces enfans devraient avoir.

Il s'ensuit que, « s'il reste un fils d'un patron, deux d'un autre, et que l'affranchi ait été assigné à l'un de ces deux derniers, examinons en combien de portions la succession de l'affranchi devra être partagée; la partagera-t-on en trois portions, dont deux appartiendront à celui à qui aura été faite l'assignation, c'est-à-dire, la sienne et celle de son frère, ou bien sera-t-elle partagée en deux portions égales; parce que l'un se trouve exclu par l'assignation de l'affranchi qui a été faite à l'autre. Julien, au livre 67 du digeste, soutient qu'il est plus juste que celui qui exclut son frère prenne les deux tiers dans la succession de l'affranchi; décision qui est vraie dans le cas où le frère serait vivant, et où il pourrait être admis à la succession légitime de l'affranchi; mais, si ce fils eût subi un changement d'état (2), tous les enfans viendraient à la succession pour des portions égales ».

D'ailleurs, pourvu que quelqu'un des enfans de celui qui a fait l'assignation soit dans le plus proche degré, celui à qui elle a été faite est admis, quoique lui-même ne se trouve point appartenir à ce degré.

C'est pourquoi Ulpien ajoute : « Il faudra dire la même chose si l'aïeul patron qui avait un fils a assigné à son petit-fils son affranchi; car le petit-fils sera admis à la succession légitime de l'affranchi, quoiqu'il y ait encore un fils d'un autre patron (3); et c'est

---

(1) En effet, le patron exclut les enfans de l'autre patron, comme on l'a vu ci-dessus, au titre *des biens des affranchis*, *n.* 15.

(2) Le grand changement d'état; car les droits que l'on a à la succession légitime de l'affranchi ne se perdent point par le petit changement d'état, comme on l'a vu *liv. précéd.*, au titre *du droit de patronage*.

(3) C'est-à-dire, le petit-fils à qui a été faite l'assignation sera admis avec le fils de l'autre patron.

adsignatio ad deminuendum jus alterius patroni filii ». *l.* 3. Ulp. *lib.* 15. *ad Sabin.*

XIII. Jam sciendum est, adsignatarium jus quod habet ad liberos transmittere.

V. G. « Sed si is cui adsignassem, decessiset relicto filio et fratre, et alterius patroni filio; semissem habiturum eum nepotem, quem esset filius meus is, qui vivit, habiturus, si ego eum libertum non adsignassem ». *l.* 2. Pompon. *lib.* 4. *senatusconsult.*

« *Liberos* autem ejus cui adsignatus est accipere debemus, non solum filios, verum etiam nepotes, et neptes et deinceps descendentes ». *l.* 3. §. 6. Ulpian. *lib.* 15. *ad Sabin.*

« Emancipatos quoque filios ejus cui adsignatus est libertus, habere commodum senatusconsulti puto; non ut ad legitimam (1) hereditatem admittantur, sed ad ea quæ possunt (2) ». *d. l.* 3. §. 4.

« Secundum quod, liberto intestato defuncto, quoniam ad legitimam hereditatem admitti non possunt, videndum ne admittatur filius adsignatoris in familia remanens, an non? Et putem emancipatos per prætorem præferendos ». *d. l.* 3. §. 5.

XIV. Ita tamen adsignatio effectum habebit, si non suum jus repudiaverit is cui libertus adsignatus est. Nam « invito beneficium (3) non datur ». *l.* 69. *ff.* 50. 17. *de reg. jur.* Paul. *lib. sing. de adsignatione libertorum.*

Item si non se indignum præstiterit bonis liberti.

His autem casibus, perinde se res habet ac si adsignatio facta non fuisset.

Hinc Ulpianus: « Si capitis libertum accusaverit is cui adsignatus est, non potest is petere contra tabulas bonorum possessionem: fratribusque suis non obstabit; sed hi contra tabulas bonorum possessionem petent, quemadmodum peterent si ex altero filio nepotes essent. Libertus enim qui alteri ex filiis adsignatur, non desinit alterius libertus esse ».

---

(1) Quæ ex lege XII Tab. defertur.

(2) Id est, ad bonorum possessionem tam *contra tabulas* quam intestati.

(3) Huc pertinere hanc regulam demonstrat legis inscriptio.

ce qui arrivera pendant la vie de son oncle; mais, dans le cas où cet oncle n'existerait plus, cette assignation faite au petit-fils, ne lui servirait pas à l'effet de diminuer le droit du fils de l'autre patron ».

XIII. Il faut savoir que celui à qui l'assignation a été faite, transmet à ses enfans le droit qu'il a.

Par exemple, « si celui de mes enfans à qui j'aurais assigné mon affranchi, est venu à mourir laissant un fils et son frère, et qu'il y ait d'ailleurs le fils d'un autre patron, mon petit-fils aura lui seul dans la succession de mon affranchi la moitié qu'aurait eue mon fils, c'est-à-dire, son oncle qui a survécu, si je n'eusse point assigné à son père cet affranchi ».

« On doit entendre par enfans de celui à qui l'affranchi a été assigné, non-seulement ses fils, mais encore ses petits-fils et ses autres descendans ».

« Suivant moi, jouiront aussi du bénéfice du sénatus-consulte, les enfans émancipés de celui à qui l'affranchi a été assigné, non pas à l'effet d'être admis à la succession légitime de l'affranchi (1), mais afin de profiter de tous les avantages résultans de cette succession (2) ».

« Conséquemment, dans le cas où l'affranchi serait mort après avoir été lui-même institué héritier, comme les émancipés ne peuvent être admis à l'hérédité légitime, voyons si le fils qui est resté sous la puissance de celui qui a fait l'assignation, doit être admis ou non? Et je pense que le préteur doit préférer les enfans émancipés de ce fils ».

XIV. Tel est l'effet qu'aura l'assignation, pourvu toutefois que celui à qui l'affranchi a été assigné n'ait point renoncé à son droit; car, « personne n'est tenu d'accepter (3) un bienfait malgré soi ».

Et aussi, pourvu qu'il ne se soit pas rendu indigne de la succession de l'affranchi.

D'ailleurs, dans ces cas, il en sera de même que si l'assignation n'eût point été faite.

De là Ulpien dit : « Si celui à qui l'affranchi a été assigné a intenté contre lui une accusation capitale, il ne peut demander la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi, et il ne fera point à cet égard obstacle à ses frères; mais ils demanderont la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi, de la même manière qu'ils la demanderaient dans le cas où ils auraient des neveux issus d'un autre frère; car l'affranchi qui

(1) Qui est déférée en vertu de la loi des douze Tables.

(2) C'est-à-dire, afin d'être admis tant à la possession des biens infirmative du testament, qu'à celle dite *ab intestat.*

(3) L'inscription de cette loi indique assez que cette règle s'applique à cette matière-ci.

« Amplius dicendum est : etiamsi omiserit frater (1) bonorum possessionem, alter frater cui adsignatus non est, potest succedere, et contra tabulas bonorum possessionem petere ». *l.* 3. §. 9. *ff.* 38. 2. *de bon. libert.* Ulp. *lib.* 41. *ad ed.*

Et alibi similiter : « Sed si is cui adsignatus est repudiaverit, puto verius, quod et Marcellus scripsit, posse admitti fratres ejus ». *l.* 1. §. 7. *idem, lib.* 14. *ad Sabin.*

Idem dicendum et si adsignatarius præmortuus fuerit, aut in civitate esse desierit : ut liquet ex supra relatis senatusconsulti verbis ; quocirca « quod inquit senatus : *si ex liberis quis in civitate esse desisset*, eum significat, qui in perpetuum in civitate esse desierit, non etiam si quis ab hostibus captus reverti (2) possit ». *l.* 13. §. 2. Pompon. *lib.* 4. *senatusconsultorum.*

XV. Hæc quæ mox diximus, obtinent quum uni adsignatus est libertus. Quod « si quis duobus adsignaverit libertum, et alter in civitate esse desierit, alter non » ; *l.* 3. §. 7. Ulpian. *lib* 15. *ad Sabin.*

« Vel vivus noluerit ad se hereditatem liberti pertinere » : *l.* 4. Pompon. *lib.* 4. *senatusconsultorum.*

« Utrum portio ejus qui in civitate esse desiit, vel repudiavit, in familiam redeat ; an vero ei potius adcrescat, in cujus persona durat adsignatio ? Et Julianus, libro septuagesimo-quinto, scripsit adsignationem in hujus solius persona locum habere, et solum admittendum. Quod est verum ». *l.* 5. Ulp. *lib.* 14. *ad Sabin.*

XVI. « Quod si non sine liberis decesserit, an cum vivo admittantur ? Et putat adhuc solum admittendum : defuncto autem eo, liberos alterius succedere, non in familiam libertum redire ». *d. l.* 5. §. 1.

---

(1) Etsi frater cui assignatus est libertus, non sit indignus, sed *omiserit*, *etc.* Itaque ex eo quod libertus uni ex filiis patroni adsignatus, non desinit alterius filii libertus esse, duo sequuntur, inquit Ulpianus. Primum est quod, si adsignatarius jure suo excidat, cæteri admittuntur. Alterum est quod admittentur etiam, etsi ille non exciderit quidem ob aliquam indignitatis causam, sed duntaxat omiserit jure suo uti. Male ergo in Florentina et vulgatis editionibus legitur, *cui adsignatus est non potest succedere :* hoc sensu ut adsignatarius qui capitis accusavit libertum, non possit ipse succedere. Hoc enim non ex eo est quod alter frater omittit, sed quia ipse adsignatarius indignum se præstitit.

(2) Propter jus postliminii.

est assigné par son patron à l'un de ses enfans, ne cesse pas d'être l'affranchi de l'autre ».

« Bien plus, on peut dire en outre que, quand même l'enfant à qui l'affranchi a été assigné, négligerait (1) de demander la possession des biens, son frère peut venir à la succession de l'affranchi, et demander cette possession des biens, quoique cet affranchi ne lui ait point été assigné ».

Et il est dit également ailleurs : « Si celui à qui l'affranchi a été assigné, a renoncé à ses droits, il me semble plus juste de dire avec Marcellus, que ses frères peuvent être admis ».

Il faut dire la même chose, si celui à qui l'assignation de l'affranchi a été faite, est prédécédé, ou a cessé de jouir des droits de citoyen, d'après les termes ci-dessus rapportés du sénatus-consulte ; c'est pourquoi, « lorsque le sénat dit : Si quelqu'un des enfans a encouru la privation des droits civils, cela doit s'entendre de celui qui en est privé pour toujours, et non de celui qui, étant retenu captif chez les ennemis, conserve l'espoir de les recouvrer (2) ».

XV. Ce que nous venons de dire a lieu, lorsque l'affranchi a été assigné à un des enfans du patron seulement; mais, « si le patron a assigné l'affranchi à deux enfans, dont l'un sans postérité a conservé, et dont l'autre a perdu ses droits civils » ;

« Ou enfin que l'autre, de son vivant ait renoncé à la succession de l'affranchi » ;

« A qui donc retournera la portion de l'enfant qui aura perdu ses droits civils, ou qui aura renoncé de son vivant, sera-ce à la famille, ou accroîtra-t-elle plutôt à l'enfant, dans la personne duquel l'assignation continue? Julien, au livre soixante-quinze, décide qu'elle accroîtra seulement à l'enfant dans la personne duquel continue l'assignation, et que seul, il doit être admis à cette hérédité; ce qui est vrai ».

XVI. « Si cependant celui dans la personne duquel l'assignation continue, est mort, laissant des enfans, ces enfans seront-ils admis avec celui qui aurait survécu ? Le même jurisconsulte pense encore que l'enfant qui a survécu doit être seul admis, mais, que

(1) Quand même le frère à qui l'affranchi est assigné ne serait point réputé indigne, mais aurait négligé, etc. C'est pourquoi de cela que l'affranchi assigné à l'un des fils du patron ne cesse point d'être l'affranchi de l'autre fils, il s'ensuit deux choses, dit Ulpien ; la première, c'est que si celui à qui a été faite l'assignation vient à être privé ou déchu de son droit, les autres sont admis ; la seconde raison est qu'ils seront pareillement admis, quand même celui-ci ne serait point exclu pour quelque cause d'indignité, mais aurait seulement négligé d'user de son droit ; c'est donc à tort que dans les éditions vulgaires et celle de Florence on lit *cui adsignatus est non potest succedere ;* dans ce sens que l'assignataire qui a accusé l'affranchi d'un crime capital ne peut lui-même succéder ; en effet, l'incapacité ne résulte pas de ce que l'autre frère a négligé d'user de ses droits, mais bien de ce que celui-là même à qui a été faite l'assignation s'est rendu indigne de succéder.

(2) A cause du droit de retour, dit *Postliminien.*

« Sed si ex duobus istis alter filios, alter nepotes reliquerit; an simul ad legitimam hereditatem admittantur? Et puto ordinem inter eos faciendum ». *d. l.* 5. §. 2.

§. VI. *De revocatione adsignationis.*

XVII. Testator « adimere adsignationem etiam nuda voluntate poterit ». *l.* 1. §. 4. Ulp. *lib.* 14. *ad Sabin.*

« Sed si post adsignationem fuerit exheredatus (1), non semper exheredatio adimet adsignationem, nisi hoc animo facta sit ». *d. l.* 1. §. 6.

TITULUS V.

Si quid in fraudem patroni factum sit.

I. « Si quid dolo malo liberti factum esse dicetur, sive testamento facto, sive intestato libertus decesserit, quominus (quam) pars debita bonorum ad eorum quem perveniat, qui contra tabulas bonorum possessionem accipere possunt; cognoscit prætor, et operam dat ne ea res ei fraudi sit ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 44. *ad ed.*

Ea de re proditæ sunt actiones Calvisiana et Faviana. Circa quas videndum: 1°. quando his locus sit, et quid in his præstandum veniat; 2°. quale gestum per has actiones revocetur; 3°. quales sint illæ; quibus et adversus quos competant, et quandiu; item de earum divisione, quum pluribus aut in plures competunt. 4°. articulus erit de alia actione quæ ex constitutione divi Pii ad instar illarum datur.

ARTICULUS I.

Quando his actionibus locus sit, et quid in eis præstandum veniat?

§. I. *Calvisianam ab intestato, Favianam petita a patrono contra tabulas possessione competere.*

II. « Si intestatus libertus decesserit, patronus adeundo here-

(1) Filius cui libertus assignatus est.

s'il vient à mourir, ce sont les enfans de l'autre qui succéderont à l'affranchi, et que ce droit ne retournera pas à la famille ».

« Mais, si de ces deux fils du patron à qui il a assigné son affranchi, l'un est mort laissant des enfans, et l'autre des petits-fils, seront-ils admis tous conjointement à la succession légitime de l'affranchi? Suivant moi, il faut observer entre eux l'ordre des degrés ».

§. VI. *De la révocation de l'assignation.*

XVII. Le testateur « peut révoquer l'assignation qu'il a faite par un simple acte de sa volonté ».

« Toutefois, si celui à qui on a assigné a été déshérité (1), cette exhérédation n'emportera pas toujours la révocation de l'assignation de l'affranchi, à moins que le testateur n'ait fait l'exhérédation dans cette intention ».

TITRE V.

Des aliénations en fraude du patron.

I. « Si l'affranchi qui est mort, ayant testé ou non, a frauduleusement disposé de ses biens de quelque manière que ce soit, à l'effet d'empêcher que ceux à qui la loi a réservé une partie de ses biens ne puissent en profiter au moyen de la possession des biens infirmative du testament, ce sera au préteur à en connaître et à veiller à ce que cette fraude ne puisse préjudicier aux droits du patron ».

C'est ce qui a donné naissance aux actions Calvisienne et Favienne, à l'égard desquelles il s'agit d'examiner : 1°. quand il y a lieu à ces actions, ce qui y entre ou ce qu'elles ont pour but; 2°. quel acte ou quelle chose faite est révoquée par ces actions; 3°. de quelle espèce ou nature sont ces actions, à qui elles appartiennent, contre qui elles ont lieu, et combien de tems elles durent; pareillement, de leur division, lorsqu'elles appartiennent à plusieurs ou contre plusieurs individus; 4°. un article sera consacré à traiter d'une autre action, qui, à l'instar de celles-ci, est accordée en vertu de la constitution d'Antonin.

ARTICLE I.

Quand il y a lieu à ces actions, et ce qui y entre ou ce qu'elles ont pour but?

§. I. *L'action Calvisienne appartient* ab intestat *au patron, et l'action Favienne lui est donnée lorsqu'il a demandé la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi.*

II. « Lorsque l'affranchi est mort sans avoir fait de testament,

(1) Le fils à qui l'affranchi est assigné.

ditatem ejus, revocat per Calvisianam actionem ea quæ alienata sunt dolo malo, quominus pars ex testamento debita bonorum liberti ad patronum liberosque ejus perveniret. Idque est, sive petita sit a patrono ab intestato bonorum possessio, sive non sit ». *l.* 3. §. 3. Ulp. *lib.* 44. *ad ed.*

III. Quod si testatus libertus decessit, Faviana patrono competit; sed ita demum, si possessionem contra tabulas liberti accepit.

Sed « si patronus heres institutus ex debita parte adierit hereditatem, dum ignorat aliqua libertum in fraudem suam alienasse, videamus an succurri ignorantiæ ejus debeat, ne dicipiatur liberti fraudibus? Et Papinianus, libro quarto-decimo quæstionum, respondit, in eadem causa manere ea quæ alienata sunt: idcircoque patronum sibi imputare debere, qui, quum posset bonorum possessionem accipere contra tabulas, propter ea (1) quæ alienata, vel mortis causa donata sunt, non fecit ». *l.* 3. Ulp. *lib.* 44. *ad Sabin.*

Ita demum autem patronus qui adivit excluditur, si fuit alter heres, contra quem possessionem contra tabulas petere potuit. Cæterum, « patronum ex asse heredem institutum, volentem Faviana actione uti, prætor admittit; quia erat iniquum excludi eum a Faviana; quia (2) non sponte adiit hereditatem, sed quia bonorum possessionem contra tabulas petere non (3) potuit ». *d. l.* 3. §. 2.

§. II. *Quid veniat in his actionibus?*

IV. Venit in his actionibus ut revocetur quod alienatum est, quatenus inde pars patrono debita deminuta est.

---

(1) In hac specie videbatur ei debita pars relicta, quia ex semisse erat scriptus heres. Revera tamen, propter alienationes in fraudem factas, pars debita ei salva non erat; unde ei possessio contra tabulas competebat.

(2) Ideo autem *erat iniquum, quia non sponte, etc.*

(3) Quum nullus esset scriptus heres adversus quem illam peteret. Possessio enim quæ datur contra tabulas liberti, non datur contra ipsum lignum testamenti, sed contra scriptos testamento heredes.

le patron qui accepte *ab intestat* la succession de l'affranchi, peut faire révoquer par l'action Calvisienne les aliénations frauduleuses qu'a faites ce dernier, dans l'intention d'empêcher que le patron ou ses enfans puissent recueillir dans sa succession la part que leur a réservée la loi dans ses biens; et ceci a lieu, soit que le patron ait ou n'ait point demandé la possession des biens *ab intestat* ».

III. Mais c'est l'action Favienne qui appartient et est donnée au patron, si l'affranchi est mort ayant fait un testament; toutefois, cette action ne lui appartient qu'autant qu'il a demandé et obtenu la possession des biens infirmative du testament.

Mais, « si le patron, institué héritier pour la portion qui lui est due, a accepté la succession de l'affranchi, ignorant d'ailleurs que l'affranchi a fait quelques aliénations en fraude de ses droits, voyons s'il n'y a pas lieu de venir au secours du patron, qui autrement pourrait être lésé par les aliénations frauduleuses de l'affranchi? Et Papinien, au livre quatorze des Questions, répond que les aliénations conservent toute leur force et effet; et que ce patron, qui pouvait recourir à la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi, par laquelle (1) il aurait pu faire révoquer les aliénations ou donations à cause de mort, faites en fraude de ses droits, doit s'imputer de n'avoir point demandé cette possession des biens ».

Mais le patron qui a accepté, n'est exclu que lorsqu'il y avait un autre héritier contre lequel il pouvait demander la possession des biens infirmative du testament. D'ailleurs, « le préteur admet le patron qui veut faire révoquer les aliénations frauduleuses de l'affranchi, à intenter l'action Favienne, par la raison qu'il serait injuste de refuser cette action au patron qui n'a pas accepté volontairement la succession (2); puisqu'il ne l'a fait que parce qu'il ne pouvait pas demander la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi (3) ».

§. II. *Ce qui entre dans ces actions?*

IV. Ces actions ont pour but de faire révoquer toutes les aliénations jusqu'à concurrence de ce dont elles ont diminué la portion due au patron.

---

(1) Dans cette espèce, la portion qui lui est due était censée lui avoir été laissée, par la raison qu'il était institué héritier pour la moitié; cependant la portion qui lui est due ne lui avait pas été effectivement conservée à cause des aliénations faites en fraude de ses droits, c'est pourquoi la possession infirmative du testament lui appartenait.

(2) Or, ce qui fait que cela était injuste; c'est qu'il n'avait pas accepté volontairement, etc.

(3) Attendu qu'il n'y avait point d'héritier écrit contre lequel il pût la demander; en effet, la possession qui est accordée contre le testament de l'affranchi, ne l'est pas contre le testament même, mais contre les héritiers écrits dans le testament.

Hoc rescribunt Diocletianus et Maximianus : « Si in fraudem patroni libertus aliquid alienavit; quatenus legitima pars deminuta est, revocandi tributam convenit esse potestatem ». *l.* 1. *cod.* 5. 6. *si in fraud. patroni, etc.*

Conditio autem ei cum quo libertus contraxit, offerri debet, ut, si malit, a toto contractu discedat.

Hinc Ulpianus : « Si quis in fraudem patronorum rem vendiderit, vel locaverit, vel permutaverit, quale sit arbitrium judicis videamus ? Et in re quidem distracta deferri conditio debet emptori, utrum malit rem emptam habere justo pretio (1), an vero a re discedere pretio recepto. Neque omni modo rescindere debemus venditionem, quasi libertus jus vendendi non habuerit, ne fraudemus pretio emptorem ; maxime quum de dolo ejus non disputetur, sed de dolo liberti ». *l.* 1. §. 12. Ulp. *lib.* 44. *ad ed.*

« Sed si emerit in fraudem patroni libertus; æque dicendum, si magno emit, in pretio relevandum patronum : conditione non ipsi delata an velit ab emptione discedere; sed venditori, utrum malit de pretio remittere, an potius rem quam vendidit recipere, persoluto pretio. Et in permutatione, et in locatione et conductione similiter idem observabimus ». *d. l.* 1. §. 13.

V. « In hanc actionem etiam fructus veniunt, qui sunt post litem contestatam percepti ». *d. l.* 1. §. *fin.*

Quinetiam, « in Faviana et Calvisiana actione recte dicetur etiam præteritos fructus venire, quatenus prætor omnem fraudem libertorum vult rescindere ». *l.* 2. Marcian. *lib.* 3. *regul.*

VI. « In actione Faviana, si res non restituatur, tanti damnabitur reus, quanti actor in litem juraverit ». *l.* 5. §. 1. Paul. *lib.* 42. *ad ed.*

ARTICULUS II.

Quale gestum per has actiones revocetur ?

VII. « Omne autem quodcumque in fraudem patroni gestum est, revocatur ». *l.* 1. §. 3. Ulp. *lib.* 44. *ad ed.*

---

(1) Supplendo scilicet, quanto minoris in fraudem patroni emit.

C'est ce que disent Diocletien et Maximien, dans un rescrit: « Si un affranchi a fait quelques aliénations en fraude de son patron, elles doivent être révoquées, jusqu'à concurrence de la portion qui est due au patron ».

Mais, on doit laisser celui avec qui l'affranchi a contracté, maître de se dégager, si mieux il l'aime, du contrat, dans toutes ses clauses.

De là, Ulpien dit: « Si un affranchi a vendu ou donné à loyer, ou échangé un de ses biens en fraude de ses patrons, que doit décider le juge dans l'un ou l'autre de ces cas? Dans celui de vente, il doit laisser l'acheteur libre de retenir, à son choix, ou la chose pour sa juste valeur (1), ou de se désister du contrat de vente, en recevant le prix qu'il a donné; en effet, on ne doit pas pour cela annuller absolument la vente, comme si l'affranchi n'avait point eu le droit de vendre; autrement, on pourrait faire ainsi perdre à l'acheteur le prix qu'il a donné, surtout quand il n'est pas question de sa mauvaise foi, mais de celle de l'affranchi seulement ».

« Mais si l'affranchi avait acheté quelque chose, c'est-à-dire, fait une acquisition, dans la vue de léser son patron, il faut également dire que, dans le cas où il en aurait à dessein offert un prix fort au dessus de sa valeur, on doit subvenir au patron contre cette fraude, non pas en le laissant maître de se désister du contrat d'achat, mais en déférant au vendeur le choix, ou de rendre ce qu'il aura touché au-delà du juste prix de la chose, ou de la reprendre, toutefois après avoir rendu le prix qu'il a reçu; et dans le cas d'échange ou de loyer contracté par l'affranchi, dans le même dessein de fraude, la même chose devra être observée ».

V. « Les fruits perçus depuis la contestation en cause, entrent aussi dans cette action ».

Il y a plus, « on peut dire et avec raison, que les fruits perçus, même par le passé, entrent dans les actions Favienne et Calvisienne, d'autant que le préteur se propose d'annuller tout ce qui aura été fait par les affranchis, en fraude des patrons ».

VI. « Dans l'action Favienne, le défendeur, si mieux il n'aime restituer la chose, sera condamné à la somme à la quelle le demandeur portera en justice, et par serment, la valeur de la chose ».

ARTICLE II.

Quel est l'acte ou la chose faite qui est révoquée par cette action?

VII. « Tout ce qui a été fait en fraude du patron peut être révoqué ».

---

(1) C'est-à-dire, en complétant ce qu'il a payé de moins, le fonds qu'il a acheté en fraude du patron au-dessous de sa véritable valeur.

Hinc 1°. « quodcumque dolo malo liberti alienatum est, Faviana actione revocatur ». *l.* 4. Ulp. *lib.* 43. *ad ed.*

2°. « At si transegit in fraudem patroni, poterit patronus Faviana uti ». *d. l.* 1. §. 9.

3°. Sed et si quid sciens indebitum solvit, revocabitur quasi donasset. Nam « cujus per errorem dati repetitio est (1), ejusdem consulto dati donatio est ». *l.* 53. *ff.* 50. 17. *de reg. jur.* Paul. *lib.* 42. *ad ed.*

Quatuor tamen concurrere oportet ut gestum per has actiones revocetur.

Nimirum 1°. ut sit gestum illud, quo patrimonium suum deminuerit libertus; 2°. ut per hoc gestum portio debita patrono non salva sit; 3°. ut sit gestum illud, quod sine damno ejus qui bona fide cum liberto contraxit, revocari possit; 4°. ut dolo gestum sit.

§. I. *Oportere ut ex hoc gesto libertus patrimonium suum deminuerit.*

VIII. *Corollarium primum.* Hinc non revocatur, si duntaxat omisit acquirere.

« Utrum autem ad ea sola revocanda Faviana pertinet, quæ quis libertus de bonis deminuit, an etiam ad ea quæ non acquisiit, videndum est? Et ait Julianus libro vigesimo-sexto digestorum, si hereditatem libertus non adierit fraudandi patroni causa, vel legatum repulerit, Favianam cessare. Quod mihi videtur verum: *quamvis enim legatum retro nostrum sit, nisi repudietur; attamen, quum repudiatur, retro nostrum non fuisse palam est* ».

« In cæteris quoque liberalitatibus, quas non admisit is libertus, cui quis donatum voluit, idem erit probandum, Favianam cessare. Sufficit enim patrono si nihil de suo in necem ejus libertus alienavit; non, si non acquisiit. Proinde et si, quum sub conditione ei legatum esset, id egit, ne conditio existeret; vel si sub conditione stipulatus (fuerit), maluit deficere conditionem, dicendum est Favianam cessare ». *l.* 1. §. 6. Ulp. *lib.* 44. *ad ed.*

(1) Hanc legem pertinere ad actionem Favianam colligere est ex eo quod in libro 42 *ad edictum* (unde desumpta est), Paulus tractaverit de bonis libertorum, et de hac actione. Hoc probatur ex cæteris legibus ex eodem libro desumptis, puta ex *l.* 5. *h. tit.* Vid. indicem Labitti.

De là suit que : 1°. toute aliénation faite par l'affranchi en fraude du patron, est révoquée par l'action Favienne ».

2°. « Dans le cas même où l'affranchi aurait transigé en fraude du patron, ce dernier pourra recourir à l'action Favienne ».

3°. Si l'affranchi a sciemment payé une chose qu'il ne devait pas, ce paiement sera révoqué, comme s'il en avait fait donation. Car, « le paiement que l'on fait par erreur, de ce qu'on ne doit pas, donne lieu à la répétition de la chose, mais celui que l'on fait de la chose que l'on sait ne point devoir, constitue une donation (1) ».

Cependant il faut le concours de trois choses, pour qu'on puisse par le moyen de ces actions, faire révoquer ce qui a été fait.

Savoir 1°. que l'affranchi ait, par ce qu'il a fait, diminué son patrimoine ; 2°. que, par ce qui a été fait, la portion due au patron ne soit plus entière ou intacte ; 3°. que ce qui a été fait puisse être révoqué sans perte ou préjudice pour celui qui a contracté de bonne foi avec cet affranchi ; 4°. que ce qui a été fait, l'ait été frauduleusement ou de mauvaise foi.

§. I. *Il faut que l'affranchi ait, par ce qu'il a fait, diminué son patrimoine.*

VIII. *Premier corollaire.* De là suit qu'il n'y a pas lieu à révocation, s'il a seulement omis ou négligé d'acquérir.

« Examinons si l'action Favienne n'a lieu que pour faire révoquer ce que l'affranchi a fait pour diminuer son patrimoine, ou si l'on peut y recourir par rapport aux circonstances qu'il a eues d'acquérir, et dont il a négligé de tirer parti ? Julien, au livre vingt-six du Digeste, décide que dans le cas où l'affranchi aurait, dans l'intention de frauder son patron, renoncé à une succession à lui ouverte, ou à un legs qui lui a été fait, l'action Favienne n'a point lieu, ce qui me paraît juste et vrai ; et en effet, quoiqu'un legs soit censé nous avoir appartenu du jour du décès du testateur, lorsque nous l'avons accepté ; cependant lorsque nous y renonçons, le legs est réputé ne nous avoir jamais appartenu ».

« Pareillement, à l'égard des autres libéralités que l'on a faites à l'affranchi, et qu'il n'a pas cru devoir accepter, il faut dire aussi qu'en ce cas l'action Favienne n'a pas lieu ; car il doit suffire au patron que l'affranchi n'ait rien aliéné à son préjudice ou en fraude de ses droits. Par conséquent, si l'on a fait un legs conditionnel à l'affranchi, et qu'il ait mis obstacle par son fait à l'événement de la condition, ou si dans la stipulation qu'il a faite d'une chose à son profit, mais conditionnellement, il a mieux aimé

(1) Cette loi a rapport à l'action Favienne, ainsi qu'on a lieu de l'induire de ce que dans le *liv.* 42, sur l'édit dont elle est tirée, Paul a traité des biens des affranchis et de cette action, ce qui est prouvé par les autres lois prises de ce même livre, par exemple, par la loi 5 de ce titre. Voyez la table de Labitte.

IX. « Quid si in lite vinci voluit? Si quidem condemnatus est data opera, vel in jure confessus, dicendum erit Favianam locum habere. Quod si noluit obtinere quum peteret, hic videndum? Et puto hunc deminuisse de patrimonio; actionem enim (de) bonis deminuit, quemadmodum si passus esset actionis diem abire ». *d. l.* 1. §. 7.

« Sed si (puta) querelam inofficiosi quam potuit, vel quam aliam, (forte injuriarum, vel similem) instituere noluit, non potest patronus ob eam rem Faviana (1) experiri ». *d. l.* 1. §. 8.

X. *Corollarium secundum.* Non revocatur gestum quo alienavit quidem libertus, sed justo pretio.

« Et alias videamus, si dicat patronus rem quidem justo pretio vænisse; verumtatem hoc interesse sua non esse venumdatam, inque hoc esse fraudem, quod vænierit possessio in quam habet patronus affectionem, vel opportunitatis, vel vicinitatis, vel cœli, vel quod illic educatus sit, vel parentes sepulti; an debeat audiri volens revocare? Sed nullo pacto erit audiendus: *fraus* enim in damno accipitur pecuniario ». *l.* 1. §. 15. Ulp. *lib.* 44. *ad ed.*

Quod diximus, non revocari alienationem justo pretio factam, obtinet, quamvis ex pretio libertus non sit factus locupletior.

V. G. « sed si rem quidem bona fide vendiderit, et sine ulla gratia libertus, pretium autem acceptum alii donavit, videndum erit quis Faviana inquietetur, utrum qui rem emit, an vero is qui pretium dono accepit? Et Pomponius libro octogesimo-tertio recte scripsit, emptorem non esse inquietandum. Fraus enim patrono in pretio facta est: eum igitur qui pretium dono accepit, Faviana conveniendum ». *d. l.* 1. §. 14.

---

(1) Nam hæ actiones in bonis esse non videntur, nisi postquam super his lis fuerit contestata; propterea que ad heredem non transeunt. Nihil igitur ex bonis deminuit libertus, qui his actionibus agere omittit.

laisser la condition s'évanouir; l'on doit décider que l'action Favienne cesse, et ne peut être intentée ».

IX. « Mais que faut-il dire dans le cas où l'affranchi aurait volontairement succombé dans un procès? S'il s'est laissé condamner à dessein, soit par suite de l'aveu qu'il a fait en justice contre lui-même, ou de tout autre manière, il faudra dire que l'action Favienne n'a pas lieu; mais si, étant demandeur, il n'a pas voulu prendre les moyens de faire réussir sa demande, ce cas peut à la vérité faire question; et suivant moi, on peut dire qu'alors l'affranchi a diminué effectivement son patrimoine, parce que par son fait ses biens se trouvent avoir une action de moins, de même que s'il avait laissé expirer le délai pendant lequel il pouvait intenter une action ».

« Toutefois, si, pouvant former la plainte en inofficiosité ou tout autre action, telle que l'action des injures et autres semblables, il ne l'a point voulu faire, le patron ne peut, pour cette raison recourir à l'action Favienne (1) ».

X. *Second corollaire.* Ne peut être révoqué ce qu'a fait l'affranchi, lorsque, bien qu'il ait aliéné un effet, il l'a cependant aliéné à sa juste valeur.

« Voyons donc cependant si le patron ne pourrait pas demander la résiliation de la vente, en convenant qu'à la vérité la chose a été vendue à sa juste valeur; mais qu'il a intérêt cependant à ce qu'elle ne soit pas réellement vendue, et que c'est cette vente même qui le lèse, par la raison que cette vente comprend une possession à laquelle il tient d'affection à cause de l'opportunité des lieux, du voisinage, de la température, ou parce que c'est le lieu de sa naissance ou celui de la sépulture de ses ancêtres? Ces allégations du patron ne seront point écoutées; car ce n'est point dans la privation de choses idéales, mais dans un dommage pécuniaire que, peut consister cette lésion ».

Ce que nous avons dit, que l'on ne pouvait révoquer l'aliénation faite à juste prix, a lieu, quoique l'affranchi n'en soit pas devenu plus riche.

Par exemple, « si l'affranchi a vendu de bonne foi un effet sans avoir l'intention de favoriser l'acheteur, mais qu'il ait fait à un autre donation du prix qu'il a reçu, contre qui dirigera-t-on l'action Favienne? sera-ce contre celui qui a acheté la chose ou contre celui qui en aurait reçu le prix à titre de donation? Pomponius, au livre quatre-vingt-trois, décide avec raison que l'acquéreur ne sera inquiété en aucune manière; car la fraude faite au patron consiste dans la donation que l'on a faite du prix : ce sera donc

(1) Car ces actions ne sont censées faire partie des biens qu'après que la contestation en cause a eu lieu relativement à elles; c'est ce qui fait qu'elles ne passent point à l'héritier; ainsi l'affranchi qui néglige d'intenter ces actions ne diminue donc en rien ses biens.

« Sed si forte et res vilius distracta sit, et pretium alii donatum, uterque Faviano judicio convenietur, et qui vilius (1) emit, et qui pecuniam accepit muneri ».

« Is tamen qui emit, si malit rem restituere, non alias restituet, quam si pretium quod numeravit, recipiat ».

« Quod ergo si delegatus emptor solvit ei cui donabat libertus; an nihilominus recuperaret? Et magis est ut recuperare debeat, licet pretium ad alium pervenit, qui solvendo non est. Nam, etsi acceptum pretium libertus prodegisset, diceremus nihilominus eum qui dedit, recipere debere, si velit ab emptione discedere ». *d. l.* 1. §. 16.

XI. *Corollarium tertium.* Sequitur etiam his actionibus regulariter non esse locum in mortuo; quia, quum libertus qui suam pecuniam mutuam dedit, actionem ex mutuo consequatur ejusdem pecuniæ quanta est illa quam credidit, patrimonium suum non deminuit.

At « si libertus, quum fraudare patronum vellet, filiofamilias contra senatusconsultum pecuniam crediderit, non erit inhibenda actio Faviana; quia libertus donasse magis in hunc casum intelligendus est in fraudem patroni, quam contra senatusconsultum credidisse ». *l.* 6. Julian. *lib.* 26. *digest.*

« Ergo si senatusconsultum locum non (2) habet, cessat Faviana, quum exigi possit ». *l.* 7. Scævola, *lib.* 5. *quæst.*

« Sed si minori quam vinginti-quinque annis natu filiofamilias crediderit, causa cognita ei succurri debet (3) ». *l.* 8. Julian. *lib.* 26. *digest.*

XII. *Corollarium quartum.* Non revocatur obligatio, quum libertus non in plus quam accepit se obligat.

---

(1) Finge : Res quæ valebat aureos decem, distracta est sex. Emptor convenietur in quatuor; donatarius in sex quæ muneri accepit.

(2) Puta, quia in rem patris filiofamilias credidit..

(3) Scilicet *succurri debet* minori filiofamilias adversus patronum Faviana agentem, si is minor non sit factus locupletior ex hac pecunia. Cujacius aliter (*observ.* 25. 8.) hanc legem intelligit, legitque, *sed si minor :* ut sensus sit, minorem contra senatusconsultum filiofamilias credentem restitui posse contra senatusconsultum. Quo casu, pariter Faviana locum non habebit, quum ope hujus restitutionis exigi possit.

contre celui qui a reçu le prix à titre de donation que l'action Favienne devra être intentée ».

« Mais s'il arrivait que l'affranchi eût vendu sa chose à vil prix, et qu'il eût fait donation de ce prix, alors l'action Favienne sera intentée contre deux personnes ; c'est-à-dire, et contre l'acquéreur qui aura acheté à bas prix (1), et contre celui à qui il aura été fait donation du prix ».

« Cependant si l'acquéreur aime mieux rendre la chose on devra lui restituer le prix qu'il a payé ».

« Mais que faut-il dire si l'affranchi avait délégué l'acquéreur pour payer le prix à celui à qui il en faisait donation; l'acquéreur pourrait-il, en offrant de rendre la chose, en demander le prix ? Et le mieux est de dire qu'on doit le lui rendre quand même le prix aurait passé à un tiers qui se trouve être insolvable ; car si l'affranchi eût diverti le prix qu'il aurait reçu, on ne serait pas moins fondé à dire que l'acheteur qui a compté le prix doit le recevoir, dans le cas où il offrirait de résilier la vente ».

XI. *Troisième corollaire.* Il s'ensuit aussi que régulièrement, il n'y a pas lieu à ces actions dans le prêt de quantité, parce que l'affranchi qui a prêté son argent, obtenant l'action dérivant du prêt de cet argent jusqu'à concurrence de la somme qu'il a prêtée, ne diminue point son patrimoine.

Mais, « si l'affranchi, dans l'intention de frauder son patron, a prêté de l'argent à un fils de famille contre les dispositions du sénatus-consulte Macédonien, on ne doit point refuser au patron l'action Favienne, parce que l'affranchi est plutôt alors censé avoir voulu faire une donation en fraude de son patron, que prêter contre la défense du sénatus-consulte Macédonien ».

« Par conséquent, si par rapport à ce prêt, il n'y a pas lieu au sénatus-consulte (2), par la raison qui peut être exigé par d'autres voies, l'action Favienne cesse, et ne peut être intentée ».

« Si l'affranchi avait même prêté à un fils de famille mineur de vingt-cinq ans, on pourra, en connaissance de cause, subvenir alors au patron (3) ».

XII. *Quatrième corollaire.* Ne peut être révoquée l'obligation par laquelle l'affranchi ne s'engage pas pour plus qu'il ne reçoit.

---

(1) Supposons que la chose qui valait dix écus d'or ait été vendue six écus, l'acheteur sera actionné pour quatre, le donataire pour les six qu'il a reçus en présent ou don.

(2) Par exemple, parce qu'il a prêté au fils de famille sur la chose du père.

(3) C'est-à-dire, qu'on doit venir au secours du fils de famille mineur contre le patron qui intente l'action Favienne, si ce mineur n'est pas devenu plus riche de l'argent qu'il a emprunté. Cujas comprend autrement cette loi, et lit *sed si minor*, en sorte que d'après lui le sens est que le mineur qui prête au fils de famille contre les dispositions du sénatus-consulte Macédonien, doit être restitué contre ce sénatus-consulte, auquel cas l'action n'aura également pas lieu, puisque au moyen de cette restitution la somme prêtée peut être exigée.

V. G. « si mutuam pecuniam libertus in fraudem patroni acceperit, an Faviana locum habeat videamus; et quod remedium in hoc est, qui accepit, donavit, convenit mutuam? Si quod accepit eum patronus, cui donavit libertus. Sed [si] accepit et prodegit, non debet perdere qui mutuum dedit; nec ei imputari cur dedit ». *l.* 1. §. 17. Ulp. *lib.* 44. *ad ed.*

« Plane si non accepit, et spopondit stipulanti, erit Favianæ locus ». *d. l.* 1. §. 18.

§. II. *Oportere ut non salva sit debita patrono portio.*

XIII. « Si libertus intestatus decesserit relicta patrono debita portione, aut aliquo amplius, aliquid etiam alienaverit, Pampinianus libro decimo-quarto Quæstionum scribit, nihil esse revocandum. Nam qui potuit alicui relinquere quid testamento, si debitam portionem patrono relinquat, præterea dando (1), nihil videtur in fraudem facere ». *l.* 3. §. 5. Ulp. *lib.* 44. *ad ed.*

§. III. *Oportere ut illud sit gestum, quod sine damno ejus qui bona fide cum liberto contraxit, possit revocari.*

XIV. Alias non revocari quod gestum est, probat Ulpianus exemplo sequenti: « Si fidejussit apud me libertus, vel rem suam pro alio dedit pignori in necem patroni, an Faviana locum habeat, videamus; et numquid cum damno meo non debeat patrono subveniri? Neque enim donavit aliquid mihi, si pro aliquo intervenit, qui non fuit solvendo. Eoque jure utimur. Igitur creditor non poterit Faviana conveniri ».

« Debitor (2) poterit quidem (3); sed potest et mandati (4).

---

(1) Id est, *dando* alteri de eo quod superest in bonis *præter* eam portionem.

(2) Pro quo libertus in fraudem patroni fidejussit, et solvit.

(3) Faviana conveniri.

(4) Id est, imo non potest Faviana conveniri; quia in tantum liberto

Par exemple, « voyons si dans le cas où l'affranchi, a emprunté une somme d'argent en fraude de son patron, l'action Favienne peut avoir lieu, et à quel remède on peut recourir en faveur du patron? Si l'affranchi a disposé à titre de donation de l'argent qu'il a emprunté, le patron pourra actionner le donataire; mais si l'affranchi, après avoir reçu l'argent, l'a dissipé; celui qui a fait le prêt ne doit point le perdre, et on ne peut rien lui imputer pour l'avoir prêté ».

« Toutefois, si l'affranchi n'a pas reçu l'argent emprunté, et que celui qui devait le prêter en ait stipulé de lui la restitution, alors il y aura lieu à l'action Favienne ».

§. II. *Il faut que la portion due au patron ne soit plus entière ou intacte.*

XIII. « Si l'affranchi est venu à mourir *intestat*, ayant toutefois laissé au patron la portion qui lui est due, et même quelque chose de plus, et qu'il ait fait d'ailleurs quelques aliénations, Papinien dit, au livre quatorze des Questions, qu'aucune ne doit être révoquée. En effet, l'affranchi pouvant (pourvu qu'il laisse à son patron la portion qui lui est due) disposer en faveur de quelqu'un par testament d'une partie de ses biens, ne peut être censé, en faisant des donations à d'autres (1), avoir rien fait en fraude de son patron ».

§. III. *Il faut que ce qui a été fait, puisse être révoqué sans perte ou préjudice pour celui qui a contracté de bonne foi avec lui.*

XIV. Ulpien prouve par l'exemple suivant qu'on ne peut quelquefois révoquer ce qui a été fait. « Examinons si dans le cas où l'affranchi s'est porté garant auprès de moi, ou a engagé sa chose pour un autre en fraude de son patron, l'action Favienne pourra avoir lieu? Ne peut-on pas dire qu'on ne doit point en ce cas subvenir au patron à mon préjudice? En effet, l'affranchi ne m'a rien donné lorsqu'il s'est rendu caution vis-à-vis de moi, pour quelqu'un qui ne se trouve point insolvable; et c'est aussi le droit reçu dans l'usage. Le créancier ne pourra donc dans ce cas être tenu de l'action Favienne ».

« Le principal débiteur (2) toutefois pourra bien être passible de cette action (3), et même de celle du mandat (4); mais si l'ac-

---

(1) C'est-à-dire, en faisant donation à un autre sur ce qui reste dans les biens, outre cette portion.

(2) Pour qui l'affranchi a répondu, et a payé en fraude du patron.

(3) C'est-à-dire, être tenu de l'action Favienne.

(4) C'est-à-dire, on ne peut même intenter contre lui l'action Favienne, parce qu'il s'est obligé envers l'affranchi par l'action du mandat, pour une

Plane si deficiat mandatio actio, quia donationis causa intervenit, erit Faviana locus ». *l.* 1. §. 19. Ulp. *lib.* 44. *ad ed.*

« Sed et si mandator extitit pro aliquo libertus, idem erit probandum (1) ». *d. l.* 1. §. 20.

§. IV. *Oportere ut dolo gestum sit.*

XV. Revocatur quod dolo et fraudandi patroni consilio gestum est.

Maxime autem « non videtur patronus fraudari eo, quod consentit. Sic et quod volente patrono libertus donaverit, non poterit Faviana revocari ». *l.* 11. Paul. *lib.* 3. *ad l. Æliam-Sentiam.*

Hinc Diocletianus et Maximianus : « Defuncto quidem liberto, patronus intestato succedens, per actionem Calvisianam in ejus fraudem alienata revocare potest. Verum, quum patronum post liberti sui mortem ab eo fundi collatam donationom habuisse ratam adseveras, manumissoris factum infirmare successores ejus minime possunt ». *l.* 2. *cod.* 6. 5. *si in fraud. patroni*, *etc.*

Abesse quoque dolus videtur in liberto, si pietatis aut grati animi officio functus est. V. G. « sed si libertus filiam dotavit; hoc ipso quod dotavit, non videtur fraudare patronum ; quia pietas patris non est reprehendenda ». *d. l.* 1. §. 10.

Item « vivus libertus donare bene merentibus amicis potest ». *l.* 9. Julian. *lib.* 64. *digest.*

Nota. « Legare vero nec bene merentibus amicis potest, quo patroni partem minuat ». *d. l.* 9.

Enimvero portio patrono debita, sicut nec legatis ipsa onerari, ita nec per legata minui potest ; ut vid. supra, tit. 2. *de bonis libert.* sect. 3.

XVI. Sed et generaliter tenendum est quod dicimus, non revo-

---

obligatur actione *mandati*, quantum pro ipso libertus solvit. Sed si solvit animo donandi : tunc quum desinat *mandati* actio, etc.

(1) Scilicet ut his actionibus nec is, apud quem mandator extitit, conveniri possit, nec is cui credi mandavit, si non donationis causa pro eo intervenit.

tion du mandat ne peut avoir lieu contre le débiteur comme étant censé recevoir de l'affranchi à titre de donation, il y aura alors lieu à l'action Favienne ».

« Et même, si l'affranchi a chargé quelqu'un de faire quelque chose, il faut décider de même que ci-dessus (1) ».

§. IV. *Il faut que ce qu'a fait l'affranchi l'ait été frauduleusement ou par mauvaise foi.*

XV. Ce que l'affranchi a fait par mauvaise foi, et dans l'intention de frauder son patron, peut être révoqué.

Mais surtout, « le patron n'est point censé avoir été lésé par ce qu'a fait l'affranchi, lorsqu'il y a consenti; ainsi la donation qu'a faite l'affranchi du consentement de son patron, ne pourra pas être révoquée par l'action Favienne ».

De là Diocletien et Maximien disent : « Le patron qui succède à son affranchi mort *intestat*, peut, au moyen de l'action Calvisienne, faire révoquer les aliénations qu'il a faites en fraude de ses droits; mais comme, ainsi que vous l'assurez, le patron, depuis la mort de son affranchi, a ratifié la donation qu'il a faite d'un fonds de terre à un autre, les héritiers ou successeurs du patron ne peuvent faire infirmer ce qui a été ainsi fait ».

Il est censé y avoir absence de dol ou mauvaise foi de la part de l'affranchi, dans ce qu'il a fait, lorsqu'il s'est acquitté, en le faisant, d'un devoir de piété paternelle, ou de reconnaissance. Par exemple, « si l'affranchi a doté sa fille, il n'est pas censé avoir voulu en la dotant, frauder ou léser son patron, parce qu'en pareil cas l'affection ou tendresse d'un père n'a rien de répréhensible ».

De même, « l'affranchi peut de son vivant faire des dons à ses amis, qui ont bien mérité de lui par les services qu'ils lui ont rendus ».

Remarque. « Toutefois, il ne peut, même aux amis dont il a eu lieu d'être satisfait, faire des legs dont la portion due au patron pourrait être diminuée ».

En effet, comme la portion que la loi réserve au patron ne peut être chargée de legs, de même aussi elle ne peut être diminuée par les legs, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus au livre précédent, *tit. des biens des affranchis*, section 3e.

XVI. Il faut aussi, en règle générale, observer que ce que nous disons, que l'on ne peut révoquer que les aliénations faites en

---

somme égale à celle que l'affranchi a payée pour lui; mais s'il a payé dans l'intention de faire une donation, alors, comme l'action du mandat cesse d'avoir lieu, etc.

(1) C'est-à-dire, de manière que l'on ne puisse intenter ces actions ni contre celui que l'affranchi a charge de prêter, ni contre celui à qui il a fait prêter, s'il n'est point intervenu pour ce dernier dans l'intention de faire une donation.

cari nisi quod dolo alienatum est, de his solis quæ inter vivos alienantur accipi debere, nec ad donationes mortis causa porrigi.

Igitur, « si alienatio dolo malo facta sit, non quærimus utrum mortis causa facta sit, an non sit : omni enim modo revocatur. Si vero non sit dolo malo facta, sed alias ; tunc actori probandum erit mortis causa factam alienationem. Si enim proponas mortis causa factam alienationem, non requirimus utrum dolo malo facta sit, an non sit : sufficit enim docere mortis causa factam. Nec immerito : mortis causa enim donationes comparantur legatis ; et sicut in legatis non quærimus dolo malo factum sit, an non sit ; ita nec in mortis causa donationibus ». *l.* 1. §. 1. Ulp. *lib.* 44. *ad ed.*

« Quod autem mortis causa filio donatum est, non revocatur. Nam cui liberum fuit legare filio quantum vellet is donando non videtur fraudasse patronum ». *d. l.* 1. §. 2.

XVII. Jam vero, quum dicitur revocari quod dolo gestum est, « *dolum* accipere nos oportet ejus qui alienavit, non ejus cui alienatum est. Et ita evenit, ut qui fraudis, vel doli conscius non fuit, carere debeat re in fraudem patroni alienata (1), etsi putavit ingenuum, nec credidit libertinum ». *d. l.* 1. §. 4.

ARTICULUS III.

Quales sint hæ actiones, quibus et adversus quos competant, et quandiu ?

§. I. *Quales sint, et quibus dentur et adversus quos ?*

XVIII. Utraque « hæc actio in personam est, non in (2) rem. Et in heredem competit, et in cæteros successores, et heredi et

(1) Puta, quæ ei donata est, vel viliori; vendita.

(2) In his enim rebus alienatis patronus non habet, necdum unquam habuit ullum jus quod actione *in rem* possit persequi; tantum intendit eas sibi tanquam patrono debitas *dari oportere* : quæ est formula actionis *in personam*. Obligatur autem is cum quo agitur, ex dolo suo; nam etsi quum contraheret, fraudis liberti particeps non fuerit, postea fraude comperta dolo

fraude du patron, ne doit s'entendre que de celles qui ont été faites entre vifs, et n'est point applicable aux donations à cause de mort.

Ainsi, « on n'examine pas, par rapport à une aliénation frauduleuse, si elle a été faite à cause de mort, ou autrement, car il y a lieu à sa révocation de quelque manière qu'elle ait été faite. Si cependant ce n'est point l'intention de frauder son patron, mais tout autre motif qui détermine l'affranchi à faire l'aliénation, c'est le demandeur qui doit prouver que l'aliénation a été faite à cause de mort; car, dans l'hypothèse même où cette aliénation serait une disposition à cause de mort, alors il importe peu de savoir si elle a été faite ou non dans l'intention de frauder; il suffit de prouver que c'est une disposition à cause de mort; ce qui est vrai, car les donations à cause mort sont assimilées aux legs; or, comme relativement aux legs qui ont été faits par l'affranchi, il n'y a pas lieu d'examiner s'il y a fraude ou non, il en est de même dans les donations à cause de mort ».

« La donation à cause mort que l'affranchi a faite à son fils, n'est point révocable; car l'affranchi, qui est libre de donner à son fils autant qu'il voudra, n'est point en cela censé avoir fraudé ou lésé son patron ».

XVII. Mais lorque l'on dit que ce qui a été fait par esprit de fraude ou par mauvaise foi pouvait être révoqué, « c'est relativement à celui qui a fait l'aliénation, et non point relativement à celui au profit de qui elle a été faite, que doit s'entendre cet esprit de fraude ou de mauvaise foi; il s'ensuit donc que l'acheteur, qui même n'aura point été participant de la fraude, sera privé de la chose aliénée en fraude du patron (1), quand même il aurait cru, par rapport à cette aliénation, avoir contracté avec un ingénu, et non pas avec un affranchi ».

ARTICLE III.

De quelle nature sont ces actions, à qui elles appartiennent, contre qui elles ont lieu, et combien elles durent?

§. I. *De quelle nature sont ces actions, à qui et contre qui elles sont données?*

XVIII. « L'une et l'autre action est personnelle et non réelle (2); elle a lieu contre l'héritier civil et contre les autres

---

(1) Par exemple, de la chose dont il lui a été fait donation, ou qui lui a été vendue à vil prix.

(2) En effet le patron, loin d'avoir jamais eu, n'a point dans ces choses aliénées aucun droit qu'il puisse poursuivre par l'action réelle, il n'intente que les actions qui lui sont dues comme patron, lesquelles sont conçus en ces termes : *dari oportere;* et cette formule est celle de l'action *personnelle :* or, celui contre lequel on agit est obligé à raison de son dol; car quand même lors du contrat, il n'aurait pas été participant de la fraude de l'affran-

cæteris successoribus patroni. Et non est hereditaria; id est, ex bonis liberti, sed propria patroni ». *d. l.* 1. §. 26.

XIX. Has actiones non solum patrono, sed etiam patroni liberis dari docet Ulpianus. Ita ille : « Si libertus in fraudem patroni aliquid dederit, deinde defuncto patrono, vivo liberto, filius patroni acceperit bonorum possessionem contra tabulas liberti, an Faviana uti possit (1) ad revocanda ea quæ sunt alienata? Et est verum, quod et Pomponius probat libro octogesimo-tertio, item Papinianus libro quarto-decimo Quæstionum, competere ei Favianam : sufficere enim quod in fraudem patronatus factum sit; magis enim fraudem rei, non personæ accipimus ». *d. l.* 1. §. 27.

XX. « Tenetur Faviana actione tam is qui accepit ipse, quam qui jussit alii dari id quod ipsi donabatur ». *l.* 5. Paul. *lib.* 42. *ad edict.*

Similiter Javolenus : « Libertus quum fraudandi patroni causa fundum Seio tradere vellet, Seius Titio mandavit ut eum accipiat, ita ut inter Seium et Titium mandatum contrahatur. Quæro post mortem liberti patronus utrum cum Seio duntaxat qui mandavit, actionem habet; an cum Titio qui fundum retinet, an cum quo velit, agere possit? Respondit : In eum cui donatio quæsita est, ita tamen si ad illum res pervenerit, actio datur, quum omne negotium (2) quod ejus voluntate gestum sit, in condemnationem ejus conferatur. Nec potest videri id præstaturus, quod alius possidet, quum actione mandati consequi rem possit; ita ut aut ipse patrono restituat, aut eum cum quo mandatum contraxit, restituere cogat ». *l.* 12. Javolen. *lib.* 3. *epistol.*

---

facit hoc ipso quod velit, rem retinendo, ex fraude lucrum facere in necem juris patronus.

(1) Ratio dubitandi erat quia, quum alienatio facta sit dum viveret patronus, non potest videri facta in fraudem filii, cui, vivo patrono, jus patronatus nondum competebat.

(2) *Quum omne negotium* alienationis, sive per se illud gesserit (ut, si accepisset), sive per alium *ejus voluntate gestum sit* (ut in hac specie, quum alteri dari jubet), *in condemnationem ejus* judicii *conferatur*, id est, per hoc judicium rescindatur.

successeurs prétoriens ; et elle est pareillement donnée aux héritiers civils et autres successeurs prétoriens du patron ; elle n'est point héréditaire, c'est-à-dire, qu'elle ne fait point partie des biens ou de la succession de l'affranchi, mais elle est propre et particulière au patron ».

XIX. C'est Ulpien qui nous apprend que ces actions sont données non-seulement au patron, mais encore aux enfans du patron ; voici ce qu'il dit à cet égard : « Si l'affranchi a fait quelques donations en fraude de son patron, que ce dernier étant ensuite venu à mourir, l'affranchi lui ait survécu, et qu'ensuite le fils de famille ait demandé et obtenu la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi ; ce fils du patron pourra-t-il recourir à l'action Favienne (1) pour faire révoquer les aliénations frauduleusement faites par l'affranchi ; Pomponius, au liv. 83, ainsi que Papinien, au livre 14 *des questions*, décident que ce fils a droit d'intenter l'action Favienne ; décision en effet juste et vraie, car il suffit que ces aliénations aient été faites en fraude du droit de patronage ; d'ailleurs nous entendons ici parler plutôt de la fraude faite à la chose qu'à la personne ».

XX. « Celui qui a reçu de l'affranchi une donation pour lui-même, n'est pas moins tenu de l'action Favienne, que celui qui a chargé l'affranchi de donner à un autre ce que ce même affranchi voulait lui donner ».

Javolenus dit pareillement : « Un affranchi qui voulait donner, en fraude de son patron, un fonds à Seius, a eu recours au détour suivant ; Seius a chargé Titius de recevoir ce fonds de l'affranchi, de manière que l'obligation du mandat avait été contractée entre Titius et Seius. Je demande si c'est contre Seius qui a donné le mandat, ou contre Seius détenteur du fonds, ou contre l'un des deux à son choix, que le patron devra, après la mort de l'affranchi, exercer son action ? On a répondu que l'action est donnée contre celui au profit de qui la donation a été faite, pourvu que la chose lui fût parvenue ; puisque toute l'affaire (2) ayant été faite de son consentement, la condamnation doit entièrement porter sur lui ; il ne peut être censé devoir donner une chose qu'un autre possède, puisqu'il a l'action du mandat au

---

chi, cependant depuis que la fraude a été découverte, il y a mauvaise foi de sa part, par cela même qu'il veut, en retenant la chose, tirer parti de la fraude au préjudice du droit de patronage.

(1) La raison de douter était que l'aliénation ayant été faite du vivant du patron, ne peut être censée faite en fraude du fils qui, du vivant de son père, ne jouissait pas encore du droit de patronage.

(2) Puisque toute l'affaire de l'aliénation ayant été faite, soit par lui-même comme s'il eût reçu la chose, soit par un autre, mais de son consentement, comme dans cette espèce où il ordonne qu'on donne la chose, alors *in condemnationem ejus judicii conferatur*, la condamnation doit entièrement porter sur lui, c'est-à-dire, la donation est rescindée par cette action.

Is autem qui accepit duntaxat ut interposita persona, non tenetur si dolo careat.

Hinc subjicit : « Quid enim dicemus, si is qui in re interpositus est, nihil dolo fecit? non dubitabimus quin omnimodo cum eo agi non possit. Quid enim? non potest videri dolo fecisse, qui fidem suam amico commodavit, qua alii quam sibi ex liberti fraude aquisivit ». *d. l.* 12. *v. quid enim dicemus.*

XXI. Jam vero, « si servo meo vel filiofamilias libertus in fraudem patroni quid dederit, an adversus me judicium Favianum competat, videamus? Et mihi videtur sufficere (1) adversus me patremque, arbitrioque judicis contineri, tam id quod in rem versum est condemnandi, quam id quod in peculio ». *l.* 1. §. 22. Ulp. *lib.* 44. *ad ed.*

« Sed si jussu patris contractum cum filio est, pater utique tenebitur ». *d. l.* 1. §. 23.

« Item quæri potest, manumisso, vel mortuo, vel alienato servo, an intra annum agendum sit? Et ait Pomponius, agendum ». *l.* 1. §. 25. Ulp. *lib.* 44. *ad ed.*

« Si cum servo in fraudem patroni libertus contraxerit, isque fuerit manumissus; an Faviana teneatur, quæritur? Et quum dixerimus dolum tantum liberti spectandum, non etiam ejus cum quo contraxit, potest manumissus iste Faviana non (2) teneri ». *d. l.* 1. §. 24.

XXII. « Adversus compatronum qui contra tabulas bonorum possessionem omisit, Faviana non competit; si non plus sit in eo quod donatum est, quam pars debita patrono. Quare, si mortis causa ei donatum sit, partem faciet compatrono; quemadmodum legatarius patronus facit ». *d. l.* 1. §. 5.

---

(1) Id est, competere quidem; sed *sufficere* (idque *arbitrio judicis contineri*) ut tanti damner, quanti aut *in rem meam versum* sit, aut *in peculio* est.

(2) Nam manumissus non tenetur ex his quæ in servitute gessit, præterquam ex delictis : ut videb. infra, *lib.* 44. *tit.* 7. *de oblig. et act.*

moyen de laquelle il peut obtenir cette même chose, en sorte qu'il a la faculté ou de la remettre lui-même au patron, ou de la lui faire rendre par celui avec lequel il a contracté l'obligation du mandat ».

Toutefois, celui qui ne reçoit la chose que comme personne interposée, n'en est point tenu pourvu qu'il y ait absence de fraude de sa part.

C'est pourquoi le jurisconsulte ajoute : « Car, que dirons-nous si celui qui a été interposé dans l'affaire, n'était aucunement participant de la fraude qui a été faite ? On ne peut pas douter que le patron n'aurait aucune action à intenter contre lui. En effet, celui-là ne peut être censé avoir usé de fraude, qui n'a fait que prêter son ministère officieux à un ami, et qui acquiert plutôt pour un autre que pour lui par la fraude de l'affranchi ».

XXI. Maintenant « examinons si, dans le cas où l'affranchi aurait fait en fraude de son patron une donation à mon esclave ou à un fils de famille, l'action Favienne pourrait être intentée contre moi, maître de l'esclave, ou contre le père du fils de famille ; et il paraît qu'il suffit (1) que cette action soit intentée contre le maître ou contre moi, et que dans la condamnation à intervenir, le juge doit considérer ce qui a verti au profit du père ou du maître, ainsi que ce qui est resté dans le pécule de l'esclave ou du fils de famille, par rapport à cette donation ».

« Mais si l'affranchi a du consentement du père contracté avec le fils, le père en sera absolument tenu ».

« On peut encore demander si, en cas d'affranchissement, de mort ou d'aliénation de l'esclave, l'action doit être intentée dans l'année ? Et Pomponius soutient l'affirmative ».

« Si un affranchi a contracté en fraude de son patron, avec un esclave qui depuis a été aussi affranchi, cet esclave sera-t-il tenu de l'action Favienne ? Comme nous avons dit que l'on ne considérait que la fraude de l'affranchi, et non celle de l'individu avec qui il a contracté, cet esclave affranchi peut fort bien n'être pas passible (2) de l'action Favienne ».

XXII. « L'action Favienne n'a pas lieu au profit d'un patron contre un autre patron qui a renoncé à la possession des biens infirmative du testament de l'affranchi commun, pour s'en tenir à la donation qu'il lui a faite ; en supposant que la donation n'excède pas la portion qui lui est réservée par la loi ; c'est pourquoi, si l'affranchi lui a fait une donation à cause de mort, son copatron sera

(1) C'est-à-dire, que cette action a lieu à la vérité, mais qu'il suffit (et c'est à la décision du juge qu'on s'en rapporte à cet égard) que je sois condamné jusqu'à concurrence de ce qui a tourné à mon profit, ou de ce qui reste dans le pécule.

(2) Car l'esclave affranchi n'est point tenu à raison de ce qu'il a fait dans l'état de servitude, excepté des délits qu'il a commis, comme on le verra ci-après, *liv.* 44, au titre *des obligations et des actions.*

§. II. *Quandiu durent hæ actiones ?*

XXIII. Utraque « hæc actio in perpetuum datur, quia habet rei persecutionem ». *l.* 3. §. 1. Ulp. *lib.* 44. *ad ed.*

Extinguitur autem, si quod alienatum est, extare desierit, ut ait Africanus : « Si id quod a liberto in fraudem alienatm est non extet, actio patroni cessat (1) : quemadmodum si pecuniam in fraudem abjecisset, aut etiam si is qui mortis causa a liberto accepisset, eam rem vendidisset, et bonæ fidei emptor eam (2) usucepisset ». *l.* 10. African. *lib. quæst.*

§. III. *De his actionibus dividendis, quum pluribus aut adversus plures competunt.*

XXIV. « Si plures sint patronæ et patroni, singuli virilem tantum revocabunt vel Calvisiana ». *sup. d. l.* 3. §. 4.

« Et si plures patroni sint, omnes unam partem habebunt ».

« Sed si viriles non petent, portio cæteris adcrescet ».

« Quod in patronis dixi, et in liberis patroni est. Sed non simul venient, sed patronis deficientibus ». *l.* 4. §. 1. Ulp. *lib.* 43. *ad ed.*

XXV. Jam vero vice versa, quum adversus plures hæ actiones competunt, puta, « si pluribus in fraudem libertus donaverit, vel pluribus mortis causa, æqualiter patronus adversus omnes, in partem sibi debitam, sive Faviana sive Calvisiana experietur ». *l.* 1. §. 11. Ulp. *lib.* 44. *ad ed.*

« Quamvis autem in partem Faviana competat, attamen, in his quæ dividi non possunt, in solidum competit; ut puta, in servitute ». *d. l.* 1. §. 21.

---

(1) Quum enim hæc actio sit revocatoria earum rerum quæ in fraudem patroni alienatæ sunt, oportet ut extet res cujus alienatio rescindatur.

(2) Observat Cujacius ad *h. l.* donatarium rem vendidisse et tradidisse antequam ipse dominium adeptus esset. Alioquin dominium emptor non per usum, sed ex ipsa emptione et traditione acquisivisset. Scilicet res sic donata fuit, ut mortuo demum donatore dominium ad donatarium transiret. Quum igitur in hac specie res ex bonis liberti, non per donationem mortis causa, sed per usucapionem exierit, non est alienatio quæ per Favianam rescindatur.

admis à la partager avec lui, de la même manière que si un des patrons qui s'est trouvé légataire de l'affranchi, en avait reçu un legs ».

§. II. *Combien durent ces actions ?*

XXIII. « Ces deux actions sont perpétuelles, parce qu'elles ont pour objet la répétition de la chose ».

Ces actions s'éteignent lorsque la chose aliénée a cessé d'exister, ainsi que le dit Affricanus en ces termes : « Si la chose aliénée par l'affranchi en fraude de son patron a cessé d'exister, l'action du patron cesse aussi (1) comme s'il avait jeté son argent pour le frauder, il en sera encore de même dans le cas où celui qui a reçu de l'affranchi tel effet à cause de mort, l'aurait vendu, et où l'acheteur de bonne foi l'aurait acquis par prescription (2) ».

§. III. *De la manière dont se divisent ces actions lorsqu'elles appartiennent à plusieurs personnes, et qu'elles ont lieu contre plusieurs personnes.*

XXIV. « S'il y a plusieurs patrons et patronnes, chacune de ces personnes ne pourra intenter l'action révocatoire Calvisienne que pour sa part virile ».

« Et s'il y a plusieurs patrons, ils n'auront chacun qu'une portion virile ».

« Mais s'il s'en trouve quelques-uns qui ne la demandent pas, leur portion accroîtra aux autres ».

« Ce que nous venons de dire des patrons, est pareillement applicable à leurs enfans ; cependant, ces enfans ne concourront pas avec les patrons, si ce n'est à défaut de patrons ».

XXV. Voyons donc quand, réciproquement, ces actions ont lieu contre plusieurs individus, par exemple, « lorsque l'affranchi a fait des donations entre vifs ou à cause de mort à plusieurs personnes en fraude de son patron, le patron pourra user également contre tous les donataires de l'action Favienne ou Calvisienne, à l'effet d'obtenir la portion qui lui est due ».

« Quoique le patron n'ait droit d'intenter l'action Favienne que pour la part qui lui revient dans la succession de l'affranchi, cependant, par rapport aux choses qui ne sont pas susceptibles de

(1) Cette action étant effet révocatoire des aliénations faites en fraude du patron, il faut que la chose dont l'aliénation est rescindée existe.

(2) Cujas observe sur cette loi que le donataire avait vendu et livré la la chose avant d'en avoir acquis lui-même la propriété; autrement l'acheteur n'en aurait point acquis la propriété par l'usucapion mais bien en vertu même de la vente et de la tradition ; c'est-à-dire, que la chose avait été donnée de manière que la propriété n'en devait passer au donataire qu'après la mort du donateur ; comme donc dans cette espèce la chose n'est point sortie des biens de l'affranchi par l'effet d'une donation à cause de mort, mais par l'usucapion, ce n'est point une aliénation qui puisse être rescindée par l'action Favienne.

ARTICULUS IV.

De actione quæ ad instar supra dictarum datur.

XXVI. « Constitutione divi Pii cavetur de impubere adoptando, ut ex bonis quæ mortis tempore illius qui adoptavit fuerunt, pars quarta ad eum pertineat qui adoptatus est. Sed et bona ei, quæ acquisiit patri, restitui jussit. Si causa cognita emancipatus fuerit, quartam perdit (1). Si quid itaque in fraudem ejus alienatum fuerit, quasi per Calvisianam vel Favianam actionem revocandum est ». *l.* 13. Paul. *lib.* 10. *ad leg. Jul. et Pap.*

TITULUS VI.

Si tabulæ testamenti nullæ extabunt : unde liberi.

Hic titulus in vulgata in duos dividitur. Rectius autem in Florentina unus est, ut ipsa legum series demonstrat, quamvis materia ipsa in duas partes optime dividatur.

PRIMA PARS TITULI.

Si tabulæ testamenti nullæ extabunt; seu de bonorum possessionibus ab intestato.

I. « Posteaquam prætor locutus est de bonorum possessione ejus qui testatus est, transitum fecit ad intestatos, eum ordinem secutus, quem et lex duodecim Tabularum secuta est. Fuit enim ordinarium ante de judiciis testantium, dein sic de successione ab intestato loqui ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 44. *ad ed.*

§. I. *Quando huic possessioni ab intestato locus sit?*

II. « Bonorum possessio potest peti ab intestato, si certum sit tabulas non extare septem testium signis signatas (2) ». *l.* 3. Ulp. *lib.* 8. *ad Sabin.*

---

(1) Supple : Quod si sine justa causa emancipatus fuerit, quartam non perdit ; sed adrogator eam illi servare debet (ut vid. in *institut. lib.* 1. *tit.* 7. *de adopt.* §. 3.) *Si quid itaque, etc.*

(2) Vel testamentum per nuncupationem confectum.

division, comme une servitude, l'action révocatoire ou Favienne lui appartiendra pour le tout ».

ARTICLE IV.

De l'action accordée à l'instar des susdites actions.

XXVI. « La constitution de l'empereur Antonin, concernant l'adoption des impubères, porte que sur tous les biens dont se composera la succession de celui qui a fait l'adoption du père adrogateur, il en appartiendra un quart à l'adopté ou l'adrogé; cet empereur a aussi voulu que les biens que cet enfant aurait acquis à son père adoptif, lui fussent rendus; si cependant il a été émancipé en connaissance de cause, il perd son quart (1); ainsi, dans le cas où ce père adoptif aurait fait des aliénations en fraude de ce qui revient à cet enfant; on pourra les faire révoquer au moyen d'une action semblable à l'action Favienne ou Calvisienne ».

TITRE VI.

Des possessions des biens déférées aux enfans lorsqu'il n'y a point de testament.

DANS l'édition vulgaire, ce titre est divisé en deux titres, et c'est avec plus de raison qu'il n'en fait qu'un seul dans l'édition Florentine; ainsi que le prouve clairement l'ordre même des lois, quoique la matière elle-même puisse très-bien d'ailleurs se diviser en deux parties.

PREMIÈRE PARTIE DE CE TITRE.

S'il n'existe point de testament : ou des possessions des biens déférées aux enfans ab intestat.

I. « Le préteur, après avoir parlé de la possession des biens des personnes qui ont fait des testamens, passe à ceux qui sont morts sans en avoir fait; et en cela il a suivi le même ordre que la loi des douze Tables, car c'est assez l'usage de traiter d'abord des dispositions des testateurs, ou testamentaires, et ensuite des successions déférées *ab intestat* par le préteur ».

§. I. *Quand il y a lieu à cette possession des biens déférée ab intestat.*

« II. La possession des biens peut être demandée *ab intestat*, s'il est certain qu'il n'existe point de testament qui ait été signé par sept témoins (2) ».

---

(1) Ajoutez : Mais s'il a été émancipé sans juste cause, il ne perdra point son quart, mais le père adrogateur ou l'adoptant doit le lui conserver, comme on le voit *aux instit.*, au titre *de l'adoption*, §. 3. Ainsi, dans le cas où, etc.

(2) Ou de testament nuncupatif, c'est-à-dire, fait de vive voix.

Quandiu autem ambigitur an extent nec ne, huic possessioni locus non est.

Hinc Alexander : « Pendente appellatione a sententia qua falsum testamentum pronuntiatum est, incerto adhuc an defunctus intestatus decesserit; proximitatis nomine bonorum possessioni locus non est ». *l.* 1. *cod.* 6. 11. *de bon. possess. sec. tab.*

III. Non solum quum tabulæ testamenti nullæ extant, huic possessioni locus est, sed et quum injustæ extant.

V. G. « si emancipatus filius exheres fuerit, is autem qui in potestate fuerat, præteritus; emancipatum petentem ab intestato bonorum possessionem *unde liberi*, tueri debet prætor usque ad partem dimidiam, perinde atque si nullas tabulas pater reliquisset (1) ». *l.* 1. §. 9. Ulp. *lib.* 44. *ad ed.*

Item : « Si heres institutus non habeat voluntatem, vel quia incisæ sunt tabulæ, vel quia cancellatæ, vel quia alia ratione voluntatem testator mutavit, voluitque (2) intestato decedere; dicendum est, ab intestato rem habituros eos qui bonorum possessionem acceperunt ». *d. l.* 1. §. 8.

IV. « Ita autem ab intestato potest competere bonorum possessio, si neque secundum tabulas, neque contra tabulas bonorum possessio agnita sit ». *d. l.* 1. §. 2.

Igitur, « sive tabulæ testamenti non extent, sive extent, si secundum eas vel contra eas bonorum possessionem nemo accepit, intestati detur bonorum possessio ». *l.* 1. §. 1. *ff.* 38. 15. *quis ordo in possess.* Modestin. *lib.* 6. *Pandect.*

« Plane si tempora quidem petendæ bonorum possessionis ex testamento largiebantur, verumtamen repudiata est bonorum possessio, dicendum erit ab intestato bonorum possessionem jam incipere. Quum enim is qui repudiaverit, petere bonorum possessionem non potest post repudiationem, consequens erit ut ab intestato posse peti incipiat ». *l.* 1. §. 3. Ulp. *lib.* 44. *ad ed.*

« Sed etsi ex Carboniano edicto bonorum possessio data sit, magis est ut dicere debeamus, ab intestato nihilominus posse peti.

---

(1) Quia præteritione filii qui in potestate remanserat, injustum est testamentum.

(2) Oportet ut aliquo argumento appareat testatorem id fecisse eo animo ut intestatus decederet. Quod si duntaxat fecit ut heredi scripto hereditatem auferret, magis fisco locus erit : ut vid. supra, *lib.* 34. *tit.* 9. *de his quæ ut indign. n.* 22.

Mais, tant qu'il est incertain s'il existe ou non un testament, il n'y a point lieu à cette possession.

C'est pourquoi l'empereur Alexandre dit : « Tant que l'appel du jugement qui a déclaré le testament faux est encore pendant, les proches ne peuvent demander la possession des biens, parce qu'il n'est pas encore certain que le défunt soit décédé *intestat* ».

III. Il y a lieu à cette possession, non-seulement lorsqu'il n'y a point de testament, mais encore lorsque celui qui existe est injuste, c'est-à-dire, irrégulier.

Par exemple, « si un fils émancipé a été déshérité, et que le fils qui est resté en puissance ait été passé sous silence, le fils émancipé déshérité qui demandera au préteur la possession des biens *ab intestat*, y sera admis pour moitié, comme si le défunt n'eût point fait de testament (1) ».

De même, « si l'héritier institué n'a pas pour lui la volonté du testateur, soit parce que le testament a été lacéré ou effacé, ou parce que le testateur a d'une autre manière fait connaître son changement de volonté, ou parce qu'il a voulu (2) mourir *intestat*, il faut dire que ceux qui auront accepté la possession des biens, succéderont *ab intestat* ».

IV. « La possession des biens *ab intestat* ne peut avoir lieu, qu'autant que personne ne demande pas la possession des biens infirmative ou confirmative du testament ».

« Soit qu'il n'y ait point de testament, soit qu'il en existe un, si personne ne demande la possession des biens confirmative ou infirmative du testament, on accorde la possession des biens *ab intestat* ».

« Si cependant il reste encore du tems pour demander la possession des biens confirmative ou infirmative du testament, mais que ceux qui pouvaient en former la demande y aient renoncé, il faut dire qu'il y a alors lieu à la possession des biens *ab intestat*; car, celui qui a renoncé à la possession des biens confirmative ou infirmative du testament, n'étant plus après sa renonciation admis à la demander, on peut en conséquence demander immédiatement la possession des biens *ab intestat* ».

« Et même, si la possession des biens a été accordée en vertu de l'édit Carbonien, on n'en est pas moins admis à demander la possession des biens *ab intestat*; car, ainsi qne nous l'avons re-

---

(1) Parce que l'omission du fils qui était resté en puissance avait rendu le testament injuste, c'est-à-dire, irrégulier.

(2) Il faut prouver d'une manière quelconque, que le testateur l'a fait afin de mourir *intestat*; mais s'il ne l'a fait que pour priver de la succession l'héritier écrit, il y aura plutôt lieu à la confiscation, comme on l'a vu ci-dessus, au titre *de ceux qui sont exclus comme indignes*.

Ut enim suo loco ostendimus, non impedit bonorum possessionem edictalem Carboniana bonorum (1) possessio ». *d. l.* 1. §. 4.

Quod autem diximus, bonorum possessioni ab intestato locum esse, quum neque secundum tabulas, neque contra tabulas possessio petita est, petive potest; ita demum obtinet, nisi si quis jure civili ex testamento hereditatem adiverit.

Unde Julianus : « Emancipatus præteritus, si contra tabulas bonorum possessionem non acceperit, et scripti heredes adierint hereditatem, sua culpa amittit paternam hereditatem. Nam quamvis secundum tabulas bonorum possessio petita non fuerit, non tamen eum prætor tuetur ut bonorum possessionem accipiat *unde liberi*. Nam et patronum præteritum, si non petat contra tabulas bonorum possessionem, ex illa parte edicti unde legitimi vocantur, non solet tueri prætor adversus scriptos heredes ». *l.* 2. Julian. *lib.* 27. *digest.*

§. II. *Qui sint hujus possessionis gradus?*

V. Jure antiquo, quod ex ipso prætoris edicto obtinebat, octo erant bonorum intestati possessionis gradus, quos ita describit Theophilus :

« Primo loco, suis heredibus, et his quos inter suos heredes prætor connumerat (dico autem emancipatos), bonorum possessionem dedit, quæ vocatur *unde liberi* ».

« Secundo loco, ab intestato his dedit bonorum possessionem *unde legitimi*, qui jure civili ad hereditatem defuncti vocantur; ut agnatis, et patrono liberisque ejus in bonis liberti libertæve, et his qui ex senatusconsulto Tertulliano, vel Orfitiano, aut principum constitutionibus, jus ab intestato percipiendarum hereditatum habent ».

« Tertio loco, proposuit bonorum possessionem *unde decem personæ* : per quam extraneo manumissori liberi capitis, decem personas cognatorum prætulit, parentum, liberorum, et eorum qui ex transverso veniunt, usque ad secundum gradum. Quid autem id sit, docere necesse est, quamvis in usu communi non versetur. Si tibi ego filium meum quem emancipassem, in primum et secundum et tertium mancipium dedissem, tuque eum manu-

(1) Non est enim vera ac definitiva possessio : ut vid. supra, *lib.* 37. *tit.* 10. *de Carbon. ed. n.* 25

marqué en son lieu, la possession des biens Carbonienne (1) ne met point obstacle à celle qui dérive de l'édit du préteur ».

Mais, ce que nous avons dit que la possession des biens *ab intestat* est ouverte, lorsque la possession des biens confirmative ou infirmative du testament n'a été ni demandée ni ne peut l'être, n'a lieu qu'autant qu'on aura accepté la succession civile en vertu du testament.

C'est ce qui fait dire à Julien que, » si l'enfant émancipé passé sous silence n'a point demandé ni obtenu la possession des biens infirmative du testament, et que les héritiers écrits ou institués aient accepté la succession, il perd par sa faute l'hérédité paternelle; car, quoique la possession des biens confirmative du testament n'ait point été demandée; cependant le préteur ne subvient point à ce fils à l'effet de lui déférer la possession des biens *ab intestat*, puisqu'ordinairement il ne protége pas contre les héritiers institués même le patron passé sous silence, qui néglige de demander la possession des biens infirmative du testament de son affranchi, en vertu du chef de l'édit qui appelle à cette possession les successeurs légitimes ».

§. II. *Quels sont les degrés de cette possession?*

V. Suivant le droit ancien, qui même depuis l'édit du préteur s'observait encore, il y avait quatre degrés de la possession des biens déférée *ab intestat*, et que Théophile explique en ces termes :

« Le préteur a donné la possession des biens appelée *unde liberi*, c'est-à-dire, déférée aux enfans *ab intestat*; en premier lieu aux héritiers siens, et à ceux qu'il met au nombre des héritiers siens, je veux dire les émancipés ».

En second lieu, il a donné la possession des biens dite *unde legitimi*, c'est-à-dire, déférée aux agnats et *ab intestat*, à ceux qui sont appelés par le droit civil à la succession du défunt, tels que les agnats, le patron et aussi ses enfans qui sont admis à la succession de l'affranchi ou de l'affranchie; il a encore accordé cette même possession des biens à ceux qui, en vertu du sénatus-consulte Tertullien ou Orfitien, ou suivant les constitutions des princes, ont le droit de recueillir les successions *ab intestat*.

En troisième lieu, il a établi la possession des biens dite *unde decem personæ*, c'est-à-dire, par laquelle il a préféré à l'étranger de condition libre qui a fait l'affranchissement, dix personnes des cognats des deux sexes des parens, des enfans et de ceux qui se trouvent être en ligne collatérale jusqu'au second degré; il est donc nécessaire de faire connaître par l'exemple suivant cette espèce de possession des biens qui, d'ailleurs est peu usitée et peu con-

(1) Car ce n'est point une possession véritable et définitive, comme on l'a vu ci-dessus, au titre *de l'édit Carbonien*, n. 25.

misisses, et sui juris fecisses; propter libertatis dationem, jura legitimæ successionis in eo habebas ad similitudinem patroni. Et, si contigisset ut hic manumissus intestatus decederet, tu cognatis præferebaris : quippe qui, ut dictum est, jura legitimi haberes propter libertatem, et cæteri omnes cognati essent, propter capitis deminutionem. Verum, quia absurdum erat ob solam et nudam libertatem omnibus cognatis te præferri, ideo prætor *decem personas* vocavit, quæ in successione ab intestato præferri tibi debeant; filium, nepotem, neptem, sive ex filio sint, sive ex filia; patrem, matrem, avum, aviam, sive paterni sint, sive materni; fratrem, et sororem. Hos igitur extraneo manumissori prætulit, dans eis bonorum possessionem *unde decem personæ*. Ex numero enim eorum qui petere possent, nomen bonorum possessio hæc accipit».

« Quarto loco, bonorum possessionem *unde cognati* ».

« Quinto loco, pollicitus est bonorum possessionem *tum quem ex familia*. Est autem huic locus in casu hujuscemodi. Libertus sine liberis, sineque testamento decessit, quum neque patronus superstes esset; agnati patroni ad bona liberti veniunt, per bonorum possessionem, quæ dicitur *tum quem ex familia*.

« Sexto loco, invenit eam quam patrono patronæque dedit parentibusque eorum, et liberis; et vocavit, *unde liberi patroni, patronæque, et parentes eorum*. Nam si libertus decesserit, et patronus, vel patrona, liberive eorum per bonorum possessionem *unde legitimi* venire noluerint, et tempora petendi præterierint (nam unaquæque bonorum possessio certo tempore circumscripta est, ut infra latius (1) docebitur) neque rursum eam petierint, quæ *tum quem ex familia* vocatur; per hanc bonorum possessionem venire possunt aut patroni ipsi, aut liberi eorum si ipsi non supersint, aut parentes patronorum patronarumve ».

---

(1) Infra, *tit.* 9. *de successor. edicto.*

nue : si voulant émanciper mon fils, je vous en avais donné la propriété par le moyen de trois mancipations, c'est-à-dire, de trois ventes successives, qu'ensuite vous l'ayez affranchi et rendu ainsi son maître; alors en considération de la concession que vous lui avez faite de la liberté, vous aviez sur lui les mêmes droits que le patron sur son affranchi, les droits de succession légitime; et s'il était venu à mourir *intestat* après avoir été ainsi par vous affranchi, le préteur vous préférait alors aux cognats par rapport à sa succession; c'était en effet vous qui, comme on l'a dit, aviez à son égard les droits d'héritier légitime ou d'agnat, à cause de la liberté que vous lui aviez donnée, d'où il arrivait que tous les autres parens n'étaient plus, relativement à lui, que des cognats, à cause du changement d'état qu'il avait subi; mais comme il était absurde que la simple concession de la liberté dût vous faire préférer à tous ses cognats, le préteur a cru donc devoir appeler dix personnes, qui vous seraient préférées par rapport à la succession *ab intestat;* savoir : le fils, le petit-fils, la petite-fille, issus indistinctement du fils ou de la fille du défunt, le père et la mère, l'aïeul ou l'aïeule, le frère et la sœur. Telles sont les personnes que le préteur préférait à l'étranger qui avait fait l'affranchissement, en leur accordant la possession des biens, dite *unde decem personæ;* c'est ainsi que cette possession des biens a pris son nom du nombre des personnes qui pouvaient la demander ».

« En quatrième lieu, le préteur a accordé la possession des biens, appelée *unde cognati,* c'est-à-dire, déférée *ab intestat* aux cognats ».

« En cinquième lieu, il a promis la possession des biens, dite *tum quem ex familia*, c'est-à-dire, déférée à celui qui est de la famille, ou successeur légitime. Voici le cas où il y a lieu à cette possession. Lorsque l'affranchi est mort sans enfans et sans avoir fait de testament, et que son patron ne lui a point survécu, les agnats du patron viennent à la succession de l'affranchi, par le moyen de la possession des biens, dite *tum quem ex familia* ».

« En sixième lieu, le préteur inventa la possession des biens, qu'il accorde au patron et à la patronne, ainsi qu'à leurs ascendans et descendans; laquelle possession il a appelée *unde liberi patroni patronæque, et parentes eorum*, c'est-à-dire, déferee *ab intestat*, aux enfans du patron et de la patronne, et à leurs parens ou ascendans. En effet, si l'affranchi est venu à mourir et que le patron ou la patronne, ou leurs enfans, n'aient point voulu venir à la succession de l'affranchi par le moyen de la possession des biens dite *unde legitimi,* que d'ailleurs les délais pour demander cette dernière possession soient expirés [vu que la demande de chacune de ces possessions est limitée à un tems fixé, comme nous l'apprendrons ci-après plus amplement (1)], et qu'enfin ils n'aient

(1) Ci-après, au titre *de l'édit successorial.*

« Septimo loco, invenit eam, quæ *unde vir et uxor* dicitur. Nam si aut vir aliquis, aut mulier aliqua sine testamento decedat, neminem relinquens qui ex aliqua dictarum bonorum possessionum ad successionem ejus vocetur; tunc locus fit huic bonorum possessioni; et vir uxori, uxorque viro succedit ».

« Octavum locum obtinet inter bonorum possessiones, quæ ab intestato dantur, ea quæ *unde cognati manumissoris* dicitur. Nam si libertus intestatus decedat, nec patronum habens, neque patroni liberos, neque etiam agnatos; cognati patroni ex hac parte bonorum possessionem petunt ». Theophil. *instit. lib.* 3. *tit.* 9. §. 1.

Postea autem mancipationes et manumissiones in emancipationibus in usu esse desierunt : ut vid. supra lib. 1. tit. 7. de adopt. et emancip. Nullus proinde bonorum possessioni *unde decem personæ* jam superfuit locus. Quod quum jam dudum obtineret tempore Aniani, Alarici Gothorum regis cancellarii, cujus opera Regularum Ulpiani collectio continuata et interpolata est, hunc gradum ille omnino sustulit ex Ulpiani textu qui hodie sic superest fragmentis :

« Intestati datur bonorum possessio per septem (1) gradus : primo gradu, liberis; secundo, legitimis heredibus; tertio, proximis cognatis; quarto, familiæ (2); quinto, patrono, patronæ, liberisve patroni patronæve (3); sexto, viro et uxori; septimo,

(1) Jam sublato gradu *unde decem personæ*, quæ scilicet extraneo manumissori præferebantur, *extraneus manumissor* erat, qui filiumfamilias mox sibi a patre contracta fiducia mancipatum manumiserat : de quo vid. supra, *lib.* 1. *tit.* 7. *de adopt.* et mox supra Theophilum.

(2) Manumissoris. Scilicet Ulpianus contentus enumerare diversos gradus, non servat eorum ordinem; quum familiam manumissoris præponat manumissori seu *patrono*.

(3) Adde et eorum parentibus. *Instit. lib.* 3. *tit.* 10. *de bon. possess.*

point demandé de nouveau la possession des biens dite *tum quem ex familia*, alors ou les patrons eux-mêmes, ou leurs enfans à leur défaut, ou les ascendans des patrons et des patronnes, pourront être admis à la succession de l'affranchi en demandant cette possession des biens dont il s'agit ici ».

« En septième lieu, le préteur imagina la possession des biens, que l'on appelle *unde vir et uxor*, c'est-à-dire, déférée *ab intestat* au mari et à la femme ; car, si ou le mari ou la femme vient à mourir sans avoir fait un testament, ne laissant personne qui, en vertu de quelqu'une des susdites possessions des biens, soit appelé à sa succession, il y a alors lieu à la possession des biens dont on parle ici ; et le mari succède à sa femme et la femme à son mari ».

« Parmi les possessions des biens qui sont accordées *ab intestat*, occupe la huitième place celle que l'on nomme *unde cognati manumissoris*, c'est-à-dire, déférée *ab intestat* aux cognats de celui qui a fait l'affranchissement. En effet, si l'affranchi vient à mourir *intestat*, ne laissant ni patron, ni des enfans, ni des agnats du patron, les cognats du patron pourront demander la possession des biens jusqu'à concurrence de la portion due au patron ».

Mais, les mancipations et manumissions, c'est-à-dire, les ventes et affranchissemens fictifs ou imaginaires, étant par la suite tombés en désuétude, comme on l'a vu ci-dessus, liv. 1. tit. des *adoptions et émancipations*, il n'y eut par conséquent plus lieu à la possession des biens dite *unde decem personæ*, comme cela s'observait depuis long-tems encore ainsi, au tems d'Anianus, chancelier d'Alaric, roi des Goths, par les soins et le travail duquel le recueil des règles d'Ulpien a été continué et interpolé ; ce même Anianus fit entièrement disparaître ce degré du texte d'Ulpien, qui reste aujourd'hui dans les fragmens de ce jurisconsulte, et qui est ainsi conçu :

« La possession des biens de l'affranchi *intestat* est accordée dans sept degrés (1) ; dans le premier aux enfans de l'affranchi ; dans le second aux héritiers légitimes ; dans le troisième aux plus proches agnats ; dans le quatrième à la famille (2) ; dans le cinquième au patron et à la patronne, ou aux enfans du patron ou de la patronne (3) ; dans le sixième au mari ou à la femme ; dans le

(1) Le degré dit *unde decem personæ*, c'est-à-dire, des dix personnes de la famille appelées à la succession par l'édit de ce nom, lesquelles étaient préférées à l'étranger émancipateur, se trouvant déjà supprimé, l'étranger émancipateur était celui qui avait affranchi le fils de famille que lui avait vendu le père par le contrat fiduciaire, et à cet égard voyez ci-dessus, *liv.* 1, le titre *de l'adopt. et Théoph.*

(2) De l'affranchisseur ; c'est-à-dire, Ulpien se contentant d'énumérer et de décrire les différens degrés, n'en conserve point l'ordre puisqu'il met la famille de l'affranchisseur avant l'affranchisseur du patron.

(3) Ajoutez : Et à leurs parens ou ascendans. *Instit.*, au titre *de la possession des biens.*

cognatis manumissoris, quibus (1) per legem Furiam plus mille asses capere licet ». Ulp. Frag. *tit.* 28. *de possess. dand.* §. 7.

VI. Hi fuerunt bonorum possessionis ab intestato gradus jure Pandectarum.

Quum autem Justinianus quatuor duntaxat gradus esse voluerit, *unde liberi, unde legitimi, unde cognati*, et *unde vir et uxor*, cæterosque abrogaverit; hinc mutilatus a Triboniano Ulpianus, ita nobis hanc edicti prætoris partem exhibet: « Sed successionem ab intestato in partes divisit. Fecit enim gradus varios, primum liberorum, secundum legitimorum, tertium cognatorum, deinde viri et uxoris ». *l.* 1. §. 1. Ulp. *lib.* 44. *ad ed.*

Pariter Modestinus : « Intestati hi gradus vocantur : primum, sui (2) heredes; secundo, legitimi; tertio, proximi cognati; deinde vir et uxor ». *l.* 1. *ff.* 38. 15. *quis ordo in posses.* Modestin. *lib.* 6. *Pandect.*

VII. Cæterum « adfinitatis jure nulla successio permittitur ». *l.* 7. *cod.* 6. 59. *commun. de successionib.* Dioclet. *et* Maxim.

Igitur « vitrico privigni successionem intestato, civili vel honorario jure non deberi certissimum est ». *l.* 3. *cod. d. tit. iidem.*

VIII. Item « nutritoribus, hoc nomine, nec civili nec honorario jure defertur hereditas ». *l.* 10. *cod. d. tit. iidem.*

SECUNDA PARS TITULI.

Unde liberi; seu de primo ordine bonorum possessionis ab intestato.

IX. « Recte autem prætor a liberis initium fecit, ab intestato successionibus; ut sicuti contra tabulas ipsis defert, ita et ab intestato ipsos vocet ». *l.* 1. §. 5. Ulp. *lib.* 44. *ad ed.*

---

(1) Id est, qui sunt ex numero eorum *quibus per legem Furiam licet plus capere* ex testamento quam *mille asses*. Enimvero lex Furia cavera, ne quis ex causa legati supra mille asses caperet. *præter exceptas personas* inquit Ulpianus : ut vid. supra, *lib.* 35. *tit.* 2. *ad leg. Falcid. n.* 1. *pag* 617. Probabile est autem eas personas exceptas, fuisse cognatos testatoris usque ad certum gradum, ut ibidem diximus; item cognatos ejus qui testatorem manumisisset, usque ad certum etiam gradum. Illis autem intra eum gradum positis personis, defertur ex hoc capite bonorum intestati possessio.

(2) Aut quos pro suis habet prætor.

septième aux cognats de celui qui a fait l'affranchissement, auxquels cognats (1) la loi Furia avait permis de recevoir du défunt, à titre de legs, au-dela de mille as ».

VI. Tels étaient, suivant le droit des Pandectes, les degrés de la possession des biens *ab intestat*.

Mais Justinien ayant voulu qu'il n'y eût que quatre degrés de possession des biens déférée *ab intestat*, savoir : *unde liberi*, *unde legitimi*, *unde cognati* et *unde vir et uxor*, et ayant abrogé les autres degrés, c'est ce qui fait que le texte d'Ulpien, mutilé par Tribonien, nous présente cette partie de l'édit du préteur dans ces termes : « Le préteur a divisé les successions *ab intestat* en classes et a admis différens degrés de possession des biens; le premier degré est celui des descendans, le second celui des héritiers légitimes ou agnats, le troisième celui des cognats, et le quatrième celui du mari et de la femme ou des conjoints ».

Modestinus dit pareillement : « Voici les degrés des possessions des biens déférées *ab intestat*; le premier comprend les héritiers siens (2); le second les héritiers légitimes; le troisième les plus proches agnats, le quatrième le mari et la femme ou les époux ».

VII. Toutefois, « l'affinité ne donne aucun droit à la succession du défunt *intestat* ».

C'est pourquoi, « il est certain que, ni par le droit civil, ni par le droit prétorien, la succession du beau-fils mort *intestat*, n'appartient point au beau-père ».

VIII. Pareillement, « la succession ne peut être déférée *ab intestat* aux pères nourriciers du défunt, ni suivant le droit civil, ni suivant le droit prétorien ».

SECONDE PARTIE DU TITRE.

Unde liberi : *Ou du premier ordre de la possession des biens déférée* ab intestat.

IX. « C'est avec raison que le préteur a commencé par les enfans ou descendans, dans les successions *ab intestat*; en sorte que comme il leur défère la possession des biens infirmative du testa-

(1) C'est-à-dire, qui sont du nombre de ceux à qui la loi Furia permet de recevoir, par testament, au-delà de mille as; en effet, la loi Furia avait statué que personne ne pourrait recevoir, à titre de legs, au-delà de cette somme, à l'exception des personnes privilégiées, dit Ulpien, comme on l'a vu ci-dessus, au titre *de la loi Falcidia* : or, il est probable que ces personnes privilégiées étaient les cognats du testateur jusqu'à un certain degré, comme nous l'avons dit au même endroit, et même les cognats de celui qu'avait affranchi le testateur, aussi jusqu'à un certain degré; c'est donc à ces personnes qui se trouvent placées dans ce degré qu'est déférée, en vertu de ce chef, la possession des biens du défunt *intestat*.

(2) Ou ceux que le préteur considère comme tels.

Et quidem liberos parentibus prætulit prætor. Enimvero « *non sic parentibus liberorum, ut liberis parentium debetur hereditas. Parentes ad bona liberorum ratio miserationis admittit; liberos naturæ simul et parentium commune votum* ». *l.* 7. §. 1. Papin. *lib.* 29. *quæst.*

Multo magis his qui sunt in transverso cognationis gradu, quamvis proximiori, liberi præferuntur.

Hinc Gaius : « Sed admonendi sumus, si quando de hereditate vel bonorum possessione quæramus, non semper eos qui ejusdem gradus sint concurrere ». *l.* 1. §. 2. *ff. hoc lib. tit.* 10. *de grad. et affinib* Gaius, *lib.* 8. *ad ed. provinc.*

Circa hanc igitur bonorum possessionem quæ liberis defertur, quærendum quibus liberis deferatur, et quo ordine.

§. I. *Quibus liberis deferatur possessio* unde liberi ?

X. « Liberos autem accipere debemus, quos ad contra tabulas bonorum possessionem admittendos diximus, tam naturales quam adoptivos ».

« Sed adoptivos hactenus admittimus, si fuerint in potestate. Cæterum, si sui juris fuerint, ad bonorum possessionem non invitantur; quia adoptionis jura dissoluta sunt emancipatione ». *l.* 1. §. 6. Ulp. *lib.* 44. *ad ed.*

Naturalibus autem « intestati patris liberis bonorum possessio datur; non tantum his qui in potestate parentis usque in mortis tempus fuerunt, sed emancipatis ». *l.* 1. §. 2. *ff.* 38. 15. *quis ordo in posses.* Modestin. *lib.* 6. *Pandect.*

Similiter Diocletianus et Maximianus : « Si avus tuus relictis tribus emancipatis filiis decesserit, hi que bonorum possessionem *unde liberi* acceperint; pro rata portione heredes eos extitisse palam est ». *l.* 1. *cod.* 6. 14. *unde liberi.*

Consonat Paulus : « Liberi et capite minuti per edictum prætoris ad bonorum possessionem vocantur parentium, nisi si adoptivi fuerint : hi enim et liberorum nomen amittunt post emancipationem ».

« Sed si naturales emancipati et adoptati (1) iterum emancipati sint, habent jus naturale liberorum ». *l.* 4. Paul. *lib.* 2. *ad Sabin.*

(1) A parente suo naturali.

ment, de même aussi il les appelle à la succession des biens *ab intestat*.

Le préteur a donc préféré les descendans aux ascendans; en effet, « la succession des enfans n'est pas due aux parens de la même manière que celle des parens est due aux enfans. Des raisons de commisération ont seules fait admettre les parens à la succession de leurs enfans, tandis que c'est le vœu de la nature et tout à la fois celui des parens, qui appelle les enfans à la succession de leurs ascendans ».

Les enfans seront donc à plus forte raison préférés aux cognats, qui sont dans la ligne collatérale de parenté, encore qu'ils appartiennent au degré le plus proche.

De là, Gaius dit : « Mais nous devons observer que toutes les fois qu'il s'agit de la succession civile ou de la possession prétorienne des biens, ceux qui sont au même degré ne concourent pas toujours ».

A l'égard de cette possession des biens qui est déférée aux enfans, nous allons examiner quels sont ceux des enfans à qui elle est déférée, et dans quel ordre

§. I. *A quels enfans est déférée la possession des biens dite* unde liberi?

X. « On doit ici entendre par enfans ou descendans, ceux que nous avons dit être admis à la possession des biens infirmative du testament; c'est-à dire, tant les enfans naturels qu'adoptifs ».

« Toutefois, on n'y admet ces derniers qu'autant qu'ils se trouvent être sous la puissance de leur père adoptif lors de sa mort. Si donc ils en étaient alors sortis, ils ne seraient point appelés à cette possession des biens *ab intestat*, parce que l'émancipation a fait cesser tous les droits dérivans de l'adoption ».

Mais, par rapport aux enfans naturels, « on leur accorde la possession des biens de leur père *intestat*, et non-seulement à ceux qui se sont trouvés sous la puissance de leur ascendant au tems de la mort, mais encore aux émancipés ».

Diocletien et Maximien disent pareillement. « Si votre aïeul est mort laissant trois fils émancipés, et qu'ils aient demandé et obtenu la possession des biens dite *unde liberi*, c'est-à-dire, déférée aux enfans *ab intestat*, il est certain qu'ils ont été héritiers dans la proportion de la part qui leur revient ».

A quoi est conforme ce que dit Paul : « Les enfans qui, même ont subi un changement d'état, sont appelés à la possession des biens de leurs ascendans par l'édit du préteur, à moins qu'ils ne soient enfans adoptifs; car ces derniers perdent absolument le nom de fils par l'émancipation ».

« Mais si ce sont des enfans naturels qui ont été d'abord émancipés, et ensuite adoptés (1), et depuis émancipés de nouveau, ils

(1) Par leur parent ou ascendant naturel.

XI. « Quinetiam, hi quoque qui in potestate nunquam fuerunt, nec sui heredis locum obtinuerunt, vocantur ad bonorum possessionem parentium. Nam si filius emancipatus reliquerit in potestate avi nepotem, dabitur ei qui in potestate relictus sit, patris emancipati bonorum possessio. Et si post emancipationem procreaverit, ita nato dabitur avi bonorum possessio; scilicet non obstante ei patre suo ». *l.* 5. (1) §. 1. *v. quinetiam.* Pomp. *lib.* 4. *ad Sabin.*

XII. Et quidem etiam cum suis heredibus concurrunt.

Hinc, « si pater filium emancipaverit, nepotem retinuerit, deinde filius decesserit, et rei æquitas, et causa edicti, quo de bonorum possessione liberis danda cavetur, efficit ut ejus ratio habeatur, et bonorum possessio intestati patris detur; ut tamen bona sorori (2) quæ necessaria heres patri extitit, conferre cogatur avus, qui per eum (3) bonorum possessionis emolumentum adquisiturus est ». *l.* 6. Ulp. *lib.* 39. *ad ed.*

Obiter nota : « Nisi (4) forte avus iste nullum ex his fructum acquirere vult, paratusque est de potestate nepotem dimittere, ut ad emancipatum emolumentum omne bonorum possessionis perveniat. Nec idcirco soror quæ patri heres extitit, juste queri poterit quod eo facto a collationis commodo excluditur, quum avo quandoque intestato defuncto, ad bona ejus simul cum fratre possit venire ». *d. l.* 6. *v. nisi forte.*

XIII. Vidimus qui liberi ad hanc bonorum possessionem admittantur. Illi autem non admittuntur, qui tempore hujus possessionis petendæ erant per adoptionem in extranea familia.

Cæterum, « si posteaquam filius emancipatus bonorum posses-

---

(1) Id est, si non vivat pater ejus qui eum excluderet.

(2) *Sorori* nepotis, post patris sui emancipationem in ejus potestate natæ.

(3) Nepotem scilicet suum in potestate retentum, qui patri emancipato ex cujus familia non erat, cum sorore sua ac necessaria herede successit. Vid. supra, *lib.* 37. *tit.* 6. *de collation. n.* 9.

(4) Idem dicitur in *l.* 5. *ff. d. tit. de collat. n.* 9.

ne cessent pas d'avoir la qualité d'enfans qu'ils tiennent de la nature ».

XI. « Bien plus, il y a des enfans qui, bien qu'ils n'aient jamais été sous la puissance de leur père, et qu'ils n'aient point tenu la place d'héritiers siens, sont cependant appelés *ab intestat* à la possession des biens de leur père ; tel est le cas où un fils émancipé aurait laissé son propre fils sous la puissance de son père ; car alors le petit-fils resté sous la puissance de son aïeul sera admis *ab intestat* à la possession des biens de son père émancipé ; et quand même le petit-fils serait né depuis l'émancipation de son père, la possession des biens de son aïeul ne lui sera pas moins déférée, pourvu toutefois que son père ne le précède point et ne lui fasse point obstacle (1) ».

XII. Ils concourent même avec les héritiers siens.

« Si un père a émancipé son fils, et retenu son petit-fils sous sa puissance, qu'ensuite le fils émancipé soit mort, l'équité, non moins que l'esprit de l'édit relatif à la possession des biens déférée aux enfans *ab intestat*, veut qu'on ait égard à son fils, et qu'on lui accorde la possession des biens de son père *intestat;* de manière cependant que l'aïeul, à qui sera acquis le bénéfice de cette possession, par l'intremise du fils (2), sera tenu de faire le rapport des biens à la fille (3) du défunt, laquelle s'est trouvée héritière nécessaire de son père ».

Remarque. « A moins que l'aïeul (4) ne veuille tirer aucun profit de ces biens, et n'offre de faire sortir le petit-fils de sa puissance, afin que tout l'émolument résultant de cette possession soit reversible au petit fils après son émancipation ; la sœur, en sa qualité d'héritière nécessaire, ne sera pas pour cela fondée à se plaindre que de cette manière elle se trouve privée du bénéfice du rapport, puisque dans le cas où l'aïeul viendra à mourir *intestat*, elle pourra venir concurremment avec son frère à la succession ».

XIII. Nous avons vu quels sont ceux des enfans qui sont admis à cette possession des biens; cependant n'y sont point admis ceux qui au tems où elle devait être demandée, se trouvaient par l'adoption dans une famille étrangère.

Toutefois, « si après avoir formé la demande de la possession

---

(1) C'est-à-dire, pourvu que le père de celui qui l'exclurait ait cessé de vivre.

(2) Sœur du petit-fils, et qui depuis l'émancipation de son père est née sous sa puissance.

(3) C'est-à-dire, par l'intermédiaire de son petit-fils resté sous sa puissance, et qui a succédé avec la sœur héritière sienne, au père émancipé de la famille duquel il n'était pas. Voy. ci-dessus, *liv.* 37, le titre *des rapports.*

(4) On a dit la même chose dans la loi 5, *ff. des rapports*, au même titre, *n.* 9.

sionem patris petiit, statum suum mutavit; nihil obesse ei quominus id quod acquisiit, retineat ».

« Quod si prius conditionem suam mutavit, bonorum possessionem eum petere non posse ». *l. fin.* Paul. *lib.* 11. *respons.*

§. II. *Quo ordine liberi ad hanc possessionem vocentur?*

XIV. In hac bonorum possessione, liberi qui sunt in proximiori gradu cæteros excludunt.

Corollarium. « Sed et si filium et nepotem ex eo pater emancipaverit, filius solus veniet ad bonorum possessionem; quamvis capitis deminutio per edictum nulli (1) obstet ». *l.* 5. §. 1. Pompon. *lib.* 4. *ad Sab.*

TITULUS VII.

Unde legitimi?

Is secundus gradus est bonorum possessionis ab intestato. Liberis enim deficientibus, prætor vocat deinde legitimos, his fere verbis: *Tum quem ei heredem esse oportet, si intestatus mortuus esset, ita secundum eum possessionem dabo.*

§. I. *Qui ex hac parte edicti vocentur?*

I. « Hæc autem bonorum possessio omnem vocat qui ab intestato potuit esse heres; sive lex duodecim Tabularum eum legitimum heredem faciat, sive alia lex senatusve consultum. Denique mater quæ ex senatusconsulto venit Tertylliano, item qui ex Orphitiano ad legitimam hereditatem admittuntur, hanc bonorum possessionem petere possunt ». *l.* 2. §. 4. Ulp. *lib.* 46. *ad ed.*

« Generaliter igitur sciendum est, quotiescumque vel lex, vel senatus defert hereditatem, non etiam bonorum possessionem, ex hac parte eam peti oportere. Quum vero etiam bonorum posses-

(1) Dices: In hac specie obstat nepoti. Nam si nepos ille non fuisset emancipatus, venisset cum patre suo, ex edicto *de conjungendis, etc.*. supra, *lib. præced.* Solve: Non sola capitis diminutio eum excludit, sed pater ejus qui eum gradu præcedit.

des biens de son père, le fils émancipé a changé d'état, rien n'empêche qu'il ne retienne ou conserve ce qu'il a acquis ».

« Mais s'il a changé d'état auparavant, il ne peut plus demander la possession des biens ».

§. II. *Dans quel ordre les enfans sont appelés à cette possession des biens?*

XIV. Relativement à cette possession des biens les enfans qui sont au plus proche degré, excluent les autres.

Corollaire. « Ainsi, si le père a émancipé et son fils et le petit-fils qu'il a eu de lui, le fils seul sera admis à la possession des biens; quoique par cet édit le changement d'état ne nuise à aucun des enfans (1) ».

TITRE VII.

De la possession des biens déférée ab intestat *aux agnats.*

Ce degré est le second de la possession des biens *ab intestat;* car, à défaut d'enfans ou de descendans, le préteur appelle immédiatement les héritiers légitimes ou agnats, à peu-près en ces termes : « *Si quelqu'un est mort sans avoir fait de testament*, je donnerai la possession des biens au second degré à celui qui aurait dû être l'héritier du défunt.

§. I. *Quels sont ceux qui sont appelés en vertu de ce chef de l'édit?*

« I. Cette possession des biens admet quiconque peut être héritier du défunt *ab intestat*, soit qu'il tienne sa qualité d'héritier légitime, ou de la loi des douze Tables, ou de tout autre loi, ou d'un sénatus-consulte; enfin, la mère que le sénatus-consulte Tertyllien appelle à la succession de ses enfans, les enfans qui viennent à la succession de leur mère en vertu du sénatus-consulte Orphitien, peuvent demander la posssession des biens dont il est ici question ».

« L'on doit savoir en général que toutes les fois qu'une loi spéciale ou un sénatus-consulte défère à quelqu'un la succession civile, et non la succession prétorienne, ou possession des biens, c'est en vertu du chef de notre édit qu'on doit la demander; cependant si la loi veut que l'on donne aussi la possession des biens, on peut la demander, soit en vertu d'un autre chef de l'édit, qui

(1) Mais, dira-t-on dans cette espèce, il nuit au petit-fils; car si ce petit-fils n'eût point été émancipé il serait venu avec son père, en vertu de l'édit *qui fait concourir, etc.* Ci-dessus, *liv. précéd.* Voici la solution : Ce n'est pas seulement le changement d'état qui l'exclut, mais le père de celui qui le précède dans le degré.

sionem dari jubet, tum ex illa parte, qua *ex legibus* (1), peti debere : sed et ex hac parte poterit ». *l.* 3. Paul. *lib.* 43. *ad ed.*

Igitur legitimorum appellatione continentur sui heredes, consanguinei, et agnati : hos enim lex duodecim Tabularum vocat. Denique continentur, quicumque novis legibus vocantur.

II. Qui autem sunt consanguinei? Nimirum ejusdem familiæ fratres vel sorores.

Et quidem, « nati post mortem patris, vel post captivitatem, sive deportationem (2); sed et hi qui tempore quo capiebatur, vel deportabatur pater, in potestate fuerunt, jus inter se consanguinitatis habent, etsi heredes patri non extiterint, sicuti exheredati ». *l. fin.* Hermogen. *lib.* 3. *juris epitomar.*

III. Agnatos autem appellamus qui per virilem sexum cognati sunt, et sunt ejusdem familiæ.

Enimvero, « inter *agnatos* et *cognatos* hoc interest, quod in agnatis et cognati continentur; in cognatis non utique et agnati. Verbi gratia, patris frater, id est, patruus, et agnatus est et cognatus : matris autem frater, id est, avunculus, cognatus est, agnatus non est ». *l.* 5. Modestin. *lib.* 3. *Pandect.*

Quod si ex duobus agnatis, alteruter capite minuatur, jam desinunt invicem esse agnati, quum diversarum familiarum esse incipiant.

Nec refert is qui successurus est, an is de cujus bonis agitur, capite minutus fuerit. Hinc Diocletianus et Maximianus : « Scire debuisti, fratre emancipato potiorem eam quæ in familia mansit, in alterius emancipati bonis non haberi; sed eos pariter, si solenniter petierint bonorum possessionem (3), succedere ». *l.* 1. *cod.* 6. 56. *commun. de successionib.*

Quo tempore autem inspicitur an jura familiæ per capitis diminutionem amiserit nec ne, is qui possessionem petit, ita docet Julianus : « Hæc verba edicti, *tum quem heredem esse oporteret, si intestatus mortuus esset*, παρατατικως (id est, large et cum extensione) et cum quodam temporis spatio accipiuntur : non ad mortis testatoris tempus referuntur, sed ad id quo bonorum possessio peteretur. Et ideo legitimum, si capite deminutus esset, ab

(1) Vid. infra, *tit.* 14. Id est, legibus quibuscumque post legem XII Tabularum latis.

(2) Modo ante concepti.

(3) *Unde cognati.*

porte qu'on peut recourir à cet égard à des lois particulières (1), soit en vertu du chef de l'édit que nous expliquons ici ».

Ainsi, sous la dénomination d'héritiers légitimes, sont compris les héritiers *siens*, les *consanguins* et les *agnats ;* car ce sont ceux que la loi des douze Tables appelle à la succession du défunt : enfin, y sont aussi compris tous ceux qui y sont appelés par les nouvelles lois.

II. Mais qu'entend-t-on par héritiers consanguins ? Ce sont les frères ou sœurs de la même famille ?

En effet, « les enfans nés depuis la mort de leur père ou depuis sa captivité chez l'ennemi, ou même depuis sa déportation (2), ainsi que ceux qui étaient sous sa puissance lors de sa captivité ou de sa déportation, ont entre eux les liens du sang, quand même ils n'auraient point été héritiers de leur père, tels sont les enfans déshérités ».

III. On appelle agnats ceux qui sont cognats par le sexe masculin, et qui sont de la même famille.

En effet, « il y a cette différence entre les agnats et les cognats, que les agnats comprennent les cognats, mais les cognats ne comprennent pas toujours les agnats ; par exemple, le frère du père, c'est-à-dire, l'oncle paternel, est tout à la fois agnat et cognat ; le frère de la mère, c'est-à-dire, l'oncle maternel, est cognat, mais non pas agnat ».

Mais si de deux agnats, l'un ou l'autre a subi un changement d'état, ils cessent d'être agnats à l'égard l'un de l'autre, comme appartenant alors à des familles différentes.

Peu importe que celui qui doit succéder, ou celui de la succession duquel il s'agit ait subi un changement d'état; c'est pourquoi Diocletien et Maximien disent : « Vous auriez dû savoir que la sœur qui est restée dans la famille ne doit pas pour cela être préférée au frère émancipé, relativement à la succession d'un autre frère émancipé; mais que tous les deux doivent succéder avec les mêmes droits, si tous les deux, c'est-à-dire le frère et la sœur, ont dûment demandé la possession des biens (3) ».

Julien nous apprend par ce qui suit, dans quel tems l'on examine si celui qui demande la possession des biens a perdu ou conservé les droits de famille par le changement d'état. « Ces termes de l'édit : *Celui que le défunt aurait dû avoir pour héritier s'il était mort intestat,* sont susceptibles d'une acception très-étendue, et font supposer un certain espace de tems ; ce n'est pas au tems de la mort du testateur qu'on doit les rapporter, mais bien à celui où la possession des biens a été demandée ; par conséquent

(1) Voyez ci-après, le titre 14, c'est-à-dire, en vertu de toutes les lois portées depuis la loi des douze Tables.

(2) Pourvu qu'ils aient été conçus avant.

(3) Qui appelle les cognats à la succession prétorienne *ab intestat.*

hac bonorum possessione summoveri palam est ». *l.* 1. Julian. *lib.* 27. *digest.*

IV. Observa : « Nec tantum masculi hanc bonorum possessionem accipere possunt, verum etiam (1) fœminæ ». *l.* 2. §. 2. Ulp. *lib.* 46. *ad ed.*

§. II. *Quo ordine legitimis hæc bonorum possessio deferatur?*

V. Ad hanc bonorum possessionem primo ordine vocantur sui heredes, si qui extent.

Igitur, « si repudiaverint sui ab intestato bonorum possessionem, adhuc dicemus obstare eos legitimis, hoc est, his quibus legitima potuit deferri hereditas; idcirco, quia repudiando quasi liberi bonorum possessionem, hanc incipiunt habere quasi legitimi ». *d. l.* 2. *pp.*

Quinetiam, « quandiu spes est suum heredem aliquem defuncto existere, tandiu consanguineis locus non est : puta, si defuncti uxor prægnans sit, aut defuncti filius apud hostes ». *l.* 5. §. 1. Modestin. *lib.* 3. *Pandect.*

VI. Deficientibus suis heredibus, hæc possessio cæteris qui ex legitimis proximiori gradu sunt, defertur.

An autem quis sit proximior, inspicitur eo tempore quo possessio defertur.

Unde Julianus : « Si ex duobus fratribus alter decesserit testamento jure facto; dein deliberante herede alter quoque intestato decesserit, et scriptus heres omiserit hereditatem, patruus legitimam hereditatem habebit. Nam hæc bonorum possessio, *tum quem heredem esse oportet,* ad id tempus refertur, quo primum ab intestato bonorum possessio peti (2) potuisset ». *l.* 4. Julian. *lib.* 27. *digest.*

§. III. *Quibus personis per hanc bonorum possessionem succeditur?*

VII. « Hæc autem bonorum possessio non tantum masculorum defertur, verum etiam fœminarum; nec tantum ingenuorum, verum etiam libertinorum. Communis est igitur pluribus : nam et

(1) Tribonianus hunc textum mutilavit. Nam, tempore Ulpiani, fœminæ ultra consanguinearum gradum, a legitimis hereditatibus arcebantur : ut videbimus infra, *tit.* 16. *de suis et legit. hered.* et consequenter ab hac bonorum possessione.

(2) Quum autem frater defuncti decesserit dum deliberaret scriptus heres, adeoque antequam bonorum possessio ab intestato delata esset, patruus invenitur proximus tunc, quando per repudiationem scripti heredis bonorum possessio ab intestato defertur.

si l'héritier légitime ou agnat vient à subir un changement d'état, il est certain qu'il sera exclu de la possession des biens dont il est ici question ».

IV. *Remarque.* « Peuvent être admis à cette espèce de possession des biens, non-seulement les mâles, mais aussi les femmes (1) ».

§. II. *Dans quel ordre cette possession des biens est déférée aux héritiers légitimes ou agnats?*

V. Sont appelés d'abord ou en premier ordre à cette possession des biens les héritiers siens, s'il en existe.

C'est pourquoi, « si les héritiers siens ont renoncé à la possession des biens *ab intestat*, on peut encore dire qu'ils font obstacle aux héritiers légitimes, c'est-à-dire, à ceux à qui est déférée la succession légitime, par la raison qu'en renonçant, comme enfans ou descendans du défunt, à la possession des biens, ils commencent à y avoir droit comme héritiers légitimes ou aguats ».

Bien plus même, « il n'y a pas lieu à admettre les consanguins ou collatéraux, tant qu'on peut espérer que le défunt aura un héritier sien; par exemple, si la femme du défunt est enceinte, ou si le fils du défunt est retenu captif chez les ennemis ».

VI. A défaut d'héritiers siens, cette possession est déférée aux autres, qui du nombre des agnats sont au plus proche degré.

C'est au tems où la possesssion est déférée que l'on examine quel est l'agnat le plus proche.

C'est ce qui fait dire à Julien : « Si de deux frères, l'un est venu à mourir, ayant fait un testament dans les formes légales, et que, pendant que son héritier délibère, l'autre frère meure *intestat*, l'oncle paternel, dans le cas où cet héritier renoncerait à la succession, aura l'hérédité légitime des deux. En effet, les termes de l'édit, *celui qui doit être héritier*, etc., se rapportent au tems où la possession des biens *ab intestat* aurait pu être demandée (2) ».

§. III. *A quelles personnes on succède par cette possession des biens?*

VII. « L'espèce de possession des biens dont il s'agit est déférée, non-seulement par rapport à la succession des mâles, mais encore par rapport à celle des femmes; non-seulement par rapport à la

---

(1) Tribonien a ici mutilé le texte. Car du tems d'Ulpien les femmes au-delà du degré des consanguines étaient exclues des successions légitimes, comme nous le verrons ci-après, tit. *des hérit. siens et légit.*, et par conséquent de la possession des biens dont il s'agit ici.

(2) Or, le frère du défunt étant venu à mourir pendant que l'héritier écrit délibérait, et par conséquent avant que la possession des biens lui eût été déférée *ab intestat*, l'oncle paternel se trouve ainsi le plus proche au moment où, par la renonciation de l'héritier écrit, la possession des biens est déférée *ab intestat*.

fœminæ possunt vel consanguineos, vel adgnatos habere; item libertini possunt patronos patronasque habere ». *l.* 2. §. 1. Ulp. *lib.* 46. *ad ed.*

TITULUS VIII.

Unde cognati?

Is tertius est possessionis ab intestato gradus, circa quem quæremus 1°. quæ sit ejus origo; 2°. quando ex hoc gradu bonorum possessio deferatur; 3°. quibus personis; 4°. quo ordine prætor eam deferat.

§. I. *Origo hujus bonorum possessionis.*

« I. Hæc bonorum possessio nudam habet prætoris indulgentiam, neque ex jure civili originem habet; nam eos invitat ad bonorum possessionem, qui jure civili ad successionem admitti non possunt, id est, cognatos ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 46. *ad ed.*

Et ad instar edicti prætoris urbani, etiam in provincialis edicti « hac parte proconsul, naturali æquitate motus, omnibus cognatis promittit bonorum possessionem, quos sanguinis ratio vocat ad hereditatem; licet jure civili deficiant ». *l.* 2. Gaius. *lib.* 16. *ad ed. provinc.*

Consonat quod rescribunt Diocletianus et Maximianus: « Quum propiorem sobrinum (1), id est, natum a consobrina, rebus humanis intestatum defunctum proponas, intelligis, sine auxilio bonorum possessionis, ejus te successionem vindicare non posse ». *l.* 2. *cod.* 6. 15. *unde legit. et unde cognati.*

Iidem rescribunt: « Certum quidem est cognationis jure citra admissionem bonorum possessionis, neminem posse succedere; defuncti vero cognati succedere nolentes, bonorum possessionem petere non urgentur ». *l.* 5. *cod. d. tit.*

§. II. *Quando hæc possessio deferatur?*

II. Hæc possessio tunc demum defertur, si duo priores gradus deficiant; scilicet liberorum et legitimorum.

Nam « ad intestati successionem, agnationis quam proximitatis jure venientes haberi potiores certum est ». *l.* 5. *cod.* 6. 57. *de legitim. hered.* Dioclet. et Maximianus.

---

(1) *Forte legendum* propiorem sobrino.

succession des ingénus, mais encore par rapport à celle des affranchis. Elle est par conséquent commune à plusieurs espèces de personnes; en effet, les femmes peuvent avoir pour héritiers des personnes de leur sexe et des agnats. Les affranchis peuvent avoir aussi pour héritiers légitimes leurs patrons et leurs patronnes ».

TITRE VIII.

De la possession des biens déférée ab intestat *aux cognats.*

Ce degré est le troisième de la possession des biens *ab intestat;* par rapport à ce degré, nous examinerons : 1°. quelle est son origine; 2°. quand, suivant ce degré, la possession des biens est déférée; 3°. à quelles personnes elle l'est; 4°. dans quel ordre le préteur la défère ».

§. I. *D'où dérive certe possession des biens ?*

I. « Cette possession des biens ne dérive que de l'indulgence du préteur, et ne tire point son origine du droit civil, car il appelle à cette possession des personnes que le droit civil n'admet point à la succession civile, c'est-à-dire des cognats ».

Et même à l'instar de l'édit du préteur Urbain, « par ce chef de l'édit provincial, le proconsul mu par des motifs et raisons d'équité, promet la possession des biens à tous ceux qui sont appelés à la succession civile, à cause des liens du sang qui les unissait au défunt, encore qu'ils n'aient pu la recueillir, suivant le droit civil ».

A quoi est conforme ce que disent Diocletien et Maximien, dans un rescrit : « Si, comme vous le dites, le fils de votre cousine germaine (1) est mort *intestat*, vous devez savoir que, sans le secours de la possession des biens, vous ne pouvez revendiquer sa succession ».

Les mêmes empereurs disent encore dans un rescrit : « Il est vrai que les cognats ne peuvent venir à la succession que par le moyen de la possession des biens, mais si les cognats du défunt ne veulent pas succéder, on ne peut les forcer à demander la possession des biens ».

§. II. *Quand cette possession est déférée ?*

II. Cette possession des biens n'est déférée qu'autant que les deux premiers degrés, c'est-à dire, le degré des enfans, et celui des héritiers légitimes ou agnats, se trouvent vacans.

En effet, « il est certain que, relativement à la succession du défunt intestat, les agnats sont admis de préférence aux proches parens ».

---

(1) Peut-être doit-on lire, *propiorem sobrino.*

Hinc, « patruo ac materteræ tertio constitutis gradu, non pariter intestati successio defertur; sed patris frater agnationis jure, sorori matris anteponitur ». *l.* 7. *cod. d. tit.* iidem.

§. III. *Quibus deferatur, et usque ad quem gradum?*

III. Hæc possessio defertur cognatis : « Cognati autem appellati sunt, quasi ex uno nati; aut, ut Labeo ait, quasi commune nascendi initium habuerint ». *l.* 1. §. 1. Ulp *lib.* 46. *ad ed.*

Et quidem etiam qui per fœmineum sexum descendunt, cognatorum appellatione continentur.

Hinc Diocletianus et Maximianus : « Nepotibus avi materni pro virili portione etiam jure honorario successio defertur ». *l.* 3. *cod.* 6. 15. *unde legit. et unde cogn.*

IV. « Itaque etiam vulgo quæsiti liberi, matris; et mater, talium liberorum; item ipsi fratres inter se, ex hac parte bonorum possessionem petere possunt; quia sunt invicem sibi cognati. Usque adeo ut prægnans quoque manumissa si pepererit; et is qui natus est matri, et mater ipsi, et inter se quoque qui nascuntur, cognati sint ». *l.* 2. *v. itaque.* Gaius, *lib.* 16. *ad ed. provinc.*

Similiter Ulpianus : « Si Spurius intestato decesserit, jure consanguinitatis, aut agnationis, hereditas ejus ad nullum pertinet, quia consanguinitatis, itemque agnationis jura a patre oriuntur. Proximitatis autem nomine, mater ejus, aut frater eadem matre natus, bonorum possessionem ejus ex edicto petere potest ». *l.* 4. Ulp. *lib.* 6. *regular.*

Pariter « Modestinus respondit, non ideo minus ad aviæ maternæ bona ab intestato nepotes admitti, quod vulgo quæsiti proponantur ». *l.* 8. Modest. *lib.* 14. *respons.*

V. « Cognationem facit etiam adoptio. Etenim quibus fiet agnatus hic qui adoptatus est, iisdem etiam cognatus fiet : nam ubicumque de cognatis agitur, ibi sic accipiemus, ut etiam adoptione cognati facti contineantur. Evenit igitur ut is qui in adoptionem datus est, tam in familia naturalis patris jura cognationis retineat, quam in familia adoptiva nanciscetur, sed eorum tantum cognationem in adoptiva familia nanciscetur, quibus fit agnatus : in naturali autem, omnium retinebit ». *l.* 1. §. 4. Ulpian. *lib.* 46. *ad edict.*

Recte igitur « si filium naturalem emancipavero, et alium adoptavero, non esse eos fratres (1); si filio meo mortuo Titium

(1) Adoptatus enim, emancipato qui per emancipationem ex familia exiit non fit agnatus; ergo nec cognatus.

« C'est pourquoi la succession n'est pas pareillement déférée à l'oncle paternel et à la tante maternelle, bien qu'ils se trouvent appartenir tous les deux au troisième degré ; mais le frère du père, en sa qualité d'agnat, sera préféré à la sœur de la mère ».

§. III. *A quelles personnes est déférée cette possession, et jusqu'à quel degré?*

III. Cette possession est déférée aux cognats. « On appelle cognats ceux qui ont une même naissance, ou, comme le dit Labeon, qui ont une même origine ».

Et même, la dénomination de cognats comprend ceux qui descendent du côté des femmes.

De là, Diocletien et Maximien disent: « Suivant le droit prétorien, la succession est aussi déférée aux petits-fils de l'aïeul maternel, pour des portions viriles ou égales ».

IV. « Ainsi, les enfans bâtards et leur mère naturelle, aussi bien que les frères bâtards peuvent demander réciproquement cette possession des biens, parce qu'ils se trouvent être cognats entre eux; ce qui est tellement vrai, que si l'esclave enceinte accouche après son affranchissement, l'enfant qu'elle met au monde, et les enfans qui naissent d'elle après, sont tous cognats entre eux ».

Ulpien dit pareillement : « Si un bâtard meurt *intestat*, sa succession n'appartient à personne, soit à titre de consanguin ou d'agnat, parce que ces deux droits dérivent du père ; cependant la mère, à raison de la proximité, ou le frère de sa même mère, peuvent en vertu du chef de l'édit dont il s'agit ici, demander la possession de ses biens ».

Modestinus dit également : « En supposant même que les enfans sont bâtards, ils n'en seront pas moins admis *ab intestat*, à la possession des biens de leur aïeule maternelle ».

V. « L'adoption fait aussi la cognation, c'est-à-dire, forme une espèce de parenté ; en effet, celui qui a été adopté devient le cognat des mêmes personnes dont il devient l'agnat ; ainsi, dans tous les cas où il s'agit de cognats, on doit toujours y comprendre ceux que l'adoption a rendus tels ; il s'ensuit donc que celui qui a été donné en adoption, d'un côté, conserve les droits de cognation dans la famille de son père naturel, et de l'autre les acquiert dans la famille adoptive où il passe ; toutefois il n'acquerra les droits de cognation dans la famille de son père adoptif, qu'avec ceux dont il devient agnat, au lieu que dans sa famille naturelle il conserve les mêmes droits avec tous ses parens ».

C'est donc avec raison que, « si j'émancipe mon fils et que j'en adopte un autre, ces deux enfans ne seront pas frères (1); suivant

(1) Car celui qui a été adopté ne devient pas l'agnat de l'émancipé, qui, par l'émancipation, est sorti de la famille, et par conséquent il n'en devient pas non plus le cognat.

adoptavero, videri eum defuncti fratrem fuisse Arrianus ait ». *l.* 5. *ff.* 38. 10. *de gradib. et affin.* Paul. *lib.* 6. *ad Plaut.*

VI. Omni « capitis diminutione perimuntur cognationes quæ per adoptionem acquisitæ sunt ». *l.* 3. Julian. *lib.* 27. *digest.*

Cognationis autem naturalis jura minima capitis diminutione non perimuntur.

Hinc, « legitimis capite deminutis (1) non datur bonorum possessio jure heredis legitimi; quia non eadem causa eorum est, quæ liberorum (2); sed gradu cognatorum rursus vocantur ». *l.* 5. Pompon. *lib.* 4. *ad Sabin.*

Media autem et maxima capitis deminutione solvuntur jura cognationis.

Et quidem maximæ capitis deminutionis hoc proprium, est, quod « is qui aliqua ratione servus factus est, manumissione nulla ratione recipit (3) cognationem ». *l.* 7. Modestin. *lib.* 6. *regular.*

VII. « Cognatis accusatio nihil obest ad successionem (4), si accusaverunt cognatos suos ». *l.* 6. Ulp. *lib.* 45. *ad ed.*

VIII. Vidimus qui cognationis jura habeant et ad hanc possessionem admittantur.

« Hæc autem bonorum possessio quæ ex hac parte edicti datur, cognatorum gradus sex complectitur; et ex septimo duas personas, sobrino et sobrina natum (5) et natam ». *l.* 1. §. 3. Ulp. *lib.* 46. *ad ed.*

Et hac in re jus cognationis a jure agnationis differt. Nam « oc-

---

(1) Minima deminutione.

(2) Qui, quamvis emancipati, a prætore cum *suis* vocantur.

(3) Non enim pristinam quam amisit, sed novam personam consequitur manumissus per manumissionem.

(4) Hæc forte ratio dubitandi, quod patronus excludatur a bonorum possessione, si capitis accusaverit libertum : supra, *lib.* 37. *tit.* 14. *de jure patron. n.* 10. *pag.* 728 *et lib.* 38. *tit.* 4. *de assign. libert. n.* 14. *sup. pag.* 756. Disparitas est quod jus petronatus introductum est in gratiam summi illius beneficii quod libertus accepta a patrono libertate consecutus est; et hanc gratiam extinguit summa injuria in libertum quem capitis accusavit. Jus autem cognationis, jus sanguinis est quod nulla ratio valeat extinguere. An idem in linea recta, vid. *lib.* 5. *tit.* 2. *de inoffic. testament. n.* 28. *tom.* 1.

(5) *Enfans des issus de germains.*

Arrien, si mon fils étant venu à mourrir, j'adopte alors Titius, ce Titius paraît avoir été frère de mon fils ».

VI. « Par tout changement d'état s'éteignent les droits de cognation, c'est-à-dire, ceux acquis par l'adoption ».

Mais les droits de cognation naturelle ne s'éteignent pas par le plus petit changement d'état.

C'est pourquoi « on n'accorde pas aux héritiers légitimes qui ont subi un changement d'état (1), la possession des biens à titre d'héritiers legitimes, parcequ'ils ne sont pas dans les mêmes cas que les enfans ou descendans du défunt (2); mais ils y sont admis alors comme cognats ».

Mais le moyen et le grand changement d'état font cesser les droits de cognation ou parenté.

En effet, le grand changement d'état a cela de propre et de particulier, que « celui qui, d'ingénu qu'il était, est devenu esclave de quelque manière que ce soit, ne recouvre jamais par l'affranchissement, les droits de cognation qu'il a perdus (3) ».

VII. « L'accusation que des cognats auraient formée contre leurs cognats, ne peut leur nuire en rien, par rapport à la succession de ces derniers (4) ».

VIII. Nous avons vu quels sont ceux qui ont les droits de cognation, et qui sont admis à la possession des biens dont il s'agit ici.

« La possession des biens que l'on accorde en vertu du chef de l'édit que nous expliquons ici, comprend six degrés de cognats; et dans le septième deux personnes, savoir, les enfans (5) d'un cousin et d'une cousine germaine ».

Et c'est en quoi le droit de cognation diffère de celui d'agnation. Car, « la possession des biens est déférée à l'agnat du huitième de-

---

(1) C'est-à-dire, le petit changement d'état.

(2) Qui, quoiqu'émancipés, sont appelés par le préteur avec les héritiers siens.

(3) En effet, il ne recouvre pas les anciens droits de cognation qu'il a perdus; mais, comme ayant été affranchi, il devient par l'affranchissement une personne nouvelle, c'est-à-dire, il prend un nouvel état.

(4) La raison de douter était peut-être que le patron est exclu de la possession des biens, lorsqu'il a intenté contre l'affranchi une accusation capitale; ci-dessus, au titre *du droit de patronage*, *n.* 17, et au titre *de l'assignation des affranchis*, *n.* 14. La différence est que le droit de patronage a été introduit en considération de l'avantage inappréciable que retire l'affranchi de la concession de la liberté qu'il tient de son patron, avantage ou bienfait que détruit le tort immense que lui fait le patron par l'accusation capitale qu'il a formée contre lui, au lieu que le droit de cognation est un lien du sang, qu'aucune raison ne peut faire cesser; pour savoir s'il en est de même en ligne directe, voyez le titre *du testament inofficieux*, *num.* 28.

(5) Enfans des issus de germains.

tavi (1) gradus agnato, jure legitimi heredis, et si non extiterit heres (2), possessio defertur: ut proximo autem cognato, quamvis extiterit heres (3), non defertur ». *l.* 9. Pap. *lib.* 6. *resp.*

IX. « Pertinet autem hæc lex ad cognationes non servilis: nec enim facile ulla servilis (4) videtur esse cognatio ». *sup. d. l.* 1. §. 2.

Justinianus vero jus cognationis dedit his qui in servitute concepti ac nati, postea manumissi sunt, ita ut et matri suæ, et invicem sibi succedant. *Instit.* lib. 3. tit. 7. *de serv. cogn.* et *l.* 3. §. 10. *cod.* 6. 4. de bonis libert. et jure patronat.

X. Jam vero, quonam tempore habere aliquem jura cognationis oportet, ut ad hanc possessionem admittatur?

Nimirum tam tempore mortis, quam et petitæ bonorum possessionis.

« Igitur, si post mortem, verbi gratia, fratris adoptivi, intra centesimum diem (5) adoptivus fratrer capite deminutus fuerit; bonorum possessionem accipere non poterit, quæ proximitatis nomine fratri defertur. Prætorem enim non solum mortis tempus, sed etiam id quo bonorum possessio petitur, intueri palam est ». *l.* 3. *v. igitur.* Jul. *lib.* 27. *digest.*

Observandum est, fictione postliminii fieri, ut qui tempore mortis captivus erat, jura cognationis eo tempore habuisse nihilominus intelligatur quum reversus fuerit. Hinc, « si quis apud hostes fuerit mortis tempore ejus de cujus bonorum possessione quæritur, dicendum est bonorum possessionem peti ab eo posse ». *l.* 1. §. 11. Ulp. *lib.* 46. *ad edict.*.

---

(1) Et remotioris cujusvis gradus in infinitum.

(2) Id est, etsi non adierit hereditatem jure civili, potest agnoscere bonorum possessionem *unde legitimi.*

(3) Quamvis adierit hereditatem. Dices: Quid opus habet agnoscendæ bonorum possessionis, qui adiit hereditatem ex jure civili? Interdum hoc utile esse potest: puta, impubes qui adiit hereditatem, aut adgnovit possessionem edictalem, interdum petit decretalem ex Carboniano. Cujac.

(4) Servilis cognatio est, quæ in servitute orta est, ut si ancilla duos filios peperit, et postea cum ipsis manumissa sit: nec filii matri, nec invicem succedent. Quum enim servi pro nullis habeantur, et tunc demum quoad statum civilem nasci videantur quum manumittuntur, nullæ videbantur cognationes in servitute quæsitæ.

(5) Intra quem peti potest hæc possessio.

gré (1), à titre d'héritier légitime, quand même il n'y aurait point d'héritiers (2), de sorte qu'elle ne sera point déférée au plus proche cognat, quoiqu'il ait été héritier (3)».

IX. « Cette loi ou édit n'est point relatif aux parentés qui ont été contractées dans la servitude; en effet, il est difficile d'admettre une parenté entre des esclaves (4) ».

Toutefois, Justinien a accordé ce droit de cognation ou de parenté à ceux qui, ayant été conçus et nés dans l'état de servitude, auraient été cependant affranchis depuis; en sorte qu'ils succèdent à leur mère, et même ils peuvent se succéder réciproquement entre eux. *V.* instit. tit. *de la cognation servile.* et loi 3. cod. §. 10. *des biens des affranchis et du droit de patronage.*

X. Mais, dans quel tems faut-il avoir ces droits de cognation, pour pouvoir être admis à cette possession des biens?

Il faut dire que c'est au tems de la mort, ainsi qu'au tems de la demande de cette possession.

« C'est pourquoi, si, par exemple, le fils adoptif vient à subir un changement d'état dans les cent jours de la mort de son frère adoptif (5), il n'est plus admis à demander la possession des biens qui lui aurait été déféré comme à un frère, et à raison de la proximité; car il est certain que le préteur considère, non-seulement le tems de la mort, mais encore celui dans lequel on doit former la demande de la possession des biens ».

Il reste à observer, que la fiction du droit de retour a fait admettre que celui qui était prisonnier chez les ennemis au tems de la mort, n'est pas moins censé avoir eu dans ce tems les droits de cognation, lorsqu'il sera revenu dans ses foyers; de là suit que, « si un cognat se trouvait, au tems de la mort de celui de la possession des biens duquel il est question, en captivité chez les ennemis, il

---

(1) Et du degré quelconque, le plus éloigné à l'infini.

(2) C'est-à-dire, quand même il n'aurait point accepté la succession civile, il peut accepter la succession prétorienne, dite *unde legitimi*, c'est-à-dire, en vertu de l'édit qui appelle les héritiers légitimes à la possession des des biens *ab intestat.*

(3) Quoiqu'il ait accepté la succession; mais, dira-t-on, qu'a besoin celui qui a accepté la succession civile de demander la possession des biens? Quelquefois il peut être utile de le faire; par exemple, l'impubère qui a accepté la succession civile, ou obtenu la possession édictale, demande en certain cas la possession décrétale. Cujas.

(4) La cognation servile est la parenté qui s'est formée dans la servitude; par exemple, si une fille esclave a mis au monde deux enfans, et a été ensuite affranchie avec eux, les enfans ne succéderont point à leur mère, ni réciproquement; en effet, les esclaves étant des individus civilement nuls, et n'étant censés, quant à l'état civil, ne naître que du jour de leur affranchissement, les parentés que l'on a acquises pendant la servitude ne jouissent d'aucun effet civil.

(5) Pendant lesquels cette possession peut être demandée.

Item posthumus qui tempore mortis in utero erat, fingitur jam eo tempore natus fuisse, adeoque jura cognationis habuisse. Unde « si qua prægnans decesserit, et utero exsecto partus sit editus ; in ea conditione est partus iste, ut matris suæ accipere bonorum possessionem possit *unde* proximi *cognati* : sed post senatusconsultum Orphitianum, et *unde legitimi* petere poterit, quamvis mortis tempore in utero fuit ». *l.* 1. §. 9. Ulp. *lib.* 46. *ad edict.*

Similiter Scævola : « Intestata reliquit sororem Septiciam diverso patre natam, et prægnantem matrem ex alio marito. Quæro, si mater hereditatem repudiaverit dum adhuc prægnans est, posteaque enixa fuerit Semproniam, an etiam Sempronia bonorum Titiæ possessionem accipere possit? Respondit, si mater hereditate exclusa est, eam quæ (ut proponeretur) postea nata est, accipere posse ». *l.* 10. Scævola, *lib.* 2. *respons.*

XI. Qui autem nec conceptus quidem mortis tempore erat, admitti ut cognatus non potest.

Unde Julianus : « Item prætor edicto suo, proximitatis nomine bonorum possessionem pollicetur, his qui defuncto mortis tempore cognati fuerint. Nam quod in consuetudine nepotes cognati appellantur etiam eorum, post quorum mortem concepti sunt, non proprie, sed per abusionem, vel potius αναφορικως (id est, *per relationem*) accidit ». *l.* 8. *ff. hoc lib. tit.* 16. *de suis et legit. lib.* 59. *digest.*

§. IV. *Quo ordine hæc possessio deferatur?*

XII. « Gradatim autem admittuntur cognati ad bonorum possessionem : ut qui sunt primo gradu, omnes simul admittantur ». *l.* 1. §. 10. Ulp. *lib.* 46. *ad edict.*

Hinc, « avunculo priori qui est in tertio gradu, quam consobrino qui sequentem occupat, deferri successionem intestati, certi juris est ». *l.* 6. *cod.* 6. 59. *commun. de successionib.* Dioclet. et Maxim.

Unde Alexander : « Consobrinorum tuorum intestatorum bona, si ad prioris necessitudinis neminem jure pertinuerint : tu qui eorum possessionem agnovisti, persequi non prohiberis ». *l.* 1. *cod.* 6. 15. *unde legit. et unde cognati.*

XIII. Proximum autem gradum dicimus eorum, quos non solum nullus antecedit, sed nec antecedere speratur. Nam « si quis proximior cognatus nasci speretur, in ea conditione est, ut

faut dire qu'il n'en sera pas moins admis à la possession des biens *ab intestat* ».

De même, le posthume, qui au tems de la mort était encore dans le sein de sa mère, est censé être né dans ce tems, et par conséquent avoir eu les droits de cognation. C'est pourquoi, « si une femme vient à mourir pendant sa grossesse, et qu'au moyen de l'opération qu'on lui a faite, on lui ait retiré l'enfant de son sein ; cet enfant est dans une situation telle, qu'il peut être admis à la possession des biens de sa mère, en sa qualité de plus proche cognat. Mais, depuis l'émission du sénatus-consulte Orphitien, il pourra la demander même dans le degré des agnats, parce qu'il se trouvait dans le sein de sa mère au tems de sa mort ».

Scævola dit pareillement : « Une femme, étant morte sans avoir testé, a laissé une sœur utérine, nommée Septicia, et sa mère enceinte des œuvres d'un second mari ; je demande si, dans le cas où la mère aurait renoncé à la succession de sa fille, pendant qu'elle était encore enceinte, et où elle serait accouchée depuis, d'une fille nommée Sempronia, cette Sempronia, sœur utérine de la défunte, pourrait aussi être admise à la possession des biens ; j'ai répondu que si la mère se trouvait exclue de la succession civile, la fille qui est née depuis, d'après l'exposé, pouvait demander la possession des biens ».

XI. Toutefois, celui qui n'était pas même conçu au tems de la mort, ne peut être admis à cette possession comme cognat.

De là Julien dit : « Le préteur promet également dans son édit la possession des biens, à raison de leur proximité, à ceux qui se trouvaient être cognats du défunt au tems de sa mort ; car, lorsqu'on appelle cognats les petits-fils, conçus seulement depuis la mort de leur aïeul, ce n'est qu'improprement et abusivement, et par une sorte d'analogie ».

§. IV. *Dans quel ordre cette possession est déférée ?*

XII. « Les cognats sont admis à la possession des biens par degré, en sorte qu'il y a à cet égard concours entre ceux qui sont dans le premier degré ».

C'est pourquoi, « il est certain en droit que la succession du défunt *intestat* est déférée à l'oncle maternel qui est au troisième degré, de préférence au cousin qui appartient au degré subséquent ».

De là, l'empereur Alexandre dit : « Rien ne vous empêcherait de réclamer les biens de vos cousins morts *intestat*, dont vous avez demandé la possession, si d'ailleurs aucun parent plus proche que vous n'y avait droit ».

XIII. Nous disons que ceux-là sont au degré le plus proche, qui ne sont précédés par personne, et qu'on a lieu de croire qu'aucun autre ne précédera. Car, « si le cognat dont on attend la nais-

dici debeat obstare eum sequentibus. Sed ubi natus non est, admittemus eum qui post ventrem proximus videbatur ».

« Sed hoc ita demum erit accipiendum; si hic qui in utero esse dicitur, vivo eo de cujus bonorum possessione agitur, fuit conceptus. Nam si post mortem, neque obstabit alii, neque ipse admittetur; quia non fuit proximus cognatus ei, quo vivo nondum animax fuerit ». *l.* 1. §. 8. Ulp. *lib.* 46. *ad ed.*

« Proximus autem accipietur, etiam is qui solus est; quamvis proprie *proximus* ex pluribus dicitur ». *d. l.* 1. §. 5.

XIV. « Proximum accipere nos oportet eo tempore, quo bonorum possessio defertur ». *d. l.* 1. §. 6.

« Si quis igitur proximus cognatus, dum heredes scripti deliberant, diem suum obierit; sequens quasi proximus admittetur: hoc est, quicumque fuerit tum deprehensus, proximum locum obtinens ». *d. l.* 1. §. 7.

TITULUS IX.

De successorio edicto.

I. *Quum* prætor priori edicti parte ad possessionem bonorum intestati primum vocasset liberos, deinde legitimos, tertio cognatos; tum hac parte inter ipsos quoque successionem dedit, ut scilicet proximioribus repudiantibus aut non petentibus, sequentes admitterentur, tempusque præstituit intra quod bonorum possessio peti deberet. Atque hæc est summa edicti quod *successorium* vocant, de quo in hoc titulo agitur.

« *Successorium edictum* idcirco propositum est, ne bona hereditaria vacua sine domino diutius jacerent, et creditoribus longior mora fieret ».

« E re igitur prætor putavit præstituere tempus his quibus bonorum possessionem detulit, et dare inter eos successionem, ut maturiuspossint creditores scire utrum habeant cum quo congrediantur, an vero bona vacantia fisco sint delata, an potius ad

sance, doit être plus proche que ceux qui existent, il fera nécessairement obstacle à ceux qui viennent immédiatement après lui à la succession. Mais, dès qu'il est certain que cet enfant ne naîtra pas, on admettra le cognat qui se trouvait être après lui le plus proche ».

« Ce qui cependant ne peut avoir ainsi lieu, que dans le cas où l'enfant que l'on dit être dans le sein de sa mère a été conçu du vivant de celui de la possession des biens duquel il s'agit ; car s'il ne l'a été que depuis sa mort, loin de faire obstacle à d'autre, il ne sera pas lui-même admis à la possession *ab intestat*, parce qu'il n'a pas pu être plus proche cognat de celui du vivant duquel il était encore dans le néant, et par conséquent n'était pas encore un être animé ».

« On doit entendre par le plus proche cognat aussi celui qui est seul, quoiqu'à proprement parler, le plus proche s'entende de plusieurs individus ».

XIV. « Le plus proche cognat doit s'entendre de celui qui l'était au tems où la possession des biens a été déférée ».

« Si donc le plus proche cognat est venu à mourir pendant que les héritiers institués délibèrent, le cognat qui vient immédiatement après lui sera admis comme le plus proche, c'est-à-dire, quiconque se trouvera alors le plus proche ».

TITRE IX.

De l'édit successorial, ou qui fixe l'ordre entre ceux qui sont appelés à la succession Prétorienne ou possession des biens.

I. Le préteur, par le premier chef de l'édit, ayant appelé à la possession des biens du défunt *intestat*, d'abord les enfans, ensuite les héritiers légitimes ou agnats, et en troisième lieu les cognats, leur a aussi accordé par le second chef, la succession entre eux ; c'est-à-dire, de manière qu'en cas de renonciation par les plus proches parens, ou à défaut par eux de la demander, les suivans y seront admis ; et il a fixé et déterminé un tems ou délai pendant lequel la possession des biens devrait être demandée ; tel est le but principal que se propose l'édit que l'on appelle successorial, et dont il s'agit dans ce titre.

« L'édit successorial n'a été établi que pour que les biens d'une succession ne fussent pas trop long-tems sans maître, ou vacans, et qu'un trop long délai ne puisse préjudicier aux créanciers en prolongeant leur paiement ».

« C'est pourquoi le préteur a cru devoir fixer un tems à ceux à qui il a déféré la possession des biens, et leur distribuer la succession entre eux suivant un certain ordre, afin que les créanciers puissent être instruits plutôt à qui ils devront avoir affaire,

possessionem bonorum procedere debeant, quasi sine successore defuncto ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 49. *ad ed.*

Igitur, « quibus ex edicto bonorum possessio dari potest, quis eorum aut dari sibi noluerit, aut in diebus statutis non admiserit; tunc cæteris bonorum possessio perinde competit, acsi prior ex eo numero non fuerit ». *d. l.* 1 §. 10.

Tertius adjicitur modus quo fit successio sequenti gradui: nimirum, « si intra centesimum diem mortuus sit prior, statim sequens admitti potest ». *d. l.* 1. §. 8.

Pariter sequens admittetur, si prior decesserit antequam ipsi (propter furorem quo tenebatur) possessio deferri potuerit. Hinc Alexander: « Si mater tua, propter furorem suum, patrui sui bonorum possessionem non accepit; tu filius ejus ad eorumdem bonorum patrui magni possessionem ex edicto, quo prioribus non petentibus, sequentibus permittitur, admissus es (1) ». *l.* 1. *cod.* 6. 16. *h. tit.*

De hoc tertio successionis faciendæ modo, nihil est quod amplius dicamus. De duobus prioribus sigillatim agendum, videndumque postea quando spes successionis extinguatur.

ARTICULUS I.

De primo successionis modo, per repudiationem bonorum possessionis a persona graduve præcedenti factam.

Hujus successionis occasione, generaliter in hoc titulo tractatur quidquid pertinet ad bonorum possessionis repudiationem.

§. I. *Quis bonorum possessionem possit repudiare?*

II. Etiam suus heres potest repudiare bonorum possessionem, ita ut succedant qui sunt in sequenti gradu.

Hinc Diocletianus et Maximianus: « Defuncti suis extantibus heredibus, et abstinentibus, vel repudiantibus hereditatem, frater jure consanguinitatis succedere potest ». *l.* 6. *cod.* 6. 58. *de legitim. heredib.*

---

(1) Supponendum est matrem decessisse; nam quandiu vivit, et spes est ut ipsi sanitate recepta possesssio deferatur, sequens non potest admitti.

ou savoir si les biens doivent être dévolus au fisc, ou enfin s'il ne leur importe pas plutôt de se faire envoyer eux-mêmes en possession, comme si le défunt ne laissait point de successeur ».

Ainsi, « si l'un de ceux à qui la possession des biens peut être donnée en vertu de l'édit, la refuse, ou néglige de la demander dans le délai prescrit, elle appartient alors de droit aux parens du degré suivant, comme si le premier n'eût pas été du nombre de ceux à qui elle est déférée ».

On ajoute une troisième manière par laquelle la succession est dévolue au degré suivant; c'est « lorsque le premier héritier ou parent est venu à mourir dans le centième jour; car alors le parent du degré suivant est immédiatement admis ».

Le suivant sera pareillement admis si le premier est venu à mourir avant que la possession ait pu lui être déférée; par exemple, à cause de l'état de démence où il se trouvait, c'est pourquoi Alexandre dit : « Si votre mère, à cause de son état de démence, n'a pu demander la possession des biens de son oncle paternel, vous pouvez en votre qualité de fils être admis à la possession des biens (1) de votre grand-oncle maternel, en vertu de l'édit qui, à défaut par les parens du premier degré de l'avoir demandée, la défère aux parens du degré suivant ».

Nous n'avons plus rien à dire relativement à cette troisième manière d'établir l'ordre dans lequel doivent succéder les parens. On traitera particulièrement et l'un après l'autre des deux premières, et l'on examinera ensuite quand s'éteint l'espérance de la succession.

ARTICLE I.

Du premier mode de succession, ou première manière de succéder par la renonciation à la possession des biens faite par la personne ou le degré précédent.

A l'occasion de cette succession il sera traité en général dans le titre de tout ce qui a rapport à la renonciation à cette possession des biens.

§. I. *Qui peut renoncer à la possession des biens ?*

II. L'héritier *sien* peut aussi renoncer à la possession des biens, de manière que ceux qui sont dans le degré suivant viennent à la succession.

C'est pourquoi Diocletien et Maximien disent : « Si le défunt laisse des héritiers siens, et qu'ils s'abstiennent de la succession ou y renoncent, le frère du défunt, peut à titre de consanguinité lui succéder ».

---

(1) Il faut supposer que la mère est morte; car tant qu'elle existe, et qu'il y a lieu d'espérer qu'après avoir recouvré la santé la possession des biens lui sera déférée, le degré suivant ne peut être admis.

Ita jure prætorio scilicet; secus jure civili : unde Constantinus: « Qui se patris post avum intestatum defuncti negat heredem, mortui avi paterni suscipere facultates non potest, maxime emancipatus (1) : nisi per bonorum possessionem ad hujusmodi beneficium pervenerit (2) ». *l.* 3. *cod.* 6. 14. *unde liberi.*

III. Repudiari autem debet ab eo cui delata est. « Unus enim quisque suam bonorum possessionem repudiare potest, alienam non potest ». *l.* 1. §. 1. Ulp. *lib.* 49. *ad ed.*

« Proinde procurator meus, sine mea voluntate, meam bonorum possessionem repudiare non potest ». *d. l.* 1. §. 2.

« Tutor impuberis an repudiare possit bonorum possessionem videamus ? Et magis est ne possit; sed ille ex auctoritate tutoris repudiare potest ». *d. l.* 1. §. 4.

« Tutor autem bonorum possessionem pupillo competentem repudiare non potest; quia tutori petere permissum est, non etiam repudiare ». *l.* 8. *ff.* 37. 1. *de bon. possessionibus.* Paul. *lib.* 8. *ad Plaut.*

« Furiosi curator nequaquam poterit repudiare, quia necdum delata (3) est ». *sup. d. l.* 1. §. 5.

IV. « Filio delatam bonorum possessionem, patri ad fraudem filii repudiare non (4) licet ». *l.* 2. *cod.* 6. 19. *de repud. bon. possses.* Dioclet. et Maxim.

Contra, « per servum delatam bonorum possessionem dominus repudiare (5) potest ». *l.* 1. §. 3. Ulp. *lib.* 49. *ad ed.*

---

(1) Id est, ex jure civili adire hereditatem avi non potest, sed tantum potest bonorum possessionem petere, *maxime* si est *emancipatus.* Imo etsi esset in familia, nam pater ei obstaret.

(2) Scilicet si pater se abstinuerit.

(3) Furiosis enim nulla possessio defertur ex edicto, sed decretalis ipsis datur : ut vid. supra, *lib.* 37. *tit.* 4. *de bon. possess. quæ fur.*

(4) Quamvis filius agnoscendo eam jussu patris, acquireret patri; tamen pater eam invito filio repudiare non potest, ne ea repudiatio noceat filio; qui, si postea fuerit sui juris factus, poterit eam petere et sibi acquirere. Vid. supra, *tit. de legatis*, *n.* 366. *leg.* 26. *cod. de fideicomm.* Ita Cujacius has leges interpretatur. Alii eas accipiunt de filio emancipato.

(5) Nec requiritur consensus servi, nec metuitur ut ea res ipsi fraudi sit : nam servus in jure pro nullo habetur.

Il en est ainsi, suivant le droit prétorien ; mais il en est autrement, suivant le droit civil ; c'est pourquoi Constantin dit : « Le petit fils qui renonce à la succession de son père ne peut prendre la succession de son aïeul, à laquelle son père est venu *ab intestat*, surtout s'il est émancipé (1). Cependant, en demandant la possession des biens, il peut profiter ainsi indirectement (2) de la succession de son aïeul ».

III. Toutefois, la succession doit être répudiée par celui à qui elle est déférée. « En effet chacun peut renoncer à la succession prétorienne qui lui est déférée, mais non pas à celle qui est déférée à un autre ».

« Par conséquent, mon fondé de pouvoirs ne peut sans un consentement exprès de ma part, renoncer en mon nom à la possession des biens qui m'est déférée ».

« Mais un tuteur pourra-t-il renoncer au nom de son pupille à la possession des biens qui lui serait déférée? Le mieux est de dire qu'il ne le peut par lui-même, mais que le pupille le peut faire avec l'autorisation de son tuteur ».

« D'ailleurs un tuteur ne peut renoncer à la possession des biens, à laquelle a droit son pupille, parce qu'un tuteur n'a que la faculté de demander et non de répudier ».

« Le curateur d'un individu en démence ne peut en aucun cas renoncer pour lui à la possession des biens, parce qu'elle ne peut lui être déférée tant qu'il est dans cet état de démence (3) ».

IV. « Le père ne peut renoncer, en fraude de son fils, à la possession des biens déférée à ce même fils (4) ».

Cependant, « un père peut (5), par l'intervention de son esclave renoncer à une possession des biens qui lui est déférée ».

---

(1) C'est-à-dire, il ne peut accepter la succession civile de l'aïeul, mais seulement demander la possession des biens, surtout s'il est émancipé; et cela, quand même il serait dans la famille, car son père lui ferait obstacle.

(2) C'est-à-dire, si son père s'est abstenu ou a renoncé.

(3) En effet, aucune espèce de possession n'est déférée aux furieux en vertu de l'édit, mais on leur accorde la possession décrétale, comme on l'a vu ci-dessus, *liv.* 37, au titre *de la possession des biens déférée aux furieux.*

(4) Quoique le fils, en la demandant par l'ordre ou du consentement du père, dût l'acquérir au père, cependant le père ne peut y renoncer malgré son fils, de peur que cette renonciation ne nuise à ce dernier, qui, s'il devient par la suite son maître, pourra la demander et l'acquérir pour lui. Voy. ci-dessus, le titre *des legs*, *n.* 366. *l.* 26. *cod. des fidéicommis.* C'est ainsi que Cujas interprète ces lois; d'autres les entendent du fils émancipé.

(5) On n'exige point le consentement de l'esclave, et l'on ne craint point qu'il puisse être lésé, puisqu'un esclave est réputé en droit un être civilement nul.

§. II. *Quæ bonorum possessio repudiari possit?*

V. Edictalem repudiari posse quum delata est, non dubitatur. Sed « decretalis bonorum possessio an repudiari possit, videamus? Et quidem diebus finiri potest, sed repudiari eam non posse verius est; quia nondum delata est, nisi quum fuerit decreta: rursum, posteaquam decreta est, sera repudiatio est; quia (1) quod acquisitum est, repudiari non potest ». *d. l.* 1. §. 7.

§. III. *De effectu repudiatæ bonorum possessionis.*

VI. Quum quis repudiat bonorum possessionem, si quidem sunt qui simul cum ipso vocabantur, pars repudiantis his qui simul vocabantur accrescit.

Hinc, « si coheredi tuo substitutus fuisses, et bonorum possessionem acceperis; quando coheres tuus constituerit nolle petere bonorum possessionem, tibi data (2) tota intelligitur; coheres (3) tuus, amplius petendæ bonorum possessionis facultatem non habebit ». *l.* 4. *ff. h. lib. tit.* 15. *quis ordo in posses.* Julian. *lib.* 28. *digest.*

Quum nullus est in eodem gradu, repudiatio facit successionem sequenti gradui.

VII. Utroque autem casu ipse qui repudiavit, amplius ex eodem capite admitti non potest.

Nam « qui semel noluit bonorum possessionem petere, perdidit jus ejus, etsi tempora largiantur (4); ubi enim noluit, jam cœpit ad alios pertinere bonorum possessio, aut fiscum invitare ». *l.* 1. §. 6. Ulp. *lib.* 49. *ad ed.*

Quin et ipse filius V. G. « emancipatus, repudiata bonorum possessione, absentiæ patroni (5) causæ velamento, rursus ad eamdem redire quæstionem frustra conatur ». *l.* 1. *cod.* 6. 19. *de repud. bon. poss.* Dioclet. *et* Maxim.

---

(1) Id est, quia ita demum jus repudiari potest, si nondum acquisitum est. Porro possessio quæ decreta est, jam acquisita est: ergo non potest repudiari.

(2) Ita ut necesse non habeas partis repudiatæ possessionem petere ex causa substitutionis, quum tibi ipso jure accrescat.

(3) Qui repudiavit.

(4) Etsi nondum completum sit tempus quod ei ad petendam possessionem edicto tribuitur.

(5) Advocati sui.

§. II. *A quelle possession de biens on peut renoncer ?*

V. Il n'y a point de doute qu'on peut renoncer à la possession des biens, lorsqu'elle est déférée en vertu de l'édit ; mais « peut-on également renoncer à celle qui doit l'être par un décret du préteur? Cette dernière espèce de possession cesse à la vérité de pouvoir être demandée après l'expiration des délais prescrits à cet effet ; toutefois, il est plus vrai de dire qu'on ne peut y renoncer, parce que ce n'est que du moment où le préteur a rendu son décret qu'elle est déférée ; et même après l'émission de ce décret, la renonciation serait alors trop tardive, parce qu'on ne peut renoncer à ce qu'on n'a pas encore acquis (1) ».

§. III. *De l'effet de la renonciation à cette possession.*

VI. Lorsque quelqu'un renonce à la possession des biens, et qu'il y en a d'autres qui y étaient conjointement appelés avec lui, la part du renonçant leur accroît à tous.

De là, « si ayant été substitué à votre cohéritier, vous avez demandé et obtenu la possession des biens, alors et du moment où votre cohéritier aura résolu de ne point la demander, elle sera censée vous avoir été donnée ou déférée en entier (2) ; et ce même cohéritier (3) n'aura plus la faculté de la demander après y avoir renoncé ».

Dans le cas où il ne se trouverait personne dans le même degré, la renonciation fait que la succession est dévolue au degré suivant.

VII. Dans ces deux cas, celui même qui a renoncé à la possession des biens ne peut plus, en vertu du même chef, y être admis.

En effet, « celui qui a une fois négligé de demander la possession des biens perd le droit qu'il y avait, encore que le tems pendant lequel il peut la demander ne soit pas expiré (4) ; car du moment qu'il y a renoncé, elle a dès-lors commencé à appartenir à un autre, ou même les biens du défunt sont dévolus au fisc ».

Bien plus, le fils lui-même, par exemple, « l'émancipé qui a renoncé à la possession des biens, s'efforcerait vainement de revenir contre sa renonciation, sous le prétexte que son patron (5) était absent lorsqu'il l'a faite ».

---

(1) C'est-à-dire, parce qu'on peut renoncer à un droit qui n'est pas encore acquis : or, la possession qu'on a obtenue en vertu d'un décret est déjà acquise, ainsi on ne peut y renoncer.

(2) Ensorte que vous n'aurez pas besoin de demander en vertu de la substitution, la possession de la portion abandonnée puisqu'elle vous revient par droit d'accroissement.

(3) Qui a renoncé.

(4) Quand même le tems que l'édit accorde pour demander la possession des biens, ne serait pas encore complétement écoulé.

(5) C'est-à-dire, son avocat.

VIII. Is quidem qui repudiat, excluditur a suo gradu, et cæteris sequentis gradus locum facit.

« Sed videndum est an inter cæteros ipse quoque qui exclusus est, admittatur? Ut puta, filius est in potestate : delata est ei bonorum possessio ex prima parte unde liberis defertur; exclusus est tempore aut repudiatione : cæteris defertur. Sed (an) ipse sibi succedat ex hac successoria parte? Et magis est ut succedat, ut *unde legitimi* possit petere; et post hos suo ordine, ex illa parte unde proximi cognati vocantur : et hoc jure utimur, ut admittatur. Poterit igitur ex sequenti parte succedere ipse sibi. Item hoc dici poterit et in secundum tabulas bonorum possessione, ut, si secundum tabulas non petierit bonorum possessionem is qui potuit et ab intestato succedere, ipse sibi succedat ». *l.* 1. §. 11. Ulp. *lib.* 49. *ad ed.*

Huic rei consentanea est regula juris : *Quoties* duplici jure defertur alicui successio, repudiato novo jure quod (1) ante defertur, supererit (2) vetus ». *l.* 91. *ff.* 50. 17. *reg. jur.* Paul. *lib* 17. *quæst.*

ARTICULUS II.

De altero successionis modo, si præcedens persona gradusve exclusi sint, elapso tempore petendæ bonorum possessionis

§. I. *Quale sit illud tempus extraneis, quale parentibus et liberis?*

IX. Tempus quod præstituit prætor, est regulariter centum dierum.

Hinc Severus et Antoninus : « Si bonorum possessio tibi duntaxat competit proximitatis nomine, habuisti spatium centum dierum utile, ex quo eum defunctum scisti, ad bonorum pos-

(1) Emendat Petrus Faber : *quo ante.*

(2) Puta, si filius repudiaverit bonorum possessionem matris, quæ *novo jure* post senatusconsultum Orphitianum ipsi ex parte edicti *unde legitimi* deferebatur; *supererit vetus* jus, quo ex parte *unde cognati* admitti potest.

VIII. A la vérité, celui qui renonce est exclu de son degré, et fait place aux autres parens du degré suivant.

« Cependant, examinons si celui qui est exclu de cette manière peut-être admis avec les autres parens du degré suivant? Par exemple, dans le cas où le fils se trouve être en la puissance; la possession des biens lui est déférée par le premier chef de l'édit *unde liberi*, qui appelle les enfans à la succession *ab intestat*; si ce fils est exclu de la possession des biens, soit à cause de l'expiration du tems fatal ou de sa renonciation, la possession des biens est dévolue au degré suivant; mais le fils succéderait-il à lui-même en vertu du chef de ce nouvel édit successorial? Et le mieux est de dire qu'il se succède à lui-même, en sorte qu'il peut se présenter en vertu de l'édit *unde legitimi*, comme héritier légitime ou agnat, et ensuite à son rang comme cognat, en vertu de l'édit *unde cognati*; tel est le droit suivi dans l'usage; ce fils pourra donc se succéder à lui-même dans les classes suivantes de successions. Ainsi on aura lieu de dire la même chose par rapport à la possession des biens confirmative du testament; en sorte que l'héritier qui, étant appelé à la succession prétorienne *ab intestat*, aurait négligé de demander la possession des biens confirmative du testament, pourra se succéder à lui-même dans cette première succession ».

A quoi est conforme cette règle de droit: « Toutes les fois que quelqu'un vient à deux titres différens à une succession qui lui est déférée, il peut, après avoir renoncé au droit à lui récemment acquis (1), se servir alors de l'ancien (2) ».

ARTICLE II.

De l'autre mode de succession ou manière de succéder, si la personne ou le degré qui précède sont exclus, après l'expiration du tems accordé pour demander la possession des biens.

§. I. *Quel est, à cet effet, le tems accordé aux étrangers, et quel est celui qui est donné aux parens et aux enfans?*

IX. Le tems prescrit par le préteur est régulièrement de cent jours.

De là, les empereurs Sévère et Antonin disent: « Si la possession des biens ne vous appartient qu'en votre qualité de plus proche parent, vous aviez pour demander la possession des biens du

---

(1) Pierre Fabre corrige ici le texte, et substitue *quod* à *qui*.

(2) Par exemple, si le fils a renoncé à la possession des biens de la mère, qui, par le droit nouveau, depuis le sénatus-consulte Orphitien, lui était déférée en vertu du chef de l'édit *unde legitimi*, qui appelle les héritiers légitimes à la possession des biens *ab intestat*; il lui restera encore l'ancien droit, auquel il pourra recourir, et par lequel il veut être admis en vertu du chef de l'édit *unde cognati*, qui appelle les cognats à la possession des biens *ab intestat*.

sessionem amplectendam ». *l.* 2. *cod.* 6. 9. *qui admitt. ad bon. poss.*

« Quod dicimus, intra dies centum bonorum possessionem peti posse, ita intelligendum est, ut et ipso die centesimo bonorum possessio peti possit : quemadmodum intra Calendas etiam ipsæ Calendæ sint. Idem est, et si in diebus centum dicatur ». *l.* 1. §. 9. Ulp. *lib.* 49. *ad ed.*

X. « Largius tempus parentibus liberisque petendæ bonorum possessionis tribuitur, in honorem sanguinis videlicet; quia arctandi non erant, qui pene ad propria bona veniunt. Ideoque placuit eis præstitui annum; scilicet ita moderate, ut neque ipsi urgerentur ad bonorum possessionis petitionem, neque bona diu jacerent ». *d. l.* 1. §. 12.

« Sed et si pater emancipati filii bonorum possessionem contra tabulas (1) accipere velit, anni tempus ei competere constat ». *d. l.* 1. §. 15.

Observandum quod « filius, non solum si tanquam filius, sed et si tanquam agnatus, vel tanquam cognatus ad bonorum possessionem vocatur, annuum spatium habet : sicuti si pater filium manumisisset, quamvis ut manumissor bonorum possessionem accipiat, tamen ad bonorum possessionem accipiendam annuum spatium habet ». *l.* 4. §. 1. *ff. hoc. lib. tit.* 15. *quis ordo in pos.* Julian. *lib.* 28. *digest.*

« Non solum autem quum suo nomine veniunt liberi parentesque, hoc eis tribuitur; verum etiam si servus ejus qui ex liberis parentibusque est, heres institutus est, intra annum competit bonorum possessio (2). Persona enim ea est, quæ meruit hoc beneficium quæ petat ». *sup. d. l.* 1. §. 14.

« Et generaliter ait Julianus : *ex omnibus causis* liberis parentibusque intra annum bonorum possessionem competere ». *d. l.* 1. §. 16.

Cæterum, ut hoc tempus habeant, oportet ut ad bona parentum liberorumve suorum veniant; nec ideo habebunt, quod ex testamento patris sui veniant, si non ad ejus bona.

V. G. « si quis autem a patre suo impuberi filio sit substitutus,

(1) De qua supra, *lib.* 37. *tit.* 12. *si a parente quis manum.*

(2) *Secundum tabulas.*

défunt le délai ou tems utile de cent jours, à compter de celui où vous avez eu connaissance de son décès ».

« Ce que nous disons, qu'on doit demander la possession des biens dans les cent jours, doit s'entendre en ce sens, qu'elle peut être demandée même le centième jour : ainsi quand on dit dans telles calendes, on entend le jour même des calendes, il en est de même lorsqu'on dit dans cent jours ».

X. « On accorde un plus long délai aux parens et aux enfans pour demander la possession des biens, et c'est en l'honneur du sang qu'ils jouissent de ce bénéfice, parce qu'on ne doit point entraver l'exercice des droits de ceux qui viennent en quelque sorte à leurs propres biens; c'est ce qui a fait décider qu'il leur serait accordé une année, toutefois en prenant un juste milieu; c'est-à-dire, de manière que les enfans ou parens ne fussent point trop pressés pour demander la possession des biens; mais que d'autre part, les biens de la succession ne restassent point trop long-tems vacans ».

« Il est pareillement certain que si le père veut demander la possession des biens infirmative du testament (1) de son fils émancipé, il a à cet effet l'espace d'un an ».

L'on doit observer que « le fils a l'espace d'une année pour demander la possession des biens de son père, non-seulement s'il la demande comme fils du défunt, mais encore comme agnat ou comme cognat; de même qu'un père qui a émancipé son fils, a un an pour demander la possession des biens de son fils défunt, quoiqu'il vienne à cette possession des biens comme émancipateur ».

« Jouissent du bénéfice d'avoir un an pour demander la possession des biens (2) les parens et les enfans, non-seulement quand ils viennent de leur chef eux-mêmes, mais encore lorsque c'est par l'intermédiaire de leur esclave que le défunt a institué héritier; car alors la personne à qui a été accordé le bénéfice, est toujours celle qui demande la possession des biens ».

« Et en général, dit Julien, *dans tous les cas*, et en tout état de cause, les parens et les enfans ont droit dans l'année à la possession des biens ».

Toutefois, pour qu'on ait ce tems, il faut que l'on vienne aux biens, c'est-à-dire, à la succession prétorienne de ses enfans ou de ses parens; et celui qui y viendrait en vertu du testament de son père, n'aurait pas pour cela ce tems, si d'ailleurs il ne venait point directement à la succession de son père.

Par exemple, « si un fils a été substitué par son père à son

---

(1) Voyez à cet égard le *liv.* 37, au titre *de la possession des biens accordée au parent émancipateur.*

(2) Confirmative du testament.

non intra annum, sed intra diem centesimum possessionem (1) petere poterit ». *d. l.* 1. §. 13.

XI. Annus quidem petendæ bonorum possessioni liberis et parentibus datur. « Sane nonnunquam urgentibus creditoribus interrogandi sunt in jure, an sibi bonorum possessionem admittant, ut, si repudiare se dicant, sciant creditores quid sibi agendum esset. Si deliberare se adhuc dicant, præcipitandi non sunt ». *d. l.* 1. §. 12. *v. sane.*

§. II. *Ex quo currat tempus petendæ bonorum possessionis?*

XII. Palam est hoc tempus non cedere, nisi ex quo delata est bonorum possessio. Hinc, « si venter in possessionem missus sit, bonorum possessionis tempus non cedere sequentibus nequaquam ambigendum est; nec tantum intra centesimum diem, verum etiam quandiu nasci possit. Nam et si natus fuerit, ante ei deferri bonorum possessionem sciendum est ». *l.* 2. §. 4. *ff.* 38. 15. *quis ordo in poss.* Ulp. *lib.* 49. *ad ed.*

Ex eo autem quod ante ei deferatur, sequitur interea sequentis gradus personis possessionem non deferri, adeoque tempus ejus petendæ eis cedere non posse. Nam quandiu spes est ut proximiori gradui deferatur, remotiori deferri non potest : supra lib. 29. tit. 2. de acq. vel. omitt. hered. n. 54. et seq. pag. 328.

XIII. Sed et postquam delata est bonorum possessio, non cedit tempus, nisi ex quo quis et sciverit eam sibi delatam esse, et eam petere potuerit.

Enimvero, « utile tempus est bonorum possessionum admittendarum. Ita autem utile tempus est, ut singuli dies in eo utiles sint; scilicet ut per singulos dies et scierit et potuerit admittere. Cæterum, quacumque die nescierit aut non potuerit, nulla dubitatio est quin dies non cedat. Fieri autem potest ut qui initio scierit vel potuerit bonorum possessionem admittere, hic incipiat nescire vel non posse admittere : scilicet si, quum initio cognovisset eum intestatum decessisse, postea quasi certiore nuntio allato dubitare cœperit, num quis testatus decesserit, vel numquid vivat, quia hic rumor postea perrepserat. Idem et in contrarium accipi potest, ut qui ignoravit initio, postea scire incipiat ». *sup. d. l.* 2. *ff.* 38. 15. *quis ordo in possess.*

(1) Impuberis fratris sui.

frère impubère, il n'aura que cent jours, et non pas un an pour demander la possession des biens (1) ».

XI. On accorde à la vérité une année aux enfans et aux parens pour la demander. « Cependant, il arrive quelquefois qu'à la requête des créanciers, ils sont tenus de déclarer en justice s'ils entendent demander la possession des biens, afin que dans le cas où ils croiraient devoir y renoncer, les créanciers voient quel parti ils ont à prendre; mais s'ils déclarent vouloir délibérer encore, on ne doit point les presser ».

§. II. *Depuis quand commence à courir le tems pour demander la possession des biens?*

XII. Il est évident que ce tems ne court que du jour où la possession des biens a été déférée. C'est pourquoi, « lorsqu'un posthume est envoyé en possession, le tems, pour demander la possession des biens, ne court point contre ceux qui sont du degré suivant, non-seulement pendant les cent jours utiles, mais encore tant qu'on a lieu d'attendre la naissance du posthume; car, quand même l'enfant serait né, il faut remarquer que cette possession des biens lui est déférée avant sa naissance ».

La possession des biens étant déférée au posthume même avant sa naissance, il s'ensuit qu'elle n'est point déférée dans l'intervalle aux personnes qui sont du degré suivant; et que par conséquent le tems pour la demander ne peut courir contre eux; car, tant qu'on a lieu d'espérer qu'elle sera déférée au degré le plus proche, elle ne peut l'être au degré le plus éloigné. Ci-dessus, liv. 29. tit. *de la manière d'accepter une succession, et d'y renoncer*; n°. 54. et suivant.

XIII. Et même après que la possession des biens a été déférée à quelqu'un, le tems n'est échu ou arrivé pour lui que du jour où il a su qu'elle lui était déférée et qu'il a pu la demander.

En effet, « le tems prescrit pour demander la possession des biens est un tems utile. Ce tems est dit utile par la raison que tous les jours dont il se compose sont utiles, c'est-à-dire, qu'il faut que dans chacun de ces jours, celui à qui cette possession a été déférée, en ait eu connaissance et qu'il ait pu la demander; d'ailleurs, il est hors de doute que les jours où il a ignoré que la possession des biens lui était déférée, ainsi que ceux où il n'a pas pu la demander, ne courent point contre lui; il peut d'ailleurs se faire que celui qui dans le principe savait qu'une possession des biens lui était déférée, et qu'il pouvait y être admis, se trouve dans la suite ou l'ignorer, ou ne pouvoir la demander. Par exemple, si ayant su dans le commencement qu'un défunt était mort *intestat*, qu'ensuite sur des nouvelles plus certaines, on ait commencé à douter s'il est mort *intestat*, ou même s'il est véri-

(1) De son frère impubère.

XIV. Quum delatæ possessionis scientia requiratur ut alicui tempus possessionis currat, hinc, « si plures gradus sint possessionis admittendæ, quandiu incertum sit petierit, nec ne (1), posteriori diem non procedere constat ». *l.* 9 *ff.* 37. 1. *de bon. possess.* Pompon. *lib.* 3. *ad Sabin.*

Hinc etiam Diocletianus et Maximianus : « Quandiu per facti quæstionem incertum est utrumne secundum tabulas, an ab intestato, et ex quo capite possessio sit delata ; ne tibi tempus agnoscendæ bonorum possessionis præfinitum cedat, superstitiosam geris sollicitudinem ». *l.* 5. *cod.* 6. 9. *qui admitti ad bon. pos.*

Incertum autem autem videri non potest eum intestatum decessisse, qui propter aliquod vitium quod propinquos latere non potuit, testamenti factionem non habuit.

Hinc Papinianus : « Fratris filius pro parte heres institutus, quum patruum surdum esse contenderet, atque ideo testamentum facere non potuisse, possessionem ut proximus cognatus accepit. Ex die mortis, temporis haberi rationem placuit; quia verisimile non videbatur tam conjunctum sanguini, defuncti valetudinem ignorasse ». *l.* 9. §. 1. *ff.* 38. 8. *unde cognati.* Papin. *lib.* 6. *respons.*

XV. Quod dicimus, tempus petendæ possessionis non currere nisi ei qui scit eam esse delatam, sic accipe, si nec potuit scire. Quod si per meram ignorantiam juris falso credidit nondum eam esse delatam, non ideo minus ei currit.

Hinc Diocletianus et Maximianus : « Juris ignorantiam nec mureribus prodesse, in edicti perpetui cursu de agnoscenda bonorum possessione, manifestum est ». *l.* 6. *cod.* 6. 9. *qui admitti ad bon. poss.*

Similiter Paulus : « In bonorum possessionibus, juris ignorantia non prodest quominus dies cedat. Et ideo heredi instituto, et ante apertas tabulas (2) dies cedit : satis est enim scire mor-

(1) Præcedens.

(2) Ex lege Julia et Papia, heres ex parte scriptus adire aut bonorum possessionem petere *ante apertas tabulas* non poterat : heres ex asse scrip-

tablement vivant, parce qu'on aurait renoncé à sa première opinion, d'après le bruit public qui aurait couru de l'existence de celui que l'on croyait défunt. Le contraire peut aussi arriver, c'est-à-dire, que quelqu'un ayant ignoré dans l'origine qu'une possession lui était déférée, en ait depuis acquis la certitude ».

XIV. Comme on exige, pour que le tems coure contre celui à qui la possession des biens a été déférée, qu'il en ait eu connaissance, il s'ensuit que « s'il y a plusieurs personnes en différens degrés qu'on doive admettre à demander la possession des biens, tant qu'il est incertain si les personnes de l'autre degré la demanderont ou non (1), le terme prescrit pour la demander ne court point contre ceux qui sont dans le degré ultérieur, ou le plus éloigné ».

C'est pourquoi, Diocletien et Maximien disent : « Tant que l'on discute la question de savoir si la possession des biens vous est déférée soit en infirmation du testament ou *ab intestat*, et en vertu de quel chef; la crainte que vous avez que le terme prescrit ne coure contre vous, est mal fondée ».

Mais, par rapport au défunt qui, à cause de quelque vice que ses proches n'ont pu ignorer, n'avait point la faculté de tester; on ne peut dire qu'on n'a pas la certitude qu'il est mort *intestat*.

De là Papinien dit : « Le fils du frère du défunt alléguant la surdité de son oncle paternel qui l'avait institué héritier en partie, et soutenant que par cette raison il n'avait pu faire de testament, a demandé la possession des biens *ab intestat*, en sa qualité de plus proche cognat. On a décidé qu'à son égard le tems pour demander cette possession des biens courait du jour de la mort; parce qu'il n'était pas vraisemblable qu'un si proche parent eût ignoré la maladie du défunt ».

XV. Ce que nous disons que le tems pour demander la possession des biens, ne court pas contre celui qui a ignoré qu'elle lui avait été déférée, ne doit s'entendre que du cas où il n'a pu le savoir; mais si par pure ignorance du droit il a faussement cru qu'elle ne lui était pas encore déférée, le délai fixé ne courra pas moins contre lui.

C'est pourquoi Diocletien et Maximien disent : « Il est évident et certain qu'à l'égard du délai fixé par l'édit perpétuel, et pendant lequel on doit demander la possession des biens, l'ignorance du droit ne peut servir aux femmes qui voudraient s'en prévaloir ».

Paul dit pareillement : « L'ignorance du droit dans les possessions des biens ne peut servir à l'effet d'empêcher le terme de courir; c'est pourquoi, même avant l'ouverture du testament (2),

(1) Du degré précédent.

(2) Suivant la loi Julia et Papia, l'héritier institué en partie ne pouvait accepter la succession civile, ou demander la possession des biens avant l'ou-

tuum esse, seque proximum cognatum fuisse, copiamque eorum quos consuleret habuisse; *scientiam enim non hanc accipi quæ juris prudentibus sit; sed eam quam quis aut per se habeat, aut consulendo prudentiores adsequi potest*». *l.* 10. *ff.* 37. 1. *de bon. possess.* Paul. *lib.* 2. *ad Sabin.*

Pariter, «scientiam eam observandam Pomponius ait, non quæ cadit in jurisprudentes, sed quam quis aut per se aut per alios adsequi potuit; scilicet consulendo prudentiores, ut diligentiorem patremfamilias consulere dignum sit». *l.* 2. §. 5. *ff.* 38. 15. *quis ordo in possess.* Ulp. *lib.* 49. *ad ed.*

XVI. Circa delatæ possessionis scientiam observandum superest, quod, quum filio delata est, ipsi scienti non prodest ignorantia patris.

Hinc Severus et Antoninus: «Bonorum possessio filiofamilias delata, quum ignorante quoque patre possit peti; emolumentum etiam patri allatura, si ratam petitionem pater habuerit, amittitur transacto tempore». *l.* 1. *cod.* 6. 9. *qui admitti ad bon. poss.*

Vice versa, «circa tempora bonorum possessionis, patris scientia ignoranti filio non nocet». *l.* 3. *ff.* 38. 15. *quis ordo in possess.* Paul. *lib.* 44. *ad ed.*

Quum autem infanti delata est, «dies quibus tutor aut pater (1) scit, cedere placet». *l.* 7. §. 2. *ff.* 37. 1. *de bon. possess.* Ulp. *lib.* 1. *ad Sabin.*

XVII. Denique ut currat alicui tempus petendæ possessionis, oportet ut potuerit illam petere. Non igitur computantur dies quibus quacumque ratione eam petere non potuit.

---

tus poterat. Quod si heres ex asse scriptus, qui scit se institutum, sibi per errorem juris persuadet non posse se adire ante apertas tabulas, hic error juris non obstat quominus tempus ei cedat.

(1) Cujacius, *observ.* 14. 8. item ad *l.* 1. *ff.* 37. 3. *de bon. possess. furios.* putat hæc verba, *aut pater*, perperam irrepsisse; ne alioquin pugnet hæc lex cum dicta *l.* 1. *ff.* 37. 3. *de bon. poss. fur.* Idem Cujacius in *comment. ad Paul. ad h. l.* ita has leges conciliat, ut dicat scientiam patris nocere quidem patri quominus ipse nomine filii possit bonorum possessionem agnoscere; at non nocet filio quominus filius ipse possit. Quam conciliationem sequitur etiam Duarenus ad *h. l. tit. cap.* 6.

le terme court contre l'héritier institué; car, il suffit qu'il ait connaissance du décès du défunt et qu'il sache qu'il est le plus proche cognat ou parent, et même qu'il n'ait point manqué de gens habiles pour les consulter; en effet, on n'entend point ici parler de cette science qui ne se trouve que dans les personnes versées dans le droit, mais de celle qu'on peut avoir par soi-même, ou en prenant avis des gens éclairés »

De même, « suivant Pomponius, cette connaissance requise dans celui à qui est déférée la possession des biens, ne s'entend pas d'une connaissance de droit, telle qu'on l'exigerait dans un jurisconsulte, mais d'une connaissance qu'on peut se procurer par soi-même, ou par d'autres personnes en s'adressant aux gens qui ont l'expérience des affaires, comme doit faire tout bon père de famille »

XVI. A l'égard de la connaissance que l'on doit avoir de la possession des biens déférée, il reste à observer que, lorsqu'elle a été déférée au fils, l'ignorance de son père ne lui profite point lorsqu'il en a lui-même connaissance.

De là les empereurs Sévère et Antonin disent : « La possession des biens déférée au fils de famille, lequel peut d'ailleurs à demander lui même à l'insu de son père à qui tout l'avantage doit en revenir s'il ratifie la demande que son fils en a faite, se perd dans le cas où elle ne serait pas demandée au terme fixé par la loi ».

Réciproquement, « par rapport aux délais prescrits pour demander la possession des biens qui a été déférée, la connaissance qu'en a le père ne nuit pas au fils qui l'ignore ».

Lorsque la possession a été déférée à l'enfant en bas âge, « nous décidons que les jours où le père (1) ou bien le tuteur a su que la possession des biens était déférée à l'enfant, courent contre cet enfant ».

XVII. Enfin, pour que le délai pendant lequel doit être demandée la possession des biens coure contre celui à qui elle a été déférée, il faut qu'il ait pu la demander. Ne seront donc point

---

verture du testament; mais si l'héritier institué pour le tout, qui a connaissance de son institution, croit faussement par erreur de droit qu'il ne peut accepter la succession avant l'ouverture du testament, cette erreur de droit n'empêche pas que le tems ou délai ne coure contre lui.

(1) Cujas, *observ.* 14, 8, pareillement à cette loi 1, *ff. de la possession des biens déférée aux furieux*, pense que ces mots, *aut pater*, se sont mal à propos glissés dans le texte, qu'autrement cette loi est en opposition avec la loi susdite, *ff. de la possession des biens déférée aux furieux*. Le même Cujas, *dans son commentaire sur Paul, à cette loi* 1, s'exprime de la manière suivante, et dit que la connaissance du père nuit au père à la vérité, en ce qu'elle lui empêche de pouvoir demander la possession des biens au nom de son fils, mais ne nuit point d'ailleurs au fils en l'empêchant de le pouvoir lui-même; et même Duarène, sur cette loi, *chap.* 6, adopte cette manière de concilier la contradiction de ces deux lois.

Hinc si possessio decretalis sit, non computabuntur dies quibus magistratus pro tribunali non sedit. Secus si fuerit edictalis, quæ de plano datur. Hoc docet Ulpianus : « Dies bonorum possessionis utiles esse palam est ; sed non sessionum numerabuntur, si modo ea sit bonorum possessio, quæ de plano peti potuit. Quid si ea quæ causæ cognitionem pro tribunali desiderat, vel quæ decretum exposcit? Sessiones erunt nobis computandæ, quibus sedit is, quibusque per ipsum prætorem factum non est quominus daret bonorum possessionem ». *l.* 2. §. 1. *ff.* 38. 15. *quis ordo in possess.* Ulp. *lib.* 49. *ad ed.*

« In bonorum possessione quæ pro tribunali datur, illud quæritur : Si se dedit quidem prætor pro tribunali, sed postulationibus non dedit ? Potest dici tempus ad bonorum possessionem militaribus ; aut non currere, quum præses aliis rebus, aut custodiis, aut cognitionibus fuerit occupatus ». *d. l.* 2. §. 2.

Sed « si præses provinciæ in proxima fuerit civitate, accedere debet ad utilitatem temporis ratio itineris, scilicet numeratione viginti millium passuum facta ; nec enim exspectare debemus ut præses provinciæ veniat ad eum qui bonorum possessionem petiturus est ». *d. l.* 2. §. 3.

Simili ratione, « quum filiofamilias bonorum possessionem delata est, dies quibus certiorare patrem non potest, ut vel jubeat agnosci bonorum possessionem, vel ratam habeat agnitionem bonorum possessionis, non cedunt. Fingamus statim primo die quo fuerit delata, agnovisse eum bonorum possessionem; certiorare patrem ut comprobet, non posse : non cedent dies centum ; incipient autem cedere, quum certior fieri potuerit : præteritis autem centum diebus (1), frustra ratum habebit ». *l.* 5. *ff.* 38. 15. *quis ordo, etc.* Marcell. *lib.* 9. *digest.*

« Quæri potest si, quum posset filius petere bonorum possessionem, patre ita absente ut certiorare eum non possit, vel etiam furente, petere neglexerit; an peti amplius non possit? Sed [ut] quid noceat, non petitam bonorum possessionem, quæ,

(1) Quibus certiorare potuit.

comptés les jours dans lesquels, pour quelque motif que ce soit, il n'a pu en former la demande.

Il s'ensuit que, si la possession est déférée par un décret, on ne comptera point les jours d'audience où le magistrat a siégé; il en est autrement si elle a été déférée en vertu de l'édit, parce qu'alors elle est accordée sommairement; ainsi l'enseigne Ulpien en ces termes : « Il est évident que les jours fixés pour demander la possession des biens sont utiles; mais les jours d'audience ne seront point comptés; si d'ailleurs la possession des biens est telle qu'elle puisse être demandée sommairement; mais que faut-il dire, si la possession était de l'espèce de celles qui sont accordées à l'audience en connaissance de cause ou qui demandent un décret du préteur? On devra alors compter les jours d'audience où le préteur a siégé, et où, par son fait, il n'y a eu aucun obstacle à ce qu'on ait pu obtenir la possession des biens ».

« Relativement à la possession des biens qui est accordée à l'audience, il ne s'agit pas seulement de savoir si le préteur a tenu l'audience, mais s'il a fait appeler la cause et fait droit aux demandes des parties; car, on peut dire que le tems prescrit pour demander la possession des biens, ne peut courir contre elles, si le président n'a pu leur donner audience comme étant occupé d'autres affaires; par exemple, d'affaire militaires, ou relatives aux prisonniers, ou de connaissances extraordinaires ».

Mais, « si le président de la province résidait dans une ville voisine des parties, le tems nécessaire pour faire le voyage doit être ajouté au délai pendant lequel on doit demander la possession des biens, c'est-à-dire, en comptant vingt milles par jour : car on ne doit point attendre que ce magistrat se rende lui-même dans le lieu du domicile de la partie qui demande la possession des biens ».

Par la même raison, « lorsque la possession des biens a été déférée à un fils de famille, ne courent pas contre lui les jours où il ne peut en donner connaissance à son père, pour en recevoir l'ordre de l'accepter, ou pour lui faire ratifier l'acceptation qu'il en a faite; supposons que ce fils ayant accepté la possession des biens dès le premier jour qu'elle lui a été déférée, n'ait pu en donner connaissance à son père pour en obtenir l'approbation, les cent jours de délai ne courront pas, ils ne commenceront à courir que du jour que le fils aura pu en donner connaissance à son père; toutefois, dans le cas où la ratification ne serait intervenue qu'après les cent jours (1), elle sera nulle et de nul effet ».

« Il peut y avoir lieu à la question de savoir si, dans le cas où le fils pourrait demander la possession des biens sans l'ordre exprès de son père, lequel est alors ou furieux ou tellement absent, qu'il ne puisse l'instruire de la possession qui lui a été déférée, et que ce fils aurait négligé de la demander, il serait encore

(1) Dans lesquels il a pu en donner connaissance.

si petita esset, tamen non ante acquireretur, quam pater comprobasset »? *d. l.* 5. §. 1.

XVIII. Quum non currat tempus petendæ possessionis ei qui illam petere non potest : hinc non curret captivo donec redierit, quamvis retro ei delata fingatur. Hoc docet Papinianus : « Filius heres institutus, post mortem patris ab hostibus rediit : bonorum possessionem accipiet, et anni tempus, a quo rediit, ei computabitur ». *l.* 11. §. 1. *ff.* 37. 11. *de bon. poss. sec. tab.* Pap. *lib.* 13. *quæst.*

Simili ratione non currit furioso donec resipuerit. Quomodo autem hoc casu substitutis ejus subveniendum sit, ita docet idem Papinianus : « Furioso Titius substitutus est : bonorum possessionis tempus, quandiu furiosus in eadem conditione est, neque instituto (1) neque substituto (2) cedit. Nec si curator furiosi nomine possessionem (3) accipere potest, idcirco spatium temporis quod scientibus præfinitum est, videbitur cedere. Nam et pater infanti filio possessionem accipit : quo tamen cessante infans non excluditur. Quid ergo si curator accipere nolit? Nonne justius atque utilius erit ad eumdem modum proximo cuique possessionem dari (4), ne bona jaceant? Quo admisso (5), substitutus cautionem præstare cogitur, omnibus his quibus bona

(1) Furioso scilicet. Ratio est quia nec ipsi defertur bonorum possessio ex edicto, antequam resipuerit; verum duntaxat decretalis datur, quæ est *sine re* si in furore decesserit.

(2) Nam quandiu primo gradui locus esse potest, quandiu furioso, si resipuerit, deferenda speratur, tamdiu locus esse non potest substituto.

(3) Non quidem edictalem, sed decretalem.

(4) Id est, dari debebit decretalis possesio substituto, *ad eumdem modum* quo daretur curatori furiosi : scilicet ut caveat ille substitutus de restituendis bonis his, ad quos pertinebunt, si substitutio deficiat.

(5) *Quo admisso*, id est, hoc concesso, ut eo casu decretalis possessio dari substituto debeat.

admis à la faire après les cent jours. Mais en quoi cette négligence pourrait-elle lui nuire, puisque quand même il aurait demandé cette possession des biens, cette demande n'aurait d'effet qu'autant que son père l'aurait ratifiée ».

XVIII. Le tems fixé pour demander la possession des biens ne courant point contre celui qui ne peut la demander, il s'ensuit qu'il ne courra point contre celui qui est prisonnier chez l'ennemi jusqu'à ce qu'il soit de retour, quoique par une sorte de fiction on fasse remonter cette possession à un tems antérieur à son retour. Et ainsi l'enseigne Papinien en ces termes : « Le fils qui a été institué héritier et qui ayant été fait prisonnier par l'ennemi, est de retour de sa captivité, pourra demander la possession des biens ; et on ne lui comptera, par rapport à l'année utile, que le tems qui s'est écoulé depuis son retour ».

Par la même raison, ce tems ne court point contre le furieux jusqu'à sa résipiscence, c'est-à-dire, tant qu'il n'a pas recouvré son bon sens. Le même Papinien nous apprend de quelle manière on doit subvenir aux substitués du furieux, en ces termes : « Titius a été substitué à un furieux : le délai pendant lequel on doit demander la possession des biens ne court tant que le furieux reste dans le même état, ni contre l'institué (1), ni contre le substitué (2) ; et quoique le curateur du furieux puisse au nom de ce dernier demander la possession des biens (3), l'espace de tems fixé pour la demande de cette possession, et qui est déterminé pour ceux qui ont su qu'elle leur était déférée, court néanmoins contre lui ; car, le père peut demander la possession des biens pour son fils en bas âge, et dans le cas où il ne le ferait pas, l'enfant ne sera pas pour cela exclu. Mais que décider si le curateur du furieux ne veut pas demander la possession des biens ? n'est-il pas plus juste et plus convenable qu'on accorde cette possession (4) à quiconque viendra immédiatement après lui, comme plus proche parent pour que les biens ne restent point vacans ; en admettant cette opinion (5) le substitué sera tenu de donner caution à

(1) C'est-à-dire, contre le furieux ; la raison en est que la possession des biens ne lui est pas non plus déférée à lui-même en vertu de l'édit, avant qu'il soit revenu en résispiscence, seulement on lui accorde la possession décrétale, qui reste sans effet s'il est venu à mourir dans cet état de démence.

(2) Car tant qu'il peut y avoir lieu au premier degré, c'est-à-dire, tant qu'on espère que la possession sera déférée au furieux s'il recouvre sa raison, il ne peut y avoir lieu à l'admission du substitué.

(3) Non pas la possession édictale, mais la décrétale.

(4) C'est-à-dire, la possession décrétale devra être accordée au substitué *ad eumdem modum*, de la même manière qu'on l'accorderait au curateur du furieux, pourvu que ce substitué donne caution de restituer ou remettre les biens à ceux à qui il devront appartenir, dans le cas où la substitution viendrait à s'évanouir ou manquer.

(5) *Quo admisso*, c'est-à-dire, en déférant à cette opinion que la possession décrétale doit, en ce cas, être accordée au substitué.

restitui debent; si forte (1) institutus in eodem furore decesserit, aut compos mentis effectus ante mortem obierit, quam hereditatem agnosceret. Nam et fieri potest ut vivo furioso substitutus decedat, nec tamen furiosus obstet cæteris, si prius et ipse decesserit quam hereditatem acquireret ». *l.* 1. *ff.* 37. 3. *de bon. possess. fur.* Papin. *lib.* 15. *quæst.*

XIX. Unum quærendum superest. Nimirum, « si servus alienus heres institutus venisset, quæritur an posteriori domino dies bonorum possessionis petendæ imputari oporteret? Et placet, quantum priori domino superfuerit, ei imputari ». *l.* 5. §. 2. *ff.* 38. 15. *quis ordo in possess.* Marcell. *lib.* 9. *digest.*

ARTICULUS III.

Quando extinguatur spes successionis?

XX. Extinguitur spes successionis, quum is qui priori gradu erat, bonorum possessionem agnoscit. Nec reviviscit, quamvis ille adversus hanc possessionis agnitionem fuerit restitutus.

Hoc docet Papinianus : « Inferioris gradus cognatus beneficium edicti successorii non habuit, quum prior ex propria parte possessionem accepisset. Nec (2) ad rem pertinuit, quod abstinendi facultatem ob auxilium ætatis prior cognatus acceperat. Igitur fisco vacantia bona recte deferri placuit ». *l.* 2. Papin. *lib.* 6. *respons.*

Ita tamen prior spem successionis extinguit, si utiliter bonorum possessionem agnovit ex illa parte edicti, ex qua ipsi delata erat. Secus, si aliunde et perperam adivit.

---

(1) His casibus bona legitimis heredibus erunt restituenda, si modo substitutus vivo furioso decesserit. Quod si vixisset, morte furiosi adveniente delata esset ex substitutione bonorum possessio, quum jam certum esse cœpisset non posse ex institutione competere furioso.

(2) Non obstat lex 1. §. 10. et lex 2. §. 10. *ff.* 38. 17. *ad senatusconsult. Tertyll.* vid. solutionem *d. tit. ad senatusconsult. Tertyll.* infra. Nec obstat pariter lex 5. §. 3. *ff.* 38. 2. *de bonis libert.* in qua, liberis liberti adversus aditionem hereditatis ipsius in integrum restitutis, patronus ad bona ejus admittitur. Hoc enim datur reverentiæ et verecundiæ patronali : ut patet ex verbis legis oppositæ, *poterit quis patronum admittere.*

tous ceux à qui ces biens devront être rendus ; si l'institué (1) meurt dans le même état de démence, ou si ayant recouvré sa raison, il vient à mourir avant d'avoir demandé la possession des biens ; il peut en effet arriver que le substitué lui-même meure du vivant du furieux, et que ce dernier ne fasse point obstacle aux autres, s'il venait à mourir après avoir demandé la possession des biens ».

XIX. Il ne reste plus qu'une seule chose à examiner, c'est de savoir « si, l'esclave d'autrui qui a été institué héritier ayant été vendu, les jours pour demander la possession des biens courront contre le dernier maître? Et on a décidé qu'on lui comptera les jours qui restaient à l'ancien maître pour demander cette possession ».

ARTICLE III.

Quand s'éteint l'espérance de succéder ?

XX. Tout espoir de succession s'éteint, lorsque celui qui était au premier degré demande et obtient la possession des biens ; et cet espoir ne peut revivre, quoique cette personne du premier degré ait été restituée contre l'acceptation qu'elle a faite de la possession des biens.

Ainsi l'enseigne Papinien en ces termes : « Le cognat ou parent du degré suivant ne peut plus jouir du bénéfice de l'édit successorial, lorsqu'un parent du premier degré a demandé et obtenu la possession des biens qui appartenait et était dévolue à son degré ; et, à cet égard, il importera peu (2) que le premier parent qui, à raison de son âge, a eu la faculté de l'obtenir, ait été restitué contre son acceptation ; on a donc alors décidé que les biens sont légitimement dévolus au fisc comme vacans ».

Toutefois, le premier cognat ou parent ne détruit tout espoir de succession qu'autant qu'il a valablement demandé la possession des biens, conformément à cette partie de l'édit en vertu de la-

---

(1) Dans ces cas les biens devront être rendus aux héritiers légitimes, pourvu toutefois que le substitué soit mort du vivant du furieux ; mais si ce substitué avait été encore existant, l'événement de la mort du furieux aurait fait déférer la possession des biens en vertu de la substitution, parce qu'alors il aurait commencé à être certain qu'elle ne pouvait appartenir au furieux en vertu de l'institution.

(2) Nonobstant la loi 1, §. 10, et la loi 2, §. 10, *ff. du sénatus-consulte Tertyllien :* voyez la solution au même titre *du sénatus-consulte Tertyllien*, ci-après ; nonobstant pareillement la loi 5, §. 3, *ff. des biens des affranchis*, dans laquelle, lorsque les enfans de l'affranchi ont été restitués en entier contre l'acceptation de la succession elle-même, le patron est admis à la possession des biens de l'affranchi ; et en effet, c'est une espèce de privilége que l'on accorde au patron, par des raisons de respect et d'égards dus à sa qualité de patron, comme on le voit par les termes même de la loi qu'on oppose, *poterit quis admittere patronum.*

Hinc Diocletianus et Maximianus : « Si aviæ eorum frater, de quorum successione agitur, velut ex testamento adiit hereditatem, quos intestatos decessisse ac falsum testamentum prolatum contendis ; et ab intestato non petita bonorum possessione, vita functus est ; ac tu, licet quinto gradu constitutus, ex successorio capite petisti bonorum possessionem, vel necdum exclusus petas, eorum successionem potes vindicare. Nam (1) si is quem quarto gradu constitutum esse non ambigitur, ex edicto petiit (2), nec hoc te latuit, frustra nobis supplicasti ». *l.* 2. *cod.* 6. 16. *h. tit.*

TITULUS X.

De gradibus et adfinibus, et nominibus eorum.

Quum in bonorum possessionibus intestati, qui sive legitimis, sive cognatis deferuntur, hi qui sunt in proximiore gradu præferantur ; necesse est scire cognationum gradus, cognatorumque nomina. Hinc tractationi de illis bonorum possessionibus, subjicienda fuit tractatio *de gradibus* cognatorum *et* de *nominibus eorum :* occasione autem data, et de *affinibus* egerunt digestores Pandectarum.

I. Utilitatem hujus tractationis ita commendat Paulus : « Jurisconsultus cognatorum gradus et adfinium nosse debet ; quia legibus hereditates et tutelæ ad proximum quemque adgnatum redire consuerunt. Sed et edicto prætor proximo cuique cognato dat bonorum possessionem. Prætera, lege judiciorum publicorum, contra adfines et adgnatos testimonium inviti dicere non cogimur ». *l.* 10. Paul. *lib. sing. de gradib. et. adfinib. et nomin. eor.*

SECTIO I.

De cognatis.

Hanc sectionem ita distribuo, ut referantur : 1°. cognationis et cognatorum etymologiæ et definitiones, nec non cognationis

(1) *Nam* pro *sed.*

(2) *Ex edicto unde cognati.*

quelle elle lui était déférée; il en sera autrement, s'il l'a demandée en vertu d'autres lois qu'il a invoquées à tort.

C'est pourquoi Diocletien et Maximien disent : « Le frère de votre aïeul ayant accepté en vertu du testament l'hérédité de ceux de la succession de qui il s'agit, lesquels vous prétendez être morts *intestat*, en accusant de faux le testament qu'on leur attribue, et ce frère comme vous le dites, étant décédé *intestat*, sans demander la possession des biens; si vous, quoique placé dans le cinquième degré, vous avez demandé, en vertu de l'édit successorial, la possession des biens, ou si avant d'avoir encouru l'exclusion d'icelle, vous la demandez présentement, vous pourriez revendiquer la succession dont il s'agit; mais si celui (1) qui est évidemment constitué au quatrième degré, a demandé (2) en vertu des dispositions de l'édit, la possession des biens et ne vous l'a point laissé ignorer, c'est en vain que vous nous adressez votre requête ».

TITRE X.

Des degrés de parenté et d'alliance, et de leurs différens noms.

Comme dans les possessions des biens *ab intestat*, qui sont déférées, soit aux agnats ou aux cognats, l'on préfère ceux qui sont dans le degré le plus proche, il est nécessaire de connaître les degrés de cognations ou parentés, ainsi que les noms des parens; c'est pourquoi, au traité de ces possessions des biens, on devait joindre celui *des degrés* des parens, et de *leurs différens noms*; et les rédacteurs des Pandectes, saisissant l'occasion qui s'en présentait, ont même traité aussi *des alliances*.

I. Paul fait valoir l'utilité de ce traité en ces termes : « Il importe aux jurisconsultes de connaître les différens degrés de parenté et d'alliance, parce que les lois veulent ordinairement que les successions et les tutelles soient déférées au plus proche agnat. Le préteur aussi accorde, par son édit, la possession des biens au plus proche parent; en outre, par la loi Julia, concernant les jugemens criminels, il est défendu de forcer personne à porter témoignage contre ses parens et alliés ».

SECTION I.

Des cognats ou parens.

Nous avons distribué cette section de manière qu'on rapporte, 1°. les étymologies et définitions des mots, *cognatio*, parenté,

---

(1) *Nam* est ici pour *sed*.

(2) En vertu de l'édit *unde cognati*, qui appelle les cognats à la possession des biens *ab intestat*.

et cognatorum divisiones; 2°. secundus articulus exponet quid sint lineæ et gradus cognationum, et quis sit modus graduum computandorum; 3°. denique nomina singulorum cognatorum qui sub singulis gradibus sunt, enumerabuntur.

ARTICULUS I.

Quid sint cognati, et quæ cognatorum divisiones?

II. « Nomen cognationis a Græca voce dictum videtur; συγγενεις enim illi vocant, quod nos *cognatos* appellamus ». *d. l.* 10. §. 1.

« *Cognati* ab eo dici putantur, quod quasi una communiterve nati, vel ab eodem orti progenitive sint ». *l.* 4. §. 1. Modest. *lib.* 12. *Pandect.*

III. Cognatorum divisionem tradit Paulus in *agnatos*, et in simpliciter *cognatos*.

Enimvero « cognati sunt, et quos adgnatos lex duodecim Tabularum appellat. Sed hi sunt per patrem cognati ex eadem familia; qui autem per fœminas conjunguntur, cognati tantum nominantur ». *l.* 10. §. 2. Paul. *lib. sing. de grad. et affinib.*

Simplicis proinde « cognationis origo et per fœminas solas contingit. Frater enim est, et qui ex eadem matre tantum natus est.. Nam (1) qui eumdem patrem habent, licet diversas matres, etiam agnati sunt ». *d. l.* 10. §. 6.

« Inter agnatos igitur et cognatos hoc interest, quod inter genus et speciem. Nam qui est adgnatus, et cognatus est: non utique autem qui cognatus est, et adgnatus est; alterum enim civile, alterum naturale nomen est ». *d. l.* 10. §. 4.

« Proximiores ex adgnatis, *sui* dicuntur ». *d. l.* 10. §. 3.

Aliam cognatorum divisionem tradit Modestinus: « Cognationis substantia bifariam apud Romanos intelligitur. Nam quædam cognationes jure civili, quædam naturali connectuntur, nonnunquam utroque jure concurrente, et naturali et civili, copulatur cognatio. Et quidem *naturalis* cognatio per se sine civili cognatione intelligitur, quæ per fœminam descendit quæ vulgo liberos peperit; *civilis* autem per se (quæ etiam *legitima* dicitur) sine jure naturali cognatio constitit per adoptionem: utroque jure consistit, quum justis nuptiis contractis copulatur. Sed naturalis quidem *cognatio* hoc ipso nomine appellatur: civilis autem cognatio, licet ipsa quoque per se plenissime hoc nomine vocetur,

(1) *Nam* pro *sed*.

cognati parens, et les divisions de parenté et de parens; 2°. un article exposera ce qu'on entend par lignes et degrés de parenté, et de quelle manière l'on doit compter les degrés; 3°. enfin, on fera l'énumération des noms de chacun des parens qui sont dans chaque degré.

ARTICLE I.

Ce qu'on entend par cognats ou parens, et quelles sont les divisions des cognats?

II. « Le terme de cognation semble avoir été formé sur le modèle du mot grec συγγενεις, c'est-à-dire, ceux qui sont nés ensemble, et que nous appelons parens ».

« Le mot *cognat* tire, à ce qu'on croit, son étymologie de ces mots : *una communiterque natus*, c'est-à-dire, né ensemble, ou de ce que les parens ont une origine ou une naissance commune ».

III. Paul admet une division des cognats, en *agnats* et en *cognats* simplement.

En effet, « les cognats sont aussi ceux que la loi des douze Tables appelle *agnats;* mais ces derniers sont proprement ceux qui sortant de la même famille que nous, nous sont parens par notre père; mais sont appelés seulement cognats, ceux qui nous sont unis ou parens par les femmes ».

Par conséquent, « la simple cognation ne vient que par les femmes dont elle tire son origine. En effet, on appelle frères, même ceux qui sont issus de la même mère; car (1), ceux qui ont le même père sont agnats quoiqu'ils aient une mère différente ».

« C'est pourquoi il y a entre les agnats et les cognats la même différence qu'entre le genre et l'espèce; car celui qui est agnat est aussi cognat; mais celui qui est cognat n'est pas toujours, et dans tous les cas, agnat. L'un tire son nom du droit civil, et l'autre le tient de la nature ».

« Les plus proches d'entre les agnats sont appelés héritiers siens ».

Modestinus admet une autre division de cognats ou parens : « La cognation ou parenté chez les Romains se divise en deux espèces; car il y a certaines parentés formées par des liens civils, et d'autres par des liens naturels; quelquefois le concours de ces deux liens constitue une parenté mixte, c'est-à-dire, naturelle et civile. La parenté naturelle peut subsister par elle-même, et indépendamment de la parenté civile, c'est lorsque venant par les femmes elle a lieu par rapport aux enfans bâtards; la parenté civile, considérée par elle-même, et que l'on appelle aussi parenté légitime, est celle qui, indépendamment des liens du sang, subsiste par l'adoption. Il y a aussi une parenté mixte, formée par le

(1) *Nam* pour *sed.*

proprie tamen *adgnatio* vocatur; videlicet quæ per mares contingit ». *l.* 4. §. 2. Modest. *lib.* 12. *Pandect.*

IV. Quinetiam, « non parcimus his nominibus, id est, cognatorum, etiam in servis. Itaque parentes et filios fratresque etiam servorum dicimus. Sed ad leges serviles cognationes non pertinent ». *sup. d. l.* 10. §. 5.

Talem cognationem naturalem quæ ad leges non pertineat, retinent illi qui majorem capitis deminutionem passi sunt. Nam « jura sanguinis nullo jure civili dirimi possunt ». *l.* 8. *ff.* 50. 17. *de regul. jur.* Pompon. *lib.* 4. *ad Sabin.*

ARTICULUS II.

Quid sint lineæ, et gradus cognationum, et quomodo hi computentur?

V. Cognationis plures gradus sunt.

« *Gradus* autem dicti sunt a similitudine scalarum locorumve proclivium (1), quos ita ingredimur, ut a proximo in proximum, id est, in eum qui quasi ex eo nascitur, transeamus ». *l.* 10. §. 10. Paul. *lib. sing. de gradibus, etc.*

VI. « Gradus cognationis alii superioris ordinis sunt, alii inferioris, alii ex transverso, sive a latere. Superioris ordinis sunt parentes; inferioris, liberi; ex transverso, sive a latere, fratres et sorores (2) liberique eorum ». *l.* 1. Gaius; *lib.* 1. *ad ed. provinc.*

Similiter Paulus: « Sunt et ex lateribus cognati, ut fratres sororesque, et ex his prognati; item patrui, amitæ, et avunculi, et materteræ ». *sup. d. l.* 10. §. 8.

Igitur « stemmata (3) cognationum directo limite in duas *lineas* separantur; quarum altera *superior*, altera *inferior*. Ex su-

(1) Duo enim cognati, per certum generationum numerum, a communi stirpe quasi per tot gradus descendunt.

(2) *Sororis* etymologiam ex Labeone refert Gellius 12. 10. *Soror* (inquit) appellata est quod quasi *seorsum* nascitur, separaturque ab ea domo in qua nata est, et in aliam familiam transgreditur. Idem ex Nigidio refert, quod *frater est dictus quasi fere alter.*

(3) *Stemma* cognationis, est pictura et descriptio graduum et successionum, qualis in arboribus genealogicis. Hoc sensu accipitur apud Juvenalem:

Stemmata quid faciunt? Quid prodest, Pontice, longo
Sanguine censeri, etc. (Satyr 8.)

Frustra igitur Alciatus hic, pro *stemmata*, emendat *schemata.*

concours de ces deux liens, c'est celle que l'on contracte par un mariage légitime; la parenté naturelle est appelée cognation, mais la parenté civile, bien qu'elle puisse être appelée du même nom dans son acception la plus générale, cependant le nom qui lui est propre et particulier est celui d'agnation, c'est-à-dire, parenté qui vient par les mâles ».

IV. Bien plus, « nous ne faisons point scrupule de nous servir de ces noms de cognats, même par rapport aux esclaves; ainsi nous disons les père et mère, les fils, les frères des esclaves; mais les lois ne reconnaissent point de parenté contractée dans l'état de servitude ».

Ceux qui ont subi le grand changement d'état conservent cette même parenté naturelle, qui n'est d'aucune considération aux yeux de la loi. Car, « le droit civil ne peut aucunement détruire les liens du sang ».

ARTICLE II.

Ce qu'on entend par lignes et degrés de parenté, et de quelle manière ils se comptent?

V. Il y a plusieurs degrés de parenté.

« Les degrés sont ainsi appelés par comparaison, c'est-à-dire, comme étant semblables à des échelles ou à des lieux qui sont en pente (1), et par lesquels nous montons comme en passant de degrés en degrés, qui semblent naître les uns des autres ».

VI. « Les degrés de parenté sont en ligne directe ascendante ou descendante, ou en ligne collatérale. Les parens appartiennent à la ligne directe ascendante, les enfans à la ligne directe descendante; et les frères et sœurs, ainsi que leurs parens, à la ligne transversale ou collatérale ».

Paul dit pareillement : « Il y a aussi des parens en ligne collatérale, comme les frères et sœurs (2) et leurs enfans, ainsi que les oncles et tantes, tant paternels que maternels ».

Ainsi, « le tableau de parenté (3), ou généalogique, est coupé verticalement par une ligne droite qui se divise en deux parties

---

(1) Car deux cognats ou parens, en traversant un certain nombre de générations, descendent d'une souche commune comme par autant de degrés.

(2) Aulu-Gelle nous donne, d'après Labeon, l'étymologie de *sœur*. La sœur est ainsi appelée *soror*, du mot *seorsum*, parce qu'elle naît à part ou séparément, et qu'elle se sépare de la maison ou famille où elle est née, et dont elle sort pour passer dans une autre famille. Le même rapporte, d'après Nigidius, que le mot *frater*, *frère*, est formé en quelque sorte de ces mots, *fere alter*, c'est-à-dire, qui est presque autre que la sœur, ou d'un autre sexe.

(3) Les mots *stemma cognationis* signifient un tableau descriptif des degrés et des lignes de parenté, tel que dans les arbres généalogiques; c'est dans ce sens qu'il est pris dans ces vers de Juvénal : *Stemmata quid faciunt, etc.* La correction d'Alciat, qui veut qu'on lise *schemata* au lieu de *stemmata*, est inutile.

periore autem, et secundo gradu, *transversæ* lineæ pendent (1): quas omnes latiore tractatu habito in librum singularem contexuimus ». *l.* 9. Paul. *lib.* 4. *sent.*

VII. « Jam vero, quoties quæritur quanto gradu quæque persona sit, ab eo incipiendum est, cujus de cognatione quærimus. Et, si ex inferioribus aut superioribus gradibus est, recta linea sursumversum vel deorsum tendentium, facile invenimus gradus, si per singulos gradus proximum quemque numeramus. Nam qui ei qui mihi proximo gradu est, proximus est; secundo gradu est mihi: similiter enim accedentibus singulis crescit numerus. Idem faciendum in transversis gradibus: sic frater secundo gradu est; quoniam patris vel matris persona, per quos conjungitur, prior numeretur ». *d. l.* 10. §. 9.

« Sed superior quidem et inferior cognatio, a primo gradu incipit 2): ex transverso, sive a latere nullus est primus gradus, et ideo incipit a (3) secundo. Itaque in primo gradu cognationis, superioris quidem et inferioris ordinis cognati possunt concurrere (4): ex transverso vero, nunquam eo gradu quisquam concurrere (5) potest. At in secundo et tertio et deinceps in cæteris, possunt etiam ex transverso quidam concurrere (6), et cum superioris ordinis cognatis ». *l.* 1. §. 1. Gaius, *lib.* 8. *ad ed. prov.*

---

(1) Id est, transversa linea incipit a *secundo gradu* (fratre et sorore scilicet) et oritur *ex superiore* linea, id est, ascendentium. Stirps enim et origo qua transversæ lineæ cognatio descendit, non potest esse nisi in linea ascendentium.

(2) Linea recta superior incipit a patre, ut inferior a filio: utraque igitur *incipit a primo gradu.* Scilicet tot sunt cognationis gradus inter duos cognatos, quot sunt generationes per quas invicem conjunguntur; porro per unicam generationem, eam nempe qua filius genitus est, pater filio suo jungitur, et filius patri.

(3) Linea transversa incipit a fratribus. Porro fratri meo copulor per duas generationes; oportet enim ut pater stirps communis genuerit me, et etiam genuerit fratrem meum. Fratres ergo invicem sunt in secundo cognationis gradu, nec ullus in hac transversa linea primus gradus excogitari potest.

(4) Pater enim alicujus est ipsi cognatus in primo gradu superioris lineæ: ejusdem filius, ei est cognatus in primo gradu inferioris; *possunt* igitur utriusque lineæ cognati *concurrere in primo gradu.*

(5) Si quidem in hac linea nullus est primus gradus.

(6) Frater gradu concurrit cum avo. Est enim uterque in secundo cogna-

parallèles, l'une supérieure, l'autre inférieure. De la ligne supérieure on tire (1) aussi des lignes collatérales qui commencent par le second degré; toutes ces lignes différentes ont été, par nous, expliquées plus amplement dans un livre particulier ».

VII. Alors, « toutes les fois que l'on veut savoir à quel degré de parenté est telle personne avec telle autre, on doit commencer par celle de la parenté de laquelle il s'agit, et si elle est dans des degrés inférieurs ou supérieurs en ligne droite, ascendante ou descendante, on trouvera aisément quel est son degré de parenté avec telle autre, en comptant par chaque degré, chacun des plus proches parents. Car celui qui est le plus proche d'un parent qui est avec moi au premier degré, est lui-même avec moi au second degré; alors le nombre des degrés augmente en raison de celui des personnes qu'on y trouve. Il faut observer la même chose dans la ligne collatérale; ainsi mon frère est au second degré parce que la personne de mon père ou de ma mère, par lesquels il est uni à moi par les liens du sang, est comptée dans le premier degré ».

« La ligne directe ascendante ou descendante commence par le premier degré (2); mais dans la ligne collatérale, il n'y a point de premier degré, et on commence par le second (3). C'est pourquoi dans le premier degré de parenté, les parens du premier degré de la ligne directe ascendante et ceux du premier degré de la ligne descendante, peuvent concourir (4). Mais dans la ligne collatérale, il ne peut jamais y avoir de concours dans ce degré (5); toutefois dans le second et le troisiéme degré et les suivans, il y a des collatéraux qui peuvent concourir (6), même avec les parens d'un degré supérieur ».

---

(1) C'est-à-dire, la ligne collatérale commence par le second degré; savoir, depuis le frère et la sœur, et elle part de la ligne supérieure, c'est-à-dire, des ascendans; en effet, la souche et l'origine dont la parenté en ligne collatérale descend, ne peut être que dans la ligne ascendante.

(2) La ligne directe ascendante commence par le père, comme la ligne descendante par le fils; ainsi ces deux lignes commencent par le premier degré, ensorte qu'il y a autant de degrés de parenté entre deux cognats ou parens, qu'il y a de générations par lesquelles les liens du sang les unissent réciproquement : or, ce n'est que par une seule génération, c'est-à-dire, celle dont le fils est sorti, que le père se trouve uni à son fils, et le fils au père par les liens du sang.

(3) La ligne collatérale commence par les frères : or, je suis uni à mon frère par deux générations; car il faut que le père, qui est la souche commune, m'ait engendré moi ainsi que mon frère; par conséquent les frères sont réciproquement au second degré de parenté, sans qu'on puisse concevoir un premier degré en ligne collatérale.

(4) En effet, le père de quelqu'un lui est cognat ou parent au premier degré de la ligne ascendante, et le fils de cette même personne lui est parent au premier degré de la ligne descendante; ainsi les parens de ces deux lignes peuvent concourir dans le premier degré.

(5) Puisqu'il n'y a point de premier degré dans cette ligne.

(6) Le frère, dans ce degré, concourt avec l'aïeul; car l'un et l'autre sont

ARTICULUS III.

De nominibus cognatorum.

VIII. Gradus cognationis in infinitum quidem numerari possunt, sed usque ad certum duntaxat numerum propria habent nomina : V. G. « parentes usque ad tritavum apud Romanos proprio (1) vocabulo nominantur ; ulteriores, qui non habent speciale nomen, *majores* appellantur. Item liberi (2) usque ad trinepotem ; ultra hos, *posteriores* vocantur ». *l.* 10. §. 7. Paul. *lib. sing. de gradibus, etc.*

IX. « Nunc singulos gradus numeremus ». *d. l.* 10. §. 11.

« Primo gradu sunt supra (3), pater, mater ; infra, filius, filia ». *l.* 1. §. 3. Gaius, *lib.* 8. *ad ed. prov.*

« Secundo gradu sunt supra, avus, avia ; infra, nepos, neptis ; ex transverso, frater, soror ». *d. l.* 1. §. 4.

« Tertio gradu sunt supra, proavus (4), proavia ; infra, pronepos, proneptis ; ex transverso, fratris sororisque filius, filia, et convenienter patruus, amita, avunculus, matertera ». *d. l.* 1. §. 5.

« Quarto gradu sunt supra, abavus, abavia ; infra, abnepos, abneptis ; ex transverso, fratris sororisque nepos, neptis, et convenienter patruus-magnus, amita-magna, id est, avi frater et soror ; avunculus-magnus, matertera-magna, id est, aviæ frater et soror ; item fratres patrueles, sorores patrueles, id est, qui quæve ex duobus fratribus progenerantur ; item consobrini, consobrinæque, id est, qui quæve ex duabus sororibus nascuntur (quasi *consororini*) ; item amitini, amitinæ, id est, qui quæve ex

---

tionis gradu ; avus, lineæ recte superioris ; frater, transversæ : item patruus cum proavo, uterque enim est in tertio gradu, etc.

(1) Scilicet pater, avus, proavus, abavus, atavus (vel adavus), *tritavus.*

(2) Filius, nepos, pronepos, abnepos, atnepos (vel adnepos), *trinepos.*

(3) Id est, in superiori linea.

(4) Jungitur enim proavo meo per tres generationes : is nempe genuit avum meum, avus meus patrem meum, et pater meus me. Pariter per tres gradus jungor patruo meo : nam avus meus, stirps nostra communis, eum genuit, item patrem meum, et pater meus me.

ARTICLE III.

Des noms des parens.

VIII. Les degrés de parenté peuvent être comptés à l'infini; mais il n'ont de dénomination propre et particulière que jusqu'à un degré déterminé : Par exemple, « les parens jusqu'au quintisaïeul, ont chez les Romains des noms qui leur sont propres et particuliers (1). Ceux qui sont au-delà dans la ligne ascendante, et qui n'ont point de dénomination particulière, s'appellent ancêtres. De même les enfans (2) jusqu'à l'arrière-petit-fils de l'arrière-petit-fils ont des noms particuliers; ceux qui sont au-delà dans la ligne descendante, s'appellent descendans ou postérité ».

IX. « Maintenant comptons chaque degré séparément ».

« Au premier degré de la ligne supérieure (3) sont le père et la mère, et dans la ligne descendante, le fils et la fille ».

« Au second degré de la ligne directe ascendante sont l'aïeul, l'aïeule; dans la ligne descendante sont le petit-fils, la petite-fille; et dans la ligne collatérale aussi au second degré, le frère et la sœur ».

Au troisième degré en ligne directe ascendante « sont le bisaïeul (4), la bisaïeule. Dans la ligne directe descendante l'arrière-petit-fils, l'arrière petite-fille. Au troisième degré de la ligne collatérale sont le fils et la fille du frère et de la sœur, et conséquemment l'oncle paternel et la tante paternelle, l'oncle maternel et la tante maternelle ».

« Au quatrième degré de la ligne ascendante sont le trisaïeul, la trisaïeule; de la ligne descendante, sont les enfans de l'arrière-petit-fils, de l'arrière-petite-fille. En ligne collatérale les petits-enfans du frère et de la sœur, conséquemment le grand-oncle paternel et la grande-tante paternelle, frère et sœur de l'aïeul; les cousins-germains paternels, c'est-à-dire, les enfans des deux frères; les cousins-germains enfans des deux sœurs, et les cousins-germains enfans d'un frère et d'une sœur. Le vulgaire comprend ordinaire-

---

au second degré de parenté; l'aïeul, dans le degré de la ligne directe ascendante, le frère, dans celui de la ligne collatérale; de même l'oncle paternel concourt avec le bisaïeul, car il sont tous les deux au troisième degré.

(1) Savoir, le père, l'aïeul, le bisaïeul, le trisaïeul, le quadrisaïeul, le quintisaïeul.

(2) Le fils, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième degré, le petit-fils du quatrième degré, le petit-fils du cinquième degré.

(3) C'est-à-dire, dans la ligne ascendante.

(4) En effet, il est uni ou joint à mon bisaïeul par trois générations; car s'il a engendré mon aïeul, mon aïeul a engendré mon père, et mon père m'a engendré; les liens du sang m'unissent également à mon oncle paternel par trois degrés; car mon aïeul, qui est notre souche commune, et qui l'a engendré, a également engendré mon père, qui lui-même m'a engendré.

fratre et sorore propagantur : sed fere vulgus istos ômnes communi appellatione *consobrinos* vocat ». *d. l.* 1. §. 6.

« Quinto gradu sunt supra, atavus, atavia; infra, adnepos, adneptis; ex transverso, fratris et sororis pronepos et proneptis; et convenienter propatruus et proamita, id est, proavi frater et soror, proavunculus, promatertera, id est, proaviæ frater et soror; item fratris partruelis, sororis patruelis filius, filia; et similiter consobrini, consobrinæ, item amitini, amitinæ filius, filia; propior sobrino propior sobrina : isti (1) sunt, patrui, magni, amitæ-magnæ, avunculi-magni, materteræ-magnæ filius, filia ». *d. l.* 1. §. *fin.*

« Hoc est, patris ejus, de cujus cognatione quæritur, consobrinus, consobrina, sive frater patruelis (2) ». *l.* 2. Ulpian. *lib.* 46. *ad ed.*

« Sexto gradu sunt supra, triavus, triavia; infra, trinepos, trineptis; ex transverso, fratris et sororis abnepos, abneptis; et convenienter abpatruus, abamita, id est, abavi frater et soror; item patrui-magni, amitæ-magnæ, avunculi-magni, materteræ-magnæ nepos, neptis; item fratris patruelis, sororis patruelis, abavunculus, abmatertera, abaviæ frater et soror; consobrini, consobrinæ, amitini, amitinæ, nepos, neptis; propatrui, proamitæ, proavunculi, promateterteræ filius, filia; item qui ex fratribus patruelibus, aut consobrinis, aut amitinis undique propagantur, qui proprie *sobrini* (3) vocantur ». *l.* 3. Gaius, *lib.* 8. *ad ed. provinc.*

« In septimo gradu quam multæ esse possint personæ, ex his quæ diximus satis apparet ». *d. l.* 3. §. 1.

X. « Admonendi tamen sumus parentium liberorumque personas semper duplari; avum enim et aviam tam maternos quam paternos intelligimus; item nepotes neptesque, tam ex filio quam ex filia, quam rationem scilicet in omnibus deinceps gradibus supra infraque sequemur ». *d. l.* 3. §. 2.

« Non facile autem (quod ad nostrum jus attinet) quum de naturali (4) cognatione quæritur, septimum gradum quis excedit,

(1) *Isti* qui dicuntur *propior sobrino, etc. sunt filius* vel *filia patrui-magni, etc.* (*Cousins qui ont le germain sur moi, oncles à la mode de Bretagne*).

(2) Id est, *frater patruelis patris ejus, de cujus cognatione quæritur.*

(3) *Cousins issus de germains.*

(4) *Naturalis cognatio* ultra septimum gradum non attenditur in jure;

ment ces trois espèces de cousins sous le nom général de cousins-germains ».

« Au cinquième degré de la ligne directe ascendante sont le quadrisaïeul, la quadrisaïeule; de la ligne descendante, les petits-fils de l'arrière-petit-fils, de l'arrière-petite-fille. Au troisième degré de la ligne collatérale, sont l'arrière-petit-fils et l'arrière-petite-fille du frère et de la sœur; et conséquemment, le second grand-oncle paternel, la seconde grande-tante paternelle, c'est-à-dire, le frère et la sœur du bisaïeul; le second grand-oncle maternel, la seconde grande-tante maternelle, frère et sœur de la bisaïeule; les enfans des cousins germains, qu'on appelle issus de germains; ceux qui sont au même degré en collatérale ascendante, que les cousins issus de germains sont (1) en collatérale descendante, le fils et la fille du grand-oncle paternel, de la grande-tante paternelle, du grand-oncle maternel, de la grande-tante maternelle » :

« C'est-à dire, le cousin-germain ou la cousine-germaine du père (2) de celui de la parenté duquel il s'agit ».

« Au sixième degré de la ligne directe ascendante, sont le quintisaïeul, la quintisaïeule de la ligne descendante; l'arrière-petit-fils de l'arrière-petit-fils; dans la ligne collatérale en descendant. sont les enfans de l'arrière-petit-fils, de l'arrière-petite-fille du frère et de la sœur; et par conséquent en montant le frère et la sœur du trisaïeul, le frère et la sœur de la trisaïeule, ajoutez le petit-fils et la petite-fille du grand-oncle paternel ou maternel, de la grande-tante paternelle ou maternelle; les enfans des cousins-germains qu'on appelle en général *sobrini*, cousins (3) ».

« D'après ce que nous venons de dire, on voit combien il peut y avoir de personnes dans le septième degré ».

X. « On doit toutefois savoir qu'on double toujours les personnes des ascendans et des descendans, parce qu'il faut toujours concevoir deux aïeuls et deux aïeules paternels et maternels; comme aussi il y a des petis-fils et des petites-filles, enfans du fils et enfans de la fille; et c'est ainsi que nous opérerons toujours dans la suite, par rapport à la computation des degrés supérieurs et inférieurs ».

« D'après l'usage reçu dans notre droit, lorsque l'on traite de la parenté naturelle (4), on passe rarement le septième degré,

---

(1) Ceux que l'on appelle *propior sobrino* sont le fils ou la fille du grand oncle paternel, c'est-à-dire, cousins qui ont le germain sur moi, oncles à la mode de Bretagne.

(2) Le cousin-germain paternel, ou du père de celui de la parenté duquel il s'agit.

(3) Cousins issus de germains.

(4) En droit on ne fait point attention à la parenté naturelle au-delà du

quatenus ultra eum fere gradum, rerum natura cognatorum vitam consistere non patitur ». *l.* 4. Modest. *lib.* 12. *Pandect.*

Prolixiorem personarum, quæ in singulis cognationum gradibus continentur, enumerationem tradit Paulus, quam in tot paragraphos distribuems.

§. I. *Enumeratio personarum primi gradus.*

XI. « Primo gradu cognationis sunt sursumversum duo, *pater* et *mater;* deorsumversum duo, *filius* et *filia* : qui tamen (1) et plures esse possunt ». *l.* 10. §. 12. Paul. *lib. sing. de gradibus, etc.*

§. II. *Enumeratio personarum secundi gradus.*

XII. « Secundo gradu duodecim personæ continentur hæ : *avus*, hoc est, patris et matris pater; item *avia*, similiter tam paterna quam materna ».

« *Frater* quoque per utrumque parentem accipitur; id est, aut per matrem tantum, aut per patrem, aut per utramque, id est, ex utroque parente eodem. Sed hic (2) numerum non auget, quod nihil differt hic ab eo qui eumdem patrem habet tantum, nisi quodis eosdem cognatos tam paternos quam maternos habet. Et ideo evenire solet in his qui diversis parentibus nati sunt, ut, qui meo fratri frater sit, meus cognatus non sit : pone me fratrem habere ex eodem tantum patre; illum habere ex eadem matre : illi inter se fratres sunt; mihi alter cognatus non est ».

« Soror similiter numeratur, ut frater ».

---

nec enim ultra eum gradum prætor bonorum possessionem ex cognatorum titulo dat. Secus de civili cognatione, quæ in quantumvis remoto gradu attenditur; ut vid. *instit. lib.* 3. *tit.* 2. *de legit. agnat. succ.* §. 3. *et tit.* 5 *de succ. cognat.* §. 5.

(1) Hæc postrema verba aut falsum, aut ineptum sensum efficiunt : falsum, si sic accipias, ut possint esse plures personæ in primo cognationis gradu, quam quatuor enumeratæ; ineptum si sic, ut possit aliquis habere plures filios aut filias; quid enim hoc pertinet ad computationem graduum eorumque diversa nomina? Quare puto mendosam lectionem, et deletis verbis *qui tamen et*, legendum *nec plures esse possunt.* Sic apud eumdem Paulum *lib.* 4. *sent. tit.* 11. *primo gradu continentur pater, mater*; *inferiori*, *filius*, *filia* : *quibus nullæ aliæ personæ junguntur.*

(2) *Hic* scilicet frater qui per utrumque parentem conjungitur, *non auget numerum*, non constituit tertiam fraternitatem; sed utramque tam paternam quam maternam *fraternitatem* in se complectitur.

parce que la nature, eu égard à la durée de la vie, ne permet guère à l'homme de voir ses parens au-delà de ce degré ».

Paul fait une longue énumération des personnes qui sont comprises dans chaque degré de parenté, laquelle énumération nous distribuerons et rangerons en autant de paragraphes.

§. I. *Enumération des personnes du premier degré.*

XI. « Dans le premier degré de parenté sont deux personnes dans la ligne directe ascendante, savoir : le père et la mère ; et sont aussi deux personnes dans la ligne directe descendante, le fils et la fille, qui, cependant, peuvent être plusieurs (1) »,

§. II. *Enumération des personnes du second degré.*

XII. « Le second degré comprend douze personnes, savoir : l'aïeul, c'est-à-dire, le père du père ou de la mère ; et l'aïeule qui est aussi paternelle ou maternelle ».

« Le frère s'entend aussi de celui qui est né du père ou de la mère, c'est-à-dire ou de l'un des deux seulement ou de tous les deux. Mais ce frère n'augmente point le nombre des degrés (2), parce que celui qui est né des mêmes pere et mère, et celui qui n'a que le même père, ne diffèrent entre eux qu'en cela seul que le premier a les mêmes cognats paternels et maternels : et c'est ce qui fait qu'il arrive ordinairement par rapport à ceux qui ont un père différent, que le frère de mon frère ne soit pas mon cognat : supposons en effet que j'aie un frère de père seulement, lequel ait lui-même un frère qui soit de la même mère que lui, ils sont frères entre eux, mais son frère n'est pas mon cognat ».

« On compte la sœur de même que le frère ».

---

septième degré ; car le préteur n'accorde pas non plus, au-delà de ce degré, la possession des biens à ceux qui la demandent à titre de cognats ou parens ; il en est autrement de la parenté civile, que l'on considère à quelque degré éloigné qu'elle soit, comme on le voit *aux instit.* au titre *de la succession légitime des agnats*, §. 3, et au titre *de la succession des cognats*, §. 5.

(1) Ces derniers mots, *qui tamen et plures, etc.*, font un sens ou faux ou inepte ; il est faux, si on l'entend de cette manière, qu'il peut y avoir dans le premier degré de parenté un plus grand nombre de personnes que les quatre énumérées ou y énoncées ; il est inepte, si on l'entend ainsi, que l'on peut avoir plusieurs fils ou filles ; en effet, quel rapport cela peut-il avoir avec le calcul des degrés et leurs différentes dénominations ? Il me semble donc que cette leçon est vicieuse, et qu'il faut, en supprimant ces mots, *qui tamen, etc.*, lire *nec plures esse possunt* ; c'est ainsi qu'on voit, dans les Décisions du même Paul, que le premier degré comprend le père et la mère, le fils et la fille, auxquels ne sont jointes ou unies aucunes autres personnes.

(2) C'est-à-dire, ce frère qui est conjoint ou uni par l'un ou l'autre parent ou ascendant, n'augmente point le nombre des degrés, il ne forme pas une troisième fraternité, mais en lui sont comprises les deux fraternités, l'une paternelle et l'autre maternelle.

« *Nepos* quoque dupliciter intelligitur, ex filio vel filia natus: idem est et in nepte ». *d. l.* 10. §. 13.

Igitur duo avi, paternus scilicet et maternus, totidem aviæ; duo fratres, paternus et maternus, totidem sorores; duo nepotes, per filium et per filiam, totidem neptes, efficiunt duodecim hujus gradus personas.

§. III. *Enumeratio personarum tertii gradus.*

XIII. « Tertio gradu personæ continentur triginta-duæ ».

In linea recta superiore:

« *Proavus*, qui quadrifariter intelligitur : est enim avi paterni, aut materni pater ; item aviæ paternæ, aut aviæ maternæ pater ».

« *Proavia* quoque quatuor personas complectitur : est enim aut avi paterni, aut aviæ paternæ mater ; item avi materni, et similiter aviæ maternæ mater ». *d. l.* 10. §. 14.

In linea transversa.

XIV. « *Patruus* (is autem est patris frater), et ipse dupliciter intelligendus est, ex patre (1) vel matre ». *d.* §. 14.

Obiter hic observandum, fieri posse ut duæ personæ sibi sint invicem patrui avunculive, amitæ aut materteræ ; proindeque invicem nepotes neptesve laterales, ut in speciebus sequentibus : « Avia paterna mea nupsit patri tuo, peperit te; aut (2) avia paterna tua nupsit patri meo, peperit me : ego tibi patruus sum, et tu mihi. Id (3) evenit, si mulieres altera alterius filio nupserint : nam qui ex his masculi nati fuerint, invicem patrui sunt; quæ fœminæ, invicem amitæ; item masculi fœminis similiter patrui ; fœminæ illis amitæ. Si vir et mulier, ille filiam ejus duxerit, illa filio ejus nupserit; qui ex patre adolescentis nati erunt, ex matre puellæ natos, fratris filios ; qui ex matre puellæ nati erunt, ex patre adolescentis natos, sororis filios, illi eos patruos, et amitas appellabunt ».

« *Avunculus* est matrisfrater. Eadem significatione, qua in patruo diximus, contigit : si duo viri alter alterius filiam duxerint,

(1) Id est, patris mei frater vel consanguineus, vel uterinus. Patris autem mei frater germanus tertiam personam non constituit, sed utramque supradictam in se complectitur.

(2) *Aut* pro *et*.

(3) *Id* pro *idem*.

« Le petit-fils s'entend aussi de deux manières, car il est fils du fils ou fils de la fille. Il en est de même de la petite-fille ».

Ainsi les deux aïeuls, savoir, l'aïeul paternel et maternel, autant d'aïeules; les deux frères, le paternel et le maternel, autant de sœurs; les deux petits-fils issus du fils et de la fille, autant de petites-filles, font douze personnes de ce degré.

§. III. *Énumération des personnes du troisième degré.*

XIII. « Il y a trente-deux personnes dans le troisième degré ».

Dans la ligne directe ascendante :

« *Le bisaïeul*, qui s'entend de quatre manières; car il est père de l'aïeul paternel ou maternel; ou de l'aïeule paternelle ou maternelle ».

« *La bisaïeule* comprend aussi quatre personnes, savoir : la mère de l'aïeul paternel ou maternel; ou de l'aïeule paternelle ou maternelle ».

Dans la ligne collatérale.

XIV. « L'oncle paternel, qui est le frère du père, comprend deux personnes. Car il peut être frère du père, ou parce qu'il a eu le même père (1), ou parce qu'il a eu la même mère ».

C'est ici qu'il faut observer qu'il peut se faire, que deux personnes se trouvent être à l'égard l'une de l'autre, oncles paternels ou maternels, tantes paternelles ou maternelles; et, par conséquent, petits-fils ou petites-filles collatérales à l'égard l'une de l'autre, comme dans les espèces suivantes : « Mon aïeule paternelle a épousé votre père, elle vous a donné naissance; ou (2) votre aïeule paternelle a épousé mon père, elle m'a donné naissance; je suis votre oncle paternel et vous êtes le mien. C'est (3) ce qui arrive aussi lorsque deux femmes épousent le fils l'une de l'autre; car les enfans mâles qui naîtront de ces mariages, seront à l'égard l'un de l'autre oncles paternels; les femmes qui en naîtront, seront à l'égard l'une de l'autre tantes paternelles. Si l'une a des enfans mâles, l'autre des filles, ceux-ci seront oncles paternels de celles-là, qui seront de leur côté tantes paternelles de ceux-ci : un homme donne son fils en mariage à une femme dont il épouse la fille, les enfans mâles qui naîtront de cet homme qui a épousé la fille appelleront les enfans de la femme qui a épousé le fils, les fils de leur frère, et ceux-ci les appelleront, par conséquent, leurs oncles ou leurs tantes paternels ».

« *L'oncle maternel* étant le frère de la mère, nous dirons de lui ce que nous venons de dire de l'oncle paternel. Deux individus

(1) C'est-à-dire, le frère de mon père, ou consanguin ou utérin; mais le frère germain de mon père ne forme pas une troisième personne, mais en lui sont comprises l'une et l'autre personnes susdites.

(2) *Aut* pour *et*.

3) *Id* pour *idem*.

qui ex his masculi nati fuerint, invicem avunculi; quæ fœminæ, invicem materteræ erunt, et eadem ratione masculi puellis avunculi, et illæ illis erunt materteræ ».

« *Amita* est patris soror, sicut supra (1) accipiendi ».

« *Matertera* est matris soror, similiter ut supra ». *d.* §. 14.

XV. « Illud notandum est, non, quemadmodum patris matrisque fratres et sorores, patrui, amitæ, avunculi, materteræ dicuntur; ita fratris sororisque filios filias, nomen speciale cognationis habere : sed ita demonstrari, *fratris sororisque filios* filias. Quod quidem et in aliis (2) accidere ex posteriobus apparebit ». *d.* §. 14.

In linea recta inferiore.

XVI. « *Pronepos* quoque et *proneptis* quadrifariter intelliguntur. Aut enim ex nepote ex filio, aut ex nepote ex filia descendunt; aut ex nepte ex filio, aut ex nepte ex filia propagantur ». *d.* §. 14.

Quatuor ergo proavi, totidem proaviæ. 8
Duo patrui et duo avunculi. 4
Duæ amitæ et duæ materteræ. 4
Duo nepotes ex fratre, scilicet tam ex consanguineo quam uterino, et totidem neptes. 4
Item duo nepotes ex sorore tam consanguinea quam uterina, et totidem neptes. 4
Quatuor pronepotes lineæ rectæ, et totidem proneptes. . . . 8

32

Hæ omnes efficiunt triginta-duas hujus tertii gradus personas.

§. IV. *Enumeratio personarum quarti gradus.*

XVII. « Quarto gradu personæ continentur octoginta ».

In linea recta superiore.

« *Abavus*, cujus intellectus in octo personas porrigitur : est

(1) *Amita*, ut supra de patruo diximus, duplex est; scilicet soror consanguinea patris, et soror uterina patris.

(2) *In aliis* cognationum speciebus. V. G. fratris patruelis filius non habet speciale nomen; a filio amitini aut consobrini, sed omnes *sobrini* dicuntur.

épousent la fille l'un de l'autre; si de ces deux mariages il naît des mâles, ils seront les uns aux autres oncles maternels; s'il en naît des femmes, elles seront les unes aux autres tantes maternelles; par la même raison, si de l'un de ces mariages il naît des mâles et de l'autre des femmes, les mâles seront oncles maternels des femmes, et les femmes tantes maternelles des mâles ».

« *La tante maternelle* est la sœur du père, on peut dire d'elle ce que l'on a dit ci-dessus (1) ».

« La tante maternelle est la sœur de la mère, on peut également lui appliquer ce qui a été dit ci-dessus ».

XV. « Il faut observer que, bien que les frères et sœurs du père et de la mère aient des noms particuliers, et soient appelés *patruus*, *amita*, *avunculus*, *matertera*, les neveux ou nièces n'ont cependant point de même de noms particuliers qui expriment s'ils sont fils ou filles du frère ou de la sœur, mais on les désigne en disant *fils du frère* ou *fils de la sœur*. On aura souvent lieu de remarquer dans la suite (2) l'inconvénient résultant de ce qu'il n'y a point de noms particuliers pour désigner le côté par où on est uni de parenté ».

Dans la ligne directe descendante.

XVI. « L'arrière-petit-fils et l'arrière-la petite-fille s'entendent aussi de quatre manières, car ils descendent d'un petit-fils par le fils, ou d'un petit-fils par la fille; d'une petite-fille par le fils, ou d'une petite-fille par la fille ».

Ainsi quatre bisaïeuls, autant de bisaïeules.	8
Deux oncles paternels et deux oncles maternels.	4
Deux tantes paternelles et deux tantes maternelles.	4
Deux petits-fils par le frère, c'est-à-dire, par le frère tant consanguin qu'utérin, autant de petites-filles.	4
Item, deux petits-fils par la sœur, tant consanguine qu'utérine, autant de petites-filles.	4
Quatre arrière-petits-fils de la ligne directe, autant d'arrière-petites-filles.	8
	32

Toutes ces personnes en font trente-deux de ce troisième degré.

§. IV. *Enumération des personnes du quatrième degré.*

XVII. « Il y a quatre-vingts personnes dans le quatrième degré ».

Dans la ligne directe ascendante.

« Savoir *le trisaïeul* : cette dénomination s'étend à huit per-

(1) *Amita*, *tante paternelle*, est, ainsi que nous l'avons dit de l'oncle paternel, une personne double; c'est la sœur consanguine du père, et la sœur utérine du père.

(2) Dans les autres espèces de parenté; par exemple, le fils du cousin-germain paternel n'a point de nom particulier; ce fils les appelle *amitini* ou *consobrini*, mais on les appelle tous *sobrini*, cousins.

enim proavi paterni aut materni pater, quos singulos duplici modo intelligendos diximus (1); aut proaviæ paternæ aut maternæ pater, quæ et ipsæ singulæ dupliciter accipiuntur ».

« *Abavia;* et hæc octies numeratur; est enim proavi paterni aut materni, item proaviæ paternæ aut maternæ mater ». *d. l.* 10. §. 15.

In linea transversa.

XVIII. « *Patruus-magnus* est frater avi. Qui avus, item frater, quum duobus modis intelligantur, quatuor personas hoc nomen amplectitur : ut sit avi paterni vel materni frater, qui vel eodem patre (id est proavi) vel tantum matre eadem (id est proavia) natus est. Qui autem mihi patruus magnus est, is patri meo vel matri meæ patruus est ».

« *Amita-magna* est avi soror. Avus autem, item soror (ut supra diximus) dupliciter intelliguntur : et ideo hic quoque quatuor personas intelligimus. Similiter quæ patris mei vel matris meæ amita est, mihi erit amita-magna ».

« *Avunculus-magnus* est aviæ frater. Quatuor personæ huic nomini eadem ratione subjectæ sunt; mihique is est avunculus-magnus, qui patri meo vel matri meæ avunculus est ».

« *Matertera-magna* est aviæ soror. Quatuor modis et hæc ob eamdem causam intelligitur. Ea quæ patri meo vel matri meæ matertera est, mihi matertera-magna vocatur ». *d.* §. 15.

XIX. « Eodem gradu sunt et illi qui vocantur *fratres patrueles*, item sorores-patrueles, (*amitini*, amitinæ), *consobrini*, consobrinæ. Hi autem sunt, qui ex fratribus vel sororibus nascuntur. Quod quidem ita distinxerunt, ut eos quidam qui ex fratribus nati sunt, *fratres patrueles;* item eas quæ ex fratribus natæ sunt, *sorores patrueles;* ex fratre autem et sorore, *amitinos*, *amitinas;* eos vero et eas qui quæve ex sororibus nati natæve sunt,

(1) Supra, *n.* 13. ubi dictum est quatuor esse *proavos*, scilicet duos paternos (patrem nempe avi paterni, et patrem aviæ paternæ) et duos maternos (patrem nempe avi materni, et patrem aviæ maternæ); totidemque similiter *proavias*, *etc.* Vid. tabulam infra.

sonnes ; car elle indique le père du bisaïeul paternel ou maternel, dont chaque personne est double, comme nous l'avons dit (1), c'est-à-dire, qu'il a deux bisaïeuls paternels et deux bisaïeuls maternels. Cette même dénomination de trisaïeul indique aussi le père de la bisaïeule paternelle ou maternelle, lesquelles s'entendent aussi de deux manières, c'est-à-dire, qu'il y a pareillement deux bisaïeules paternelles et deux bisaïeules maternelles ».

« Il y a encore *la trisaïeule*; et sous ce nom sont également comprises huit personnes, car on appelle ainsi la mère du bisaïeul paternel ou maternel, et la mère de la bisaïeule paternelle ou maternelle ».

En ligne collatérale.

XVIII. « Il y a le grand-oncle, frère de l'aïeul; lequel grand-oncle pouvant être aïeul et frère de deux manières, cette dénomination comprend quatre personnes, car le grand oncle est frère de l'aïeul paternel et maternel, c'est-à-dire, qu'il a eu ou seulement le même père qui est le trisaïeul, ou seulement la même mère qui est la trisaïeule. Or, celui qui est mon grand-oncle paternel, est oncle simple paternel de mon père ou de ma mère ».

« *La grand'tante* paternelle est la sœur de l'aïeul. Or l'aïeul, aussi bien que la sœur, s'entendent de deux manières, comme nous l'avons dit ci-dessus; c'est ce qui fait que cette dénomination de grand'tante paternelle convient aussi à quatre personnes. Pareillement la tante paternelle de mon père ou de ma mère est ma grand'tante paternelle ».

« *Le grand-oncle maternel* est le frère de l'aïeule. La même raison fait étendre cette dénomination à quatre personnes; et en outre, l'oncle maternel de mon père ou de ma mère est mon grand-oncle maternel ».

« *La grand'tante maternelle* est la sœur de l'aïeule, ce qui peut être de quatre manières; et, par les raisons rapportées ci-dessus, la tante maternelle de mon père ou de ma mère est ma grand'tante maternelle ».

XIX. « Dans ce même degré sont aussi les enfans des frères, ceux des sœurs, et ceux d'un frère ou d'une sœur, qu'on appelle d'un nom général, cousins-germains; quelques-uns leur ont donné un nom particulier, en sorte que les enfans des deux frères ont été appelés cousins-germains paternels, et les filles des deux frères cousines-germaines paternelles; les enfans d'un frère et d'une sœur ont été appelés, les uns, *amitini*, les autres *amitinæ*; et les

(1) Ci-dessus, *n.* 13, où l'on a dit qu'il y avait quatre bisaïeuls; savoir, deux paternels, qui sont le père de l'aïeul paternel et le père de l'aïeule paternelle; et deux aïeuls maternels, qui sont le père de l'aïeul maternel et le père de l'aïeule maternelle, et aussi autant de bisaïeuls. Voyez, ci-après, le tableau généalogique.

consobrinos, *consobrinas* (quasi *consororinos*) : sed plerique hos omnes *consobrinos* vocant, sicut Trebatius ».

« Sub hac appellatione nominum, personæ cadunt sedecim, hæ : patrui filius, item filia, bifariam (sicut supra) numerantur ; nam patris mei frater esse potest, vel ex patre solo, vel etiam ex matre sola : amitæ filius, item filia; avunculi filius, item filia; materteræ filius, item filia; amita, avunculo, matertera, acceptis duplici intellectu secundum eamdem rationem ». *d.* §. 15.

XX. « *Fratris sororisque nepos* ac neptis eodem gradu sunt ».

« Sed et frater, item soror, neposve et neptis, dupliciter accepti continebunt personas sedecim, sic : fratris eodem patre nati nepos ex filio, nepos ex filia; fratris eadem matre, alio patre nati nepos ex filio, nepos ex filia; fratris eodem patre nati neptis ex filio, neptis ex filia; fratris alio patre, eadem matre nati neptis ex filio neptis ex filia. Eademque causa octo personæ efficient, ut aliæ octo accedant ex sorore natorum nepotes neptesque; et similiter numerantur a nobis ».

« Fratris autem mei nepos neptisque me *patruum-magnum* appellant, sororum fratrumque meorum nepotes neptesque, item mei inter se, *consobrini* sunt ». *d.* §. 15.

In linea recta inferiore.

XXI. « *Abnepos*, *abneptis*. Hi sunt pronepotis proneptis filius, filia; nepotis neptisve nepos, neptis; filii filiæve pronepos, proneptis : nepote vel ex filio nato vel ex filia, nepte vel ex filia acceptis (ut ad singulas personas gradu descendamus), sic :

1 Filius, *nepos*, pronepos, abnepos (1).

2 Filius, nepos, pronepos, *abneptis*.

3 Filius, nepos, *proneptis*, abnepos.

(1) Id est, *abnepos* per pronepotem, nepotem, et filium. Et sic de cæteris

enfans des deux sœurs ont été appelés *consobrini*, comme qui dirait *consororini*. Mais tous ces enfans sont plus connus sous le nom général de cousins-germains, comme le rapporte Trebatius ».

« Sous ce nom de *cousins-germains* sont désignées seize personnes, savoir : le fils et la fille de mon oncle paternel, savoir, le père et la fille de mon oncle paternel, ce qui se compte doublement encore, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, parce que je puis avoir deux oncles paternels, tous les deux frères de mon père, l'un du même père seulement, l'autre de la même mère seulement; le fils et la fille de ma tante paternelle ; le fils et la fille de mon oncle maternel ; le fils et la fille de ma tante maternelle ; toujours en prenant dans un sens double et par la même raison ci-dessus énoncée, la tante paternelle, l'oncle maternel, la tante maternelle ».

XX. « *Le petit fils et la petite-fille du frère et de la sœur,* qu'on appelle son petit-neveu, sa petite-nièce, sont aussi au meme degré ».

« C'est-à-dire, au quatrième; mais il y aura ici seize personnes, attendu qu'il faut doubler le frère, la sœur, le petit-neveu et la petite-nièce, car j'appelle mon petit-neveu le petit-fils de mon frère du même père seulement, et il est petit-fils de ce même frère ou par son fils ou par sa fille : j'appelle de même mon petit-neveu le petit-fils de mon frère, de la même mère seulement, et il est également son petit-fils, ou par son fils ou par sa fille. Ce qui fait par conséquent huit personnes, et on en trouvera huit autres en comptant les petits-fils et petites-filles de ma sœur ».

Or, mon petit-neveu et ma petite-nièce, par mon frère et par ma sœur, m'appellent leur *grand-oncle*; les petits-fils de mes frères et sœurs et les miens sont entre eux cousins ».

Dans la ligne directe descendante.

XXI. « On trouve encore au quatrième degré *le petit-fils, la petite fille du troisième degré*, ce sont le fils et la fille de l'arrière-petit-fils, de l'arrière-petite fille ; le petit-fils, la petite-fille de mon petit-fils, de ma petite-fille; l'arrière-petit-fils, l'arrière-petite-fille de mon fils, de ma fille ; en remarquant que mon petit-fils est tel, parce qu'il est fils de mon fils ou de ma fille, en sorte qu'à chaque personne on compte un degré de cette manière » :

1 Le fils, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième degré (1).
2 Le fils, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré.
3 Le fils, le petit-fils, l'arrière-petite-fille, le petit-fils du troisième degré.

(1) C'est-à-dire, le petit-fils du troisième degré, par l'arrière-petit-fils par le petit-fils et par le fils, et ainsi des autres.

4 Filius, nepos, proneptis, *abneptis.*

5 Filius, *neptis*, pronepos, abnepos.

6 Filius, neptis, pronepos, *abneptis.*

7 Filius, neptis, *proneptis*, abnepos.

8 Filius, neptis, proneptis, *abneptis.*

« Similiter hæ personæ enumerabuntur proposita filia, et sic fient sedecim ». *d. l.* 10. §. 15.

Numerus igitur personarum in quarto gradu, hic est :

Octo abavi-et totidem abaviæ	16
Quatuor patrui-magni et totidem amitæ-magnæ.	8
Quatuor avunculi-magni, et totidem materteræ-magnæ. . .	8
Octo consobrini, et totidem consobrinæ.	16
Quatuor nepotes ex fratre et totidem neptes.	8
Quatuor nepotes ex sorore et totidem neptes.	8
Octo abnepotes et totidem abneptes in linea recta	16
	80

§. V. *Enumeratio personarum quinti gradus.*

XXII. « Quinto gradu personæ continentur centum octoginta-quatuor (1) ».

In linea recta superiore :

Atavus scilicet et *atavia.*

Atavus est abavi vel abaviæ pater, proavi vel proaviæ avus, avi aviæque proavus, patris vel matris abavus.

« Hujus appellatio personas complectitur sedecim, enumeratione facta tam per mares quam per fœminas, ut sic ad singulas perveniamus :

1 Pater, *avus*, proavus, abavus, atavus (2).

(1) Recte Baro et Cujacius emendant et legunt centum-nonaginta-duæ; ut liquet ex earum enumeratione infra ad calcem hujus paragraphi.

(2) Id est, *atavus* per abavum, proavum, avum, et patrem. Et sic de cæteris.

4 Le fils, le petit-fils, l'arrière-petite-fille, la petite-fille du troisième degré.
5 Le fils, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du trosième degré.
6 Le fils, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré.
7 Le fils, la petite-fille, l'arrière-petite-fille, le petit-fils du troisième degré.
8 Le fils, la petite-fille, l'arrière-petite-fille, la petite-fille du troisième degré.

« On pourra également compter les mêmes personnes en les faisant descendre de la fille, et on en trouvera seize ».

Le nombre de ces personnes qui sont au quatrième degré est donc celui-ci :

Huit trisaïeuls, autant de trisaïeules.	16
Quatre grands-oncles-paternels, autant de grand'tantes-paternelles.	8
Quatre grands-oncles-maternels, autant de grand'tantes-maternelles.	8
Huit cousins ou *consorins*, autant de cousines ou *consorines*.	16
Quatre neveux par le frère, et autant de nièces.	8
Quatre neveux par la sœur, et autant de nièces.	8
Huit petits-fils du troisième degré, autant de petites-filles du troisième degré dans la ligne directe descendante. . . .	16
	80

§. V. *Énumération des personnes du cinquième degré.*

XXII. « Le cinquième degré comprend cent-quatre-vingt-quatre personnes (1) ».

Dans la ligne directe ascendante :

« Savoir, le quadrisaïeul, la quadrisaïeule ».

« Le quadrisaïeul est le père du trisaïeul, de la trisaïeule, l'aïeul du bisaïeul, de la bisaïeule, le bisaïeul de l'aïeul, de l'aïeule, le trisaïeul du père et de la mère ».

« Et ce nom comprend seize personnes si on compte le quadrisaïeul, tant par les mâles que par les femmes, afin de parvenir à chacune de ces seize personnes désignées sous le nom de *quadrisaïeul*, et dont l'énumération détaillée suit » :

1 Le père, l'aïeul, le bisaïeul, le trisaïeul, le quadrisaïeul (2).

(1) C'est avec raison que Baron et Cujas corrigent ici le texte, et lisent *centum nonoginta-duæ*, au lieu de *centum octoginta-quatuor*, ainsi qu'il résulte de l'énumération des personnes, ci-après, au pied de ce paragraphe.

(2) C'est-à-dire, le quadrisaïeul par le trisaïeul, par le bisaïeul, par l'aïeul et par le père, et ainsi des autres.

2 Patur, avus, proavus, *abavia*, atavus.
3 Pater, avus, *proavia*, abavus, atavus.
4 Pater, avus, proavia, *abavia*, atavus.
5 Pater, *avia*, proavus, abavus, atavus.
6 Pater, avia, proavus, *abavia*, atavus.
7 Pater, avia, *proavia*, abavia, atavus.
8 Pater, avia, proavia, *abavus*, atavus.

« Similer matris persona proposita numeratio fiet ».

« *Atavia* totidem personas continet, eadem ratione numeratas; id est, sedecim ». *d. l.* 10. §. 16.

In linea transversa

XXIII. « *Patruus - major*, est proavi frater, patris vel matris patruus-magnus ».

« Sub hoc nomine erunt personæ octo, et sic enumerabuntur »:

1 Pater, avus, proavus, abavus, frater proavi.
2 Pater, avus, proavus, abavia, frater proavi.
3 Pater, avia, proavus, abavus, frater proavi.
4 Pater, avia, proavus, abavia, frater proavi.

« Totidem erunt matris persona, et proavo (1) ejus propositis ».

« Ideo (2) autem fratrem proavi enumerantes, ante abavum ponimus, quod (ut supra significavimus) non aliter venietur ad eum de quo quæritur, nisi per eos transitum erit, ex quibus nascitur ».

« *Avunculus-major* Is est proaviæ frater, patris vel matris avunculus-magnus. Eadem dinumeratione hic quoque octo personas computabimus; hoc tantum immutato, ut is frater *proaviæ* ponatur (3) ».

« *Amita-major*. Ea est proavi soror, patris vel matris amita-magna. Quod ad numerum et expositionem personarum, eadem erunt; immutato hoc, ut proavi soror ad extremum ponatur ».

---

(1) Qui est abavus meus, et stirps communis ex qua ego et patruus meus major (qui matris meæ patruus-magnus est) descendimus.

(2) Sensus est: Ideo autem quum fratrem proavi enumeramus, *abavum ponimus ante* eum fratrem proavi; quia *non aliter venietur ad eum* fratrem proavi, quam *transitum fuerit per eos ex quibus nascitur*; scilicet per abavum meum, aut abaviam ex quibus ille nascitur; et qui sunt nostra stirps communis. Sic enim fit computatio: a mea persona ascenditur per gradus patris, avi, proavi, usque ad abavum, stirpem nostram communem; et inde descenditur ad patruum meum majorem qui ex illo natus est.

(3) Pro fratre *proavi*, supra quater numerato.

2 Le père, l'aïeul, le bisaïeul, la trisaïeule, le quadrisaïeul.
3 Le père, l'aïeul, la bisaïeule, le trisaïeul, le quadrisaïeul.
4 Le père, l'aïeul, la bisaïeule, la trisaïeule, le quadrisaïeul.
5 Le père, l'aïeule, le bisaïeul, le trisaïeul, le quadrisaïeul.
6 Le père, l'aïeule, le bisaïeul, la trisaïeule, le quadrisaïeul.
7 Le père, l'aïeule, la bisaïeule, la trisaïeule, le quadrisaïeul.
8 Le père, l'aïeule, la bisaïeule, le trisaïeul, le quadrisaïeul.

« On fera, par rapport aux ascendans de la mère, le même calcul ».

« *La quadrisaïeule* comprend le même nombre de seize personnes, en comptant de la même manière ».

Dans la ligne collatérale.

XXIII. « *Le grand-oncle du second degré* est frère du bisaïeul, grand-oncle du père ou de la mère ».

« Sous ce nom, on comprend huit personnes qu'on peut compter de cette manière :

1 Le père, l'aïeul, le bisaïeul, le trisaïeul, le frère du bisaïeul.
2 Le père, l'aïeul, le bisaïeul, la trisaïeule, le frère du bisaïeul.
3 Le père, l'aïeule, le bisaïeul, le trisaïeul, le frère du bisaïeul.
4 Le père, l'aïeule, le bisaïeul, la trisaïeule, le frère du bisaïeul.

« Il y aura autant de personnes, en comptant depuis la mèer jusqu'à son bisaïeul » (1).

« Ce qui fait (2) qu'avant de venir au frère, on met avant lui le trisaïeul, c'est que, comme nous l'avons dit ci-dessus, on ne peut arriver à celui de la parenté duquel il s'agit, qu'en passant par ceux dont il est né ou issu ».

« *Le grand-oncle maternel* du second degré, est le frère de la bisaïeule, grand oncle-maternel du père ou de la mère. En faisant le même calcul, on trouvera aussi huit personnes comprises sous ce nom, en y changeant seulement le frère de la bisaïeule, au lieu du frère du bisaïeul (3) ».

« *La grande-tante paternelle* du second degré est la sœur du bisaïeul, grande-tante paternelle du père ou de la mère. On fera ici le même calcul qu'on vient de faire tant pour le nombre que

---

(1) Qui est mon aïeul, et la souche commune d'où nous descendons moi et mon grand-oncle paternel du deuxième degré, qui est le grand-oncle de ma mère.

(2) Voici le sens : Ce qui fait, quand nous comptons le frère du bisaïeul, que nous mettons le trisaïeul avant ce frère du bisaïeul, c'est qu'on ne pourra venir à ce frère du bisaïeul qu'autant qu'on aura passé par ceux dont il est né ou sorti, c'est-à-dire, par mon trisaïeul et ma trisaïeule dont il est né, et qui sont notre souche commune ; en effet, c'est ainsi que se fait le calcul des degrés de parenté ; de ma personne on monte par les degrés du père, de l'aïeul, du bisaïeul jusqu'au trisaïeul notre souche commune ; et de là on descend à mon grand-oncle paternel du deuxième degré, qui est né de ce trisaïeul.

(3) Au lieu du frère du bisaïeul, compté ci-dessus quatre fois.

« *Matertera-major* : hæc est soror proaviæ, patris vel matris matertera-magna. Numerus personarum idem est, ut in novissimo ponatur proaviæ soror ».

« Hos omnes a patruo-majore quos retulimus, quidam appellant ita : *propatruus*, *proavunculus*, *proamita*, *promatertera*. Quos tamen ego ita nomino, illi contra fratris vel sororis pronepotem me demonstrant ». *d.* §. 16.

XXIV. « *Patrui-magni filius*-filia. Hi sunt avi fratris filius filia; proavi aut proaviæ nepos neptis ex filio [filia (1)]; patris vel matris consobrinus (2) consobrina. Octo personas et hic computabimus, quod avus et frater (ut jam dictum est) dupliciter accipiuntur : et ideo patrui-magni filius quatuor implet (3); totidem filia ».

« *Amitæ-magnæ filius*-filia. Hi sunt, avi sororis filius filia : proavi proaviæ nepos neptis ex filia; patris vel matris consobrinus consobrina. Numerus personarum idem qui supra ».

« *Avunculi-magni filius* filia. Hi sunt, aviæ fratris filius filia; proavi aut proaviæ nepos neptis ex filio; patris vel matris consobrinus aut consobrina. Numerus idem ».

« *Materteræ-magnæ filius* filia. Hi sunt, aviæ sororis filius filia, proavi proaviæ nepos neptis ex filia; patris vel matris consobrina. Computatio eadem ».

« Personæ quas enumeravimus a patrui-magni filio, ei, de

(1) Manifeste redundat hæc vox *filia*. Si quidem nepos proavi aut proaviæ ex filia, non est *patrui-magni* filius, sed *amitæ-magnæ* : infra mox.

(2) Patrui-magni filius, est filius fratris avi mei, simulque nepos proavi mei, necnon patris matrisve meæ consobrinus. Apud nos dicimus (*oncle à la mode de Bretagne*, *cousin qui a le germain sur moi*, *cousin germain de mon père*.

(3) Est enim vel filius fratris consanguinei avi mei paterni, vel filius fratris uterini avi mei paterni, vel filius fratris consanguinei avi mei materni, vel filius fratris uterini avi mei materni.

pour le détail des personnes, sans y faire d'autre changement qu'en mettant à la fin la sœur du bisaïeul ».

« *La grand'tante maternelle* du second degré est sœur de la bisaïeule, grand'tante maternelle du père ou de la mère. Le calcul à faire comprendra le même nombre de personnes, en sorte qu'à la fin on mettra la sœur de la bisaïeule ».

« Tous ceux que nous avons rapportés ici depuis le grand-oncle du second degré, sont appelés par quelques-uns *oncles paternels, oncles maternels, tantes paternelles et tantes maternelles.* Ceux que j'appelle mes grands-oncles ou mes grand'tantes du second degré, m'appellent de leur côté l'arrière-petit-fils de leur frère ou de leur sœur ».

XXIV. « *Le fils et la fille du grand-oncle paternel* sont placés dans le même degré qui est le cinquième. Ce sont les enfans du frère de l'aïeul, les petits-enfans du bisaïeul ou de la bisaïeule par leur fils ou fille (1); les cousins-germains du père et de la mère (2). On compte encore ici, comme ci-dessus, huit personnes, parce que l'aïeul et le frère peuvent avoir cette qualité de deux manières différentes, comme nous l'avons déjà dit. Ainsi la qualité de fils du grand-oncle paternel remplit le même nombre de personnes (3); de même celle de fille du grand-oncle paternel ».

« *Le fils et la fille de la grande-tante paternelle*, ce sont le fils et la fille, c'est-à-dire, les enfans de la sœur de l'aïeul, les petits-enfans du bisaïeul de la bisaïeule par la fille; cousins-germains du père ou de la mère; le nombre des personnes est le même que ci-dessus ».

« *Le fils et la fille du grand-oncle maternel*, ce sont le fils et la fille, c'est-à-dire; les enfans du frère de l'aïeule; les petits-enfans du bisaïeul ou de la bisaïeule par le fils; les cousin et cousine-germaines du père ou de la mère; ils sont en même nombre que les précédens ».

« Le fils et la fille de la grande-tante maternelle, ce sont le fils et la fille, c'est-à-dire, les enfans de la sœur de l'aïeule, petits-enfans du bisaïeul ou de la bisaïeule par la fille, les cousins ou cousines-germaines du père ou de la mère. Le calcul est le même que les précédens ».

« Les personnes que nous venons de compter, depuis le fils

---

(1) Le mot *filia* est manifestement redondant, puisque le petit-fils du bisaïeul ou de la bisaïeule, par la fille, n'est point le fils du grand-oncle paternel, mais de la grande-tante paternelle. Bientôt ci-après.

(2) Le fils du grand-oncle paternel est fils du frère de mon aïeul, et en même tems petit-fils de mon bisaïeul, et aussi cousin de mon père et de ma mère; ce que nous appelons chez nous oncle à la mode de Bretagne, cousin qui a le germain sur moi, cousin-germain de mon père.

(3) En effet, il est ou fils du frère consanguin de mon aïeul paternel, ou fils du frère utérin de mon aïeul paternel, ou fils du frère consanguin de mon aïeul maternel, ou fils du frère utérin de mon aïeul maternel.

cujus cognatione quæritur, *propius sobrinis* vocantur. Nam (ut Massurius ait) quem quis appellat *propiorem sobrino*, qui est patris matrisve consobrinus aut consobrina; ab eo, consobrini consobrinæve filius, filia nominatur ». *d.* §. 16.

XXV. « *Patrui nepos*, neptis. Hi sunt avi paterni vel aviæ paternæ pronepos proneptis, ex nepote vel ex nepte (ex) filio natis (1); consobrini consobrinæ filius filia. Octo personas continebunt : quatuor nepos, quatuor neptis; quia et patruus dupliciter accipitur, et nepos vel neptis sub singulis patruorum personis duplicatur ».

« *Amitæ nepos* vel neptis. Hi sunt avi paterni vel aviæ paternæ pronepos proneptis, ex nepote vel nepte (ex) filia natis; consobrini consobrinæ filius filia. Numerus idem est ».

« *Avunculi nepos* neptis. Hi sunt avi materni, vel aviæ maternæ pronepos proneptis. Cætera eadem quæ in patrui nepote vel nepte ».

« *Materteræ nepos* neptis. Hi sunt avi materni, vel aviæ maternæ pronepos proneptis, ex nepote vel nepte (ex) filia natis : (2) personarum numerus idem ».

« His omnibus quos ad patrui (3) nepotem proposuimus, is, de cujus cognatione quæritur, propius sobrino est : nam patris vel matris eorum consobrinus est ». *d.* §. 16.

XXVI. « *Fratris pronepos*, proneptis. Continebunt hi personas sedecim, fratre dupliciter, et pronepote et pronepte singulis quadrifariam (ut supra demonstravimus) acceptis ».

« *Sororis pronepos* proneptis, similiter sedecim personas continent ». *d.* §. 16.

In linea recta inferiore.

XXVII. « *Atnepos*, atneptis. Hi sunt abnepotis vel abneptis

---

(1) Sunt avi mei pronepos et proneptis; quos nempe avus meus suscepit ex aliquo suo nepote aut nepte *natis* per filium seu ex *filio* suo qui patruus meus est. Igitur vox *filio* hic accipitur in ablativo casu, sicut infra vox *filia*. Quod ut clarius pateat, ubique supplevimus præpositionem (*ex*).

(2) Id est, quos avus meus maternus suscepit ex nepote vel nepte per filiam quæ erat matertera mea.

(3) Rectius alias, *a patrui nepote*.

du grand-oncle paternel sont, à celui de la succession duquel il s'agit, les cousins au-dessus de germains : car, suivant Massurius, celui qu'on appelle son cousin au-dessus de germain, celui-là appelle les autres enfans de son cousin germain ou de sa cousine germaine, cousins au-dessus de germains «.

XXV. « *Le petit-fils, la petite-fille de l'oncle paternel*, ce sont les arrière-petits-enfans de l'aïeul ou de l'aïeule paternels, nés (1) de leur petit-fils ou de leur petite-fille, enfans des cousins-germains de celui dont il s'agit; cette classe comprend huit personnes, parce qu'il y a quatre petits-fils, et quatre petites-filles de l'oncle paternel; au moyen de ce qu'il y a deux sortes d'oncles paternels et deux sortes de petits-fils et de petites-filles par rapport à chacun ».

« *Le petit-fils et la petite-fille de la tante paternelle*, ce sont les arrière-petits-enfans par le petit fils ou la petite fille de l'aïeul ou de l'aïeule paternels, enfans des cousins-germains de celui dont il s'agit. Le nombre en est le même que les précédens ».

« *Le petit-fils et la petite-fille de l'oncle maternel*, ce sont les arrière-petits-enfans de l'aïeul ou de l'aïeule maternels. Le reste de même que ci-dessus, par rapport aux petits-enfans de l'oncle paternel».

« *Le petit-fils et la petite-fille de la tante maternelle*, ce sont les arrière-petits-enfans de l'aïeul ou de l'aïeule maternels; le nombre des personnes est le même que ci-dessus (2) ».

« Tous ceux dont nous venons de parler, depuis le petit-fils de l'oncle paternel (3) reconnaissent celui de la perenté duquel il s'agit, pour leur cousin au-dessus de germain; car celui de la parenté duquel il s'agit, est cousin-germain de leurs père et mère ».

XXVI. « *L'arrière-petit-fils et l'arrière-petite-fille du frère*. Cette classe comprend seize personnes, le frère pouvant s'entendre de deux manières, l'arrière-petit-fils, l'arrière-petite-fille, chacun de quatre comme nous l'avons déjà démontré ci-dessus ».

« *L'arrière-petit fils et l'arrière-petite-fille de la sœur*, c'est-à-dire, les arrière-petits-enfans, comprennent pareillement seize personnes ».

Dans la ligne directe descendante.

XXVII. « *Le petit-fils, la petite-fille du quatrième degré*. Ce sont les enfans du petit-fils, de la petite-fille du troisième degré,

---

(1) Ce sont le petit-fils et la petit-fille de mon aïeul, que mon aïeul a eus d'un de ses petits-fils ou petits-filles, issus d'un fils ou nés de son fils qui est mon oncle; ainsi le mot *filio* doit être pris ici au cas de l'ablatif, de même que ci-après le mot *filia*. C'est donc pour plus de clarté que nous avons ajouté la préposition *ex*.

(2) C'est-à-dire, que mon aïeul a eus d'un petit-fils ou petite-fille, par la fille qui était ma tante maternelle.

(3) On voit ailleurs, et avec plus de raison, *a patrui nepote*.

filius, filia; pronepotis vel proneptis nepos, neptis; nepotis vel neptis pronepos, proneptis; filii vel filiæ abnepos, abneptis ».

« Numerabuntur sub hac appellatione triginta-duæ personæ, quia abnepos sedecim habet, et totidem abneptis ». *d.* §. 16.

Summa itaque hujus paragraphi continet personas centum nonaginta-duas.

Sedecim sunt atavi, et totidem ataviæ. . . . . .
Octo propatrui, totidem amitæ, totidem avunculi, et totidem materteræ. . . . . .

Octo fratris pronepotes et totidem proneptes, octoque sororis pronepotes et totidem proneptes. 32

Quatuor filii patrui-magni, totidemque filiæ; quatuor filii amitæ-magnæ, et totidem filiæ. 16
Quatuor filii avunculi-magni, totidemque filiæ; quatuor filii materteræ-magnæ, totidemque filiæ. 16
Quatuor patrui nepotes, totidemque neptes; quatuor amitæ nepotes, totidemque neptes; quatuor avunculi nepotes, totidemque neptes; et quatuor materteræ nepotes, totidemque neptes. 32

Triginta-duo tam atnepotes in linea recta, quam atneptes. . . 32

192

Quæ omnes efficiunt centum-nonaginta-duas personas in hoc quinto cognationis gradu.

☞ Quia ex ascendentium numero in unoquoque gradu, cæterorum cognatorum numerus facile computatur, inserere hic visum est tabulam quamdam seu arborem genealogicam ascendentium, usque ad quartum gradum. In eo si quidem gradu, quum sexdecim seu abavi seu abaviæ numerentur, octo scilicet paternæ generationis, et octo maternæ : hac tabula inspecta, ejusque ordine et serie servatis, statim agnoscas quomodo in quinto gradu reperiantur (ut mox vidimus) atavi ataviæque triginta-duo; sursum ductis nempe ab unoquoque abavo (qui quartus gradus est) duabus lineis, una ad ejus patrem, altera ad ejus matrem; et ab unaquaque abavia similiter, ad ejusdem patrem et matrem. A quinto gradu proinde ad sextum (pag. seq.) ductis itidem ab unoquoque ascendente duabus sursum lineis, numerari debebunt in hoc sexto gradu tritavi sive tritaviæ sexaginta-quatuor; et tandem in septimo gradu, centum-viginti-octo : et sic in infinitum, si quis ultra numerare voluerit.

les petits-enfans de l'arrière-petit-fils, de l'arrière-petite-fille; les arrière-petits-enfans du petit-fils, de la petite-fille; les petits-enfans du troisième degré du fils ou de la fille ».

« Cette classe comprendra trente-deux personnes; seize pour le petit-fils du quatrième degré et seize pour la petite-fille du quatrième degré ».

Le total de ce paragraphe comprendra donc cent quatre-vingt-douze personnes.

Il y a seize quadrisaïeuls et autant de quadrisaïeules.	32
Huit oncles (*propatrui*) paternels, et autant de tantes (*proamitæ*) paternelles, autant d'oncles (*proavunculi*) maternels et autant de tantes (*promaternæ*) maternelles.	32
Huit arrière-petits-fils du frère et autant d'arrière-petites-filles; huit arrière-petits-fils de la sœur et autant d'arrière-petites-filles.	32
Quatre fils du grand-oncle paternel et autant de filles; quatre fils de la grand'tante maternelle et autant de filles. . . .	16
Quatre fils du grand-oncle maternel et autant de filles; quatre fils de la grand'tante maternelle et autant de filles. . . .	16
Quatre petits-fils de l'oncle paternel et autant de petites-filles; quatre petits-fils de la tante paternelle, et autant de petites-filles; quatre petits-fils de l'oncle maternel, et autant de petites-filles; quatre petits-fils de la tante maternelle, et autant de petites-filles.	32
Trente-deux dans la ligne directe, tant petits-fils du quatrième degré, que petites-filles.	32
	192.

Ce qui fait en tout cent quatre-vingt-douze personnes dans le cinquième degré de parenté.

☞ Comme d'après le nombre des ascendans dans chaque degré, le nombre des autres parens se compte facilement, on a jugé à propos de placer ici un tableau ou arbre généalogique des ascendans, jusqu'au quatrième degré; ainsi puisque dans ce degré, on compte seize trisaïeuls ou trisaïeules, savoir huit de la branche paternelle et huit de la branche maternelle, à l'inspection de ce tableau, on verra de suite, en observant l'ordre et la série qu'il présente, comment on trouve trente-deux quintisaïeuls et quintisaïeules dans le cinquième degré, ainsi que nous l'avons déjà vu, c'est-à-dire, au moyen de deux lignes que l'on a tirées d'en haut, depuis chaque trisaïeul qui est au quatrième degré, l'une jusqu'à son père, et l'autre jusqu'à sa mère; et pareillement depuis chaque trisaïeule jusqu'au père et jusqu'à la mère de cette même trisaïeule. Du cinquième degré, et par conséquent jusqu'au sixième (pag. ci-après, voy. le tableau), ont été aussi tirées deux lignes depuis chaque ascendant, et c'est dans ce sixième degré, que l'on devra compter soixante-quatre

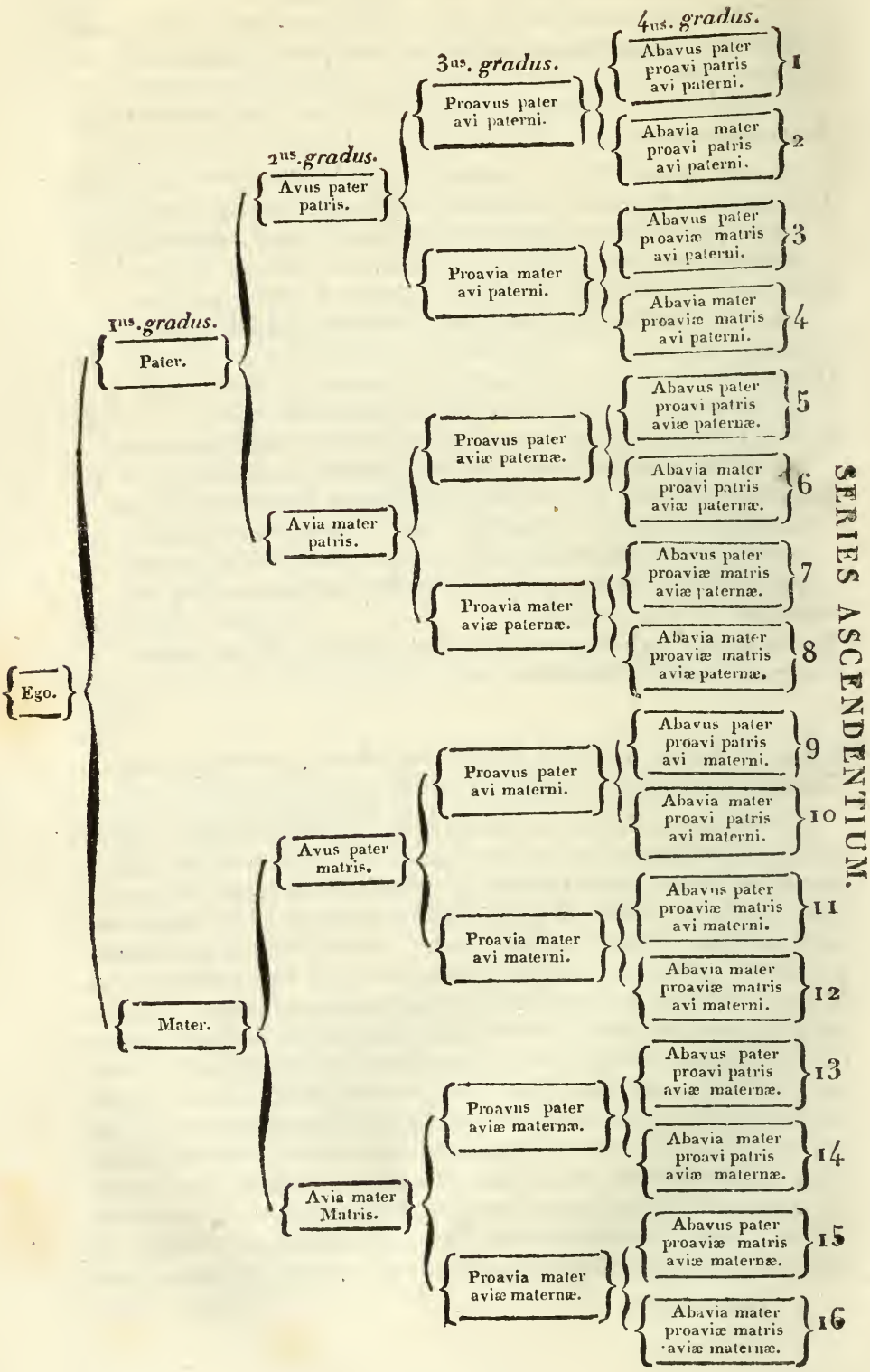
SERIES ASCENDENTIUM.
Ego.
1us. gradus.
Pater.
Mater.
2us. gradus.
Avus pater patris.
Avia mater patris.
Avus pater matris.
Avia mater Matris.
3us. gradus.
Proavus pater avi paterni.
Proavia mater avi paterni.
Proavus pater aviæ paternæ.
Proavia mater aviæ paternæ.
Proavus pater avi materni.
Proavia mater avi materni.
Proavus pater aviæ maternæ.
Proavia mater aviæ maternæ.
4us. gradus.
Abavus pater proavi patris avi paterni. 1
Abavia mater proavi patris avi paterni. 2
Abavus pater proaviæ matris avi paterni. 3
Abavia mater proaviæ matris avi paterni. 4
Abavus pater proavi patris aviæ paternæ. 5
Abavia mater proavi patris aviæ paternæ. 6
Abavus pater proaviæ matris aviæ paternæ. 7
Abavia mater proaviæ matris aviæ paternæ. 8
Abavus pater proavi patris avi materni. 9
Abavia mater proavi patris avi materni. 10
Abavus pater proaviæ matris avi materni. 11
Abavia mater proaviæ matris avi materni. 12
Abavus pater proavi patris aviæ maternæ. 13
Abavia mater proavi patris aviæ maternæ. 14
Abavus pater proaviæ matris aviæ maternæ. 15
Abavia mater proaviæ matris aviæ maternæ. 16

grands-pères du trisaïeul ou grand'mères du trisaïeul; enfin cent-vingt-huit dans le septième degré, et ainsi à l'infini, si l'on veut compter au-delà.

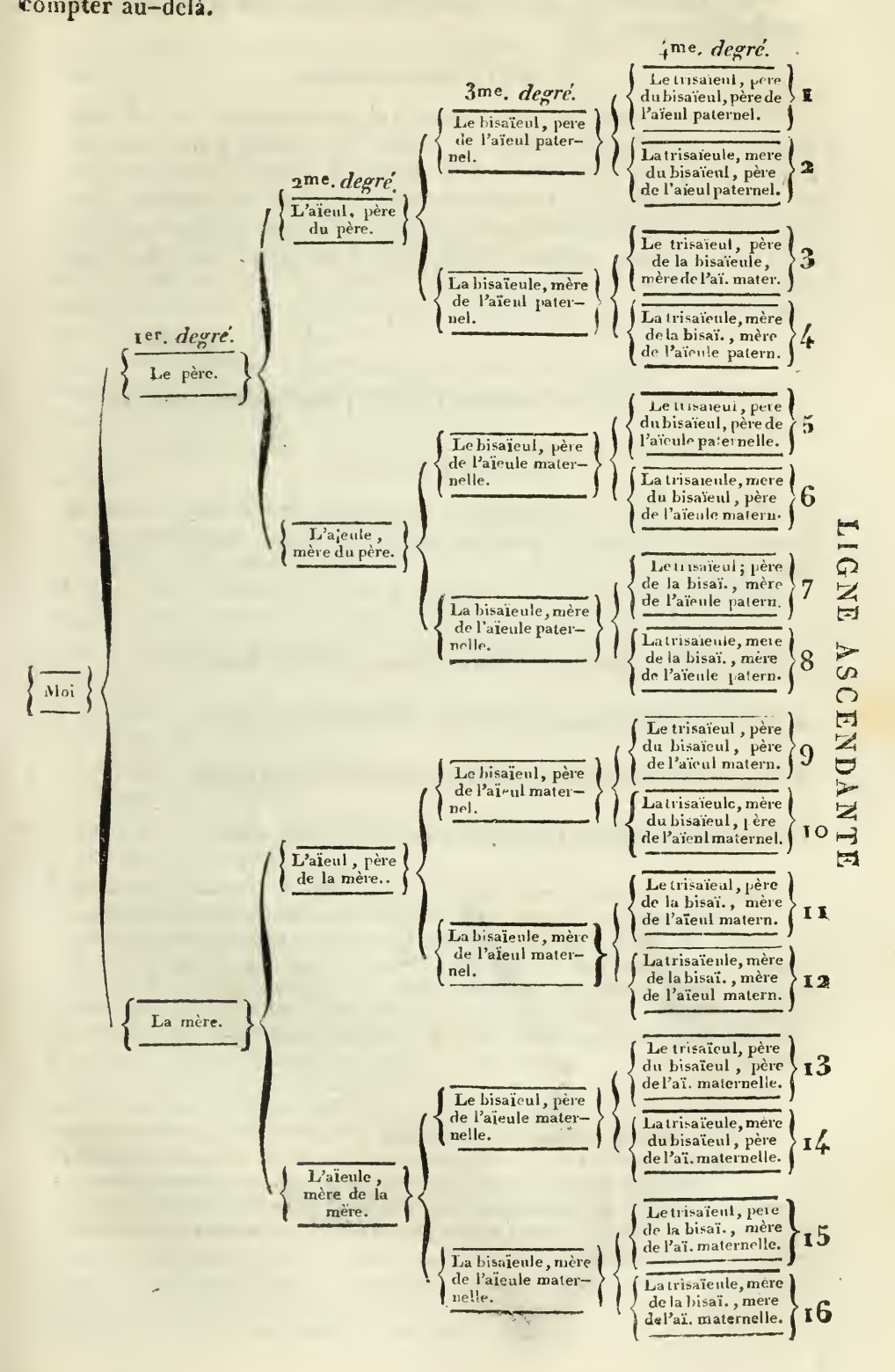

§. VI. *Enumeratio personarum sexti gradus.*

XXVIII. « Sexto gradu continentur personæ quadringentæ quadraginta-octo, hæ :

In linea recta superiore :

Tritavus. Est autem tritavus patris et matris atavus ; avi vel aviæ abavus ; proavi proaviæ proavus ; abavi vel abaviæ avus ; atavi vel ataviæ pater : dictus quasi *tertius avus* (1). Personas autem complectitur triginta-duas : geminetur enim necesse est numerus qui in atavo fuit, immutatione per singulas personas propter ataviam facta ; ut sedecies tritavus intelligatur atavi pater, et toties ataviæ ».

« *Tritavia* similiter numerata faciet personas triginta-duas ». *d. l.* 10. §. 17.

In linea transversa.

XXIX. « *Patruus-maximus.* Is est abavi frater, atavi et ataviæ filius, patris vel matris patruus-major. Personas continebit sedecim, sic :

1 Pater, *avus,* proavus, abavus, atavus, abavi frater (2).

2 Pater, avus, proavus, abavus, *atavia*, frater abavi.

3 Pater, avus, *proavia,* abavus, atavus, frater abavi.

4 Pater, avus, proavia, abavus, *atavia*, frater abavi.

---

(1) Quasi *ter avus* (*l'aïeul de l'aïeul de mon aïeul*). Is est in sexto paternitatis, seu lineæ ascendentis gradu. Quum enim *primus avus* sit in secundo ; consequens est, servata proportione arithmetica, ut qui in quarto ejusdem lineæ gradu est, *secundus avus ;* qui in sexto, *tertius avus* nominetur. Aliud prorsus apud nos sonat verbum illud *trisaïeul*, qui nihil aliud est quam tertia persona ab avo inclusive computata : apud Latinos *abavus.*

(2) Nimirum, ut quæratur cognatio quæ est inter me et patruum-meum maximum qui est *abavi* mei *frater*, prius a me ascenditur per patrem, avum, proavum et abavum meum, usque ad atavum qui est stirps nostra communis : et inde descenditur ad patruum meum maximum seu abavi fratrem, qui est hujus atavi mei filius. Sequens autem persona est filius *ataviæ* matris abavi mei ; et sic de cæteris.

§. VI. *Enumération des personnes du sixième degré.*

XXVIII. « Le sixième degré comprend quatre cent quarante-huit personnes; ce sont les suivantes :

Dans la ligne directe ascendante :

Le *quintisaïeul ;* or le quintisaïeul est le quadrisaïeul du père ou de la mère ; le trisaïeul de l'aïeul ou de l'aïeule ; le bisaïeul du bisaïeul ou de la bisaïeule ; l'aïeul du trisaïeul, ou de la trisaïeule ; le père du quadrisaïeul ou de la quadrisaïeule ; il est appelé trisaïeul, comme si l'on disait le troisième aïeul (1). Cette classe comprend trente-deux personnes, à raison de ce que le nombre où se trouve le quadrisaïeul doit être doublé, et l'on doit combiner différemment les personnes à cause de la quadrisaïeule ; en sorte qu'il y a seize manières d'être père du quadrisaïeul et seize manières d'être père de la quadrisaïeule ».

« La *quintisaïeule* comprendra également trente-deux personnes ».

Dans la ligne collatérale.

XXIX. « *Le grand-oncle paternel du troisième degré :* c'est le frère du trisaïeul, fils du quadrisaïeul et de la quadrisaïeule, grand-oncle paternel du second degré du père et de la mère ; sous ce nom on comprend seize personnes, en la manière suivante » :

1 Le père, l'aïeul, le bisaïeul, le trisaïeul, le quadrisaïeul, le frère du trisaïeul (2).
2 Le père, l'aïeul, le bisaïeul, le trisaïeul, la quadrisaïeule, le frère du trisaïeul.
3 Le père, l'aïeul, la bisaïeule, le trisaïeul, le quadrisaïeul, le frère du trisaïeul.
4 Le père, l'aïeul, la bisaïeule, le trisaïeul, la quadrisaïeule, le frère du trisaïeul.

---

(1) *Quasi ter avus*, c'est-à-dire, comme s'il était trois fois aïeul (l'aïeul de l'aïeul de mon aïeul) ; il est au sixième degré de paternité, ou au sixième degré de la ligne ascendante ; en effet, le premier aïeul étant au second degré, il s'ensuit qu'en observant les proportions arithmétiques, celui qui est au quatrième degré de la même ligne est le second aïeul, et celui qui est au sixième degré est le troisième aïeul ; ce mot *trisaïeul*, qui n'est rien autre que la troisième personne que l'on compte depuis l'aïeul inclusivement, a chez nous une signification tout-à-fait différente : c'est l'*abavus* des Latins ou Romains.

(2) C'est-à-dire, que pour savoir la parenté qui existe entre moi et mon grand-oncle du troisième degré, qui est le frère de mon trisaïeul, d'abord depuis moi on monte par mon père, mon aïeul, mon bisaïeul et mon trisaïeul, jusqu'au quadrisaïeul qui est notre souche commune ; et de là on descend jusqu'à mon grand-oncle du troisième degré, ou frère de mon trisaïeul, qui est fils de mon quadrisaïeul : or, la personne suivante est le fils de la bisaïeule, mère de mon trisaïeul, et ainsi des autres.

5 Pater, *avia*, proavus, abavus, atavus, frater abavi.

6 Pater, avia, proavus, abavus, *atavia*, frater abavi.

7 Pater, avia, *proavia*, abavus, atavus, frater abavi.

8 Pater, avia, proavia, abavus, *atavia*, frater abavi.

« Totidem erunt matris appellatione proposita ».

Avunculus-maximus. « Is est abaviæ frater, patris vel matris avunculus-major. Et numerus idem, et personarum expositio eadem quæ supra : hoc duntaxat immutato, ut pro *abavi* fratre, *abaviæ* fratrem ponas ».

« *Amita-maxima.* Ea est abavi soror, patris vel matris amita-major. Cætera ut in patruo-maximo : immutato hoc tantum, ut, ubi est abavi *frater*, ponatur abavi *soror* ».

« *Matertera-maxima.* Ea est abaviæ soror, patris vel matris matertera-major. Cætera ut supra ; ad extremum duntaxat, pro abaviæ fratre, proposita abaviæ sorore ».

« Hos omnes quos a patruo-maximo posuimus, quidam his nominibus designant : *abpatruus*, *abavunculus*, *abamita*, *abmatertera*. Itaque et nos indifferenter hos ponemus. Quos ego autem appello abpatruos, abavunculos, abamitas, abmaterteras, illi me demonstrant fratris sororisque abnepotem ». *d.* §. 17.

XXX. « *Patrui-majoris filius* filia. Hi sunt proavi fratris filius filia ; abavi abaviæ per proavum (1) nepos neptis ex filio. Personæ sub hoc erunt sedecim, enumeratione sic ducta, ut in quinto gradu, quum patruum-majorem demonstraremus, fecimus adjecto duntaxat filio filia : quia filius patrui-majoris totidem necesse est personas complectatur, quot patruus-major, id est, octo. Totidem ex filiæ persona computatis, is numerus efficietur quem supra posuimus ».

« *Amitæ-majoris filius* filia. Hi sunt proavi sororis filius filia,

(1) Id est, nepos neptisve ex filio ejus qui *per proavum* meum est meus abavus, aut ejus quæ est mea abavia.

5 Le père, l'aïeule, le bisaïeul, le trisaïeul, le quadrisaïeul, le frère du trisaïeul.

6 Le père, l'aïeule, le bisaïeul, le trisaïeul, la quadrisaïeule, le frère du trisaïeul.

7 Le père, l'aïeule, la bisaïeule, le trisaïeul, le quadrisaïeul, le frère du trisaïeul.

8 Le père, l'aïeule, la bisaïeule, le trisaïeul, la quadrisaïeule, le frère du trisaïeul.

« Il y en aura autant en partant de la mère ».

« *Le grand-oncle maternel* du troisième degré : c'est le frère de la trisaïeule, grand-oncle maternel du second degré du père ou de la mère. Le nombre et le détail des personnes est le même que ci-dessus, en mettant seulement au lieu de frère du trisaïeul, *frère de la trisaïeule* ».

« *La grand'tante paternelle du troisième degré*, est la sœur du trisaïeul, grande-tante paternelle du second degré du père ou de la mère ; le reste comme ci-dessus, par rapport au grand-oncle paternel du troisième degré, en mettant seulement au lieu du frère du trisaïeul, *sœur du trisaïeul* ».

« *La grand'tante maternelle* du troisième degré : c'est la sœur de la trisaïeule, grand'tante maternelle du second degré du père ou de la mère ; le reste comme ci-dessus, excepté qu'à la fin, au lieu de sœur du trisaïeul, on dit sœur de la trisaïeule ».

« Tous ceux que nous venons de nommer, depuis le grand-oncle paternel du troisième degré, ont suivant quelques-uns des noms particuliers ; on les appelle *abpatruus*, *abavunculus*, *abamita*, *abmatertera*. Nous userons indifféremment de cette dénomination ; or ceux à qui je donne ces mêmes noms, m'appellent de leur côté petit-fils du troisième degré de leur frère ou de leur sœur ».

XXX. « *Le fils, la fille du grand oncle paternel* du second degré : ce sont les enfans du frère du bisaïeul, les petits-enfans du trisaïeul, de la trisaïeule par le bisaïeul (1), et même par le fils du bisaïeul ; sous ce nom on comprend seize personnes, en faisant le même calcul que dans le cinquième degré, lorsqu'il a été question du grand-oncle paternel du second degré, en ajoutant seulement de plus, *fils on fille du grand-oncle paternel* du second degré ; ce fils devant nécessairement comprendre autant de personnes sous sa dénomination que son père, grand-oncle paternel du second degré, c'est-à-dire, huit; la fille de son côté doit en comprendre autant, ce qui fera le nombre de seize, comme nous venons de le dire ».

« *Le fils, la fille de la grand'tante paternelle* du second degré : ce sont les enfans de la sœur du bisaïeul, les petits-enfans du

(1) C'est-à-dire, le petit-fils ou la petite-fille, né du fils de celui qui, par mon bisaïeul, est mon trisaïeul, ou de celle qui est ma trisaïeule.

abavi abaviæ per proavum nepos neptis ex filia. Et hic eadem ratione personas dinumerabimus totidem ».

« *Avunculi-majoris filius* filia. Hi sunt [proavi (1)] proaviæ fratris filius filia; abavi abaviæ per proaviam nepos neptis ex filio. Eadem hic dinumeratio facienda est, quæ in patrui-majoris filio filia ».

« *Materteræ-majoris filius* filia. Hi sunt proaviæ sororis filius filia; abavi abaviæ per proaviam nepos neptis ex filia. Circa numerum personarum et expositionem, ut supra ».

« Hi omnes quos proposuimus a patrui majoris filio, avo, aviæ (esse) ejus de cujus cognatione quæritur, fratribus et sororibus eorum consobrini consobrinæve sunt : at patri matrique ejusdem (2) fratribusque et sororibus utrius (3) eorum, propius sobrinis (4) ». *d.* §. 17.

XXXI. « *Patrui-magni nepos* vel neptis; amitæ-magnæ nepos vel neptis; avunculi-magni nepos, vel neptis : materteræ-magnæ nepos vel neptis : hæc singula nomina continent personas sexaginta-quatuor. Nam quum patrui-magni (verbi gratia) persona quadrifariam intelligatur, nepotis bifariam; geminatur is numerus nepote duntaxat adnumerato, et quadruplatur is qui geminatus (5) erat : duplicatur etiam nepte computata ».

« Et tantum unius (6) dinumerationem proponimus, exempli gratia :

1 Pater, avus, *proavus* (7) : frater avi, qui est patruus-magnus; *filius* ejus, nepos ejusdem ex filio, item neptis.

---

(1) Hæc vox manifeste abundat, quum *proavi* fratris filius supra numeretur in *patrui-majoris filio.*

(2) De cujus cognatione quæritur.

(3) Patris aut matris.

(4) Vernacule diceremus, (*cousin ayant le germain sur mon père ou ma mère, ou bien ayant deux fois le germain sur moi.*

(5) Id est, *is numerus* nepotum *qui* propter duplicem nepotis (ex filio et filia) speciem *geminatus erat, quadruplatur* propter quadruplicem patrui-magni speciem; et sic fiunt octo nepotes sive ex filio sive ex filia. Qui numerus, si duplicetur *nepte computata*, efficiet sedecim tam nepotes quam neptes.

(6) Scilicet *patrui-magni* nepote vel nepte : idem enim dici potest de amitæ-magnæ, avunculi-magni, materteræ-magnæ nepotibus et neptibus.

(7) In hac enumeratione quæritur cognatio nepotis patrui-magni, ascendendo prius ad stipitem communem, nempe a me ad proavum meum; et inde per fratrem avi, *qui est* meus *patruus-magnus*, filius autem proavi, descenditur ad nepotem hujus patrui-magni. Et sic de cæteris.

trisaïeul par la fille du bisaïeul; par la même raison nous compterons ici le même nombre de personnes ».

« *Le fils, la fille du grand-oncle maternel* du second degré: ce sont les enfans du frère de la bisaïeule (1), les petits-enfans du trisaïeul, de la trisaïeule par le fils de la bisaïeule; on doit faire ici le même calcul que par rapport aux enfans du grand-oncle paternel du second degré ».

« *Le fils, la fille de la grand'tante maternelle* du second degré; ce sont les enfans de la sœur de la bisaïeule, petits-enfans du trisaïeul, de la trisaïeule, par la fille de la bisaïeule. Le calcul est le même que ci-dessus ».

« Tous ceux dont nous venons de parler, depuis le fils du grand-oncle du second degré, sont cousins-germains, cousines-germaines de l'aïeul et de l'aïeule et des grands-oncles, grand'-tantes de celui-ci (2); et par rapport à ses père et mère, et aux frères et sœurs de l'un ou de l'autre de ceux-ci (3), ils sont cousins, cousines ayant le germain sur eux (4) ».

XXXI. « *Le petit-fils, la petite-fille du grand-oncle paternel*, de la grand'tante paternelle, du grand-oncle maternel, de la grand'-tante maternelle; chacune de ces classes comprend soixante-quatre personnes; car comme la personne du grand-oncle se combine de quatre manières différentes, la personne du petit-fils de deux manières on double la combinaison en partant seulement du petit-fils; et ce double (5) est encore quadruplé ».

« Nous allons rapporter une de ces combinaisons (6) pour servir d'exemple ».

1 Le père, l'aïeul, le bisaïeul (7): le frère de l'aïeul, qui est le grand-oncle; son fils et sa petite-fille, son petit-fils par le fils.

---

(1) Ce mot est évidemment redondant, puisque le fils du frère du bisaïeul est compté ci-desssus, dans le fils du grand-oncle du deuxième degré.

(2) De la parenté duquel il s'agit.

(3) Père et mère de celui de la parenté duquel il s'agit.

(4) Dans notre langue, nous autres Français, dirions *cousin ayant le germain sur mon père ou ma mère, ou bien ayant deux fois le germain sur moi.*

(5) C'est-à-dire, ce nombre des petits-fils, qui à cause du doublement du petit-fils, né du fils et de la fille, était doublé, est quadruplé à cause du quadruplement du grand-oncle, ce qui fait huit petits-enfans nés soit du fils ou de la fille; si l'on double ce nombre, en comptant la petite-fille, il fera seize petits-enfans, tant petits-fils que petites-filles.

(6) C'est-à-dire, ce que l'on a dit du petit-fils et de la petite-fille du grand-oncle, peut en effet aussi se dire des petits-fils et petites-filles de la grand'tante paternelle, du grand-oncle maternelle, de la grand'tante.

(7) Dans cette énumération on cherche la parenté du petit-fils du grand-oncle paternel, en remontant d'abord à la souche commune, c'est-à-dire, depuis moi jusqu'à mon aïeul; et de là par le frère de l'aïeul qui est mon grand-oncle paternel, mais fils du bisaïeul, on descend au petit-fils de ce grand-oncle, et ainsi des autres.

2 Pater, avus, *proavia :* frater avi qui est patruus-magnus ; *filius* ejus ; nepos ejus ex filio, item neptis.

3 Pater, avus, *proavus :* frater avi qui est patruus-magnus ; *filia* ejus ; nepos ejusdem ex filia, item neptis.

4 Pater, avus, *proavia :* frater avi qui est patruus-magnus ; *filia* ejus ; nepos ejusdem ex filia, item neptis.

« Totidem et eadem ratione exponuntur, matris nomine ante posito : id est, ut avi materni fratris nepotes et neptes computemus. Item in amita-magna, id est, avi sororis nepotes neptesque enumerabimus. Idemque in avunculo-magno, id est, aviæ fratris (1). Eadem ratione in materteræ-magnæ, id est, aviæ sororis. Ex quibus universus numerus completur sexaginta-quatuor ».

« Hi omnes, proavi aut proaviæ ejus, de cujus cognatione quæritur, pronepotes et proneptes (2) ; ejusdem (3) avi aviæve fratris sororisve, nepotes neptesve. Et contra, eorum (4) ejusdem avus, avia, patruus-magnus, amita-magna, avunculus-magnus, materteramagna. Erunt autem pater materve ejusdem, fratresque et sorores utrius eorum (eidem) propius sobrinis ; ipse his sobrinus est, et invicem huic illi sobrini (5) ». *d.* §. 17.

XXXII. « *Patrui pronepos*, patrui proneptis, continent personas octo. Nam utriusque sexus fiunt sedecim, sic :

1 Pater, *avus*, patruus, *filius* patrui, *nepos* ejusdem ex filio, pronepos ejusdem ex nepote [ex] (6) filio nato, item proneptis.

---

(1) Supple nepotibus neptibusque.

(2) Supple *sunt.*

(3) De cujus cognatione quæritur ; V. G. mei.

(4) Id est, *et contra : avus avia ejusdem* de cujus cognatione quæritur, sunt *eorum patruus-magnus, amita-magna, etc.*

(5) Totum hunc versiculum (*hi omnes, etc.*) sic vernacule reddere liceat : *Tous les petits-fils ou petites-filles de mon grand-oncle sont les arrière-petits-fils de mon bisaïeul, les petits-fils du frère ou de la sœur de mon aïeul : et d'autre part leur aïeul et aïeule sont mon grand-oncle et ma grand'tante paternels ou maternels ; mon père et ses frères et sœurs, ma mère et ses frères et sœurs ont le germain sur eux ; je suis leur cousin issu de germain ; et entre nous nous sommes réciproquement issus de germains.*

(6) Et in hoc quoque numero, ubique supplendam duximus præpositionem (*ex*) ; ut supra, *n.* 25.

2 Le père, l'aïeul, la bisaïeule, le frère de l'aïeul, qui est le grand-oncle; son fils, son petit-fils et sa petite-fille par son fils.

3 Le père, l'aïeul, le bisaïeul, le frère de l'aïeul, qui est le grand-oncle; sa fille, son petit-fils et sa petite-fille par sa fille.

4 Le père, l'aïeul, la bisaïeule, le frère de l'aïeul, qui est le grand-oncle; sa fille, son petit-fils et sa petite-fille par sa fille.

« Il y en aura autant par la même raison en commençant par la mère, et comptant les frères de l'aïeul maternel et leurs petits-enfans. De même, par rapport à la grand'tante paternelle, on comptera les petits-enfans de la sœur de l'aïeul; de même aussi, par rapport au grand-oncle maternel, frère de l'aïeule (1), à la grand'tante maternelle, c'est-à-dire, la sœur de l'aïeule. Tous ces petits-enfans mâles et femmes comprendront soixante-quatre personnes ».

« Tous ces petits-enfans, dont nous venons de parler, seront par rapport à celui de la parenté duquel il s'agit, les arrière-petits-fils et petites-filles (2) de son bisaïeul, de sa bisaïeule; les petits-fils des frères ou sœurs de son aïeul ou aïeule (3); et au contraire ses aïeuls et aïeules (4), seront grands-oncles, grand'-tantes paternels ou maternels de ces petits-enfans. Le père et la mère de celui dont on cherche la parenté, seront cousins au-dessus de germains; lui-même sera leur cousin, et eux réciproquement les siens (5) ».

XXXII. « *L'arrière-petit-fils et l'arrière-petite-fille* de l'oncle paternel, ce qui comprend huit personnes pour chacun; car les deux sexes en fournissent seize de cette manière :

1 Le père, l'aïeul, l'oncle paternel, le fils de l'oncle, son petit-fils par son fils, l'arrière-petit-fils et l'arrière-petite-fille du même fils (6) de son petit-fils.

---

(1) Ajoutez : Petits-fils et petites-filles.

(2) Ajoutez *sunt* dans le texte.

(3) De celui de la parenté duquel il s'agit, par exemple, les miens.

(4) C'est-à-dire, et au contraire l'aïeul et l'aïeule du même individu de la parenté duquel il s'agit, seront le grand-oncle et la grand'tante de ceux-ci.

(5) Tout ce verset, *hi omnes*, *etc.*, peut se rendre ainsi en français : Tous les petits-fils ou petites-filles de mon grand-oncle, sont les arrière-petits-fils de mon bisaïeul, les petits-fils du frère ou de la sœur de mon aïeul : et d'autre part leur aïeul et aïeule sont mon grand-oncle et ma grand'tante paternels ou maternels : mon père et ses frères et sœurs, ma mère et ses frères et sœurs ont le germain sur eux; je suis leur cousin issu de germain; et entre nous nous sommes réciproquement issus de germains.

(6) Et aussi dans toute cette énumération nous avons cru devoir ajouter la préposition *ex*, comme ci-dessus, *n.* 25.

2 Pater, *avia*, patruus, *filius* patrui, *nepos* ejusdem ex filio, pronepos ex nepote [ex] filio nato, item proneptis.

3 Pater, *avus*, patruus, *filia* patrui, *nepos* ejusdem ex filia, pronepos ex nepote [ex] filia nato, item proneptis.

4 Pater, *avia*, patruus, *filia* patrui, *nepos* ejusdem ex filia, pronepos ex nepote [ex] filia nato, item proneptis.

5 Pater, *avus*, patruus, *filius* patrui, *neptis* ejusdem ex filio, pronepos ex nepte [ex] filia nata, item proneptis.

6 Pater, *avia*, patruus, *filius* patrui, *neptis* ejusdem ex filio, pronepos ex nepte [ex] filio nata, item proneptis.

7 Pater, *avus*, patruus, *filia* patrui, *neptis* ejusdem ex filia, pronepos ex nepte [ex] filia nata, item proneptis.

8 Pater, *avia*, patruus, *filia* patrui, *neptis* ejusdem ex filia, pronepos ex nepte [ex] filia nata, item proneptis.

« *Amitæ pronepos*, proneptis; totidem personas eadem ratione et is continet, tantum pro patruo amita sumpta ».

« Item, *avunculi pronepos*, proneptis; item, pro patruo, avunculo posito ».

« *Materteræ pronepos*, proneptis. Et hic, ubi patruus positus est, matertera enumerata eumdem numerum personarum inveniemus ».

« Hi omnes ejus, de cujus cognatione quæritur, consobrinorum nepotes neptesve (1) sunt ». *d.* §. 17.

XXXIII. « *Fratris sororisque abnepos* abneptis, efficiunt personas sexaginta-quatuor, ut ex supra scriptis apparere potest ».

In linea recta inferiore.

XXXIV. « Trinepos trineptis. Hi sunt filii filiæve atneptos atneptis, nepotis neptis abnepos abneptis; pronepotis proneptisve, pronepos proneptis; abnepotis abneptisve, nepos neptisve; atnepotis atneptisve, filius filia ».

« Hæ appellationes demonstrant personas sexaginta-quatuor :

(1) *Les petits-enfans de mes cousins-germains ; cousins sur lesquels j'ai deux fois le germain.*

2 Le père, l'aïeule, l'oncle paternel, son fils, son petit-fils par le fils, son arrière-petite-fille et son arrière-petit-fils par son petit-fils.

3 Le père, l'aïeul, l'oncle paternel, sa fille, son petit-fils par sa fille, son arrière-petit-fils et arrière-petite-fille, enfans de son petit-fils.

4 Le père, l'aïeule, l'oncle paternel, sa fille, son petit-fils par sa fille, son arrière-petit-fils et son arrière-petite-fille, petits-enfans de sa fille par son petit-fils, fils de sa fille.

5 Le père, l'aïeul, l'oncle paternel, son fils, sa petite-fille par son fils, son arrière-petit-fils et arrière-petite-fille enfans de sa petite-fille, fille de son fils.

6 Le père, l'aïeule, l'oncle paternel, sa fille, sa petite-fille par sa fille, son arrière-petit-fils et arrière-petite-fille, et par sa petite-fille, fille de sa fille.

7 Le père, l'aïeul, l'oncle paternel, sa fille, sa petite-fille par sa fille, son arrière-petit-fils et arrière-petite-fille par sa petite-fille, fille de sa fille.

8 Le père, l'aïeule, l'oncle paternel, sa fille, sa petite-fille par sa fille, l'arrière-petit-fils et l'arrière-petite-fille, enfans de sa petite-fille, fille de sa fille.

« Dans les *arrière-petits-enfans de la tante paternelle*, sont compris par la même raison autant de personnes, avec cette différence qu'au lieu de l'oncle paternel, on met la tante paternelle ».

« Il en est de même des arrière-petits-enfans de l'oncle maternel, en mettant oncle maternel au lieu d'oncle paternel, et des arrière-petits-enfans de la tante maternelle, qui seront pareillement au même nombre, en mettant aussi la tante maternelle à la place de l'oncle paternel.

« Tous ces arrière-petits-enfans sont petits-enfans des cousins (1) de celui de la parenté duquel il s'agit ».

XXXIII. « Les *arrière-petits-enfans du frère et de la sœur*; cette classe comprend soixante-quatre personnes, ainsi qu'on peut le voir par ce qui est dit ci-dessus ».

En ligne directe descendante.

XXXIV. « *Le petit-fils, la petite-fille du cinquième degré.* Ce sont les petits-enfans du quatrième degré du fils et de la fille de celui de la parenté duquel il s'agit; les petits-enfans du troisième degré, de son petit-fils, de sa petite-fille; les arrière-petits-enfans de son arrière-petit-fils; de son arrière-petite-fille; les petits-enfans de son petit-fils, de sa petite-fille du troisième degré; les enfans de son petit-fils, de sa petite-fille du quatrième degré ».

« Sous cette dénomination sont comprises soixante-quatre per-

(1) Les petits-enfans de mes cousins-germains, cousins sur lesquels j'ai deux fois le germain.

nam triginta-duo trinepos complet, totidem trineptis. Ab nepote enim numerus quadruplatus in se efficit triginta-duo; ipso nepote duas (1) significante, pronepote quatuor, abnepote octo, adnepote sedecim. His accedunt trinepos trineptis, una ex atnepote nati, altera ex adnepte. Per singulos autem gradus ideo geminatio fit, quia maribus adjiciuntur fœminæ ex quibus proximus quisque progenitur. Et numerabuntur sic » :

1 Filius, nepos, pronepos, abnepos, adnepos, trinepos, item trineptis (2).

2 Filia, nepos, pronepos, abnepos, atnepos, trinepos item trineptis.

3 Filius, neptis, pronepos, abnepos, adnepos, trinepos, item trineptis.

4 Filia, neptis, pronepos, abnepos, atnepos, trinepos, item trineptis.

5 Filius, nepos, proneptis, abnepos, adnepos, trinepos, item trineptis.

6 Filia, nepos, proneptis, abnepos, atnepos, trinepos, item trineptis.

7 Filius, neptis, proneptis, abnepos, atnepos, trinepos, item trineptis.

8 Filia, neptis, proneptis, abnepos, atnepos, trinepos, item trineptis.

9 Filius, nepos, pronepos, abneptis, atnepos, trinepos, item trineptis.

10 Filia, nepos, pronepos, abneptis, adnepos, trinepos, item trineptis.

---

(1) Duæ sunt enim personæ nepotum; nepos ex filio, nepos ex filia.

(2) Id est, *trinepos* vel trineptis per adnepotem (qui etiam frequentius *atnepos* infra dicitur); abnepotem, pronepotem, nepotem et filium. Et sic de sequentibus.

sonnes : trente-deux pour le petit-fils, et trente-deux pour la petite-fille du cinquième degré ; car, depuis le petit-fils, le nombre quadruplé sur lui-même forme trente-deux : le petit-fils (1), se combinant de deux manières, l'arrière-petit-fils de quatre, le petit-fils du troisième degré de huit, le petit-fils du quatrième degré de seize ; on y ajoute le petit-fils, la petite-fille du cinquième degré qui sont nés l'un et l'autre du petit-fils ou de la petite-fille du quatrième degré. Or, chaque degré est doublé, parce qu'il faut avoir égard aux mâles et aux femmes, en la manière suivante » :

1 Le fils, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième et du quatrième degré, et les petits-enfans du cinquième degré (2).

2 La fille, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième et du quatrième degré, les petits-enfans du cinquième degré.

3 Le fils, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième et du quatrième degré, les petits-enfans du cinquième degré.

4 La fille, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième et du quatrième degré, les petits-enfans du cinquième degré.

5 Le fils, le petit-fils, l'arrière-petite-fille, le petit-fils du troisième et du quatrième degré, les petits-enfans du cinquième degré.

6 La fille, le petit-fils, l'arrière-petite-fille, le petit-fils du troisième et du quatrième degré, les petits-enfans du cinquième degré.

7 Le fils, la petite-fille, l'arrière-petite-fille, le petit-fils du troisième et du quatrième degré, les petits-enfans du cinquième degré.

8 La fille, la petite-fille, l'arrière-petite-fille, le petit-fils du troisième et du quatrième degré, les petits-enfans du cinquième degré.

9 Le fils, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré, le petit-fils du quatrième, les petits-enfans du cinquième.

10 La fille, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré, le petit-fils du quatrième, les petits-enfans du cinquième.

---

(1) En effet, il a deux personnes de petits-fils ; le petit-fils né du fils, le petit-fils issu de la fille.

(2) C'est-à-dire, le petit-fils ou la petite-fille du cinquième degré, par le petit-fils du quatrième, *abnepos*, que l'on appelle plus ordinairement *atnepos*, ci-après ; par le petit-fils du troisième degré, par l'arrière-petit-fils, par le petit-fils et le fils, et ainsi des suivans.

11 Filius, nepos, proneptis, abneptis, atnepos, trinepos, item trineptis.

12 Filia, nepos, proneptis, abneptis, atnepos, trinepos, item trineptis.

13 Filius neptis, pronepos, abneptis, adnepos, trinepos, item trineptis.

14 Filia, neptis, pronepos, abneptis, atnepos, trinepos, item trineptis.

15 Filius, neptis, proneptis, abneptis, atnepos, trinepos, item trineptis.

16 Filia, neptis, proneptis, abneptis, atnepos, trinepos, item trineptis.

17 Filius, nepos, pronepos, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis.

18 Filia, nepos, pronepos, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis.

19 Filius, neptis, pronepos, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis.

20 Filia, neptis, pronepos, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis.

21 Filius, nepos, proneptis, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis.

22 Filia, nepos, proneptis, abnepos, adneptis, trinepos, item trineptis.

23 Filius, neptis, proneptis, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis.

24 Filia, neptis, proneptis, abnepos, atneptis, trinepos, item trineptis.

25 Filius, nepos, pronepos, abneptis, atneptis, trinepos, item trineptis.

26 Filia, nepos, pronepos, abneptis, atneptis, trinepos, item trineptis.

11 Le fils, le petit-fils, l'arrière-petite-fille, la petite-fille du troisième degré, le petit-fils du quatrième, les petits-enfans du cinquième.

12 La fille, le petit-fils, l'arrière-petite-fille, la petite-fille du troisième degré, le petit-fils du quatrième, les petits-enfans du cinquième.

13 Le fils, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré, le petit-fils du quatrième, les petits-enfans du cinquième.

14 La fille, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré, le petit-fils du quatrième, les petits-enfans du cinquième.

15 Le fils, la petite-fille, l'arrière-petite-fille, la petite-fille du troisième degré, le petit-fils du quatrième, les petits-enfans du cinquième.

16 La fille, la petite-fille du troisième degré, la petite-fille du quatrième, les enfans du cinquième.

17 Le fils, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième degré, la petite-fille du quatrième, les petits-enfans du cinquième.

18 La fille, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième degré, la petite-fille du quatrième, les petits-enfans du cinquième.

19 Le fils, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième degré, la petite-fille du quatrième, les petits-enfans du cinquième.

20 La fille, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième degré, la petite-fille du quatrième, les petits-enfans du cinquième.

21 Le fils, le petit-fils, l'arrière-petite-fille, le petit-fils du troisième degré, la petite-fille du quatrième, les petits-enfans du cinquième.

22 La fille, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, le petit-fils du troisième degré, la petite-fille du quatrième, les petits-enfans du cinquième.

23 Le fils, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré, la petite-fille du quatrième, les petits-enfans du cinquième.

24 La fille, la petite-fille, l'arrière-petite-fille du troisième degré, la petite-fille du quatrième, les petits-enfans du cinquième.

25 Le fils, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré, la petite-fille du quatrième, les petits-enfans du cinquième.

26 La fille, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré, celle du quatrième, les petits-enfans du cinquième.

27 Filius, nepos, proneptis, abneptis, atneptis, trinepos, item trineptis.

28 Filia, nepos, proneptis, abneptis, atneptis, trinepos, item trineptis.

29 Filius, neptis, pronepos, abneptis, atneptis, trinepos, item trineptis.

30 Filia, neptis, pronepos, abneptis, atneptis, trinepos, item trineptis.

31 Filius, neptis, proneptis, abneptis, atneptis, trinepos, item trineptis.

32 Filia, neptis, proneptis, abneptis, atneptis, trinepos, item trineptis. *d.* §. 17.

Summa proinde hujus paragraphi, hæc est :

Triginta-duo tritavi, et totidem tritaviæ. 64

Sedecim patrui-maximi, totidem amitæ-maximæ, totidem avunculi-maximi, et totidem materteræ-maximæ. 64

Sedecim tam filii quam filiæ patrui-majoris, totidem majoris-amitæ; item sedecim majoris-avunculi, et totidem majoris materteræ. 64

Sedecim patrui-magni tam nepotes quam neptes, totidem magnæ-amitæ; totidem avunculi-magni, et magnæ-materteræ. 64

Totidem tam patrui quam amitæ, avunculi et materteræ, pronepotes et proneptes. 64

Totidem fratris sororisque abnepotes et abneptes. 64

Triginta-duo trinepotes in linea recta, et totidem trineptes. 64

448

§. VII. *Enumeratio personarum septimi gradus.*

XXXV. « Septimo gradu, personæ continentur mille viginti-quatuor, hæ : »

In linea recta superiore.

« *Tritavi itemque tritaviæ pater*, mater, personas efficiunt centum-viginti-octo. »

27 Le fils, le petit-fils, l'arrière-petite-fille, la petite-fille du troisième degré, celle du quatrième, les petits-enfans du cinquième.

28 La fille, le petit-fils, l'arrière-petite-fille, la petite-fille du troisième degré, celle du quatrième, les petits-enfans du cinquième.

29 Le fils, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré, celle du quatrième, les petits-enfans du cinquième.

30 La fille, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, la petite-fille du troisième degré, celle du quatrième, les petits-enfans du cinquième.

31 Le fils, la petite-fille, l'arrière-petite-fille, la petite-fille du troisième et du quatrième degré, les petits-enfans du cinquième.

32 La fille, la petite-fille, l'arrière-petite-fille, la petite-fille du troisième et du quatrième degré, les petits-enfans du cinquième.

Par conséquent, le total de ce paragraphe est de :

Trente-deux trisaïeuls, et autant de trisaïeules.	64
Seize grands-oncles paternels du troisième degré, et autant de grand'tantes paternelles; seize grands-oncles maternels du troisième degré, et autant de grand'tantes maternelles.	64
Seize enfans tant fils que filles du grand-oncle paternel du second degré, autant de la grand'tante paternelle; pareillement seize enfans du grand-oncle maternel du second degré, et autant de la grande-tante maternelle.	64
Seize petits-enfans tant petits-fils que petites-filles du grand-oncle paternel, autant de la grand'tante paternelle; autant du grand-oncle maternel, et enfin autant de la grand'tante maternelle.	64
Autant d'arrière-petits-fils et d'arrière-petites-filles de l'oncle paternel, ainsi que de la tante paternelle, de l'oncle maternel, ainsi que de la tante maternelle.	64
Autant de petits-fils et de petites-filles du troisième degré du frère et de la sœur.	64
Trente-deux petits-fils du cinquième degré en ligne directe, et autant de petites-filles.	64
	448

§. VII. *Énumération des personnes du septième degré.*

XXXV. « Le septième degré comprend mille vingt-quatre personnes qui sont » :

En ligne directe ascendante.

« *Le père et la mère du quintisaïeul, de la quintisaïeule*; ce qui forme cent-vingt-huit personnes ».

« Tritavi enim patres tot sunt, quot ipsius tritavi (1); item ejusdem matres totidem : fiunt sexaginta-quatuor. Idem numerus tritaviæ patris matrisque. » *d. l.* 10. §. 18.

In linea transversa.

XXXVI. « *Atavi*, *ataviæ frater*, sororve. Hi sunt tritavi filius, filia; abavi abaviæve patruus, avunculus, amita, matertera; proavi, proaviæ patruus-magnus, avunculus-magnus, amita-magna, matertera-magna, avi, aviæve propatruus, proavunculus, proamita, promatertera; patris vel matris abpatruus, abavunculus abamita, abmatertera ».

« Fiunt personæ atavi fratris triginta-duæ. Nam sedecim quas atavus explet, accedant totidem (propter fratris duplicem personam) necesse est : nam sedecim fratres atavi ex patre computantur, et sedecim ex matre ».

« Similiter atavi sorores triginta-duæ : fiunt sexaginta-quatuor ».

« Et totidem ataviæ fratris item sororis » (2). *d.* §. 18.

XXXVII. « *Patrui-maximi filius* filia. Hi sunt atavi nepos, neptis ex filio; abavi sororis filius, filia ».

« *Amitæ-maximæ filius* filia. Hi sunt atavi nepos neptis ex filia; abavi sororis filius, filia ».

« *Avunculi-maximi filius* filia. Hi sunt atavi nepos neptis ex filio abaviæ fratris filius, filia ».

« *Materteræ-maximæ filius* filia. Hi sunt atavi nepos, neptis, ex filia; abaviæ sororis filius, filia ».

« Hæ omnes personæ, quas a patrui-maximi filio enumeravimus, proavi proaviæque ejus de cujus cognatione quæritur [consobrini] consobrinæ sunt; aviæque ejusdem, propius sobrinis ».

« Singulæ appellationes continent personas sedecim : quia, quum patruus-maximus sedecim efficiat, filius ejus eamdem habet enumerationem, totidemque filia. Et fit ex omnibus quas a patrui-

(1) Supple, personæ : nempe triginta-octo ; supra, §. 6.

(2) Id est, personæ fratrum et sororum. Alibi apertius, *fratres item sorores.*

« Car, il y a autant de pères et autant de mères de la quintisaïeule que du quintisaïeul (1); ce qui fait pour chaque classe soixante-huit personnes ».

En ligne collatérale.

XXXVI. « *Le frère et la sœur du quadrisaïeul, de la quadrisaïeule :* ce sont les enfans du quintisaïeul, de la quintisaïeule; les oncles et tantes paternels et maternels du trisaïeul, de la trisaïeul; les grands oncles, les grand'tantes paternels et maternels du père et de la mère ».

« La qualité de frère du quadrisaïeul appartient à trente-deux personnes; car, aux seize personnes que contient le degré du quadrisaïeul, il faut en ajouter autant à cause de la double manière dont peut se combiner le frère du quadrisaïeul; en effet, le quadrisaïeul peut avoir de seize manières des frères du côté de son père, et d'autant de manières des frères du côté de sa mère ».

« Il peut avoir pareillement des sœurs de trente-deux manières; ce qui fait en tout soixante-quatre personnes ».

« Et autant pour les frères et sœurs de la quadrisaïeule (2) ».

XXXVII. « *Le fils et la fille du grand-oncle paternel* du troisième degré : ce sont les petits-enfans du quadrisaïeul par son fils; les enfans du frère du bisaïeul ».

« *Le fils, la fille de la grand'tante paternelle* du troisième degré : ce sont les petits-enfans du quadrisaïeul par sa fille; les enfans de la sœur du bisaïeul ».

« *Le fils, la fille du grand-oncle maternel* du troisième degré : ce sont les petits-enfans du quadrisaïeul par son fils; les enfans du frère de la bisaïeule ».

« *Le fils, la fille de la grand'tante maternelle* du troisième degré : ce sont les petits-enfans du quadrisaïeul par sa fille; les enfans de la sœur de la bisaïeule ».

« Toutes ces personnes dont nous venons de parler, à commencer du fils du grand-oncle paternel du troisième degré, sont cousins à égal degré du bisaïeul ou de la bisaïeule, de celui de la parenté duquel il s'agit, et cousins ayant un degré au-dessus de son aïeul ou aïeule ».

« Chacun de ces noms convient à seize personnes, parce que la qualité de grand-oncle paternel du troisième degré appartenant à seize personnes, celle de fils de cet oncle appartient également à seize, et celle de fille aussi à seize; ce qui fera pour tous les enfans dont nous venons de parler, à commencer par le fils du

(1) Ajoutez *personæ*, c'est à-dire, trente-huit. Ci-dessus, §. 6.

(2) C'est-à-dire, les personnes des frères et sœurs; ailleurs il est dit plus clairement encore, les frères ainsi que les sœurs.

maximi filio comprehendimus, ductis per octo (1) sedecies, centum-viginti-octo ». *d.* §. 18.

XXXVIII. « *Patrui-majoris nepos* personas continet sedecim. Est enim abavi abaviæ pronepos ; et, quum abavus octies numeretur, nepotes bis octies computati supra scriptum numerum efficiunt. Patrui-majoris neptis item ».

« *Avunculi-majoris nepos* neptis eadem ratione personas complebunt triginta-duas ».

« *Amitæ-majoris nepos* neptis eadem ratione item. *Materteræ-majoris nepos* neptis item ».

« Et sic ex omnibus colliguntur centum-viginti-octo».

« His personis avus, avia ejus, de cujus cognatione quæritur, propius sobrinis sunt; pater mater, sobrinus sobrina : is de cujus cognatione quæritur (2); sobrino natus est; hic (3) proximo nomine definitur *parentis sui sobrinus*, ut Trebatius ait. Rationem quoque nominis hanc reddit, quod ultimi cognationum gradus, sobrinorum fiunt : itaque sobrini filium, recte proximum (4) nomen (ab eo ipso, hujus *sobrini filius* dicetur); et ideo eos qui ex sobrinis nati sunt, inter se proximum nomen appellare (5). Hos enim nullum proprium habere nomen, quo inter se vocentur ». *d.* §. 18.

XXXIX. « *Patrui-magni pronepos :* proneptis avunculi-magni pronepos proneptis. Amitæ-magnæ pronepos proneptis : materteræ-magnæ pronepos proneptis ».

« Ex his omnibus, centum-viginti-octo personæ efficiuntur : quæ singulæ, appellationes sedecim complent ».

« Nam quum (exempli gratia) patruus-magnus quadrifariam intel-

---

(1) *En comptant huit fois seize.*

(2) V. G. ego.

(3) *Hic*, id est, patrui majoris nepos. (*Je suis son cousin remué de germain*, ut quidam vocant, *c'est-à-dire, fils d'issu de germain ; et lui il est le cousin issu de germain de mon père.*

(4) Sensus est : Quum sobrinorum gradus sit ultimus eorum qui proprium nomen habent, et septimus gradus nulla propria nomina habeat : necesse est ut qui sunt in hoc septimo gradu, *proximum nomen* assumant, id est, nomen mutuatum a proximo præcedenti gradu. Itaque hoc nomen *sobrini filium* recte dici *proximum nomen*, id est mutuatum a gradu proxime præcedenti sobrinorum, ob inopiam proprii nominis.

(5) Scilicet non aliter appellantur, quam *ex sobrinis nati.*

grand-oncle paternel du troisième degré, en multipliant seize par huit (1), cent-vingt-huit personnes ».

« XXXVIII. *Le petit-fils du grand-oncle paternel* du second degré contient seize personnes; car, c'est l'arrière-petit-fils du trisaïeul, de la trisaïeule; et comme le trisaïeul se combine de huit manières, les petits-fils par rapport auxquels cette combinaison sera doublée, formeront le nombre de seize; la petite-fille du grand-oncle paternel du second degré comprendra le même nombre de personnes ».

« *Le petit-fils et la petite-fille du grand-oncle paternel* du second degré, comprendront trente-deux personnes ».

« Aussi bien que les petits-enfans de la grand'tante paternelle, et de la grand'tante maternelle du second degré ».

« Cela formera en tout cent vingt-huit personnes ».

« *L'aïeul* ou *l'aïeule* de celui de la parenté duquel il s'agit, sont cousins, cousines de ceux dont nous parlons, ayant sur eux un degré de supériorité; le père et la mère sont cousins à égal degré; celui de la parenté duquel il s'agit (2) est leur cousin, mais d'un degré inférieur, et il (3) s'appelle simplement le cousin de son père ou de sa mère pour marquer qu'ils sont proches; comme le dit aussi Trebatius qui donne la raison suivante de cette dénomination; c'est que les derniers degrés de parenté sont ceux des cousins : par conséquent j'appelle avec raison le fils de mon cousin mon proche parent (4); on l'appellera aussi fils de mon cousin; ainsi les enfans des cousins n'ayant point de dénomination propre s'appellent proches parens (5) ».

XXXIX. « *L'arrière-petit-fils, l'arrière-petite-fille du grand-oncle paternel*, du grand-oncle maternel, de la grand'tante paternelle ou maternelle ».

« Cette denomination appartient à cent vingt-huit personnes; chacun des enfans mâles ou femelles en forme seize à lui seul ».

« Car, par exemple, comme le grand-oncle paternel s'entend de

---

(1) En comptant huit fois seize.

(2) Par exemple, moi

(3) Et lui, c'est-à-dire, le petit-fils du grand-oncle paternel du second degré. Je suis son cousin remué de germain, comme quelques-uns l'appellent, c'est-à-dire, fils d'issu de germain, et lui il est le cousin issu de germain de mon père.

(4) Le sens est que le degré des cousins étant le dernier de ceux qui n'ont point de nom propre particulier, et le septième degré n'ayant non plus de dénomination propre, il faut nécessairement que ceux qui sont dans ce septième degré prennent le nom de *proche*, c'est-à-dire, un nom emprunté du degré le plus proche; c'est pourquoi on donne, avec raison, au fils de mon cousin, le nom de *proche parent*, c'est-à-dire, un nom tiré de ce qu'il approche de plus près le degré précédent de cousins, et ce à défaut de nom propre et particulier à ce degré.

(5) C'est ainsi qu'on ne les appelle qu'*issus* de germains.

ligatur; ad singulorum patruorum-magnorum personas quadruplicatus pronepos, item proneptis, triginta-duas personas reddet; tque quater numeratæ illam, quæ proposita est, summam efficiunt ».

« Eorum patres matresque ei, de cujus cognatione quæritur, sobrini sobrinæque sunt; ipse autem iisdem, sobrino sobrinave natus. » *d.* §. 18.

XL. « *Patrui abnepos* abneptis; avunculi abnepos abneptis; amitæ abnepos abneptis; materteræ abnepos abneptis ».

« Hæc singula vocabula senas-denas continent personas. Verbi enim gratia, patrui abnepos sic enumerabitur, ut bifariam patruo accepto, quater pronepos, toties proneptis ducatur; et sic ad eorum filios veniatur sedecies computatos. Eadem ratione ad filiam; item in cæteros. Et per hoc, ex omnibus efficietur numerus personarum centum-viginti-octo ».

« Hi sunt ei, de cujus cognatione quæritur, consobrinorum pronepotes proneptesque: eorum (1) de cujus cognatione quæritur, patrui-maximi, avunculi-maximi, amitæ-maximæ filius filia, item proavi proaviæ consobrinus ». *d.* §. 18.

XLI. « *Fratris sororisque adnepos*, adneptis, personas continent centum-viginti-octo ». *d.* §. 18.

In linea recta inferiori.

XLII. « *Trinepotis filius*, item filia; trineptis filius, item filia ».

« Hi centum-viginti-octo fiunt: quod, quum trinepos trineptisque (ut supra demonstravimus) sexaginta-quatuor impleant; filius eorum eadem enumeratione, totidemque filia computabitur ». *d.* §. 18.

Summma hujus paragraphi:

Centum-viginti-octo tam tritavi quam tritaviæ patres ac matres 128

Tam atavi quam ataviæ fratres et sorores centum-viginti-octo. 128

Centum-viginti-octo filii filiæque patrui et avunculi-maximi, amitæ et materteræ-maximæ. 128

Centum-viginti-octo nepotes neptesque patrui et avunculi-majoris, amitæ et materteræ-majoris. 128

512

(1) Legendum, *his ille de cujus, etc.*

quatre façons, on multipliera chaque personne des grands-oncles paternels par quatre, on doublera ce produit à cause des deux arrière-petits-enfans qui sont mâles ou femelles, et on aura trente-deux personnes ; et ce produit, multiplié par quatre, donnera le nombre de cent vingt-huit ».

« Les père et mère de ces arrière-petits-enfans sont, à celui de la parenté duquel il s'agit cousins et cousines à égal degré ; lui-même est par rapport à eux fils de cousin ou de cousine ».

XL. « Le petit-fils et la petite-fille du troisième degré de l'oncle paternel ou maternel, de la tante paternelle ou maternelle ».

« Chacune de ces qualifications comprend seize personnes. Car, par exemple, pour combiner le petit-fils du troisième degré de l'oncle paternel, on prendra l'oncle paternel de deux manières ; son petit-fils et sa petite-fille chacun de quatre, moyennant quoi les fils de ses petits-fils ou petites-filles se combineront de seize manières ; il en sera de même de leurs filles. Le total de cette combinaison produira cent-vingt-huit personnes ».

« Ces enfans sont, à celui de la parenté duquel il s'agit, arrière-petits-fils de ses cousins. Celui ou celle (1) de la parenté duquel il s'agit est fils ou fille du grand-oncle paternel ou maternel, de la grand'tante paternelle ou maternelle du troisième degré de ces enfans, cousins de leur bisaïeul ou de leur bisaïeule ».

XLI. « *Le petit-fils*, *la petite-fille* du quatrième degré du frère ou de la sœur, ce qui comprend cent-vingt-huit personnes ».

En ligne directe descendante.

XLII. « Le fils, la fille du petit-fils ou de la petite-fille du cinquième degré ».

« Ce qui forme aussi cent vingt-huit personnes, parce que le petit-fils du cinquième degré comprend, comme nous l'avons démontré ci-dessus, soixante-quatre personnes. Par conséquent son fils en comprend autant et sa fille aussi un pareil nombre ».

Le total de ce paragraphe donne :

Cent-vingt-huit pères et mères, tant du quintisaïeul que de la quintisaïeule.	128
Cent-vingt-huit frères et sœurs tant du quadrisaïeul que de la quadrisaïeule.	128
Cent-vingt-huit fils et filles du grand-oncle paternel, du grand-oncle maternel du troisième degré, de la grand'tante paternelle et de la grand'tante maternelle.	128
Cent-vingt-huit petits-fils et petites-filles du grand-oncle paternel, du grand-oncle maternel du second degré ; de la grand'tante paternelle, de la grand'tante maternelle. .	128
	52

(1) Il faut lire *his ille de cujus*.

Altera parte. 512
Centum-viginti-octo pronepotes et proneptes patrui et avunculi-magni, amitæ et materteræ-magnæ. 128

Centum-viginti-octo abnepotes abneptesque patrui, avunculi, amitæ, et materteræ. 128

Fratris sororisque atnepotes atneptesque centum-viginti-octo. 128
Centum viginti-octo filii filiæque trinepotis et trineptis. . . 128

1024

Efficiunt mille viginti quatuor hujus septimi cognationis gradus personas.

SECTIO I.

De adfinibus.

XLIII. « Sed quoniam quædam jura inter adfines quoque versantur, non alienum est hoc loco de adfinibus quoque breviter disserere ». *l.* 4. §. 3. Modest. *lib.* 12. *Pandect.*

Et quidem præmissa affinitatis definitione, affinium nomina exponemus; deinde videbimus unde nascatur affinitas, et inter quas personas; item quomodo solvatur.

§. I. *Quid sint affines, et quæ eorum nomina?*

XLIV. « *Adfines* sunt viri et uxoris cognati (1); dicti ab eo quod duæ cognationes, quæ diversæ inter se sunt, per nuptias copulantur, et altera ad alterius cognationis finem accedit. Namque conjungendæ adfinitatis causa fit ex nuptiis ». *d.* §. 3.

« Gradus autem adfinitatis nulli (2) sunt ». *d. l.* 4. §. 5.
Nullæ etiam in adfinitate lineæ proprie dictæ intelliguntur.

XLV. « Nomina vero eorum hæc sunt: *socer*, socrus; *gener*, nurus; *noverca*, vitricus; *privignus*, privigna ». *d. l.* 4. §. 4.

« Et quidem viri pater uxorisque, *socer*; mater autem eorum

(1) Scilicet qui sunt viro cognati, sunt ejus uxori affines; et vice versa cognati uxoris sunt affines viro: cæterum cognati mariti et cognati uxoris non sunt inter se affines.

(2) Proprie loquendo. Improprie autem et affinitatis gradus dicuntur conjux enim cognati mei eodem gradu mihi dicitur esse affinis, quo cognatus meus mihi cognatus est; et vice versa, conjugis meæ cognati, eodem gradu mihi affines dicuntur, quo conjugi meæ cognati sunt. Idem dicendum de lineis.

De l'autre part. 512
Cent-vingt-huit arrière-petits-fils et arrière-petites-filles du grand-oncle paternel, du grand-oncle maternel; de la grand'tante paternelle ou maternelle. 128
Cent-vingt-huit petits-fils et petites-filles du troisième degré de l'oncle paternel, de l'oncle maternel; de la tante paternelle ou maternelle. 128
Cent-vingt-huit petits-fils et petites-filles du quatrième degré du frère et de la sœur.. 128
Cent-vingt-huit fils et filles du petit-fils et de la petite-fille du cinquième degré. 128

1024.

Ainsi ce septième degré de parenté comprend et donne mille vingt-quatre personnes.

SECTION I.

Des alliances.

XLIII. « Comme il y a des droits particuliers par rapport aux alliés, il n'est pas hors de propos de dire quelque chose des alliances en ce lieu ».

Ainsi, sans nous arrêter à la définition de l'alliance, nous allons donner le détail des noms des alliés; ensuite nous examinerons d'où naît l'alliance, et entre quelles personnes elle s'établit, et comment elle cesse ou s'éteint.

§. I. *Ce qu'on entend par alliés, et quels sont leurs noms?*

XLIV. Les alliés sont les parens (1) de l'époux et de l'épouse; on les appelle ainsi, parce qu'il y a jonction et alliance entre deux familles, deux parentés différentes et distinguées entre elles, et que l'une se réunit ainsi à l'autre. Car l'alliance tire son origine du mariage. »

« L'alliance n'admet point de degrés (2) ».

Dans l'alliance il n'y a point de lignes proprement dites.

XLV. « Les noms de l'alliance sont ceux-ci : beau-père, belle-mère, gendre, bru; beau-père, belle-mère opposés à beau-fils et à belle-fille. »

« En effet le père de l'époux et de l'épouse s'appelle beau-père,

(1) C'est à-dire, ceux qui sont parens au mari sont aussi alliés à sa femme, et réciproquement les parens de la femme sont aussi alliés au mari; toutefois les parens du mari et ceux de la femme ne sont point alliés entre eux.

(2) Proprement parlant; mais on dit aussi, improprement, qu'il y a des degrés d'affinité; car l'épouse de mon parent est dite m'être alliée au même degre que mon parent est uni à moi par les liens de la parenté; et réciproquement les parens de mon épouse sont dits être alliés à moi au même degre qu'ils sont parens à mon épouse, il en faut dire autant des lignes.

socrus appellatur : quum apud Græcos proprie viri pater ἑκυρός, mater vero ἑκυρά vocitetur. Uxoris autem pater πενθερόσ, et mater πενθερά vocatur. Filii autem uxor, *nurus;* filiæ vero vir, *gener* appellatur ». *d. l.* 4. §. 6.

« Potest etiam sic definiri socer, uxoris meæ pater : ego illius sum gener ».

« *Socer-magnus* dicitur, uxoris meæ avus : ego illius sum *progener* ».

« Et retro, pater meus uxoris meæ socer est, hæc illi *nurus :* et avus meus, socer-magnus est, illa illi *pronurus* ».

« Item *prosocrus* mihi uxoris meæ avia est ; ego illius sum progener : et retro, mater mea uxoris meæ socrus est ; illa huic nurus : et avia mea, socrus magna est ; et uxor mea illi pronurus est ». *d.* §. 6.

« Uxor liberis ex alia uxore natis, *noverca* dicitur ; matris vir ex alio viro natis, *vitricus* appellatur. Eorum uterque natos aliunde, privignos privignasque vocant ». *d.* §. 6. *v. uxor.*

Igitur, « *privignus* est uxoris meæ filius ex alio viro natus, ego (illorum) *vitricus ;* et in contrarium, uxor mea liberis quos ex alia uxore habeo, *noverca* dicitur ; liberi mei illi privigni ». *d.* §. 6. *v. privignus.*

XLVI. Item « viri frater, *levir.* Is apud Græcos δαήρ appellatur : ut est apud Homerum relatum. Sic enim Helena ad Hectorem dicit : δαῆρ ἐμεῖο, etc. (id est, levir mei (1) canis, omnis mali causatricis horridæ). Viri soror *glos* dicitur, apud Græcos γάλος ; Duorum fratrum uxores, *inateres* (2) dicuntur ; apud Græcos ἐινατέρες : quod uno versu idem Homerus significat :

Η επη εςγαλοων η ειναταρων ευπεπλων (3) : (id est,

Quam sequitur in (cubiculum) glorium et inaterum speciosis velis ornatarum). *d.* §. 6. *v. fin.*

§. II. *Unde contrahatur affinitas, et inter quas personas ; item quomodo solvatur ?*

XLVII. « Sciendum est neque cognationem, neque adfinitatem esse posse, nisi nuptiæ non interdictæ sint, ex quibus adfinitas conjungitur ». *d. l.* 4. §. 8.

---

(1) Id est, *levir* meus, *mei* (inquam) quæ sum *canis* et causatrix horrida seu amarissima omnis mali.

(2) *Male vulgo* janitrices.

(3) Hic versus tam male in omnibus editionibus translatus est, ut aliam versionem substituere necesse fuerit.

et la mère de l'époux et de l'épouse, belle-mère. Les Grecs avaient distingué ces personnes par des noms particuliers; le père de l'époux s'appellait *ecuros*, la mère de l'époux *ecura*; le père de l'épouse *pentheros*, la mère de l'épouse *penthera*. L'épouse de votre fils s'appelle votre bru; l'époux de votre fille s'appelle votre gendre ».

« Voilà encore une autre définition : mon beau-père est le père de ma femme; je suis son gendre ».

« *Mon grand-beau-père* est l'aïeul de ma femme; je suis son petit-gendre ».

« Et réciproquement mon père est beau-père de ma femme; elle est sa bru. Mon aïeul est grand-beau-père de ma femme; elle est sa petite-bru ».

« De même l'aïeule de ma femme est *ma grande-belle-mère*; je suis son petit-gendre; mon aïeule est grande-belle-mère de ma femme; elle est sa petite-bru ».

« La seconde femme d'un homme, par rapport aux enfans qu'il a d'un premier lit, s'appelle *belle-mère*. Le second mari d'une femme, par rapport aux enfans qu'elle a d'un premier lit, s'appelle *beau-père*. Les enfans d'un et d'autre côtés s'appellent beaux-fils, belles-filles ».

Ainsi, « mon beau-fils est le fils de ma femme né d'un précédent mariage, je suis son beau-père; et réciproquement ma femme est la belle-mère des enfans que j'ai eus d'un précédent mariage; mes enfans sont ses beaux-fils ».

XLVI. « Le frère du mari est beau-frère de la femme, en latin *lever*, en grec *daer*, ainsi qu'on le voit dans Homère (1). La sœur du mari est belle-sœur de la femme, en latin *glos*, en grec *galos*. Les femmes des deux frères sont entre elles belles-sœurs, en latin *janitrices*, en grec *einateres*, ce qui est également marqué dans un vers d'Homère (2) ».

« Il la suivit dans des appartemens ornés de belles draperies, et où habitaient ses beaux-frères et belles-sœurs (3) ».

§. II. *D'où se contracte l'affinité ou alliance, entre quelles personnes et comment elle vient à cesser?*

XLVII. « Il importe de savoir qu'il n'y a ni parenté ni alliance, là où le mariage qui les cause est prohibé par les lois ».

---

(1) Où Hélène, s'adressant à Hector, frère de son mari, lui dit : « Cher » beau-frère, *levir*, c'est moi qui suis la cause déplorable de cette horrible » guerre, et de tout le mal ».

(2) C'est à tort que les édit. vulg. donnent *janitrices*.

(3) Ce vers grec a été si mal traduit ou rendu en latin dans toutes les éditions, qu'il a été nécessaire de substituer une autre version.

Cæterum ex anticipato quodam juris effectu speratarum licitarum nuptiarum, « Servius recte dicebat, soceri, et socrus, et generi, et nurus appellationem, etiam ex sponsalibus acquiri ». *l.* 8. Pompon. *lib.* 1. *enchiridii.*

Item Ulpianus : « Generi et nurus appellatione sponsus quoque et sponsa continetur; item soceri et socrus appellatione, sponsorum parentes contineri videntur ». *l.* 6. §. 1. Ulp. *lib.* 5. *ad leg Jul. et Pap.*

XLVIII. Affinitas contrahitur non solum cum conjugis agnatis, sed et cum conjugis simpliciter cognatis.

Hinc recte « Labeo scribit, nepotis ex filia mea nati uxorem, nurum mihi esse ». *d. l.* 6. *pr.*

Quinimo, « privignus etiam is est, qui vulgo conceptus ex ea natus est, quæ postea mihi nupsit; æque et is qui, quum in concubinatu erat mater ejus, natus ex ea est, eaque postea alii nupta sit ». *l.* 7. Scævola, *lib.* 4. *regul.*

Illud nullam recipit dubitationem, quod « libertini libertinæque, inter se adfines esse possunt ». *l.* 4. §. 9. Modestin. *lib.* 12. *Pandect.*

XLIX. Non contrahitur autem ex adoptione ulla adfinitas, sicut nec solvitur.

Hinc Modestinus : « In adoptionem datus, aut emancipatus, quascumque cognationes adfinitatesque habuit, retinet; adgnationis jura perdit. Sed in eam familiam ad quam per adoptionem venit, nemo est illi cognatus præter patrem, eosve quibus agnascitur. Affinis autem ei omnino in ea familia nemo est ». *d. l.* 4. §. 10.

L. Ex modo dictis patet minima capitis diminutione jura adfinitatis non perimi, V. G. per adoptionem aut emancipationem. Majori autem capitis diminutione amittuntur. Nam « is qui aqua et igni interdictum est, aut aliquo modo capite diminutus est, ita ut libertatem et civitatem amitteret, et cognationes et adfinitates omnes quas ante habuit amittit ». *d. l.* 4. §. 11.

TITULUS XI.

Unde vir et uxor.

I. Post expositas tres priores partes edicti bonorum possessionis intestati, quarum tertia est unde cognati vocantur : restat ultima ex qua, cæteris deficientibus, conjux ad conjugis bonorum possessionem admittitur.

Toutefois, par un effet anticipé du droit: et relativement à l'espérance fondée de la réalisation d'un mariage licite et permis, « Servius a dit avec raison qu'on acquérait les noms de beau-père, de belle-mère, de gendre et bru, par les fiançailles ».

Ulpien dit également : « La dénomination de gendre et de bru comprend aussi le fiancé et la fiancée, comme aussi celle de beau-père et belle-mère comprend les père et mère des fiancés ».

XLVIII. L'alliance se contracte non-seulement avec les agnats du conjoint, mais encore simplement avec les cognats du conjoint.

De là, et avec raison, « Labeon dit que la femme de mon petit-fils, fils de ma fille, est ma bru ».

Il y a plus, « l'enfant bâtard que j'ai eu de la femme que j'ai depuis épousée, est reputé mon beau-fils ainsi que le fils, dont la mère vivait dans le concubinage avec un autre homme, et que j'ai depuis prise pour épouse ».

Il n'y a pas le moindre doute que « les individus de l'un et de l'autre sexe qui sont de la condition des affranchis, puissent être alliés entre eux, et vis-à-vis les uns des autres ».

XLIX. Toutefois, on ne contracte aucune alliance par l'adoption, comme aussi cette dernière ne fait point cesser l'autre.

C'est pourquoi Modestinus dit : « L'enfant donné en adoption, ou émancipé, conserve, nonobstant ce changement d'état, tous les droits de cognation et d'alliance qu'il avait auparavant; il ne perd que ceux de famille et d'agnation. Mais, par rapport à la famille adoptive dans laquelle il entre, personne à l'exception de son père et ceux dont il devient l'agnat, n'a avec lui les liens de cognation. D'ailleurs il n'est l'allié d'aucun de ceux qui font partie de la famille adoptive ».

L. Ce que nous avons dit prouve assez que les droits d'affinité ne sont pas éteints par le petit changement d'état, c'est-à-dire, par l'adoption ou l'émancipation ; mais ces droits se perdent par le grand changement d'état. En effet, « celui qui a encouru la peine de l'interdiction de l'eau et du feu, ou celui qui, par son changement d'état, a perdu la liberté et la vie civile, perd aussi tous les droits de parenté ou d'alliance qu'il avait auparavant ».

TITRE XI.

De la possession des biens déférée ab intestat *au mari ou à la femme.*

I. Après avoir traité des trois premières parties ou premiers chefs de l'édit relatif à la possession des biens *ab intestat* dont la troisième est appelée *unde cognati*, c'est-à-dire, que le préteur défère aux cognats, reste une dernière, en vertu de laquelle, à défaut

Hoc jus a prætore introductum, ab imperatoribus confirmatum est. Quocirca Theodosius et Valentinianus sic rescribunt : « Maritus et uxor ab intestato invicem sibi in solidum pro antiquo jure succedant (1), quoties deficit omnis parentum, liberorumve, seu propinquorum legitima vel naturalis successio, fisco excluso ». *l.* 1. *cod.* 6. 18. *h. tit.*

II. « 1°. Ut bonorum possessio peti possit *unde vir et uxor*, justum esse matrimonium oportet ».

« Cæterum, si injustum fuerit matrimonium, neqnaquam bonorum possessio peti poterit, quemadmodum nec ex testamento adiri hereditas, vel secundum tabulas peti bonorum possessio potest : nihil enim capi propter injustum matrimonium potest ». *l. un.* Ulpian. *lib.* 47. *ad ed.*

2°. « Ut autem hæc bonorum possessio locum habeat, uxorem esse oportet mortis tempore. Sed si divortium quidem secutum sit, verumtamen jure durat matrimonium; hæc successio locum non habet. Hoc autem in hujusmodi speciebus procedit : liberta ab invito patrono divortit ; lex Julia *de maritandis ordinibus* retinet istam in matrimonio, dum eam prohiberet alii nubere invito patrono ; item Julia *de adulteriis*, nisi certo, (2) modo divortium factum sit, pro infecto habet ». *d. l. un.* §. 1.

TITULUS XII.

De veteranorum et militum successione.

Hic titulus est velut appendix superiorum, et docet quid militi, veteranove circa ipsius bonorum possessionem plus tribuatur quam pagano.

---

(1) Videtur obstare lex 1, *cod.* 5. 16. *de donat. int. vir. et uxor.* in qua, superstite uxore, fiscus supponitur bona viri tanquam sine successore mortui ut vacantia occupasse. Respondet Wissenbachius supponendum in specie legis oppositæ, uxorem omisisse bonorum possessionem quæ sibi competebat.

(2) Certa solennitate adhibita, de qua vid. supra, *lib.* 24. *tit.* 2. *de divortiis*, *n.* 4. *tom.* 2. *pag.* 128.

d'autres parens, le conjoint est admis à la possession des biens de son conjoint.

Ce droit, introduit par le préteur, a été confirmé par les empereurs. C'est pourquoi les empereurs Théodose et Valentinien disent dans un rescrit : « Le mari et la femme succèdent *ab intestat* et pour le tout réciproquement l'un à l'autre. D'après le droit ancien (1), toutes les fois que la succession soit légitime ou naturelle des ascendans et des descendans ou des proches parens vient à manquer; et en pareil cas, les époux excluent le fisc ».

II. 1°. « Pour qu'un des conjoints soit admis à demander la possession des biens *ab intestat* de l'autre, il faut que le mariage soit légitime ».

« Et cette possession des biens ne pourrait être demandée si le mariage est illégitime, de même que l'un des deux ne pourrait ou accepter l'hérédité civile de l'autre, ou réclamer la possession des biens confirmative du testament ; car en pareil cas ils ne peuvent rien recevoir l'un de l'autre ».

2°. « Pour que la femme soit admise à la possession des biens déférée *ab intestat*, il faut qu'elle se trouve être l'épouse du défunt, au tems de sa mort. Cette possession des biens n'aurait pas même lieu, s'il y avait eu divorce, quoique le mariage n'ait point cessé de subsister légalement. Or voici comment cela peut arriver en certains cas ; par exemple, l'affranchie qui fait divorce avec son patron malgré lui, reste, conformément aux dispositions de la loi Julia relative au mariage des différens ordres, engagée dans le même mariage, elle ne peut en contracter un autre, ainsi que le lui défend expressément cette même loi. La loi Julia concernant les adultères, répute également nuls les divorces qui n'ont point été faits dans les formes qu'elle a prescrites (2) ».

TITRE XII.

De la succession des militaires et des vétérans.

Ce titre est en quelque sorte un appendice des précédens, et nous apprend ce qu'on accorde au militaire et au vétéran, de plus qu'à celui qui ne l'est pas, par rapport à la possession des biens *ab intestat.*

---

(1) A quoi semble s'opposer la *loi* 1. *cod. des donations entre femme et mari*, dans laquelle la femme ayant survécu, le fisc est supposé s'être emparé des biens du mari, comme s'il fût mort sans successeur, et que ces biens eussent été vacans. Wissenbach répond qu'il faut admettre dans l'espèce de la loi opposée, que la femme a négligé de demander la possession des biens à laquelle elle avait droit.

(2) C'est-à-dire, avec la solennité requise et prescrite en pareil cas, et que l'on peut voir ci-dessus, *liv.* 24, au titre *des divorces.*

I. Pagani capite damnati, nec ex ejus testamento nec ab intestato bonorum possessio datur.

Contra, « militi qui capite puniri meruit, testamentum facere concedendum Paulus et Menander scribunt; ejusque bona intestati, si punitus sit, ad cognatos ejus pertinere : si tamen ex militari delicto, non ex communi punitus est. ». *l.* 1. Macer. *lib.* 2. *de re militari.*

II. Cæterum usque ad quintum duntaxat gradum cognatis hujus militis bonorum possessio ab intestato defertur. Ita docet Papinianus : « Bona militis (1) intestati defuncti castrensia fisco non vindicantur, quum heres legitimus ad finem quinti gradus extitit, aut proximus cognatus ejusdem gradus intra tempus possessionem acceperit ». *l.* 2. Papin. *lib.* 16. *respons.*

TITULUS XIII.

Quibus non competit bonorum possessio?

Patet etiam hunc titulum esse velut appendicem superiorum.

Vide legem unicam hujus tituli supra, lib. 37. tit. 11. *de bon. poss. sec. tab. n.* 18. *pag.* 723.

TITULUS XIV.

Ut ex legibus senatusve consultis bonorum possessio detur?

Ab ordinariis bonorum possessionibus, ad hanc tandem, quæ extraordinaria et cæterarum quasi subsidiaria est, deveniunt Pandectarum ordinatores.

I. « Prætor ait : *Uti* me quaque lege, senatusconsulto, bonorum possessionem dare oportebit, ita dabo ». *l. un.* Ulp. *lib.* 49. *ad edict.*

« Verbum *ex legibus* sic accipiendum est, tam ex legum sententia, quam ex verbis ». *l.* 6. §. 1. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Ulp. *lib.* 3. *ad ed.*

---

(1) Hoc intellige de milite capite damnato. Liber enim 16, Responsorum Papiniani, ex quo hæc lex est, totus fuit de reis capitalium criminum, ut ex indice Labitti constat. Cæterum militis non damnati hereditas non concluditur intra quintum gradum. Lex loquitur de bonis castrensibus; ut enim de his solis militi damnato jus testandi concessum est; ita in his solis successorem ab intestato habet, cætera publicantur. Vid. supra, *lib.* 29. *tit.* 1. *de test. milit. n.* 7. *tom.* 2. *pag.* 312.

I La possession des biens du simple particulier qui a été condamné à la peine capitale, n'est accordée ni en vertu de son testament ni *ab intestat*.

Au contraire « Paul et Menandre écrivent que le militaire qui a mérité et encouru la peine capitale, doit avoir la faculté de faire un testament ; et que s'il a subi cette peine, ses biens appartiennent à ses cognats, pourvu toutefois qu'il ait été puni non pas pour un délit ordinaire, mais militaire ».

II. Au reste la possession des biens *ab intestat* n'est déférée que jusqu'au cinquième degré aux parens de ce militaire; ainsi l'enseigne Papinien en ces termes : « Le fisc ne peut revendiquer les biens castrenses du militaire (1) mort *intestat*, lorsqu'il a laissé un héritier légitime ou agnat du cinquième degré, ou lorsque le cognat le plus proche de ce même degré a demandé et obtenu la possession des biens ».

TITRE XIII.

De ceux qui ne sont point admis à la possession des biens.

Il est pareillement évident que ce titre est un appendice des titres précédens.

Voyez la loi unique de ce titre, ci-dessus tit. de la possession biens confirmative du testament, n. 18.

TITRE XIV.

De la possession des biens accordée par des sénatus-consultes et par des lois particulières.

Les rédacteurs des Pandectes, après avoir traité des possessions des biens ordinaires, arrivent enfin à celle qui est deférée extraordinainement, et comme subsidiairement aux autres.

I. « Le préteur dit : J'accorderai la possession des biens, ainsi qu'il sera ordonné par une loi particulière ou un sénatus-consulte ».

« Cette expression, *conformément aux lois*, doit s'entendre tant des termes de la loi, que de son esprit ».

---

(1) Ce qui s'entend du militaire qui a été condamné à la peine capitale; en effet, le *liv.* 16 *des Reponses de Papinien*, et dont cette loi fait partie, traitait tout entier de ceux qui se sont rendus coupables de crimes capitaux, ainsi qu'il résulte de la table de Labitte; d'ailleurs la succession du militaire ou soldat non condamné ne se renferme point dans le cinquième degré. La loi parle des biens castrenses; car comme il n'a été permis au militaire condamné de disposer par testament que de ses biens castrenses ainsi il n'a de successeur *ab intestat* que pour ces biens, les autres sont confisqués. Voyez ci-dessus, *livre* 29, le titre *du testament militaire*, *n.* 7

Sive igitur ex verbis, sive ex sententia specialis alicujus legis bonorum possessio mihi deferatur, ex hac parte edicti petam.

At, quum ex lege duodecim Tabularum quis habet hereditatem, hinc non petit; sed inde, *tum quem ei heredem esse oportet.* Quippe quum non alias hinc competat bonorum possessio, quam si lex (1) specialiter deferat bonorum possessionem ». *sup. d. l. un.* §. 2.

II. « Nunquam bonorum possessio quæ ex alia parte edicti adgnita est, impedit istam bonorum (2) possessionem ». *d. l. un.* §. 1.

TITULUS XV.

Quis ordo in possessionibus servetur?

Is ordo servatur, ut primo ordine vocentur *liberi*, secundo *legitimi*, tertio *cognati*, quarto *vir et uxor* : ut vidimus titulis præcedentibus, sub quibus proinde leges omnes hujusce tituli collocatæ sunt.

Hic explicit tractatus de bonorum possessionibus quæ jure prætorio deferuntur, sive ex testamento sive ab intestato; de quibus satis superque in toto libro præcedenti et superioribus hujus libri titulis.

TITULUS XVI.

De suis et legitimis heredibus.

Jam de hereditatibus quæ jure civili ab intestato deferuntur, quæ, quatenus opponuntur testamentariis, *legitimæ* appellantur.

Videndum igitur 1°. quis intestatus dicatur, et quando intestati deferatur hereditas : 2°. quibus ingenuorum ab intestato heredi-

---

(1) Exempla afferunt interpretes in lege Papia, quæ patrono in bonis liberti intestati qui non plures quam unum aut duos liberos reliquit, virilem defert; in lege Cornelia, quæ bona ejus qui apud hostes mortuus est, defert eis qui ipsi successissent, si, quum caperetur, in civitate mortuus esset : in constitutione Hadriani circa successionem militis ex militari delicto capite damnati.

(2) Scilicet quum quis ex alia parte bonorum possessionem agnovit, sive competeret, necne, potest adhuc ex hac parte petere.

Ainsi, lorsque la possession des biens a été déférée à quelqu'un soit en vertu des termes ou du sens particulier d'une loi, il pourra s'appuyer de ce chef de l'édit pour la demander.

Mais « celui qui vient à une hérédité en vertu de la loi des douze Tables, n'y vient pas en vertu de ce chef de l'édit, mais d'un autre chef qui appelle les héritiers légitimes. En effet, on n'est admis à la possession des biens dont il s'agit, qu'autant qu'on y est appelé par une loi particulière (1) ».

II. « La possession des biens qu'on aurait demandée et obtenue en vertu d'un autre chef de l'édit, n'empêche point d'être admis à celle dont il s'agit ici (2) ».

TITRE XV.

De l'ordre établi pour les possessions des biens.

CET ordre est établi de manière que les *enfans* soient appelés en premier ordre, les héritiers *légitimes* ou agnats, en second, les *cognats*, en troisième, le mari et la femme ou les époux, en quatrième; comme nous l'avons vu par les titres précédens, sous lesquels ont été placées toutes les lois de ce titre.

Ici finit le traité des possessions des biens qui sont déférés par le droit prétorien, soit en vertu du testament ou *ab intestat*; desquelles possessions on a suffisamment et amplement traité dans tout le livre précédent, et les titres supérieurs de ce livre.

TITRE XVI.

Des héritiers siens et légitimes.

NOUS allons maintenant parler des hérédités ou successions légitimes qui sont déférées *ab intestat*, et que l'on appelle *légitimes*, en tant qu'elles sont opposées aux successions testamentaires.

On examinera donc 1°. quel est celui que l'on appelle *intestat* et quand est déférée la succession de l'individu *intestat*; 2° quels sont ceux des ingénus à qui sont déférées les successions *ab*

---

(1) Les commentateurs en apportent des exemples, savoir, dans la loi Papia qui défère ou accorde une portion virile au patron sur les biens de l'affranchi *intestat*, qui n'a pas laissé plus d'un ou de deux enfans; dans la loi Cornélia, qui défère les biens de l'individu mort chez les ennemis à ceux qui lui auraient succédé, si, lorsqu'il a été fait prisonnier il fût mort dans la cité ou dans la patrie; enfin, dans la constitution d'Adrien, relative à la succession d'un soldat condamné à la peine capitale pour un délit militaire.

(2) C'est-à-dire, lorsque quelqu'un a demandé la possession des biens en vertu d'un autre chef de l'édit, soit qu'il en eût ou n'en eût pas le droit, peut encore la demander en vertu de ce chef-ci.

tates deferantur. Quod enim ad legitimas hereditates libertorum attinet, de his supra tit. 2. *de bonis libertor.*

SECTIO I.

Quis intestatus dicatur, et ex quo ab intestato deferatur hereditas?

§. I. *Quis intestatus dicatur?*

I. « Intestatus est non tantum qui testamentum non fecit, sed etiam cujus ex testamento hereditas adita non est ». *l.* 64. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Paul. *lib.* 67. *ad edict.*

Plenius Ulpianus : « Intestati proprie appellantur, qui, quum possent testamentum facere, testati non sunt ».

« Sed et is qui testamentum fecit, si ejus hereditas adita non est, vel ruptum vel irritum est testamentum, intestatus non improprie dicetur decessisse ».

« Plane qui testari non potuit, proprie non est intestatus : puta impubes, furiosus, vel cui bonis interdictum est. Sed hos quoque pro intestatis accipere debemus ».

« Eum quoque qui ab hostibus captus est : quoniam per legem Corneliam successio his defertur, quibus deferretur, si in civitate decessisset. Nam et ejus hereditas fuisse ceditur ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 12. *ad Sab.*

II. Hoc jus in captivo introductum est ope fictionis, qua jam ab ultimo momento quo fuit civis, fingitur mortuus. Alias enim, si rei veritatem inspicias, captivus proprie intestatus dici non potest : quia nempe « ejus qui apud hostes decessit dici hereditas non potest, quia servus decessit ». *l.* 3. §. 1. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Ulp. *lib.* 2. *ad ed.*

Servus autem dici non potest intestatus ; nam « servus successores habere non potest ». *l.* 4. *cod.* 6. 59. *commun. de success.* Dioclet. et Maxim.

III. Filius familias non magis quam servus dici potest intestatus, quum etiam bona ejus castrensia, de quibus testatus non est, pater ejus retineat jure peculii, nullaque sit ejus intestati hereditas, ut videb. tit. 17. *de castr. pecul.* infra lib. 49.

Quandoque autem ex eventu pendet, an quis filius familias, an paterfamilias decessisse videatur; ut quum quis moritur dum pater ejus est apud hostes.

Enimvero, « si pater apud hostes moriatur; defunctum jam in civitate filium credimus patremfamilias decessisse : quamvis patria

intestat. Car relativement aux successions légitimes des affranchis, nous en avons traité ci-dessus, tit. *des biens des affranchis.*

SECTION I.

Quel est celui que l'on appelle intestat, *et à commencer de quel tems la succession est déférée* ab intestat?

§. I. *Quel est celui que l'on appelle intestat?*

I. « *L'intestat* est non-seulement celui qui n'a point fait de testament, mais encore celui dont la succession n'a point éte acceptée en vertu du testament qu'il a fait ».

Ulpien dit plus amplement encore : « Sont appelés proprement *intestats* ceux qui ayant pu faire un testament n'en ont point fait ».

« Ce nom ne convient pas moins à ceux qui ont fait un testament, mais dont la succession n'a point été acceptée par l'héritier institué, ou dont le testament est rompu ou est de nul effet ».

« Quant à celui qui n'a pas pu faire de testament, on ne peut pas l'appeler proprement *intestat*; tels sont les impubères, les furieux, les interdits. Cependant on doit aussi les regarder comme *intestats* ».

« Est aussi réputé *intestat* celui qui est mort prisonnier chez les ennemis, parce que d'après la fiction admise par la loi Cornelia, sa succession est déférée à ceux qui y auraient été appelés, s'il fût mort dans ses foyers. Car ce defunt est censé laisser veritablement une succession ».

II. Ce droit concernant l'individu captif ou prisonnier chez l'ennemi, a été introduit au moyen de la fiction d'après laquelle il est supposé être décédé la première heure de sa captivité, et à laquelle il a cessé d'être citoyen. Car autrement, si l'on ne considère que la vérité du fait, on ne peut proprement appeler *intestat* le captif; parce qu'en effet « celui qui est mort sous la puissance de l'ennemi n'est pas censé laisser de succession, comme étant réputé mort esclave ».

L'esclave ne peut être *intestat*, car « l'esclave ne peut avoir de successeurs ».

III. Le fils de famille ne peut pas plus que l'esclave être appelé *intestat*, puisque même ses biens castrenses, dont il n'a point testé, restent à son pére à titre de pécule, et qu'un *intestat* ne peut laisser de succession, comme on le verra ci-après, tit. du pécule castrense. liv. 49.

Quelquefois cependant c'est d'un événement que dépend la question de savoir si quelqu'un est décédé fils de famille ou père de famille, par exemple, lorsqu'un individu meurt pendant que son père est en captivité chez les ennemis.

En effet, « dans le cas où le père viendrait à mourir dans sa captivité, nous pensons que le fils mort avant lui dans sa patrie,

potestate, quandiu vixerit, non fuerit in plenum liberatus. Itaque heredem habiturus est iste, non reverso patre ».

« Sed si postliminio redierit pater jam defuncto filio; quidquid medio tempore per eum quæsitum est, habebit. Et non est mirum si peculium quoque defuncti pridem filii defertur patri; quum ex eo natus, potestatis ipsius fiat per suspensi juris constitutionem (1) ». *l.* 15. Papin. *lib.* 29. *quæst.*

IV. Quamvis quis paterfamilias decesserit, evenire potest ut successores non habeat; scilicet, si post mortem ipsius memoria ejus damnata sit.

Unde Ulpianus : Interdum etiam filius suus heres excluditur, fisco prælato, ut puta, si perduellionis fuerit damnatus pater post mortem suam. Hoc quo? ut nec jura sepulcrorum hic filius (2) habeat ». *l.* 1. §. 3. Ulp. *lib.* 12. *ad Sab.*

§. II. *Ex quo tempore deferatur hereditas ab intestato?*

V. Hereditas ab intestato defertur, ex quo certum est neminem ex testamento heredem extiturum.

Hinc Diocletianus et Maximianus : « Antequam scriptus heres cujuscumque portionis capax repudiet hereditatem, vel alia ratione quærendæ facultatem amittat; ei qui testamentum reliquit, intestato nemo succedit. Igitur perspicis, quod testamentariæ successionis spe durante, intestato bona defuncti non recte vindicentur ». *l.* 8. *cod.* 6. 59. *commun. de success.* Dioclet. et Maxim.

SECTIO II.

Quibus ingenuorum hereditates ab intestato deferantur?

VI. « Intestatorum ingenuorum hereditates pertinent primum ad suos heredes, id est, liberos qui in potestate sunt, cæterosque qui in liberorum loco sunt. Si sui heredes non sunt; ad consanguineos, id est, fratres et sorores ex eodem patre : si nec hi sunt,

(1) Ita appellat Papinianus jus postliminii, quod suspendit omnia jura captivi; ita ut, si revertatur, ea semper retinuisse intelligatur.

(2) Speciale est in crimine majestatis, ut etiam in insontibus liberis aliquo modo puniatur. Vid. infra, *lib.* 48. *tit.* 4. *ad l. Jul. majest.*

est mort père de famille ; quoique ce fils, tant qu'il a vécu, n'ait pas été tout-à-fait libéré de la puissance paternelle. Ce fils pourra donc, son père ne revenant pas de chez les ennemis, avoir un héritier *ab intestat* ».

« Mais si le père revient dans sa patrie après la mort du fils, il aura tout ce qui aura pu être acquis à celui-ci pendant sa captivité ; et il ne doit pas paraître étonnant qu'alors le pécule du fils défunt soit déféré au père, puisque ce fils n'a pas cessé d'être sous sa puissance, conformément à la constitution (1), qui ne considère que comme suspendu et non pas anéanti l'état d'un père captif chez les ennemis ».

IV. Quoiqu'un individu soit mort père de famille, il peut arriver qu'il n'ait point de successeurs ; par exemple, si depuis sa mort sa mémoire a été flétrie par une condamnaton.

De là Ulpien dit : « Quelquefois un fils peut être exclu, quoique héritier sien, de la succession de son père, et le fisc lui est alors préféré. Tel est le cas où le père après sa mort est condamné pour crime de haute trahison, tellement que le fils (2) ne conserve même pas alors les droits de sépulture de famille ».

§. II. *A commencer de quel tems est déférée la succession* ab intestat ?

V. La succession ou l'hérédité est déférée *ab intestat*, depuis qu'il est certain que personne ne sera héritier en vertu du testament.

C'est pourquoi Diocletien et Maximien disent : « Tant que l'héritier institué pour une partie quelconque, et qui a capacité, n'a pas renoncé à la succession ou perdu ses droits de tout autre manière, personne ne peut succéder *ab intestat*. Ainsi vous sentez que tant qu'il peut y avoir lieu à la succession testamentaire, celle qu'on accorde *ab intestat* ne peut être demandée ».

SECTION II.

Quels sont ceux à qui sont déférées ab intestat *les successions des ingénus ?*

VI. « Les successions des ingénus *intestats* appartiennent d'abord aux héritiers *siens*, c'est-à-dire, aux enfans qui sont en puissance, et aux autres héritiers qui sont aux lieu et place des enfans ; s'il n'y a point d'héritiers siens, elles appartiennent aux héritiers

(1) C'est ainsi que Papinien appelle le droit de retour ou postliminien, qui tient en suspens tous les droits de celui qui est prisonnier chez les ennemis ; de manière que s'il revient il est censé les avoir toujours conservés.

(2) Le crime de lèse-majesté a cela de particulier, qu'il est puni en quelque sorte même dans les enfans qui n'y ont pas participé. Voyez ci-après, *liv.* 48, le titre *de la loi Julia, concernant le crime de lèse-majesté.*

ad reliquos *agnatos* proximos, id est, cognatos virilis sexus per mares descendentes ejusdem familiæ. Id enim cautum est lege duodecim Tabularum : *Ac si intestato moritur cui suus heres nec extabit, agnatus proximus familiam habeto* ». Ulp. *fragm. tit.* 26. §. 1.

Ita Ulpianus in *Fragmentis* duos tantum gradus agnoscit circa hereditates ingenuorum legitimas, *suorum* scilicet, et *agnatorum*. Ubi etiam nota, *agnatorum* nomen ultra consanguineos non porrigi, nisi ad cognatos virilis sexus ; quia nimirum, ut ipse ibidem ait :

« Ad fœminas ultra consanguineorum gradum legitima hereditas non pertinet. Itaque soror (1) fratri sororive legitima heres fit ». *d. tit.* §. 6.

Sic nempe Ulpiani temporibus obtinebat. Ipsa autem lex XII. Tabularum, in *agnatis* nullam fecerat sexus differentiam : ut videb. infra n. 13 et 15. Item post agnatos, eadem lege vocabantur in tertio gradu *gentiles* : ut patet ex verbis hujus legis Tab. V. *Si agnatus proximus nec escit, gentilis familiam heres nancitor* ; quæ verba idem Ulpianus alibi refert, apud *Pariator.* tit. fin.

Jam vero *gentilium* nomen latius patet quam *familiæ*. Scilicet unaquaque gens apud Romanos in plures familias dividebatur, quæ omnes eumdem generis sui antiquissimum auctorem agnoscebant ; et, quum commune gentis nomen gererent, singulæ propriis cognominibus distinguebantur. Sic e *Corneliagente* natæ erant familiæ *Scipionum*, *Lentulorum*, *Syllarum*, etc. Qui ex eadem familia erant dicebantur *agnati* ; qui ex diversis, sed ex eadem gente, dicebantur *gentiles*. Hoc jus gentilitatis, sicut et jus agnationis, amittebatur minima capitis diminutione. Priscis temporibus soli patricii gentem habere dicebantur : hæc jura postea communicata sunt plebeiis. At vero liberti eorumque posteri, quamvis patronorum suorum nomen sumerent, non tamen erant gentiles. Hinc Cicero in Topicis : « *Gentiles* sunt, qui inter se ejusdem » nominis sunt, qui ab ingenius oriandi sunt, quorum majorum » nemo servitutem servivit ; qui capite non sunt diminuti ». Juris » gentilitii meminit idem Cicero *de Orator.* lib. 1. n. 38. Illudque adhuc viguisse tempore Julii-Cæsaris colligere est etiam ex eo quod Suetonius refert in ejus vita cap. 1. eum a dictatore Sylla, dote uxoris et *gentilitiis* hereditatibus mulctatum. Probabile est tunc abrogatum jus illud, quando ex prætoris edicto cognati deficien-

(1) Et quidem sola.

consanguins, c'est-à-dire, aux frères et sœurs du même père; à défaut de ces derniers, aux plus proches *agnats*, c'est-à-dire, aux parens du sexe masculin, qui dépendent de la même famille par les mâles; car ainsi l'a statué la loi des douze Tables en ces termes : *Si celui qui meurt intestat, ne laisse point d'héritiers siens, sa succession appartiendra au plus proche agnat* ».

Ainsi Ulpien, dans ses Fragmens, ne reconnaît ou n'admet que deux degrés par rapport aux successions légitimes des ingénus; c'est-à-dire, les héritiers *siens* et *agnats*. C'est aussi le cas de remarquer ici que la dénomination d'*agnats* ne s'étend point au-delà des héritiers consanguins, si ce n'est aux cognats ou parens du côté des femmes, parce que, comme le dit ce jurisconsulte au même endroit :

« L'hérédité légitime n'appartient point aux femmes au-delà du degré des héritiers consanguins; c'est pourquoi la sœur (1) est l'héritière légitime de sa sœur ou de son frère ».

Et c'est ce qui avait lieu au tems d'Ulpien; la loi des douze Tables elle-même n'avait admis aucune distinction de sexe à l'égard des agnats, comme on le verra ci-après n°s. 13 et 15. De même, après les *agnats*, cette même loi appelait dans le troisième degré les *gentils*, ainsi qu'il résulte des termes suivans de cette loi, cinquième Table : A défaut de plus proche agnat, la succession appartiendra au gentil. Le même Ulpien rapporte ailleurs les mêmes termes de cette loi, que l'on trouve dans le *Pariator.* tit. fin.

Mais la dénomination de *gentils* a plus d'étendue que celle de *famille;* en effet chaque race, *gens*, chez les Romains, se divisait en plusieurs familles, qui toutes reconnaissaient le même ancêtre, ou auteur le plus ancien de leur race; et comme elles portaient le nom commun de leur race, elles s'étaient distinguées chacune les unes des autres par des surnoms qui leur étaient propres et particuliers; ainsi, de la souche ou race Cornelienne étaient sorties les familles des *Scipion*, des *Lentulus*, des *Sylla;* ceux qui étaient de la même famille étaient appelés *agnats;* ceux qui appartenaient à des familles différentes, mais de la même race, s'appelaient *gentils*. Ce droit de gentilité, ainsi que celui d'agnation, se perdait par le petit changement d'état. Dans les anciens tems il n'y avait que les patriciens qui étaient dits avoir une race, *gentem;* par la suite ces droits furent communs aux plébéiens. Mais les affranchis et leur postérité, bien qu'ils prissent le nom de leurs patrons, n'étaient cependant point *gentils;* de là, Ciceron dit dans ses *Topiques* : « Les *gentils* sont ceux qui portent entre eux le même nom, qui sont issus de parens ingénus, dont les ancêtres n'ont jamais été réduits en esclavage, ni subi de changement d'état ». Le même Ciceron fait aussi mention du

(1) Et même seule héritière.

tibus agnatis vocati sunt. Unde Ulpianus loco supra laudato (apud *Pariator.* tit. 16. §. 4.) ita pergit : jam *nec gentilitia jura e usu sunt.*

Jure igitur Digestorum, duo duntaxat supererant legitimorum heredum gradus : *sui* et *agnati.*

ARTICULUS I.

De legitima hereditate suorum heredum.

§. I. *Quinam sui heredes dicantur?*

VII. Sui heredes sunt liberi defuncti, qui tempore delatæ hereditatis primum in familia ejus gradum obtinent.

His primum etiam legitimæ hereditatis gradum lex constituit; ita ut non tam eos vocet ipsa, sed potius supponat heredes eo ipso quod existunt : *Si intestato moritur*, inquit, *cui suus heres nec escit* etc. utpote qui tales sint ipso jure, et quidem jam vivo patre quodammodo domini intelligantur : ut vid. supra *lib.* 28. tit. 2. *de liber. et posth. n.* 1.

« *Suos* heredes accipere debemus, filios, filias, sive naturales, sive adoptivos ». *l.* 1. §. 2. Ulp. *lib.* 12. *ad Sabin.*

Naturales hic accipe, qui ex justis nuptiis quæsiti sunt. Quum autem nuptiæ cum ancilla esse non possint, hinc « quæri poterit, si ex ea quæ in fideicommissa libertate moram passa est conceptus et natus sit, an suus patri existat? Et quum placet eum ingenuum nasci, ut est a divis Marco et Vero imperatore nostro Antonino-Augusto rescriptum (1), cur non in totum pro manumissa hæc habeatur, ut uxor ducta suum pariat : nec mirum sit ex serva ingenuum nasci, quum et ex captiva rescriptum sit ingenuum nasci? Quare ausim dicere, etsi pater hujus pueri ejusdem sortis fuerit, cujus mater moram passa in libertate fideicommissa, ipseque moram passus est, suum eum patri nasci, exemplo captivorum parentium cum quibus rediit. Ergo sive postea pater ejus post moram manumittatur, recipiet eum in potestate; sive ante decesserit, definiendum erit suum existere ». *d. l.* 1. §. 1.

(1) Vid. infra, *lib.* 40. *tit.* 5. *de fideicomm. libert.*

droit de gentilité, dans son traité des *Orateurs*, liv. 1. n. 38. Il paraît que ce droit était encore en vigueur au tems de Jules-César, ainsi qu'il résulte de ce que rapporte Suetone, dans la vie de ce dictateur, chap. 1., lorsqu'il dit qu'il fut privé par Sylla de la dot de sa femme, et de tous droits à la succession des gentils ou des parens de sa race; il est probable que ce droit de gentilité fut abrogé, puisqu'en vertu de l'édit du préteur les cognats étaient appelés à la succession à défaut d'agnats; c'est pourquoi Ulpien, à l'endroit ci-dessus cité (dans le *Pariator*, tit. 16. §. 4.), ajoute : *Maintenant les droits de gentilité sont tombés en désuétude.*

Ainsi, suivant le droit des Pandectes, il ne restait que deux degrés d'héritiers légitimes, savoir : *Les héritiers siens* et *les agnats.*

ARTICLE I.

De l'hérédité ou succession légitime des héritiers siens.

§. I. *Quels sont ceux que l'on appelle héritiers siens ?*

VII. Les héritiers *siens* sont les enfans du défunt, qui, au tems où la succession est déférée, occupent le premier degré dans la famille.

La loi a établi aussi pour eux un premier degré de succession légitime, en sorte que c'est moins elle-même qui les appelle, qu'elle ne les suppose plutôt héritiers, par cela même qu'ils existent; lorsqu'elle dit : « *Celui qui meurt intestat sans laisser d'héritiers siens;* puisque ceux qui sont tels de droit, sont en effet censés leurs maîtres, du vivant même de leur père, comme on l'a vu ci-dessus, liv. 28, tit. de l'*Institution et de l'exhérédation des enfans et des posthumes.*

« On doit donc entendre par héritiers siens les fils et filles du défunt, soit naturels ou adoptifs ».

On entend ici par enfans naturels ceux qui sont nés d'un légitime mariage. Or, comme il ne peut y avoir de mariage avec une fille esclave, de là « peut s'élever la question de savoir, si l'enfant conçu et né d'une fille esclave pendant la demeure de l'héritier chargé par fidéicommis de lui donner la liberté, serait héritier sien de son père; mais cet enfant devant être réputé libre dès sa naissance, ainsi que l'ont décidé les rescrits des empereurs Marc-Aurèle et Verus, et celui de notre empereur Antonin (1), pourquoi ne pas regarder cette fille en tout point comme affranchie, à l'effet que l'enfant qu'elle mettra au monde devienne héritier sien de celui dont elle serait l'épouse légitime; il n'est pas surprenant qu'un ingénu puisse naître d'une mère esclave, puisqu'il a été décidé par des rescrits que l'enfant qu'a eu une femme pendant sa captivité chez les ennemis, naissait ingénu; c'est pourquoi je n'hésite point à décider que, lors même que le père serait de la même

(1) Voyez ci-après, *liv.* 40, le titre *des libertés fidéicommissaires.*

VIII. Sui heredes esse non possunt nisi masculis. « Nulla (1) fœmina aut habet suos heredes, aut desinere habere potest propter capitis diminutionem ». *l.* 13. Gaius, *lib.* 10. *ad leg. Jul. et Pap.*

IX. Ut quis suus heres dicatur, non sufficit quod in familia sit: oportet ut primum in ea gradum obtineat.

Hunc gradum occupant filii et filiæ; nec plus juris habent filii quam filiæ. Hinc Philippus : « Inter filios et filias bona intestatorum parentum pro virilibus portionibus æquo jure dividi oportere, explorati juris est ». *l.* 11. *cod.* 3. 36. *fam. ercisc.*

Si quis ex filiis ante delatam hereditatem in rebus humanis aut in familia esse desierit; qui ex eo nepotes aut neptes sunt, in familia gradum ejus occupant.

Hinc Diocletianu set Maximianus : « Ut intestato defuncti filius, ac nepos ex alio qui mortis ejus tempore in rebus humanis non invenitur, manentes in sacris pariter succedant, evidenter lege duodecim Tabularum cavetur. Quod et honorarii juris observatio sequitur ». *l.* 3. *cod.* 6. 55. *de suis et legit. liberis etc.*

Similiter Ulpianus : « Si filius suus heres esse desiit, in ejusdem partem succedunt omnes nepotes neptesque ex eo nati, qui in potestate sunt. Quod naturali æquitate contingit ».

« Filius autem suus heres esse desinit, si capitis deminutione vel magna vel minore exivit de potestate ».

---

(1) Heineccius ex inscriptione hujus legis colligit hanc pertinere ad hunc articulum legis Juliæ *de caducis*, qua cautum erat ut jus antiquum liberis ac parentibus servaretur : de qua supra, *tit. de legatis*, *parf.* 5. Inde colligit iis solis liberis qui inter suos heredes essent, hoc jus servatum fuisse. Hanc nimirum esse hujus legis sententiam : quum liberi matri succedunt, non posse esse locum quæstioni an sui heredes sint, ut jure antiquo gaudeant; quum fœmina nullos suos heredes habere possit. De hac Heineccii conjectura lectoris esto judicium. Ego vix mihi persuadere possum jus antiquum quod parentibus servatum est, non fuisse servatum liberis emancipatis, qui favorabiliores sunt parentibus.

condition de la mère, et si d'ailleurs il y avait eu demeure relativement à la concession de la liberté due à l'un comme à l'autre, l'enfant qui naîtrait d'eux n'en serait pas moins héritier sien de son père, à l'exemple de l'enfant né pendant la captivité de ses parens chez l'ennemi, et qui revient avec eux dans sa patrie; ainsi le père, venant à être affranchi depuis sa demeure, aura l'enfant sous sa puissance; et s'il meurt avant, cet enfant lui sera héritier sien ».

VIII. On ne peut être héritier sien que des mâles. « Une femme ne peut jamais avoir (1) d'héritiers siens, ni ne peut les perdre par le changement d'état ».

IX. Pour qu'on puisse être appelé héritier sien, il ne suffit pas qu'on soit dans la famille, il faut encore qu'on y occupe le premier degré.

Indistinctement les fils comme les filles prennent place dans le degré; car les fils n'ont pas plus de droit que les filles. De là, l'empereur Philippe dit : « Il est certain que les biens des parens *intestats* doivent se partager entre les fils et les filles, par égales portions ».

Si quelqu'un des enfans a cessé d'exister ou de faire partie de la famille avant que la succession ait été déférée, les petits-fils et petites-filles issus de lui, occupent sa place ou son degré dans la famille.

C'est pourquoi Diocletien et Maximien disent : « Le fils du défunt et le petit-fils issu d'un autre fils, lequel, au tems du décès du père commun, avait cessé de vivre, succèdent par égale portion s'ils se trouvent être tous les deux sous la puissance paternelle, ainsi que l'a statué la loi des douze Tables; ce qui s'observe ainsi, même suivant le droit prétorien ».

Ulpien dit pareillement : « Si le fils a cessé d'être héritier sien, les petits-fils et petites-filles issus de lui, et qui sont en puissance, succèdent tous à sa part; et cela conformément aux principes d'équité naturelle ».

« Or le fils cesse d'être héritier sien, lorsqu'il est sorti de la puissance paternelle par le grand ou le petit changement d'état ».

---

(1) Heineccius induit de l'inscription de cette loi, qu'elle appartient à l'article ou chef de la loi Julia, concernant *les choses caduques*, laquelle loi portait que le droit ancien serait conservé aux parens et aux enfans. Voyez, sur cette loi ci-dessus, le titre *des legs*, *part.* 5. De là il conclut que ce droit n'avait été conservé qu'aux enfans qui étaient héritiers siens, et que l'esprit de cette loi est que, quand les enfans succèdent à leur mère, il ne peut y avoir lieu à la question de savoir s'ils sont héritiers siens, pour qu'ils jouissent du droit ancien, puisque les femmes ne peuvent avoir d'héritiers siens. J'abandonne cette conjecture d'Heineccius au jugement du lecteur : quant à moi j'ai peine à me persuader que le droit ancien qu'on a conservé aux parens, ne l'ait point été aux enfans émancipés qui méritent plus de faveur que les parens.

« Quod si filius apud hostes sit, quandiu vivit, nepotes non succedunt (1) ».

« Proinde etsi fuerit redemptus, nondum succedunt ante luitionem. Sed si interim decesserit, quum placeat eum statu recepto decessisse (2), nepotibus obstabit ». *l.* 1. §. 4. Ulp. *lib.* 12. *ad Sabin.*

Nota. « Non minus autem neptes quam nepotes succedent in locum parentium ». *d. l.* 1. §. 6.

X. « Sed si quis non desiit esse in potestate, sed nunquam cœpit; ut puta, si filius meus vivo patre meo, ab hostibus captus est; mox ibi, me patre familias facto, decesserit (3), nepotes in ejus locum succedent ». *d. l.* 1. §. 5.

Aliud exemplum habes in quo « interdum, licet parens alicujus in potestate esse non desierit, sed nec cœperit, tamen dicimus succedentes ei liberos, suos existere. Ut puta, adrogavi eum cujus filius ab hostibus erat captus, nepos autem in civitate : mortuo filio adrogato, mortuo et captivo apud hostes, pronepos iste suus heres mihi erit ». *d. l.* 1. §. 7.

§. II. *Quo tempore inspiciatur qualitas sui heredis ?*

XI. Tempore delatæ hereditatis inspicitur, an liberi primum in familia gradum obtineant.

Hinc Ulpianus : « Sciendum est autem nepotes et deinceps, interdum, etiamsi parentes eos mortis tempore præcesserunt, tamen posse suos heredes existere; quamvis successio in suis heredibus non (4) sit. Quod ita procedit, si paterfamilias testamento facto decesserit exheredato filio; mox deliberante herede instituto filius decessit, postea deinde repudiavit heres institutus : nepos poterit suus heres esse, ut et Marcellus libro decimo scripsit; quoniam nec delata est filio (5) hereditas ». *d. l.* §. 8.

---

(1) Propter spem postliminii. Si enim revertatur, omnia jura civitatis et familiæ semper conservasse intelligetur.

(2) Magis enim serviebat ei a quo redemptus est, quam ejus servus erat.

(3) Quamvis filius meus nunquam mihi suus heres fuerit, quum captus sidum ipse adhuc essem filiusfamilias.

(4) Nec enim plures esse possunt *suorum* gradus, quum *sui* sint, qui primum in familia gradum occupant.

(5) Nam ipsi deferri non poterat, dum pendebat an testamentario heredocus foret.

« Mais si le fils est en captivité chez les ennemis ; tant qu'il vit, les petits-fils ne prennent point sa place ».

« Par conséquent, quand même on l'aurait racheté, ils ne prennent point sa place (1), avant que celui qui a payé sa rançon ait été satisfait; toutefois s'il meurt dans le tems intermédiaire, comme on a décidé qu'il a recouvré son état avant de mourir (2), il fera obstacle aux petits-fils ».

Remarque. « Les petites-filles succèdent aussi bien que les petits-fils en la place de leurs pères ».

X. « Dans le cas où un enfant n'aurait jamais cessé d'être sous la puissance paternelle, puisqu'ainsi il n'a jamais commencé à y être; par exemple, si mon fils a été pris par les ennemis du vivant de mon père, qu'il y soit mort (3) bientôt après, et que dans cet intervalle je sois devenu père de famille, les petits-fils succéderont également en sa place ».

Voici un autre exemple dans lequel « il arrive que, bien qu'un père n'ait pas cessé et n'ait pas même commencé d'être sous la puissance paternelle, l'on décide néanmoins que les enfans qui succèdent en sa place sont héritiers siens; tel est le cas où j'ai pris en adrogation celui dont le fils avait été fait prisonnier par les ennemis, et dont le petit-fils était dans la cité. Le fils adrogé étant mort, ainsi que son fils qui est en captivité, le petit-fils de celui que j'ai adrogé sera mon héritier sien ».

§. II. *Dans quel tems on considère la qualité d'héritier sien?*

XI. C'est au tems où est déférée la succession, que l'on examine si les enfans prennent la première place ou occupent le premier degré dans la famille.

C'est pourquoi Ulpien dit : « Il importe encore de savoir que les petits-fils et les enfans des degrés suivans peuvent être héritiers siens, quoique leurs pères les aient précédés au tems de la mort de l'aïeul, et encore qu'on n'admette point d'ordre de succession entre les héritiers siens (4). Voici d'ailleurs comment cela se peut faire : Si le père de famille est mort ayant fait un testament, et déshérité son fils, qu'ensuite, pendant que l'héritier institué délibérait, le fils soit mort, et que depuis ce même héritier ait renoncé, le petit-fils pourra être héritier sien, parce qu'en effet la succession n'a jamais été déférée (5) au fils ».

---

(1) A cause de l'espoir du retour postliminien; en effet, s'il revient il sera censé avoir toujours conservé ses droits de cité et de famille.

(2) Car il était plutôt au service de celui qui l'a racheté, qu'il n'en était l'esclave.

(3) Quoique mon fils n'ait jamais été mon héritier sien, puisque lorsqu'il a été fait prisonnier j'étais encore fils de famille.

(4) En effet, il ne peut y avoir plusieurs degrés d'héritiers siens, puisque les héritiers siens sont ceux qui tiennent le premier degré dans la famille.

(5) Car elle ne pouvait lui être déférée, tant qu'il était incertain s'il y aurait lieu à l'admission de l'héritier testamentaire.

Idem docet Papinianus : « Scripto herede deliberante, filius exheredatus mortem obiit : atque ita scriptus heres omisit hereditatem. Nepos ex illo filio susceptus, avo suus heres erit : neque pater videbitur obstitisse, cujus post mortem legitima defertur hereditas. Nec dici potest heredem, sed non suum, nepotem fore, quod proximum gradum nunquam tenuerit (1) : quum et ipse fuerit in potestate, neque pater eum in hac successione prævenerit. Et alioquin, si non suus heres est, quo jure heres erit qui sine dubio non est agnatus (2) »? *l.* 7. *ff.* 38. 6. *si tab. testam. null. extab.* Papin. *lib.* 29. *quæst.*

Obiter nota : « Cæterum, etsi non sit exheredatus nepos, adiri poterit ex testamento hereditas a scripto herede filio mortuo (3). Quare qui non obstat jure intestati (4), jure testati videbitur obstitisse ». *d. l.* 7.

Quod diximus in specie filii exheredati qui deliberante scripto herede decessit, « idem erit dicendum et si filius ex asse sub conditione quæ fuit in arbitrio ipsius (5), vel nepos sub omni (6) institutus, non impleta conditione decesserint. Nam dicendum erit suos posse succedere, si modo mortis testatoris tempore, vel in rebus humanis, vel saltem concepti fuerint. Idque et Juliano et Marcello placet ». *l.* 1. §. 8. *v. idem erit.* Ulp. *lib.* 12. *ad Sabin.*

---

(1) Hæc ratio dubitandi, quod nunquam vivo avo proximum in ejus familia locum tenuerit ; si quidem præcedebat filius. Sed respondetur satis esse quod post mortem avi, ante delatam ab intestato ejus hereditatem, primum gradum occupaverit.

(2) Nam (ut observat Cujacius) qui suus non esset quo tempore nemo eum in familia præcedit, nec agnatus esset.

(3) Ratio est quia, quum tempore delatæ ex testamento hereditatis filius nepotem præcederet, non erat necessaria nepotis exheredatio.

(4) Filius non obstat in hac specie *jure intestati* nepoti suo.

(5) Filius enim non potest institui sub conditione, nisi ea quæ sit in ejus arbitrio. Alioquin injustum est testamentum : ut vid. supra, *lib.* 28. *tit.* 2. *de lib. et posth. n.* 5. *pag.* 263. Adeoque statim ipsi ab intestato deferretur hereditas.

(6) Nepos sub casuali conditione institui poterat. Vid. *de tit. de lib. et posth. n.* 35. *pag.* 271.

Papinien enseigne la même chose en ces termes : « Pendant que l'héritier institué délibérait, un fils que son père avait institué héritier est venu à mourir, et l'institué a renoncé. Le petit-fils, c'est-à-dire, le fils de l'enfant déshérité, sera héritier de son aïeul ; et comme l'hérédité légitime de l'aïeul n'a été déférée au petit-fils qu'après la mort du père, le père ne sera point censé faire obstacle au petit-fils. Qu'on n'aille pas dire que ce petit fils sera à la vérité héritier de son aïeul, mais non pas son héritier sien, en alléguant pour raison qu'il n'a jamais eu le premier degré dans la famille (1) ; car ce petit-fils se trouvait sous la puissance de son aïeul, et son père, relativement à la succession légitime, ne l'a jamais précédé. D'ailleurs, en admettant que ce petit fils n'était pas héritier, à quel titre serait-il héritier sien, puisqu'il n'est certainement point agnat (2) » ?

Remarquez que « quoique le petit-fils n'ait point été déshérité, l'héritier institué pourra néanmoins, après la mort du fils (3), accepter la succession en vertu du testament ; c'est pourquoi le père qui ne fait point obstacle à son fils, si la succession est déférée *ab intestat* (4), lui nuira dans le cas où elle le serait en vertu du testament ».

Ce que nous avons dit dans l'espèce du fils déshérité, qui est venu à mourir pendant que l'héritier institué délibérait, s'il accepterait la succession, « doit également se dire dans le cas où, soit le fils qui a été institué sous une condition potestative (5), soit le petit-fils qui l'a été sous une condition quelconque (6), seraient décédés avant l'accomplissement de la condition ; car alors on pourrait dire que les héritiers siens succèdent, pourvu qu'ils fussent nés ou du moins conçus lors de la mort du testateur : et cette opinion est aussi celle de Julien et de Marcellus ».

---

(1) La raison de douter était que du vivant de l'aïeul il n'a jamais eu le premier degré dans la famille, puisque le fils le précédait ; mais on répond qu'il suffit que depuis la mort de l'aïeul, avant que la succession de cet aïeul ait été déférée *ab intestat*, il ait eu le premier degré.

(2) Car, comme l'observe Cujas, celui qui n'était point héritier sien au tems où personne ne le précède dans la famille, n'était pas non plus agnat.

(3) La raison est que, comme au tems où la succession a été déférée en vertu du testament, le fils ne précédait pas le petit-fils, l'exhérédation du petit-fils n'était point nécessaire.

(4) Le fils ne fait point obstacle au petit-fils dans cette espèce, où la succession est déférée *ab intestat*.

(5) En effet, le fils ne peut être institué sous une condition autre que celle qui est en son pouvoir, ou qu'il dépend de lui de remplir ; autrement le testament serait irrégulier ou mal fait, comme on l'a vu ci-dessus, *liv* 28, au titre *de l'institution et de l'exhérédation des enfans et des posthumes*, *n.* 5 ; et par conséquent la succession lui serait déférée à lui-même sur-le-champ *ab intestat*.

(6) Le petit-fils pouvait être institué sous une condition casuelle. Voyez le même titre *de l'institution et de l'exhérédation des enfans et des posthumes*, *n.* 35.

De suis heredibus plura vid. supra lib. 28. tit. 2. *de lib. et posth. et* lib. 26. Tit.. 2. *de adq. vel omitt. hered.*

ARTICULUS II.

De hereditatibus ingenuorum quæ legitimis deferuntur.

Videndum quibus deferatur hæc hereditas, et intra quod tempus : quomodo inter plures dividatur, et de jure accrescendi inter ipsos.

§. I. *Legitimam hereditatem non deferri nisi consanguineis, et post ipsos, agnato proximo.*

XII. Appellatio *legitimorum* etiam suos heredes complectitur. Hic tamen strictius eam accipimus, pro cæteris qui post suos ad intestati hereditatem lege vocantur.

« Post suos, statim consanguinei vocantur ». *l.* 1. §. 9. Ulp. *lib.* 12. *ad Sabin.*

Consanguineos autem Cassius definit, eos qui sanguine inter se connexi sunt. *d. l.* 1. §. 10.

Nos definimus eos, qui eumdem patrem habent, nec jura familiæ amiserunt.

Cæterum, « est verum eos esse consanguineos, etiamsi sui heredes non extiterunt patri; ut puta, exheredatos. Sed et si pater eorum deportatus fuerit, nihilominus eos inter se esse consanguineos, licet patri sui heredes non extitissent ».

« Et qui nunquam in potestate fuerunt, erunt sibi consanguinei : ut puta, qui post captivitatem patris nascuntur, vel qui post mortem ». *d.* §. 10.

« Non solum autem naturales, verum etiam adoptivi quoque jura consanguinitatis habebunt cum his qui sunt in familia, vel in utero, vel post mortem patris nati ». d. l. 1. §. 11.

Consanguinei præferuntur cæteris agnatis. Unde ita rescribunt Diocletianus et Maximianus : « Amitæ, cui successisse filios suos proponis, hereditatem tuo nomine non recte petis. Sed quoniam hos etiam intestatos diem functos adseveras : si quidem hi quos priviginos ejusdem amitæ dicis, eorum consanguinei fuerint; fratres, tam agnationis quam cognationis jure, secundo gradu consti-

Relativement aux héritiers siens, voy. de plus, ci-dess. liv. 28, titre *de l'institution* et *de l'exhérédation des enfans et des posthumes*, et liv. 29, titre *de la manière d'accepter ou de répudier la succession.*

ARTICLE II.

Des successions ou hérédités des ingénus, qui sont déférées aux héritiers légitimes.

Nous allons voir à qui et pendant quel tems est déférée l'espèce d'hérédité ou succession dont il s'agit ici; comment elle se partage entre plusieurs héritiers, et du droit d'accroissement entre eux.

§. I. *Que la succession légitime n'est déférée qu'aux enfans consanguins; et, après eux, au plus proche agnat.*

XII. La dénomination d'héritiers *légitimes* comprend aussi les héritiers siens. Cependant nous l'entendons ici avec plus de restriction, des autres que la loi appelle immédiatement après les héritiers siens à la succession du défunt *intestat.*

« Après les héritiers siens, viennent les héritiers consanguins ou héritiers du sang »

« Suivant la définition de Cassius, les consanguins sont ceux qui sont unis entre eux par les liens du sang ».

Nous définissons ces derniers : ceux qui ont le même père et qui n'ont point perdu les droits de famille.

D'ailleurs, « l'on dira, et avec raison, des enfans, qu'ils sont consanguins, encore qu'ils n'aient point succédé à leur père comme héritiers siens; par exemple, s'ils ont été deshérités. Dans le cas même où leur père aurait été banni, ils n'en seraient pas moins héritiers consanguins, ou unis entre eux par le sang, quoiqu'ils n'aient point été héritiers siens de leur père ».

« Les frères qui n'ont jamais été en puissance, peuvent être héritiers consanguins les uns des autres, c'est-à-dire, joints par le sang; tels sont ceux qui sont nés après la mort du père ou après la captivité ».

« Non-seulement les enfans naturels, mais encore ses adoptifs, participeront aux droits de consanguinité avec ceux qui sont dans la famille, et qui sont encore dans le sein de leur mère, ou qui sont nés depuis la mort du père ».

« Les enfans consanguins sont préferés aux autres agnats; de là Diocletien et Maximien disent dans un rescrit : « N'est point fondée en raison, la demande que vous faites, de la succession de votre tante paternelle, qui, ainsi que vous l'exposez, a eu ses enfans pour héritiers. En admettant même avec vous que les enfans de cette tante sont morts *intestats*, l'on ne peut douter que leurs frères consanguins, lesquels ne sont que les beaux-fils de la

tutos, tibi præferri non ambigitur. Nam (1) si amitinis tuis alio etiam patre natis, nunquam (2) eorum matris privigni sunt; admisisse te bonorum possessionem probans, eorum vindica successionem ». *l.* 5. *cod.* 6. 59. *comm. de success.*

XIII. « Post consanguineos admittuntur adgnati, si consanguinei non sunt ».

« Merito : nam si sunt consanguinei, licet non adierint hereditatem, legitimis non (3) defertur ». *l.* 2. Ulp. *lib.* 13. *ad Sabin.*

Dicitur, si consanguinei non sunt. « Sed hoc sic erit accipiendum, si nec sperantur esse. Cæterum, si vel nasci consanguineus, vel de captivitate reverti potest, adgnati impediuntur ». *d. l.* 2. *v. sed hoc.*

Hic autem nota quod lex XII. Tabularum non distinxit consanguineos a cæteris agnatis, eosque sub generali agnatorum appellatione vocat : ut ex verbis ejus vidimus supra n. 6. Postea tempore mediæ jurisprudentiæ distingui cœperunt, hac ratione, quod in consanguineis sexus non attenditur; in cæteris autem gradibus agnatorum, soli masculi admitterentur, ut modo infra videbimus. Hinc Paulus : « Intestatorum hereditas lege XII. Tabularum primum suis heredibus, deinde agnatis, et aliquando quoque gentilibus deferebatur. Sane *consanguineos* lex non apprehenderat (4); sed interpretatione prudentium primum inter agnatos locum acceperunt (5). Paul. *sent. lib.* 4. *tit.* 8. §. 4.

---

(1) *Nam* pro *sed.*

(2) Textum ita restituit Cujacius, *observ.* 12. 7. *non consanguinei eorum, matris privigni sunt, etc.*

(3) Sed fit locus bonorum possessioni *cognatorum.* Neque enim inter consanguineos et agnatos jure Digestorum erat successio, nec diversis ordinibus vocantur; sed omnes in ordine agnatorum, prærogativa gradus inter ipsos servata. Justinianus autem successionem inter agnatos admisit; ita ut omittente aut repudiante proximo agnatorum gradu, fiat sequenti agnatorum gradui locus; non vero ordini cognatorum, nisi post omnes agnatorum gradus : ut vid. *instit. tit. de legit. agnat. suc.* et ut infra dicetur. Oscitanter igitur Tribonianus in hoc textu, juris veteris et a Justiniano abrogati reliquit vestigium.

(4) Id est, expresserat speciali nomine.

(5) Sub speciali appellatione.

défunte, doivent être préférés à vous; les frères cognats, comme les frères agnats, étant d'ailleurs au second degré. Mais (1) il en serait autrement si les beaux-fils (2) de votre tante n'étaient point les enfans du père du défunt : car alors, en prouvant que vous avez demandé la possession des biens, vous pouvez révendiquer leur succession ».

XIII. « Après les héritiers du sang sont admis les agnats, à défaut des premiers ».

« Et c'est avec raison ; car, s'il y a des parens du sang, quoiqu'ils n'aient point accepté la succession, elle ne sera point deférée aux héritiers légitimes (3) ou agnats ».

Mais quand nous disons à défaut de parens du sang, « cela doit s'entendre du cas où il n'y a pas lieu d'espérer qu'il y en ait. Car si l'on peut attendre qu'un parent du sang vienne à naître, ou revienne de chez les ennemis, les agnats seront exclus ».

C'est ici qu'il est à propos de remarquer que la loi des douze Tables n'a point distingué les consanguins ou parens du sang, *des agnats ;* qu'elle les appelle à la succession par la dénomination *d'agnats ;* comme nous avons eu lieu de le voir, d'après les termes de cette même loi ci-dessus, n°. 6. Depuis, et au tems de la jurisprudence intermédiaire, on commença à les distinguer les uns des autres, par la raison que dans les consanguins ou parens du sang, on ne fait point attention au sexe, tandis que dans les autres degrés des agnats, on n'admettait que les mâles, ainsi que nous le verrons bientôt ci-après. C'est pourquoi Paul dit : « La succession de ceux qui sont morts *intestats*, était déférée suivant la loi des douze Tables, d'abord aux héritiers siens, ensuite aux agnats, et quelquefois aussi aux gentils. Assurément cette loi n'avait point compris les parens du sang (4) ; mais, d'après l'interprétation que les prudens ou jurisconsultes ont donnée à cette loi, les consanguins ont (5) eu la première place parmi les agnats ».

---

(1) *Nam* pour *sed.*

(2) Voici comment Cujas rétablit le texte : *Non consanguinei eorum, matris privigni sunt, etc.*

(3) Mais il y a lieu à la possession des biens des cognats ; en effet, suivant le droit du Digeste il n'y avait point de succession entre les consanguins et les agnats, ils n'étaient point rangés en différentes classes, mais tous étaient appelés dans la classe des agnats, en observant toutefois entre eux la préférence ou prérogative du degré ; toutefois Justinien admit les droits de successibilité entre agnats, de manière que l'omission ou la renonciation du plus proche degré des agnats donne lieu à l'admission du degré suivant des agnats, mais non pas à celle de la classe des cognats, qu'après tous les degrés des agnats, comme on le voit *aux instit.*, au titre *de la succession légitime des agnats*, et comme on le dira ci-après. Tribonien a donc, par négligence, laissé dans ce texte subsister des traces du droit ancien, abrogé par Justinien.

(4) C'est-à-dire, ne les avait pas désignés par un nom particulier.

(5) Sous une dénomination particulière.

XIV. « Adgnati autem sunt cognati virilis sexus, ab eodem orti ». *d. l.* 2. §. 1.

Et quidem hæc definitio consanguineos quoque, quinetiam et suos heredes complectitur. Et recte, « nam filius patri agnatus proximus est ». *l.* 12. Pompon. *lib.* 30. *ad Q. Mucium.*

Igitur quod dicit Ulpianus, post consanguineos admitti agnatos, sic accipiendum est, ut, post eos qui consanguinei dicuntur, cæteri agnati admittantur.

V. G. « nam post suos et consanguineos statim mihi proximus est consanguinei mei filius, et ego ei : patris quoque frater, qui patruus appellatur : deincepsque cæteri, si qui sunt hinc orti, in infinitum ». *sup. d. l.* 2. *d.* §. 1. *v. nam post.*

« Parvi autem refert adgnatus hic nativitate, an adoptione sit quæsitus. Nam qui adoptatur, iisdem fit adgnatus quibus pater ipsius fuit, et legitimam eorum hereditatem habebit, vel ipsi ejus ». *l.* 2. §. 3. Ulpian *lib.* 13. *ad Sabin.*

XV. Jure legis duodecim Tabularum, nihil etiam intererat cujus sexus adgnati forent. Media autem jurisprudentia (de qua in *instit. h. tit.* §. 3.) quæ jure Pandectarum obtinebat, « fœminæ ad hereditates legitimas ultra consanguineas successiones non admittuntur. Idque jure civili (1), vel, Voconiana ratione (2)

---

(1) *Jus civile* hic appellat prudentum interpretationem, qui, argumento ducto a lege Voconia, hoc jus invenerunt. Quum enim Voconia lex, ne mulieres ditescerent et elatæ æquare se viris vellent, vetaret ne is qui census esset, heredem instituneret fœminam, ut constat ex Cicer. (*in Verrem* 1. 43.) crediderunt a fortiori ex mente legis (quæ ad hereditates testamentarias pertinebat) fœminas ab hereditatibus ab intestato excludendas; quum minus favorabilis sit causa intestati, quam testati. Et quamvis lex Voconia quoad hereditates testamentarias postea exolevisset; tamen, hoc jus a prudentibus introductum circa hereditates ab intestato mansit. Legis Voconiæ mentionem facit et Dio-Cassius libro 56. ubi ait, hac prohiberi mulieribus ne hereditatem centum millibus nummum majorem adire possent.

(2) Ita legendum Schultingius et Perizonius recte censent; id est, *jure* a prudentibus introducto ex mente et ratione legis Voconiæ. Vulgo male *Voconia narratione.* Emendat Cujacius : *jure civili, Voconia rogatione;* putatque unum hoc fuisse ex capitibus legis Voconiæ, ut mulieres exceptis consanguineis a legitima agnatorum hereditate arcerentur. Verum si ipsa *rogatione* seu lege id cautum est, in textu abundant hæc verba, *jure civili.*

XIV. « Les agnats sont des cognats mâles, issus du même auteur ou parent ».

Cette définition comprend aussi les héritiers du sang, et même les héritiers siens : et, c'est avec raison, car « le fils est le plus proche agnat du père ».

Ainsi, ce que dit Ulpien, qu'après les agnats, on admet les parens du sang, doit s'entendre dans ce sens, qu'après ceux que l'on appelle *consanguins* ou *héritiers du sang*, les autres agnats sont admis à la succession.

Par exemple, « après mes enfans héritiers siens, et ceux qui sont mes enfans sans être héritiers siens, vient immédiatement le fils de mon enfant qui n'est pas héritier sien : il est mon plus proche parent, comme je suis le sien; il en est de même du fils de mon aïeul, qui, comme frère de mon père, est mon oncle paternel, et des autres à l'infini qui descendent du même auteur ».

« Peu importe d'ailleurs que cet agnat soit tel par sa naissance ou par adoption. Car celui qui est adopté, devient l'agnat des mêmes personnes que son père adoptif, et il viendra à leur succession légitime, comme eux à la sienne »

XV. Suivant le droit de la loi des douze Tables, il importait pareillement peu de quel sexe étaient les agnats; ce n'est que par la jurisprudence intermédiaire, dont il est parlé dans les Institutes de ce titre, §. III, et qui s'observait dans le droit des Pandectes, que « les femmes, à l'exception des consanguines, ne sont point admises aux successions légitimes; ce qui paraît avoir eté introduit par le droit civil (1), ou d'après l'esprit de la loi Voconia (2). D'ail-

(1) Il appelle ici droit civil, l'interprétation des prudens ou jurisconsultes qui, s'appuyant de la loi Voconia, inventèrent ce droit; en effet, la loi Voconia craignant que les femmes ne s'enrichissent, et que l'orgueil ne les portât à vouloir s'égaler aux hommes, défendit à celui qui serait inscrit sur les registres du cens, d'instituer une femme pour son héritier, ainsi qu'on le voit d'après Cicéron, *dans sa première harangue contre Verrès;* ils crurent donc à plus forte raison, d'après l'esprit de la loi qui concernait les successions testamentaires, devoir exclure les femmes des successions *ab intestat*, puisque la cause de celui qui meurt *intestat* mérite moins de faveur que celle de l'individu qui meurt après avoir testé; et quoique la loi Voconia soit par la suite tombée en désuétude, quant aux successions testamentaires, cependant ce droit, introduit par les prudens, par rapport aux successions *ab intestat*, s'est maintenu et conservé. Dion-Cassius fait aussi mention de cette loi, *liv.* 56, où il dit que cette loi défendait aux femmes d'accepter les successions à elles déférées, qui excéderaient cent mille écus.

(2) Schulting et Perizonius pensent, et avec raison, qu'il faut lire ainsi, c'est-à-dire, que ce droit fut introduit par les prudens, d'après l'esprit et le motif de la loi Voconia; c'est à tort qu'on trouve dans les éditions vulgaires, *Voconia narratione.* Cujas corrige ainsi, *jure civili*, *Voconia rogatione*, et pense que c'était un des chefs de la loi Voconia, qui portait que les femmes, à l'exception des consanguines, seraient exclues de la succession légitime des agnats; mais si l'on admet que c'était le but même de cette loi, *ipsa rogatione*, ces mots, *jure civili*, sont de trop dans le texte.

videtur effectum. Cæterum lex XII. Tabularum nulla discretione sexus cognatos (1) admittit ». Paul. *sentent. lib.* 4. *tit.* 8. §. 22.

Atque hoc jus, ut nulla esset sexus discretio in successionibus, Justinianus revocavit. Vid. infra in *append.*

XVI. Post suos autem, non omnes indistincte vocantur agnati, sed *proximus.*

Enimvero, « legitima hereditas tantum proximo defertur. Nec interest, unus solus sit, an ex duobus prior pluribusve, an duo pluresve ab eodem gradu venientes, qui vel cæteros antecedant, vel soli sint : quia *is est proximus quem nemo antecedit, et is ultimus quem nemo sequitur* : et interdum idem primus postremusque, qui solus occurrit ». *l.* 2. §. 4. Ulp. *lib.* 13. *ad Sab.*

XVII. « Proximum non eum quærimus, qui tunc fuit, quum moreretur paterfamilias; sed eum qui tunc fuit, quum intestatum decessisse certum est ». *d. l.* 2. §. 6.

Hinc, « si quis quum haberet fratrem et patruum, decesserit testamento facto, deinde pendente conditione heredum scriptorum frater intestato decesserit, mox conditio defecerit : patruum posse utriusque adire legitimam hereditatem constat ». *l.* 5. Ulpian. *lib.* 46. *ad ed.*

Hinc, « interdum ulteriorem adgnatum admittimus. Ut puta, fecit quis testamentum quum haberet patruum et patrui filium : deliberante herede scripto, patruus decessit, mox heres institutus repudiavit hereditatem : patrui filius admittetur. Ergo et bonorum possessionem petere potest ». *sup. d. l.* 2. §. 5.

« Secundum quæ, etsi suus erat qui præcedebat, vel consanguineus; si nemo eorum, quum repudiatur hereditas, vivit : proximum eum accipimus, qui tunc, quum repudiatur hereditas, primus est ». *d. l.* 2. *sup. d.* §. 6.

XVIII. Quinetiam quandoque hoc nondum inspicitur eo tempore quo, repudiatur hereditas : nimirum si qui repudiavit, is erat, qui propter fideicommissum quo gravatus erat, cogi poterat adire.

« Unde belle quæri potest, an etiam post repudiationem adhuc demus successionem? Propone heredem scriptum rogatum restituere hereditatem, repudiasse eam. Quum nihilominus compelli potuit adire hereditatem et restituere (ut divus Pius rescripsit);

(1) Aut legendum *agnatos*, ut censent Giphanius, Jac. Gothofredus, et alii : aut certe *cognatos* hic nonnisi *agnatos* intelligere debemus; non alios enim quam agnatos lex XII Tab. ad hereditates vocabat.

leurs, la loi des douze Tables, sans aucune distinction de sexe, admet les agnats (1) ».

Mais Justinien abrogea ce droit, afin qu'il n'y eût plus de distinction de sexe dans les successions. Voyez ci-après dans l'Appendice.

XVI. Toutefois, après les héritiers siens, ne sont point admis indistinctement tous les agnats, mais *le plus proche.*

En effet, « c'est toujours au plus proche agnat qu'est déférée la succession légitime. Peu importe qu'il y en ait un seul ou plusieurs dont on soit plus proche, ou deux ou plusieurs qui se trouvent du même degré, lesquels précèdent les autres ou soient seuls. Parce que celui-là est le plus proche, que personne ne précède, et comme aussi est le dernier, celui qui n'a personne après lui; et quelquefois le même est en même tems premier et dernier, parce qu'il est seul ».

XVII. « Ce n'est pas au tems de la mort du père de famille, que l'on considère dans l'héritier la qualité de plus proche parent, mais au tems où il est certain que le défunt est mort *intestat* ».

C'est pourquoi, « si laissant un frère et un oncle paternel, un testateur est venu à mourir, et que dans l'intervalle de l'accomplissement de la condition imposée aux hétitiers écrits, le frère du défunt soit mort lui-même *intestat*, et qu'ensuite la condition ait manqué, l'oncle paternel sera indubitablement admis à la succession légitime des deux frères défunts ».

C'est ce qui fait que « quelquefois on admet l'agnat le plus éloigné. Par exemple, un testateur a laissé en mourant un oncle paternel, et le fils de cet oncle; il a institué un héritier étranger; pendant que ce dernier délibérait, l'oncle est venu à mourir, et l'héritier s'est alors déterminé à renoncer. Le neveu sera admis; par conséquent, il pourra aussi demander la possession des biens ».

« D'après cela, s'il y avait au tems de la mort un héritier sien ou consanguin dans les degrés précédens, et qu'il n'existe plus ni enfans ni héritiers siens au tems où l'héritier institué à renoncé, on considère comme le plus proche, celui qui se trouve l'être au tems de la renonciation ».

XVIII. Bien plus, quelquefois ce n'est point encore au tems où la succession est répudiée que cela s'examine. Par exemple, lorsque l'héritier qui a renoncé était dans un cas tel, qu'à cause du fidéicommis dont il était grevé, on pouvait le forcer d'accepter.

« C'est ce qui peut donner lieu à cette question intéressante: accorderait-on la succession, même après la renonciation? Supposons que l'héritier institué, ayant été chargé de remettre la succession à un autre, y ait renoncé, bien qu'on ait pu le forcer

(1) Ou il faut lire *agnatos*, suivant Giphanius, J. Godefroy et d'autres, ou bien on ne doit entendre ici par *cognatos* que *agnatos;* et en effet, la loi des douze Tables n'appelait aux successions que les agnats.

finge eum supervixisse centum diebus, verbi gratia, et interim proximum decessisse; mox et eum qui erat rogatus restituere : dicendum, posteriorem admitti cum onere (1) fideicommissi ». *l.* 2. §. 7. Ulp. *lib.* 13. *ad Sab.*

Sed etsi certum sit defunctum intestatum decessisse, quandiu nasciturus suus heres speratur, nondum defertur legitimis hereditas, et his solis defertur, qui proximi supersunt eo tempore, quo certum esse incipit non nasciturum suum heredem.

Hinc V. G. « si quis prægnantem uxorem reliquisset, et matrem (2), et sororem : si viva uxore mater mortua fuisset, deinde uxor mortuum peperisset; ad sororem solam legitima hereditas pertinet : quia certum esset matrem eo tempore decessisse, quo legitima hereditas ad eam non pertinebat (3) ». *l.* 8. §. 1. Julian. *lib.* 59. *dig.*

XIX. Vidimus quis proximus agnatus intelligatur. Neminem autem deinceps post hunc proximum agnatum lex ad hereditatem vocat, nam ut ait Paulus :

« In hereditate legitima successioni locus non est. Et ideo fratre decedente antequam adeat aut repudiet hereditatem, fratris filius admitti non potest : quia omnis successio proximiori defertur ». Paul. *sent. lib.* 4. *tit.* 8. §. 23.

Justinianus autem successionem inter diversos agnatorum gradus, in agnatorum hereditatibus esse voluit (*Institut.* lib. 3. tit. 2. *de legit. agnat. succ.* §. 5.) Novella autem CXVIII omne discrimen inter agnatos et cognatos sustulit.

---

(1) Quare *cum onere fideicommissi?* Nam regulariter corruunt fideicommissa et quidquid testamento continetur, eo per repudiationem heredis deserto. An fingemus fuisse in testamento clausulam codicillarem, quæ fideicommissa ab intestato repeteret? Sed de ea nullum verbum. Dicendum potius cum Cujacio (*observ.* 1. 6.) quod si heres qui adire potuit, repudiet in fraudem fideicommissi, tunc jure singulari, onus fideicommissi ad heredem legitimum transire debet. Idque, ut videtur, circuitus actionum : nam fideicommissarius posset cogere scriptum heredem, quamvis repudiaverit, adire, et ipsi restituere hereditatem, quam postea fideicommissarius evinceret legitimo heredi.

(2) Quæ jus liberorum haberet, adeoque deficientibus suis ad legitimam hereditatem ex Tertylliano vocari poterat : ut vid. tit. seq.

(3) Nec enim ipsi deferri potuit, dum penderet an suus nasceretur.

d'accepter et de restituer la succession, ainsi que l'a décidé l'empereur Antonin, dans un rescrit. Supposons encore, que cet héritier ait survécu cent jours à la renonciation, et que, pendant ce tems, le plus proche héritier soit venu à mourir, et, bientôt après, l'héritier grevé du fidéicommis; il faut dire que l'héritier du degré suivant serait admis, toutefois avec la charge du fidéicommis (1) ».

Quand même il serait certain que le défunt est mort *intestat*, tant qu'on a lieu de croire qu'il naîtra un héritier sien, l'hérédité n'est pas encore déférée aux héritiers légitimes, elle ne l'est qu'à ceux-là seulement qui restent les plus proches au tems où il commence à être certain qu'il ne naîtra point d'héritier sien.

C'est pourquoi, par exemple, « si quelqu'un est mort ayant laissé, d'une part, sa femme enceinte, de l'autre, (2) sa mère et sa sœur; dans le cas où la mère serait morte du vivant de la veuve, et qu'ensuite celle-ci aurait mis au monde un enfant mort; la succession légitime n'appartiendra qu'à la sœur seulement, parce qu'il est certain que la mère est morte dans un tems où elle n'avait encore aucun droit (3) à l'hérédité légitime de son fils ».

XIX. Nous avons vu quel est celui qui est réputé plus proche agnat; or, après le plus proche agnat, la loi n'admet plus personne des degrés suivans; car, comme le dit Paul:

« Dans l'hérédité légitime, il n'y a point lieu à la succession, c'est-à-dire, qu'on n'y suit point l'ordre de la succession ordinaire. Ainsi, le frère venant à mourir avant d'accepter ou de répudier l'hérédité, son fils ne sera point admis, parce que toute succession est déférée au plus proche ».

Mais Justinien voulut que, dans les hérédités des agnats, il y eût lieu à la succession immédiate entre différens degrés d'agnats. Instit. tit. *de la succession légitime des agnats*. Et le même empereur, par la Novelle 118, a aboli toute distinction entre les agnats et les cognats.

---

(1) Et pourquoi avec la charge de fidéicommis? car régulièrement les fidéicommis, et tout le contenu du testament, s'évanouissent lorsque le testament se trouve abandonné par la renonciation de l'héritier; ou bien supposerons-nous que le testament renfermait une clause codicillaire, suivant laquelle l'héritier pourrait répéter les fidéicommis *ab intestat;* mais il n'y a pas un seul mot de cela; il faut plutôt dire avec Cujas que si l'héritier qui a pu accepter renonce en fraude du fidéicommis, alors, par un droit particulier, la charge du fidéicommis doit passer à l'héritier légitime, et cela pour éviter les circuits d'actions; car le fidéicommissaire pouvait forcer l'héritier écrit d'accepter, même malgré sa renonciation, et de lui restituer ou remettre la succession, dont ensuite le fidéicommissaire évincerait l'héritier légitime.

(2) Qui avait le droit des enfans, et qui par conséquent à défaut d'héritiers siens pouvait, en vertu du sénatus-consulte Tertyllien, être appelé à la succession légitime.

(3) Elle n'a pu en effet lui être déférée, tant que la naissance de l'héritier sien était incertaine.

§. II. *Quomodo et intra quod tempus legitimi hereditatem sibi delatam adire possint?*

XX. In hoc legitimi heredes a scriptis heredibus, necnon a prætoriis successoribus differebant, quod scripti heredes cum cretione instituti, solenniter adire debebant, et quidem intra tempus cretioni a testatore præfinitum : ut vid. supra lib. 29. tit. 2. *de adq. vel om. hered.* n. 5. 6. et 7.

Pariter prætorii successores jure Pandectarum solenniter bonorum possessionem petere debebant, et intra tempus edicto prætoris præfinitum : de qua re supra lib. 38. tit. 9. *de success. edict.*

Contra, legitimis heredibus nullæ ad adeundam hereditatem solennitates observandæ fuerunt, nec ullum ipsis hujus adeundæ tempus præfinitum fuit.

Hinc Constantinus ait de portione hereditatis liberorum, ad quam matres, etsi jus liberorum non habeant, vocat.... « Quoniam hujus *legis, non prætoris est beneficium;* illico ut sibi delatæ portionis dies extiterit, *aditione simplici*, arrepto rerum quolibet corpore, vel animi destinatione patefacta, plenum dominum delatæ sibi portionis consequentur; *facultate eis perpetua* dum advixerint tribuenda, in adeunda concessa sibi parte successionis ». *l.* 1. §. *fin. cod. Theod.* 5. 1. *de legit. hered.*

Hinc et antea Severus et Antoninus : « Si fratri tuo legitima heres esse potes; centum dierum præfinitione (1) non excluderis ab acquirenda hereditate ». *l.* 1. *cod.* 6. 55. *de suis et legit. liberis.*

Quod tamen dicimus, in adeundis legitimis hereditatibus nullam solennitatem requiri, exceptionem patiebatur in iis hereditatibus, quæ filiisfamilias deferebantur; puta, matris, ex senatusconsulto Orphitiano. Quæcumque enim filiofamilias obveniret hereditas, hanc ipse ex jussu patris solenniter cernere, quemadmodum et bonorum possessionem solenniter petere debebat, ut per ipsum patri acquireretur.

(1) Quæ in petendis bonorum possessionibus observatur.

§. II. *De quelle manière, et dans quel tems les héritiers légitimes peuvent accepter l'hérédité qui leur est déférée?*

XX Les héritiers légitimes ou agnats différaient des héritiers écrits ainsi que des successeurs prétoriens, en ce que les héritiers écrits étant institués sous l'obligation tacite de faire solennellement adition d'hérédité, devaient accepter solennellement, et dans le tems que le testateur leur avait fixé pour faire adition d'hérédité, comme on l'a vu ci-dessus, liv. 29. tit. *de la manière d'accepter ou de répudier l'hérédité.*

Pareillement, les successeurs prétoriens devaient, suivant le droit des Pandectes, demander solennellement la possession des biens, et former cette demande dans le tems prescrit par l'édit du préteur, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, liv. 37. tit. *de l'édit successorial.*

Au contraire, les héritiers légitimes n'étaient tenus d'observer aucune de ces solennités pour accepter l'hérédité, et aucun tems ne leur était fixé pour l acceptation.

C'est pourquoi l'empereur Constantin dit, relativement à la portion de l'hérédité des enfans, à laquelle il appelle les mères, encore qu'elles n'aient pas le droit ou privilége des enfans : « Comme c'est de cette présente loi, et non du préteur, que les mères tiennent le bénéfice ou privilége qui leur est accordé, elles auront la pleine propriété de la portion qui leur est déférée; et ce aussitôt que le terme fixé pour la prendre sera échu, et sans autre solennité qu'une acceptation pure et simple, ou une prise de possession de la chose quelle qu'elle soit, ou même une manifestation de leur intention à cet égard : nous voulons même qu'elles jouissent à perpétuité et pendant leur vie de cette faculté, par rapport à la portion qui leur est accordée dans la succession, laquelle doit être préalablement par elles acceptée ».

De là et auparavant les empereurs Sévère et Antonin ont dit : « Si vous avez droit à l'hérédité de votre frère en votre qualité d'héritière légitime, vous ne serez point exclue de la succession pour n'en avoir pas formé la demande dans le délai prescrit des cent jours (1) ».

Cependant, ce que nous disons que relativement à l'acceptation que l'on devait faire des hérédités, aucune solennité n'était requise, souffrait exception par rapport aux hérédités qui étaient déférées aux fils de famille; par exemple, dans celle de la mère, suivant le sénatus-consulte Orphitien; en effet, quelle que fût la succession qui était échue au fils de famille, lui-même devait, et du consentement de son père, l'accepter solennellement, comme aussi il devait avec les solennités requises demander la possession des biens, pour qu'elle fût acquise par lui à son père.

---

(1) Délai que l'on observe dans les demandes de possession des biens.

Constantinus autem cretionis necessitatem in hereditate materna filiofamilias delata remisit. *l.* 1. *cod. Theod.* 8. 18. *ed matern. bon.*

Hunc secutus est Constantius : (*l.* 4. *et l.* 5. d. tit.) : denique Arcadius et Honorius cretionem in qualicumque, quæ filiofamilias obveniret, hereditate abrogaverunt : ita tamen ut, si filiusfamilias septennio minor esset, pater aut bonorum possessionem filii nomine peteret, « aut qualibet *actis* testatione successionem amplectatur ». *l.* 8. *d. tit.*

Ex constitutione autem Theodosii et Valentiniani-tertii, etiam quum infanti delata est legitima hereditas ; nec testatio in actis requiritur, sed qualecumque amplectendæ ejus indicium voluntatis in patre sufficit, ut per infantem acquiratur patri. *l. un. cod. Theod.* 4. 1. *de crec. vel. bon. poss.*

§. III. *Quomodo inter plures ejusdem gradus legitimos heredes dividatur hereditas, et de jure accrescendi inter ipsos ?*

XXI. « Hæc hereditas proximo agnato, id est, ei quem nemo antecedit, defertur : et, si plures sint ejusdem gradus, omnibus ; in capita scilicet : ut puta duos fratres habui, vel duos patruos : unus ex his unum filium, alius duos reliquit : hereditas mea in tres partes dividetur ». *l.* 2. §. 2. Ulp. *lib.* 13. *ad Sabin.*

XXII. « Si ex pluribus legitimis heredibus quidam omiserint adire hereditatem, vel morte, vel qua alia ratione impediti fuerint quominus adeant ; reliquis qui adierint adcrescit aliorum portio : et, licet decesserint antequam adcresceret, hoc jus ad heredes eorum pertinet (1) ». *l.* 9. Marcian. *lib.* 5. *instit.*

Obiter nota : « Alia causa est instituti heredis, et coheredis substituti : huic enim vivo defertur ex substitutione hereditas ; non etiam, si decesserit, heredem ejus sequitur (2) ». *d. l.* 9. §. 1.

Nam « substitutio quæ nondum competit, extra bona nostra est (3) ». *l.* 42. *ff.* 41. 1. *de adquir. rer. dominio.* Paul. *lib.* 11. *ad edict.*

---

(1) Nam portio vacans, non personæ, sed portioni quæ agnita est adcrescit : supra, *lib.* 28. *tit.* 5. *de hered. instit. n. fin. pag.* 293.

(2) Jus enim substitutionis defertur ipsi personæ quæ substituta est.

(3) Adeoque substitutus, qui decessit antequam jus ex substitutione ipsi competeret, non potuit illud transmittere.

Toutefois, Constantin fit remise au fils de la nécessité de cette acceptation solennelle dans la succession de sa mère. l. 1. *cod. Theod.*

L'empereur Constance suivit à cet égard Constantin. l. 4. et l. 5. *de ce tit.* Enfin, les empereurs Arcadius et Honorius abolirent l'acceptation solennelle dans toute hérédité qui pourrait obvenir au fils de famille, pourvu cependant que si le fils de famille était âgé de moins de sept ans, son père demandât, au nom de son fils, la possession des biens, ou acceptât la succession par une déclaration quelconque consignée dans les actes.

Suivant la constitution de Theodose et de Valentinien III, même lorsque l'hérédité légitime est déférée à l'enfant en bas âge, on n'exige point dans les actes la déclaration écrite du père.

§. III. *De quelle manière la succession se partage entre plusieurs héritiers du même degré, et du droit d'accroissement entre eux?*

« XXI. Cette hérédité ou succession est déférée au plus proche agnat; c'est-à-dire, à celui qui n'est précédé de personne; et s'ils sont plusieurs agnats dans le même degré, elle appartient à tous, c'est-à-dire, qu'ils viennent à la successsion par tête; par exemple, j'avais deux frères ou deux oncles paternels, l'un d'eux a laissé un fils et l'autre deux, mon hérédité se divise en trois parts ».

XXII. « Si de plusieurs héritiers légitimes, il y en a qui aient renoncé à la succession, ou que la mort ou tout autre raison les ait empêché de l'accepter, leur portion accroît aux autres qui ont accepté; lesquels, bien que morts avant que la portion leur fût accrue, transmettent à leurs héritiers (1) les droits qu'ils ont ».

Remarquez en passant, « qu'il en est autrement du cas où il y a un héritier institué à qui on a substitué son propre cohéritier; car l'hérédité n'appartient à ce dernier en vertu de la substitution, qu'autant qu'il se trouve vivant lorsqu'elle est déférée, et par conséquent elle ne passe (2) point à son héritier avant ce tems ».

« Car, la substitution qui ne nous est point encore ouverte, ne fait point partie de nos biens (3) ».

---

(1) Car la portion vacante accroît non à la personne, mais à la portion qui a été demandée ou acceptée. Ci-dessus, *liv.* 28, au titre *de l'institution d'héritiers.*

(2) Car le droit de substitution est déféré à la personne même qui est substituée.

(3) Et par conséquent le substitué, qui est mort avant que le droit dérivant de la substitution lui appartînt, n'a pu le transmettre.

ARTICULUS III.

Quæ communia sint suis heredibus et cæteris legitimis ?

Heredibus tam suis quam cæteris legitimis hæc quatuor communia sunt : 1°. quod ad eas hereditates admittantur etiam illi qui in utero sunt, si modo postea nascantur ; 2°. quod non admittantur qui mortis tempore nondum erant concepti ; 3°. quod earum hereditatum jura privatis cautionibus non possint infringi ; 3°. quod capitis diminutione intereunt.

§. I. *Admitti etiam eos qui nondum nati sunt.*

XXIII. « Utique et ex lege duodecim Tabularum ad legitimam hereditatem is qui in utero fuit, admittitur, si fuerit editus. Inde solet remorari insequentes sibi agnatos, quibus præfertur, si fuerit editus ; inde et partem facit his qui pari gradu sunt : ut puta, frater unus est, et uterus ; vel patrui filius unus natus, et qui in utero est ». *l.* 3. §. 9. Ulp. *lib.* 14. *ad Sab.*

« Est autem tractatum pro qua [parte] partem faciat, quia ex uno utero plures nasci possunt ? Et placuit, si in rerum natura certum sit, hanc, quæ se dicit prægnantem, non esse, ex asse jam esse heredem hunc qui jam natus est, quoniam et ignorans heres fit. Quare si medio tempore decesserit, integram hereditatem ad heredem suum transmittit ». *d. l.* 3. §. 10.

Quod si agnatus concurrat cum ventre ex quo unus pluresve agnati ejusdem gradus nasci sperantur ; interim ex quarta duntaxat parte hereditatem adire poterit jam natus, quum possint tres nasci, ut vid. supra lib. 5. tit. 4. *Si pars hered. pet.*

XXIV. Ita demum autem qui in utero erat, admittitur ad hereditatem, si postea nascatur, et quidem justo tempore. « De eo autem qui centesimo-octogesimo-secundo (1) die natus est, Hippocrates scripsit, et divus Pius pontificibus rescripsit justo tem-

(1) Adeoque ineunte septimo mense.

ARTICLE III.

De ce qui est commun aux héritiers siens et aux autres héritiers légitimes.

Quatre particularités sont communes, tant aux héritiers siens qu'aux autres héritiers légitimes : *la première*, c'est que l'on admet aux hérédités dont il s'agit ici, même ceux qui sont encore dans le sein de leur mère, pourvu qu'ils naissent par la suite ; *la deuxième*, c'est qu'on n'y admet point ceux qui n'étaient pas encore conçus au tems de la mort ; *la troisième*, c'est qu'on ne peut détruire ou modifier, par des conventions privées, les droits qui régissent les hérédités ; *la quatrième*, c'est que ces mêmes droits s'éteignent par le changement d'état.

§. I. *Que l'on admet même ceux qui ne sont pas nés.*

XXIII « Il n'y a point de doute que la loi des douze Tables admet à la succession *ab intestat* l'enfant qui est encore dans le sein de sa mère ; il s'ensuit qu'ordinairement cet enfant suspend le droit des collatéraux qui le suivent, et auxquels il est préféré s'il vient à naître ; c'est ce qui fait aussi qu'il vient au partage de la succession avec ceux qui sont dans le même degré que lui ; par exemple, s'il y a un frère du défunt, et un enfant qui soit encore dans le sein de la veuve, ou un cousin-germain du défunt déjà né, et un autre qui ne soit encore que conçu ».

« On a agité la question de savoir pour quelle portion cet enfant vient au partage de la succession, parce que la mère peut accoucher en même tems de plusieurs enfans. On a décidé que lorsqu'il serait certain que la femme qui se dit enceinte ne le serait pas du tout, celui qui est déjà né prendrait toute la succession ; parce qu'en effet, il est héritier même sans le savoir : c'est pourquoi, s'il vient à mourir dans le tems intermédiaire, l'hérédité passera en entier à son héritier ».

Mais, si l'agnat vient à la succession concurremment avec le ventre, c'est-à-dire, avec la mère dont on a lieu d'attendre qu'il naîtra un ou plusieurs agnats du même degré, dans cet intervalle l'enfant qui est déjà né ne pourra accepter la succession que pour un quart, puisqu'il peut naître trois agnats, comme on l'a vu ci-dessus, liv. 5. *de la demande d'une partie de l'hérédité.*

XXIV. Celui qui était dans le sein de sa mère n'est admis à l'hérédité qu'autant qu'il viendra à naître et même dans le tems légal ; c'est-à-dire, déterminé par la loi pour qu'il soit légitime. « Suivant Hippocrate, dont l'empereur Antonin a confirmé le sentiment dans un rescrit adressé aux pontifes, l'enfant né le cent quatre-vingt-deuxième jour après la mort de son père (1) est lé-

(1) Et par conséquent au commencement du septième mois.

pore videri natum; nec videri in servitutem conceptum (1), quum mater ipsius ante centesimum-octogesimum-secundum diem esset manumissa ». *d. l.* 3. §. 12.

§. II. *Nondum conceptos tempore mortis patrisfamilias, ad ejus hereditatem non admitti.*

XXV. Admitti nec inter suos nec inter legitimos potest, qui, quum paterfamilias moreretur, necdum conceptus erat.

Hinc Julianus : « Titius exheredato filio extraneum heredem sub conditione instituit. Quæsitum est, si post mortem patris pendente conditione filius uxorem duxisset et filium procreasset, et decessisset, deinde conditio instituti heredis defecisset, an ad hunc posthumum nepotem legitima hereditas avi pertineret? Respondit : Qui post mortem avi sui concipitur, is neque legitimam hereditatem ejus tanquam suus heres, neque bonorum possessionem tanquam cognatus accipere potest, quia lex duodecim Tabularum eum vocat ad hereditatem, qui moriente eo, de cujus bonis quæritur, in rerum natura fuerit ». *l.* 6. Julian. *lib.* 59. *digestor.*

« Vel si vivo eo conceptus est, quia conceptus quodammodo in rerum natura esse existimatur ». *l.* 7. Celsus. *lib.* 28. *digest.*

Igitur, « post decem menses mortis natus, non admittetur ad legitimam (2) hereditatem ». *d. l.* 3. §. 11.

§. III. *Legitimarum hereditatum jura privatis cautionibus infringi non posse.*

XXVI. Hinc in specie sequenti : « Pater instrumento dotali comprehendit filiam ita dotem accepisse, ne quid aliud ex hereditate patris speraret; eam scripturam jus successionis non mutasse constitit. Privatorum enim cautionem, legum auctoritate non censeri ». *l.* 16. Papin. *lib.* 12. *resp.*

Consonat quod rescribit Alexander : « Pactum dotali instrumento comprehensum, ut contenta dote quæ in matrimonio collocabatur, nullum ad bona paterna regressum haberet, juris auctoritate improbatur (3); nec intestato patri succedere filia ea ratione

(1) Vid. supra, *lib.* 1. *tit.* 5. *de stat. hom. n.* 13. *tom.* 1. *pag.* 16.

(2) Præsumitur enim demum post mortem conceptus. Si tamen contrarium doceatur, admittetur. Vid. *d. tit. de stat. hom.*

(3) Contra tamen apud nos, etiam in iis provinciis quæ jure scripto reguntur, admissum est ut filia, *dotis* acceptæ contemplatione, renuntiet futuris hereditatibus, paternæ vel maternæ.

gitime ; on ne pourra donc pas dire qu'il a été conçu dans la servitude (1) dans le cas où sa mère aurait été affranchie cent-quatre-vingt-deux jours avant son accouchement ».

§. II. *Que ceux qui ne sont point encore conçus au tems de la mort du père de famille, ne sont point admis à son hérédité.*

XXV. Celui qui, au tems où le père de famille serait mort, n'était pas encore conçu ne peut être admis parmi les héritiers siens, ni parmi les héritiers légitimes.

De là Julien dit : « Titius ayant déshérité son fils, a institué un héritier étranger sous condition. On a demandé si dans le cas où depuis la mort du père, le fils qui s'est marié et qui a eu un enfant serait mort pendant que la condition était encore en suspens, et où cette condition serait ensuite venue à manquer, l'hérédité légitime appartiendrait au petit-fils, bien qu'il ne soit pas encore né ? J'ai répondu que l'enfant conçu depuis la mort de son aïeul, ne pouvait être admis, ni à la succession civile comme héritier sien, ni à la possession prétorienne des biens comme agnat, par la raison que la loi des douze Tables appelle à l'hérédité celui qui au tems où est mort l'individu de la succession duquel il s'agit, existe dans la nature ».

« Ou au moins qui est conçu du vivant du testateur; l'enfant conçu étant considéré en quelque sorte comme existant. ».

Ainsi, « l'enfant né après les dix mois de la mort de son père, n'est point admis à sa succession légitime (2) ».

§. III. *Que l'on ne peut par des conventions particulières détruire ou modifier les droits ou lois qui régissent les successions.*

XXVI. De là dans l'espèce suivante: « Un père a fait insérer dans le contrat dotal la clause suivante : que sa fille en recevant sa dot, n'attendait plus rien autre chose de la succession de son père. Il est certain que cette clause n'a pu intervertir ou modifier le droit suivant lequel elle doit venir à la succession de son père; car, on ne peut, par des conventions particulières, déroger aux dispositions des lois ».

A quoi est conforme ce que dit l'empereur Alexandre dans un rescrit : « La loi réprouve comme dérogatoire au droit établi (3) la clause insérée dans le contrat dotal, laquelle porte que la personne dont il s'agit doit se contenter de la dot, sans pouvoir re-

---

(1) Voyez ci-dessus, *liv.* 1, le titre *de l'état des hommes*, *n.* 13.

(2) Il n'est en effet présumé conçu que depuis la mort ; cependant, sur la preuve du contraire, il y sera admis. Voyez le même titre *de l'état des hommes.*

(3) Le contraire a cependant lieu chez nous, et même dans les provinces qui sont régies par le droit écrit; il est reçu dans l'usage que la fille à considération de la dot qu'elle a reçue, renonce aux successions futures ses père et mère.

prohibetur. Dotem sane quam accepit, fratribus qui in potestate manserunt, conferre (1) debet ». *l.* 3. *eod.* 6. 20. *de collationib.*

§. IV. *An capitis deminutione jura legitimarum hereditatum pereant?*

XXVII. « Capitis deminutione pereunt legitimæ hereditates, quæ ex lege duodecim Tabularum veniunt; sive vivo aliquo, sive antequam adeatur hereditas ejus, capitis minutio intercessit: quoniam desinit suus heres, vel agnatus recte dici ».

« Quæ autem ex legibus novis, aut ex senatusconsultis (2), non utique ». *l.* 11, Pompon. *l.* 10, *ad Q. Mucium.*

Cæterum, « hi quorum parens capite minutus est, legitimæ hereditatis jus et in cæteris personis et inter se retinent, et alii adversus eos ». *l.* 4. idem, *l.* 4. *ad Sabin.*

TITULUS XVII.

Ad senatusconsultum Tertyllianum et Orphitium.

SECTIO I.

De senatusconsulto Tertylliano.

Hoc senatusconsultum Hadriani temporibus latum tradit Justinianus in *Instit.* h. tit. Verum sub Antonino-Pio, qui etiam *Hadriani* nomen ex adoptione prætulit, latum esse colligere est, ex eo quod sub Pio Tertullus consul inveniatur in Fastis; nullus autem hujus nominis sub Hadriano. Et quidem jam diu ante senatusconsultum Tertullianum, Claudius matri detulerat legitimam liberorum hereditatem, ut refert ibidem Justinianus. Verum hoc beneficium aliquod personale potius quam jus commune fuisse, recte Cujacius et Janus-a-Costa existimant.

I. « Intestati filii hereditas ad matrem ex lege duodecim Tabularum non pertinet. Sed si jus liberorum habeat; ingenua trium (3), libertina quatuor; legitima heres fit ex senatusconsulto Tertylliano: si tamen ei filio neque heres suus sit, quive inter suos

(1) Vid. supra, *lib.* 37. *tit.* 7. *de dot. collat.*

(2) Ut eæ quæ deferuntur ex senatusconsultis Tertylliano et Orphytiano: *tit. seq.*

(3) Id est, si tres peperit, aut a principe acceperit ut eodem jure gauderet, quo gaudent quæ tres pepererunt.

venir à la succession paternelle. La fille, nonobstant cette clause, pourra donc être admise à la succession *ab intestat* de son père, toutefois en tenant compte de cette dot (1) à ceux de ses frères qui sont restés sous la puissance paternelle ».

§. IV. *Si, par le changement d'état, s'éteignent les droits de succession légitime?*

XXVII. « Par le changement d'état s'éteignent les successions qui dérivent de la loi des douze Tables, soit que celui qui était appelé à ces successions ait subi ce changement d'état avant la mort, soit qu'il l'ait subi depuis avant l'adition d'hérédité; car on ne peut plus dire que le nom d'héritier sien ou d'agnat puisse lui être encore donné ».

« Mais, il en est autrement dans les successions légitimes, introduites par les nouvelles lois ou les sénatus-consultes (2) ».

Toutefois, « les enfans dont le père a subi un changement d'état, conservent le droit de succession légitime entre eux, et par rapport à leurs autres parens; et ceux-ci sont réciproquement appelés à la succession légitime des premiers ».

TITRE XVII.

Des sénatus-consultes Tertyllien et Orphitien.

SECTION I.

Du sénatus-consulte Tertyllien.

JUSTINIEN, dans les Institutes et sous ce titre, rapporte que ce sénatus-consulte fut porté sous l'empereur Adrien; mais il paraît que ce fut sous Antonin qui portait aussi le nom d'Adrien, par rapport à son adoption; ce qui donne lieu de le penser ainsi, c'est que dans les Fastes, le consul Tertullus se trouve sous Antonin. En effet, même long-tems avant le sénatus-consulte Tertyllien, l'empereur Claude avait déféré à la mère la succession légitime des enfans, comme le dit Justinien dans le même endroit. Mais Cujas et Janus d'Acosta pensent et avec raison, que c'était plutôt un privilége purement personnel qu'un droit commun.

I. « L'hérédité du fils mort *intestat* n'appartient point à la mère, suivant la loi des douze Tables; mais si elle a le droit des enfans, savoir: qu'elle en ait ou en ait eu trois comme ingénue (3), ou quatre comme affranchie, elle devient héritière légitime en vertu

(1) Voyez ci-dessus, le titre *du rapport de la dot, liv.* 37.

(2) Comme celles qui sont déférées en vertu des sénatus-consultes Tertyllien et Orphitien, au titre suivant.

(3) C'est-à-dire, si elle a mis au monde trois enfans, ou a obtenu du prince la faculté de jouir du même droit que ceux qui ont eu trois enfans.

heredes ad bonorum possessionem a prætore vocatur; neque pater ad quem lege hereditas bonorumve possessio *cum re* pertinet, neque frater consanguineus. Quod si soror consanguinea sit, ad utrasque (1) pertinere jubetur hereditas ». Ulpian. *fragment. tit.* 26. §. 8.

Circa hoc senatusconsultum hæc quærenda sunt : quæ mater et ad quorum filiorum hereditatem admittatur? quæ personæ ei præferantur, et quæ cum ea concurrant? denique quid obtineat, si mater delatum sibi senatusconsulti beneficium repudiet?

ARTICULUS I.

Quæ mater ex hoc senatusconsulto vocetur?

II. « Sive ingenua sit mater, sive libertina, habebit Tertyllianum commodum ». *l.* 2. Ulp. *l.* 13. *ad Sabin.*

Item « filii mater ex hoc senatusconsulto, etiamsi in aliena potestate sit (2), ad hereditatem admittitur ». *l.* 6. Paul. *lib. sing. ad SC. Orphit.*

Etiam « si mulier sit famosa, ad legitimam hereditatem liberorum admittetur ». *sup. d. l.* 2. §. 4.

Mater autem quæ liberis suis tutores non petiit, ad eorum ante pubertatem mortuorum hereditatem legitimam non admittitur; supra *l.* 26. *tit.* 6. *qui petant tut.*

III. Jure Pandectarum ea demum mater ad hanc hereditatem vocabatur, quæ jure liberorum gaudebat. « Et quidem matres tam ingenuæ quam libertinæ cives romanæ, ut jus liberorum consecutæ videantur, ter et quater (3) peperisse sufficiet; dummodo vivos et pleni temporis pariant ». Paul. *sent. lib.* 4. *tit.* 9. §. 1.

« Latina ingenua (4) jus Quiritium consecuta, si ter peperit, ad legitimam filii hereditatem admittitur. Non est enim manu (5) emissa ». *d. tit.* §. 8.

---

(1) Matrem scilicet et sororem.

(2) Mater scilicet.

(3) Scilicet ingenuæ *ter*, libertinæ *quater:* supra, 1.

(4) Ex latinis parentibus nata.

(5) Id est, non est libertina, sed ingenua : adeoque sufficit eam ter peperisse.

du sénatus-consulte Tertyllien ; pourvu cependant que ce fils n'ait ni héritier sien, ni parmi les héritiers siens un successeur prétorien; c'est-à-dire, que le préteur appelle à la possession des biens; pourvu, en outre, qu'il ne laisse en mourant ni un père à qui, suivant la loi, appartient la succession civile, ou est déférée la possession réelle des biens, ni un frère consanguin ; mais s'il laisse une sœur consanguine, la loi veut que l'hérédité légitime de ce fils *intestat* soit dévolue à l'une et à l'autre (1) ».

Par rapport à ce sénatus-consulte, voici ce qu'il faut examiner : quelle est la mère qui est admise à l'hérédité ou succession légitime de ses enfans, et à l'hérédité desquels enfans elle est admise? quelles personnes lui sont préférées, et quelles personnes concourent avec elle? et enfin qu'observe-t-on dans le cas où la mère viendrait à renoncer au bénéfice que lui accorde le sénatus-consulte?

ARTICLE I.

Quelle est la mère qui est appelée à l'hérédité en vertu de ce sénatus-consulte ?

II. « Soit que la mère fût ingénue, soit qu'elle fût de la condition des affranchis, ses enfans pourront être admis à la succession légitime, en vertu du sénatus-consulte Orphitien ».

Pareillement, « la mère, en vertu de ce sénatus-consulte, est admise à la succession de son fils, quand même elle serait sous la puissance d'autrui (2). »

« Même la mère notée d'infamie sera admise à la succession de son fils ».

Toutefois, la mère qui n'a point demandé des tuteurs pour ses enfans, n'est point admise à l'hérédité légitime de ceux qui sont morts avant la puberté.

III. Suivant le droit des Pandectes, la mère n'était admise à cette hérédité qu'autant qu'elle jouissait du droit des enfans. En effet, « pour que les mères, tant nées libres qu'affranchies, et citoyennes romaines, puissent obtenir le droit des enfans, il suffira qu'elles eussent mis au monde trois ou quatre enfans (3), pourvu qu'ils fussent nés vivans, et après le tems fixé pour qu'ils fussent enfans légitimes ».

« La mère de la condition des Latins (4) et née libre, et qui a obtenu le droit de citoyenne romaine, comme ayant mis au monde trois enfans est admise à l'hérédité légitime de son fils, par la raison qu'elle n'est point de la condition des affranchis (5) ».

---

(1) Savoir, à la mère et à la sœur.

(2) Elle-même, c'est-à-dire, fille de famille.

(3) Il suffira à l'ingénue d'en avoir eu trois, et à l'affranchie quatre. Ci-dessus, *n.* 1.

(4) Née de parens latins.

(5) C'est-à-dire, elle n'est point de la condition des affranchis, mais ingénue, et par conséquent il suffit qu'elle en ait eu trois.

« Quæ semel uno (1) partu tres filios edidit, jus liberorum non consequitur. Non enim ter peperisse, sed semel partum fudisse videtur, nisi forte per intervalla (2) pariat ». *d. tit.* §. 2.

IV. « Mulier si monstrosum aliquid aut prodigiosum enixa sit, nihil (3) proficit. Non sunt enim liberi, qui contra formam humani generis converso more procreantur ». *d. tit.* §. 3.

V. 1°. Igitur vivos debet peperisse. Nam, « qui mortui nascuntur, neque nati neque procreati videntur, quia nunquam liberi appellari potuerunt ». *l.* 129. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Paul. *l.* 1. *ad leg. Jul. et Papin.*

« Aborsus vel abactus venter, partum efficere non videtur ». Paul. *sent. l.* 4. *tit.* 9. §. 6.

2°. Partus *pleni temporis* esse debet, ut matri prodesse possit. Quando autem talis videatur, ita docet idem Paulus : « Septimo mense (4) natus matri prodest : ratio enim Pythagorei numeri hoc videtur admittere, ut aut septimo pleno (5), aut decimo mense partus maturior videatur ». *d. tit.* §. 5.

Idem alibi : « Septimo mense nasci perfectum partum jam receptum est, propter auctoritatem doctissimi viri Hippocratis. Et

---

(1) *Tout de suite :* Nullo, aut perparvo, inter cujusque nativitatem interposito intervallo.

(2) Nimirum si eos quibus simul erat prægnans, non *uno partu*, sed *per intervalla* emiserit : cujus rei exempla affert Plinius *lib.* 7. *cap.* 11. Hoc casu, quum ter sustinuerit dolorem partus, æquum est ut trini partus præmium ferat.

(3) Hac in re senatusconsultum Tertyllianum differt a lege Papia. Hac enim lege vel prodigiosus partus proderat ad pœnas legis vitandas : *l.* 135. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Vid. *tit. de legatis, part.* 5.

(4) Inchoato scilicet, id est, saltem *centesimo-octogesimo-secundo die :* ut dicitur in *l.* 3. §. *fin. ff. tit. præced. de suis et legit. hered. n.* 24.

(5) Imo inchoato : vid. not. præced. Quapropter D. Noodt. probabiliter sic emendat textum : *Ut aut septimo, aut pleno decimo* Pythagoras partum septimestrem, vocabat *minorem ;* decemmestrem, *majorem :* Censorinus *de die natali cap.* 12. Et apud Virgilium. *Eglog.* 4.

Matri longa decem *tulerunt fastidia menses.*

« Celle qui a mis au monde en même tems (1) trois enfans, ne jouit pas du droit des enfans; car, elle n'est point censée avoir mis au monde trois enfans, mais n'avoir fait qu'une seule couche simultanément, à moins qu'elle ne les ait mis au monde l'un après l'autre et par intervalles (2) séparés ».

IV. « Si une femme est accouchée d'un monstre, cet enfantement extraordinaire ne peut lui servir relativement au droit des enfans (3); car, ils ne sont pas proprement dits des enfans, ceux qui naissent contre les lois de la nature, sous une forme différente de l'espèce humaine ».

V. 1°. La mère doit donc avoir mis au monde des enfans vivans : car, « ceux qui sont morts-nés ne sont nés ni procréés, parce qu'ils n'ont jamais pu avoir le nom d'enfans ».

« La femme qui a fait une fausse couche, ou dont le fruit qu'elle porte a avorté, n'est point censée avoir accouché ».

2°. L'enfant doit être né *dans le tems plein* ou parfait, c'est-à-dire, fixé et determiné par la loi, pour qu'il puisse servir à la mère par rapport au droit des enfans. C'est le même Paul qui nous apprend en ces termes quand l'enfant est censé né dans le tems légitime : « Si l'enfant est né dans le septième mois de la grossesse (4), sa naissance sert dans ce cas à sa mère à l'effet de la faire jouir du droit des enfans. C'est d'après les Pythagoriciens que ce calcul semble avoir été admis; en sorte que c'est le septième mois plein (5) ou le dixième que la grossesse de la femme est présumée assez avancée pour donner naissance à un enfant parfait ».

Le même jurisconsulte dit encore ailleurs : « L'autorité du savant et judicieux Hippocrate a fait admettre que l'enfant né le sep-

---

(1) Tout de suite, c'est-à-dire, n'y ayant eu que peu ou point d'intervalle entre la naissance de chacun d'eux.

(2) C'est-à-dire, si ceux dont elle était à la fois enceinte sont venus au monde, non d'une seule couche, mais par intervalles; cas extraordinaire dont Pline rapporte plusieurs exemples, *liv.* 7, *chap.* 11; car alors comme elle a enduré trois fois la douleur de l'enfantement, il est juste qu'elle reçoive la récompense de trois couches.

(3) C'est à cet égard que le sénatus-consulte Tertyllien diffère de la loi Papia; en effet, suivant cette loi un enfantement extraordinaire peut utilement servir à éviter les peines de la loi. *l.* 135, *ff. de la signification des mots.*

(4) C'est-à-dire, commencé, ou du moins le cent quatre-vingt-deuxième jour, comme on le dit dans la *l.* 3. §. *fin. ff. des héritiers siens et legitimes*, titre précédent, *n.* 24.

(5) Même commencé. Voyez la note précédente. C'est ce qui fait probablement que Noodt corrige ainsi ce texte : *Ut aut septimo, aut pleno decimo.* Pythagore appelait l'accouchement de sept mois *minorem*, et celui de dix mois *majorem.*

ideo credendum est, eum qui ex justis nuptiis septimo mense natus est, justum filium esse ». *l.* 12. *ff.* 1. 5. *de statu hom.* Paul. *lib.* 19. *respons.*

3°. Quod si vivus et perfectus esse debet ut matri proficiat; multo majori ratione, « non sunt liberi, qui contra formam humani generis converso more procreantur : veluti si mulier monstrosum aliquid aut prodigiosum enixa sit ».

« Partus autem qui membrorum humanorum officia ampliavit (1), aliquatenus videtur effectus : et ideo inter liberos connumerabitur ». *l.* 14. *ff.* 1. 5. *de stat. hominum.* Paul. *l.* 4. *sentent.*

VI. Jus liberorum, de quo agimus, etiam mulieres quæ enixæ non erant, interdum habebant; scilicet si illud a principe impetrassent. Unde ita Paulus : « Jus liberorum mater habet, quæ tres filios aut habet, aut habuit; aut neque habet, neque habuit. Habet cui supersunt; habuit quæ amisit : neque habet, neque habuit, quæ beneficio principis jus liberorum consecuta est ». Paul. *sent. l.* 4. *tit.* 9. §. *fin.*

Honorius et Theodosius jus liberorum omnibus matribus dederunt. *l.* 1. *cod.* 8. 59. *de jure liber.* Et hoc confirmavit Justinianus. *l. fin. cod. d. tit.*

ARTICULUS II.

Ad quorum filiorum mater hereditatem vocetur?

VII. « Filius autem vel filiam accipere debemus, sive juste sint procreati, vel vulgo quæsiti. Idque in vulgo quæsitis et Julianus libro quinquagesimo-nono Digestorum scripsit ». *lib.* 2. §. 1. Ulp. 13. *ad Sabin.*

« Sed si in servitute concepit filium, et manumissa ediderit; ad legitimam ejus hereditatem admittetur. Idemque et si serva pœnæ concepit, et restituta edidit. Hoc idem et si liberta concepit, edidit serva pœnæ, mox restituta est. Sed et si libera concepit, et in servitutem redacta edidit, mox manumissa est; ad legitimam hereditatem ejus admittetur. Item si adhuc pragnans manumissa est, dicendum erit prodesse. Et in servitute editi filii ad legitimam hereditatem mater admittetur : ut puta, si post moram factam in fideicommissa libertate peperit, vel apud hostes et cum eo rediit, vel si redempta edidit ». *d. l.* 2. §. 3.

(1) Puta, sex digitos in dextra habet.

tième mois est parfait ; ce qui donne lieu de décider que l'enfant né le septième mois d'un mariage légalement contracté est légitime ».

3°. Si donc il doit être vivant et parfait, pour qu'il puisse servir à sa mère, à l'effet d'obtenir le droit des enfans ; à plus forte raison, « ne sont pas proprement dits, des enfans ceux qui, contre les lois ordinaires de la nature, sont nés sous une forme différente de l'espèce humaine ; par exemple, si une femme a accouché d'un monstre ».

« Toutefois, l'enfant dont la nature a multiplié les membres (1), n'en est pas moins humainement formé ; par conséquent on le mettra au rang des enfans ».

VI. Les femmes même qui n'avaient point eu d'enfans, avaient quelquefois le droit des enfans dont il s'agit ici ; c'est-à-dire, si elles obtenaient du prince ce privilége. C'est ce qui fait dire à Paul : « Une mère a le droit des enfans lorsqu'elle a ou a eu trois enfans, et même celle qui n'a point d'enfans ou qui n'en a point eu ; celle à qui il en reste en a ; celle qui les a perdus en a eu ; et la mère qui a obtenu du prince le droit des enfans, est celle qui n'en a point, ni n'en a pas eu ».

Honorius et Theodose accordèrent le droit des enfans à toutes les mères indistinctement d'après la loi. 1. cod. *du droit des enfans ;* ce que Justinien a confirmé par la l. 1. fin. cod. de ce tit.

ARTICLE II.

A l'hérédité de quels enfans la mère est appelée ?

VII. « On doit entendre par le fils ou la fille les enfans ou légitimes ou bâtards ; c'est ainsi que, par rapport à la succession d'un enfant bâtard, l'a décidé Julien au liv. 59 du Digeste ».

« La mère sera admise à la succession légitime même de l'enfant qu'elle a conçu dans la servitude, et mis au jour après son affranchissement ; il en sera de même encore qu'elle ait conçu étant esclave de la peine, et qu'elle soit accouchée après avoir été restituée dans son premier état ; dans le cas où elle aurait conçu étant libre, et qu'ayant accouché après avoir été réduite en servitude, elle aurait depuis été affranchie, elle sera admise à la succession légitime de son enfant ; si la mère a été affranchie étant encore enceinte, elle sera également admise à la succession de cet enfant. Enfin, la mère pourra être admise à la succession légitime d'un fils qu'elle a conçu et qui est né dans la servitude ; par exemple, si elle était accouchée après la demande de l'héritier chargé par fidéicommis de lui donner la liberté, ou si étant accouchée pendant sa captivité chez les ennemis, elle était revenue dans sa patrie

(1) Par exemple, ayant six doigts dans la main.

Nil refert etiam cujus ætatis sint liberi.

Hinc Diocletianus et Maximianus : « Licet liberi matribus ab intestato ita demum per se heredes existant, si fari possint (1) ; tamen, matres liberis, etiamsi infantes naturæ concesserint, posse succedere nulla dubitatio est. *l.* 1. *cod.* 6. 56. *ad SC. Tertyll.*

VIII. Nunc videndum quibus filiis mater non succedat. Et 1°. si mater in servitute et concepit et edidit, nec mora ejus libertati facta est; filio quamvis postea manumisso, ipsa manumissa non succedet, est enim servilis cognatio, quæ jure civili non attenditur (2).

Imo, « sed si filius vel filia libertini sint (3) effecti, mater legitimam hereditatem vindicare non poterit : quoniam mater esse hujusmodi filiorum desiit. Idque et Julianus scripsit, et constitutum est ab imperatore nostro ». *l.* 2. §. 2. Ulp. *l.* 13. *ad Sabin.*

Multo minus succedet mater ex hoc senatusconsulto filiis suis, qui filiifamilias moriuntur.

Hinc, « si filiusfamilias miles non sit testatus de his quæ in castris acquisierit, an ea ad matrem pertineant, videndum est? Sed non puto : magis enim judicio (4) militum hoc beneficium concessum est, non omnimodo quasi patres familiarum in ea re sint ». *l.* 10. Pompon. *l.* 2. *SCtorum.*

Mater tamen admittitur ad bona filii qui in potestate adrogatoris impubes decedit, si nulli sint huic impuberi substituti.

---

(1) Vid. supra, *lib.* 29. *tit.* 2. *de acquir. vel omitt. hered.* Ratio est, quia infans adire hereditatem non potest.

(2) Jure tamen Justinianeo succedit : ut videb. infra, in append.

(3) Nimirum in servitutem redacti sunt, et postea ab ea servitute manumissi. Jura enim cognationis fuerunt dissoluta, quando redacti sunt n servitutem. Quum enim servi in jure pro nullis habeantur, non attenduntur cognationes serviles : nec reviviscunt hæc jura cognationis per manumissionem; quia manumissus magis novum caput acquirit, quam pristinum quod amiserat recipit. Videtur novus homo esse.

(4) Circa hoc peculium hoc tantum ipsis concessum est, ut de eo testari possint. Si non fecerunt, non habentur in eo peculio quasi patresfamilias; sed illud peculium is, in cujus potestate sunt, retinet, ut quodvis aliud peculium.

avec l'enfant, ou enfin si elle n'était accouchée qu'après que sa rançon a été payée ».

Peu importe l'âge que peuvent avoir les enfans.

C'est pourquoi Dioclétien et Maximien disent : « Quoique les enfans ne soient par eux-mêmes héritiers de leur mère *ab intestat*, qu'autant qu'ils sont d'age à pouvoir s'énoncer ou parler (1), il n'y a cependant aucun doute que les mères peuvent succéder à leurs enfans, quand même ils seraient morts avant d'avoir l'usage de la parole ».

VIII. Examinons maintenant à quels enfans la mère ne succède point. Et 1°. si la mère a conçu et est accouchée dans la servitude, et qu'il n'y ait point eu demeure de la part de l'héritier par rapport à la liberté qu'il a été chargé de lui donner, elle ne succédera point ayant été elle-même affranchie à son fils, quoiqu'il ait été aussi affranchi depuis ; car, c'est alors une parenté d'esclave à esclave à laquelle le droit civil ne fait point attention (2).

Bien plus, « si le fils ou la fille sont devenus affranchis (3), la mère ne pourra revendiquer leur succession légitime, parce qu'elle a cessé d'être civilement leur mère, à raison de leur condition; ainsi le dit Julien dans ses écrits, et notre empereur a décidé la même chose ».

La mère sera bien moins encore, en vertu de ce sénatus-consulte, admise à la succession de ceux de ses enfans qui meurent fils de famille.

De là, « se présente la question de savoir si les biens castrenses, dont le fils de famille militaire n'a point disposé par testament, appartiennent à sa mère? Je ne le pense pas; car la loi, en accordant aux fils de famille le privilége de disposer à leur gré (4) de cette sorte de bien, n'a pas voulu pour cela qu'ils fussent toujours et dans tous les cas, réputés pères de famille à cet égard ».

Toutefois, la mère est admise à la succession du fils qui est mort impubère sous la puissance du père adrogateur, pourvu que cet impubère n'ait point de substitué.

---

(1) Voyez ci-dessus, *liv.* 29, le titre *de la manière d'accepter une succession et d'y renoncer.* La raison est que l'enfant ne peut accepter la succession, comme n'ayant point encore l'usage de la parole.

(2) Cependant suivant le droit de Justinien, elle lui succède, comme on le verra ci-après, dans l'Appendice.

(3) C'est-à-dire, si ayant été réduits en esclavage, ils en ont été depuis affranchis; en effet, les liens de parenté ont été dissous du moment qu'ils ont été réduits en servitude ; car en droit les esclaves étant réputés des êtres nuls, on ne fait point attention aux parentés formées dans la servitude, et ces droits de parenté ne revivent point par l'affranchissement, parce que celui qui est affranchi acquiert bien plus un nouvel état qu'il ne recouvre l'ancien qu'il avait perdu; il est censé être un homme nouveau.

(4) Par rapport à ce pécule la faculté qu'on leur a laissée se borne à pouvoir en disposer par testament; s'ils ne l'ont point fait ils ne sont point, relativement à ce pécule, réputés pères de famille; mais celui sous la puissance duquel ils sont retient ce pécule, comme tout autre pécule que ce soit.

Hinc Ulpianus : « Impuberem cui pater secundas tabulas fecit, tunc certum est intestatum decessisse, quum omiserint substituti hereditatem ejus. Quare, etsi impubes adrogatus (1) sit, dicendum est matrem ad bona ejus admitti, quæ haberet, si intestatus (2) decessisset ». *l.* 2. §. 5. *lib.* 13. *ad Sabin.*

ARTICULUS III.

Quæ personæ matri præferantur?

§. I. *De liberis defuncti.*

IX. « Æquissimum visum est omnes filios matri præferri, etiam si per adoptionem in familiam relicti essent ». *l.* 5. *lib. sing. ad SC. Tertyll.*

« Sed et nepos ex adoptivo filio natus, ex verbis senatusconsulti matri obstabit ». *d. l.* 5. §. 1.

Igitur, « liberi defuncti (sui quidem) obstabunt matri ejus, tam virilis sexus quam fœminini; tam naturales quam adoptivi, matremque excludunt ».

« Bonorum possessores vero, etiam non sui; et quidem soli naturales ».

« Adoptivi autem liberi post emancipationem ita admittuntur, si ex liberis naturalibus fuerint; ut puta, nepos naturalis ab avo adoptatus. Nam licet sit emancipatus, bonorum possessione accepta matri obstabit ». *l.* 2. §. 6. Ulp. *lib.* 13. *ad Sabin.*

Hæc de liberis qui sui sunt, aut quos prætor loco suorum habet.

X. « Sed si quis decessisset relicta filia quam in adoptionem

---

(1) Finge patrem filio impuberi aliquos pupillariter substituisse; mox patre mortuo, impuberem se in adrogationem dedisse.

(2) Adrogatus proprie non decedit intestatus, quum filiifamilias nulla sit hereditas. Verum (ut vid. supra, *lib.* 1. *tit.* 7. *de adopt. n.* 30. *tom.* 1. *pag.* 30.) adrogator cavet, si impubes ille decesserit, se restituturum bona ejus eis, ad quos pertinerent, si paterfamilias decederet. Atqui si paterfamilias decederet intestatus, ad matrem pertineret ejus hereditas. Ergo matri restitui debet, scilicet si non existant qui sint impuberi substituti. Nam si existant, etsi is impubes paterfamilias decessisset, non potest dici futurum fuisse ut intestatus decederet: et hereditas ad matrem pertineret: si quidem illi substituti potuissent ejus hereditatem ex substitutione adire; adeoque hoc casu non matri, sed substitutis bona restitui debent.

De là Ulpien dit : « Ne meurt véritablement *intestat* le fils impubère à qui le père a fait une substitution pupillaire, que dans le cas de renonciation des substitués qu'on lui a donnés ; c'est pourquoi, quand même l'impubère se serait donné en adrogation (1), il faut dire que la mère n'en sera pas moins admise aux biens qu'il aurait laissés, s'il fût mort *intestat* (2) ».

ARTICLE III.

Quelles personnes sont préférées à la mère ?

§. I. *Des enfans du défunt.*

IX. « Il a paru conforme à l'équité de préférer les enfans à la mère, lors même qu'ils seraient restés dans la famille par l'adoption ».

« Et même le petit-fils, issu du fils adoptif, aux termes du sénatus-consulte, fera obstacle à la mère ».

Ainsi « les enfans du défunt, c'est-à-dire, les héritiers siens, font obstacle à la mère par rapport à l'hérédité légitime, de quelque sexe qu'ils soient; et ils seront admis à l'exclusion de celle-ci sans distinguer s'ils sont naturels ou adoptifs ».

« Par rapport aux successeurs prétoriens, c'est-à-dire, aux enfans appelés par le préteur, encore qu'ils ne soient point héritiers siens, ils excluent aussi leur mère pourvu qu'ils soient naturels ».

« Les enfans adoptifs ne sont préférés à la mère, après leur émancipation, qu'autant qu'ils étaient du nombre des enfans naturels ; par exemple, le petit-fils naturel qu'aurait adopté l'aïeul ; car, quoique émancipé, cet enfant, ayant obtenu la possession des biens, ou succession prétorienne, ferait obstacle à la mère à cet égard ».

Voilà ce qui concerne les enfans qui sont héritiers siens, ou que le préteur appelle à la place des héritiers siens.

X. « Un individu est mort laissant, d'une part, une fille qu'il

---

(1) Supposons que le père ait substitué pupillairement au fils impubère quelques-uns, qu'ensuite après la mort du père le fils impubère se soit donné en adrogation.

(2) L'adrogé proprement dit ne meurt point *intestat*, puisqu'il n'y a point de succession d'un fils de famille ; mais, comme on l'a vu ci-dessus, *liv.* I, au titre *de l'adoption*, l'adrogateur donne caution pour le cas où cet adrogé viendrait à mourir impubère, de restituer ou rendre tous les biens à ceux à qui ils appartiendraient s'il mourait *intestat* : or, s'il décédait père de famille et *intestat*, sa succession appartiendrait à sa mère ; c'est donc à sa mère qu'on doit la rendre, c'est-à dire, si ceux qui ont été substitués à l'impubère n'existent plus : car s'ils existent encore, quand même cet impubère serait mort père de famille, on ne peut pas dire qu'il ait pu mourir *intestat*, et que la succession appartenait à sa mère, puisque ces substitués eussent pu accepter la succession en vertu de leur substitution, et qu'ainsi dans ce cas ce n'est point à la mère, mais aux substitués que les biens doivent être rendus.

legitime dederat (1), relicta et matre : divus Pius decrevit, cessare senatusconsultum Tertyllianum, et simul esse admittendas ad bonorum possessionem, *unde proximi cognati* matrem et filiam ». *d. l.* 2. §. 9.

Hoc ita, si filia bonorum possessionem accepit. Quod si omiserit eam, tunc patet matrem in locum filiæ succedere, et senatusconsulto locum fieri. Hinc ita pergit Ulpianus : « Sed quod Julianus scripsit, matrem ex senatusconsulto non posse admitti, si filia in bonorum possessione petenda cessaverit, verum non erit : succedit enim filiæ. Et ideo dicendum erit, matrem, donec filia bonorum possessionem petere potest, bonorum possessionem accipere non posse (2), quoniam succedere quasi legitima sperarretur ». *d.* §. 9. *v. sed quod.*

XI. Sed etsi is sit filius qui matri præfertur, et hic quoque notandum est quod addit Ulpianus : « Ita demum autem mater senatusconsulti beneficio excludetur, si filius adiit legitimam hereditatem. Cæterum, si omiserit legitimam hereditatem, mater ex senatusconsulto Tertylliano admittetur ». *d. l.* 2. §. 14.

Scilicet si solus sit ; « sed si non sit solus iste filius legitimus hæres, sed sint qui cum eo admittantur, nec in partem eorum mater ex senatusconsulto erit vocanda ». *d.* §. 14.

Igitur, « in suspenso est jus matris, si filius defuncti emancipatus deliberet de bonorum possessione petenda ». *l.* 8. Gaius, *lib. sing. ad SC. Tertyll.*

---

(1) Qui tempore delatæ hereditatis sunt per adoptionem in extranea familia, non habentur quidem a prætore suorum loco, nec præferuntur matri ; sed nec eis mater ex senatusconsulto præfertur ; sed simul veniunt ex capite edicti prætoris *unde cognati.*

(2) Non potest *unde legitimi*, quasi ex hoc senatusconsulto vocata ; quia, si filia accipiat, mater hoc senatusconsulto non vocatur. Sed nec potest petere *unde cognati*, (qua parte simul cum filia vocatur), quoniam non defertur ex hac parte, quandiu locus esse potest legitimis : porro mater speratur admitti ut legitima, ut ex hoc senatusconsulto vocata ; scilicet, si filia repudiet bonorum possessionem : ergo interim mater non potest eam accipere *unde cognati.*

avait donnée en adoption (1); de l'autre, sa propre mère. L'empereur Antonin a décidé qu'il n'y avait pas lieu au sénatus-consulte Tertyllien; mais que la mère et la fille devaient être concurremment admises à la possession des biens déférée aux plus proches cognats ».

Il en est ainsi si la fille a obtenu la possession des biens: mais si elle a négligé de la demander, c'est alors qu'il est évident que la mère vient à la succession à la place de sa fille, et qu'il y a lieu au sénatus-consulte. « Quant à ce que dit Julien, dans ses écrits, que la mère du défunt ne peut être admise en vertu du sénatus-consulte, dans le cas où la fille négligerait de demander la possession des biens; cette opinion n'est point fondée, car la mère prend la place de la fille; ce qui donne lieu de dire que, tant que la fille peut demander la possession des biens, la mère ne peut pas en former la demande (2), parce qu'elle peut, comme héritière légitime, conserver l'espoir de succéder en vertu du droit civil ».

XI. Mais quand même le fils serait tel qu'il dût être préféré à la mère, il faut aussi remarquer ici ce qu'ajoute le même Ulpien: « La mère ne sera exclue du bénéfice du sénatus-consulte, qu'autant que le fils aura accepté la succession légitime; d'ailleurs, dans le cas où il aurait négligé de le faire, la mère y sera admise en vertu du sénatus-consulte Tertyllien ».

C'est-à-dire, si le fils est seul; « car si ce fils ne se trouve pas être seul héritier légitime, mais qu'il y en ait d'autres qui soient concurremment admis avec lui à la succession, la mère ne sera pas appelée, en vertu du sénatus-consulte, à prendre, à leur défaut, leur place et leur part ».

Ainsi, « le droit de la mère sera en suspens pendant que le fils émancipé du défunt délibérera s'il doit demander la possession des biens ».

---

(1) Ceux qui, au tems où la succession est déférée, sont dans une famille étrangère, ne sont point considérés par le préteur comme remplaçant les héritiers siens, ni préférés à la mère; leur mère non plus ne leur est point préférée en vertu du sénatus-consulte, mais tous viennent ensemble en vertu du chef de l'édit du préteur *unde cognati*, qui appelle les cognats à la succession *ab intestat.*

(2) Elle ne le peut en vertu de l'édit concernant les héritiers légitimes *unde legitimi*, comme étant appelée en vertu de ce sénatus-consulte, parce que si la fille demande et obtient la possession des biens, la mère n'est point appelée par ce sénatus-consulte; et même elle ne peut demander la possession des biens *unde cognati*, en vertu de la partie de cet édit qui l'appelle conjointement avec sa fille, parce que cette possession des biens n'est pas déférée en vertu de cette partie de l'édit *unde cognati*, tant qu'il peut y avoir lieu à l'admission des héritiers légitimes: or, la mère a l'espoir d'être admise comme héritière légitime, en vertu de ce sénatus-consulte qui l'y appelle, c'est-à-dire, dans le cas où la fille renoncerait à la possession des biens; ainsi donc la mère, dans l'intervalle, ne peut demander ni obtenir cette possession des biens en vertu de l'édit *unde cognati.*

XII. « Sed si quis quum status controversiam pateretur, Carbonianam solam acceperit, an noceat matri bonorum possessio, quæsitum quidem est? Sed quum hæc tempore finiatur, dicendum est, matri post tempus non nocere; aut si impubes decesserit, matrem posse admitti ». *d. l.* 2. §. 12.

Pariter, « si quis ex liberis dum est in utero, in possessionem missus sit, mox natus sit, et ante bonorum possessionem acceptam decesserit; an matri noceat videndum, quasi bonorum possessor? Et puto non nocere (1), si non suus (2) patri adgnascitur. Neque enim sufficit mitti in possessionem, nisi natus quoque acceperit bonorum possessionem ».

« Igitur et si furioso decreto petita sit possessio, et priusquam ipse mentis compos factus bonorum possessionem petierit, decesserit; matri non obstabit (3) ». *l.* 2. §. 11. Ulpian. *l.* 13. *ad Sabin.*

« Sed si infanti per tutorem petita sit possessio; licet statim decesserit, dicendum erit matri obstitisse (4). Non enim similis est ei quæ furioso datur ». *d. l.* 2. §. 13.

XIII. Vidimus eam bonorum possessionem acceptam, quæ filium bonorum possessorem definitive non constituit, non obstare matri.

Amplius dicendum est: nimirum, « si bonorum possessione accepta, filius emancipatus abstinuerit se hereditate per in integrum restitutionem; verum est senatusconsultum posse locum (5) habere ».

---

(1) Et Carboniana possessio quæ impuberi qui patitur status controversiam datur, et ista possessio quæ ventri datur, hoc tantum tribuunt, ut aut venter, aut impubes possint interim bona custodire, et ex his ali; non vero constituunt eos vere bonorum possessores: adeoque sequentem gradum non excludunt. Vid. *lib. præced. tit.* 10. *de Carbon. edict. et tit.* 9. *de ventr. in possess. mitt.*

(2) Nam si suus est, ipso jure existendo heres, matrem excludit: nisi tamen postea abstineat se, ut infra, *n. seq.*

(3) Eadem ratio: possessio quæ furioso datur, ad tempus datur, nec est definitiva.

(4) Edictalis enim et definitiva possessio infanti per tutorem recte petitur ut vid. *lib. præced. tit.* 1. *de bon. possess. n.* 7 *et* 10.

(5) Nec obstat quod dictum est supra, *tit.* 9. *de success. edict. n.* 20. non

XII. « On a élevé la question de savoir si l'enfant qui, parce qu'on lui contestait son état, n'a obtenu que la possession des biens Carbonienne, fera obstacle à la mère? Or, comme cette espèce de possession ne dure que pendant un tems déterminé, il faut dire qu'après l'expiration du tems fixé pour cette possession, il ne fera point obstacle à la mère, ou que s'il est venu à mourir avant l'âge de puberté, la mère pourra être admise ».

Pareillement, « si l'un des enfans du défunt a été envoyé en possession pendant qu'il était encore dans le sein de sa mère, qu'ensuite il soit né, et qu'il soit venu à mourir après avoir obtenu la possession des biens prétorienne; examinons si cet enfant fera obstacle à la mère du défunt, comme successeur prétorien; suivant moi, il ne doit point faire obstacle à la mère (1), pourvu qu'il ne soit point né héritier sien de son père (2); car, pour exclure la mère, il ne suffit pas qu'il ait été envoyé en possession, à moins qu'après sa naissance il n'ait obtenu la véritable possession des biens prétorienne ».

« Si donc un individu en démence a été envoyé en possession par un décret du préteur, et est mort avant d'avoir recouvré sa raison, et avant d'avoir obtenu la possession prétorienne des biens, il ne fera point obstacle à la mère (3) ».

« Si le pupille, encore enfant, a obtenu la possession des biens sur la demande qu'en a faite pour lui son tuteur, il faut dire, quoiqu'il soit mort sitôt après, qu'il ne fera point obstacle à la mère (4); car cette possession prétorienne des biens ne ressemble en rien à celle qui est accordée au furieux sur la demande de son curateur ».

XIII. Nous avons vu que la possession prétorienne qui n'a point rendu définitivement possesseur des biens le fils qui l'a obtenue, ne faisait point obstacle à la mère.

Mais il faut ajouter encore quelque chose : c'est que « si, après avoir obtenu la possession prétorienne, le fils émancipé du défunt s'est, au moyen de la restitution en entier, abstenu de l'hérédité, il y aura certainement lieu au sénatus-consulte (5) qui admet alors la mère ».

---

(1) La possession Carbonienne, que l'on accorde à l'impubère à qui l'on conteste son état, ainsi que cette possession qui est accordée à l'enfant non encore né, ne leur donne que la faculté, soit à l'enfant soit à l'impubère, de pouvoir rester gardiens des biens dans l'intervalle, de s'en nourrir, mais ne les constitue pas véritablement possesseurs de ces biens, et par conséquent eux-mêmes n'excluent point le degré suivant.

(2) Car s'il est héritier sien, étant alors héritier de droit, il exclut la mère; à moins cependant qu'il ne s'abstienne, comme ci-après, *n. suivant.*

(3) La raison est la même. La possession qu'on accorde au furieux est temporaire, et non pas définitive.

(4) En effet, le tuteur peut valablement demander pour l'enfant la possession édictale et définitive, comme on l'a vu au titre précédent, *de la possession des biens*, *n.* 7 et 10.

(5) Nonobstant ce qui a été dit ci-dessus, au titre *de l'édit successorial*

« Sed si fuerit rursus immixtus, rursus debet mater abstinere ». *d. l.* 2. §. 10.

« Sed si sint sui heredes, verum hereditas ad eos non pertineat; videamus an mater admittatur? Ut puta, abstinuit (1) se hereditate. Africanus et Publicius tentant dicere, in casum quo se abstinent sui, matrem venire; et tunc ei obstant, quoties rem haberent, ne nudum nomen sui heredis noceat matri. Quæ sententia æquior est ». *d. l.* 2. §. 8.

§. II. *De patre defuncti.*

XIV. « In successione filii vel filiæ communis sine liberis et fratribus et sororibus morientis, pater manumissor (quia ei sit vetus jus servatum) matri præfertur ». *l.* 2. *cod.* 6. 56. *ad SCtum Tertyllianum* Diocletianus *et* Maximianus.

Sed etsi non sit manumissor, excludet matrem quominus ea ex Tertylliano succedat. Ait enim Modestinus : « Si ad patrem manumissorem filii intestati legitima hereditas perveniat, vel non manumissori bonorum possessio competat; mater defuncti summovetur (2) » *l.* 10. *ff. tit. præced. de suis et legit. hered. l.* 6. *differentiar.*

Similiter Ulpianus : « Undecumque autem acceperit bonorum possessionem pater naturalis, sive legitimus, sive contra tabulas; ex quavis parte excludit matrem ». *l.* 2. §. 16. Ulp. *lib.* 13. *ad Sabin.*

XV. Quod dicimus, a patre matrem excludi, sic accipiendum

---

esse locum remotiori cognato ex successorio edicto, quum proximus agnovit possessionem, licet postea restitutus sit. Ratio enim disparitatis est (inquit Cujacius) quod verba senatusconsulti sunt extensiva. Mater vocatur, nisi filius volet ad se hereditatem pertinere. Hæc autem verba, *si volet*, tractum temporis continent. Etsi igitur voluerit; si velle desierit, si quandoque postea noluerit : senatusconsultum vocat matrem. Verum successorii edicti verba non sunt extensiva : prætor ad hanc successionem non vocat sequentem gradum, nisi quum prior repudiavit vel mortuus est, aut quum tempus elapsum est. Alia igitur est ratio successionis ex successorio edicto, alia ex Tertylliano.

(1) Filius qui suus est.

(2) Scilicet summovetur quominus ex senatusconsulto succedat. Cæterum cum patre qui non emancipavit, admittetur ex edicto *unde cognati*.

« Si cependant ce fils émancipé s'immisce une seconde fois, la mère sera une seconde fois exclue du droit qu'elle a à l'hérédité du défunt ».

« Mais si le défunt a laissé des héritiers siens, à qui cependant sa succession ne doit pas revenir ; examinons si la mère du défunt pourra être admise ; par exemple, dans le cas où elle se serait abstenue de la succession (1). Africanus et Publicius prétendent qu'on peut dire que la mère ne vient à la succession que dans le cas où les héritiers siens s'abstiennent ; et qu'ils ne lui font obstacle, que dans le cas où ils doivent véritablement recueillir la succession, de peur qu'autrement la nue qualité d'héritiers siens, qu'ont les enfans, ne préjudicie à la mère ; ce sentiment paraît plus conforme à l'équité ».

§. II. *Du père du défunt.*

XIV. « Par rapport à la succession du fils ou de la fille commune qui vient à mourir, ne laissant ni enfans, ni frères, ni sœurs, le père émancipateur, par la raison que l'ancien droit est conservé à son égard, sera préféré à la mère ».

Quand même il ne serait point émancipateur, il n'en exclura pas moins la mère, à l'effet de l'empêcher de succéder en vertu du sénatus-consulte Tertyllien. En effet, Modestinus dit : « Soit que le père vienne à la succession légitime de son fils *intestat* comme père émancipateur, soit qu'il n'ait droit qu'à la possession prétorienne des biens ; s'il n'a pas le titre de père émancipateur, la mère sera également exclue de la succession de son fils défunt (2) ».

Ulpien dit pareillement : « De quelque manière que le père naturel ait obtenu la possession des biens prétorienne, soit *ab intestat*, soit en infirmation du testament, il sera admis à l'exclusion de la mère, dans quelque cas que ce soit ».

XV. Ce que nous disons que le père exclut la mère, doit s'entendre dans ce sens, qu'il « n'y a que le père naturel et non pas

---

n. 20, qu'il n'y a pas lieu à l'admission du cognat le plus éloigné en vertu de l'édit successorial, lorsque le plus proche a demandé la possession des biens, quoiqu'il ait été depuis restitué ; la raison de cette différence est, dit Cujas, que les termes du sénatus-consulte sont susceptibles d'extension. La mère est appelée, à moins que le fils ne veuille pas que la succession lui appartienne ; mais ces mots, *si volet*, renferment un certain espace de tems ; ainsi, quoiqu'il ait voulu, s'il a cessé de vouloir, si quelques jours après il ne voulait plus, le sénatus-consulte appelle la mère : mais les termes de l'édit successorial ne sont pas extensifs. Le préteur n'appelle pour cette succession le degré suivant, que lorsque le premier a renoncé ou est mort avant que le tems fût écoulé ; c'est pourquoi autre est la raison de succession en vertu de l'édit successorial, et autre en vertu du sénatus-consulte Tertyllien.

(1) Le fils qui est héritier sien.

(2) C'est-à-dire, qu'on l'exclura en l'empêchant de succéder en vertu du sénatus-consulte ; d'ailleurs elle sera admise en vertu de l'édit *unde cognati*, conjointement avec le père qui n'a point émancipé.

est, ut « pater tantum naturalis, non etiam adoptivus (1) matri noceat. Verius est enim, quum pater esse desierit, a matre excludi : sed nec ad bonorum possessionem contra tabulas eum admitti, quum pater esse desierit ». *d. l.* 2. §. 15. *v. pater autem.*

Similiter Modestinus : « Patrem adoptivum matri non obesse plerique probant ». *l.* 3. Modestin. *lib.* 8. *regul.*

XVI. Sed et pater naturalis non manumissor, ita demum matrem excludit, nisi ab alio ipse excludatur.

Hinc, « si sit adgnatus defuncti, et naturalis pater sit in adoptiva familia; sit et mater : admittimus matrem, quoniam patrem cognatus excludit ». *l.* 2. §. 17. Ulp. *lib.* 12. *ad Sabin.*

Puta, « si sit consanguinea soror defuncti, sit et mater, sit et pater adoptatus vel emancipatus : si consanguinea velit habere hereditatem, matrem ex senatusconsulto una cum ea venire, patrem excludi placet (2). Si consanguinea repudiet, matrem ex senatusconsulto propter patrem non venire : et quamvis alias non soleat mater expectare consanguineam, velit necne adire hereditatem; nunc tamen expectaturam : consanguinea enim est, quæ patrem excludit. Repudiante igitur consanguinea, bonorum possessionem habebit mater cum patre, quasi cognata : sed et in hac moram patietur; nec ante accipiet bonorum possessionem, quam pater petierit : quoniam omittente eo, potest ex senatusconsulto succedere (3) ». *d. l.* 2. §. 18.

« Sed et si ipsa mater eadem sit, et soror consanguinea (ut puta, quoniam pater matris nepotem suum ex filia adoptavit); sit præterea et pater naturalis : hæc mater, si quidem quasi consanguinea veniat, excludet patrem. Si jus consanguineæ repudiavit, vel capitis deminutione amisit, ex senatusconsulto venire propter patrem non potest : repudiante vero patre, rursum ex senatusconsulto potest venire ». *d. l.* 2. §. 19.

---

(1) Qui filium adoptivum emancipavit.

(2) Excluditur per agnatum, seu consanguineam defuncti sororem : et quum sit exclusus ipse, non potest excludere matrem.

(3) Porro non potest succedere tanquam cognata, quandiu potest succedere tanquam legitima ex senatusconsulto.

le père adoptif (1) qui puisse faire obstacle à la mère ; car, ce dernier cessant d'avoir la qualité de père par la mort du fils adoptif, doit être exclu par la mère ; bien plus, il ne sera pas même admis à la possession des biens infirmative du testament, comme ayant cessé d'être père ».

Modestinus dit pareillement : « Le plus grand nombre des jurisconsultes décident que le père adoptif peut faire obstacle à la mère ».

XVI. Mais le père naturel, qui n'a point la qualité d'émancipateur, n'exclut la mère qu'autant qu'il est exclu lui-même par un autre.

Il s'ensuit que « s'il y a un agnat du défunt, et un père naturel dans la famille adoptive, et qu'il y ait aussi une mère, on admettra la mère, parce que le cognat exclut aussi le père ».

Par exemple, « s'il y a une sœur consanguine ou germaine du défunt, ainsi qu'un père et une mère, mais qui sont en adoption ou émancipés, et que la sœur veuille prendre la succession, la mère y sera admise concurremment avec elle, en vertu du sénatus-consulte Tertyllien, et le père sera exclu (2). Si au contraire la sœur venait à renoncer, la mère ne jouira pas du bénéfice du sénatus-consulte Tertyllien à cause du père qui lui fait obstacle ; et quoique partout ailleurs il ne soit pas d'usage que la mère attende que la sœur se soit déterminée à accepter ou à répudier la succession, elle doit cependant le faire dans ce cas-ci ; car dans la présente espèce, c'est la sœur qui exclut le père. Ainsi dans le cas où elle renoncerait, la mère viendra concurremment avec le père à la possession prétorienne des biens, en sa qualité de cognate : et même elle éprouvera encore du retard dans son admission à cette possession ; car elle ne l'obtiendra qu'après que le père l'aura lui-même demandée, parce qu'à défaut par lui de la demander, la mère succéderait par le droit civil, en vertu du sénatus-consulte Tertyllien (3) ».

« Mais si la mère se trouvait être en même tems sœur germaine du défunt, comme cela arrive lorsque le père de la mère a adopté pour son fils le petit-fils qu'il avait de sa fille, et qu'il y ait en outre un père naturel, la mère qui viendrait en ce cas, comme héritière consanguine, exclurait le père ; mais si elle a renoncé aux droits que lui donnait sa qualité de sœur germaine, ou qu'elle les ait perdus par le changement d'état, elle ne pourra venir à la succession, à cause du père qui lui ferait obstacle ; néanmoins, en cas de renonciation par le père, elle serait encore admise en vertu du sénatus-consulte Tertyllien ».

---

(1) Qui a émancipé le fils adoptif.

(2) Il est exclu par l'agnat ou par la sœur consanguine du défunt ; et comme étant lui-même exclu il ne peut pas exclure sa mère.

(3) Or, elle ne peut succéder comme cognate, tant qu'elle peut succéder en qualité d'héritière légitime, en vertu du sénatus-consulte.

§. III. *Quinam ex consanguineis matri obstent, et an ab avo excludantur?*

XVII. Frater consanguineus (ut ex Ulpiano vidimus, initio hujus tituli) matrem etiam excludit. Soror autem consanguinea cum ea concurrit.

Et quidem, « si quis intestatus decesserit, relicta matre, et fratre consanguineo, vel sorore, quamvis adrogationem quæsitis; eadem jura in persona matris servantur, quæ (1) et naturalibus exstantibus liberis ». *l.* 7. Paul. *l. sing. ad SC. Tertyll. et Orphit.*

XVIII. Nullæ aliæ personæ matrem excludent. Ita enim Ulpianus: « Objicitur matri pater in utrinsque bonis, tam filii quam filiæ, sive heres, sive bonorum possessor existat. Sed neque avus, neque proavus in Tertylliano matri nocent; quamvis fiduciam (2) contraxerint ». *sup. d. l.* 2. §. 15.

Uno tamen casu avus manumissor excludit matrem. Hunc ita refert Paulus: « Si ex filio nepotem avus manumiserit, isque patre, et avo, et matre superstitibus decesserit: potest quæri quis potior esse debeat? Nam si mater exclusérit avum manumissorem qui patri anteponitur, edicto prætoris inducetur pater defuncti. Quo admisso, desinit senatusconsulto locus esse; et rursus avus vocabitur (3). Itaque rectius est, avo jus suum conservare, qui et contra scriptos heredes bonorum possessionem accipere solet ». *l.* 5. §. 2. Paul. *lib. sing. ad SC. Tertyll.*

§. IV. *Quamdiu et quatenus matri obstent personæ supradictæ?*

XIX. Hæ omnes personæ quas matri obstare diximus quominus ex Tertylliano senatusconsulto vocetur, ei obstant etiam dum sperantur aut nasciturí, aut ab hostibus reversuri. V. G. « si

(1) Id est, quæ servarentur si matri extarent naturales liberi, qui defuncto essent frater et soror ex eodem patre. Perinde igitur mater excludetur per illum fratrem defuncti adoptivum, ac excluderetur per fratrem naturalem: eo autem omittente, perinde concurret cum sorore illa adoptiva, ac concurreret cum naturali.

(2) Id est, quamvis sint manumissores. Vid. supra, *lib.* 1. *tit.* 7. *de adopt.*

(3) Mater excludit avum: sed avus excludit patrem, et pater excludit matrem. Ergo in hac specie avus excludet matrem, juxta regulam *si vinco vincentem te, a fortiori vinco te.*

§. III. *Quels sont ceux des consanguins ou germains qui font obstacle à la mère, et s'ils sont exclus par l'aïeul?*

XVII. Le frère consanguin, comme nous l'avons vu d'après Ulpien, au commencement de ce titre, exclut même la mère; tandis que la sœur consanguine concourt avec elle.

En effet, « si le fils vient à mourir *intestat*, laissant sa mère et un frère ou une sœur consanguins, quoiqu'ils aient cette qualité vis-à-vis de lui en vertu de l'adrogation; on conservera à la mère les mêmes droits (1) qu'elle aurait, si ces enfans étaient naturels et non adoptifs ».

XVIII. Aucunes autres personnes n'excluront la mère; car, ainsi le décide Ulpien, en ces termes : « Dans la succession d'un fils ou d'une fille, le père fait obstacle à la mère, soit qu'il hérite en vertu du droit civil ou du droit prétorien, mais l'aïeul ni le bisaïeul ne nuisent pas à la mère, encore qu'ils aient concouru au contrat fiduciaire (2) ».

Il y a cependant un cas où l'aïeul émancipateur exclut la mère, et qu'Ulpien rapporte en ces termes : « Si un aïeul émancipe le petit-fils qu'il a eu de son fils, et que ce petit-fils vienne à mourir, laissant son père, son aïeul et sa mère, il y a lieu de demander lequel des trois sera préféré dans la succession? car si la mère exclut l'aïeul émancipateur qui, en cette qualité, doit être préféré au père, ce dernier viendra alors en vertu de l'édit du préteur. Si on l'admet ainsi, il s'ensuivra que le sénatus-consulte Tertyllien n'aura plus lieu, et que ce sera encore l'aïeul que l'on admettra de préférence (3); il conviendra donc mieux de conserver à l'aïeul son droit, à qui d'ailleurs on accorde ordinairement, sur sa demande, la possession des biens infirmative du testament, même contre les héritiers écrits ».

§. IV. *Combien de tems, et jusqu'à quel point les susdites personnes font obstacle à la mère?*

XIX. Toutes les personnes que nous avons dit faire obstacle à la mère, en l'empêchant de venir à la succession du défunt en vertu du sénatus-consulte Tertyllien, lui nuisent encore tant

(1) C'est-à-dire, les mêmes droits qu'on lui conserverait s'il lui restait encore des enfans naturels qui étaient au défunt, frère et sœur du même père; ainsi la mère sera exclue par ce fils adoptif du défunt, comme elle serait exclue par le frère naturel; mais celui-ci venant à renoncer, elle concourrait, avec cette sœur adoptive, de la même manière qu'avec la sœur naturelle.

(2) C'est-à-dire, quoiqu'ils soient émancipateurs. Voy. ci-dessus, *liv.* 1, le titre *de l'adoption.*

(3) La mère exclut l'aïeul, mais l'aïeul exclut le père, et le père exclut la mère; ainsi dans cette espèce l'aïeul exclura la mère, suivant cette règle : Que si je parviens à vaincre celui qui t'a vaincu, à plus forte raison je te vaincrai.

vero apud hostes est filius, vel nasci speratur; pendet jus matris, donec redierit, vel nascatur ». *l.* 2. §. 7. Ulp. *l.* 13. *ad Sabin.*

Verum, « quando in pendenti est an quædam personæ possint obstare matri, et casus tulerit ut non inducerentur; matri jus integrum erit, quod medio tempore appenderit : veluti si filio intestato mortuo, posthumus ei filius potuerit nasci, nec natus sit, aut mortuus editus; vel quod etiam filius, qui in hostium potestate erat, postliminio non sit reversus ». *l.* 10. §. 1. Pompon. *lib.* 2. *SCtorum.*

ARTICULUS IV.

Quid juris obtineat si mater delatum sibi senatusconsulti beneficium repudiet?

XX. « Si mater hereditatem filii filiæve non adierit ex senatusconsulto Tertylliano, in bonis eorum antiquum jus servandum est. Quum enim cesset prælatio (1), matre omittente senatusconsulti beneficium, jus succedit vetus ». *l.* 2. §. 20. Ulp. *lib.* 13. *ad Sabin.*

« Sed si mater repudiaverit bonorum possessionem, de adeunda autem hereditate deliberet; dicendum erit, adgnatum non succedere, quoniam nondum verum est, non adiisse matrem ». *d. l.* 2. §. 21.

« Quod autem diximus, jus antiquum servari matre non adeunte, cui personæ deferatur hereditas videndum; utrum ei quæ nunc proxima invenitur quum mater repudiat, an ei quæ fuit quum intestato decessisse certum est ? Ut puta, fuit patruus quum intestato decederet, et patrui filius quum mater repudiasset : patruo nondum (2) delatam hereditatem; atque ideo, defuncto eo matre deliberante, patrui filium vocari ». *d. l.* 2. §. 22.

SECTIO II.

De senatusconsulto Orphitiano.

XXI. « Ad liberos matris intestatæ hereditas ex lege duodecim Tabularum non pertinebat; quia feminæ suos heredes non habent.

(1) Id est, *quum cesset* senatusconsultum quo mater agnatis præfertur, *matre*, *etc.*

(2) Quandiu mater deliberavit.

qu'on s'attend qu'il naîtra au défunt des enfans, ou qu'ils reviendront de leur captivité chez les ennemis. Par exemple, « si le fils est captif ou prisonnier chez les ennemis, ou si, étant encore dans le sein de sa mère, on s'attend qu'il naîtra ; jusqu'à son retour, et jusqu'au jour de sa naissance, le droit de sa mère est en suspens ».

« Mais lorsque le droit de la mère est en suspens, parce qu'il y a des personnes qui pourraient lui faire obstacle, s'il arrive ensuite que ces personnes ne recueillent point la succession, on conservera intégralement à la mère le droit qu'elle aura eu dans le tems intermédiaire ; par exemple, si un fils étant mort *intestat*, il y avait lieu d'attendre la naissance d'un posthume, lequel ne soit pas venu à naître, ou soit mort-né ; ou si le fils même du défunt, qui était en captivité chez les ennemis, n'est point revenu et n'a par conséquent pu profiter du droit de retour, dit *postliminien* ».

ARTICLE IV.

Ce qu'il faut observer ou décider si la mère renonce au bénéfice que lui a déféré le sénatus-consulte.

XX. « Si la mère n'a point accepté l'hérédité légitime de son fils ou de sa fille, il faut dans la succession observer le droit ancien. En effet, toute préférence accordée à la mère venant à cesser (1) par la renonciation que la mère a faite au bénéfice du sénatus-consulte, on doit recourir au droit ancien ».

« Mais si la mère, ayant renoncé à la possession des biens, délibère si elle acceptera la succession civile, il faut dire que l'agnat ne prend point sa place, parce qu'il n'est pas encore certain que la mère ait renoncé à la succession ».

« Par rapport à ce que nous avons dit, que la mère venant à renoncer, l'on doit observer le droit ancien, examinons à quelle personne sera déférée l'hérédité ; sera-ce à celle qui se trouvera la plus proche au tems de la renonciation de la mère, ou à celle qui l'était lorsqu'on a eu la certitude que le fils était mort *intestat*? Par exemple, lors du décès du fils *intestat*, il y avait un oncle paternel du défunt, et le fils de cet oncle ; l'hérédité n'était pas encore déférée à l'oncle paternel (2), lorsque la mère a renoncé ; par conséquent, s'il est mort pendant que la mère délibérait, c'est son fils qui sera admis à la succession légitime du défunt ».

SECTION II.

Du sénatus-consulte Orphitien.

XXI. « La succession de la mère morte *intestat* ne passait pas aux enfans, suivant la loi des douze Tables ; par la raison que les

(1) C'est-à-dire, le sénatus-consulte qui préfère la mère aux agnats venant à cesser par, etc.

(2) Tant que la mère a délibéré.

Sed postea imperatorum Antonini et Commodi oratione (1) in senatu récitata id actum est, ut sine in manum conventione (2), matrum legitimæ hereditates ad filios pertineant, exclusis consanguineis, et reliquis agnatis ». Ulp. *fragm. tit.* 26. §. 7.

Hinc Alexander : « Si intestatæ mulieri consanguinei existant, et mater et filia; ad solam filiam ex senatusconsulto Orphitiano hereditas pertinet ». *l.* 1. *cod.* 6. 57. *ad SC. Orphitian.*

Cæterum, quum sub imperatoribus demum Antonino et Commodo latum sit, serius igitur liberis succursum est per hoc senatusconsultum, quam matri per Tertyllianum : quia nempe (inquit Schultingius) mater poterat ipsa testamento liberis suis subvenire; contra, sæpe per ætatem liberis non licebat matri relinquere.

Hoc senatusconsultum confirmant Diocletianus et Maximianus, qui sic rescribunt : « Matri intestato defunctæ, secundum Orphitianum senatusconsultum, citra bonorum possessionem filia pro herede gerendo, succedere non prohibetur ». *l.* 3. *cod.* 6. 57. *d. tit.*

Circa hoc senatusconsultum videbimus 1°. qui liberi vocentur, et ad cujus matris hereditatem; 2°. duas hujus senatusconsulti clausulas exponemus.

ARTICULUS I.

Qui liberi et ad cujus matris hereditatem ex hoc senatusconsulto vocentur?

§. I. *Quoslibet liberos admitti, modo cives romani sint, nec maximam aut mediam capitis diminutionem passi?*

XXII. « Ad legitimam intestatæ matris hereditatem filii cives

(1) Anno ab U. C. 930. Æræ nostræ vulgaris 179. Orphito et Vettio-Rufo consulibus.

(2) Quum matrimonium per conventionem in manum contrahebatur, mulier in familiam viri transibat, ei erat sua heres et instar filiæ; adeoque mulier filiis suis ex eo matrimonio natis erat instar consanguinei; filii igitur hoc casu poterant succedere matri ut consanguinei. Quum autem sine hac in manum conventione matrimonium contractum erat; filii jure veteri non succedebant matri, nisi ex illa postrema parte edicti *unde cognati*: et opus fuit hoc senatusconsulto, ut succederent tanquam *legitimi*.

femmes n'avaient point d'héritiers siens; mais depuis le discours (1) que prononcèrent dans le sénat les empereurs Antonin et Commode, il fut statué que sans que la femme ait passé sous la puissance de son mari avec les solennités requises (2), les successions légitimes des mères appartiendraient à leurs enfans à l'exclusion des héritiers du sang et des autres agnats ».

C'est pourquoi l'empereur Alexandre dit : « Si la femme morte *intestat*, laisse des héritiers consanguins ; savoir, la mère et la fille ; suivant le sénatus-consulte Orphitien, l'hérédité n'appartiendra qu'à la fille ».

Au reste ce sénatus-consulte n'ayant été porté que sous les empereurs Antonin et Commode, on est ainsi, par ce sénatus-consulte, venu plus tard au secours des enfans qu'au secours de la mère par le sénatus-consulte Tertyllien : or, suivant Schulting, la raison en est que la mère pouvait elle-même subvenir à ses enfans par des dispositions testamentaires; et qu'au contraire les enfans, à cause de leur âge, n'avaient pas toujours la faculté de disposer en faveur de leur mère.

Les empereurs Diocletien et Maximien confirment ce sénatus-consulte par un rescrit conçu en ces termes : « Rien n'empêche que la fille, sans demander la possession des biens, mais seulement en faisant acte d'héritier, succède à sa mère *intestat*, en vertu du sénatus-consulte Orphitien ».

Par rapport à ce sénatus-consulte, nous verrons, 1°. quels sont ceux des enfans qu'il appelle, et à l'hérédité de quelle mère il les admet; 2°. nous traiterons des clauses ou conditions de ce sénatus-consulte.

ARTICLE II.

Quels enfans sont appelés à la succession de la mère, en vertu de ce sénatus-consulte, et à la succession de quelle mère il les appelle ?

§ I. *Que tous enfans, quels qu'ils soient, y sont admis; pourvu qu'ils soient citoyens romains et qu'ils n'aient subi ni le grand ni le moyen changement d'état.*

XXII. « Les enfans, citoyens romains, sont admis à la succes-

(1) L'an 930 depuis la fondation de Rome, et la 179 année de notre ère vulgaire, sous le consulat d'Orphitus et de Vettio-Rufus.

(2) Lorsque le mariage était contracté au moyen d'une convention, suivant laquelle la femme tombait sous la puissance du mari, elle passait alors dans la famille de son mari, elle était son héritière sienne, et à l'instar de la fille de son mari; par conséquent la femme était, vis-à-vis des enfans qu'elle avait eus de ce mariage, à l'instar d'un consanguin; par conséquent ces enfans, dans ce cas, pouvaient succéder à leur mère comme consanguins; mais lorsque le mariage avait été contracté sans cette convention qu'elle serait sous la puissance du mari, le droit ancien n'admettait point alors les enfans à succéder à la mère, si ce n'est en vertu de cette dernière partie ou chef de l'édit *unde cognati*, et il était besoin de ce sénatus-consulte pour qu'ils succédassent comme héritiers légitimes.

romani : non etiam Latini admittuntur. Cives autem romanos eo tempore esse oportet, quo ab iisdem legitima hereditas aditur ». Paul. *sentent. lib.* 4. *tit.* 10. §. 3.

Modo autem cives romani sint, « matris intestatæ defunctæ hereditatem ad omnes ejus liberos pertinere, etiamsi ex diversis matrimoniis nati fuerint, juris est ». *l.* 4. Modest. *lib.* 9. *regul.*

« Sed et vulgo quæsiti admittuntur ad matris legitimam hereditatem ». *l.* 1. §. 2. Ulp. *lib.* 12. *ad Sabin.*

« Interdum et in servitute quæstio (1) erit concedenda hereditas legitima; veluti si post moram fideicommissariæ libertati matris suæ factam natus (2) sit ». *d. l.* 1. §. 3.

De hoc tamen dubitabatur. Sed hoc confirmavit Justinianus. *l. fin. cod.* 6. 57. *ad SC. Orphit.*

« Certe si post manumissionem matris fuerit natus, licet in servitute conceptus, ad legitimam ejus hereditatem admittetur (3). Sed etsi apud hostes conceptus, a captiva procreatus, cum ea rediit; secundum rescriptum imperatoris nostri et divi patris ejus ad Ovinium-Tertyllum, poterit ex hoc senatusconsulto admitti, quasi vulgo (4) quæsitus ». *d. l.* 1. *d.* §. 3. *v. certe.*

« Sed si matris exsecto ventre filius editus sit, magis dicendum est, hunc quoque ad legitimam hereditatem admitti (5). Nam et institutus, *secundum tabulas ;* et ab intestato, *unde cognati,* et multo magis *unde legitimi* bonorum possessionem petere potuit. Argumento est, quod venter in possessionem ex omni parte edicti mittitur ». *d. l.* 1. §. 5.

Denique, « sacratissimi principis nostri oratione cavetur, ut matris intestatæ hereditas ad liberos, tametsi in aliena potestate erunt pertineat ». *l.* 9. Gaius, *lib. sing. ad SC. Orphit.*

XXIII. « Qui operas suas ut cum bestiis pugnaret, locavit; quive rei capitalis damnatus, neque restitutus est, ex senatusconsulto

(1) Regulariter servilis cognatio non attenditur jure Pandectarum.

(2) Hoc enim casu ingenuus habetur: mater fuisse jam libera intelligitur, ex quo moram libertati suæ passa est.

(3) Nam ingenuus est : supra, *lib.* 1. *tit.* 5. *de stat. hom. n.* 13. *in fine. tom.* 1. *pag.* 16.

(4) Nec enim in servitute susceptus videtur, propter jus postliminii.

(5) Ratio dubitandi, quia, quum post mortem ejus natus sit, nunquam ei fuit filius. Ratio decidendi : quia qui in utero est, pro jam nato habetur, quoties de commodo ejus agitur.

sion légitime de leur mère morte *intestat,* mais non pas les Latins : d'ailleurs, il faut que ces enfans se trouvent être citoyens romains au tems où ils font acceptation de la succession légitime ».

Pourvu qu'ils soient citoyens romains, « la succession légitime de la mère morte *intestat,* appartient à tous ses enfans, quand même ils seraient nés de différens mariages ».

« Les bâtards même sont admis à la succession légitime de leur mère ».

« Quelquefois on accordera la succession légitime, même à l'enfant né dans l'état de servitude (1); par exemple, s'il est né dans un tems où l'héritier chargé par fidéicommis de lui donner la liberté, était en demeure de le faire (2) ».

Cependant il y avait doute à cet égard; mais Justinien a confirmé ce droit par la loi fin. Cod. du *sénatus-consulte Orphitien.*

« Il n'y a pas de doute que ce même enfant, né après l'affranchissement de sa mère, quoique conçu dans le tems de servitude, ne doive être admis à la succession légitime de sa mère (3); mais, si avant été conçu chez les ennemis, il fût né chez eux pendant la captivité de sa mère, et revenu ensuite avec elle dans sa patrie, il pourra, suivant le rescrit de notre empereur et de son père, adressé à Ovinius-Tertyllus, être admis à la succession légitime, à l'exemple des bâtards (4) ».

« Dans le cas même où un enfant aurait été tiré du sein de sa mère par l'opération césarienne, il faut, à plus forte raison, décider qu'il sera admis à la succession légitime de sa mère (5). En effet, s'il est institué, il obtiendra la possession des biens confirmative du testament, ou la possession prétorienne déférée aux cognats; et, ce qui est encore plus, celle que le préteur accorde aux agnats. Une preuve de ce que nous disons ici, c'est que, par tous les chefs de son édit, le préteur appelle à la possession des biens l'enfant qui est dans le sein de sa mère ».

Enfin, « un décret de notre empereur porte que la succession de la mère morte *intestat* appartient aux enfans, quand même ils se trouveraient sous la puissance d'autrui ».

XXIII. « A l'égard de celui qui s'était loué pour combattre contre les bêtes, ou qui avait été condamné dans une accusation

---

(1) Régulièrement, et suivant le droit des Pandectes, on ne fait point attention à la parenté servile, c'est-à-dire, formée dans l'esclavage.

(2) Il est en effet réputé en ce cas ingénu, et sa mère est censée avoir été libre du moment qu'il y a eu demeure dans la concession de la liberté qui lui était due.

(3) Car il est ingénu. Ci-dessus, *liv.* 1, au titre *de l'état des individus, num.* 13.

(4) Il n'est point en effet censé né dans l'esclavage, à cause de la fiction du droit dit *postliminien.*

(5) La raison de douter est que, comme il est né après la mort de sa mère il n'a jamais été son fils; la raison de décider est que celui qui est dans le sein de sa mère est censé déjà né, toutes les fois qu'il s'agit de ses intérêts.

Orphitiano ad matris hereditatem non admittebatur. Sed humana interpretatione placuit eum (1) admitti. Idem erit dicendum, et si hic filius in ejus sit potestate qui in causa supra scripta sit, posse eum ex Orphitiano admitti ». *d. l.* 1. §. 6.

Etiam illi admittuntur, quos mater testamento, quod exitum non habuit, præterierat.

Hinc Ulpianus : « Sed si mater testamento facto filium heredem scripserit unum sub conditione quum plures haberet : si conditione pendente bonorum possessionem petierit, et postea conditio defecit, æquum est cæteris etiam filiis legitimam hereditatem non auferri. Quod et Papinianus libro sexto- decimo Quæstionum scripsit ». *d. l.* 1. §. 7.

XXIV. Illud etiam observandum, quod « capitis minutio salvo statu (2) contingens, liberis nihil nocet ad legitimam hereditatem. Nam vetus sola hereditas, quæ lege duodecim Tabularum defertur, capitis minutione perimitur : novæ vel ex senatus-con-

(1) *Eum* scilicet *qui operas suas locavit :* ad eum enim duntaxat hæc verba, *placuit eum admitti*, referenda sunt. Constat nempe capitalis rei damnatum, quum civitatem amiserit, non posse ex Orphitiano succedere : infra, *n. seq.* Videtur tamen de utroque dubitatum fuisse. Et quidem is *qui operas suas locavit*, cæteræque infames personæ, videbantur ab hac hereditate summovendi. Etsi enim infamia non adimat jura familiæ, adeoque jura legitimarum hereditatum ; quidam tamen ad eas duntaxat hereditates admittendos infames esse censebant, quæ ipso jure deferuntur ; non ad eas quæ contra strictam juris rationem ex quodam legis beneficio deferuntur ; qualis est hereditas matris, quæ, exclusis agnatis, defertur liberis ex hoc senatusconsulto. Nimirum satis videbatur, si tales personæ his quæ ipso jure competunt non spoliarentur; cæterum indigni videbantur ut ad ipsos beneficia legum porrigerentur. Verum hæc sententia quæ invaluerat, postea rejecta est. Jam vero hæc ratio qua summovebant infames a beneficio senatusconsulti Orphitiani, retorquenda videri poterat non solum pro infamibus, sed etiam pro rei capitalis damnatis. Nam, inquies, si hæc hereditas non tam civili ratione quam naturali pietatis ratione defertur; ergo deportati, quamvis jura civilia amiserint, ad eam admittendi sunt. Hic autem aperte vitiosa erat hæc illatio. Etsi enim naturali quadam ratione hereditas matris liberis deferatur, tamen est vera hereditas ; porro *hereditas*, juris nomen est ; nec nisi in eos qui juris participes sunt, cadere potest. Unde merito definitum est, rei capitalis damnatos ad has hereditates admitti non posse.

(2) *Salvo statu* publico *contingens ;* id est, minima capitis deminutio, quæ privata duntaxat jura familiæ aufert.

capitale, sans avoir été depuis restitué, le sénatus-consulte Orphitien ne l'admettait point à la successsion légitime de sa mère (1); mais des raisons d'humanité l'ont fait admettre à la succession légitime de sa mère. Il faut pareillement décider que celui-là sera admis à la succession de sa mère, en vertu du sénatus-consulte Orphitien, qui même se trouvait être fils, et sous la puissance d'un père qui serait dans le cas dont on vient de parler ».

Sont aussi admis ceux que la mère avait passés sous silence dans un testament qui n'a point eu d'effet.

De là, Ulpien dit : « Si une mère, qui a laissé plusieurs enfans, n'en a institué, dans le testament qu'elle a fait, qu'un seul sous condition; et que, pendant que cette condition était en suspens, le fils ait demandé la possession des biens, qu'ensuite la condition soit venue à manquer, il paraît juste de ne point exclure les autres enfans de la succession légitime, et c'est ainsi que l'a décidé Papinien au livre seize des Questions ».

XXIV. Il faut aussi observer « que le changement d'état que subissent les enfans, sans perdre toutefois le droit de citoyen (2), ne les empêche pas d'être admis à la succession légitime, en vertu du sénatus-consulte Orphitien; car le changement d'état ne dé-

---

(1) En effet ces mots, *placuit eum admitti*, ne se rapportent qu'à celui qui a loué son travail ou ses services; car il est constant que celui qui a été condamné à une peine capitale ne peut, comme ayant perdu les droits de cité, ou ses droits civils, succéder en vertu du sénatus-consulte Orphitien; ci-après, *n. suivant*. Il paraît cependant qu'il y a eu doute par rapport à ces deux individus; et en effet, celui qui a loué ses services, et les autres personnes infâmes, étaient censés devoir être exclus de cette succession; et en effet, quoique l'infamie ne détruise pas les droits de famille, ni par conséquent ceux des successions légitimes, cependant, suivant quelques jurisconsultes, les personnes infâmes ne pouvaient être admises qu'aux successions qui sont déférées de plein droit, et non à celles que l'on défère contre la stricte raison du droit, en vertu d'un certain privilége de la loi; telle est la succession de la mère qui, à l'exclusion des agnats, est déférée aux enfans en vertu de ce sénatus-consulte; c'est qu'il paraissait suffisant que de telles personnes ne fussent point dépouillées de ce qui leur appartenait de droit, mais que d'ailleurs elles étaient réputées indignes de participer aux bienfaits ou priviléges des lois; mais ce sentiment qui avait pris faveur, fut par la suite rejeté; cependant cette raison qui faisait exclure les personnes infâmes du bénéfice, pouvait paraître devoir être rétorquée non-seulement en faveur des personnes infâmes, mais encore en faveur des individus condamnés à une peine capitale; car, dira-t-on, si cette succession est bien moins déférée par la raison du droit civil, que par des raisons naturelles d'affection ou de tendresse, les déportés donc devront y être admis, encore qu'ils aient perdu leurs droits civils : or, cette conclusion est ici vicieuse; car bien que ce soit une raison naturelle qui fasse déférer aux enfans la succession de leur mère, c'est cependant une véritable succession : or, le terme *succession* est le nom du droit, elle ne peut convenir qu'à ceux qui sont participans du droit; c'est donc avec raison qu'on a décidé que les individus condamnés à une peine capitale, ne peuvent être admis à ces successions.

(2) C'est-à-dire, le petit changement d'état qui ne les prive que des droits de famille ou privés, et non pas publics.

sultis delatæ, non perimuntur capitis deminutione. Proinde, sive quis ante delatam, sive post delatam capite minuatur, ad legitimam hereditatem admittetur; nisi magna capitis deminutio interveniat, quæ vel civitatem adimit; ut puta, si deportetur ». *d. l.* 1. §. 8.

A fortiori maxima capitis deminutio liberis jura hujus hereditatis adimet.

Circa hanc autem maximam capitis deminutionem illud nota, quod « filio qui mortis tempore matris civis romanus fuit, si ante aditam hereditatem in servitutem deducatur (1), legitima hereditas non defertur; nec si postea liber factus (2) sit : nisi forte servus pœnæ effectus, beneficio principis sit restitutus ». *d. l.* 1. §. 4.

§. II. *Cujus matris hereditatem senatusconsultum deferat?*

XXV. « Sive ingenua, sive libertina mater est, admitti possunt liberi ad hereditatem ejus ex senatusconsulto Orphitiano ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 12. *ad Sabin.*

Oportet tamen ut sui juris mater fuerit, quum filiæfamilias, et multo magis ancillæ nulla hereditas esse possit.

At, « si ea sit mater, de cujus statu dubitatur utrum materfamilia sit, an filiafamilias; ut puta, quoniam pater ejus ab hostibus captus sit : si certum esse cœperit matremfamilias esse, liberi admittentur ».

« Unde tractari potest, an medio tempore, dum status pendet, succurri eis per prætorem debeat, ne, si medio tempore decesserint, nihil ad heredem transmittant? Et magis est ut subveniatur, ut in multis casibus placuit ». *d. l.* 1. §. 1.

---

(1) Puta, libertus ut ingratus revocatus sit in servitutem.

(2) Nam hac secunda manumissione novum caput, novam personam adipiscitur, non vero restituit ipsi hæc manumissio pristina jura quæ amisit : nec enim manumissor qui homo privatus est, potest in integrum restituere.

truit que l'ancienne hérédité légitime, déférée en vertu de la loi des douze Tables; il n'a pas le même effet par rapport aux nouvelles hérédités légitimes, introduites par des lois particulières et récentes, ou par des sénatus-consultes. Ainsi, soit que l'enfant ait changé d'état avant ou depuis que la succession légitime de sa mère lui a été déférée, il y sera admis, à moins qu'il n'ait subi le grand changement d'état qui le prive des droits de citoyen; par exemple, s'il a été condamné à la déportation ».

A plus forte raison, le grand changement d'état ne prive pas les enfans des droits qu'ils ont à cette hérédité.

Par rapport à ce grand changement d'état, remarquez que « la succession légitime n'est point déférée au fils, qui, au tems de la mort de sa mère, s'étant trouvé citoyen romain, aurait été réduit (1) dans l'esclavage avant l'acceptation de la succession, ou aurait recouvré depuis la liberté (2); à moins qu'étant devenu esclave de la peine, il ait été, depuis, rétabli dans ses droits, par grâce du prince ».

§. II. *De quelle mère le sénatus-consulte défère l'hérédité légitime?*

XXV. « Soit que la mère appartienne à la condition des affranchies, et même à celle des femmes ingénues ou nées libres, les enfans pourront être admis à sa succession légitime, en vertu du sénatus-consulte Orphitien ».

Il faut cependant que la mère soit maîtresse de ses droits, parce que ni une fille de famille, ni une fille esclave à plus forte raison, ne peut laisser de succession.

Mais « s'il y avait incertitude relativement à l'état de la mère, c'est-à-dire, si on doutait qu'elle fût mère de famille, ou fille de famille; par exemple, à cause de la captivité de son père fait prisonnier chez les ennemis, ses enfans, dès-lors qu'il sera certain qu'elle est décédée mère de famille, seront admis à la succession ».

« De là peut s'élever la question de savoir si, dans le tems intermédiaire, et tant qu'il y a incertitude sur l'état de la mère, le préteur ne doit pas néanmoins porter secours aux enfans, de peur que s'ils venaient eux-mêmes à décéder avant que l'état de leur mère fût connu, ils ne pussent pas transmettre leurs droits à leurs héritiers? Et le mieux est de dire qu'il faut en ce cas leur subvenir, comme on l'a décidé en plusieurs autres ».

---

(1) Qui étant, par exemple, affranchi, a été, pour cause d'ingratitude, rappelé en servitude.

(2) Car ce second affranchissement lui donne un nouvel état, le rend une personne nouvelle, mais il ne le rétablit pas dans les droits qu'il a perdus; en effet l'émancipateur, qui n'est qu'un simple particulier, ne peut le restituer en entier.

ARTICULUS II.

Exponuntur duæ senatusconsulti clausulæ.

§. I. *Prima clausula : Ut, si liberi heredes esse nolint, jus antiquum servetur.*

XXVI. « *Si nemo filiorum, eorumve quibus simul legitima hereditas defertur, volet ad se eam hereditatem pertinere, jus antiquum esto.* Hoc ideo dicitur, ut quandiu vel unus filius vult legitimam hereditatem ad se pertinere, jus vetus locum non habeat. Itaque si ex duobus alter adierit, alter repudiaverit hereditatem, ei portio adcrescet ». *d. l.* 1. §. 9.

Obiter nota : « Et si forte sit filius, et patronus, repudiante filio, patrono defertur ». *d.* §. 9.

Pariter Diocletianus et Maximianus : « Non pro numero superstitum mortis matris tempore, sed succedentium, materna scinditur hereditas. Quapropter, si mater vestra, te et uno fratre emancipatis, duobus autem aliis in patria positis potestate superstitibus, diem functa est; et hi qui in potestate patris fuerant, priusquam maternam hereditatem sibi quærerent, rebus humanis exempti sunt ; inter duos tantum viriles non ambigitur factas portiones ». *l.* 2. *cod.* 6. 57. *ad SC. Orphitian.*

XXVII. Quod si nemo ex filiis hereditatem maternam ad se pertinere velit, ex jure antiquo, agnatis matris defertur.

Illud autem quæritur : « Filius, qui se nolle adire hereditatem matris dixit, an potest mutata voluntate adire, antequam consanguineus vel agnatus adierit, videndum ? propter hæc verba, *si nemo filiorum volet* hereditatem suscipere quia extensiva sunt. Et quum verba extensiva sint, pœnitentia ejus usque ad annum admittenda (1) est; quum et ipsa filii bonorum possessio annalis est ». *l.* 6. §. 1. Paul. *lib. sing. ad SC. Orphit.*

Gordianus tamen indistincte rescribit : « Quum ignorantia juris facile excusari non possis ; si major annis viginti-quinque hereditati matris tuæ renuntiasti, sera prece subveniri tibi (2) desideras ». *l.* 2. *cod.* 1. 18. *de jur. et fact. ignor.*

---

(1) Ita quidem, quia simpliciter recusavit. Secus, si repudiasset : esset enim exclusus.

(2) Variæ hujus legis cum ea quæ supra proxime relata est, conciliationes afferuntur. Alii dicunt supponendum in hac lege Gordiani, jam agnatum adivisse, vel annum præteriisse. Alii statuere volunt discrimen inter eum qui dicit se nolle adire, et eum qui repudiat in jure.

ARTICLE II.

Exposition de deux articles du sénatus-consulte.

§. I. *Premier article : Que si les enfans refusent d'être héritiers, on observera l'ancien droit.*

XXVI. « Si aucun des enfans ou de ceux à qui appartient la succession légitime ne veut la prendre, l'ancien droit sera observé. Ces termes du sénatus-consulte font entendre que, tant qu'il se présentera un héritier, ou même un seul enfant, pour prendre la succession, il n'y aura pas lieu au droit ancien. Ainsi, si de deux enfans l'un accepte l'hérédité, et que l'autre y renonce, la portion de ce dernier accroîtra à l'autre ».

Remarquez que « si la mère laisse un fils et un patron, en cas de renonciation du fils, l'hérédité sera déférée au patron ».

Diocletien et Maximien disent pareillement : « Ce n'est pas suivant le nombre des enfans que la mère a laissés au tems de sa mort, mais bien proportionnellement au nombre de ceux qui sont appelés à lui succéder, que la succession se divise. C'est pourquoi, si votre mère est venue à mourir, laissant votre frère et vous, tous les deux émancipés, mais deux autres enfans restés sous la puissance paternelle, et que ces derniers soient morts avant que l'hérédité leur ait été acquise, il n'y a point de doute que la succession ne doit se partager qu'entre les deux enfans survivans, et par égales portions ».

XXVII. Mais si aucun des enfans ne veut prendre la succession de sa mère, elle sera, suivant le droit ancien, déférée à ses propres cognats.

On demande donc « si le fils ayant déclaré renoncer à la succession de sa mère, il peut, en changeant de volonté, l'accepter avant que l'héritier consanguin ou l'agnat l'ait acceptée : à cause de ces termes du sénatus-consulte, *si aucun des enfans ne veut prendre la succession*, lesquels sont susceptibles d'extension. Or, ces termes l'étant en effet, la rétractation sera admise jusques et pendant l'année (1), puisque la mère a aussi elle-même une année pour demander la possession des biens du fils ».

Cependant Gordien dit indistinctement dans un rescrit : « Comme l'ignorance du droit ne peut facilement se pardonner, si vous avez, majeur de vingt-cinq ans, renoncé à la succession de votre mère, la demande que vous nous adressez, à l'effet de vous subvenir ayant été formée trop tard, ne peut être admise (2) ».

---

(1) Il en est en effet ainsi, parce qu'il a simplement refusé ; il en serait autrement s'il avait renoncé, car alors il serait exclu.

(2) On a apporté plusieurs manières de concilier cette loi avec celle qu'il a rapportée ci-dessus ; suivant quelques-uns il faut supposer, dans cette loi de Gordien, que l'agnat avait déjà accepté, et que l'année était déjà expirée ; suivant d'autres il faut admettre une différence entre celui qui dit ne vouloir point accepter, et celui qui renonce en droit.

XXVIII. Alia occurrit quæstio : « Si quis adita matris hereditate, per in integrum restitutionem fuerit abstentus, an jus antiquum possit locum habere ? Verba admittunt, ut possit : *volet ad se* (1), inquit, *eam hereditatem pertinere* : nam et hic non vult, etsi aliquando voluit. Et dico, posse jus antiquum locum habere ». *l.* 1. §. 10. Ulp. *lib.* 12. *ad Sabin.*

« Utrum autem ei defertur successio, qui tunc legitimus deprehenditur, an vero ei qui tunc fuit, quum filio defertur ? Ut puta, proponamus fuisse defunctæ consanguineum, ejusque filium ; deliberante filio, defunctæ consanguineum obisse, mox filium repudiasse matris hereditatem : an consanguinei filius admitti possit ? Et Julianus recte putat circa Tertyllianum, locum esse succedenti (2) adgnato ». *d. l.* 1. §. 11.

§. II. *De altera senatusconsulti clausula.*

XXIX. « Quod ait senatus : *quæ judicata, transacta, finitave sunt, rata maneant ;* intelligendum est, ut *judicata* accipere debeamus ab eo, cui judicandi jus fuit ; *transacta*, scilicet bona fide, ut valeat transactio ; *finita* vel consensu, vel longo silentio sopita ». *l.* 1. §. 12. Ulp. *lib.* 12. *ad Sabin.*

Hæc clausula senatusconsulto Orphitiano inserta est, ut et cæteris novis legibus inseri solebat. *Vid. supra lib.* 1. *tit.* 3. de legib. *n.* 5. *tom.* 1°. *pag.* 9.

APPENDIX AD LIBROS PRÆCEDENTES

DE HEREDITATIBUS ET BONORUM POSSESSIONIBUS.

CAPUT PRIMUM.

Exponitur jus Codicis et Novellarum circa hereditates intestatorum.

ARTICULUS I.

De hereditate parentum.

I. JURE Pandectarum, patri et ascendentibus per virilem sexum, non alii liberi succedebant, quam ex justis nuptiis quæsiti, aut

(1) Vid. notas ad *l.* 2. §. 10. *h. tit.* supra, *n.* 13.

(2) Unde concludendum relinquit, idem hic observari debere.

XXVIII. Voici une autre question qui se présente. « Dans le cas où le fils, après avoir accepté la succession de sa mère, se serait fait restituer contre son acceptation, observera-t-on le droit ancien? En se référant à ces termes du sénatus-consulte, *l'enfant qui voudra prendre la succession* (1), on pourrait le décider ainsi : mais ici l'enfant ne veut pas la prendre, quoiqu'il l'ait voulu dans le principe; ainsi, je soutiens qu'en ce cas, le droit ancien peut avoir lieu ».

« Examinons donc cependant si la succession sera déférée à celui qui se trouve actuellement être le plus proche parent, ou à celui qui l'était au tems où la succession a été déférée au fils. Supposons, par exemple, que la mère eût un frère consanguin, lequel avait un fils; et que le fils de la défunte délibérant s'il accepterait la succession de sa mère, le frère de la défunte soit mort dans cet intervalle, qu'ensuite le fils ait renoncé à la succession de sa mère; le fils du frère de la mère sera-t-il admis? Julien pense, et avec raison que, dans le cas du sénatus-consulte Tertyllien, il y a lieu d'admettre l'agnat qui vient à la place d'un autre (2) ».

§. II. *De l'autre article du sénatus-consulte.*

XXIX. « Quand le sénat dit : *Ce qui aura force de chose jugée, ou ce qui aura été terminé par transaction, conservera sa validité* ; cela doit s'entendre de ce qui a été jugé et décidé par un juge compétent; ou d'une transaction faite de bonne foi, et qui soit valable; d'une affaire terminée par le consentement des parties, ou assoupie par un long silence ».

Cet article a été ajouté au sénatus-consulte Orphitien; on avait coutume de le faire dans les autres lois. Voyez ci-dessus, livre 1, titre des lois.

APPENDICE AUX LIVRES PRÉCÉDENS

QUI TRAITENT DES HÉRÉDITÉS OU SUCCESSIONS, ET DES POSSESSIONS DES BIENS.

CHAPITRE PREMIER.

Exposition du droit du Code et des Novelles par rapport aux hérédités ou successions des individus morts intestats.

ARTICLE I.

De la succession des parens ou ascendans.

I. SUIVANT le droit des Pandectes, il n'y avait que les enfans nés d'un légitime mariage ou adoptifs, qui succédassent au père et aux

(1) Voyez les notes, à la loi 2, §. 10 de ce titre, ci-dessus, *n.* 10.

(2) D'où il laisse à conclure qu'on doit ici observer la même chose.

adoptivi. Verum novo jure legitimationes introductæ sunt; quæ liberis ex permisso concubinatu susceptis et postea legitimatis hoc tribuunt, ut ad hereditatem patris sui admittantur. De his legitimationibus vid. supra lib. 1. in Appendice ad calem tituli IX.

Sed et mere naturales, id est, non legitimati, ex permisso tamen concubinatu suscepti, quos pater ipsorum moriens domi reliquit, legitima sobole et legitima uxore carens, ei succedunt in duas hereditatis uncias, cum matre sua, si supersit, in viriles partiendas: Novell. XVII. cap. 5. Quod si supersit legitima soboles, possunt duntaxat petere alimenta: Novell. LXXIX. cap. 12. §. 6.

II. Matri, jure Pandectarum ex senatusconsulto Orphitiano, etiam spurii liberti succedebant; et quidem una cum legitimis. Justinianus autem constituit, ut in hereditate matris *illustris*, excluderentur a legitimis. *l. penult. cod.* 6. 57. *ad. SC. Orphit.*

An filii in hereditate matris suæ, patrem ejus excluderent, non videbatur jure Pandectarum definitum: verum Gratianus, Valentinianus et Theodosius statuerunt eum in totum per liberos excludi.

Ita illi: « Quotiens de emancipati filii filiæve successione tractatur, filiis ex his genitis deferatur intacta pro solido successio; neque ulla defuncti defunctæve patri matrive concedatur intestatæ successionis hereditas ». *l. 4. cod.* 6. 57. *ad SC. Orphitian.*

III. Jure Pandectarum liberi non admittebantur ad successionem avi materni, cæterorumque per fœminas ascendentium, nisi in tertio ordine bonorum possessionis, quæ cognatis defertur. Jure novo ex constitutione Valentiniani, Theodosii, et Arcadii, admittuntur in stirpes ad hereditatem avi materni cæterorumque per fœminas ascendentium, una cum his qui per masculos descendunt; non tamen æquo jure, sed cum diminutione tertiæ partis, quam latura esset persona in cujus locum succedunt.

Quod si nulli sint liberi per masculos descendentes qui cum eis concurrant, succedunt in dodrantem; quadrante servato agnatis collateralibus qui jure Pandectarum ipsos præcedebant *l.* 9. *cod.* 6. 55. *de suis et legit. liberis : juncta l. 4. cod. Theod.* 5. 1. *de legitim. hereditat.*

Justinianus hanc quartam agnatis ademit: *instit. lib.* 3. *tit.* 1. *de hered. quæ ab intest.* §. 15.

Ex Novella autem CXVIII, cap. 1. liberi per fœminas descen-

ascendans du côté des mâles; mais par le droit nouveau ont été introduites les légitimations, lesquelles avaient l'effet d'admettre à la succession de leur père les enfans nés d'un concubinage permis, pourvu qu'ils aient été légitimés par la suite. Rélativement à ces légitimations, voy. ci-dessus liv. 3. l'appendice joint au tit. 9.

Mais les enfans purement naturels, c'est-à-dire, non légitimés, nés cependant d'un concubinage permis, que leur père en mourant a laissés dans la maison, n'ayant lui-même ni postérité ni épouse légitime, lui succèdent pour deux onces dans la succession, qu'ils partagent avec leur mère survivante, *Novelle XVII, chap.* 5. Toutefois, si leur père laisse lors de sa mort des descendans légitimes, ces mêmes enfans naturels n'ont droit qu'à des alimens. *Novelle LXXIX, chap.* 12. §. 6.

II. Suivant le droit des Pandectes, et en vertu du sénatusconsulte Orphitien, les bâtards mêmes succédaient à leur mère et même concurremment avec les enfans légitimes. Mais Justinien a statué que dans la succession de la mère, si elle était une personne illustre, les bâtards seraient exclus par les enfans légitimes. *l. pénult. cod. du SC. Orphit.*

La question de savoir si les enfans, dans la succession de leur mère, excluraient son père, ne paraissait point décidée par le droit des Pandectes. Mais les empereurs Gratien, Valentinien et Theodose ont statué que les enfans l'excluaient pour le tout.

Voici ce qu'ils disent : « Toutes les fois qu'il s'agit de la succession du fils ou de la fille émancipés, la succession est déférée en entier à leurs enfans ou descendans; et l'hérédité du fils ou de la fille morts *intestats*, n'est jamais déférée au père ou à la mère ». *l. 4. cod. du SC. Orphitien.*

III. Suivant le droit des Pandectes, les enfans n'étaient point admis à la succession de l'aïeul maternel et des autres ascendans du côté des femmes, si ce n'est dans le troisième ordre *de la possession des biens*, qui est déférée aux cognats. Par le droit nouveau en vertu de la constitution de Valentinien, Théodose et Arcade, ils sont admis par souches à l'hérédité de l'aïeul maternel et des autres ascendans du côté des femmes, concurremment avec les descendans du côté des mâles; non pas cependant par égalité, mais avec diminution du tiers qu'aurait eu la personne à la place de laquelle ils succèdent.

Si donc il n'y a point d'enfans ou de descendans du côté des mâles qui concourent avec eux, ils succèdent pour les trois quarts, l'autre quart étant réservé aux agnats collatéraux qui, d'après le droit des Pandectes, les précédaient.

Justinien a ôté ce quart aux agnats. Instit. tit. *de l'hérédité déférée ab intestat*

Mais d'après la Novelle CXVIII, chap. 1, les enfans du côté des

dentes, cum his qui per masculos descendunt, succedunt æquo jure et sine diminutione hujus partis; agnatos autem collaterales in totum excludunt.

ARTICULUS II.

De hereditate liberorum.

IV. Jure Pandectarum, pater manumissor filio suo sine liberis defuncto, ante omnes a latere venientes cognatos succedebat.

Ex constitutione Justiniani, si sint fratres aut sorores, pater succedit duntaxat in usumfructum bonorum filii emancipati, fratres et sorores in proprietatem : « Exceptis maternis rebus, in quibus, si ex eadem matre fratres vel sorores sint, eos solos (1) vocari oportet ». *l.* 13. §. 2. *cod.* 5. 58. *de legit. hered. v. exceptis.*

V. Quod ad matrem attinet, jure Pandectarum ita demum liberis suis sine sobole defunctis succedebat, si jus liberorum haberet; item si nec pater defuncti, nec fratres consanguinei eam excluderent. Quod si duntaxat sorores extarent, cum his vocabatur in virilem.

Constantinus matrem, quamvis jus liberorum habentem, in bessem duntaxat liberis suis succedere voluit, reliquo triente agnatis usque ad patrui nepotes servato. Eam autem matrem quæ jus liberorum non haberet, ad trientem hereditatis liberorum suorum admisit; reliquo besse agnatis similiter concesso, et quidem etiamsi capite deminuti essent, *l.* 1. *cod. Theod.* 5. 1. *de legit. heredit.* Et hoc est quod ait Justinianus, « matrem partim adjuvatam fuisse, partim prægravatam ». *instit. lib.* 3. *tit.* 3. *de. SC. Tertyll.*

Theodosius autem et Valentinianus III matrem ad bessem vocant, nullo habito discrimine, an jus liberorum haberet, necne. *l.* 7. *cod. Theod.* 5. 1. *de legit. heredit.*

Jure Justinianeo, mater patruum cæterosque remotioris gradus agnatos in totum excludit : *instit. lib.* 3. *tit. de SC. Tertyll.* §. 5.

Quod si defunctus reliquerit patrem, matrem, fratres et sorores; mater una cum patre in bessem ususfructus, fratres et sorores, in reliquam hereditatem succedunt. Si non sit pater, sed sint fratres vel soli, vel cum sororibus, mater cum his in virilem succedit. Si sint duntaxat sorores, mater sola in semissem succedit : alter semis inter sorores dividitur. *l. fin. cod.* 6. 57. *ad SC. Tertyll.*

---

(1) Exclusis tam patre, quam fratribus ex alia matre.

femmes, succèdent par égalité et sans diminution de cetiers, et ils excluent pour le tout les agnats collatéraux.

ARTICLE II.

De l'hérédité ou succession des enfans.

IV. Suivant le droit des Pandectes, le père émancipateur succédait à son fils mort sans postérité, de préférence à tous les cognats collatéraux.

En vertu de la constitution de Justinien, si le défunt laisse des frères ou sœurs, le père ne succède que dans l'usufruit des biens du fils émancipé, et les frères et sœurs dans la propriété; « à l'exception des biens maternels, lesquels, s'il y a des frères ou sœurs de la même mère, ceux-ci seront seuls (1) appelés à recueillir ». *l.* 13. §. 2 *cod. des héritiers légitimes.*

V. Pour ce qui concerne la mère, suivant le droit des Pandectes, elle ne succédait à ses enfans morts sans postérité, qu'autant qu'elle avait le droit des enfans, et aussi qu'autant que ni le père du défunt ni les frères consanguins ne l'excluaient point. Mais si le défunt ne laissait que des sœurs, elle était appelée conjointement avec elles pour une portion virile ou égale.

L'empereur Constantin voulut que la mère, encore qu'elle eût le droit des enfans, ne succédât à ses enfans que pour les deux tiers, le tiers restant étant réservé aux agnats jusqu'aux petits-enfans de l'oncle paternel. Toutefois il admit la mère qui n'avait pas le droit des enfans, à prendre le tiers dans la succession de ses enfans; les deux tiers restans étant également accordés aux agnats, quand même ils auraient subi le changement d'état. *l.* 1. *cod. Theod des succes. légit.* Et c'est ce que nous apprend Justinien lorsqu'il dit, *instit. tit. du SC. Tertyl.* que « l'on était, en partie, venu au secours de la mère, et qu'on l'avait aussi, en partie, surchargée ».

Mais Théodose et Valentinien III appellent ou admettent la mère aux deux tiers de la succession, sans distinguer si elle avait ou non le droit des enfans. *l.* 7. *cod. Theod. des hérit. lég.*

Suivant le droit de Justinien, la mère exclut pour la totalité l'oncle paternel et les autres agnats du degré le plus éloigné. *instit. tit. du SC. Tertyll.* §. 5.

Si cependant le défunt a laissé un père, une mère, et des frères et sœurs, la mère conjointement avec le père succèdent pour les deux tiers de l'usufruit, et les frères et sœurs pour le reste de la succession. S'il n'y a point de père, et qu'il y ait des frères, ou seuls ou avec des sœurs, la mère succède avec eux pour une portion virile. S'il n'y a que des sœurs, la mère seule prend la moitié de la succession; l'autre moitié se partage entre les sœurs. *l. fin. cod. du SC. Tertyll.*

---

(1) A l'exclusion tant du père que des frères issus d'une autre mère.

Ex Novella autem XXII etiam si sint solæ sorores, mater in virilem duntaxat succedit.

VI. Ex Novella CXVIII. cap. 2. omnes ascendentes excluso omni sexu et patriæ potestatis discrimine, sola gradus prærogativa servata, succedunt liberis suis. Et si quidem supersint fratres defuncto conjuncti ex utroque latere, una cum his in viriles succedant. Si nullus frater germanus supersit, inter ascendentes in eodem gradu constitutos ita dividitur hereditas, ut ascendentes ex linea paterna semissem, ascendentes ex linea materna alterum semissem accipiant.

ARTICULUS III.

De successione collateralium.

VII. Jure Pandectarum masculi agnati in tertio et posterioribus lineæ collateralis gradibus positi, fœminas agnatas in eodem gradu excludebant. In quo hæc Pandectarum jurisprudentia ab antiquo jure legis duodecim Tabularum deflexerat, quæ agnatos proximos, nullo habito sexus discrimine, vocabat. Justinianus hoc jure abrogato, jus legis duodecim Tabularum hac in re reduxit. *l.* 14. *cod.* 6. 58. *de leg. hered.*

VIII. Jure Pandectarum cognati demum post omnes agnatos in tertio bonorum possessionis ordine admittebantur; novo jure quibusdam cognatis jura agnationis data sunt.

Enimvero primum Anastasius introduxit ut in emancipatione, quæ per rescriptum principis fiebat, hæc clausula in rescripto admitteretur; ut emancipatus, in successione et tutela fratrum suorum ex eodem patre natorum, jura agnationis et consanguinitatis haberet. *l.* 11. *cod.* 6. 58. *de leg. hered.*

Justinianus hoc jus eos habere voluit quocumque modo emancipati essent, sed et fratribus et sororibus uterinis, necnon fratris et sororis filiis et filiabus jura agnationis dedit. *l.* 14. *cod. d. tit.*

Tamen novella CXVIII, omne discrimen inter agnatos et cognatos sublatum est.

IX. Novella LXXXIV, fratres vel sorores ex utroque latere conjuncti excludunt fratres et sorores ex uno duntaxat latere.

Novella CXVIII, fratrum vel sororum filii, cum fratribus et sororibus defuncti succedunt ei in stirpes. Imo, si sint fratrum sororumve ex utroque latere conjunctorum filii, excludunt fratres et sorores ex uno latere conjunctos. Ita tamen parentis sui locum occupant, si defunctus nullos ex ascendentibus heredes reliquerit

Mais suivant la Novelle XXII, quand même il n'y aurait que des sœurs, la mère ne succéde que pour une portion virile.

VI. D'après la Nov. CXVIII, chap. 2, sans observer aucune distinction ou différence de sexe et de puissance paternelle, si ce n'est la prérogative seulement du degré, tous les ascendans succèdent à leurs enfans : et si le défunt laisse des frères-germains, les ascendans succèdent avec eux pour des portions viriles ou égales. S'il ne reste point de frères-germains, l'hérédité se partage entre les ascendans du même degré, de manière que les ascendans de la ligne paternelle reçoivent la moitié, et les ascendans de la ligne maternelle, l'autre moitié.

ARTICLE III.

De la succession des collatéraux.

VII. Suivant le droit des Pandectes, les agnats par les mâles, qui se trouvaient dans le troisième degré ou dans les degrés plus bas encore de la ligne collatérale, excluaient les femmes agnates qui étaient dans le même degré, et c'est en cela que la jurisprudence des Pandectes s'était écartée de l'ancien droit de la loi des douze Tables qui, sans aucune distinction de sexe, appelait les agnats les plus proches; Justinien ayant aboli ce droit, rétablit à cet égard le droit des douze Tables. l. 14. cod. *des hérit. légit.*

VIII. Par le droit des Pandectes, les cognats n'étaient admis qu'après tous les agnats dans le troisième ordre de la possession des biens; le droit nouveau a accordé à quelques cognats les droits d'agnation.

En effet, ce fut l'empereur Anastase qui, relativement à l'émancipation qui avait lieu par le rescrit du prince, y introduisit l'admission de cette clause, que l'émancipé aurait, soit dans la succession ou la tutelle de ses frères nés du même père, les droits d'agnation et de consanguinité. l. 11. cod. *des hérit. légit.*

Justinien a voulu que tous ceux qui avaient été émancipés, de quelque manière qu'ils l'eussent été, jouissent de ce droit; et même il a accordé les droits d'agnation aux frères et sœurs utérins, ainsi qu'aux fils et filles du frère et de la sœur. l. 14. cod. *même tit.*

Enfin, par la Novelle CXVIII, cet empereur a aboli toute distinction ou différence entre les agnats et les cognats.

IX. Par la Novelle LXXXIV, les frères ou sœurs qui sont joints par les liens du sang des deux côtés, excluent les frères et sœurs qui ne sont joints que d'un côté.

La Novelle CXVIII appelle les enfans des frères et sœurs avec les frères et sœurs du défunt à la succession par souches; il y a plus, s'il laisse des enfans de ses frères et sœurs qui sont joints des deux côtés, ces mêmes enfans excluent les frères et sœurs qui ne sont joints entre eux que par un côté; de manière cependant

Novella autem CXXVII, etiam quum ascendentes defuncto succedunt, fratrum sororumve ex utroque latere conjunctorum filii admittuntur; partemque ferunt, quam parens ipsorum, in cujus locum succedunt, laturus esset, si viveret.

An item, quum soli sunt fratrum sororumve filii, in stirpes succedere debeant, an vero in capita, lis est inter doctores. Accursius putat succedere in stirpes: Azo contra, in capita; cujus sententia jure nostro consuetudinario, tum Parisiensi tum Aurelianensi, probata est.

ARTICULUS IV.

De successione conjugum.

X. Jure Pandectarum conjux conjugi non succedit, nisi ex edicto unde vir et uxor post cognatos.

Postea constitutione quadam cujus auctor ignoratur, conjux ad bona intestati conjugis etiam existentibus defuncti propinquis vocatus est. Quod jus brevi tempore obtinuit, et abrogatum est constitutione Theodosii et Valentiniani: *l.* 9. *cod. Theod.* 5. 1. *de leg. hered.*

Novella LIII, cap. 6, uxor indotata viro, et vicissim vir egenus uxori etiam liberis extantibus in quartam bonorum succedit. Si quid tamen ex donatione conjugis conjux accepit, hoc ex hac quarta deducitur.

Ex Novella CXVII. cap. 5. si sint plures liberi quam tres; uxor in bonis intestati conjugis non quartam, sed virilis duntaxat usum habet; proprietatem autem liberis ex eo matrimonio servare tenetur. Quod si liberi non sint ex eo matrimonio, in hujus quartæ proprietatem succedit. Vir autem hanc quartam accipere prohibetur in hereditate uxoris.

ARTICULUS V.

De successione filiorumfamilias.

XI. Jure Pandectarum nulla erat filiorumfamilias hereditas, præterquam illa quæ ex testamento ejus qui de peculio castrensi testatus esset, adiretur.

Ex constitutione Theodosii et Valentiniani, filiofamilias succedunt liberi ejus in illud peculium quod diminium ejus in cujus potestate erat, effugit; usufructu quem is, in cujus potestate erat, habebat, ipsi servato. Quod si filiusfamilias qui in potestate

qu'ils prennent la place de leur parent, pourvu que le défunt n'ait point laissé d'héritiers parmi les ascendans.

Mais d'après la Novelle CXXVII, les enfans des frères ou sœurs qui sont conjoints des deux côtés, sont admis même lorsque les ascendans succèdent au défunt, et ils prennent la part que leur parent, c'est-à-dire, père ou mère aurait eue s'il vivait.

La question de savoir si pareillement, lorsque les enfans des frères ou sœurs sont seuls, ils doivent succéder par souches ou par têtes, a été controversée parmi les docteurs ou commentateurs; suivant Accurse, ils succèdent par souches, et au contraire par tête suivant Azon, dont le sentiment a été adopté et suivi dans l'usage du barreau de Paris et d'Orléans.

ARTICLE IV.

De la succession des époux ou conjoints.

X. Suivant le droit des Pandectes, le conjoint ne succède à son conjoint qu'en vertu de l'édit *unde vir et uxor,* après les cognats.

Depuis, en vertu d'une certaine constitution dont on ignore l'auteur, un époux est appelé à la possession des biens de l'autre époux *intestat*, même lorsque le conjoint défunt a laissé des proches parens. Ce droit fut observé pendant un court espace de tems, et abrogé par une constitution des empereurs Theodose et Valentinien. l. 9. cod. Theod. *des success. légit.*

Par la Nov. LIII, chap. 6, l'épouse qui n'a pas été dotée succède pour un quart dans les biens de son mari, et le mari indigent succède réciproquement à sa femme, même lorsqu'il existe des enfans; si cependant l'un des conjoints a reçu à titre de donation quelque chose de l'autre, la chose donnée se déduit sur ce quart.

D'après la Novelle CXVII, chap. 5, s'il existe encore plus de trois enfans, la femme prend, non pas un quart dans les biens du mari *intestat*, mais seulement l'usufruit d'une part virile; toutefois elle est tenue de conserver aux enfans nés de ce mariage la propriété; mais s'il n'y a point d'enfans de ce mariage, elle succède à la propriété de ce quart, mais le mari ne peut avoir ce quart dans la succession de sa femme.

ACTICLE V.

De la succession des fils de famille.

XI. Il n'existait point de succession des fils de famille suivant le droit des Pandectes, si ce n'est celle qui était acceptée en vertu du testament de celui qui avait testé ou disposé de son pécule castrense par acte de dernière volonté.

Suivant une constitution de Theodose et Valentinien, les enfans du fils de famille lui succèdent dans le pécule dont n'est point resté maître celui sous la puissance duquel il était, l'usufruit étant cependant réservé à ce dernier; mais si le fils de famille qui était

avi esset, sine liberis decesserit, pater ipsi in hoc peculium succedit, usufructu pariter servato avo in cujus potestate erat. *l.* 3. *cod.* 6. 61. *de bon. quæ liber.*

De hac re etiam constituerunt Leo et Anthemius, ut in illius peculii nudam proprietatem succederent filiofamilias, primum ejus liberi; his non extantibus, fratres sororesve, licet ex uno latere conjuncti; deinde demum parentes, semper usufructu ei, in cujus potestate erat, servato. *l.* 4. *cod. d. tit.*

Justinianus etiam constituit ut filiofamilias sine liberis defuncto mater una cum fratribus in virilem; si sorores duntaxat cum ea concurrerent, in dimidiam; sorores autem in alteram dimidiam succederent, usufructu ei in cujus potestate est servato.

Novella CXVIII hoc jus immutavit. Parentes enim, nullo habito sexus et patriæ potestatis discrimine, succedunt liberis in viriles una cum fratribus et sororibus ex utroque latere conjunctis: cæteros collaterales excludunt.

ARTICULUS VI.

Quædam singularia circa hereditates curialium et hæreticorum.

§. I. *De successione curialium.*

XII. Quum Constantinus primum constituisset ut decurioni sine testamentario vel legitimo herede decedenti curia succederet, fisco excluso; *l.* 1. *cod.* Theod. 5. 2. *de bon. decur.* longius progressi Theodosius et Valentinianus, etiam cum testamentariis aut legitimis decurionum heredibus curiam in quartam bonorum admitti voluerunt: nisi heredes essent ipsi curiales. Excipiunt etiam ab hoc quartæ dispendio filias, neptes aut proneptes defuncti, si curiali nuptæ sint. Sed si nondum viri potentes, aut innuptæ essent, ad assem admittuntur; hac lege, ut nisi intra triennium a pubertate, aut si jam puberes essent, a die mortis defuncti, curiali nubant, quartam cum fructibus restituant curiæ. Pariter ab hoc quartæ dispendio excipiuntur mater et avia defuncti, si tempore mortis curiali nuptæ sint. *l.* 1 *et* 2. *cod.* 10. 34. *quando et quibus quart.*

Novella XXXVIII, decurioni legitima sobole carenti, sive tes-

sous la puissance de l'aïeul est mort sans postérité, son père lui succède dans ce pécule, dont l'usufruit est pareillement à l'aïeul sous la puissance duquel il était. l. 3. cod. *des biens qui sont acquis pour cause, etc.*

Les empereurs Leon et Anthemius statuèrent aussi à cet égard que, d'abord les enfans du fils de famille lui succéderaient dans la nue propriété de ce pécule; et à défaut de ceux-ci les frères et sœurs, encore qu'ils ne fussent joints que d'un côté; et ensuite enfin les parens, l'usufruit toujours réservé à celui sous la puissance duquel était le fils de famille.

Justinien a aussi établi que la mère, conjointement avec les frères, succéderaient pour une part virile au fils de famille mort sans postérité; que dans le cas où des sœurs concourraient avec elle, elle succéderait pour la moitié, et les sœurs pour l'autre moitié; l'usufruit réservé à celui sous la puissance duquel il était.

La Novelle CXVIII a changé ce droit; car les parens, sans distinction de sexe et de puissance paternelle, succèdent aux enfans pour des parts viriles ou égales, concurremment avec les frères et sœurs qui sont joints des deux côtés; ils excluent les autres collatéraux.

ARTICLE VI.

Certaines choses particulières aux hérédités ou successions des décurions et des hérétiques.

§. I. *De la succession des décurions.*

XII. L'empereur Constantin ayant le premier statué que la curie succéderait au décurion qui viendrait à mourir sans héritier testamentaire ou légitime, à l'exclusion du fisc; Theodose et Valentinien allèrent plus loin encore, en voulant que la curie fût admise à succéder pour le quart des biens même concurremment avec les héritiers testamentaires et légitimes des décurions, à moins que les chefs de la curie ne fussent eux-mêmes héritiers. Les mêmes empereurs exemptent du paiement ou contribution de ce quart, les petites-filles ou arrières-petites-filles du défunt, dans le cas où elles auraient épousé des membres de la curie; mais si elles n'étaient pas encore nubiles ou qu'elles ne fussent pas encore mariées, elles seront admises pour la totalité à la succession sous cette condition, que si elles ne se marient point à un décurion dans les trois années depuis leur puberté, ou si elles sont pubères du jour de la mort du défunt, elles rendront à la curie le quart des biens avec les fruits ou intérêts; sont pareillement exemptes de l'obligation de fournir ce quart à la curie, la mère et l'aïeule du défunt qui au tems de la mort auraient épousé un membre de la curie. l. 1. cod. *quand et à qui le quart des biens est dû, etc.*

Suivant la Novelle XXXVIII, lorsque le décurion qui n'a point

tatus, sive intestatus decedat, curia succedit in dodrantem bonorum. Possunt tamen filii ejus ex concubina suscepti, mancipando se curiæ, hunc dodrantem loco curiæ obtinere.

Quod si decurio reliquerit legitimam sobolem, si quidem masculos solos, absque dubio in assem ab intestato succedunt, quum sint ipsi curiales. Quod si filios et filias reliquerit, filii dimidiam, filiæ alteram dimidiam habebunt; ita tamen, ut si curiali non nupserint, quartam fratribus suis restituere teneantur. Quod si filias duntaxat reliquerit decurio, si quidem omnes curialibus nupserint, æquo jure succedent. Sin quædam eis nupserint, quædam non: eis quæ curialibus nupserint, dodrans debebitur; si nullæ eis nupserint, dodrans curiæ debebitur.

Dodrans bonorum curialis, qui liberis ejus curialibus, aut si liberi curiales non sint, curiæ debetur, nullis donationibus mortis causa aut inter vivos minui potest. *Novell. XXXVIII et LXXXVII.*

Si tamen hi quibus donatum aut relictum est, ipsi curiales sint, curialiumve uxores, vel si non sint, intra sex menses aut curiæ se mancipent, aut viris curialibus nubant, poterunt donationes suas adversus curiam tueri. *Nov. CI.*

Ex Novella XCVIII, quivis testamentarius aut legitimus decurionis successor, potest solidum obtinere, nulla parte curiæ detrahenda si curialis sit, aut curiali nupta, vel si intra sex menses curiæ se mancipet, nubatve curiali.

§. II. *De successione hæreticorum*

XIII. Ex Novella CXV, hæreticis, sive intestatis, sive testamentum fecerint, non succedunt nisi liberi ipsorum orthodoxi, agnati cognative orthodoxi. His deficientibus, si quidem hæreticus defunctus esset clericus, succedit ei ecclesia ubi domicilium habebat; sin laicus, hereditas ejus cedit rebus privatis principis.

Si post acquisitam liberis orthodoxis hereditatem, fratres eorum hæretici ad fidem catholicam convertantur, poterunt hereditatis

de postérité légitime vient à mourir, soit après avoir fait, ou même sans avoir fait de testament, la curie lui succède pour les trois quarts des biens; cependant les enfans qu'il a eus d'une concubine peuvent, en se donnant à la curie, obtenir aux lieu et place de la curie même, les trois quarts de la succession.

Mais, si le décurion a laissé des enfans légitimes, et qu'ils soient d'ailleurs du sexe masculin, ils lui succèdent indubitablement pour le tout *ab intestat*, puisqu'ils font eux-mêmes partie de la curie; cependant s'il avait laissé des enfans des deux sexes, les fils auront une moitié de la succession, et les filles l'autre moitié; de manière cependant que si ces dernières n'épousaient point un membre de la curie, elles soient tenues de rendre le quart de la succession à leurs frères. Si le décurion n'a laissé que des filles, et que toutes aient épousé des membres de la curie, elles viendront à la succession pour des parts égales; s'il n'y a que quelques-unes qui n'ont point épousé de décurions, celles-ci alors ne succéderont point par égalité, et les trois quarts de la succession seront dus à celles qui auront épousé des décurions; si aucune d'elles ne s'est unie à un décurion, la curie aura les trois quarts de la succession du défunt.

Les trois quarts des biens du décurion qui sont dus à ses enfans membres de la curie, ou s'ils ne le sont pas, à la curie, ne peuvent être diminués par aucune donation à cause de mort ou entre vifs. Novell. XXXVIII. et LXXXVII.

Si cependant ceux à qui ces legs ou donations ont été faits sont eux-mêmes des décurions, ou sont des femmes de décurions, ou si ne l'étant point, ils se donnent dans les six mois à la curie, ou si elles se marient à des décurions, les donations qui leur ont été faites pourront être maintenues contre la curie, qu'alors elles excluront.

D'après la Novelle XCVIII, tout successeur quelconque testamentaire ou légitime du décurion, peut obtenir et recueillir toute la succession sans que la curie puisse en rien retrancher pour elle, si ce successeur est attaché à la curie, ou si étant une femme, elle a épousé un décurion, ou si dans les six mois, l'un se donne à la curie, et l'autre épouse un décurion.

§. II. *De la succession des hérétiques.*

XIII. D'après la Novelle CXV, ne succèdent aux hérétiques, soit qu'ils aient fait ou n'aient pas fait de testament, que leurs enfans orthodoxes, ou que leurs agnats ou cognats orthodoxes; à leur défaut si l'hérétique était mort dans la cléricature, il a pour successeur l'église où il avait son domicile; s'il est mort laïc, sa succession rentre dans le domaine privé du prince.

Si depuis que la succession a été acquise aux enfans orthodoxes, leurs frères hérétiques se sont convertis à la foi ou se sont rendus catholiques; ils pourront reprendre sur leurs frères les portions

partes, qualis tunc inventa fuerit, à fratribus suis recipere : nec eis fructuum habebitur ratio.

CAPUT II.

De successione bonorum vacantium.

XIV. « Si nemo sit ad quem bonorum (1) possessio pertinere possit ; aut sit quidem, sed jus suum omiserit : populo bona deferuntur ex lege Julia caducaria (2) ». Ulp *fragm. tit.* 28. §. 7. *v. fin.*

Hodie ex constitutione Antonini Caracallæ, sicut cætera caduca, fisco vindicantur. *Vid. supra. tit. de legatis. n.* 399.

XV. Quædam tamen respublicæ seu civitates, ex privilegio habebant, ut excluso ærario fiscove succederent civibus suis, qui nullum heredem bonorumve possessorem relinquerent. Tale privilegium sibi ab Augusto concessum vindicabat Nicæna civitas : de qua re Trajanus ad Plinium rescribit, *epist.* X. 88.

Hoc jus etiam habebant legiones circa bona militum sine successore decedentium : ut apparet ex lege 6. §. 7. *ff.* 28. 3. *de injust. nupt. test. d. tit. n.* 15. *tom. pag.* 278. *et ex l.* 4. §. 17. *ff.* 40. 5. *de fideicomm. libert.*

Quum autem dubitaretur an ad legionem an ad vexillationem comitatensem (3) bona militis comitatensis sine successore decedentis pertinere deberent, de hac re Constantius ad Bonosium magistrum equitum ita rescripsit : « Universis tam legionibus

---

(1) Nec hereditas, nec bonorum possessio.

(2) Lex *Julia caducaria* portionem hereditatis ex qua quis institutus erat, aut legatum quod alicui erat relictum, tanquam caduca ærario populi adjudicabat, si heres ex hac parte institutus, aut legatarius vivo testatore mortuus esset ; nisi illi, ad quos antiquo jure hæc rediissent, essent ex illis personis lege exceptis, quibus jus antiquum servatum esset. Quod si heres ex parte scriptus, aut legatarius testatori supervixissent, sed ante aperturam tabularum decessissent, eadem lex ea non tanquam *caduca*, sed tanquam *vacantia* bona pariter ærario populi assignabat. Ex qua lege colligit Ulpianus bona eorum qui nullo successore relicto decesserint, utpote vacantia debuisse ex ejus legis sententia etiam ærario populi assignari : usque ad constitutionem Antonini qui omnia caduca, non jam ærario populi, sed fisco suo vindicavit.

(3) *Vexillatio* est cuneus equitum. (*Une cornette ou escadron de cavalerie.*) Quum hi equitum cunei, legionis lateri adjuncti, legionis quædam pars essent, ut referunt Vegetius et Ammianus - Marcellinus ; hinc legio militum sine successore decedentium bona sibi vindicabat. Sed imperator ea vexillationi comitatensi peculiariter tribuit. *Comitatenses* autem dictæ

de la succession dans l'état où elles se trouvera alors, sans qu'on soit tenu de leur tenir compte des fruits.

CHAPITRE II.

De la succession des biens vacans.

XIV. « S'il n'y a personne à qui la possession des biens (1) puisse appartenir, ou s'il se présente quelqu'un qui y ayant des droits, a cependant négligé de les faire valoir, les biens sont déférés au peuple, en vertu de la loi Julia concernant les choses caduques (2) ».

Aujourd'hui, en vertu de la constitution de Caracalla, ils sont dévolus au fisc, de même que tout ce qui est caduc. Voy. ci-dessus. *tit. des legs. n.* 399.

XV. Il y avait cependant quelques républiques ou villes qui jouissaient du privilége de succéder à leurs citoyens, à l'exclusion du trésor et du fisc, lorsqu'ils ne laissaient aucun héritier ni successeur prétorien ; la ville de Nice revendiquait pour elle un pareil privilége, comme lui ayant été accordé par Auguste; c'est à ce sujet que l'empereur Trajan adresse un rescrit à Pline. *lett. X.* 88.

Les légions avaient le même droit par rapport aux biens des soldats morts sans successeurs, ainsi qu'on le voit par la loi, §. 7. *du testam. irrég.* et par la loi 4. §. 17. *des libert. fidéicomm.*

Mais, comme il y avait doute relativement à la question de savoir si les biens du soldat qui faisait partie de l'escorte du prince, et qui mourait sans successeur, devaient appartenir à la légion d'infanterie, ou à l'escadron de cavalerie qui escortaient le prince (3);

---

(1) Ni la succession civile, ni la possession prétorienne des biens.

(2) La loi Julia concernant les choses caduques, adjugeait au trésor public comme chose caduque, la portion de succession pour laquelle quelqu'un avait été institué, ou le legs qui lui avait été fait, si l'héritier institué pour cette portion, ou le légataire, était mort du vivant du testateur; à moins que ceux à qui ces libéralités devaient retourner, suivant le droit ancien, ne fussent du nombre des personnes privilégiées, à qui le droit ancien avait été conservé; mais si cet héritier ou ce légataire, bien qu'ils eussent survécu au testateur, étaient cependant venus à mourir avant l'ouverture du testament, cette même loi assignait pareillement au trésor public les biens, non pas comme caducs, mais comme vacans; c'est de cette même loi qu'Ulpien conclut que les biens de ceux qui mouraient sans laisser de successeur, devaient, comme vacans, en vertu de l'esprit de cette loi, être aussi assignés au trésor public, jusqu'à l'époque où fut portée la constitution de Caracalla, qui revendique toutes les choses caduques pour être versées, non pas dans le trésor public, mais dans son fisc.

(3) *Vexillatio* signifie une cornette ou escadron de cavalerie; la cavalerie, placée sur les ailes de la légion, en était en quelque sorte une partie, ainsi que le rapportent Vegetius et Ammien-Marcellin; de là la légion revendiquait la succession ou les biens des soldats morts sans successeur; mais l'empereur les déféra particulièrement à la cavalerie ou escadron, qui l'ac-

quam vexillationibus comitatensibus, seu cuneis, insinuare debebis, ut cognoscant, quum eorum aliquis fuerit rebus humanis exemptus atque intestatus, si sine legitimo herede decesserit, ad vexillationem in qua militaverit, res ejusdem necessario pervenire ». *l.* 2. *cod.* 6. 62. *de heredit. decur.*

XVI. Decurionum bona sine successore decedentium Constantinus ipsorum curiis concessit. *l.* 1. *cod. Theod.* 5. 2. *de bon. decur.*

Hoc jus confirmant Theodosius et Valentinianus, qui ita rescribunt : « Intestatorem curialium bona, si sine herede decesserint, ordinibus patriæ eorum adipisci præcipimus ». *l.* 4. *cod.* 6. 62. *de hered. decur.*

Similiter de cohortalibus (1) edicit Constantius (2) : « Si quis cohortali conditione gravatus, sine testamento, vel quolibet successore ultimum diem obierit, successionem ejus non ad fiscum, sed ad cæteros cohortales ejusdem provinciæ pertinere jubemus ». *l.* 3. *cod d. tit.*

XVII. Quibusdam etiam collegiis idem concessum, ut navicularis, ex constitutione Constantii, qui ita rescribit : « Si quis navicularius (3) sine testamento et liberis, vel successoribus defunctus sit; hereditatem ejus non ad fiscum, sed ad corpus naviculariorum, ex quo fatali sorte substractus est, deferri præcipimus ». *l.* 1 *cod. d. tit.*

Item fabricensibus, ex constitutione Theodosii et Valentiniani : « Si quis Fabricensis (4) sine liberis vel legitimo herede decesserit, non condito testamento, ejus bona cujuscumque summæ sint, ad eos pertinere sancimus, qui velut creditores decedentium attinentur, qui fisco pro intercepto respondere coguntur. Hoc enim facto contingit, ut et reipublicæ ratio salva permaneat, et fabricenses collegarum suorum solatiis perfruantur, qui damnis ac detrimentis retinentur obnoxii ». *l.* 5. *cod. d. tit.*

---

sive legiones sive vexillationes, a principis comitatu in quo degebant; et inde in provincias imperii evocabantur : Pancyrol. *notit. imper. lib.* 1. *cap.* 34.

(1) *Cohortales* erant apparitores et officiales perpetui præsidum cujusque provinciæ. Corpus eorum dicebatur *cohors* : unde illi dicti *cohortales* : Gothofred. ad *h. l.*

(2) Hæc lex inscripta est in codice Justinianeo, Constantini nomine. Sed ejus subscriptio *Liminio et Castellino-Sellio coss.* ostendit eam esse Constantis et Constantii, sub quibus dicti consules inveniuntur in Fastis Cassiodori.

(3) Romæ erat collegium *naviculariorum*, qui merces ad annonam urbis navibus vehebant.

(4) *Fabricensium* corpus, est corpus artificum qui in publicis fabricis arma fabricant ; Novell. 85.

Constantin adressa à cet égard le rescrit suivant à Bonosius, maître de la cavalerie : « Vous aurez le soin de faire savoir aux légions, ainsi qu'aux divers autres corps d'infanterie et de cavalerie que, dans le cas où quelqu'un d'entre les individus qui en font partie viendrait à mourir *intestat* sans laisser d'héritiers légitimes, le corps auquel il appartient recueillera sa succession ».

XVI. Constantin accorda aux curies les biens des décurions morts sans successeurs. l. 1. cod. Theod. *des biens des décurions.*

Les empereurs Theodose et Valentinien confirment ce droit par un rescrit ainsi conçu : « Nous voulons que les biens des décurions qui viendraient à mourir sans héritiers légitimes, soient acquis aux ordres de leur patrie ».

Par rapport aux cohortaux (1), l'empereur Constantin dit également (2) : « Si quelqu'un d'entre les cohortaux vient à décéder *intestat* et sans laisser d'héritiers, nous ordonnons que sa succession soit dévolue, non pas au fisc, mais aux autres cohortaux de la même province ». l. 3. cod. *même tit.*

XVII. Ce même droit fut aussi accordé à certaines corporations, telle que celle des matelots, en vertu d'une constitution de Constantin dont le rescrit est ainsi conçu : « Nous voulons que dans le cas où un matelot (3) viendrait à mourir sans enfans, ou autres successeurs quelconques, sa succession soit déférée au corps des matelots dont la mort l'a séparé ».

De même, relativement aux ouvriers employés dans les ateliers publics d'armes, suivant une constitution de Theodose et Valentinien : « Si quelqu'un d'entre les armuriers meurt *intestat* (4), nous voulons, disent les empereurs, que sa succession, de quelque valeur qu'elle soit, appartienne à ses camarades, à l'exclusion du fisc, comme s'ils étaient les créanciers du défunt ; à la charge toutefois par eux de lui donner un remplaçant. Par ce moyen, il arrive que les intérêts de la république ne sont point compromis, et que ceux qui font partie de la corporation des armuriers trou-

---

compagnait comme escorte : or, les légions ou les escadrons de cavalerie, appelées *comitatenses*, tiraient ce nom du mot *comitatu principis*, parce qu'ils accompagnaient le prince, à la suite duquel ils restaient, pour passer de là dans les provinces de l'empire. Pancyrol.

(1) *Cohortales.* Les cohortaux étaient les appariteurs et officiers permanens des présidens de chaque province ; on appelait leur corps *cohors*, ce qui les faisait nommer *cohortaux*. Godefroy.

(2) Cette loi porte, *dans le code Justinien*, pour inscription le nom de Constantin, sous laquelle on voit *Liminio et Castellinio-Sellio coss.*, ce qui prouve qu'elle est de Constant et Constantius, sous lesquels empereurs on trouve lesdits consuls dans les Fastes de Cassiodore.

(3) Il y avait à Rome la corporation des matelots, qui transportaient sur des vaisseaux les marchandises nécessaires à l'approvisionnement de Rome.

(4) La corporation des armuriers était celle des ouvriers qui fabriquaient les armes dans les ateliers publics.

XVIII. Ex constitutione eorumdem imperatorum, bona clerici aut monachi sine successore decedentis, ejus ecclesiæ aut monasterio cedunt. *l.* 20. *cod.* 1. 3. *de episc. et cler.*

XIX. Ita quoque edicit Constantinus : « Jubemus ut, si quis forte ex his quibus communiter a nobis aliquid donatum sit, nullo herede relicto decesserit, ad consortem potius solatium, quam ad personam aliam pars decedentis perveniat ». *l. un cod.* 10. 14. *si liberal. imper. socius sine hered. decess.*

XX. Denique in bonis vacantibus, « non est ambigendum quod plerumque et contra fiscum, et contra rempublicam (1) admitti debeant quidam ; ut puta venter (2) ; item furiosus ; item is qui captivi (3) bonorum possessionem petit ». *l.* 12. *ff.* 37. 1. *de bon. poss.* Ulp. *lib.* 48. *ad ed.*

LIBER TRIGESIMUS-NONUS.

TITULUS I.

De operis novi nuntiatione.

Jam fere absoluto tractatu actionum omnium quæ ex contractibus et quasi-contractibus oriuntur, quorum quasi-contractuum numero proxime recensitæ fuerunt tutelæ et successiones tam

(1) Eam scilicet quæ ex speciali privilegio, bonis civium suorum successorem non habentium succedit : item contra collegia quæ simile jus habent.

(2) Si defuncti non sit alius successor quam is qui in ventre est, aut is qui furiosus est, videtur sine successore decessisse. Nam qui in ventre est, nondum est ; et qui furiosus est, neque adire hereditatem, neque bonorum possessionem ex edicto agnoscere potest. Non tamen bona ejus fisco reipublicæve aut collegio cujus erat defunctus, cedere debent : bonorum enim possessio defuncti, non quidem ex edicto prætoris defertur ; sed ejus decreto datur ventri aut furioso ; nec fiscus admittitur, nisi mulier abortum fecerit.

(3) Hic agitur, non de captivo qui apud hostes decessit (is enim ex lege Cornelia successores habet, adeoque vacantia non sunt ejus bona), sed agitur de eo qui apud hostes vivit : ejus bona sunt vacantia ; ea enim per captivitatem amisit, nec ullum successorem habet, quum adhuc vivat aut mors ejus ignoretur. Non tamen hæc bona fisco tanquam vacantia cedent : sed decretalis eorum possessio dabitur ei, qui, si mortuus esset captivus, heres ei futurus esset.

vent dans l'émolument de sa succession un dédommagement du préjudice que leur cause l'obligation où ils sont de le remplacer ».

XVIII. En vertu d'une constitution des mêmes empereurs, les biens de celui qui est dans la cléricature ou l'état monastique, et qui est mort sans successeur légitime, appartiennent à son église ou monastère. l. 20. cod. *des évêq. et des clercs.*

XIX. L'empereur Constantin, dans un autre rescrit, s'énonce aussi en ces termes : « Nous ordonnons que, dans le cas où l'un de ceux qui ont reçu de nous une libéralité à eux commune, viendrait à décéder sans héritier, son codonataire soit admis à recueillir sa portion comme moyen de consolation, de préférence à tout autre personne ». l. 1. cod. *si un codon. imper. décèd. sans hérit.*

XX. Enfin, par rapport aux biens vacans, « il n'y a point de doute que l'on doit, à l'exclusion du fisc et de la république (1), admettre ordinairement certaine personne, telle que l'enfant qui est encore dans le sein de sa mère (2), ainsi que le furieux, et celui qui demande la possession des biens de l'individu prisonnier chez les ennemis (3) ».

LIVRE TRENTE-NEUVIÈME.

TITRE I.

De la dénonciation d'un nouvel œuvre ou ouvrage.

TRIBONIEN ayant presque achevé le traité des actions qui naissent des contrats et des quasi-contrats, au nombre desquels quasi-contrats, on a mis les tutelles et les successions, tant civiles que

(1) C'est-à-dire, de celle qui, en vertu d'un privilége spécial, succède aux biens des citoyens qui ne laissent point de successeur, ainsi qu'à l'exclusion des communautés qui ont le même droit.

(2) Si le défunt n'a pas d'autre successeur que l'enfant qui n'est pas encore né, ou que l'individu en démence, il est censé être mort sans successeur; car celui qui est dans le sein de sa mère n'existe pas encore, et celui qui est en démence ne peut ni accepter la succession ni demander la possession des biens édictale; cependant les biens du défunt ne doivent pas appartenir au fisc, ni à la république, ni à la communauté dont il était membre; en effet, la possession des biens du défunt n'est point déférée en vertu de l'édit du préteur, mais bien en vertu d'un décret, à l'enfant non encore né, et au furieux; le fisc n'est pas non plus admis, à moins que la femme n'ait fait une fausse couche.

(3) Il ne s'agit point ici du prisonnier mort chez les ennemis, la loi Cornélia lui donne un successeur; ainsi ses biens ne sont pas vacans, mais bien de celui qui vit chez les ennemis, et dont alors les biens sont en effet vacans; car il les a perdus par sa captivité, et n'a point de successeur puisqu'il vit encore, ou que sa mort est ignorée; néanmoins ces biens n'appartiendront point au fisc comme vacans, mais on en donnera la possession décrétale à celui qui, si l'individu fût mort en captivité, aurait été son héritier.

civiles quam prætoriæ, Tribonianus antequam transeat ad cæteras quæ adhuc supersunt actiones, et eas maxime quæ ex delictis nascuntur aut quasi-delictis, inserenda hic putavit juris remedia quædam, sive civilis, sive prætorii, quæ vice actionum sunt, et earum instar obtinent.

I. Primum horum remedium, et quidem ex edicto prætoris descendens, est *novi operis nuntiatio*, de qua in hoc titulo agitur.

« Hoc edicto permittitur ut, sive jure, sive injuria opus fieret (1), per nuntiationem inhiberetur; deinde remitteretur prohibitio hactenus, quatenus prohibendi jus is, qui nuntiasset, non haberet ». *l.* 1. Ulp. *lib.* 52. *ad ed.*

« Nunc videamus quibus ex causis fiat nuntiatio, et quæ personæ nuntient, quibusque nuntietur, et in quibus locis fiat nuntiatio, et quis effectus sit nuntiationis ». *d. l.* 1. §. 15.

Tria priora quæ spectant substantiam nuntiationis novi operis, necnon alia quædam ad idem pertinentia, priori sectione exponemus. In secunda agemus de hujus effectu, et de interdicto quod parit. In tertia videbimus quando extinguatur.

SECTIO I.

De his quæ pertinent ad operis novi nuntiationis substantiam.

Huc pertinent hæ quæstiones : 1° cujus operis causa nuntiatio fiat, et ex quibus causis; 2° cui competat, et adversus quem; 3°. quomodo fiat hæc nuntiatio.

ARTICULUS I.

Propter quod opus et ex quibus causis fiat nuntiatio ?

§. I. *Quale opus ad hoc edictum pertineat ?*

Circa opus, quod ex hoc edicto nuntiari potest ne fiat, quinque concurrere debent.

II. 1°. Debet esse opus, quod aliquam jam operis faciem habeat.

« Opus autem factum accipimus, non si unum vel alterum cæ-

(1) Quod alicujus intersit non fieri.

prétoriennes, jugea que c'était ici la place de certains remèdes du droit civil et prétorien, qui tiennent lieu d'actions et en produisent les effets, avant de passer aux actions dont il lui restait à parler, et surtout aux actions qui naissent des délits et quasi-délits.

I. Le premier de ces remèdes, qui a même été introduit par l'édit du préteur, est la dénonciation d'un nouvel œuvre, dont il s'agit dans ce titre.

« Par cet édit il est *permis* (on lit *permittitur* dans Haloandre et *promittitur* dans l'édition de Florence) de défendre par dénonciation, soit avec droit ou sans droit (1), de continuer un nouvel œuvre, sauf à annuller ensuite la défense si l'on n'avait pas eu le droit de le faire ».

« Voyons maintenant quels étaient les cas où cette dénonciation était permise; quelles personnes pouvaient la faire; à qui elle devait être faite; dans quel lieu il fallait la faire, et quels en étaient les effets ».

Nous examinerons dans la première section les trois premières choses qui concernent l'essence de la dénonciatiou dont il s'agit, et quelques autres choses qui appartiennent encore à cette matière; dans la seconde nous traiterons de ces effets, et de l'interdit auquel elle donne lieu : nous verrons dans la troisième quand elle s'éteint.

SECTION I.

Des choses qui appartiennent à l'essence de la dénonciation d'un nouvel œuvre.

Ces choses consistent dans les questions de savoir, 1°. par rapport à quel ouvrage, et dans quels cas cette dénonciation a lieu; 2°. à qui elle est permise, et contre qui elle peut être dirigée; 3°. comment elle doit être faite.

ARTICLE I.

Par rapport à quel ouvrage et dans quel cas cette dénonciation a lieu?

§. I. *Quel ouvrage est l'objet de cet édit?*

Cinq choses doivent concourir pour qu'il y ait lieu à empêcher, en vertu de cet édit, la continuation d'un ouvrage commencé.

II. 1°. Il faut que l'œuvre commencé ait déjà une forme d'ouvrage.

« Nous entendons par un ouvrage fait, non pas le placement

(1) Qu'on a intérêt qu'il ne soit pas fait.

mentum fuit impositum (1); sed si proponatur instar quoddam operis, et quasi facies quædam facta operis ». *l.* 21. §. 3. Ulpian. *lib.* 80. *ad ed.*

Non tamen necesse est ut jam appareat quodnam opus quis ædificet.

« Potest autem quis nuntiare, etiam ignorans quod opus fieret ». *l.* 1. §. 8. *idem lib.* 52. *ad ed.*

III. Oportet 2°. ut illud opus sit quod solo conjunctum sit.

« Hoc autem edictum non omnia opera complectitur, sed ea sola quæ solo conjuncta sunt; quorum ædificatio vel demolitio videtur opus novum continere. Idcirco placuit, si quis messem faciat, arborem succidat, vineam putet, quanquam opus faciat, tamen ad hoc edictum non pertinere; quia ad ea opera quæ in solo fiunt, pertinet hoc edictum ». *d. l.* 1. §. 12.

IV. Oportet 3°. ut sit imperfectum.

« Hoc autem edictum remediumque operis novi nuntiationis, adversus futura opera inductum est, non adversus præterita; hoc est, adversus ea quæ nondum facta sunt, ne fiant. Nam si quid operis fuerit factum, quod fieri non debuit; cessat edictum de operis novi nuntiatione; et erit transeundum ad interdictum *quod vi aut clam factum erit*, ut restituatur; et *quod in loco sacro* religiosove, et *quod in flumine* publico ripave publica factum erit; nam his interdictis restituetur, si quid illicite factum est ». *d. l.* 1. §. 1.

V. Oportet 4°. ut sit illud opus, quod pristinam loci formam mutet.

Nam is demum « opus novum facere videtur, qui aut ædificando aut detrahendo aliquid, pristinam faciem operis mutat ». *d. l.* 1. §. 11.

Quod « si quis ædificium vetus fulciat, an opus novum nuntiare ei possumus, videamus? Et magis est ne possimus : hic enim non opus novum facit, sed veteri sustinendo remedium adhibet ». *d. l.* 1. §. 13.

---

(1) Maranus tamen putat huc non pertinere hunc textum, sed ad stipulationem *de opere restituendo*, de qua infra, *sect.* 3. *art.* 2. cæterum posse opus novum nuntiari, etiamsi nondum quis ædificare cœperit, sed duntaxat se accingat ad ædificandum. Non placet hæc Marani distinctio inter ipsam nuntiationem, et stipulationem *de opere restituendo*. Nam quodcumque opus nuntiari potest ne fiat, consequens est ut de illo interponenda sit stipulatio de opere restituendo; nec firmat Marani sententiam lex 20. §. 2. *h. tit.* ubi nuntiari posse dicitur in loco *vacuo*. Hic enim *vacuus* intelligendus est, non in quo opus novum nondum factum est, sed qui ante opus novum factum *vacuus* erat. Vide *d. l.* infra, *n.* 7, cum nota.

de deux ou trois pierres (1), mais ce qui annonce le dessein d'un édifice déterminé et en indique plus ou moins la forme ».

Il n'est cependant pas nécessaire que le travail commencé, annonce précisément l'espèce d'édifice qu'on veut construire.

« On peut faire cette dénonciation quoiqu'on ignore encore quel doit être l'édifice qu'on veut empêcher de bâtir ».

III. 2°. Il faut que l'ouvrage touche au sol.

« Cet édit ne comprend pas tous les ouvrages, mais seulement ceux qui tiennent au sol, et dont la construction ou la démolition présente un nouvel œuvre; c'est pourquoi il a été décidé que celui qui fait sa moisson, coupe un arbre ou taille sa vigne, fait un ouvrage que cet édit ne comprend pas; par ce qu'il ne comprend que ceux qui tiennent au sol ».

IX. 3°. Il faut que l'ouvrage soit encore imparfait.

« Cet édit et le remède de la dénonciation d'un nouvel œuvre n'ont pour objet que les ouvrages futurs, et non ceux qui sont déjà faits, c'est-à-dire, que d'empêcher qu'on ne fasse un nouvel ouvrage; car, s'il a été fait une nouvelle construction qui ne devait pas l'être, il n'y a pas lieu à cet édit, ni à la dénonciation d'un nouvel œuvre, et pour le faire détruire, il faudra recourir à l'interdit concernant *ce qui a été fait avec violence* et clandestinement, *vi aut clam;* comme pour une construction faite dans un lieu consacré ou religieux, ou pour une construction faite sur un fleuve public, ou sur ses rives; parce que c'est par ces interdits qu'on fait rétablir dans leur premier état les choses faites illicitement ».

V. 4°. Il faut que ce soit un nouvel ouvrage d'une autre forme que celui qu'il remplace.

Car « celui qui, en faisant un ouvrage nouveau, lui donne une forme différente de celle de l'ancien, en y ajoutant ou retranchant quelque chose, peut seul être regardé comme ayant fait un nouvel œuvre ».

« Celui qui fait étayer un ancien ouvrage, donne-t-il lieu à la dénonciation d'un nouvel œuvre? Le plus probable est qu'il n'y donne pas lieu, parce qu'il ne fait pas un nouvel ouvrage, mais seulement ce qu'il faut pour soutenir l'ancien ».

---

(1) Maranus pense cependant que ce texte n'appartient pas à ce titre, mais à la stipulation par laquelle il est dit que *le nouvel œuvre sera remis dans son état*, dont on parlera ci-après, *sect.* 3, *art.* 2, mais qu'au reste on peut dénoncer un nouvel ouvrage, quoiqu'on ne l'ait pas encore commencé, et dès qu'on se prépare à bâtir? Nous n'adoptons pas cette distinction de Maranus, entre la dénonciation et la stipulation *de opere restituendo;* parce qu'on peut dénoncer tout ouvrage pour empêcher qu'il ne soit fait, d'où suit la stipulation *de opere restituendo;* et l'opinion de Maranus n'est point justifiée par la *l.* 20. §. 2. *de ce tit.*, où il est dit qu'on peut dénoncer dans un lieu vide; car, par un lieu vide, il ne faut pas entendre celui où un nouvel ouvrage n'existe pas encore; mais celui qui était vide avant que ce nouvel ouvrage fût fait. Voy. même loi ci-après, *n.* 7. et la note.

VI. Denique oportet 5°. ut sit illud opus, cujus mora nullum sit periculum allatura.

Hinc, « si quis rivos vel cloacas, velit reficere, vel purgare; operis novi nuntiatio merito prohibetur : quum publicæ salutis et securitatis intersit (1) et cloacas et rivos purgari ». *l.* 5. §. 11. Ulp. *lib.* 52. *ad ed.*

« Præterea generaliter prætor cætera quoque opera excepit, quorum mora periculum aliquod allatura est. Nam in his quoque contemnendam putavit operis novi nuntiationem. Quis enim dubitat multo melius esse omitti operis novi nuntiationem, quam impediri operis necessarii urgentem extructionem » ?

« Toties autem hæc pars locum habet, quoties dilatio periculum allatura est ». *d. l.* 5. §. 12.

« Proinde si quis, quum opus hoc mora periculum allaturum esset, nuntiaverit opus novum : vel si in cloacis vel ripa reficiendis aliquid fieret ; dicimus apud judicem quæri debere, an talia opera fuerint, ut contemni nuntiatio deberet? Nam si apparuerit, vel (2) in cloaca, rivove, eove cujus mora periculum allatura esset; dicendum est, non esse verendum ne hæc nuntiatio (3) noceret ». *d. l.* 5. §. 13.

VII. De cætero nil refert, ut possit nuntiationi locus esse, in quo loco opus fiat. « Sive autem vacuus (4) locus sit, ubi nuntiatum est, sive ædificatus; æque huic interdicto locus erit ». *l.* 20. §. 2 Ulp. *lib.* 71. *ad ed.*

« Sive autem intra oppida, sive extra oppida in villis, vel agris opus novum fiat, nuntiatio ex hoc edicto locum habet ; sive in privato, sive in publico opus fiat ». *l.* 1. §. 14. Ulp. *lib.* 52. *ad ed.*

« In provinciali etiam prædio si quid fiat, operis novi nuntiatio locum habebit ». *l.* 3. Ulp. *lib.* 52. *ad ed.*

Item sive quis in suo (ut videb. §°. seq.) sive quis in nostro ædificet. « Sed et si in ædes nostras quis immittit, aut in loco nostro ædificet, æquum est nos operis novi nuntiatione jus nostrum nobis conservare ». *l.* 5. §. 8. *ibidem.*

« Meminisse autem oportebit, quoties quis in nostro ædificare, vel in nostrum immittere, vel projicere vult; melius esse eum,

---

(1) Hoc maxime intererat, quum Roma tot cloacis et aquæductibus abundaret, ut Plinius eam urbem *pensilem subterque navigatam* appellat. *Hist. natur.* 36. 15.

(2) *Vel* pro *veluti.*

(3) Quia scilicet spernenda est.

(4) Id est, sive locus in quo novum opus fit, *sit vacuus* (puta, ager aut area) ; sive opus fiat in loco jam ædificato, puta, in ædibus.

VI. 5°. Il faut enfin que la construction du nouvel œuvre ne soit pas nécessitée par le danger dont pouvait menacer l'ancien.

C'est pourquoi, « si quelqu'un veut faire réparer ou nétoyer un ruisseau ou un cloaque, on ne peut pas l'en empêcher par la dénonciation dont il s'agit; parce qu'il importe à la sûreté et à la salubrité publiques, que les ruisseaux et les cloaques soient nétoyés (1) ».

« Au reste, le préteur a excepté en général tous les autres ouvrages qui ne pouvaient être différés sans danger; parce qu'il a pensé qu'à leur égard, on ne devait pas être arrêté par cette dénonciation. Qui doute en effet qu'il ne vaille beaucoup mieux mépriser une pareille dénonciation, que d'empêcher la construction urgente d'un ouvrage nécessaire ».

« Mais cette dénonciation doit être rejetée toutes les fois qu'il y a danger à différer la construction ».

« Ainsi lorsque quelqu'un a fait cette dénonciation, et qu'il y avait danger à différer l'ouvrage, comme par exemple s'il s'agissait de réparer ou de nétoyer un cloaque ou les rives d'un ruisseau; il faut dire que c'est au juge d'examiner s'il y avait lieu ou non à la dénonciation; car, s'il lui apparaît qu'il y ait danger à différer de nétoyer le cloaque ou les rives du ruisseau (2); il faut dire qu'il n'aura rien à craindre de cette dénonciation (3) ».

VII. Il importe peu d'ailleurs dans quel endroit l'ouvrage se fait, pour qu'il y ait lieu à la dénonciation; « car, soit que l'endroit où se fait l'ouvrage nouveau contienne, ou ne contienne pas d'autres édifices (4), il y a également lieu à cet interdit ».

« Soit que le nouvel ouvrage se fasse dans la ville, ou hors de la ville, dans une métairie ou dans un champ, la dénonciation aura lieu; soit que l'ouvrage se fasse dans un lieu public ou dans un lieu privé ».

« La dénonciation d'un ouvrage nouveau a aussi lieu pour les nouveaux édifices construits en province ».

Et, soit que quelqu'un bâtisse sur son terrain, comme on le verra dans le paragraphe suivant, soit qu'il bâtisse dans le nôtre. « Si quelqu'un fait porter sa construction sur les murs de notre édifice ou bâtit sur notre terrain, il est juste que nous conservions notre droit par la dénonciation de son nouvel œuvre ».

« Mais il faut se rappeler que toutes les fois que quelqu'un veut bâtir dans notre terrain ou y faire porter quelque chose, il

(1) Cela était fort intéressant à Rome, où il y avait tant de cloaques et d'égouts, que Pline l'appelait ville suspendue en l'air, et sous laquelle on naviguait. *Hist. nat.* 36. 15.

(2) *Vel* pour *veluti*.

(3) Parce qu'on n'en devait faire aucun cas.

(4) C'est-à-dire, soit que le lieu où se fait le nouvel ouvrage soit vide, comme un champ, une campagne, soit qu'il se fasse dans un lieu déjà occupé par une maison ou autre édifice.

per prætorem, vel per manum (id est, lapilli (1) ictum) prohibere, quam operis novi nuntiatione. Cæterum (2) *operis novi nuntiatione, possessorem eum faciemus, cui nuntiaverimus.* « Aut si in suo quis faciat quod nobis noceat, tunc operis novi denuntiatio erit necessaria. Et si forte in nostro aliquid facere quis perseverat, æquissimum erit interdicto adversus eum *quod vi aut clam*, aut *uti possidetis*, uti ». *d. l.* 5. §. 10.

§. II. *Ex quibus causis operis novi nuntiatio fiat?*

VIII. « Et belle Sextus-Pedius definiit, triplicem esse causam operis novi nuntiationis : aut naturalem, aut publicam, aut impositiitiam ».

« Naturalem, quum in nostras ædes quid immittitur, aut ædificatur in nostro ».

« Publicam causam, quotiens leges, aut senatusconsulta constitutionesque principum, per operis novi nuntiationem tuemur ».

« Impositiitiam, quum quis, posteaquam jus suum deminuit, alterius auxit : hoc est, posteaquam servitutem ædibus suis imposuit, contra servitutem fecit ». *l.* 5. §. 9. Ulp. *lib.* 52. *ad ed.*

Ita tamen ex causa servitutis meo prædio debitæ opus novum nuntiare in suo prædio ædificanti potero, si jus servitutis quod habeo, principaliter consistat in jure prohibendi quominus is ædificet : puta, si is qui in suo ædificat, mihi debeat servitutem *altius non tollendi*, vel *non officiendi luminibus.* Ex quavis autem alia servitutis causa, non potest is cui servitus debetur, nuntiare novum opus domino in suo ædificanti, etsi id quod ædificat, indirecte servituti noceat.

---

(1) *Lapilli ictus* vel *jactus* in opus quod ædificabatur, solemne fuit apud veteres symbolum prohibitionis. Unde si quis adversus hanc nostram prohibitionem ita significatam, in nostro quid facere pergat, vi facere intelligitur : et locus est interdicto *quod vi aut clam.*

(2) Rationem hanc affert cur potius per ictum lapilli debeamus prohibere quum quis in nostro aliquid ædificat, quam per operis novi nuntiationem : quia scilicet opus novum ei nuntiando, *possessorem eum facimus.* Sed quare eum possessorem facimus? Quia nempe receptum est ut hoc casu possit oblata cautione de restituendo opere pergere opus, ut infra videbimus : per hanc autem pergendi operis licentiam, in possessione videtur constitui. Idem non obtinet, quum quis *per jactum lapilli* prohibetur : nec enim hoc casu receptum videmus, ut oblata satisdatione permittatur ei satisdare ; adeoque ita prohibitus, non constituitur possessor ; sed de possessione, interdicto *quod vi aut clam* disceptatur. Ita Wissenbachius : aliter Hotomanus, *observat.* c. 4.

est mieux de recourir à l'autorité du préteur, ou de l'en empêcher en lui jetant une pierre (1), que de lui faire cette dénonciation ; parce que par cette dénonciation du nouvel œuvre (2), nous l'en rendons possesseur, s'il fait dans son terrain une construction qui nous nuise, il faut nécessairement recourir à la dénonciation ; mais s'il persévère à faire quelque chose dans le nôtre, il faut invoquer l'interdit concernant *ce qui a été fait violemment ou clandestinement*, ou l'interdit *à l'effet de se maintenir en possession* ».

§. II. *Quelles doivent être les causes de la dénonciation d'un nouvel œuvre ?*

VIII. « Sextus-Pedius dit très-judicieusement qu'il y a trois causes de la dénonciation d'un nouvel œuvre, savoir : la cause naturelle, la cause publique, et la cause imposée ».

« La cause naturelle ; comme lorsque quelqu'un veut bâtir dans notre terrain, ou faire porter son édifice sur les murs de notre maison ».

« La cause publique ; toutes les fois que les lois, le sénatus-consulte ou les constitutions des princes nous y autorisent ».

« La cause imposée; lorsque quelqu'un a diminué son droit et augmenté le nôtre ; c'est-à-dire, lorsqu'après nous avoir donné une servitude sur sa maison, il agit contre le droit de cette servitude ».

Je ne pourrai cependant dénoncer le nouvel œuvre de mon voisin à raison de la servitude qu'a ma maison sur la sienne, qu'autant que cette servitude consisterait principalement dans le droit de l'empêcher de bâtir ; comme par exemple, s'il s'était soumis à ne pas élever sa maison, ou à ne pas ôter le jour à la mienne, et voulait malgré cela élever un nouvel édifice dans son terrain. Celui à qui il est dû une servitude de tout autre espèce, ne peut pas empêcher celui qui la lui doit de bâtir dans son ter-

---

(1) Le jet d'une petite pierre dans un lieu où l'on bâtissait était, chez les anciens, le signe solennel de la défense de continuer ; c'est pourquoi si quelqu'un continue de faire quelque chose dans notre terrain, après cette défense, il est censé nous faire violence, et il y a lieu à l'*interdit concernant ce qui a été fait avec violence ou clandestinement.*

(2) Afin de prouver que pour défendre à quelqu'un de bâtir dans notre terrain, nous devons plutôt le faire en y jetant une pierre que par la dénonciation, il dit que de cette dernière manière nous le faisons possesseur, parce qu'il est reçu qu'en offrant caution de remettre les choses en leur premier état, il peut dans ce cas continuer son ouvrage, comme on le verra ci-après, et que cette faculté de continuer son ouvrage est censée le constituer en possession ; et qu'il n'en est pas de même quand on lui fait cette défense en jetant une pierre, parce qu'on ne voit pas que dans ce cas il soit reçu qu'en offrant caution on l'admette à la donner ; il s'en suit qu'il n'est pas constitué possesseur par cette espèce de défense, mais qu'il y a lieu à l'*interdit concernant ce qui a été fait avec violence ou clandestinement*, pour contester la possession : ainsi pense Wissenbach ; Hotomanus pense autrement. *Observat.* 2. 4.

V. G. « qui viam (1) habet, si opus novum nuntiaverit adversus eum qui in via ædificat; nihil agit. Sed servitutem vindicare non prohibetur (2). *l.* 14. Julian. *lib.* 49. *digest.*

IX. Causarum ex quibus operis novi nuntiatio fit, divisionem aliam tradit Ulpianus : « Nuntiatio fit, aut juris nostri conservandi causa, aut damni depellendi, aut publici juris tuendi gratia ». *l.* 1. §. 16. Ulp. *lib.* 52. *ad ed.*

« Nuntiamus autem, quia jus aliquod prohibendi habemus ; vel ut damni infecti caveatur nobis, ab eo qui forte in publico, vel in privato quid molitur ; aut si quid contra leges, edictave principum quæ ad modum ædificiorum facta sunt, fiet : vel in sacro, vel in loco religioso, vel in publico, ripave fluminis : quibus ex causis et interdicta proponuntur ». *d. l.* 1. §. 17.

« Quod si quis in mare vel in littore ædificet, licet in suo non ædificet, jure tamen gentium suum (3) facit. Si quis igitur velit ibi ædificantem prohibere, nullo jure prohibet : neque opus novum nuntiare, nisi ex una causa potest; si forte damni infecti velit sibi caveri ». *d. l.* 1. §. 18.

ARTICULUS II.

Cui competat operis novi nuntiatio, et adversus quem ?

§. I. *Cui competat ?*

X. Juris publici tuendi causa, « si in publico aliquid fiat, omnes cives opus novum nuntiare possunt ». *l.* 3. §. *fin.* Ulpian. *lib.* 52. *ad ed.*

« Nam *reipublicæ interest, quamplurimos ad defendendam suam causam admittere* ». *l.* 4. Paul. *lib.* 48. *ad ed.*

« De pupillo quæsitum est ? Et Julianus libro duodecimo Di-

---

(1) Ita Cujacius cujus sententiam secutus sum, has leges conciliat (*observ.* 1. 27.) rectius meo judicio quam cæteri interpretes, quorum alii distinguunt inter servitutes urbanas, et rusticas ; alii inter illas quæ in prohibendo, et eas quæ in patiendo consistunt; alii inter continuas, et discontinuas.

(2) *Confessoria* enim competit adversus quemcumque qui quomodocumque prohibet servitute uti ; qualis est qui in via ædificat : supra, *lib.* 8. *tit.* 5. *si serv. vindicet. n.* 2. *tom.* 1. *pag.* 301.

(3) Jure *occupationis* locum ædificio suo occupatum *suum facit :* ut vid. in *instit. lib.* 2. *tit.* 1.

rain, quoique l'édifice qu'il veut construire puisse nuire indirectement à sa servitude.

Par exemple, « celui qui a un droit de voie (1), ne peut pas dénoncer le nouvel ouvrage construit dans cette voie; mais il peut revendiquer sa servitude (2) ».

IX. Ulpien donne une autre division des causes pour lesquelles on peut dénoncer un nouvel œuvre. « La dénonciation se fait ou pour la conservation de notre droit, ou pour éviter un dommage qu'on veut nous causer, ou pour le maintien du droit public ».

« Nous dénonçons un nouvel œuvre, parce que nous avons droit de l'empêcher, pour nous préserver d'un dommage que nous ferait éprouver l'édifice qu'on veut construire dans un lieu public, ou dans un lieu privé; ou lorsqu'on fait construire un édifice contre les lois et les édits des princes; comme par exemple, dans un lieu consacré ou religieux, dans un lieu public, ou sur la rive d'un fleuve, contre les défenses portées par les interdits sur cette matière ».

« Si quelqu'un bâtit sur la mer ou son rivage, quoiqu'il ne bâtisse pas dans son terrain, l'édifice ne lui appartient pas moins par le droit des gens (3) : celui qui voudrait l'en empêcher, n'en a donc aucun droit, et ne peut lui faire la dénonciation dont il s'agit que pour une seule cause; c'est-à-dire, pour se faire garantir du tort que pourrait lui causer la chute de l'ouvrage ».

ARTICLE II.

Par qui et contre qui se fait la dénonciation d'un nouvel œuvre?

§. I. *Par qui elle peut être faite?*

X. Pour le maintien du droit public, « si quelqu'un bâtit dans un lieu public, tous les citoyens ont droit de faire contre lui la dénonciation ».

« Car il importe à la république de permettre à tout le monde de défendre sa cause ».

« Il s'est élevé une question à cet égard par rapport au pupille.

---

(1) C'est ainsi que Cujas, dont j'ai suivi l'opinion, concilie ces lois (*observ.* 1. 27.) beaucoup mieux à mon avis que les autres interprètes, dont les uns distinguent les servitudes urbaines des servitudes rurales; les autres celles d'empêcher de celles de souffrir, et les autres celles qui sont continues de celles qui ne le sont pas.

(2) On a l'action confessoire contre quiconque empêche, de quelque manière que ce soit, l'usage d'une servitude, comme celui qui bâtit dans une voie publique. Voyez ci-dessus, *liv.* 8, *si l'on revendique une servitude*, *num.* 2.

(3) Par le droit de premier occupant, il fait sien le lieu occupé par son édifice, comme on l'a vu *aux instit.*, *liv.* 2, titre 1.

gestotum scripsit, pupillo non esse operis novi nuntiationis executionem dandam, nisi ad ipsius privatum commodum res pertineat: veluti si luminibus ejus officiatur, aut prospectui obsit. Non aliter autem pupilli rata habebitur nuntiatio, quam intercedente tutore auctore ». *l.* 5. Ulp. *lib.* 52. *ad ed.*

« Servo autem opus novum nuntiari potest : ipse vero nuntiare non potest, neque nuntiatio ullum effectum habet ». *d. l.* 5. §. 1.

XI. « Juris nostri conservandi, aut damni depellendi causa, opus novum nuntiare potest is, ad quem res pertinet ». *sup. d. l.* 1. §. 19.

Nimirum, « jus habet opus novum nuntiandi, qui aut dominium, aut servitutem (1) habet ». *l.* 1. §. 3. *ff.* 43. 25. *de remissionib.* Ulp. *lib.* 71. *ad ed.*

Quod « si ego superficiarius sim, et opus novum fiat a vicino, an possim nuntiare? Movet, quod quasi inquilinus sum. Sed prætor mihi utilem *in rem* actionem dat : et ideo et servitutum causa actio mihi dabitur (2), et operis novi nuntiatio debet mihi concedi ». *l.* 3. §. 3. Ulp. *lib.* 52. *ad ed.*

Quinetiam, « creditori cui pignoris nomine prædium tenetur, permittendum est de jure (id est, de servitute) opus novum nuntiare. Nam ei vindicatio (3) servitutis datur ». *l.* 9. Gaius, *ad ed. urbicum tit. de oper. novi nuntiat.*

Similiter, « ei quoque qui pignori fundum acceperit, scribit Julianus, non esse iniquum detentionem (4) servitutis dari ». *sup. d. l.* 1. §. *fin. ff.* 43. 25. *de remissionib.*

XII. « Uusufructarius autem opus novum nutiare suo nomine non potest; sed procuratorio nomine (5) nuntiare poterit, aut vindicare usumfructum ab eo qui opus novum faciat : quæ vindicatio præstabit ei, quod ejus interfuit opus novum factum non esse ». *l.* 1. §. 20. Ulp. *lib.* 52. *ad ed.*

« Si autem domino prædii nuntiaverit, inutilis (6) erit nuntiatio. Neque enim sicut adversus vicinum, ita adversus dominum

---

(1) Id est, vel qui dominus est loci in quo opus fit, vel qui ex constitutione servitutis jus habet prohibendi id quod quis in suo facit: puta, si quis in suo altius ædificet, et ego habeam servitutem *altius non tollendi* in ejus ædibus impositam Vid. supra, *n.* 8.

(2) Vid. supra, *lib.* 8. *tit.* 5. *si servit. vindicet. n.* 6. *tom.* 1. *pag.* 302.

(3) Ibidem vide.

(4) Cujacius recte emendat, *petitionem.*

(5) Tanquam legitimus hac in re domini procurator.

(6) Id est, nullo jure facta; et proinde absque effectu. Quum enim fruc-

Julien dit, *liv.* 12. *Digest.*, qu'on ne peut permettre la dénonciation d'un nouvel œuvre à un pupille, qu'autant qu'il y a intérêt; comme par exemple, si le nouvel œuvre devait lui intercepter la lumière ou borner ses vues; hors lequel cas il ne peut faire cette dénonciation qu'avec l'autorisation de son tuteur ».

« On peut faire la dénonciation d'un nouvel œuvre à un esclave; mais il ne peut pas la faire, et s'il a fait, elle sera nulle.

XI. « Tous ceux qui ont quelqu'intérêt à faire cette dénonciation pour conserver leur droit, ou se préserver de quelque dommage, en ont le droit ».

C'est-à-dire, que « celui qui a une propriété ou une servitude (1), peut dénoncer un nouvel œuvre ». Voy. *l.* 1. §. 3. *ff. de la main levée d'une opposition formée à un nouvel œuvre.* Ulp. liv. 71. ad ed.

« Si j'ai la superficie d'un terrain, et que mon voisin fasse un nouvel œuvre, pourrai-je le dénoncer? Ce qui peut en faire douter, c'est que je ne suis qu'une espèce de locataire; mais le préteur me donne une action utile réelle; il s'ensuit que j'ai une action en raison des servitudes qui me sont dues (2), et que la dénonciation d'un nouvel œuvre doit par conséquent m'être permise ».

Et même, « un créancier à qui un fonds de terre a été donné pour gage, peut dénoncer un nouvel œuvre en vertu de son droit, c'est-à dire, de sa servitude, puisqu'il a le droit de revendiquer une servitude (3) ».

« Julien dit également qu'il est juste d'accorder la conservation d'une servitude (4) à celui qui a reçu un fonds de terre en gage ». *Voy.* ci-dessus, d. l. 1. ff. §. fin. ff. *de la main levée d'une opposition formée à un nouvel œuvre.*

XII. « Mais un usufruitier ne peut pas dénoncer un nouvel œuvre en son nom; il doit faire cette dénonciation comme fondé de pouvoir (5), ou revendiquer son usufruit contre celui qui fait cet ouvrage; et par cette revendication, il obtiendra un dédommagement proportionné à l'intérêt qu'il avait à ce que l'ouvrage ne fût pas fait ».

« Mais si la dénonciation a été faite à celui qui a la nue propriété de la chose, elle sera nulle (6); parce qu'on ne peut pas

---

(1) C'est-à-dire, qui est propriétaire du terrain où l'ouvrage se fait, ou a une servitude qui lui donne le droit d'empêcher le propriétaire de bâtir dans son terrain; comme si quelqu'un veut exhausser sa maison, et que j'aie une servitude qui consiste dans le droit de l'en empêcher. Voy. ci-dessus, *n.* 8

(2) Voyez ci-dessus, *liv.* 8, *ff. si l'on revendique une servitude.*

(3) Voyez *ibid.*

(4) Cujas lit avec raison *petitionem.*

(5) Comme légitime procureur du propriétaire à cet égard.

(6) C'est-à-dire, faite sans droit, et par conséquent sans effet; car comme

agere potest, jus ei non esse invito se altius ædificare. Sed si hoc facto ususfructus deterior fiet, petere usumfructum debebit ». *l.* 2. Julian. *lib.* 49. *digest.*

Hanc eamdem de fructuario doctrinam alibi tradit idem Ulpianus : « Item Juliano placet fructuario vindicandarum servitutum jus esse : secundum quod, opus novum nuntiare poterit vicino, et remissio utilis erit (1). Ipsi autem domino prædii si nuntiaverit, remissio inutilis erit. Neque sicut adversus vicinum, ita adversus dominum agere potest, jus ei non esse invito se altius ædificare. Sed si hoc facto ususfructus deterior fiat, petere usumfructum debebit. Idem Julianus dicit de cæteris quibus aliqua servitus a vicino debetur ». *sup. d. l.* 1. §. 4. *ff.* 43. 25. *de remissionib.*

§. II. *Adversus quem nuntiatio novi operis competat?*

XIII. « Non solum proximo vicino, sed etiam superiori opus facienti nutiare opus novum potero. Nam et servitutes quædam, intervenientibus mediis locis, vel privatis, esse possunt ». *l.* 8. Paul. *lib.* 48. *ad ed.*

« Si in loco communi quid fiat (2), nuntiatio locum habebit adversus vicinum. Plane si unus nostrum in communi loco faciat, non possum ego socius opus novum ei nuntiare ; sed eum prohibebo communi dividundo judicio, vel per prætorem (3). *l.* 3. §. 1. Ulp. *lib.* 52. *ad ed.*

« Quod si socius meus in communi insula opus novum faciat,

---

tuarius adversus extraneum nuntiare non possit, nisi tanquam domini procurator ; sequitur quod nullo jure nuntiet adversus ipsum dominum.

(1) Cujacius censet legendum *inutilis*, et contra mox infra *utilis* pro *inutilis*. Nam (inquit) si ex Juliani sententia operis novi nuntiatio tenuit, ergo perperam et inutiliter remissa est (*observ.* 1. 16.) Rectius Duarenus, Wissenbachius et Maranus censent lectionem retinendam, sensumque hunc esse : Quum *fructuarius jus habeat vindicandæ servitutis*, consequens esse Julianus putat, ut opus novum nuntiare possint vicino, proindeque *remissio utilis erit* ; id est, necesse erit recurrere ad prætorem ut remittat nuntiationem : alioquin nuntiatio tenebit. Sed quum procuratorio duntaxat nomine jusabeat vindicandæ servitutis (vindicatio enim servitutum soli domino prædii competit, supra, *lib.* 8. *tit.* 5. *si servit. vind. n.* 5. *tom.* 1. *pag.* 302.) consequenter, si ipsi domino prædii nuntiet ; quum hoc casu ipso jure irrita sit nuntiatio, *remissio inutilis erit*, id est, supervacaneum erit impetrare a prætore ut eam remittat.

(2) A vicino, non a socio.

(3) Id est, extra ordinem ; si forte res non patiatur moras ordinarii judicii *communi dividundo*. Vide Zazium ad *h. tit.* vide et *l.* 28. *ff.* 10. 3. *comm. divid.* et Cujac. d. l. apud. Papin.

contre lui, comme contre le voisin, dire qu'il n'a pas le droit d'élever son édifice ; mais si la nouvelle construction détériore l'usufruit, on devra demander cet usufruit contre lui ».

Le même Ulpien enseigne la même chose ailleurs, par rapport à un usufruitier. « Julien pense aussi que l'usufruitier a le droit de revendiquer les servitudes : par conséquent qu'il pourra dénoncer un nouvel ouvrage contre le voisin, et que le renvoi de la dénonciation sera nécessaire (1) ; mais que s'il a fait la dénonciation au propriétaire, le renvoi en sera inutile, parce qu'il n'a pas contre le propriétaire, comme contre le voisin, le droit d'empêcher qu'il n'élève son édifice malgré lui ; mais si la construction détériore son usufruit, il devra lui demander cet usufruit. Le même Julien dit encore qu'il en est de même de tous ceux à qui il est dû une servitude par leurs voisins ». *Voy.* ci-dessus, l. 1. d. §. 4. *de la main levée d'une opposision formée à un nouvel œuvre.*

§. II. *Contre qui a lieu la dénonciation d'un nouvel œuvre ?*

XIII. « Je pourrai faire la dénonciation d'un nouvel œuvre, non-seulement contre mon plus proche voisin, mais encore contre celui qui lui succède, parce qu'on peut avoir des servitudes sur une maison dont on est séparé par une autre ».

« S'il se construit un édifice dans un terrain dont j'ai la propriété en commun (2), la dénonciation aura lieu contre le voisin ; si c'est un de nous qui bâtit dans le terrain commun, moi, son associé, je ne puis pas lui faire la dénonciation d'un nouvel œuvre, mais je l'empêcherai par l'action en division de la chose commune, ou j'invoquerai l'autorité du préteur (3) ».

« Si mon associé fait quelque chose dans une maison qui nous

---

un usufruitier ne peut pas faire une dénonciation contre un étranger, si ce n'est comme fondé de pouvoirs du propriétaire ; il s'ensuit qu'il le peut encore moins contre le propriétaire lui-même.

(1) Cujas pense qu'il faut lire *inutilis*, et au contraire bientôt après *utilis* à la place de *inutilis ;* parce que, dit-il, si la dénonciation est maintenue, suivant l'opinion de Julien, elle est donc inutilement rejetée, *obs.* 1. 16. Duaren, Wissenbach et Maranus pensent avec plus de raison qu'il faut retenir cette leçon, et que le sens est : comme l'usufruitier a le droit de revendiquer une servitude, Julien pense que par conséquent il peut dénoncer un nouvel œuvre à son voisin ; qu'ainsi le renvoi sera utile, c'est-à-dire, qu'il sera nécessaire de recourir au préteur, et qu'il rejette la dénonciation, qui tiendrait sans cela. Mais que n'ayant que comme procureur, le droit de revendiquer la servitude (droit qui n'appartient qu'au propriétaire du sol, *sup. lib.* 8. *tit. si l'on revendique une servitude, n.* 5) ; s'il fait une dénonciation au propriétaire lui-même, cette dénonciation est nulle de droit ; le renvoi en est inutile, c'est-à-dire, qu'il est superflu de recourir au préteur et de lui en faire prononcer le renvoi.

(2) Au voisin, et non à son copropriétaire.

(3) C'est-à-dire, extrajudiciairement, si la chose ne peut pas supporter les délais de la procédure sur l'action en division d'une chose commune. Voyez Zazius sur cette loi. Voyez loi 28. *ff. du partage d'une chose commune*, et *Cuj. sur cette loi dans Papin.*

et ego propriam habeam cui nocetur, an opus novum nuntiare ei possim? Et putat Labeo, non posse nuntiare; quia possum eum alia ratione prohibere ædificare, hoc est, vel per prætorem, vel per arbitrum communi dividundo. Quæ sententia vera est ». *d. l.* 3. §. 2.

ARTICULUS III.

Quomodo fiat operis novi nuntiatio?

Hæc quæstio plures alias sub se continet; nimirum, ubi et quibus diebus fieri possit; cui, et per quem fieri debeat, et quæ in ea facienda observentur.

§. I. *Ubi et quibus diebus fiat?*

XIV. « Nuntiationem autem *in re præsenti* faciendam meminisse oportebit, id est, eo loci ubi opus fiat; sive quis ædificet, sive inchoet ædificare ». *l.* 5. §. 2. Ulp. *lib.* 52. *ad ed.*

« Igitur, si quis forte in foro domino opus novum nuntiat, hanc nuntiationem nullius esse momenti, exploratissimum est. *In re* enim *præsenti*, et (pene dixerim) ipso opere, hoc est, in re ipsa, nuntiatio facienda est. Quod idcirco receptum est, ut confestim per nuntiationem ab opere discedatur. Cæterum (1) si alibi fiat nuntiatio, illud incommodi sequitur, quod dum venitur ad opus, si quid fuerit operis per ignorantiam factum, evenit ut contra edictum prætoris sit factum (2) ». *d. l.* 5. §. 4.

Quum in re præsenti nuntiatio fieri debeat, hinc quæsitum est, si « in pluribus locis opus fiat, utrum una nuntiatio sufficiat, an vero plures sint necessariæ? Et ait Julianus, libro quadragesimo-nono Digestorum, quia in re præsenti fit nuntiatio, plures nuntiationes esse necessarias, et consequenter plures remissiones » *d. l.* 5. §. 16.

XV. « Item nuntiatio omnibus diebus fieri potest ». *l.* 1. §. 4. Ulp. *lib.* 52. *ad ed.*

§. II. *Cui fieri debet nuntiatio?*

XVI. « Nuntiari autem non utique domino oportet. Sufficit enim in re præsenti nuntiari ei, qui in re præsenti fuerit; usque adeo ut etiam fabris vel opificibus qui eo loci operantur, opus novum nuntiari possit. Et generaliter ei nuntiari opus novum potest,

---

(1) Alioquin.

(2) Adeoque restituere deberet qui fecit. Quod esset iniquum, quum damnari non debeat, qui non deliquit et ignorans fecit.

est commune, et que la maison voisine m'appartienne en propriété, pourrai-je lui dénoncer le nouvel œuvre? Labeon pense que je ne le puis pas, parce que j'ai un autre moyen de l'en empêcher, c'est-à-dire, la faculté d'invoquer l'autorité du préteur, ou l'action en division d'une chose commune; opinion qui est juste ».

ARTICLE III.

Comment se fait la dénonciation d'un nouvel œuvre?

Cette question en contient plusieurs autres; c'est-à-dire, celles de savoir où et quel jour la dénonciation doit être faite; à qui et par qui elle doit l'être; et ce qu'il y a à observer pour la faire.

§. I. *Où, et quel jour elle se fait?*

XIV. « Il faut se rappeler que la dénonciation doit se faire en présence de la chose; c'est-à-dire, dans le lieu où l'ouvrage se fait, soit qu'on construise déjà, ou qu'on commence à construire.

Ainsi, « si quelqu'un dénonce le nouvel œuvre à celui qui le fait faire dans la place publique, il est notoire que la dénonciation sera nulle, parce qu'elle doit se faire en présence de la chose; j'ai pensé dire dans l'ouvrage même, car on l'a ainsi statué pour faire cesser l'ouvrage sur-le-champ; si la dénonciation se fait ailleurs (1), il en résultera cet inconvénient que, pendant qu'on arrivera à l'ouvrage pour le faire cesser, ce qui aura été fait dans l'intervalle par ignorance, aura néanmoins été fait en contravention à l'édit du préteur (2) ».

La dénonciation devant être faite en présence de la chose, on a demandé si, « dans le cas où l'ouvrage aurait été commencé dans plusieurs endroits, il suffisait de faire une seule dénonciation, ou s'il en fallait plusieurs? Et Julien a dit, au livre quatre-vingt-dix-neuf du Digeste, que la dénonciation devant être faite en présence de la chose, il en fallait nécessairement plusieurs, et par conséquent plusieurs renvois devant le préteur ».

XV. « La dénonciation peut aussi être faite tous les jours ».

§. II. *A qui la dénonciation doit être faite?*

XVI. « Il n'est pas nécessaire que la dénonciation soit faite au propriétaire de l'ouvrage; car il suffit qu'elle soit faite en présence de la chose, à celui qui s'y trouve; si bien qu'elle peut être faite aux maçons ou autres ouvriers occupés à la construction de

(1) Autrement.

(2) Et par conséquent celui qui l'a fait doit le démolir; ce qui serait injuste, puisque celui qui a agi par erreur, et n'a point fait de faute, ne doit pas être puni.

qui in re præsenti fuit, domini operisve nomine. Neque refert quis sit iste, vel cujus conditionis, qui in re præsenti fuit. Nam et si servo nuntietur, vel mulieri, vel puero, vel puellæ : tenet nuntiatio. Sufficiet enim in re præsenti operis novi nuntiationem factam sic, ut domino possit renuntiari. *l.* 5. §. 3. Ulpian. *l.* 52. *ad ed.*

Enimvero, « operis novi nuntiatio in rem fit, non in personam. Et ideo furioso (1) et infanti fieri potest, nec tutoris auctoritas in ea nuntiatione exigitur ». *l.* 10. Ulp. *lib.* 45. *ad Sab.*

« Cuilibet enim intelligenti (veluti fabro) nuntiatum, infantem et furiosum tenet ». *l.* 11. Paul. *l.* 11. *ad Sabin.*

« Et adversus absentes etiam, et invitos, et ignorantes, operis novi nuntiatio procedit ». *l.* 1. §. 5. Ulp. *lib.* 52. *ad ed.*

Inde etiam sequitur quod, « si plurium res sit in qua opus novum fiat, et uni nuntietur; recte facta nuntiatio est, omnibusque dominis videtur denuntiatum ». *l.* 5. §. 5. *ibid.*

§. III. *Per quem fieri debet nuntiatio?*

XVII. Nuntiatio fieri potest, non solum per ipsum cui jus nuntiandi competit, sed per alium qui illius nomine nuntiet. « Item nuntiationem et nostro et alieno nomine facere possumus ». *l.* 1. §. 3. Ulp. *l.* 52. *ad ed.*

Igitur, « et tutor et curator opus nouvum recte nuntiant ». *l.* 7. §. 1. Ulp. 52. *ad ed.*

Sed et si « procurator opus novum facientem prohibuerit, domino competit *quot vi aut clam* interdictum (2) ». *l.* 17. Paul. *lib.* 57. *ad Ed.*

Ita tamen procurator nuntiare potest, si caveat de rato. Nam, « qui procuratorio nomine nuntiaverit, si non satisdabit *eam rem dominum ratam habiturum*, nuntiatio omnimodo remittitur, etiamsi verus sit (3) procurator ». *l.* 5. §. 18. Ulp. *l.* 52. *ad ed.*

XVIII. Quod « si plurium dominorum rei opus noceat, utrum sufficiet unius ex sociis nuntiatio, an vero omnes nuntiare debeant? Est verius, unius nuntiationem omnibus non sufficere; sed esse singulis nuntiare necesse, quia et fieri potest ut nuntiatorum alter habeat, alter non habeat (4) jus prohibendi ». *d. l.* 5. §. 6.

---

(1) Scilicet si furiosi aut infantis nomine edificetur aliquid, possum opus novum nuntiare huic furioso aut infanti; denuntiando, non quidem huic infanti furiosove qui nihil intelligit, sed alicui intelligenti, puta Fabro quem nomine furiosi operantem invenero.

(2) Item etiam interdictum restitutorium de quo infra, *sect. seq.*

(3) Dubitari tamen posset de ejus mandato.

(4) Puta, quia ille permiserit ædificare.

l'ouvrage dont il s'agit ; en général elle peut être faite à quiconque se trouve dans l'ouvrage, au nom du propriétaire ou de l'ouvrage lui-même ; et il est indifférent quel il soit ou quelle soit sa condition : car la dénonciation sera valablement faite à un esclave, à une femme ou à un enfant de l'un ou de l'autre sexe, puisqu'il suffit qu'elle soit faite en présence de l'ouvrage, et de manière que le propriétaire puisse en avoir connaissance ».

En effet, « la dénonciation d'un nouvel œuvre étant réelle et non personnelle, il s'ensuit qu'elle peut être faite à un furieux (1) et à un enfant, et que l'autorisation du tuteur n'est pas nécessaire ».

« La dénonciation faite à qui que ce soit qui puisse la comprendre, comme par exemple à un furieux, à un enfant ou à un ouvrier, est validement faite ».

« On peut aussi faire une dénonciation contre des absens à leur insu, et malgré eux ».

Il suit aussi de là que « si la chose dans laquelle on fait un ouvrage nouveau appartient à plusieurs personnes, la dénonciation faite à l'une d'elles sera censée faite à toutes, et régulièrement faite ».

§. III. *Par qui la dénonciation d'un nouvel œuvre doit être faite ?*

XVII. La dénonciation peut être faite, non-seulement par celui qui a intérêt à la faire, mais encore par tout autre en son nom. « Nous pouvons faire la dénonciation en notre nom ou au nom d'un autre ».

Ainsi, « un tuteur et un curateur font régulièrement la dénonciation d'un nouvel œuvre ».

Et même, « si un procureur a fait défense de faire un nouvel œuvre, son constituant aura l'interdit concernant ce qui a été fait violemment ou clandestinement (2) ».

Un procureur ne peut cependant faire une dénonciation qu'en donnant caution de faire ratifier ; car, « si celui qui a fait une dénonciation comme procureur, n'a point donné caution de faire ratifier par son commettant, sa dénonciation sera absolument renvoyée, quoiqu'il fût réellement fondé de pouvoirs (3) ».

XVIII. « Si le nouvel œuvre nuit à plusieurs propriétaires, suffira-t-il de faire la dénonciation à l'un d'eux, ou faut-il la faire à tous ? Le mieux est de dire qu'il faut le faire à chacun d'eux, et à tous, parce qu'il peut se faire que l'un d'entre eux ait droit de faire ce qu'on lui défend, et que l'autre ne l'ait pas (4) ».

---

(1) C'est-à-dire, que si un ouvrage a été fait au nom d'un enfant ou d'un furieux, je peux le leur dénoncer, non pas à eux-mêmes, puisqu'ils ne me comprendraient pas, mais à quelqu'un qui me comprenne, tel qu'un des ouvriers que je trouverai travaillant à cet ouvrage.

(2) Et l'interdit restitutoire dont on parlera dans la section suivante.

(3) On pourrait cependant douter à l'égard de son mandat.

(4) Par exemple, parce qu'il a permis de bâtir.

§. IV. *Quæ observanda sint in facienda nuntiatione?*

XIX. « 1°. Qui nuntiat, necesse habet demonstrare in quo loco opus novum nuntiet; scituro eo cui nuntiatum est, ubi possit ædificare, ubi interim abstinendum est ».

« Totiens autem demonstratio facienda est, quotiens in partem fit nuntiatio. Cæterum, si in totum opus fiat, non est necesse demonstrare, sed hoc ipsum dicere ». *d. l.* 5. §. 15

« 2°. Qui opus novum nuntiat, si quid operis jam factum erit, in testationem referre debet: ut appareat quid postea factum sit ». *l.* 8. §. 1. Paul. *lib.* 48. *ad ed.*

« Sed ut probari possit quid postea ædificatum sit, modulos sumere debet is qui nuntiat; qui ut sumantur conferanturque, prætor decernere solet ». *d. l.* 8. §. 5.

XX. « Nuntiatio ex hoc edicto non habet necessariam prætoris aditionem: potest enim nuntiare quis, etsi eum non (1) adierit ». *l.* 1. §. 2. Ulp. *l.* 52. *ad ed.*

Cæterum, « et post operis novi nuntiationem committunt se litigatores prætoriæ jurisdictioni ». *d. l* 1. §. 9.

Nimirum ut cognoscat an nuntiatio remitti debeat, nec ne, et interim interdicat ne continuetur opus. Sed hæc ad effectum nuntiationis pertinent, de quo in sectione seq.

XXI. Observandum superest nuntiationem, quum statim fieri non potest, suppleri per testationem: puta, si quis non habeat copiam nuntiandi vicino ædificanti, forte quod interclusus sit aditus.

Item, » si quis ipsi prætori (2) velit opus novum nuntiare, debet (3), ut interim testetur non posse se nuntiare. Et, si nun-

(1) Maranus hac in re *nuntiationem novi operis* comparat cum *in jus vocatione*. Utraque fit a privatis, non adito prætore, absque ullo officialium ministerio: et quemadmodum edicit prætor, *in jus vocatus ut eat, aut satisdet;* ita etiam edicit, *is cui nuntiatum est novum opus, interim abstineat opere, aut satisdet.* Verum ex hac eadem comparatione Maranus colligit, his personis quæ citra veniam prætoris *in jus vocari* non poterant, nec potuisse citra hanc veniam *novum opus nuntiari:* proindeque hoc casu *jussum prætoris* intervenire debuisse, de quo in *l.* 16. *h tit.* infra, *n.* 28. His autem quæ omnino non poterant in jus vocari, quales erant magistratus dum in magistratu essent, nec etiam potuisse interim opus novum nuntiari; ut in *l.* 5. §. 7. mox infra, *n. seq.*

(2) Novum opus ædificanti.

(3) Supple: Expectare donec magistratu abeat, ita tamen *ut interim, etc.* Et vero prætor, dum in magistratu est, ut nec in jus vocari potest, ita nec ei nuntiari potest.

§. IV. *Ce qu'il faut observer en faisant la dénonciation ?*

XIX. 1°. « Celui qui fait la dénonciation doit indiquer le lieu dans lequel il défend de construire un nouvel ouvrage, celui à qui il la fait devant savoir où il lui est permis, et où il lui est défendu de bâtir ».

« Et cette indication doit être faite toutes les fois qu'on ajoute quelque chose à la dénonciation; mais si elle est faite pour tout l'ouvrage, il suffit de le dire sans autre indication ».

2°. « Celui qui fait une dénonciation, doit indiquer ce qu'il y a déjà de fait, et le faire attester, afin qu'on puisse juger si l'ouvrage a été continué depuis ».

« Mais, pour qu'on puisse vérifier ce qui a été fait depuis la dénonciation, le dénonciateur doit prendre des modules, et ces modules doivent lui être donnés vérifiés par le préteur ».

XX. « Il n'est pas nécessaire, suivant cet édit, de recourir au préteur pour faire cette dénonciation; car on peut la faire sans cela (1) ».

Au reste, « après la dénonciation du nouvel œuvre, les parties se soumettent à la juridiction du préteur ».

Afin qu'il décide si cette dénonciation doit être admise ou non, et permettre ou défendre de continuer l'ouvrage; mais ceci a rapport aux effets de la dénonciation dont nous parlerons dans la section suivante.

XXI. Il reste à observer que, quand la dénonciation ne peut pas se faire sur-le-champ, des dépositions de témoins peuvent la suppléer; comme, par exemple, si la partie intéressée ne peut pas faire cette dénonciation au voisin qui bâtit, parce que l'accès d'un nouvel ouvrage lui a été fermé.

« Si quelqu'un veut dénoncer le nouvel œuvre au préteur lui-même (2), il doit faire attester dans l'intervalle (3), qu'il n'a pas pu

---

(1) Maranus, sur cette matière, compare la dénonciation d'un nouvel œuvre à la citation en justice; l'une et l'autre se font par tout particulier, sans ordre du préteur et sans ministère d'officier public; comme le préteur dit celui qui est allé en justice doit s'y présenter ou en donner caution, il dit aussi celui à qui on a dénoncé son nouvel ouvrage doit s'abstenir de le continuer, jusqu'à ce que la dénonciation soit rejetée, ou donner caution de démolir; mais de cette ressemblance Maranus conclut qu'on ne peut pas dénoncer un nouvel œuvre, sans la permission du préteur, à ceux qu'on ne peut pas citer en jugement sans cette permission, et que par conséquent elle était nécessaire dans le cas ci-dessus; c'est ce que nous verrons dans la *l.* 16, *h. tit.*, ci-après, *n.* 28, et qu'on ne pouvait pas dénoncer un nouvel œuvre à ceux qu'on ne pouvait pas appeler en jugement, tels que les magistrats pendant leur magistrature, comme on le verra dans la *l.* 5, §. 7, *v. n. suiv.*

(2) Pendant qu'il le bâtit.

(3) Ajoutez : Attendre qu'il soit sorti de sa magistrature, de manière que, etc., parce que le préteur, pendant sa magistrature, ne pouvait pas être appelé en jugement, et qu'on ne pouvait pas plus lui dénoncer un nouvel œuvre.

tiavit postea, et quod retro ædificatum erit, destruendum erit, quasi repetito (1) die nuntiatione facta ». *l.* 5. §. 7. Ulp. *lib.* 52. *ad ed.*

SECTIO II.

De effectu nuntiationis novi operis, et de interdicto restitutorio quod parit.

XXII. « Sed si is, cui opus novum nuntiatum est, ante remissionem ædificaverit, deinde cœperit agere *jus sibi esse ita ædificatum habere* : prætor actionem ei negare debet, et interdictum in eum de opere restituendo reddere ». *l.* 1. §. 7. Ulpian. *lib.* 52. *ad ed.*

Enimvero prætor ait : « *Quem in locum* nuntiatum est, ne » quid operis novi fieret, qua de re agitur; quod in eo loco, an- » tequam nuntiatio missa (2) fieret, aut in ea causa esset ut re- » mitti deberet, factum est : id restituas ». *l.* 20. Ulpian. *l.* 71. *ad ed.*

§. I. *Cujus operis restituendi causa, hoc interdictum competat?*

XXIII. « Interdictum hoc proponitur ex hujusmodi causis : edicto expressum est ne post operis novi nuntiationem quidquam operis fiat, antequam vel nuntiatio missa fiat, vel vice nuntiationis missæ satisdatio de opere restituendo fuerit interposita. Qui igitur facit, etsi jus faciendi habuit, tamen contra interdictum (3) prætoris facere videtur; et ideo hoc destruere cogitur. *d. l.* 20. §. 1.

Enimvero « ait prætor, *quod factum est restituas.* Quod factum est, jubet restitui : neque interest jure factum sit, an non. Sive jure factum est, sive non jure factum est, interdictum locum habebit ». *d. l.* 20. §. 3.

« Quidquid autem ante remissionem fit, vel illud quod loco remissionis habetur (4), pro eo habendum est, atque si nullo jure factum esset ». *d. l.* 20. §. 4.

XVIV. Maxime autem debet huic interdicto locus esse, si prætor aditus est, qui vetaret opus interim peragi. Nam « qui vetante prætore fecit, hic adversus edictum fecisse proprie dicitur». *l.* 102. *ff.* 50. 17 *de reg. jur.* Ulp. *lib.* 1. *ad ed.*

---

(1) Id est, diem factæ denuntiationis retrotrahendo ad diem hujus testationis.

(2) Id est, remissa.

(3) Cujacius legendum censet *edictum. Observ.* 5. 17.

(4) Scilicet satisdationem.

le faire ; et, s'il fait ensuite cette dénonciation, ce qui aura été bâti devra être démoli, en se reportant au jour de la dénonciation qu'on avait dessein de faire (1) ».

SECTION II.

Des effets de la dénonciation d'un nouvel œuvre, et de l'interdit restitutoire auquel elle donne lieu.

XXII. « Mais si celui à qui on a fait la dénonciation d'un nouvel œuvre, a continué de bâtir sans en avoir obtenu le congé, et ensuite veut prétendre qu'il avait le droit de bâtir, le préteur doit lui refuser action, et rendre un interdit qui le condamne à rétablir les choses dans le même état.

En effet, « le préteur dit : Celui à qui on a fait la dénonciation » et défense de bâtir, ne doit remettre les choses au même état, » qu'avant la dénonciation (2), s'il a continué de faire construire » qu'après le jugement qui aura décidé si on avait ou n'avait pas » le droit de l'empêcher de bâtir ».

§. I. *Par rapport à quel œuvre ou ouvrage cet interdit peut avoir lieu ?*

XXIII. « Cet interdit a lieu dans les cas suivans. L'édit porte expressément qu'après la dénonciation, il ne sera rien fait jusqu'à ce qu'elle soit anéantie par un jugement, ou qu'on ait donné caution de remettre les choses au premier état. Celui donc qui a continué de construire, est censé avoir contrevenu à l'édit (3), et, par conséquent, obligé de démolir ce qu'il a fait, quand même la dénonciation serait mal fondée ».

En effet, « le préteur dit : Vous démolirez ce que vous aurez fait. Il ordonne donc de démolir ce qui a été fait, sans distinguer si l'on avait droit ou non. L'interdit aura donc lieu, soit que le défendeur eût ou n'eût pas droit de faire ce qu'il a fait ».

« Ce qui a été fait avant que la dénonciation fut rejetée, est donc censé avoir été fait sans droit, à moins qu'on ait donné la caution (4) qui remplace le rejet de la dénonciation ».

XXIV. Mais il doit y avoir lieu à cet interdit, surtout si l'on s'est présenté devant le préteur, et qu'il ait défendu de continuer l'ouvrage. Car « c'est celui qui a contrevenu aux ordres du préteur, qui est proprement censé avoir contrevenu à l'édit ».

---

(1) C'est-à-dire, au jour de la dénonciation, en remontant à celui de cette attestation.

(2) Rejetée.

(3) Cujas pense qu'il faut lire *edictum. Observ.* 5, 17.

(4) La caution avec répondans.

§. II. *Quale sit hoc interdictum, cui et adversus quem competat?*

XXV. « Hoc interdictum perpetuo datur, et heredi (1) cæterisque successoribus competit ». *l.* 20. §. 6. Ulp. *lib.* 71. *ad ed.*

XXVI. « Adversus ipsum qui opus fecit, vel factum ratum habuit, interdicto locus erit ». *d. l.* 20. §. 7.

« Nec ad rem pertinet cujus solum sit in quo opus fiat; sed quis ejus soli possessor inveniatur, modo si ejus nomine opus fiat ». *l.* 18. §. 1. Pap. *lib.* 3. *quæst.*

Nec refert etiam an ipse sit, cui nuntiatio facta est, an ejus successor.

Unde Javolenus in specie sequenti: « Is cui opus novum nuntiatum erat, vendidit prædium: emptor ædificavit. Emptorem an venditorem teneri putas, quod adversus edictum factum sit? Respondit: Quum operis novi nuntiatio facta est, si quid ædificatum est, emptor, id est, dominus prædiorum tenetur (2): quia nuntiatio operis non personæ fit; et is demum obligatus est, qui eum locum possidet in quem opus novum nunciatum est ». *l.* 23. Javol. *lib.* 7. *epistolar.*

« Ædibus communibus si ob opus novum nuntiatio uni (3) fiat; si quidem ex voluntate omnium opus fiat, omnes nuntiatio tenebit (4): si vero quidam ignorent; in solidum obligabitur qui contra edictum prætoris (5) fecerit ». *l.* 18. Papin. *lib.* 3. *quæst.*

Similiter Ulpianus: « Sed si unus ædificaverit post operis novi nuntiationem, alii qui non ædificaverint, non tenebuntur. Neque enim debet nocere factum alterius ei qui nihil fecit ». *l.* 5. §. 5 *v. sed si.* Ulp. *lib.* 52. *ad ed.*

---

(1) Nec obstat quod dicitur infra, *n.* 43, nuntiationem novis operis morte ejus qui nuntiavit finiri. Vide ibi solutionem.

(2) Scilicet ut in tollendo opere patientiam exhibeat. De impensis autem actione *in factum* convenietur venditor, qui dolo judicii mutandi causa, alienavit. *l.* 3. *ff.* 4. 7. *de alien. jud. mut.* quam vide suo titulo. *n.* 7. *tom.* 1.

(3) Quæ nuntiatio perinde valet atque si omnibus facta esset: ut vid. supra, *n.* 16.

(4) Id est, (ut interpretatur Cujacius) omnes quorum voluntate factum est opus, post nuntiationem tenebuntur interdicto restitutorio ut suis sumptibus restituant opus.

(5) Cæteri qui ignoraverunt, aut citra quorum voluntatem opus factum est, non tenebuntur interdicto; nisi forte in id duntaxat, ut patentiam præstent.

§. II. *Quel est cet interdit, envers et contre qui il a lieu?*

XXV. « Cet interdit est perpétuellement donné, c'est-à-dire, à l'héritier (1) et à tout autre successeur ».

XXVI. « Il y aura lieu à cet édit contre celui qui a bâti, et contre celui qui a approuvé le nouvel œuvre ».

« Et il est indifférent à qui appartienne le terrain dans lequel l'ouvrage a été fait; mais on considère celui qui en est possesseur, surtout si l'ouvrage a été fait en son nom ».

Il importe également peu que ce possesseur soit celui à qui la dénonciation a été faite, ou son successeur.

C'est pourquoi Javolenus dit dans l'espèce suivante : « Celui à qui on avait dénoncé un nouvel œuvre a vendu la maison, et son acquéreur a continué de bâtir; pensez-vous que ce soit l'acheteur ou le vendeur qui soit tenu de ce qui a été fait contre les dispositions de l'édit? J'ai répondu : Puisque la dénonciation du nouvel œuvre a été faite, si l'ouvrage a été continué, c'est l'acheteur, c'est-à-dire, le propriétaire de la maison qui en est tenu (2); parce que cette dénonciation n'est pas faite à la personne, et que celui qui possède le terrain où se bâtissait l'ouvrage dénoncé, peut seul être tenu de la dénonciation ».

« Si l'on a dénoncé un nouvel œuvre commencé dans une maison commune à plusieurs personnes, à une seule d'entre elles (3), toutes les autres seront tenues de la dénonciation, si elles ont consenti la construction dont il s'agit (4) : mais si elles l'ont ignorée, celui qui a contrevenu à l'édit du préteur sera tenu pour le tout (5) ».

Ulpien dit également : « Si un d'entre plusieurs propriétaires communs a bâti depuis la dénonciation du nouvel œuvre, et que les autres n'aient pas bâti, ceux-ci ne seront pas tenus de la dénonciation, parce que celui qui n'a rien fait, ne doit pas être tenu du fait d'un autre ».

---

(1) Nonobstant ce qui est dit ci-après, *n.* 43, que la dénonciation d'un nouvel ouvrage s'éteint à la mort de celui qui l'a faite, voyez l'explication sous ce numéro.

(2) C'est-à-dire, doit souffrir la démolition : mais on aura l'action en fait pour les frais, contre le vendeur coupable de dol, en ce qu'il a vendu pour changer l'état de la cause. Voyez *l.* 3, *ff. des aliénations faites dans le dessein de changer l'état de la cause*, loi que nous verrons à son titre, *n.* 7.

(3) Cette dénonciation vaut comme si elle était faite à tous. Voyez ci-dessus, *n.* 16.

(4) C'est-à-dire, suivant Cujas, que tous ceux qui ont consenti que l'ouvrage se fît, seront tenus, après la dénonciation, de le faire rétablir en son premier état, à leurs frais en vertu de l'interdit restitutoire.

(5) Ceux qui ont ignoré qu'on fit cet ouvrage, ou sans le consentement desquels il a été fait, ne seront tenus, par cet interdit, qu'à en souffrir la démolition.

XXVII. « Plane, si quæratur an in heredem ejus qui opus fecit, interdictum hoc competat; sciendum est Labeonem existimasse, in id quod ad eum pervenit, duntaxat dari oportere, vel si quid dolo malo per ipsum factum sit quominus perveniret. Nonnulli putant [tam] actionem *in factum* esse dandam, quam (1) interdictum. Quod verum est ». *l.* 20. §. 8. Ulp. *lib.* 71. *ad ed.*

Quatenus autem teneatur heres, ita Marcellus definit : « Cui opus novum nuntiatum est, ante remissam nuntiationem opere facto decessit. Debet heres ejus patientiam destruendi operis adversario præstare; nam et in restituendo hujusmodi opere, ejus qui contra edictum fecit, pœna versatur : porro autem in pœnam heres non succedit ». *l.* 22. Marcell. *lib.* 15. *digest.*

SECTIO III.

Quomodo extinguatur nuntiatio novi operis?

Nuntiatio novi operis extinguitur remissione, cautione data vel oblata, et quibusdam aliis modis.

ARTICULUS I.

De remissione.

XXVIII. Extinguitur nuntiatio novi operis, si a prætore remissa fuerit. Igitur et « si opus novum prætor jusserit (2) nuntiari, deinde prohibuit; ex priore renuntiatione agi non potest, quasi adversus dictum ejus factum sit ». *l.* 16. Ulp. *lib.* 13. *ad ed.*

XXIX. In hac cognitione, an nuntiatio remitti debeat nec ne, is qui nuntiavit opus, partes *actoris* sustinet; is qui remitti desiderat, partes *rei*: juxta regulam, « *in operis* autem novi nuntiatione, possessorem adversarium (3) facimus ». *l.* 1. §. 6. Ulpian. *lib.* 52. *ad ed.*

Hinc, « qui remissionem absentis nomine desiderat, sive ad privatum, sive ad publicum jus ea remissio pertineat, satisdare (4)

---

(1) Id est, (ut Cujacius interpretatur) *potius quam* illud *interdictum* restitutorium. In Vulgata legitur, *tam actionem in factum* : quam lectionem Cujacius improbat. Hæc vox *tam* abest a codice Florentino.

(2) Ex abundanti jussus prætoris hic intervenisse vulgo creditur : neque enim necesse est adire prætorem ad nuntiandum opus novum, ut vid. supra, *n.* 20. Vel dicendum est ex Marani sententia (*ibid.* supra relata) ideo in hac specie jussum prætoris intervenisse, quia his personis nuntiatum fuerat, quibus citra veniam prætoris nuntiari non potest.

(3) Supra, *n.* 7.

(4) *Judicatum solvi.*

XXVII. « Si l'on demande si cet interdit a lieu contre l'héritier de celui qui a fait l'ouvrage, il faut savoir que, suivant l'opinion de Labeon, il ne doit être tenu qu'à la concurrence de ce qui lui est revenu de la succession, ou de ce que, par son dol, il a empêché de lui en parvenir. Quelques jurisconsultes pensent qu'on doit donner contre lui une action en fait, plutôt que cet interdit (1); ce qui est vrai ».

Marcellus dit, sur la question de savoir à quel point cet héritier est tenu : « Si celui à qui la dénonciation a été faite, a continué de bâtir sans qu'elle eût été rejetée, et est mort; son héritier doit laisser l'adversaire détruire l'ouvrage ; parce que l'obligation de démolir est la peine de celui qui est contrevenu à l'édit, et que l'héritier ne succède pas à la peine encourue par le défunt ».

SECTION III.

Comment s'éteint la dénonciation d'un nouvel ouvrage ?

La dénonciation d'un nouvel œuvre s'éteint par le jugement qui la rejette, par la caution donnée ou offerte, et encore de quelques autres manières.

ARTICLE I.

Du jugement qui rejette la dénonciation.

XXVIII. La dénonciation d'un nouvel œuvre est éteinte si le juge l'a rejetée. D'où suit que « si le préteur a permis la dénonciation d'un nouvel ouvrage (2), et ensuite l'a défendue; on ne peut pas agir en vertu de cette dénonciation, parce que ce serait agir contre le prononcé du préteur ».

XXIX. Dans l'instance sur la question de savoir si la dénonciation doit ou ne doit pas être rejetée, c'est celui qui a fait la dénonciation qui est censé demandeur, et celui qui demande qu'on la rejette, qui est censé défendeur, suivant la règle, « dans la dénonciation d'un nouvel œuvre, nous regardons celui qui bâtit comme défendeur (3) ».

« C'est pourquoi, celui qui demande le renvoi de la dénonciation au nom d'un absent (4), est obligé de donner caution, soit que ce renvoi dépende du droit privé ou du droit public, parce

---

(1) C'est-à-dire, suivant l'interprétation de Cujas, *potius quam illud interdictum*. On lit dans la Vulgate *tam actionem in factum*, leçon que rejette Cujas : ce mot *tam* n'est pas dans l'édition de Florence.

(2) On croit communément que la permission du préteur est inutilement intervenue dans ce cas, parce qu'il n'est pas nécessaire de recourir à l'autorité du préteur pour dénoncer un nouvel ouvrage, comme on l'a vu *n.* 20. Il faut dire, d'après l'avis de Maranus, rapporté dans ce *n.* 20, que l'ordre du préteur est intervenu dans cette espèce, parce que la dénonciation était faite à des personnes qui la rendaient nécessaire.

(3) Ci-dessus, *n.* 7.

(4) La caution du jugé.

cogitur: sustinet enim partes defensoris. Sed hæc satisdatio non pertinet ad ratihabitionem, sed (1) ad operis novi nuntiationem ». *l.* 5. §. 19. Ulp. *lib.* 52. *ad ed.*

Contra, procurator nuntiatoris, qui remissionem desideranti contradicit, sustinet partes actoris; et ideo debet cavere de rato. Cujus rei rationem elegantem ita affert Julianus: « Si in remissione a parte ejus qui opus novum nuntiaverat, procurator interveniat; id agere prætorem oportet, ne falsus procurator (2) absenti noceat: quum sit (3) indignum, quolibet interveniente, beneficium prætoris (4 amitti ». *l.* 13. §. 2. Julian. *lib.* 41. *digest.*

XXX. In hac cognitione « qui opus novum nuntiat, jurare debet non calumniæ causa opus novum nuntiare. Hoc jusjurandum auctore prætore defertur: idcirco non exigitur, ut juret is ante (5), qui jusjurandum exigit ». *l.* 5. §. 14. Ulp. *lib.* 52. *ad ed.*

XXXI. In hac cognitione summatim dispicitur, an qui nuntiavit, jus prohibendi habeat.

Enimvero « ait prætor: « *Quod jus sit illi* prohibere ne se in-
» vito fiat, in eo nuntiatio teneat. Cæterum nuntiationem mis-
» sam facio ». *l.* 1. *ff.* 43. 25. *de remission.* Ulp. *lib.* 71. *ad ed.*

« Sub hoc titulo remissiones proponuntur ». *d. l.* 1. §. 1.

« Et verba prætoris ostendunt remissionem ibi demum factam, ubi nuntiatio non tenet: et nuntiationem ibi demum voluisse prætorem tenere, ubi jus est nuntianti prohibere, ne se invito fiat. Cæterum sive satisdatio interveniat, sive non, remissio facta hoc tantum remittit, in quo non tenuit nuntiatio ». *d. l.* 1. §. 2.

---

(1) Id est, non debet satisdare de rato, quum non actoris, sed rei sit procurator: sed debet satisdare de restitutione operis quod nuntiatum est, si judicatum fuerit illud restituendum esse. Quæ cautio, est cautio *judicatum solvi.*

(2) Scilicet *ne noceat* ipsi remissio, interveniente falso procuratore ejus concessa, quominus possit restitutorio interdicto agere, perinde atque si remissa non esset nuntiatio.

(3) Hic aliquid desiderari videtur; puta, *et ideo qui remissionem desiderat, recte ab eo procuratore desiderabit caveri ipsi* de rato: *quum sit, etc.*

(4) Id est, beneficium remissionis. Hoc beneficium ædificator amitteret, si non ipsi *de rato* caveretur; quandoquidem nuntiator qui factum falsi procuratoris non ratum habuisset, posset hac remissione insuper habita agere interdicto ad operis demolitionem, ut modo diximus.

(5) Ut is qui exigit jusjurandum, ipse prior *ante juret.*

qu'il fait les fonctions de défendeur; mais cette caution ne se rapporte pas à la ratification, elle ne se rapporte qu'à la dénonciation d'un nouvel œuvre (1) ».

Le procureur de celui qui a fait la dénonciation, en défendant contre celui qui en demande le renvoi, fait les fonctions de demandeur; et c'est pour cela qu'il doit donner caution de faire ratifier. Julien en donne une excellente raison: « Si un procureur intervient dans l'instance, de la part de celui qui a fait la dénonciation, le préteur doit pourvoir à ce qu'un faux procureur (2) ne nuise pas à un absent, parce qu'il serait injuste (3) que l'intervention d'un étranger fît perdre à cet absent l'avantage qu'il attend du préteur (4) ».

XXX. Dans la connaissance de cette question, « celui qui dénonce un nouvel œuvre doit affirmer, par serment, que ce n'est point par esprit de chicane, ni dans le dessein de vexer. Ce serment doit lui être déféré par le préteur; c'est pourquoi il n'est pas nécessaire que celui qui l'exige jure le premier (5) ».

XXXI. Dans cette connaissance, on examine sommairement si celui qui a fait la dénonciation a le droit de s'opposer à la confection de l'ouvrage.

En effet, « le préteur dit: La dénonciation doit reposer sur le » droit d'empêcher la chose; sans quoi je rejeterai cette dénon- » ciation ».

« Il s'agit dans ce titre des renvois ».

« Et les termes du préteur font voir que le renvoi de la dénonciation n'a lieu qu'autant qu'elle est sans fondement, et que le préteur n'entend la juger fondée qu'autant que celui qui la fait a le droit d'arrêter l'ouvrage qu'il dénonce, malgré son adversaire. Au reste, soit que celui-ci donne ou ne donne pas caution, le renvoi prononcé n'a d'effet qu'en ce qui n'est pas fondé dans la dénonciation ».

---

(1) C'est-à-dire, ne doit pas donner caution de faire ratifier comme n'étant pas procureur du demandeur, mais du défendeur; mais doit donner caution de faire démolir l'ouvrage dénoncé s'il est jugé qu'il doive l'être, caution qui est une caution du jugé.

(2) C'est-à-dire, que le renvoi de la dénonciation prononcée sur la demande d'un faux procureur, ne l'empêche pas de pouvoir intenter l'interdit restitutoire, comme si la dénonciation n'eût pas été rejetée.

(3) Il paraît manquer ici quelque chose, par exemple, *et ideo qui remissionem desiderat, recte ab eo procuratore desiderabit caveri ipsi de rato; quum sit, etc.*; que celui qui demande le renvoi pourra demander à ce procureur caution de faire ratifier, puisque, etc.

(4) C'est-à-dire, le bénéfice du renvoi. Celui qui bâtit perdrait cet avantage, si on ne lui donnait pas caution de faire ratifier; parce que celui qui dénonce ne ratifiant pas, ce qu'aurait fait son faux procureur, pourait malgré ce renvoi demander la démolition de l'ouvrage en vertu de l'interdit, comme nous venons de le dire.

(5) Que celui qui exige le serment le prête lui-même le premier.

Obiter nota. « Plane si satisdatum est, exinde remissio facta (1) est, non est necessaria remissio ». *d.* §. 2. *v. plane.*

XXXII. Observandum superest, sententiam super ea cognitione latam, legitimis actionibus, confessoriæ nimirum aut negatoriæ de servitutibus, non præjudicare.

Hoc est quod ait Paulus : « Sciendum est, denegata exsecutione operis novi, nihilominus integras legitimas actiones manere; sicut in his quoque causis manent, in quibus ab initio operis novi denuntiationem prætor denegat (2) ». *l.* 19. Paul. *lib.* 8. *quæst.*

ARTICULUS II.

De cautione data nuntiatori vel oblata, de restituendo opere, si ita judicatum fuerit; et de interdicto prohibitorio, quod datur ei qui hanc cautionem exhibuit.

§. I. *Expenduntur ea quæ pertinent ad hanc cautionem.*

Pro remissione est satisdatio, ut modo obiter vidimus. Hic autem breviter quærendum; 1°. an semper satisdandum sit, an vero aliter recte caveatur; 2°. quid ex hac cautione consequatur is cui opus nuntiatum est; 3°. cui, et a quo hæc cautio exhibenda sit; 4°. quando, et in quid committatur.

QUÆSTIO PRIMA.

Qualis debeat esse hæc cautio?

XXXIII. Hac in re interest ex qua causa nuntiatio facta fuerit.

Nam « si, quum possem te jure (3) prohibere, nuntiavero tibi opus novum : non alias jus ædificandi habebis, quam si satisdederis ». *l.* 8. §. 2. Paul. *lib.* 48. *ad edict.*

« Quod si nuntiavero tibi, ne quid contra leges in loco publico facias, promittere debebis : quoniam de eo opere, alieno jure contendo, non meo; et tanquam alieni juris petitor, repromissione contentus esse debeo ». *l.* 8. §. 3. Paul. *lib.* 48. *ad ed.*

QUÆSTIO SECUNDA.

Quid ex cautione data vel oblata consequatur is cui novum opus nuntiatum est?

XXIV. Is cui novum opus nuntiatum est, per hanc cautionem consequitur, ne nuntiatio operis extinguatur.

---

(1) Perinde est ac si remissio facta esset; adeoque non est necessaria remissio.

(2) Forte quia res moram non patiebatur.

(3) Id est, meo privato jure.

Remarquez en passant que « dès qu'on a donné caution, le renvoi est censé prononcé (1), et n'est plus nécessaire ».

XXXII. Il reste à observer que la sentence prononcée sur cette instance, ne porte aucun préjudice aux actions légitimes, c'est-à-dire, à l'action confessoire ou négatoire, par rapport aux servitudes.

C'est ce que dit Paul. « Il faut savoir que si l'on a défendu la continuation d'un nouvel œuvre, les actions légitimes demeurent néanmoins entières, comme dans les cas où le préteur refuse dès le commencement, de recevoir la dénonciation d'un nouvel œuvre (2) ».

ARTICLE II.

De le caution donnée ou offerte, de remettre la chose au même état si le jugement le porte, et de l'interdit prohibitoire qu'on donne à celui qui a fourni cette caution.

§. I. *Explication de ce qui regarde cette caution.*

Cette caution tient lieu de renvoi, comme nous venons de le voir; mais il faut examiner succinctement, 1°. si cette caution doit être toujours fournie, et ne peut pas être autrement suppléée; 2°. en quoi elle sert à celui contre qui on a fait la dénonciation; 3°. à qui et par qui cette caution doit être donnée; 3°. quand et en quoi la peine en est encourue.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelle doit être cette caution?

XXXIII. Il importe en ce cas de savoir la cause de la dénonciation.

Car « si, ayant le droit de vous empêcher de bâtir (3), je vous ai dénoncé votre nouvel œuvre, vous ne pourrez plus le continuer qu'après m'avoir donné caution ».

« Si je vous ai fait faire défense de bâtir contre les lois dans un lieu public, vous devez me promettre indemnité, parce que je conteste en vertu d'un droit qui m'est étranger, et que celui qui conteste en vertu d'un droit qui n'est pas le sien, comme demandeur, ne peut exiger du défendeur qu'une promesse d'indemnité ».

DEUXIÈME QUESTION.

De ce que celui à qui on a dénoncé un nouvel œuvre peut obtenir en vertu de la caution qu'il a donnée ou offerte.

XXXIV. Celui à qui on a dénoncé un nouvel œuvre retire de la caution qu'il a offerte cet avantage, que la dénonciation ne s'éteint pas.

---

(1) Comme si la dénonciation eût été rejetée; il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire qu'elle le soit.

(2) Par exemple, parce que la chose ne pouvait pas souffrir de délais.

(3) C'est-à-dire, en vertu de mon droit privé.

Enimvero, « si is cui renuntiatum erit, ex operis novi nuntiatione satisdederit, repromiseritve (1), aut per eum non fiet quominus boni viri arbitratu satisdet repromittatve : perinde est ac si operis novi nuntiatio omissa esset. Habet autem hoc remedium utilitatem : nam remittit vexationem ad prætorem veniendi, et desiderandi ut missa fieret nuntiatio ». *l.* 5. §. 17. Ulp. *lib.* 52. *ad ed.*

Et rursus, « stipulatio de operis novi nuntiatione interponi solet, quoties vicinus dicit jus sibi esse prohibere vicinum opus novum invito se facere ». *l.* 21. *idem*, *lib.* 80. *ad ed.*

« Si quis autem vult post opus novum nuntiatum impune ædificare, offerre debet satis nuntiatori. Quod si fecerit, utrique consultum est, tam ei qui nuntiavit, quoniam cautum habet de opere restituendo ; quam ei cui nuntiatum est, quia molitio ejus non impeditur. Antequam enim caveat, quidquid ædificaverit, interdicto restitutorio destruere compellitur ». *d. l.* 21. §. 1.

Consonat quod ait Paulus : « Sciendum est facta operis novi nuntiatione, cui nuntiatum est, abstinere oportere donec caveat; vel donec remissio nuntiationis fiat. Tunc enim, si jus ædificandi (2) habet, recte ædificabit ». *l.* 8. §. 4. Paul. *lib.* 48. *ad ed.*

Sed et « si quis paratus fuerit satisdare, deinde actor stipulari noluit; in ea causa est, ut remitti dedeat. Nam, quum per actorem stet, apparet in ea causa esse, ut remitti debeat ». *l.* 20. §. 5. Ulp. *lib.* 71. *ad ed.*

Hæc cautio exhibita ei qui, data cautione, *de rato* alieno nomine nuntiavit, non obstat quidem quominus dominus nuntiare iterum possit; sed si nuntiaverit, committitur cautio de rato.

Hoc docet Ulpianus. Ita ille : « Quum (3) procurator opus novum nuntiat, et satisdat rem ratam dominum habiturum; et remissio in domini personam confertur ». *l.* 13. Julian. *lib.* 41. *digest.*

« Si dominus opus novum nuntiaverit intra diem, quæ stipu-

---

(1) Quando satisdandum, quando duntaxat repromittendum sit, supra mox vidimus.

(2) Nam si jus non habet, interim quidem licentiam consequetur ædificandi, sed in judicio petitorio victus, destruere tenebitur.

(3) Species est : Procurator Titii nuntiavit opus novum Caio, et satisdedit Titium ratum habiturum; Caius huic procuratori cavit de restituendo opere, si intra certum diem judicatum non esset *jus esse* ipsi ædificandi ; et ex abundanti (nam hæc cautio de restituendo opere sufficiebat (prætor remisit nuntiationem operis. Postea dominus (scilicet Titius) qui non obligatur ex gestis cum ipsius procuratore, quum non ratum habuerit, iterum nuntiat opus novum : tenet nuntiatio ; sed committitur adversus procuratorem stipulatio *de rato*, in id quod Caii interest.

En effet, « si celui à qui on a dénoncé un nouvel œuvre a donné caution ou l'a promise (1), ou s'il n'a pas tenu à lui qu'il ne la donnât ou la promît, il est dans le même état que s'il n'y avait point eu de dénonciation; mais il en retire cette utilité que, dispensant le demandeur de se présenter devant le préteur, il se dispense lui-même d'y aller demander le renvoi ou rejet de cette dénonciation ».

De plus, « il est dans l'usage de faire intervenir dans la dénonciation une stipulation, toutes les fois que le voisin soutient qu'il a le droit d'empêcher son voisin de faire un nouvel œuvre malgré lui ».

« Mais si celui à qui on a fait cette dénonciation persiste à vouloir bâtir, il doit offrir de donner caution; et s'il l'a donnée, il a pourvu aux intérêts de celui qui lui a fait la dénonciation, en lui garantissant la démolition de l'ouvrage, s'il y a lieu; et au sien, en ce que sa construction n'est point arrêtée; puisque, sans cette caution, il serait obligé de démolir ce qu'il a bâti, en vertu de l'interdit restitutoire ».

Ce qui s'accorde avec ce que dit Paul, « que celui à qui on a dénoncé un nouvel œuvre doit s'abstenir de le continuer jusqu'à ce qu'il ait donné caution, ou que la dénonciation ait été rejetée; parce qu'alors s'il a le droit de bâtir (2), il l'aura fait impunément ».

Et même « s'il est prêt à donner caution, et que le demandeur refuse de la stipuler, il est dans le cas de faire rejeter la dénonciation; car, si le demandeur le poursuit, il paraîtra être fondé à demander le renvoi de sa demande ».

Cette caution fournie à celui qui a fait la dénonciation au nom d'un autre en donnant caution lui-même de faire ratifier, n'empêche pas que le propriétaire ne puisse la faire de nouveau; mais s'il la fait, la caution de faire ratifier subsistera.

Ainsi l'enseigne Ulpien : « Lorsqu'un procureur dénonce un nouvel œuvre (3), et donne caution de faire ratifier par son constituant, c'est alors contre ce dernier que se prononce le renvoi ».

« Si c'est le propriétaire qui a fait la dénonciation, et qu'il

---

(1) Nous avons vu ci-dessus quand il fallait donner caution, et quand il suffisait d'une simple promesse.

(2) Car quoiqu'il n'ait pas droit, on lui permettra quelquefois de bâtir; mais s'il succombe au pétitoire il sera tenu de démolir.

(3) Voici l'espèce : Le procureur de Titius a dénoncé un nouvel œuvre à Caius, en donnant caution de faire ratifier; Caius a donné caution de démolir, si dans tel tems il était jugé qu'il n'avait pas droit de bâtir; et d'abondant, car cette caution suffisait, le préteur a rejeté la dénonciation; ensuite Titius, qui n'était pas obligé en vertu de ce qu'il avait fait avec son procureur, n'ayant pas ratifié, a de nouveau dénoncé le nouvel œuvre, cette dénonciation est valable; mais il est tenu par la stipulation *de ratifier* d'indemniser Caius.

latione ex operis novi nuntiatione interposita (1) comprehensa esset, committitur stipulatio (2) : si præterita ea die dominus nuntiaverit, non committitur. Nam (3) et ipsi domino, quum semel nuntiaverit, non permittitur iterum nuntiare, quandiu stipulatio ex operis novi nuntiatione teneret ». *d. l.* 13. §. 1.

Ex hactenus dictis liquet jure Pandectarum extingui potuisse citra prætorem nuntiationem novi operis, præstita vel oblata nuntiatori cautione de restituendo opere. Justinianus vero constituit, ut operis novi nuntiationes præfectus urbi, et in provinciis præsides intra tres menses dirimerent; et si ambiguam causam invenirent, remedium cautionis adhiberent, ut is cui nuntiatum esset, ea præstita pergendi operis licentiam haberet. *l. un. cod.* 8. 11. *de nov. oper. nunt.*

QUÆSTIO TERTIA.

Cui, et a quo exhiberi debet hæc cautio?

XXXV. Hæc cautio nuntiatori exhibetur ab eo qui ædificat. Verum « quæsitum est, si plures domini ædificent, an omnes cavere debeant? Et ait Labeo, unum (4) cavere debere, quia restitutio operis fieri pro parte non possit ». *l.* 21. §. 5. Ulp. *lib.* 80. *ad ed.*

« Idem ait, etsi plures nuntient, curandum esse ut uni caveatur, si inter eos conveniat. Plane si non conveniat, et singulis erit cavendum ». *d. l.* 21. §. 6.

« Idem dicit, adjiciendum esse in stipulatione, ut tantum præstetur, quanti uniuscujusque intersit, si hoc maluerint. Cæterum si ita fuerit (inquit) cautum, *quanti ea res erit;* dubitabitur utrum ad totius corporis æstimationem hæc verba referantur, an vero ad quod ejus interest qui stipulatur? Ego puto, etsi sic fuerit uni cautum, *quanti ea res erit*, defendi posse stipulationem sufficere (5) : ad operis enim quantitatem ea refertur ». *d. l.* 21. §. 7.

---

(1) Id est, de restituendo opere.

(2) *De rato.* Tenet enim nuntiatio, quamvis intra diem stipulationis facta: nec enim prohiberi potest nuntiare ex illa stipulatione, quam ratam non habuit.

(3) *Nam* pro *sed :* id est, si non procurator, sed ipse dominus nuntiavit, ipsique stipulatio exhibita est.

(4) Legendum est *unumquemque*, ut liquet ex eo quod sequitur. Ita legit Paulus-de-Castro qui summarium hujus legis sic conficit : *si pluribus nuntiatur, omnes debent satisdare.*

(5) *Stipulanti et sociis ejus.* (Glossa.) Scilicet aget stipulator ex hac stipulatione ad totius corporis æstimationem, et ipse sociis hoc communicare tenebitur actione *pro socio.* Nec dicas, stipulatione contineri non posse, nisi

soit intervenu une stipulation dans la dénonciation, au jour fixé par cette stipulation (1), la peine en sera encourue (2); s'il n'y a point de jour fixé, cette peine ne sera point encourue (3). Mais si le propriétaire a fait lui-même la dénonciation, il ne lui sera pas permis de la répéter tant que la stipulation subsistera ».

Il suit de ce que nous avons dit, que, par le droit des Pandectes, la dénonciation d'un nouvel œuvre s'éteint sans le ministère du préteur, par la caution donnée ou offerte. Mais Justinien a voulu que le préfet de la ville, à Rome, et les présidens, dans leurs provinces, fissent droit, dans trois mois, sur les dénonciations de nouveaux ouvrages ; et que dans le cas où ils y trouveraient difficulté, ils fissent intervenir la caution ci-dessus, afin que celui à qui la dénonciation avait été faite, eût, au moyen de cette caution, la liberté de continuer son travail. Voyez cod. l. une, *de la dénonciation d'un nouvel œuvre.*

TROISIÈME QUESTION.

A qui et par qui cette caution doit être donnée?

XXXV. Cette caution doit être donnée par celui qui bâtit, à celui qui lui a fait la dénonciation. Mais « on a demandé si, dans le cas où plusieurs propriétaires bâtissent, tous devaient donner caution? et Labeon a répondu que chacun d'eux (4) devait la donner, parce que l'ouvrage ne peut pas être démoli en partie ».

« Il dit aussi que s'il y a plusieurs personnes qui fassent la dénonciation, il faut faire donner la caution à une seule d'entre elles, si elles en conviennent; mais certainement sauf cette convention, la caution doit être donnée à chacune d'elles ».

« Le même jurisconsulte dit aussi que si ceux qui font la dénonciation le désirent, la stipulation doit porter que chacun sera indemnisé en proportion de l'intérêt qu'il a; mais que, s'il a été stipulé que le dédommagement serait en proportion du dommage seulement, il y avait lieu de douter si ces expressions se rapportaient à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de celui qui avait stipulé. Pour moi, je pense qu'en ce cas la stipulation est suffisante (5) parce qu'elle se rapporte à tout l'ouvrage ».

---

(1) C'est-à-dire, démolir l'ouvrage.

(2) De ratifier; car la dénonciation subsiste quoique faite avant le terme de la stipulation, parce qu'il ne peut pas être empêché de la faire par cette stipulation qu'il n'a pas ratifiée.

(3) *Nam* pour *sed*, c'est-à-dire, si ce n'est pas le procureur, mais le propriétaire qui a fait la dénonciation, et qu'on lui ait exhibé la stipulation.

(4) Il faut lire *unumquemque*, comme le prouve ce qui suit. C'est ainsi que lit Paul de Castre, qui rédige ainsi le sommaire de cette loi : *si pluribus nuntiatur, omnes debent satisdare.*

(5) Au stipulant et à ses associés. (Glose.) C'est-à-dire, que le stipulant agira en vertu de cette stipulation pour tout le prix de la chose, et sera tenu par l'action de la société à le partager avec ses associés ; qu'on ne dise pas

QUÆSTIO QUARTA.

Quando et in quid committatur hæc cautio?

XXXVI. « Habet autem ista stipulatio conditionem, ut ita demum committatur, si judicatum fuerit; sive ante rem judicatam causa quæ acciderit (1), neque res defendatur, et de dolo malo subjicitur clausula (2) ». *d. l.* 21. §. 2.

XXXVII. « Sive autem res judicetur, sive res non defendatur: stipulatio in id committitur, ut res viri boni arbitratu restituatur ». *d. l.* 21. §. 4.

Id est, ut non solum restituatur seu tollatur opus: sed etiam restituatur omnis utilitas quam habiturus fuisset actor, si opus factum non esset. Nam « hæc (3) verba in stipulatione posita: *eam rem recte restitui*, fructus continent. *Recte* enim verbum, pro viri boni arbitrio est ». *l.* 73. *ff.* 50. 16. *de verb. signif.* Ulp. *lib.* 80. *ad ed.*

« Quod si ita restitutum non erit: quanti ea res erit, tantam pecuniam dabit, si hoc petitori placuerit ». *sup. d. l.* 21. *d.* §. 4.

Consonat quod ait Paulus: « Ex operis novi nuntiatione si caveatur, tanti stipulatio committitur, quanti judicatum sit ». *l.* 12. Paul. *lib.* 13. *ad Sabin.*

§. II. *De interdicto prohibitorio, quod datur ei qui nuntiatori satisdedit.*

XXXVIII. Satisdatio nuntiatori præstita, non solum extinguit nuntiationem novi operis, ita ut citra remissionem a prætore impetratam, possit is, qui satisdedit, pergere opus, nec possit interdicto restitutorio conveniri; verum etiam ipsi tribuit interdictum.

Etenim « deinde ait prætor: « *Quem in locum* nuntiatum est » ne quid operis novi fieret; qua de re agitur, si de ea re satis- » datum est; quod ejus cautum sit, aut per te stat quominus

---

quod interest stipulatoris: nam et quod sociorum ejus interest, et ipsius interesse videtur; quatenus ipsis obligatus est ex hoc suscepto pro his stipulationis exigendæ negotio.

(1) Scilicet si nuntiator egerit *confessoria jus sibi esse* prohibendi quominus vicinus quid faciat; et ex parte vicini qui satisdedit de restituendo opere, res non defendatur.

(2) Hæc clausula scilicet in stipulatione inseritur, *dolum abfuturum*. Ex hac clausula tenetur promissor, puta, si faceret quominus judicaretur, etc.

(3) Potest hæc lex referri ad hanc stipulationem. Nam in libro 80. *ad edictum* unde hæc lex desumpta est, tractavit Ulpianus de operis novi nuntiatione, ut constat ex *l.* 21. *h. tit.* (mox supra) quæ ex eodem libro desumpta est.

QUATRIEME QUESTION.

Quand et en quoi cette caution est encourue?

XXXVI. « L'effet de cette stipulation dépend de la condition qu'elle sera jugée, et qu'elle n'obligera pas, si quelque accident empêche que la cause ne soit jugée (1); elle est aussi soumise à la clause de la mauvaise foi (2) ».

XXXVII. « Mais soit que la cause soit jugée ou qu'elle ne soit pas défendue, la stipulation oblige toujours à rétablir les choses sur l'arbitrage d'un homme de bien ».

C'est-à-dire, que non-seulement l'ouvrage sera démoli ou enlevé, mais encore que le demandeur sera rétabli dans tous les avantages dont il aurait joui si cet ouvrage n'eût point été fait; car, « ces expressions (3) de la stipulation, *que la chose sera rétablie en bon état*, renferment les fruits; puisque ce mot *recte* exprime l'estimation d'un homme de bien ».

« Si la chose n'a point été ainsi rétablie, le demandeur en recevra un dédommagement convenable s'il le juge à propos ».

Ce qui s'accorde avec ce que dit Paul que, « si l'on a donné caution sur la dénonciation d'un nouvel œuvre, la stipulation sera encourue à la concurrence de ce que le jugement aura prononcé ».

§. II. *De l'interdit prohibitoire qui est donné à celui qui a donné caution pour la dénonciation.*

XXXVIII. La caution fournie à celui qui a fait la dénonciation, non-seulement éteint cette dénonciation, de manière que celui qui l'a donnée peut continuer son ouvrage sans y être autrement autorisé par le préteur, et ne peut plus être actionné en vertu de l'interdit restitutoire, mais encore lui donne un interdit à lui-même.

En effet, « le préteur ajoute : « S'il a été fait une dénonciation » pour qu'un nouvel œuvre ne se fît pas dans certain lieu, et » qu'il ait été donné caution de la chose dont il s'agit, ou qu'il

---

que la stipulation ne contient que l'intérêt du stipulant; car l'intérêt de ses associés est censé compris dans le sien, puisqu'il est obligé envers eux de leur tenir compte de ce qui résultera de sa stipulation.

(1) C'est-à-dire, si celui qui a dénoncé a soutenu qu'il avait le droit d'empêcher le voisin de bâtir, et qu'il n'ait pas été défendu à cet égard de la part du voisin qui avait donné caution de démolir.

(2) La garantie du dol est insérée dans la stipulation; et en vertu de cette clause l'adversaire s'oblige, dans le cas où il empêcherait ce jugement.

(3) Cette loi peut être rapportée à cette stipulation; car il est constant par la loi 21, *h. tit.*, dont nous avons parlé, et qui est tirée du *liv.* 80 *d'Ulpien sur l'édit*, que dans ce même livre dont cette loi est tirée, Ulpien a traité de la dénonciation d'un nouvel œuvre.

» satisdetur : quominus illi in eo loco opus facere liceat, vim » fieri veto ». *l.* 20. §. 9. Ulp. *lib.* 71. *ad ed.*

XXXIX. Circa hoc interdictum quæritur 1°. quale sit, et de quo opere detur.

« Hoc interdictum prohibitorium est, ne quis prohibeat facere volentem eum qui satisdedit. Etenim pertinet ad decus urbium, ædificia non derelinqui ». *d. l.* 20. §. 10.

« Nec quicquam interest, jure quis ædificet, an non jure ædificet : quum sit securus is qui opus novum nuntiavit, posteaquam ei cautum est ». *d. l.* 20. §. 11.

XL. Quæritur 2°. quando huic interdicto locus sit?

« Hoc autem interdictum competit ei qui satisdedit ». *d. l.* 20. §. 12.

Non si duntaxat repromissum esset. Nam « adjicitur et illud : *aut per te stat quominus satisdetur* ».

« Proinde si satisdatum non est, sed repromissum; interdicto huic locus non erit. Neque (1) enim permittendum fuit in publico ædificare, priusquam appareat quo jure quis ædificet ». *d. l.* 20. §. 13.

Sed « etsi satisdatum sit, cautum tamen non perseveret (2), interdictum cessat ». *d. l.* 20. §. 14.

Sed et « si aliquando stetit per nuntiatorem quominus satisdetur, nunc non stat, interdictum cessat ». *d. l.* 20. §. 15.

XLI. Quæritur 3°. quæ requirantur a procuratore nuntiatoris qui satis accepit, et adversus quem hoc interdicto agitur?

« Si procurator autem opus novum mihi nuntiaverit, et satis acceperit; deinde interdicto adversus eum utar, ne vim mihi faciat quominus ædificem; ex interdicto eum oportet *judicatum solvi* satisdare; quia partes sustinet defensoris ». *l.* 5. §. 20. Ulp. *lib.* 52. *ad ed.*

« Et ideo, neque exceptiones procuratoriæ opponi ei debent, nec satisdare cogendus est *ratam rem* dominum habiturum ». *l.* 6. Julian. *lib.* 41. *digest.*

---

(1) Videtur obstare quod supra dictum est, *repromissionem* sufficere quum in publico ædificanti nuntiatur. Solve : Is cui in publico ædificanti opus novum nuntiatum est, et duntaxat repromisit, extinguit quidem per hanc nudam repromissionem nuntiationem novi operis, nec tenetur interdicto restitutorio si ædificare perrexerit : cæterum hæc repromissio non parit ipsi interdictum prohibitorium, si prohibeatur quominus ædificare pergat; nec debet ei prætor permittere ædificare, nisi appareat quo jure Alii aliter solvunt, et dicunt, in specie hujusce legis eum qui in publico ædificanti nuntiavit, ratione privati sui alicujus damni nuntiasse; et ideo satisdationem requiri.

(2) Puta, quia fidejussores lapsi sunt facultatibus.

» n'est tenu qu'au dénonciateur de la recevoir, je défends qu'on » fasse violence pour empêcher que l'ouvrage ne se fasse ».

XXXIX. A l'égard de cet interdit, on demande 1°. quel il est et pour quel ouvrage il est donné.

« Cet interdit défend qu'on empêche celui qui a donné caution de faire ce qu'il veut ; et est fondé sur ce qu'il importe à l'ornement des villes qu'il n'y reste pas d'édifice à moitié construit ».

« Et il importe peu d'ailleurs que celui qui bâtit en ait ou n'en ait pas le droit, puisque celui qui voudrait l'en empêcher a une garantie du dommage qu'il pourrait en éprouver ».

XL. On demande 2°. quand il y a lieu à cet interdit.

« Cet interdit est donné à celui qui a fourni caution ».

Non pas s'il n'a fait qu'une simple promesse ; car, « l'édit ajoute *ou s'il n'a tenu qu'à vous qu'on vous donnât caution* ».

« Et même si l'on n'a pas donné de caution, mais fait seulement une simple promesse, il n'y aura pas lieu à l'interdit ; car (1), il a fallu permettre de bâtir dans un lieu public avant que personne eût justifié qu'il en eût le droit ».

Mais, « quoiqu'on ait donné caution, si cette caution ne subsiste plus (2), l'interdit cesse également ».

Et même, « s'il n'a tenu qu'au dénonciateur d'avoir une caution, c'est comme s'il l'avait, et l'interdit ne cesse pas ».

XLI. On demande 3°. ce qui est requis de la part du procureur du dénonciateur qui a reçu caution, et contre lequel on agit envertu de cet interdit?

« Si un procureur m'a dénoncé un nouvel œuvre, et que je lui aie donné caution, quand j'invoquerai contre lui l'interdit à l'effet de l'empêcher d'user de violence pour m'empêcher de bâtir, il doit, en vertu de l'interdit, me donner caution de la chose jugée, parce qu'il fait les fonctions de défendeur ».

« Et, par conséquent on ne doit pas lui opposer les exceptions tirées de ce qu'il est procureur, ni lui demander caution de faire ratifier par son constituant ».

---

(1) Cela semble contrarier ce qui a été dit ci-dessus, qu'une simple promesse suffit lorsque la dénonciation est faite à quelqu'un qui bâtit dans un lieu public. Voici l'explication : Celui à qui on a dénoncé un nouvel ouvrage qu'il bâtissait dans un lieu public, et qui a simplement promis de le démolir s'il y avait lieu, éteint à la vérité la dénonciation du nouvel œuvre par cette promesse, et peut continuer de bâtir sans être tenu de l'interdit restitutoire ; et cette promesse ne lui donne pas l'interdit prohibitoire dans le cas où on veut empêcher qu'il ne continue de bâtir ; et le préteur ne peut pas le lui permettre à moins qu'il ne prouve qu'il en a le droit ; d'autres expliquent la chose autrement, et disent que dans l'espèce de cette loi, celui qui a dénoncé un ouvrage commencé dans un lieu pubic, l'a fait à raison d'un dommage qu'il craignait, et que par conséquent on doit lui donner caution.

(2) Par exemple, si les répondans sont devenus insolvables.

« Et si satisdationem (1) non dabit, summovendus erit ab exsecutione operis novi; et actiones quas domini nomine intendit, debent ei denegari ». *l.* 7. Ulp. *lib.* 52. *ad ed.*

XLII. Quæritur 4°. quandiu duret hoc interdictum ?

« Hoc interdictum etiam post annum, et heredi, cæterisque successoribus competit ». *sup. d. l.* 20. §. 16.

ARTICULUS III.

De cæteris modis quibus extinguitur nuntiatio novi operis.

XLIII. « Morte ejus qui nuntiavit, extinguitur nuntiatio (2); sicut alienatione: quia his modis finitur jus prohibendi ». *l.* 8. §. 6. Paul. *lib.* 48. *ad ed.*

Non item, vice versa : « Quod si is cui opus novum nuntiatum erat, decesserit, vel ædes alienaverit; non extinguitur operis novi nuntiatio. Idque ex eo apparet, quod in stipulatione quæ ex hac causa interponitur, etiam heredis mentio fit ». *d. l.* 8. §. 7.

XLIV. Extinguitur etiam (saltem ope exceptionis) quum nuntiator permisit continuari opus.

« Inde quæritur apud Celsum libro duodecimo Digestorum : Si post opus novum nuntiatum, conveniat tibi cum adversario ut opus faceres ; an danda sit conventionis exceptio? Et ait Celsus, dandam; nec esse periculum ne pactio privatorum jussui prætoris anteposita videatur. *Quod* enim aliud agebat prætor, quam hoc, ut controversias eorum dirimeret, a quibus si sponte recesserunt, debebit id ratum habere »? *l.* 1. §. 10. Ulpian. *lib.* 52. *ad edict.*

Jure Pandectarum, extinguitur anni lapsu operis novi nuntiatio. Sed hoc abrogavit Justinianus. *l. un. cod.* 8. 11. *novi oper. nuntiat.*

---

(1) *Judicatum solvi.*

(2) Scilicet, si nuntiator re integra moriatur ; secus, si postquam adversus nuntiationem ædificatum est. Interdictum enim restitutorium quod ex hac causa ei competebat, ejus heredi datur : supra, *n.* 25.

FINIS TOMI XV.

« Et s'il n'a pas donné cette caution (1), on devra l'empêcher de continuer son ouvrage, et même lui refuser les actions qu'il demande au nom de son constituant ».

XLII. Il s'agit de savoir 4°. combien de tems dure cet interdit?

« Cet interdit est donné, même après l'année, à l'héritier ainsi qu'à tous autres successeurs ».

ARTICLE III.

Des autres manières dont s'éteint la dénonciation d'un nouvel œuvre.

XLIII. « La dénonciation s'éteint par la mort de celui qui l'a faite (2), et par la vente de ses droits; parce que de l'une et de l'autre manière il cesse de pouvoir empêcher ».

Cela n'est pas réciproque. « Si celui à qui la dénonciation a été faite meurt ou vend sa maison, la dénonciation ne s'éteint pas. C'est ce qui apparaît de la stipulation en usage à cet égard, où l'on fait aussi mention des héritiers ».

XLIV. La dénonciation s'éteint aussi, du moins par exception, lorsque celui qui l'a faite permet de continuer l'ouvrage.

« C'est pourquoi on examine dans Celse, livre douze du Digeste, s'il y a lieu à l'exception de la convention, lorsque quelqu'un a dénoncé un nouvel œuvre, et a ensuite permis de le continuer; sur quoi Celse dit qu'il faut donner cette exception, et qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'une pareille convention blesse la juridiction du préteur; parce qu'il ne voulait que terminer les contestations; et qu'il doit ratifier les conventions par lesquelles les parties les termineront elles-mêmes ».

Par le droit des Pandectes, cette dénonciation s'éteignait au bout d'un an; mais Justinien abrogea ce droit, par la loi 1. cod. *de la dénonciation d'un nouvel œuvre.*

---

(1) Du jugé.

(2) C'est-à-dire, si celui qui a fait la dénonciation meurt la chose encore entière; mais il en est autrement si l'on a continué de bâtir malgré sa dénonciation; car l'interdit restitutoire, dont il pouvait user, est aussi donné à son héritier. Voyez ci-dessus, *n.* 25.

FIN DU TOME XV.

TABULA

Qua nominatim leges omnes cum suis paragraphis (§.) et versiculis (V.) ordini Digestorum restituuntur.

In qualibet columna, pars prior indicat seriem ordinis legum, et paragraphorum in Digestis; posterior indicat numerum quem, sub unoquoque titulo, dictæ leges occupant in hoc opere.

LIBER TRIGESIMUS-SEPTIMUS.

TITULUS X.

De Carboniano edicto.

LEX Si cui controversia. 1... *h. t. N.* 1
§. 1. Eum qui controversiam. 23
§. 2. Non tantum masculi. 13
§. 3. Et generaliter dicimus. 9
§. 4. Si quis non ab aliquo. 6
§. 5. Sed et si quis non tantum. 5
§. 6. Sed et si ipse defunctus. *ibid.*
§. 7. Sed et si fiscus. 6
§. 8. Pomponius lib. 79°. ad ed. 9
V. nisi forte posthumus. 19
§. 9. Idem ait, quum quidam. *ibid.*
§. 10. Si quis filium suum. 3
§. 11. Si mater subjecti partus. 19
L. Licet mulier quæ. 2. *ibid.*
L. Carbonianum edictum. 3. 11
§. 1. Et quum de fideicommis. 12
§. 2. Quamvis scripto heredi. 2
§. 3. Puberi quamvis minori. 14
§. 4. Causæ cognitio. 16
§. 5. Duæ autem sunt. 15
V. hoc autem diligentissime. 17
§. 6. Si mater impuberis. 4
§. 7. Si is qui status. 6
V. plane si mater. *ibid.*
§. 8. Ibid. Julianus quærit, si. 18
§. 9. Parvi refert utrum. 7
§. 10. Si duo impuberes faciant. 8
§. 11. Si quis liber et heres. 18
§. 12. Quum extaret impubes. 6
§. 13. Missum autem ex Carbon. 21
§. 14. Hæc autem possessio. 26
§. 15. Sed oportebit hunc. 28
§. 16. Currunt autem tempora. *ibid.*
L. Ideo si ex prima. 4. *ibid.*
L. Sed si is qui contra. 5. 21
§. 1. Si impubes non defendatur. 23
§. 2. Quoti. impub. satis non dat. *ib.*
§. 3. An autem vescendi causa. *N.* 24
§. 4. Maxime autem puto. 23
§. 5. Quum autem in satisdat. *ibid.*
L. De bonis maternis. 6. 2
§. 1. Plane si simul de paternis. *ib.*
§. 2. Huic autem edicto. 11
§. 3. Ita demum autem huic. 2
§. 4. Qui pupillo controversiam. 24
§. 5. Non solum alimenta. *ibid.*
§. 6. Post pubertatem. 27
L. Si impubes negetur. 7. 13
§. 1. Item si impubes in adopt. 4
§. 2. Quum vero propon. 3
§. 3. Si mater ejus cui et de. 17
§. 4. Quoties Carbonianum. 20
§. 5. Quum autem ex duobus. 22
§. 6. Interdum etiam. 10
§. 7. Si pupillus liberti. 2
§. 8. Quæsitum est an. 25
L. Decessit quem. 8. 4
§. 1. Item emancipatus. *ibid.*
L. Quod Labeo scribit. 9. 13
L. Quum mulier deferente. 10... *n.* 23. in tit. *de jurejur.*
L. Quum sine beneficio. 11. 9
L. Scriptus heres. 12. 25
L. Titia post mortem. 13. 19
L. Quæritur an impubes. 14. 27
L. Hæc bonorum possessio. 15. 21
L. *fin.* Sed sicuti. 16. *ibid.*

TITULUS XI.

De bonorum possessionibus secundum tabulas.

LEX Tab. testamenti. 1... *h. t. N.* 11
§. 1. Non autem omnes. 13
§. 2. Sufficit autem extare. 2
§. 3. Semel autem extitisse. *ibid.*
§. 4. Scientiam tamen. 3
§. 5 Si quis in duobus. 2

§. 6. Sed etsi in duobus. *Num.* 13
§. 7. Sed si unum. 2
§. 8. Exigit prætor. 6
V. sed si filiusfamilias. *ibid.*
V. sed si quis utroque. 8
§. 9. Si quis autem testament. 7
§. 10. Si linum quo ligatæ. 10
§. 11. Si rosæ sint a moribus. *ibid.*
L. Æquissimum ordinem. 2. 1
V. expectandi igitur liberi. *ibid.*
§. 1. Si sub condit. heres institut. 19
§. 2. Pro qua quisque parte. 24
§. 3. Si primus quidem ita. *ibid.*
§. 4. Defertur bonorum possess. 25
§. 5. Si quis ita scripserit: Prim. *ib.*
§. 6. Si quis ita instituerit. 16
§. 7. Si consulto sit inductum. 17
§. 8. Si duo sint heredes. 26
§. 9. Si servus heres scriptus. 14
L. Verum est omnem. 3. 15
L. Chartæ appellatio. 4. 11
L. Si sub conditione heres quis. 5. 22
§. 1. Videndum an legata. 23
L. Hi demum sub conditione. 6. 19
V. quod si inutiliter. 15
L. Quum tabulæ testamenti. 7. 10
L. Si ita scriptum sit. 8. 24
§. 1. Qui filio impuberi. 15
§. 2. Sed et quum in prænum. 16
§. 3. Is autem cujus nomen. 17
§. 4. Quidam testamentum. 4
L. Ut bonorum possessio. 9. 10
L. Si servus sub conditione. 10. 19
L. Qui ex liberis meis. 11. 20
§. 1. Filius heres institutus.... *n.* 18. in tit. *de succes. edict.*
§. 2. Testamento facto. 8
L. *fin.* Ut scriptus heres. 12. 16

TITULUS XII.

Si a parente quis manumissus sit.

Lex Emancip. a parente. 1... *h. t. N.* 1
§. 1. Enumerantur igitur. 2
§. 2. Nepos ab avo. 8
§. 3. Si parens vel accepit. 4
§. 4. Est et alius casus. *ibid.*
§. 5. Liberos autem. 2
§. 6. Patrem autem. 7
L. Non usque adeo. 2. 10
L. Paconius ait: Si. 3. 5
§. 1. Si filius emancipatus. 9
V. sed et si filia. 3
L. Patri qui filium. 4. 10
L. *fin.* D. Trajanus. 5. 4

TITULUS XIII.

De bonorum possessione ex testamento militis.

Transfusus est in tit.* *de testamento militis* (supra lib. 29).
Lex un. Non dubium est... *d. t*. N.* 4
§. 1. Item Navarchos. *ibid.*
V. in classibus. *ibid.*
§. 2. Si quis militum. 2

TITULUS XIV.

De jure patronatus.

Lex Patronorum querelas. 1.... *n.* 17. in tit. *de obseq. par. præst.*
L. Liberti homines. 2... *n.* 6. *d. tit.*
L. Si quis tutor. 3. *h. t.* *Num.* 4
L. Jura libertorum. 4. 36
L. D. Claudius. 5... *n.* 16. in tit. *de obseq. parent. præst.*
§. 1. Imperatoris nostri. 19
L. Adigere jurejurando. 6. 20
§. 1. Stipulatus est centum. 25
§. 2. Quamvis nulla. 23
§. 3. Si patronus libertam. 21
§. 4. Lege Julia de marit. 23
L. D. Vespasianus. 7. 3
§. 1. Mandatis imperatorum... *n.* 17. in tit. *de obseq. par. præst.*
L. Servum a filiofam. 8. 5
§. 1. Servus non manumissus. 3
L. Filii hereditate. 9. 33
§. 1. Ut in bonis liberti. 7
L. Eum patronum. 10. 10
V. Labeo existimabat. 11
V. qui nomen detulit. 12
L. Is autem nec ad. 11. 10
L. G. Seius decedens. 12... *n.* 34. in tit. *de adoption.*
L. Filiusfam. servum. 13. 5
L. Si juravero me. 14... *n.* 8. in tit. *de bon. libert.*
L. Qui contra legem. 15. 20
L. Si libertus. 16.... } *n.* 12. in tit. *de bon. libert.*
§. 1. Si quis plures. }
§. 2. Si quis plane. }
L. Divi Fratres. 17. 34
§. 1. Item quæsitum est. *ibid.*
L. Quæro an libert. 18... *n.* 6. in tit. *de obseq. par. præst.*
L. Ingratus libertus 19.... *n.* 8. *d. tit.*
L. Sicut testamento. 20... *n.* 22. in tit. *de bon. libert.*
L. Sive patronus. 21. 8

§. 1. Excluditur contra... *n.* 26. in tit. *de bon. libert.*
§. 2. Ex duobus patronis..... *n.* 23. *d. tit.*
§. 3. Naturales liberi.... *n.* 20. *d. tit.*
§. 4. Liberti filius... *n.* 19. *d. t.*
L. Satis constat. 22... *n.* 14. *d. t.*
L. Si filius patris. 23. *Num.* 3
§. 1. Quum ex falsis codicillis. 2
L. *fin.* Camelia-Pia. 24... *n.* 29. in tit. *famil. ercic.*

TITULUS XV.

De obsequiis parentibus et patronis præstandis.

Lex Etiam militibus. 1... *h. t.* *N.* 1
§. 1. Et inter collibertos. *ibid.*
§. 2. Si filius matrem. 7
§. 3. Indignus militia. *Num.* 7
L. Honori parentium. 2. 4
§. 1. Interdum quoque. *ibid.*
L. Titius puerum. 3. 11
L. Per procuratorem. 4... *art.* 7. in tit. *de accusat.*
L. Parens, patronus. 5. 4
§. 1. Sed nec famosæ. *ibid.*
L. Nec servi corrupti. 6. *ibid.*
L. Licet famosæ. 7. *ibid.*
§. 1. Et in quantum. *ibid.*
§. 2. Nec exceptiones. *ibid.*
§. 3. Nec deferentes. *ibid.*
§. 4. Necnon et si. *ibid.*
§. 5. Honor autem his. *ibid.*
L. Heres liberto. 8. 3
L. Liberto et filio. 9. 1
L. Nullum jus. 10... *n.* 10. in tit. *si a parente quismanum.*
L. *fin.* Liberta ingrata. 11. 6

LIBER TRIGESIMUS-OCTAVUS.

TITULUS I.

De operis libertorum.

Lex Operæ sunt diurn. 1 .. *h. t.* *N.* 1
L. Hoc edictum. 2. *ibid.*
§. 1. Initio igitur. *ibid.*
L. Operas stipulatus. 3. 29
§. 1. Nec pars operæ. 27
L. A duobus manumissus. 4. 14
L. Si quis operas sit. 5. 13
L. Fabriles operæ. 6. 11
L. Ut jurisjurandi. 7. 2
§. 1. Plane quæritur. *ibid.*
§. 2. Jurare autem debet post. *ibid.*
§. 3. Jurare aut. debet operas. 4
§. 4. Rescriptum est a D. Hadr. 8
§. 5. Dabitur et in impuberem. 10
§. 6. Si liberi patroni. 15
§. 7. Parvi autem refert. 13
§. 8. Sed si in adoptionem. *ibid.*
§. 9. Nec patronæ liberi. *ibid.*
L. Si quando duobus. 8. 31
§. 1. Pro liberto... *part.* 1. in tit. *de fidejuss.*
L. Operæ in rerum. 9. 29
§. 1. Sed officiales. 11
L. Servus patroni. 10. 19
§. 1. Libertus operarum. *ibid.*
L. Nihil autem interest. 11. *ibid.*
L. Quia aliæ operæ. 12. *ibid.*
L. Si quis hac lege. 13. 7
§. 1. Sed nec cui bona. *ibid.*
§. 2. Judicium de operis. 29
§. 3. Etiamsi uxorem. 35
§. 4. Si impubes sit. *Num.* 36
§. 5. Rati quoque habitio. *ibid.*
L. Plane quum desierit. 14. 37
L. Libertus qui post. 15. 32
§. 1. Neque promitti. 27
L. Ejus artificii. 16. 17
§. 1. Tales patrono. 16
L. Nec audiendus est. 17. *ibid.*
L. Suo victu. 18. 24
L. Aut certe ita. 19. *ibid.*
L. Quod nisi fiat. 20. *ibid.*
§. 1. Ex provincia libertum 23
L. Operæ enim loco. 21. *ibid.*
L. Quum patronus. 22. 30
§. 1. Quum libertus promiserit. 12
§. 2. In omnibus operis. 25
L. Hæ operæ quas. 23. 21
§. 1. Si patroni plures. 23
L. Quoties certa. 24. 30
L. Patronus qui operas. 25. 26
§. 1. Nam si quis pantomimum. *ib.*
§. 2. Item plerumque. *ibid.*
§. 3. Sed qui operis. *ibid.*
§. 4. Nonnunquam autem. *ibid.*
L. Medicus libertus. 26. 31
§. 1. Item rogavi. *ibid.*
L. Si libertus autem. 27. 21
L. Si duorum. 28. 36
L. Si operarum judicio. 29. 12
L. Si libertus ita juraverit. 30. 18
§. 1. In libertam. 37
L. Operis non impositis. 31. 3
L. Is qui onerandæ. 32... *n.* 24. in tit. *de jure patr.*

L. Imponi operæ. 33. *Num.* 24
L. Interdum et deminution. 34. 32
V. sed si liberta. 33
L. Liberta major. 35. 34
L. Labeo ait libertatis. 36. 4
L. Qui libertinus duos. 37. 39
§. 1. Amissi antea liberi. 40
§. 2. Sed etsi uno amisso. *ibid.*
§. 3. Nihil autem interest. 41
§. 4. Sed si creditori suo. *ibid.*
§. 5. Non solum futurarum. *ibid.*
§. 6. Julianus, etiam. *ibid.*
§. 7. Posthumus liberti. 40
§. 8. Etiam si in persona. 42
L. Hæ demum impositæ. 38. 17
§. 1. Si tamen libertus. *ibid.*
L. Si ita stipulatio. 39. 5
§. 1. Sequens illa quæstio. *ibid.*
L. Si bona patroni. 40. 20
L. Libertus qui operarum. 41... *n.* 2. in tit. *de obseq. par.*
L. Cerdonem servum. 42. 8
L. Operis obligatus. 43... *art.* 2. in tit. *de re milit.*
L. Si libertus moram. 44. 22
L. Libertus negotiatoris. 45..... *n.* 6. in tit. *de obseq. par. præst.*
L. Liberta si in. 46. 35
L. Campanus scribit. 47. 10
L. Sicut patronus. 48. 38
§. 1. Si autem nuptiæ. 37
§. 2. Patronæ, item filiæ. 38
L. Duorum libertus. 49. 28
L. Operarum editionem. 50. 16
§. 1. Non solum autem libert. 25
L. *fin.* Interdum operarum. 51. 14

TITULUS II.

De bonis libertorum.

Lex Hoc edictum. 1... *h. tit.* *N.* 2
§. 1. Et quidem prius. *ibid.*
§. 2. Posteriores prætores. *ibid.*
L. Si patronus a liberto. 2. 25
§. 1. Sed si patronus heres. 24
§. 2. Si filius emancipatus. 16
L. Etiamsi jus annulorum. 3. 10
§. 1. Plane si natalibus. *ibid.*
§. 2. Idem et si a principe. 11
§. 3. Sed si hac lege... *n.* 3. in tit. *de jure patron.*
§. 4. Si quis nummos.... *n.* 2. *d. tit.*
§. 5. Ut patronus contra. 33
§. 6. Patronus contra ea. 31
§. 7. Si deportatus.... *n.* 8. in tit. *de jure patron.*
§. 8. Si quis filiusfam.... *n.* 5. *d. tit.*
§. 9. Si capitis libertum... *n.* 14. in tit. *de adsign. libert.*
§. 10. Totiens ad bonor. *N.* 23
§. 11. Si patronus sub condit. 28
§. 12. Quid ergo si mortis. *ibid.*
§. 13. Si tamen in præteritum. 29
§. 14. Si libertus patronum. 28
§. 15. Si debita patrono. 26
§. 16. Sed etsi institutus. *ibid.*
§. 17. Sed et mortis causa. *ibid.*
§. 18. Sed etsi non mortis. *ibid.*
§. 19. Si patrono conditionis. *ibid.*
§. 20. Debitum autem. 31
L. Si necem. 4... *n.* 3. in tit. *de jure patron.*
§. 1. Si libertus captus. 9
§. 2. Si deportatus. 24
§. 3. Si extraneus. 20
L. Libertinus qui. 5. 24
§. 1. Si patroni filium. 25
L. Etsi ex modica. 6. 20
§. 1. Quum patroni filia..... *n.* 28. in tit. *de acq. vel om. hered.*
§. 2. Si filius liberti. 19
§. 3. Sed et si per in integrum. *ibid.*
§. 4. Patronus patroniq. liberi. 42
L. Non absurdum. 7. *ibid.*
L. Si vero non habuit. 8. 44
§. 1. Si patronus legatum. *ibid.*
§. 2. Si servo vel filio. 43
§. 3. Sed et si mortis causa. 42
§. 4. Quare dicitur et si. *ibid.*
§. 5. Si patronus minor. 45
L. Qui in servitutem. 9... *n.* 35. in tit *de jure patron.*
L. Si ex patronis. 10. 36
§. 1. Julianus ait, eum... *n.* 30. in tit. *de jure patron.*
L. Quod si pater meus. 11.... *n.* 35. *d. tit.*
L. Si patronus testamento. 12... *n.* 32. *d. tit.*
§. 1. Si quis libertum.... } *n.* 28. *d. tit.*
§. 2. Si quis non mala... } *n.* 28. *d. tit.*
§. 3. Si quis quum esset... } *n.* 28. *d. tit.*
§. 4. Si filius patroni..... } *n.* 28. *d. tit.*
§. 5. Ex testam. autem... } *n.* 28. *d. tit.*
§. 6. Si patroni fil. priore. *ibid.*
§. 7. Si patroni filius emanc.... *n.* 33. *d. tit.*
L. Filius patroni. 13... *n.* 29. *d. tit.*
L. Qui quum major. 14... *n.* 17. *d. tit.*
§. 1. Si vero accusaverit... } *n.* 14. *d. tit.*
§. 2. Sed si minor quidem. } *n.* 14. *d. tit.*

§. 3. Is demum videtur. { *n.* 11.
§. 4. Si tamen quis.... { *d. tit.*
§. 5. Sed si non accusaverit... *n.* 10. *d. tit.*
§. 6. Si libertus majestatis.... *n.* 15. *d. tit.*
§. 7. Si patris mortem... *n.* 14. *d. tit.*
§. 8. Accusasse autem eum.... *n.* 12. in tit. *de jur. patron.*
§. 9. Si patroni fil. advocat.... *n.* 10. *d. tit.*
§. 10. Si pater testamento..... *n.* 14. *d. tit.*
§. 11. Sed et si accusaver. { *n.* 13.
L. Idem est et si. 15..... { *d. tit.*
L. In servitutem petisse. 16. { *n.* 17.
§. 1. Sed etsi quis non... { *d. tit.*
§. 2. Si petierit. in servit. { *n.* 18.
§. 3. Petisse in servitut... { *d. tit.*
§. 4. Si patroni filius.... *n.* 34. *d. tit.*
§. 5. Si quis bonorum. *Num.* 39
§. 6. Sed et si quid codicillis. *ibid.*
§. 7. Nonnunquam plane. 41
§. 8. Præterea non tantum. 40
§. 9. Dabimus. legati. 41
§. 10. Ei qui substitutus. 37
§. 11. Si patronus sit substitut. *ibid.*
L. Liberto sine. 17. 18
L. Patronæ quidem. 18. 14
L. Si patronus ex minore. 19. 46
§. 1 Quod si ex debita. 23
L. Libertus sub conditione. 20. 29
§. 1. Si Titio legatum. 40
§. 2. Libertus patronum. 37
§. 3. Idem servari. *ibid.*
§. 4. Si libertinus filium. 20
§. 5. Si libertus filium. 19
L. Ex tribus patronis. 21. 35
L. Si filiusf. miles. 22... *n.* 5. in tit. *de jure patron.*
L. Si libertus præterito. 23..... *n.* 9. *d. tit.*
§. 1. Si libertus intestato. 15
§. 2. Si autem ex duobus. 17
L. Communi liberto. 24. 35
L. Quandiu patrono. 25. 34
L. Liberto octoginta. 26. 13
L. Vivo filio. 27... *n.* 29. in tit. *de jur. patron.*
L. Si in libertinum. 28. 52
§. 1. Eadem servantur. *ibid.*
L. Qui ex causa. 29. ... *n.* 8. in tit. *de oper. libert.*
§. 1. Sed si defunctus... *n.* 9. *d. t.*
L. Si quis libertum. 30.. *n.* 18. in tit. *de jur. patron.*
L. Patrono libertus. 31. *Num.* 44
L. Si libertus meus. 32. 8
L. Si patronus non. 33... *n.* 19. in tit. *de jur. patron.*
L. Si libertus quum. 34. 36
L. A liberto suo. 35. 38
L. Libertus qui solvendo. 36. 32
L. Julian. ait: Si. 37.. { *n.* 34. in tit. *V.* plane si patroni. { *de jur. patr.*
§. 1. Si libertus heredem..... *n.* 26. *d. tit.*
L. Quæritur an filio. 38... *n.* 35. *d. tit.*
§. 1. Si filius liberti omiserit. 19
L. Patroni filia. 39... *n.* 9. in tit. *de jur. patron.*
L. Si pater exheredato. 40... *n.* 28. in tit. *de jur. patron.*
L. Si libertus patrono. 41. 51
L. Filius qui patri. 42... *n.* 31. in tit. *de jur. patron.*
§. 1. Papinianus castrensium. 33
§. 2. Quum filius liberti. 21
V. sed et in patrono. *ibid.*
§. 3. Si falsum liberti... *n.* 28. in tit. *de acq. vel om. hered.*
L. Julianus putat. 43. 28
L. Si patronum ex. 44. 47
§. 1. Patronus heres. 30
§. 2. Si ex bonis. 31
L. Si patronus ex sexta. 45. 48
L. Paul. resp. Patronus qui. 46. 44
L. Paul. resp. Exheredation. 47... *n.* 28. in tit. *de jur. patr.*
§. 1. Quæro an si Titio... *n.* 14. *d. tit.*
§. 2. Patroni filius epistolam. 11
§. 3. Paulus respond. Nepotem. 14
§. 4. Paulus resp. Quamvis.... *n.* 32. in tit. *de jur. patr.*
L. Quæro de eo. 48... *n.* 11. *d. tit.*
L. Liberto per. 49. 53
L. Nihil interest. 50. 43
§. 1. Si tamen antequam. *ibid.*
§. 2. Sed numquid prætor. *ibid.*
§. 3. Si tamen clusis. *ibid.*
§. 4. Si patronus ex debita. 27
§. 5. Longe distat ab hoc. 44
§. 6. Si debenti patrono. 42
L. *fin.* Si eumdem libertum. 51. *n.* 16. in tit. *de jur. patr.*

TITULUS III.

De libertis universitatium.

LEX UN. Municip. plenum. *h. t. N.* 1
§. 1. Sed an omnino petere. 2
§. 2. Temporaque bonorum. *ibid.*

TITULUS IV.

De adsignandis libertis.

LEX SCto quod fact. est. 1. *h. t. N.* 1
§. 1. Quamvis singulari. 6
§. 2. Is quoque libertus. 7
§. 3. Adsignare autem. 8
§. 4. Adimere adsignationem. 17
§. 5. Sed etsi exheredato. 5
§. 6. Sed si post adsignationem. 17
§. 7. Sed si is cui adsignatus est. 14
§. 8. Si sit ex patrono filius. 12
L. Sed si is cui adsignassem. 2. 13
L. Idem erit dicendum et si is. 3. 12
§. 1. Posse autem et nepoti. 4
§. 2. Unde quæri poterit. 3
§. 3. An autem ad legitimam. 4
§. 4. Emancipatos quoque. 13
§. 5. Secundum quod liberto. *ibid.*
§. 6. Liberos autem ejus. *ibid.*
§. 7. Si quis duobus. 15
L. Vel vivus. 4. *ibid.*
L. Utrum portio ejus. 5. *ibid.*
§. 1. Quod si non sine liberis. 16
§. 2. Sed si ex duobus istis. *ibid.*
L. Si servus liber. 6. 10
L. Adsignare et pure. 7. 8
V. denique nec. 9
L. Liberi patroni. 8. 2
L. Utrum ei tantum. 9. 5
L. Sub conditione vel in diem. 10. 11
§. 1. Si uni pure, alii. *ibid.*
L. Alimentorum causa. 11. 10
L. Si ex duobus patronis. 12. 12
L. *fin.* Testamento potest. 13. 7
§. 1. De liberis qui sunt. 3
§. 2. Quod inquit senatus. 14
§. 3. Ex die quoque certa. 11

TITULUS V.

Si quid in fraudem patroni factum sit.

LEX Si quid dolo malo. 1... *h. t. N.* 1
§. 1. Si alienatio. 16
§. 2. Quod autem mortis. *ibid.*
§. 3. Omne autem. 7
§. 4. Dolum accipere. 17
§. 5. Adversus compatronum. 22
§. 6. Utrum autem ad ea. 8
§. 7. Quid si in lite. 9
§. 8. Sed si puta quærelam. *ibid.*
§. 9. At si transegit. 7
§. 10. Sed si libertus. 15
§. 11. Si pluribus in fraudem. 25
§. 12. Si quis in fraudem. 4
§. 13. Sed si emerit in. *ibid.*
§. 14. Sed si rem quidem. 10
§. 15. Et alias videamus. *N.* 10
§. 16. Sed si forte et res. *ibid.*
§. 17. Si mutuam pecuniam. 12
§. 18. Plane si non accepit. *ibid.*
§. 19. Si fidejussit apud me. 14
§. 20. Sed et si mandator. *ibid.*
§. 21. Quamvis autem in. 25
§. 22. Si servo meo vel filiof. 21
§. 23. Sed si jussu patris. *ibid.*
§. 24. Si cum servo in fraud. *ibid.*
§. 25. Item quæri potest *ibid.*
§. 26. Hæc actio in personam. 18
§. 27. Si libertus in fraudem. 19
§. 28. In hanc actionem. 5
L. In Faviana et. 2. *ibid.*
L. Si patronus heres. 3. 3
§. 1. Hæc actio in perpetuum. 23
§. 2. Patronus ex asse. 3
§. 3. Si intestatus libertus. 2
§. 4. Si plures sint patronæ. 24
§. 5. Si libertus intestatus. 13
L. Quodcumque dolo. 4. 7
§. 1. Et, si plures patroni sint. 24
L. Tenetur Faviana. 5. 20
§. 1. In actione Faviana. 6
L. Si libertus quum. 6. 11
L. Ergo, si SCtum. 7. *ibid.*
L. Sed si minori. 8. *ibid.*
L. Vivus libertus. 9. 15
V. legare vero. *ibid.*
L. Si id quod a liberto. 10. 23
L. Non videtur. 11. 15
L. Libertus quum fraudandi. 12. 20
V. quid enim dicemus. *ibid.*
L. *fin.* Constitutione D. Pii. 13. 26

TITULUS VI.

Si tabulæ testamenti nullæ extabunt: unde liberi.

(Hic tit. in vulgata in duos dividitur)

LEX Posteaq. prætor. 1... *h. t. N.* 1
§. 1. Sed successionem. 6
§. 2. Ita autem ab intestato. 4
§. 3. Plane si tempora. *ibid.*
§. 4. Sed etsi ex Carboniano. *ibid.*
§. 5. Recte autem prætor. 9
§. 6. Liberos autem accipere. 10
§. 7. Si quis filium... *n.* 2. in tit. *de conjung. cum emanc.*
§. 8. Si heres institutus. 3
§. 9. Si emancipatus filius. *ibid.*
L. Emancipatus præteritus. 2. 4
L. Bonorum possessio. 3. 2
L. Liberi et capite. 4. 10
L. Si quis ex his. 5. (eadem est cum *l.* 1. tit. *de conjung. cum emanc.* d. tit. *n.* 1.)

§. 1. Sed et si filium. *Num.* 14
V. quinetiam hi quoque. 11
§. 2. Si filius emancipatus.... *n.* 1. in tit. *de conjung. cum emanc.*
L. Si pater filium. 6. 12
V. nisi forte avus iste. *ibid.*
L. Scripto herede. 7. } *n.* 11. in t. *de suis et legit. hered.*
V. cæterum etsi non sit, }
§. 1 Non sic parentibus. 9
L. Filiusfamilias ut 8... *n.* 3. in tit. *si quis omiss. caus.*
L. *fin.* Si posteaquam. 9. 13

TITULUS VII.

Unde legitimi.

LEX Hæc verba edicti. 1.. *h. t. N.* 3
L. Si repudiaverint. 2. 5
§. 1. Hæc aut bon. possess. non. 7
§. 2. Nec tantum masculi. 4
§. 3. Si quis decesserit.. *n.* 12. in tit. *de bonor. poss.*
§. 4. Hæc autem bon. possessio omnem. 1
L. Generaliter igitur. 3. *ibid.*
L. Si ex duobus. 4. 6
L. Inter adgnatos et. 5. 3
§. 1. Quandiu spes est. 5
L. *fin.* Nati post mortem. 6. 2

TITULUS VIII.

Unde cognati.

LEX Hæc bon. poss. nud. 1.. *h. t. N.* 1
§. 1. Cognati autem appellati. 3
§. 2. Pertinet autem hæc. 9
§. 3. Hæc aut bon. possessio quæ. 8
§. 4. Cognationem facit. 5
§. 5. Proximus autem. 15
§. 6. Proximum accipere. 14
§. 7. Si quis igitur. *ibid.*
§. 8. Si quis proximior. 13
§. 9. Si qua prægnans. 10
§. 10. Gradatim autem. 12
§. 11. Si quis apud hostes. 10
L. Hac parte proconsul. 2. 1
V. itaque etiam vulgo quæsiti. 4
L. Capitis deminutione. 3. 6
V. igitur si post mortem. 10
L. Si spurius. 4. 4
L. Legitimis capite. 5. 6
L. Cognatis accusatio. 6. 7
L. Is qui aliqua. 7. 6
L. Modestinus respondit. 8. 4
L. Octavi gradus. 9. 8
§. 1. Fratris filius.... *n.* 14. in tit. *de success. ed.*
L. *fin.* Intestata reliquit. 10. *N.* 10

TITULUS IX.

De successorio edicto.

LEX successorium edict. 1.. *h. t. N.* 1
§. 1. Unus enim quisque. 3
§. 2. Proinde prrcurator. *ibid.*
§. 3. Per servum delatam. 4
§. 4. Tutor impuberis. 3
§. 5. Furiosi curator. *ibid.*
§. 6. Qui semel noluit. 7
§. 7. Decretalis bonorum. 5
§. 8. Si intra centesimum. 1
§. 9. Quod dicimus. 9
§. 10. Quibus ex edicto. 1
§. 11. Sed videndum est. 8
§. 12. Largius tempus. 10
V. sane nonnunquam. 11
§. 13. Si quis autem a patre. 10
§. 14. Non solum aut. quum. *ibid.*
§. 15. Sed et si pater. *ibid.*
§. 16. Et generaliter. *ibid.*
L. *fin.* Inferioris gradus. 2. 20

TITULUS X.

De gradibus et adfinibus, et nominibus eorum.

LEX Gradus cognationis. 1. *h. t. N.* 6
§. 1. Sed superior. 7
§. 2. Sed admonendi sumus... *n.* 9. in tit. *si tab. unde lib.*
§. 3. Primo gradu sunt. 9
§. 4. Secundo gradu sunt. *ibid.*
§. 5. Tertio gradu sunt. *ibid.*
§. 6. Quarto gradu sunt. *ibid.*
§. 7. Quinto gradu sunt. *ibid.*
L. Hoc est patris. 2. *ibid.*
L. Sexto gradu sunt. 3. *ibid.*
§. 1. In septimo gradu quam. *ibid.*
§. 2. Admonendi tamen. 10
L. Non facile autem. 4. *ibid.*
§. 1. Cognati ab eo. 2
§. 2. Cognationis substantia. 3
§. 3. Sed quoniam quædam. 43
V. adfines sunt. 44
§. 4. Nomina vero. 45
§. 5. Gradus autem. 44
§. 6. Et quidem viri. 45
V. uxor liberis. *ibid.*
V. potest etiam sic definiri. *ibid.*
V. privignus est. *ibid.*
V. viri frater levir. 46

§. 7. Hos itaq. inter se.. *n.* 34. in tit. *de ritu nupt.*
§. 8. Sciendum est, neque. *N.* 47
§. 9. Libertini libertinæque. 48
§. 10. In adoptionem datus. 49
§. 11. Is qui aqua. 50
L. Si filium naturalem. 5.. *n.* 5. in tit. *unde cognati.*
L. Labeo scribit. 6. 48
§. 1. Generi et nurus. 47
L. Privignus etiam is. 7. 48
L. Servius recte dicebat. 8. 47
L. Stemmata cognationum. 9. 6
L. *fin.* Juriscons. cognatorum. 10. 1
§. 1. Nomen cognationis. 2
§. 2. Cognati sunt et quos. 3
§. 3. Proximiores ex. *ibid.*
§. 4. Inter agnatos igitur. *ibid*
§. 5. Non parcimus. 4
§. 6. Cognationis origo. 3
§. 7. Parentes usque. 8
§. 8. Sunt et ex lateribus. 6
§. 9. Nam quoties quæritur. 7
§. 10. Gradus autem dicti. 5
§. 11. Nunc singulos. 9
§. 12. Primo gradu cognationis. 11
§. 13. Secundo gradu duodecim. 12
§. 14. Tertio gradu... Proavus. 13
V. patruus is autem... 14
V. avia paterna. *ibid.*
V. illud notandum est. 15
V. pronepos quoque. 16
§. 15. Quarto gradu... abavus. 17
V. patruus-magnus. 18
V. eodem gradu sunt et illi. 19
V. fratris sororisque nepos. 20
V. abnepos, abneptis. 21
§. 16. Quinto gradu... atavus. 22
V. patruus-major. 23
V. patrui-magni filius. 24
V. patrui nepos neptis. 25
V. fratris pronepos. 26
V. atnepos, atneptis. 27
§. 17. Sexto gradu... tritavus. 28
V. patruus-maximus. 29
V. patrui-majoris filius. 30
V. patrui-magni nepos. 31
V. patrui pronepos. 32
V. fratris sororisque abnepos. 33
V. trinepos, trineptis. 34
§. 18. Septimo gradu... tritavi. 35
V. atavi, ataviæ. 36
V. patrui-maximi filius. 37
V. patrui-majoris nepos. 38
V. patrui-magni pronepos. 39
V. patrui abnepos. 40
V. fratris sororisq. adnepos. 41
V. trinepotis filius. 42

TITULUS XI.

Unde vir et uxor.

Lex un. Ut bonorum... *h. tit. N.* 1
§. 1. Ut autem hæc. *ibid.*

TITULUS XII.

De veteranorum et militum successione.

Lex Militi qui capite. 1... *h. tit. N.* 1
L. *fin.* Bona militis. 2. 2

TITULUS XIII.

Quibus non competit bonorum possessio.

Lex *un.* Servo meo herede... *n.* 18. in tit. *de bon. poss. sec. tab.*

TITULUS XIV.

Ut ex legibus senatusve consultis bonorum possessio detur.

Lex *un.* Prætor ait... *h. tit. Num* 1
§. 1. Nunquam bonorum. 2. 2
§. 2. Quum ex lege. 1

TITULUS XV.

Quis ordo in possessionibus servetur.

[Hujus tit. leges omnes (præter primam) supra transfusæ sunt in tit.* *de successorio edicto*].

Lex intestati hi gradus... 1. *n.* 6. in tit. *si tab unde liberi.*
§. 1. Sive tabulæ.... *n.* 4. *d. t.*
§. 2. Intestati patris. *n.* 10. *d. t.*
L. Utile tempus. 2.. *sup. d. t. N.* 13
§. 1. Dies bonorum. 17
§. 2. In bonorum possessione. *ibid.*
§. 3. Si præses provinciæ. *ibid.*
§. 4. Si venter in possessionem. 12
§. 5. Scientiam eam. 15
L. Circa tempora. 3. 16
L. Si coheredi tuo. 4. 6
§. 1. Filius non solum. 10
L. *fin.* Quum filiofam. 5. 17
§. 1. Quæri potest si. *ibid.*
§. 2. Si servus alienus. 19

TITULUS XVI.

De suis et legitimis heredibus.

Lex Intestati proprie. 1... *h. t. N.* 1
§. 1. Quæri poterit. 7
§. 2. Suos heredes. *ibid.*

§. 3. Interdum etiam filius. *N.* 4
§. 4. Si filius suus. 9
§. 5. Sed si quis non. 10
§. 6. Non minus autem. 9
§. 7. Interdum licet parens. 10
§. 8. Sciendum est autem. 11
V. idem erit dicendum. *ibid.*
§. 9. Post suos statim. 12
§. 10. Consanguineos autem. *ibid.*
V. et est verum eos esse. *ibid.*
§. 11. Non solum aut. natural. *ibid.*
L. Post consanguineos. 2. 13
V. sed hoc sic erit accipiend. *ib.*
§. 1. Adgnati autem sunt. 14
V. nam post suos et consang. *ib.*
§. 2. Hæc hereditas proximo. 21
§. 3. Parvi autem refert. 14
§. 4. Legitima hereditas. 16
§. 5. Interdum ulteriorem. 17
§. 6. Proximum non eum. *ibid.*
V. secundum quæ, etsi. *ibid.*
§. 7. Unde belle quæri. 18
L. Intestato liberto. 3... *n.* 2. in tit. *de bon. libert.*
§. 1. Libertum accipere.. *n.* 1. in tit. *de jure patron.*
§. 2. Si dotalem quis.. *n.* 5. *d. t.*
§. 3. Is plane quem.. } *n.* 3.
§. 4. Qui si necem... } *d. t.*
§. 5. Si quis libertam. *n.* 22. *d. t.*
V. sed si intra certum..... *n.* 21. *d. tit.*
§. 6. Si municipes... *n.* 1. in t. *de libert. univers.*
§. 7. Miles manumittendo.... *n.* 5. in tit. *de jur. patron.*
§. 8. Principem ad bona., *n.* 8. in tit. *de bon. libert.*
§. 9. Utique et ex lege. 23
§. 10. Est autem tractatum. *ibid.*
§. 11. Post decem menses. 25
§. 12. De eo autem qui. 24
L. Hi quorum parens. 4. 27
L. Si quis quum haberet. 5. 17
L. Titius exheredato. 6. 25
L. Vel si vivo. 7. *ibid.*
L. Item prætor edicto. 8... *n.* 11. in tit. *unde cognati.*
§. 1. Si quis prægnantem. 18
L. Si ex pluribus. 9. 22
§. 1. Alia causa est. *ibid.*
L. Si ad patrem. 10... *n.* 14. in tit. *ad SC. Tertull.*
L. Capitis deminutione. 11. 27
L. Filius patri. 12. 14
L. Nulla femina. 13. 8
L. In suis heredibus. 14 .. *n.* 26. in t. *de acq. vel omitt. hered.*
L. Si pater apud. 15. *Num.* 3
L. *fin.* Pater instrumento. 16. 26

TITULUS XVII.

Ad senatusconsultum Tertyllianum et Orphitianum.

Lex Sive ingenua sive. 1.. *h. t. N.* 25
§. 1. Si ea sit. *ibid.*
§. 2. Sed et vulgo quæsiti. 22
§. 3. Interdum et in servitute. *ibid.*
V. certe si post manumiss. *ibid.*
§. 4. Filio qui mortis tempore. 24
§. 5. Sed si matris exsecto. 22
§. 6. Qui operas suas. 23
§. 7. Sed si mater testamento. *ibid.*
§. 8. Capitis minutio. 24
§. 9. Si nemo filiorum. 26
V. et si forte sit filius. *ibid.*
§. 10. Si quis adita. 28
§. 11. Utrum autem ei. *ibid.*
§. 12. Quod ait senatus. 29
L. Sive ingenua sit. 2. 2
§. 1. Filium autem vel. 7
§. 2. Sed si filius vel filia. 8
§. 3. Sed si in servitute. 7
§. 4. Si mulier sit. 2
§. 5. Impuberem cui. 8
§. 6. Liberi defuncti. 9
§. 7. Si vero apud hostes. 19
§. 8. Sed si sint sui. 13
§. 9. Sed si quis decessisset. 10
V. sed quod idem Julian. *ibid.*
§. 10. Si bonorum possessione. 13
§. 11. Si quis ex liberis. 12
§. 12. Sed si quis quum status. *ib.*
§. 13. Sed si infanti per. *ibid.*
§. 14. Ita demum autem mater. 11
V. sed si non sit solus. *ibid.*
§. 15. Objicitur matri. 18
V. pater aut. tantum naturalis. 15
§. 16. Undecumque autem. 14
§. 17. Si sit adgnatus defuncti. 16
§. 18. Si sit consanguinea. *ibid.*
§. 19. Sed et si ipsa mater. *ibid.*
§. 20. Si mater hereditatem. 20
§. 21. Sed si mater repudiav. *ibid.*
§. 22. Quod autem diximus. *ibid.*
§. 23. Si mater non petierit... *n.* 8. in tit. *qui petant tut.*
V. et quidem si non petiit... *n.* 9. *d. tit.*
§. 24. Quid ergo si petiit.... *n.* 11. *d. tit.*
§. 25. Quid si pater.... *n.* 16. *d. tit.*
§. 26. Quod si penitus... *n.* 14. *d. tit.*

§. 27. Sed si forte.. *n.* 13. *d. t.*
§. 28. Filiis aut. non petendo.. *n.* 6. *d. tit.*
§. 29. Quid si curatores.. } *n.* 7. *d. tit.*
§. 30. Quid si qu. prægn.
§. 31. Quid si furioso....
§. 32. Non solum autem. } *n.* 12. *d. tit.*
§. 33. Quid ergo si tales.
§. 34. Quid si indignos..
§. 35. Igitur si forte..... } *ibid.*
§. 36. Ergo sive non.... }
§. 37. Idoneos autem.... }
§. 38. Sed et si prioribus. } *n.* 10. *d. tit.*
§. 39. Quid ergo si non..
§. 40. Quidergo si decess.
§. 41. Sed quod diximus. } *ibid.*
§. 42. Quid si non comp. }
§. 43. Confestim autem.. }
§. 44. Tractari belle..... } *n.* 14. *d. tit.*
§. 45. Ego, etiamsi.....
§. 46. Et si forte quis....
V. sed si forte impubes.... *n.* 17. *d. tit.*
§. 47. Videndum est matre.... *n.* 18. *d. tit.*
L. Patrem adoptivum. 3. 15
L. Matris intestatæ. 4. 22
L. Æquissimum visum est. 5. 9
§. 1. Sed etnepos ex adoptivo. *ibid.*
§. 2. Si ex filio. 18
L. Filii mater. 6. 2
§. 1. Filius qui se nolle. 27
L. Si quis intestatus. 7. 17
L. In suspenso est. 8. 11
L. Sacritissimi principis. 9. 22
L. *fin.* Si filiusfamilias. 10. 8
§. 1. Quando in pendenti. 19

LIBER TRIGESIMUS-NONUS.

TITULUS I.

De operis novi nuntiatione.

LEX Hoc edicto. 1... *h. tit. Num.* 1
§. 1. Hoc autem edictum. 4
§. 2. Nuntiatio ex hoc. 20
§. 3. Item nuntiationem. 17
§. 4. Item nuntiatio. 15
§. 5. Et adversus absentes. 16
§. 6. In operis autem. 29
§. 7. Sed si is cui. 22
§. 8. Potest autem quis. 2
§. 9. Et post operis. 20
§. 10. Inde quæritur. 44
§. 11. Opus novum facere. 5
§. 12. Hoc aut edict. non omnia. 3
§. 13. Si quis ædificium. 5
§. 14. Sive autem intra. 7
§. 15. Nunc videamus. 1
§. 16. Nuntiatio fit. 9
§. 17. Nuntiamus autem. *ibid.*
§. 18. Quod si quis in mare. *ibid.*
§. 19. Juris nostri. 11
§. 20. Usufructuarius autem. 12
L. Si autem domino. 2. *ibid.*
L. In provinciali. 3. 7
§. 1. Si in loco communi. 13
§. 2. Quod si socius. *ibid.*
§. 3. Si ego superficiarius. 11
§. 4. Si in publico. 10
L. Nam reipublicæ. 4. *ibid.*
L. De pupillo. 5. *ibid.*
§. 1. Servo autem opus. *ibid.*
§. 2. Nuntiationem autem. 14
§. 3. Nuntiari autem. 16
§. 4. Si quis forte. *Num.* 14
§. 5. Si plurium res. 16
V. sed si unus. 26
§. 6. Si plurium dominorum. 18
§. 7. Si quis ipsi prætori. 21
§. 8. Sed et si in ædes nostras. 7
§. 9. Et belle Sextus-Pedius. 8
§. 10. Meminisse autem. 7
§. 11. Si quis rivos vel. 6
§. 12. Præterea generaliter. *ibid.*
§. 13. Proinde si quis, quum op. *ib.*
§. 14. Qui opus novum. 30
§. 15. Qui nuntiat, necesse hab. 19
§. 16. Si in pluribus. 14
§. 17. Si is cui renuntiatum. 34
§. 18. Qui procuratorio nomine. 17
§. 19. Qui remissionem absentis. 29
§. 20. Si procurator autem. 41
L. Et ideo neque. 6. *ibid.*
L. Et, si satisdationem. 7. *ibid.*
§. 1. Et tutor et curator. 17
L. Non solum proximo. 8. 13
§. 1. Qui opus novum nuntiat. 19
§. 2. Si quum possem te. 33
§. 3. Quod si nuntiavero. *ibid.*
§. 4. Sciendum est facta. 34
§. 5. Sed ut probari. 19
§. 6. Morte ejus qui. 43
§. 7. Quod si is cui opus. *ibid.*
L. Creditori cui. 9. 11
L. Operis novi nuntiatio. 10. 16
L. Cuilibet enim. 11. 16
L. Ex operis novi. 12. 37
L. Quum procurator. 13. 34
§. 1. Si dominus opus. *ibid.*

§. 2. Si in remissione. *Num.* 29
L. Qui viam habet. 14. 8
L. Si priusquam. 15... *n.* 21. tit. *quib. ex caus. in poss. eat.*
L. Si opus novum. 16. 28
L. Si procurator. 17. 17
L. Ædibus communibus. 18. 26
§. 1. Nec ad rem pertinet. *ibid.*
L. Sciendum est denegata. 19. 32
L. Prætor. ait: Quem. 20. 22
§. 1. Interdictum hoc. 23
§. 2. Sive autem vacuus. 7
§. 3. Ait prætor: *Quod* factum. 23
§. 4. Quidquid autem ante. *ibid.*
§. 5. Si quis paratus fuerit. 34
§. 6. Hoc interdictum perpetuo. 25
§. 7. Adversus ipsum 26
§. 8. Plane si quæratur. 27
§. 9. Deinde ait prætor; *quem.* 38
§. 10. Hoc interdictum prohitor. 39
§. 11. Nec quicquam interest. *ibid.*
§. 12. Hoc autem interdictum. 40
§. 13. Adjicitur et illud. *ibid.*
§. 14. Et si satisdatum sit. *ibid.*
§. 15. Si aliquando stetit. *ibid.*
§. 16. Hoc int. etiam. 42
L. Stipulatio de operis. 21. 34
§. 1. Si quis autem vult. *ibid.*
§. 2. Habet autem ista stipulatio. 36
§. 3. Opus autem factum. »
§. 4. Sive autem res. 37
V. quod si ita restitutum. *ibid.*
§. 5. Quæsitum est si plures. 35
§. 6. Idem ait; et si plures. *ibid.*
§. 7. Idem dicit adjiciendum. *ibid.*
L. Cui opus novum. 22. 27
L. *fin.* Is cui opus novum. 23. 26

FINIS TABULÆ TOMI XV.

Bibliothèques
Université d'Ottawa
Echéance

Libraries
University of Ottawa
Date Due

a39003 0133185135

Le volume doit être rendu à la derniere date indiquée ci-dessous.

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 06 14 04 18 10 6